



Demande d'autorisation
environnementale

PJ N°4

ETUDE D'IMPACT



PDM Industries

Tréméven - 29

Fabrication de papiers de
spécialités - Chaufferie biomasse



Rapport n°R20139 - PJ4a
Version du 19 mai 2022

Fiche signalétique

Client

Raison sociale :	PDM Industries – Groupe SWM
Adresse du siège social :	Kerisole - Route du Combout 29300 Quimperlé
Représentant :	Mr Paolo BOCCA Directeur Général

Site

Raison sociale :	PDM Industries
Adresse du site :	Kerisole - Route de Combout - 29300 Quimperlé Projet : Lieu-dit « Beg ar Roz » commune de Tréméven
Téléphone :	02.98.06.20.00
Activité exercée :	Fabrication de papiers de spécialités
Projet :	Chaufferie biomasse
Interlocuteur en charge du suivi du dossier :	Michaël CIAPA Responsable service Fluides, Energie et Environnement 02.98.06.22.03 / 06.82.88.77.81 mciapa@swmintl.com

Document

Référence :	R20139 - PJ4
Titre du rapport	Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale Etude d'Impact P.J. n°4. – Lorsque le projet est soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3 du code de l'environnement [5° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]

Numéro de version	Date	Nature des modifications
a	19/05/2022	Version initiale

Bureau d'Etudes Conseil

Rédacteur(s)	Baudouin MAERTENS	Chef de projets NEODYME Breizh
Approbateur	Sylvain GRIAUD	Directeur NEODYME Breizh

© NEODYME Breizh

Seules sont autorisées les copies intégrales du présent rapport pour des fins prévues à la commande de l'étude. Toute reproduction intégrale ou partielle faite sans autorisation est illicite et constitue une contrefaçon.

Sommaire de l'Étude d'Impact Environnementale

Partie I	Contexte méthodologique et réglementaire	18
1.	Contexte réglementaire de l'évaluation environnementale	19
1.1.	Introduction de la notion d'évaluation environnementale	19
1.2.	Situation du projet au regard des seuils et critères définis au R-122-2 du Code de l'Environnement...	19
1.3.	Démarches associées à l'évaluation environnementale	21
1.4.	Contexte réglementaire du projet	21
2.	Méthodologie de l'étude d'impact	23
2.1.	Contenu réglementaire de l'Etude d'Impact	23
2.2.	Bibliographie en lien avec l'étude d'impact	26
2.3.	Contenu de l'Etude d'Impact	26
2.4.	Principe de proportionnalité	27
2.5.	Définition du ou des périmètre(s) d'étude	28
2.5.1.	Particularité de l'analyse des effets cumulés	29
2.5.2.	Particularité de l'analyse des effets sur la santé	29
2.6.	Présentation des rédacteurs du dossier	29
Partie II	Description du projet	31
1.	Description de la localisation du projet	32
1.1.	Localisation du site et du projet	32
1.2.	Situation cadastrale du site et du projet	33
2.	Caractéristiques physiques et opérationnelles du projet	35
2.1.	Caractéristiques physiques du projet	35
2.2.	Caractéristiques opérationnelles du projet	38
3.	Types et quantités de résidus et d'émissions attendus	39
Partie III	Etat actuel du site et de son environnement « scénario de base »	40
1.	Préambule	41
2.	État initial du secteur d'étude	42
2.1.	Description et occupations de l'aire d'étude	42
2.2.	Occupations des sols aux abords du site : CORINE Land Cover	44
2.3.	Historique des occupations sur le secteur	45
3.	Etat initial de l'environnement naturel	47
3.1.	Habitats et continuités écologiques : Trame Verte et Bleue	47
3.1.1.	Trame Verte et Bleue à l'échelle régionale : le SRCE	47
3.1.2.	Trame Verte et Bleue à l'échelle intercommunale : le SCOT	50
3.1.3.	Trame Verte et Bleue à l'échelle communale : le PLU	50
3.1.4.	Trame Verte et Bleue à l'échelle locale : constatations de terrains	51
3.2.	Sites Natura 2000	52
3.2.1.	ZSC FR5300006 : Rivière Ellé	54
3.2.2.	ZSC FR5300059 : Rivière Laïta, Pointe du Talud, étangs du Loc'h et de Lannec	55
3.3.	Zones naturelles d'intérêt bénéficiant de Protections Règlementaires	57
3.3.1.	Arrêté de Protection de Biotope (APB)	57
3.3.2.	Réserve Naturelle Nationale et Régionale (RNN et RNR)	58
3.3.3.	Parc national (cœur de parc)	59
3.3.4.	Réserve nationale de chasse et de Faune sauvage	59

3.3.5.	Réserve biologique	59
3.4.	Zones naturelles d'intérêt bénéficiant de Protections Contractuelles	59
3.4.1.	Parc national (aires d'adhésion)	59
3.4.2.	Parc Naturel Régional (PNR) et Parc naturel marin (PNM)	59
3.5.	Zones naturelles d'intérêt bénéficiant de protection par maitrise foncière	60
3.5.1.	Sites du Conservatoire du Littoral	60
3.5.2.	Site acquis des Conservatoires d'espaces naturels.....	61
3.6.	Zones naturelles d'intérêt bénéficiant de protection par convention	61
3.6.1.	Réserves de biosphère	61
3.6.2.	Aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne (ASPIM)	61
3.6.3.	Zones marines protégées de la convention Oslo-Paris (OSPAR)	61
3.6.4.	Aires spécialement protégées de la convention de Carthage	61
3.6.5.	Biens inscrits sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO.....	62
3.7.	Stratégie de Création des Aires Protégées (SCAP).....	62
3.8.	Zones d'intérêt écologique sans portée réglementaire	62
3.8.1.	Les ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique)	62
3.8.2.	ZICO (Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux)	67
3.9.	Autres types de zones naturelles d'intérêt et/ou patrimoniales.....	67
3.9.1.	Inventaire du patrimoine géologique	67
3.9.2.	Tourbières	68
3.9.3.	Sites inscrits/classés	69
3.9.4.	Massifs forestiers et zones boisées	70
3.9.5.	Espaces naturels sensibles du Conseil Général	71
3.10.	Zones humides.....	72
3.10.1.	Zone humide protégée par la convention de Ramsar	72
3.10.2.	Zones humides inventoriées dans le SAGE	72
3.10.3.	Zones humides inventoriées dans le Plan Local d'Urbanisme	72
3.10.4.	Zones humides : constatations de terrain	75
4.	Détermination de la richesse biologique / écologique du terrain	76
5.	Etat initial du cadre physique	77
5.1.	Contexte morphologique et topographique	77
5.1.1.	Relief de la Région Bretagne	77
5.1.2.	Topographie du secteur et du site d'étude	77
5.2.	Géologie.....	81
5.2.1.	Géologie régionale : le massif Armoricaïn	81
5.2.2.	Géologie locale	82
5.2.3.	Lithologie.....	83
5.2.4.	Qualité des sols : investigations sur la qualité des sols lors du rapport de base	84
5.3.	Contexte paysager	84
5.3.1.	Paysages institutionnels : Atlas départemental des paysages.....	84
5.3.2.	Paysages locaux : constatations de terrain.....	86
5.4.	Données météorologiques	89
5.4.1.	Climatologie générale.....	89
5.4.2.	Températures	89
5.4.3.	Pluviométrie	89
5.4.4.	Les vents	89
6.	Etat Initial des milieux aquatiques	91
6.1.	Hydrogéologie	91
6.1.1.	Hydrogéologie à une échelle étendue.....	91
6.1.2.	Hydrogéologie à une échelle locale.....	92
6.1.3.	Hydrogéologie du secteur d'étude : la banque de données du sous-sol BSS	92

6.2.	Réseau hydrographique	95
6.2.1.	Présentation du réseau hydrographique.....	95
6.2.2.	Données de suivi des eaux de surface.....	97
6.3.	Schéma Directeur d'Aménagement de la Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne	100
6.3.1.	Présentation générale du SDAGE du bassin Loire-Bretagne.....	101
6.3.2.	Présentation des orientations du SDAGE du bassin Loire-Bretagne.....	101
6.3.3.	Sous-bassin de la Vilaine du SDAGE du bassin Loire-Bretagne	102
6.3.4.	Objectifs de qualité spécifiques au bassin versant.....	103
6.4.	Schéma d'Aménagement et de Gestions des Eaux (SAGE)	105
6.5.	Alimentation en eau potable	107
6.5.1.	Localisation des captages AEP	107
6.5.2.	Usages des Prélèvements d'eau	108
7.	Etat initial du contexte socio-économique	109
7.1.	Populations.....	109
7.2.	Habitats	110
7.3.	Établissement recevant du public (ERP)	111
7.3.1.	Ecoles et établissements de formation	111
7.3.2.	Crèches et haltes garderies	111
7.3.3.	Etablissements sanitaires	111
7.3.4.	Equipements de loisirs et de pratiques sportives.....	111
7.3.5.	Magasins de vente.....	111
7.4.	Activités agricoles	112
7.4.1.	Occupation agricole des sols aux abords et produits agricoles	112
7.4.2.	Productions agricoles	112
7.4.3.	Elevages agricoles.....	113
7.5.	Voies de communication	113
7.5.1.	Axes routiers.....	113
7.5.2.	Voies aériennes	117
7.5.3.	Voies ferroviaires.....	119
7.5.4.	Voies navigables et maritimes.....	120
7.6.	Émissions lumineuses.....	120
7.7.	Patrimoine culturel.....	121
7.7.1.	Monuments historiques	122
7.7.2.	Edifices classés ou inscrits hors monuments historiques	122
7.7.3.	Sites patrimoniaux remarquables	123
7.7.4.	Sites archéologiques.....	124
7.8.	Environnement sonore	125
7.8.1.	Sources de bruit dans l'environnement en configuration actuelle.....	125
7.8.2.	Niveaux sonores mesurés dans l'environnement.....	126
7.9.	Vibrations dans l'environnement	128
8.	Etat initial de la qualité de l'air	129
8.1.	Présentation de la réglementation applicable	129
8.2.	Qualité de l'air à l'échelle régionale	130
8.2.1.	Dioxyde d'azote (NO ₂)	130
8.2.2.	Particules Fines PM 10	131
8.2.3.	Particules Fines PM 2.5	131
8.2.4.	Ozone	131
8.2.5.	Dioxyde de Soufre (SO ₂)	131
8.2.6.	HAP Benzo(a)pyralène.....	131
8.2.7.	Benzène (représentatif des COVNM)	132
8.2.8.	Monoxyde de Carbone (CO ₂).....	132
8.2.9.	Ammoniac (NH ₃).....	132

8.2.10.	Carbone suie ou Black Carbon (BC)	132
8.2.11.	Synthèse graphique des émissions de polluants à l'atmosphère	132
8.2.12.	Métaux	134
8.3.	Qualité de l'air à l'échelle de Quimperlé Communauté	134
8.4.	Qualité » de l'air à l'échelle locale.....	135
8.5.	Poussières, fumées et odeurs.....	135
9.	Risques naturels et technologiques	136
9.1.	Risques naturels	136
9.1.1.	Risque inondation	136
9.1.2.	Risque inondation par remontée de nappe.....	137
9.1.3.	Risque inondation par submersion marine	137
9.1.4.	Risque inondation par rupture de barrages	138
9.1.5.	Aléa mouvements différentiels des argiles	138
9.1.6.	Cavités souterraines	139
9.1.7.	Mouvements de terrains	140
9.1.8.	Sismicité	141
9.1.9.	Foudre	142
9.1.10.	Risque de feu de forêt	143
9.1.11.	Risque radon	143
9.2.	Risques technologiques	143
9.2.1.	Historique anthropique de l'usage des sols.....	143
9.2.2.	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	145
9.2.3.	Canalisations de transports de matières dangereuses (enterrées ou aériennes)	147
9.2.4.	Installations nucléaires.....	147
10.	Urbanisme	148
10.1.	Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) des communes de Quimperlé et de Tréméven.....	148
10.2.	Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de Quimperlé Communauté	152
11.	Synthèse de l'état actuel du site et de l'environnement : scénario de base	156

Partie IV Description des incidences notables du projet sur l'environnement 164

1.	Préambule : contenu de la partie IV de l'El	165
2.	Incidences du projet sur la ressource : Terres et sols	168
2.1.	Incidence du projet sur la consommation de terre	168
2.2.	Analyse de la compatibilité du projet aux règles d'urbanisme	169
2.2.1.	Analyse de la compatibilité du projet avec le SCoT de Quimperlé Communauté	169
2.2.2.	Analyse de la compatibilité du projet au règlement du PLU de Tréméven	175
2.3.	Analyse de la compatibilité du projet aux usages des sols.....	180
2.3.1.	Analyse de la compatibilité du projet avec les zones naturelles	180
2.3.2.	Analyse de la compatibilité du projet avec l'usage des sols pour l'agriculture	180
2.3.3.	Analyse de la compatibilité du projet avec l'usage forestier/sylvicole des sols	181
2.3.4.	Analyse de la compatibilité du projet avec l'usage extractif des sols.....	182
2.4.	Incidence du projet sur les mouvements de matériaux	183
2.5.	Mesures visant à éviter / réduire / compenser l'incidence du projet sur la ressource sols / terres	183
3.	Incidences du projet sur la ressource : Eau	185
3.1.	Incidence du projet sur la consommation d'eau	185
3.1.1.	Incidence de l'exploitation actuelle sur la consommation d'eau	185
3.1.2.	Incidence du projet sur la consommation d'eau	187
3.1.3.	Incidence temporaire sur la consommation d'eau en phase chantier	188
3.1.4.	Mesures visant à éviter / réduire / compenser l'incidence du projet sur la consommation de la ressource eau	188
3.2.	Incidences du projet sur l'hydrogéologie et les eaux souterraines	189
3.2.1.	Incidence quantitative du projet sur l'hydrogéologie	189

3.2.2.	Incidence qualitative de l'exploitation et du projet sur l'hydrogéologie	190
3.2.3.	Incidence du projet sur l'hydrogéologie et les eaux souterraines	192
3.3.	Incidences du projet sur les rejets d'eaux en provenance du site	192
3.3.1.	Incidence du projet sur les rejets d'eaux usées sanitaires / eaux vannes	193
3.3.2.	Incidence du projet sur les rejets d'eaux industrielles	194
3.3.3.	Incidence du projet sur les rejets d'eaux pluviales	199
3.3.4.	Incidence du projet sur les rejets d'eaux en situation accidentelle	201
3.3.5.	Synthèse de l'incidence du projet sur les rejets d'eaux	203
3.4.	Compatibilité des modalités de gestion des eaux avec les schémas territoriaux	205
3.4.1.	Compatibilité du projet avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne	205
3.4.2.	Compatibilité du projet avec les dispositions du SAGE de « l'Elorn »	215
3.5.	Mesures visant à éviter / réduire / compenser les incidences du projet dans le domaine de l'eau	219
4.	Incidences du projet sur la ressource : Air	221
4.1.	Présentation générale des rejets à l'atmosphère	221
4.2.	Incidence de l'exploitation sur la qualité de l'air : rejets canalisés	221
4.2.1.	Analyse de l'incidence des rejets canalisés actuels sur la qualité de l'air	221
4.2.2.	Analyse de l'incidence du projet sur les rejets atmosphériques canalisés	231
4.3.	Incidence de l'exploitation sur la qualité de l'air : rejets diffus	234
4.3.1.	Analyse de l'incidence des rejets diffus liés au trafic routier	234
4.3.2.	Analyse de l'incidence des rejets diffus liés aux procédés	234
4.4.	Incidence des rejets atmosphériques totaux sur la santé	234
4.5.	Incidence temporaire sur la qualité de l'air en phase chantier	235
4.6.	Mesures visant à éviter / réduire / compenser les incidences du projet dans le domaine de l'air	235
4.7.	Compatibilité des modalités de gestion de l'air avec les plans et programmes	237
4.7.1.	Schéma Régional Climat / Air / Energie (SRCAE) : le SRADDET de Bretagne	237
4.7.2.	Plan de protection de l'atmosphère (PPA)	247
4.7.3.	Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) de Quimperlé Communauté	247
5.	Incidences du projet sur la ressource : biodiversité et paysages	257
5.1.	Incidence du projet sur les espaces naturels remarquables	257
5.1.1.	Rappel de la situation relative du site d'étude et des espaces naturels	257
5.1.2.	Caractère remarquable et analyse de l'incidence sur le site NATURA 2000 de la « Rivière Ellé »	259
5.1.3.	Caractère remarquable et analyse de l'incidence sur la ZNIEFF de la « Rivière Isole, Tourbières du bassin amont et Vallées boisées »	269
5.2.	Incidence du projet sur la biodiversité locale hors espaces naturels	272
5.2.1.	Incidence sur la biodiversité locale hors espaces naturels	272
5.2.2.	Incidence de la phase travaux sur les espaces naturels remarquables	272
5.3.	Incidence du projet sur les continuités écologiques	273
5.3.1.	Incidence du projet sur la Trame Verte et Bleue (TVB) du SRCE de Bretagne	273
5.3.2.	Incidence du projet sur la Trame Verte et Bleue (TVB) du SCoT de Quimperlé Communauté	275
5.4.	Mesures visant à éviter / réduire / compenser les incidences du projet sur les espaces naturels	277
5.5.	Incidence du projet sur la protection des paysages	278
5.5.1.	Incidence du projet sur les paysages institutionnels	278
5.5.2.	Morphologie du site en état actuel	279
5.5.3.	Morphologie du site en état futur et analyse de l'incidence du projet	280
5.5.4.	Mesures visant à éviter / réduire / compenser les incidences du projet dans le domaine des paysages	282
6.	Analyse des incidences : émissions de polluants, création de nuisances, et déchets	283
6.1.	Analyse des incidences : trafic routier	283
6.1.1.	Effets temporaires du projet sur le trafic routier	283
6.1.2.	Effets de l'exploitation actuelle sur le trafic routier	284
6.1.3.	Effets de l'exploitation future sur le trafic routier sur les axes locaux	285
6.1.4.	Intégration du projet dans le contexte régional	286

6.1.5.	Mesures visant à éviter / réduire / compenser l'incidence sur le trafic routier	287
6.1.6.	Incidence du projet sur les autres voies de communication	288
6.2.	Analyse des incidences : émissions sonores.....	289
6.2.1.	Effets temporaires du projet sur l'environnement sonore.....	289
6.2.2.	Effets permanents du projet sur l'environnement sonore	290
6.2.3.	Mesures visant à éviter / réduire / compenser les émissions sonores.....	290
6.3.	Analyse des incidences : émissions vibratoires	293
6.3.1.	Effets temporaires du projet en matière de vibrations	293
6.3.2.	Effets permanents du projet en matière de vibrations	293
6.3.3.	Mesures visant à éviter / réduire / compenser les émissions vibratoires	294
6.4.	Analyse des incidences : émissions de chaleur et de radiation	295
6.4.1.	Effets du projet en termes de chaleur et mesures	295
6.4.2.	Effets du projet en termes de radiation et mesures.....	295
6.5.	Analyse des incidences : création de nuisances	296
6.5.1.	Nuisances liées aux émissions lumineuses	296
6.5.2.	Nuisances liées à la sécurité publique : effets temporaires et permanents et mesures	298
6.5.3.	Nuisances liées à la salubrité : effets temporaires et permanents et mesures	300
6.6.	Incidence sur la production de déchets et de leur valorisation	301
6.6.1.	Effets temporaires du projet en matière de déchets	301
6.6.2.	Incidences de l'exploitation actuelle en matière de production de déchets.....	301
6.6.3.	Mesures visant à éviter / réduire / compenser les effets liés à la production de déchets et à leur élimination / valorisation	306
7.	Risques pour la santé humaine, le patrimoine culturel et l'environnement	308
7.1.	Risque pour la santé humaine	308
7.2.	Risque pour le patrimoine culturel	309
7.2.1.	Rappel de la situation du site par rapport au patrimoine culturel	309
7.2.2.	Risques liés au projet sur le patrimoine culturel	310
7.2.3.	Mesures visant à éviter / réduire / compenser le risque sur le patrimoine culturel	310
7.3.	Risque pour l'environnement.....	311
8.	Incidences du projet sur le climat et vulnérabilité au changement climatique.....	312
8.1.	Incidences du projet sur le climat.....	312
8.1.1.	Présentation des besoins en énergie dans le cadre de l'exploitation	312
8.1.2.	Incidences du projet de Chaufferie biomasse sur les émissions de CO ₂	314
8.1.3.	Evitement des émissions de GES lié à la réutilisation de bois - déchets.....	315
8.2.	Vulnérabilité du projet au changement climatique.....	317
8.2.1.	Concept de changement climatique.....	317
8.2.2.	Analyse de la vulnérabilité du territoire au changement climatique	322
8.2.3.	Analyse de la vulnérabilité du projet au changement climatique	328
8.3.	Synthèse de l'incidence du projet sur le climat	330
9.	Cumul des incidences avec d'autres projets	331
9.1.	Préambule de l'analyse du cumul des impacts.....	331
9.1.1.	Rappel des dispositions réglementaires	331
9.1.2.	Présentation de l'Autorité Environnementale (AE)	331
9.2.	Détermination des projets « connus » pour l'analyse cumulée	333
9.2.1.	Méthodologie d'inventaire des projets connus.....	333
9.2.2.	Inventaire des projets connus pour l'analyse des effets cumulés	334
9.3.	Analyse des effets cumulés du projet avec les autres projets connus : extension d'un élevage porcin à Mellac (29).....	338
9.4.	Synthèse de l'analyse des effets cumulés du projet avec les autres projets connus	339
10.	Incidences négatives liées aux risques d'accidents / catastrophes majeurs	340

10.1.	Risques d'accidents / catastrophes majeurs d'origine naturelle	341
10.1.1.	Vulnérabilité aux risques d'accidents / catastrophes d'origine naturelle.....	341
10.1.2.	Incidences des risques d'accidents / catastrophes d'origine naturelle	341
10.2.	Risques d'accidents / catastrophes majeurs d'origine anthropique	341
10.2.1.	Vulnérabilité aux risques d'accidents / catastrophes d'origine anthropique	341
10.2.2.	Incidences des risques d'accidents / catastrophes d'origine anthropique.....	342
11.	Synthèse de l'analyse des incidences du projet	343

Partie V Autres aspects de l'Etude d'Impact 353

1.	Incidences des technologies / substances utilisées	354
2.	Description des solutions de substitution.....	356
2.1.	Choix techniques et solutions de substitution	356
2.2.	Choix de l'emplacement du projet et solutions de substitution	357
2.3.	Synthèse des choix et des solutions de substitution	359
3.	Evolution des aspects pertinents de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet	360
4.	Description des méthodes d'évaluation	361
4.1.	Méthodologie générale	361
4.2.	Méthodologie d'identification / évaluation des incidences	361
4.3.	Analyses des difficultés rencontrées	366
4.4.	Noms, Qualité et Qualifications des auteurs de l'Etude d'Impact et études associées	366

Annexes

Annexe 1 : Mesure des niveaux sonores dans l'environnement – Rapport de mesures JLBI Acoustique n°2864-01 du 06.10.2021.....	126
Annexe 2 : Règlement de la zone Ui du PLU de Tréméven.....	151
Annexe 3 : Evaluation des Risques Sanitaires (NEODYME Breizh).....	308

Liste des tableaux

Tableau 1 : Extrait du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'Environnement	20
Tableau 2 : Extrait du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'Environnement	21
Tableau 3 : Contenu de l'Etude d'Impact (point I. et II. de l'article R. 122-5 du Code de l'Environnement).....	23
Tableau 4 : Guides de la collection « THEMA » édités par le CGDD autour de l'évaluation environnementale	26
Tableau 5 : Contenu de l'étude d'impact du projet d'étude	26
Tableau 6 : Tableau 48 : Nom, Qualité, Domaines d'intervention des participants à l'Etude d'Impact.....	29
Tableau 7 : Coordonnées du point d'accès (entrée / sortie) au site PDM Industries	32
Tableau 8 : Détail de l'emprise cadastrale du projet.....	33
Tableau 9 : Caractéristiques générales du projet de Chaufferie biomasse de PDM Industries.....	35
Tableau 10 : Actions assignées au Grand Ensemble de Perméabilité n°13 du SRCE de Bretagne.....	48
Tableau 11 : Sites NATURA 2000 présents au sein du périmètre d'étude rapproché	53
Tableau 12 : Carte d'identité du site NATURA 2000 – ZSC FR5300006 : Rivière Ellé (Source : INPN)	54
Tableau 13 : Classes d'habitats - ZSC FR5300006 : Rivière Ellé (Source : INPN)	55
Tableau 14 : Carte d'identité du site NATURA 2000 – ZSC FR5300059 : Rivière Laïta, Pointe du Talud, étangs du Loc'h et de Lannec (Source : INPN)	55
Tableau 15 : Classes d'habitats - ZSC FR5300059 : Rivière Laïta, Pointe du Talud, étangs du Loc'h et de Lannec (Source : INPN).....	56
Tableau 16 : Inventaire et principales caractéristiques des Arrêtés de Protection de Biotope (Source : INPN)	57
Tableau 17 : Principales caractéristiques de la ZNIEFF « Rivière Isole, Tourbières du bassin amont et Vallées boisées »	64
Tableau 18 : Principaux critères d'intérêts de la ZNIEFF « Rivière Isole, Tourbières du bassin amont et Vallées boisées »	64
Tableau 19 : ZNIEFF inventoriées sur les communes du rayon d'affichage (Source : INPN).	66
Tableau 20 : Lithologie du secteur d'étude (cartes géologique de Plouay et Lorient).....	82
Tableau 21 : Données associées à un ouvrage de la BSS sur le secteur d'étude	83
Tableau 22 : Températures moyennes minimales et maximales à Quimperlé	89
Tableau 23 : Hauteurs des précipitations (en mm) moyennes à Quimperlé	89
Tableau 24 : Données associées à l'ouvrage de la BSS Eau exploité le plus proche	94
Tableau 25 : Suivi de la qualité des eaux de l'Isole à Saint-Thurien	98
Tableau 26 : Suivi de la qualité des eaux de la Laïta à Quimperlé	98
Tableau 27 : Classes d'état des eaux superficielles	98
Tableau 28 : Données quantitatives de l'Isole aux niveaux des stations de « Scaër » et de « Quimperlé » (Source : SAGE EIL)	100
Tableau 29 : Orientations du SDAGE du bassin Loire-Bretagne	101
Tableau 30 : Synthèse des objectifs de qualité des eaux du secteur d'étude (SDAGE)	104
Tableau 31 : Liste du classement des cours d'eau en réservoir de biodiversité.....	104
Tableau 32 : Description des enjeux, objectifs et moyens du SAGE de l'Ellé – Isole - Laïta	105
Tableau 33 : Données démographiques et d'activités des populations des communes dans le rayon d'affichage (Source : INSEE).....	109
Tableau 34 : Localisation de l'habitation la plus proche du site : secteur de Beg ar Roz	110

Tableau 35 : Recensement des ICPE agricole à proximité de la zone d'étude (source : Géorisque)	113
Tableau 36 : Chiffres du trafic routier sur la RD 783 à Quimperlé (Kheror), direction Centre-ville – Pont Aven	115
Tableau 37 : Évolution du trafic routier sur la RD 783 à Quiperlé (Kerhor), direction Centre-ville – Pont Aven.....	115
Tableau 38 : Niveaux sonores mesurés lors de la campagne de septembre 2021.....	127
Tableau 39 : Niveaux d'émergence calculés lors de la campagne de septembre 2021	127
Tableau 40 : Synthèse des concentrations maximales en polluants dans l'air	129
Tableau 41 : Inventaire des ICPE sur la commune de Tréméven.....	145
Tableau 42 : Orientations et objectifs du SCoT de Quimperlé Communauté.....	153
Tableau 43 : Echelle de cotation des niveaux de sensibilité des enjeux	156
Tableau 44 : Synthèse de l'état initial et évaluation de la sensibilité du site et de son environnement.....	156
Tableau 45 : Détail de l'emprise cadastrale du projet	168
Tableau 46 : Analyse de la compatibilité du projet avec les orientations / objectifs du SCoT de Quimperlé Communauté	170
Tableau 47 :	176
Tableau 48 : Résumé des mesures E.R.C.A n°1 : incidences sur la ressource sols / terres.....	183
Tableau 49 : Evolution des prélèvements d'eau dans l'Isole.....	186
Tableau 50 : Résumé des mesures E.R.C.A n°2 : Incidences sur la consommation de l'énergie et de l'eau	189
Tableau 51 : Charge polluante des eaux usées sanitaires produites (en cas de personnel supplémentaire)	193
Tableau 52 : Caractéristiques du rejet des eaux blanches traitées dans l'Isole.....	194
Tableau 53 : Valeurs limites d'Emission des rejets d'eaux blanches (article 7 de l'AP du 24/02/2017).....	195
Tableau 54 : Autosurveillance des eaux résiduaires et pluviales (article 11 de l'AP du 24/02/2017)	196
Tableau 55 : Mesures comparatives sur les eaux résiduaires et pluviales (article 11 de l'AP du 24/02/2017).....	196
Tableau 56 : Caractéristiques du rejet des eaux brunes traitées dans la Laïta.....	197
Tableau 57 : Valeurs limites d'Emission des rejets d'eaux brunes (article 7 de l'AP du 24/02/2017).....	197
Tableau 58 : Valeurs limites d'émissions des eaux pluviales non polluées (article 4.3.13. de l'AP du 27.10.2014).....	200
Tableau 59 : Analyse de la compatibilité des modalités de gestion des eaux avec les orientations/dispositions du SDAGE Loire-Bretagne 2016.2021	206
Tableau 60 : Analyse de la compatibilité des modalités de gestion des eaux avec le programme de mesure spécifique au cours d'eau de l'Isole	214
Tableau 61 : Analyse de la compatibilité des modalités de gestion des eaux avec le règlement du SAGE de « l'Ellé – Isole – Laïta ».....	215
Tableau 62 : Résumé des mesures E.R.C.A n°3 : incidences dans le domaine de l'eau	220
Tableau 63 : Principales caractéristiques du rejet canalisé des installations de combustion GV5/GV6 (existantes).....	221
Tableau 64 : Coordonnées Lambert II étendu des points de rejet canalisé des installations de combustion GV5/GV6 (existantes)	222
Tableau 65 : Résultats de l'autosurveillance du rejet canalisé de l'installation de combustion GV5 (années 2019 à 2021)	223
Tableau 66 : Résultats de l'autosurveillance du rejet canalisé de l'installation de combustion GV6 (années 2019 à 2021)	223
Tableau 67 : Principales caractéristiques des rejets canalisés de l'installation de combustion COGESTAR (existante). 225	225
Tableau 68 : Coordonnées Lambert II étendu des points de rejet canalisé de l'installation de combustion COGESTAR (existante).....	225
Tableau 69 : Valeurs limites d'émissions des rejets canalisés de l'installation de combustion COGESTAR (art. 3.3. AP du 13/03/2016).....	226
Tableau 70 : Autosurveillance des rejets canalisés de l'installation de combustion COGESTAR (art. 3.5. AP du 13/03/2016)	226
Tableau 71 : Résultats de l'autosurveillance des rejets canalisés de l'installation de combustion COGESTAR (mars 2019)	227
Tableau 72 : Principales caractéristiques du rejet canalisé de l'installation SMELTER (existante).....	229
Tableau 73 : Coordonnées Lambert II étendu du point de rejet canalisé de l'installation SMELTER (existante)	229
Tableau 74 : Valeur limite d'émission du rejet canalisé de l'installation SMELTER (article 8.2.1. de l'AP du 27/10/2014)	229
Tableau 75 : Moyennes des rejets du SMELTER sur la période	230

Tableau 76 : Moyennes des rejets du SMELTER 2020.2021	230
Tableau 77 : Principales caractéristiques du rejet canalisé du projet de Chaufferie biomasse.....	232
Tableau 78 : Coordonnées Lambert II étendu du point de rejet canalisé du projet de Chaufferie biomasse	232
Tableau 79 : Valeurs limites de rejets atmosphériques en sortie de la Chaufferie biomasse (annexe I de l'AM du 20/09/2002).....	233
Tableau 80 : Résumé des mesures E.R.C.A n°4 : incidences dans le domaine de l'air.....	235
Tableau 81 : Analyse de la compatibilité du projet de Chaufferie biomasse les orientations / objectifs du SRADDET de Bretagne	239
Tableau 82 : Analyse des mesures prises pour répondre aux priorités et chantiers du PCAET de Quimperlé Communauté	248
Tableau 83 : Analyse détaillée du chantier n°5 du PCAET de Quimperlé Communauté	252
Tableau 84 : Caractère remarquable du site NATURA 2000 « Rivière Ellé » : Habitats / Espèces	260
Tableau 85 : Analyse des éléments d'appréciation des incidences NATURA 2000 (pré-évaluation)	265
Tableau 86 : Caractère remarquable et analyse de l'impact du projet sur la ZNIEFF « « Rivière Isole, Tourbières du bassin amont et Vallées boisées » : Habitats.....	269
Tableau 87 : Caractère remarquable et analyse de l'impact du projet sur la ZNIEFF « « Rivière Isole, Tourbières du bassin amont et Vallées boisées » : Espèces	270
Tableau 88 : Analyse du projet par rapport aux actions assignées au Grand Ensemble de Perméabilité n°13 du SRCE de Bretagne	273
Tableau 89 : Résumé des mesure E.R.C.A n°5 : incidences dans le domaine de la biodiversité.....	277
Tableau 90 : Analyse du projet par rapport aux enjeux de l'unité paysagère des « portes intérieures de la Cornouaille »	279
Tableau 91 : Résumé des mesures E.R.C.A n°6 : incidences dans le domaine des paysages	282
Tableau 92 : Comptages des véhicules en entrée du site PDM Industries de Quimperlé	284
Tableau 93 : Evaluation de l'influence actuelle du trafic routier d'exploitation sur le trafic routier global.....	285
Tableau 94 : Evaluation de l'influence future du trafic routier d'exploitation sur le trafic routier global	286
Tableau 95 : Résumé des mesures E.R.C.A n°7 : incidences dans le domaine du trafic routier	287
Tableau 96 : Résumé des mesures E.R.C.A n°8 : incidences dans le domaine des émissions sonores.....	291
Tableau 97 : Résumé des mesures E.R.C.A n°9 : incidences dans le domaine des émissions vibratoires	294
Tableau 98 : Résumé des mesures E.R.C.A n°10 : incidences dans le domaine des émissions lumineuses	298
Tableau 99 : Résumé des mesures E.R.C.A n°11 : incidences dans le domaine de la salubrité publique.....	300
Tableau 100 : Synthèse de la production de déchets produits par PDM Industries (année 2020 -Déclaration GEREP).....	303
Tableau 101 : Synthèse annuelle estimative de la production de déchets d'imbrulés de la Chaufferie biomasse	306
Tableau 102 : Synthèse annuelle estimative de la production d'autres déchets produits par la Chaufferie biomasse	306
Tableau 103 : Résumé des mesures E.R.C.A n°12 : incidences dans le domaine de la production de déchets.....	307
Tableau 104 : Inventaire et justification des projets connus devant l'objet d'une analyse des effets cumulés	334
Tableau 105 : Analyse des effets cumulés du projet avec le projet de la SCEA Bernard	338
Tableau 106 : Synthèse de l'analyse des incidences notables du projet sur l'environnement, mesures ERC et dépenses correspondantes	344
Tableau 107 : Sources de données collectées / analysées dans le cadre des études.....	362
Tableau 108 : Tableau 48 : Nom, Qualité, Domaines d'intervention des participants à l'Etude d'Impact	366

Liste des figures

Figure 1 : Implantation du site d'étude sur un fond de carte IGN	32
Figure 2 : Détail de l'emprise cadastrale du site d'étude	34
Figure 3 : Extrait du plan d'implantation du projet de Chaufferie biomasse de PDM Industries	37
Figure 4 : Synoptique simplifié de l'activité de valorisation de biomasse au sein de la chaufferie	38
Figure 5 : Photographie aérienne du secteur d'étude	42
Figure 6 : Illustration des principales occupations sur le secteur d'étude.....	43
Figure 7 : Illustration des principales occupations sur le secteur d'étude.....	44
Figure 8 : Répartition de l'occupation des sols aux abords du site (CORINE Land Cover 2012)	45
Figure 9 : Miniatures de photographies aériennes « historiques » de la zone d'étude	46
Figure 10 : Photographie aérienne « historique » de la zone d'étude : 1986	46
Figure 11 : Connexion des milieux naturels du SRCE sur le secteur d'étude.....	47
Figure 12 : Grand ensemble de perméabilité et objectifs	48
Figure 13 : Extrait de la carte de la Trame Verte et Bleue du SCoT de Quimperlé Communauté	50
Figure 14 : Extrait d'un des plans graphiques du projet de PLUi de Quimperlé Communauté	51
Figure 15 : Illustration de l'ensemble bâtementaire actuel qui sera remplacé par la Chaufferie biomasse	52
Figure 16 : Site Natura 2000 à proximité du secteur d'étude (ZSC - Directive Habitats).....	53
Figure 17 : Arrêtés de Protection de Biotope à proximité du site	57
Figure 18 : Réserves Naturelles Régionales et Nationales à proximité du site.....	58
Figure 19 : Sites du Conservatoire du Littoral à proximité du site.....	60
Figure 20 : Localisation des ZNIEFF à proximité du site d'étude	63
Figure 21 : Localisation des ZNIEFF à proximité du site d'étude	64
Figure 22 : Localisation des ZICO à proximité du site	67
Figure 23 : Localisation de la tourbière la plus proche.....	68
Figure 24 : Sites inscrits à proximité du site d'étude	69
Figure 25 : Extrait de la carte forestière (v2) sur le secteur d'étude	70
Figure 26 : Localisation des espaces naturels protégés du CG 29 et de ses zones de préemption	71
Figure 27 : Inventaire permanent des zones humides « avant – après » modifications des travaux du PLUi de Quimperlé Communauté.....	74
Figure 28 : Illustration de l'ensemble bâtementaire actuel qui sera remplacé par la Chaufferie biomasse (rappel)	75
Figure 29 : Relief simplifié de la région Bretagne	77
Figure 30 : Carte topographique du secteur d'étude	78
Figure 31 : Illustration photographique de la topographie locale	79
Figure 32 : Profil d'élévation illustrant la topographie locale (via Google Earth).....	80
Figure 33 : Illustration photographique de la topographie du plateau de Beg ar Roz.....	80
Figure 34 : Découpage du massif armoricain (Chantraine et al., 2001).....	81
Figure 35 : Carte géologique au millionième de la Bretagne et failles associées	82
Figure 36 : Extrait des cartes géologiques de Plouay et Lorient.....	83
Figure 37 : Illustration de l'unité paysagère du Finistère	85
Figure 38 : Carte de synthèse des enjeux de l'unité paysagère « Les portes intérieures de la Cornouaille » (Source : Atlas des Paysages du Finistère).....	86
Figure 39 : illustration de la topographie du site d'étude	87
Figure 40 : Illustration du contexte paysager local (Google Street View).....	87
Figure 41 : Illustration de (l'absence) la perception visuelle du plateau de Beg ar Roz depuis le site « bas » de PDM Industries	88
Figure 42 : Fréquence et vitesses des vents modélisés – MétéoBlue.....	90
Figure 43 : Répartition des masses d'eau souterraine de niveau 1 du Nord Finistère et périmètre de la masse d'eau Laita	91
Figure 44 : Ouvrages référencés sur le secteur d'étude dans le BSS.....	94
Figure 45 : périmètres des bassins versants sur le secteur dont celui de l'Ellé	95

Figure 46 : Réseau hydrographique du secteur d'étude	96
Figure 47 : Masses d'eaux côtières et de transition du secteur d'étude	97
Figure 48 : Etat des masses d'eau du bassin versant Elle-Isole-Laïta.....	99
Figure 49 : Synthèse des objectifs d'état pour les cours d'eau (SDAGE Loire-Bretagne)	101
Figure 50 : Cartographie de synthèse du risque de non atteinte du bon état de qualité des cours d'eau en 2027 du sous-bassin Vilaine et Côtiers Bretons	102
Figure 51 : Cartographie de synthèse du risque de non atteinte du bon état de qualité des masses d'eau souterraine en 2027 du sous-bassin Vilaine et Côtiers Bretons.....	103
Figure 52 : Répartition par domaine des mesures associées au sous-bassin Vilaine et Côtiers Bretons	103
Figure 53 : Localisation des captages AEP sur le secteur et de leurs périmètres de protection	107
Figure 54 : Illustration des principales occupations sur le secteur d'étude	110
Figure 55 : Extrait du Registre Parcellaire Graphique (RPG) de 2019	112
Figure 56 : Axes de desserte routière	114
Figure 57 : Extraits des cartes de synthèse du trafic routier (CG 29) – 2019.....	116
Figure 58 : Extraits des cartes de synthèse du trafic routier (DIRO) – 2019	117
Figure 59 : Localisation de l'aéroport de Lorient-Bretagne Sud	118
Figure 60 : Illustration de la servitude T7	119
Figure 61 : Réseau ferré sur le secteur d'étude.....	120
Figure 62 : Carte de pollution lumineuse (NASA 2012)	121
Figure 63 : Sites inscrits à proximité du site d'étude	123
Figure 64 : Localisation des points de mesures	126
Figure 65 : Répartition des Indices de qualité de l'air à l'échelle régionale pour l'année 2020	130
Figure 66 : Répartition des concentrations en polluants dans l'air à l'échelle régionale sur l'année 2018	133
Figure 67 : Bilan synthétique des émissions de métaux particuliers dans l'air (AirBreizh)	134
Figure 68 : Inventaire spatialisé des émissions atmosphériques à l'échelle de Quimperlé Communauté (AirBreizh)...	135
Figure 69 : Atlas des zones inondables	136
Figure 70 : Localisation des risques d'inondation par remontée de nappe	137
Figure 71 : Carte de l'aléa submersion marine (basses eaux)	138
Figure 72 : Cartographie de l'aléa naturel de mouvements différentiels des argiles	139
Figure 73 : Cartographie des cavités	140
Figure 74 : Localisation et détail du mouvement de terrain inventorié le plus proche.....	141
Figure 75 : Carte de l'aléa sismique de la région Bretagne.....	142
Figure 76 : Densité moyenne annuelle d'impacts de foudre au sol (en centième d'impact par km ²). 1997 – 2014.....	142
Figure 77 : Site BASOL à proximité du site.....	144
Figure 78 : Localisation des sites inventoriés dans les bases de données BASIAS sur le secteur d'étude.....	145
Figure 79 : Localisations des ICPE	146
Figure 80 : Cartographie des canalisations de transport de matières dangereuses.....	147
Figure 81 : Situation du site PDM Industries sur le plan de zonage du PLU de Quimperlé	149
Figure 82 : Illustration des servitudes sur les terrains d'implantation du site d'étude	150
Figure 83 : Extrait du règlement graphique du PLU de Tréméven sur le secteur d'étude	151
Figure 84 : Extrait de la carte de la Trame Verte et Bleue du SCoT de Quimperlé Communauté	155
Figure 85 : Emprise cadastrale de la parcelle D n°1432 et de ses occupations	168
Figure 86 : Localisation des ZNIEFF à proximité du site d'étude (rappel).....	180
Figure 87 : Extrait du Registre Parcellaire Graphique (RPG) de 2019	181
Figure 88 : Evolution des prélèvements d'eau depuis 10 ans.....	186
Figure 89 : Indicateurs de suivi des consommations moyennes d'eau par unité de production de PDM Industries entre 2000 et 2020.....	186
Figure 90 : Localisation des ouvrages de suivi interne des eaux souterraines du site PDM Industries.....	191
Figure 91 : Emprise du site Natura 2000 sur le site PDM	258
Figure 92 : Localisation des ZNIEFF à proximité du site d'étude	258
Figure 93 : Extrait de la carte forestière (v2) sur le secteur d'étude	259
Figure 94 : Illustration du bâtiment actuel sur le plateau de Beg ar Roz.....	272
Figure 95 : Cartographies de la TVB et des objectifs du SCoT de Quimperlé Communauté	276

Figure 96 : Illustration photographique de la topographie locale	280
Figure 97 : Perception visuelle préliminaire du bâtiment chaudière	281
Figure 98 : Profils de consommations en énergie thermique des unités de production de PDM Industries	312
Figure 99 : Répartition des énergies entrantes en 2020.....	313
Figure 100 : Intégration de la Chaufferie biomasse dans le système énergétique actuel de PDM Industries	314
Figure 101 : Indicateur de suivi des émissions de CO2 par unité de production du site PDM Industries	315
Figure 102 : Evolution des émissions de Carbone depuis 1850 et total annuel des émissions anthropiques de Gaz à Effet de Serre (RID. 5ème Rapport de Synthèse du GIEC).....	318
Figure 103 : Contributions au changement observé de la température en surface	318
Figure 104 : Incidences attribuées au changement climatique à l'échelle mondiale	319
Figure 105 : Perspective entre les émissions de CO2 et l'évolution des températures d'ici à 2100	320
Figure 106 : Evolution des températures et des précipitations moyennes en surface du globe	320
Figure 107 : Principaux risques liés au changement climatique sur les systèmes physiques, biologiques, et humains en Europe	321
Figure 108 : Conséquences des variations sur la production alimentaire	321
Figure 109 : Evolution des températures annuelles en Bretagne de 1971 à 2000 et de 1997 à 2006	323
Figure 110 : Evolution du niveau des eaux à l'échelle du globe	324
Figure 111 : Carte des approvisionnements en énergies primaires de la Bretagne (PCAET Quimperlé Communauté)	325
Figure 112 : Température moyenne annuelle : écart à la référence période 1961-2017 (PCAET Quimperlé Communauté)	325
Figure 113 : Projection du climat de Bretagne : évolution des températures moyennes annuelles (PCAET Quimperlé Communauté).....	326
Figure 114 : Atlas des zones inondables	328

Glossaire particulier de l'Étude d'Impact Environnementale

Pour la compréhension de l'Étude d'Impact, les principaux acronymes utilisés sont définis de la façon suivante :

AE : Autorisation Environnementale ou Autorité Environnementale.

AEP : Alimentation en Eau Potable.

APB : Arrêté de Protection de Biotope.

ARS : Agence Régionale de Santé.

ASPIM : Aire Spécialement Protégée d'Importance Méditerranéenne.

AASQA : Associations Agréées pour la Surveillance de la Qualité de l'Air.

ATMO : Fédération regroupant les ASSQA.

BDLISA : Base de Données sur les Limites des Systèmes Aquifères (référentiel eaux souterraines).

BDmvt : Base de Données sur les mouvements de terrain.

BRGM : Bureau de Recherches Géologiques et Minières.

BSS : Banque de Données du Sous-Sol.

CE : Code de l'Environnement.

DDAE : Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale, précédemment Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter.

DOCOB : Document d'Objectifs, en lien avec les sites NATURA 2000.

DOO : Document d'Orientation et d'Objectifs (pour un PLU ou un SCoT notamment).

EDD : Étude De Dangers.

EI : Étude d'Impact.

EIE : Étude d'Incidence Environnementale.

EPCI : Établissement Public de Coopération Intercommunale.

ERP : Établissement Recevant du Public.

GEP : Grand Ensemble de Perméabilité.

ICPE : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

IED : Directive européenne relative aux émissions industrielles (Industrial Emissions Directive).

INERIS : Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques.

INPN : Inventaire National du Patrimoine Naturel.

INSEE : Institut National de la Statistique et des Études Économiques.

IOTA : Installations, Ouvrages Travaux, Activités. Ce dit des projets issus de la Loi du 30 décembre 2006 dite Loi sur l'Eau et visés par l'article L. 214-1 du Code de l'Environnement.

MES : Masse d'Eau Souterraine ou Matières En Suspension.

NdR : Note du Rédacteur. Il s'agit dans la plupart des cas d'apporter une information facilitant la compréhension d'un élément de réglementation et notamment d'une citation d'un article de Code.

ONF : Office National des Forêts

OSPAR : Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (Oslo-PARis).

PADD : Projet d'Aménagement et de Développement Durables (pour un PLU ou un SCoT notamment).

PLU : Plan Local d'Urbanisme.

PPRN : Plan de Prévention des Risques Naturels. Exemple PPRNi : Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation.

PPRT : Plan de Prévention des Risques Technologiques.

RNN : Réserve Naturelle Nationale.

RNR : Réserve Naturelle Régionale.

RNT : Résumé Non Technique.

SCoT : Schéma de Cohérence Territoriale.

SIC : Site d'Intérêt Communautaire (Directive Habitats).

SEVESO : Directive européenne en relation avec les sites industriels présentant des risques d'accidents majeurs.

SRCE : Schéma Régional de Cohérence Écologique définissant la Trame Verte et Bleue (TVB).

TRI : Territoire à Risque Inondation.

TVB : Trame Verte et Bleue

ZPS : Zone de Protection Spéciale en lien avec la DO (Directive Oiseaux).

ZSC : Zone Spéciale de Conservation en lien avec la DH (Directive Habitats).

PARTIE I

CONTEXTE METHODOLOGIQUE ET REGLEMENTAIRE

1. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

1.1. Introduction de la notion d'évaluation environnementale

En référence aux articles L. 121-1 à L. 121-23 et aux L. 122.1 à L. 122-13 du Code de l'environnement, l'évaluation environnementale concerne les projets, impliquant « la réalisation de travaux de construction, d'installations ou d'ouvrages, ou d'autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, y compris celles destinées à l'exploitation des ressources du sol », susceptibles, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine.

Ainsi, l'application du processus d'évaluation environnementale à un projet est fonction de critères et de seuils également définis par voie réglementaire, aux références citées précédemment.

Enfin, ces mêmes articles du Code de l'Environnement précisent que l'évaluation environnementale doit permettre « de décrire et d'apprécier de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les incidences notables directes et indirectes d'un projet sur les facteurs suivants :

- 1° La population et la santé humaine.
- 2° La biodiversité, en accordant une attention particulière aux espèces et aux habitats protégés au titre de la directive 92/43/ CEE du 21 mai 1992 et de la directive 2009/147/ CE du 30 novembre 2009.
- 3° Les terres, le sol, l'eau, l'air et le climat.
- 4° Les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysage.
- 5° L'interaction entre les facteurs mentionnés aux 1° à 4°.

Les incidences sur les facteurs énoncés englobent les incidences susceptibles de résulter de la vulnérabilité du projet aux risques d'accidents majeurs et aux catastrophes pertinents pour le projet concerné ».

Au terme de l'analyse des références réglementaires, le contenu de l'évaluation environnementale est intégré dans celui de l'Etude d'Impact sur l'Environnement mentionnée à l'article L. 181-8 du Code de l'Environnement, prévue à l'article L. 122-1 de ce même Code et dont le contenu est précisé dans la Partie Règlementaire à l'article R. 122-5.

1.2. Situation du projet au regard des seuils et critères définis au R-122-2 du Code de l'Environnement

La traduction des seuils et critères mentionnés par l'article L. 122-1 du Code de l'Environnement pour savoir si un projet relève ou non du processus de l'évaluation environnementale apparaît aux articles R. 122-2 et R. 122-3 de la partie réglementaire de ce même code. Notamment le tableau annexé à l'article R. 122-2 distingue les projets selon des catégories pour lesquelles des critères « quantitatifs » sont fixés et orientent les projets vers deux processus potentiels :

- soit le projet relève d'une évaluation environnementale systématique ;
- soit le projet relève d'un examen au cas par cas, à l'issue duquel il sera soumis ou non au processus d'évaluation environnementale.

En ce qui concerne les « Installations Classées pour la Protection de l'Environnement », ce type de projet relève de la 1^{ère} rubrique de ce tableau reportée dans le tableau suivant.

Tableau 1 : Extrait du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'Environnement

Catégories de projets	Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas par cas
Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)		
1. Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	<p>a) Installations mentionnées à l'article L. 515-28 du code de l'environnement.</p> <p>b) Création d'établissements entrant dans le champ de l'article L. 515-32 du code de l'environnement, et modifications faisant entrer un établissement dans le champ de cet article (*).</p> <p>c) Carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et leurs extensions supérieures ou égales à 25 ha.</p> <p>d) Parcs éoliens soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>e) Elevages bovins soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2101 (élevages de veaux de boucherie ou bovins à l'engraissement, vaches laitières) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>f) Stockage géologique de CO₂ soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2970 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>g) Usines intégrées de première fusion de la fonte et de l'acier.</p> <p>h) Installations d'élimination des déchets dangereux, tels que définis à l'article 3, point 2, de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets, par incinération, traitement chimique, tel que défini à l'annexe I, point D 9, de ladite directive, ou mise en décharge.</p> <p>i) Installations destinées à l'extraction de l'amiante ainsi qu'au traitement et à la transformation de l'amiante et de produits contenant de l'amiante, à la production d'amiante et à la fabrication de produits à base d'amiante.</p>	<p>a) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.</p> <p>b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement (pour ces installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues aux articles L. 512-7-2 et R. 512-46-18 du code de l'environnement.</p> <p>c) Extensions inférieures à 25 ha des carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE</p>

En d'autres termes, ce tableau distingue les ICPE en différentes catégories notamment selon si elles relèvent ou non des Directives IED (a) et SEVESO (b) auquel cas l'évaluation environnementale doit être menée de façon systématique ou si elles relèvent du régime de l'Autorisation « simple » auquel cas l'évaluation environnementale doit être menée après « examen au cas par cas ».

1.3. Démarches associées à l'évaluation environnementale

Dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale, afin de procéder à l'évaluation environnementale des projets, le législateur prévoit en amont que le demandeur peut (et dans certains cas doit) solliciter l'administration en amont du dépôt du dossier.

Ces démarches sont associées aux notions de :

- certificat de projet ;
- cadrage préalable ;
- examen au cas par cas.

1.4. Contexte réglementaire du projet

Au sens de l'article R122-2 du Code de l'Environnement, le site PDM Industries dans ses conditions actuelles d'exploitation mais également le projet de Chaufferie biomasse en lui-même relèvent, unitairement et au cumul, de la 1^{ère} catégorie tel que présenté dans le tableau suivant.

En effet, le site PDM Industries mais également le projet de Chaufferie biomasse relèvent en conditions d'exploitation actuelles comme futures des dispositions de la Directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles et donc des dispositions de la section 8 du Chapitre V du Titre Ier du Livre V de la Partie législative du Code de l'Environnement (tel que visé à l'article L. 515-28 du Code de l'Environnement).

Le projet relève est ainsi soumis à évaluation environnementale de manière systématique.

Ainsi, le Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale doit, au regard de l'alinéa 5° de l'article R. 181-13 du Code de l'Environnement, intégrer une Etude d'Impact.

Tableau 2 : Extrait du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'Environnement

Catégories de projets	Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas par cas
Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)		
1. Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	<p>a) Installations mentionnées à l'article L. 515-28 du code de l'environnement.</p> <p>b) Création d'établissements entrant dans le champ de l'article L. 515-32 du code de l'environnement, et modifications faisant entrer un établissement dans le champ de cet article (*).</p> <p>c) Carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et leurs extensions supérieures ou égales à 25 ha.</p> <p>d) Parcs éoliens soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>e) Elevages bovins soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2101 (élevages de veaux de boucherie ou bovins à l'engraissement, vaches laitières) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p>	<p>a) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.</p> <p>b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement (pour ces installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues aux articles L. 512-7-2 et R. 512-46-18 du code de l'environnement.</p> <p>c) Extensions inférieures à 25 ha des carrières soumises à autorisation mentionnées par</p>

<p>f) Stockage géologique de CO₂ soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2970 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>g) Usines intégrées de première fusion de la fonte et de l'acier.</p> <p>h) Installations d'élimination des déchets dangereux, tels que définis à l'article 3, point 2, de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets, par incinération, traitement chimique, tel que défini à l'annexe I, point D 9, de ladite directive, ou mise en décharge.</p> <p>i) Installations destinées à l'extraction de l'amiante ainsi qu'au traitement et à la transformation de l'amiante et de produits contenant de l'amiante, à la production d'amiante et à la fabrication de produits à base d'amiante.</p>	<p>la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE</p>
---	---

Dans le cas de son projet de Chaufferie biomasse, PDM Industries a rencontré à plusieurs reprises des représentants de l'autorité administrative en charge de l'examen du projet, et l'état l'Unité Territoriale du Finistère de la DREAL de Bretagne.

Une première réunion s'est tenue le 6 novembre 2020 en Préfecture du Finistère, en présence de représentants de la DREAL, de la préfecture, de l'ARS, de la DDTM, afin de présenter le projet en lui-même et de recueillir les premières impressions des participants. A cette occasion, les principaux sujets abordés ont été : le classement ICPE de l'installation, l'origine des combustibles entrants, l'état de qualité des sols, la gestion du risque incendie et de confinement des eaux, l'évaluation des rejets atmosphériques, l'artificialisation des sols, la biodiversité locale, etc.

Une seconde réunion a eu lieu le 3 juin 2021, permettant de présenter les principaux enjeux du projet et de recueillir les attentes de l'inspection des installations classées.

Au cours de cette seconde, par visioconférence, en présence de Mr Eric GAUCHER en charge de l'UD29 de la DREAL de Bretagne et de Mme MONFORT Chloé inspectrice de l'environnement spécialité installations classées, les échanges se sont concentrés sur le positionnement du projet au titre des ICPE et sur les émissions à l'atmosphère.

Au regard de ces échanges, aucune démarche de certificat de projet ou de cadrage préalable ne s'est avéré nécessaire. En effet, le contexte législatif et réglementaire du projet a été jugé stable et aucune difficulté particulière n'a été préalablement identifiée au regard des procédés envisagés.

Le contexte législatif et réglementaire du projet de Chaufferie biomasse a fait l'objet de plusieurs échanges entre le porteur de projet PDM Industries et l'autorité en charge de l'autorisation environnemental. Ces échanges ont eu pour effet de rendre le contexte stable, et aucune difficulté particulière n'a été préalablement identifiée.

L'initiative de PDM Industries de solliciter une réunion en amont du dépôt du présent Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale avait pour but et a permis de confirmer les « points sensibles » et « attendus » de cette procédure.

2. METHODOLOGIE DE L'ETUDE D'IMPACT

2.1. Contenu réglementaire de l'Etude d'Impact

Le contenu de l'Etude d'Impact est précisé par l'article R. 122-5 du Code de l'Environnement. Ce contenu (points I et II. de cet article) est reproduit dans le tableau suivant.

Tableau 3 : Contenu de l'Etude d'Impact (point I. et II. de l'article R. 122-5 du Code de l'Environnement)

Article R. 122-5 du Code de l'Environnement (points I. et II.)	
I. – Le contenu de l'Etude d'Impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.	
II. – En application du 2° du II de l'article L. 122-3, l'Etude d'Impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire :	
1° Un résumé non technique des informations prévues ci-dessous. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant ;	
2° Une description du projet, y compris en particulier :	<ul style="list-style-type: none"> - une description de la localisation du projet ; - une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition nécessaires, et des exigences en matière d'utilisation des terres lors des phases de construction et de fonctionnement ; - une description des principales caractéristiques de la phase opérationnelle du projet, relatives au procédé de fabrication, à la demande et l'utilisation d'énergie, la nature et les quantités des matériaux et des ressources naturelles utilisés ; - une estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus, tels que la pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, le bruit, la vibration, la lumière, la chaleur, la radiation, et des types et des quantités de déchets produits durant les phases de construction et de fonctionnement.
Pour les installations relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base mentionnées à l'article L. 593-1, cette description pourra être complétée dans le dossier de demande d'autorisation en application des articles R. 181-13 et suivants et de l'article 8 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;	
3° Une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement, dénommée "scénario de référence", et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport au scénario de référence peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles ;	
4° Une description des facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet : la population, la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage ;	

Article R. 122-5 du Code de l'Environnement (points I. et II.)	
<p>5° Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres :</p>	a) De la construction et de l'existence du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition ;
	b) De l'utilisation des ressources naturelles, en particulier les terres, le sol, l'eau et la biodiversité, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la disponibilité durable de ces ressources ;
	c) De l'émission de polluants, du bruit, de la vibration, de la lumière, la chaleur et la radiation, de la création de nuisances et de l'élimination et la valorisation des déchets ;
	d) Des risques pour la santé humaine, pour le patrimoine culturel ou pour l'environnement ;
	e) Du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'Etude d'Impact : <ul style="list-style-type: none"> - ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une enquête publique ; - ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public. <p>Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage ;</p>
	f) Des incidences du projet sur le climat et de la vulnérabilité du projet au changement climatique ;
	g) Des technologies et des substances utilisées.
<p>La description des éventuelles incidences notables sur les facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 porte sur les effets directs et, le cas échéant, sur les effets indirects secondaires, cumulatifs, transfrontaliers, à court, moyen et long termes, permanents et temporaires, positifs et négatifs du projet ;</p>	
<p>6° Une description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné. Cette description comprend le cas échéant les mesures envisagées pour éviter ou réduire les incidences négatives notables de ces événements sur l'environnement et le détail de la préparation et de la réponse envisagée à ces situations d'urgence ;</p>	
<p>7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ;</p>	

Article R. 122-5 du Code de l'Environnement (points I. et II.)

8° Les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour :

- éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;
- compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments mentionnés au 5° ;

9° Le cas échéant, les modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées ;

10° Une description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement ;

11° Les noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'Etude d'Impact et les études ayant contribué à sa réalisation ;

12° Lorsque certains des éléments requis ci-dessus figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, il en est fait état dans l'Etude d'Impact.

Les points III, IV, V, et VI. de l'article R. 122-5 du Code de l'Environnement n'ont pas été reproduits dans le tableau précédent car ils visent respectivement : « les infrastructures de transport », « les projets soumis à autorisation en application du titre Ier du livre II » en d'autres termes les IOTA « Installations, ouvrages, travaux et aménagements soumis à la loi sur l'eau », « les projets soumis à une étude d'incidences » au titre des NATURA 2000, et les « installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base ».

En effet bien que le site PDM Industries relève de l'autorisation pour plusieurs rubriques de la nomenclature des IOTA ce classement n'est pas en lien avec le projet de Chaufferie biomasse. Les conditions de gestion des eaux et effluents du site sont proposées dans un titre dédié permettent de répondre à ces exigences.

S'agissant des « projets soumis à une étude d'incidences » au titre des NATURA 2000 une pré-évaluation est proposée dans la présente étude pour savoir si une étude d'incidence « complète » est à mener.

Enfin pour le dernier point, le projet relevant des ICPE et de la Directive IED (en état actuel comme futur), le contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale est complété par les éléments précisés au II de l'article D. 181-15-2 (MTD / Rapport de base) et de l'article R. 593-17 (INB).

Le point VII vise, pour sa part, « les actions ou opérations d'aménagement devant faire l'objet d'une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables en application de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ».

Enfin, le point VIII. vise « l'exhaustivité et la qualité de l'Etude d'Impact » ce qui sera précisée par la suite.

La présente étude d'impact déposée dans le cadre du Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale relatif au projet de Chaufferie biomasse au sein de l'établissement PDM Industries contient les attendus précisés par l'article R. 122-5 du Code de l'Environnement (points I, II et VII. complétés par des éléments de rappel de la situation existante pour les points IV. Et V. et par les éléments du point VI. dans la Pièce Jointe n°46).

2.2. Bibliographie en lien avec l'étude d'impact

La réalisation des études d'impact fait l'objet d'une bibliographie importante au regard du retour d'expérience conséquent en la matière. Les réformes successives ont apporté des précisions sur le contenu minimum et étendu des études d'impact.

La bibliographie relative aux études d'impact se compose majoritairement des documents de la collection « THEMA » du CGDD (Commissariat général au développement durable) suivants.

Tableau 4 : Guides de la collection « THEMA » édités par le CGDD autour de l'évaluation environnementale

Rédacteurs	Date de parution	Intitulé du document
Commissariat général au développement durable (CGDD) pour le Ministère	Août 2019	Évaluation environnementale - Guide de lecture de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement
Commissariat général au développement durable (CGDD) pour le Ministère	Juillet 2017	Evaluation environnementale - La phase d'évitement de la séquence ERC - Actes du séminaire du 19 avril 2017
Commissariat général au développement durable (CGDD) pour le Ministère et CEREMA	Janvier 2018	Évaluation environnementale - Guide d'aide à la définition des mesures ERC
Commissariat général au développement durable (CGDD) pour le Ministère	Mars 2019	Evaluation environnementale – Démarche d'amélioration des projets (mars 2019)
Commissariat général au développement durable (CGDD) pour le Ministère	Août 2019	Le principe de proportionnalité dans l'évaluation environnementale (août 2019)

Par ailleurs, bien que postérieur à la réforme de l'évaluation environnementale (puisque paru en octobre 2013), le guide « Lignes directrices nationales sur la séquence éviter, réduire et compenser les impacts sur les milieux naturels » de la Direction de l'Eau et de la Biodiversité du CGDD est une référence en la matière.

2.3. Contenu de l'Etude d'Impact

Comme cela vient d'être vu, le contenu de l'étude d'impact est précisé par l'article R. 122-5 du code de l'environnement notamment dans ses points I et II en ce qui concerne le cas du site d'étude. Considérant ce contenu réglementaire, ainsi que les guides et textes susvisés, l'étude d'impact relative à Fabrication de papiers de spécialités de la société PDM Industries se compose de la façon suivante.

Tableau 5 : Contenu de l'étude d'impact du projet d'étude

Partie	Référence article R. 122-5
N°I : Contextes méthodologiques et réglementaire	II. 11°
N°II : Description du projet	II.2°

Partie	Référence article R. 122-5
N°III : Etat actuel du site et de son environnement : « Scénario de base »	II.3°
N°IV : Description des incidences notables du projet sur l'environnement	II.4°, 5°, 6°, 7°, 8°, 9° et 12°
N°V : Autres aspects de l'Etude d'Impact	II. 10° et 11°

Ces éléments seront par ailleurs synthétisés dans un résumé non technique conformément aux attentes de l'article R. 122-5 du Code de l'Environnement. Ce résumé est l'objet, pour des raisons pratiques, d'un document indépendant.

2.4. Principe de proportionnalité

En application de cet article R. 122-5 (1°) « Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine ».

Cette proportionnalité est relative à l'importance des pressions occasionnées par le projet et à la sensibilité des milieux impactés et doit permettre de mettre en relief et de hiérarchiser les enjeux afin d'adapter le traitement des impacts en fonction de cette hiérarchie.

En d'autres termes, le principe de proportionnalité implique que plus la dimension du projet est importante plus celui-ci est a priori susceptible de modifier son environnement et en conséquence plus l'analyse menée devra être détaillée.

Cette proportionnalité doit se retrouver à la fois dans :

- la partie « état actuel du site et de son environnement « scénario de base » » ainsi lorsque l'environnement du projet est susceptible de receler des sensibilités particulières celles-ci doivent être étudiées en détail et a contrario lorsqu'il n'y a pas d'enjeu sur un domaine celui-ci peut être examiné sommairement. Le but dans cette partie est de permettre au lecteur de percevoir aisément les thématiques qui présentent des enjeux ;
- la partie « description des incidences » dans laquelle lorsque des incidences importantes sont possibles vis-à-vis d'un enjeu environnemental doit s'attacher à mener une analyse détaillée en ayant recours à des moyens et outils plus ou moins étendus selon cette importance notamment par le biais de photomontages, schémas, modélisations, essais, mesures, etc.

Au terme de l'analyse de ces incidences, les mesures prises pour éviter, réduire et compenser les impacts potentiels du projet doivent consécutivement être proportionnées aux effets auxquels elles répondent. Et de la même manière, le suivi se doit d'être d'autant plus conséquent que les incidences prévisibles sont importantes.

Dans le cadre de sa demande d'autorisation environnementale au titre des ICPE, la présente étude d'impact relative au projet de Chaufferie biomasse sur le site PDM Industries de Tréméven a été menée de manière proportionnée à la fois aux enjeux présentés par l'environnement du site qu'aux incidences attendues.

2.5. Définition du ou des périmètre(s) d'étude

La définition du périmètre dans lequel est proposée la description de l'environnement du site puis dans lequel est menée l'analyse des incidences est un préalable indispensable à la réalisation de l'étude d'impact.

Le périmètre d'analyse de la sensibilité environnementale du secteur et de l'analyse des incidences de l'établissement en état futur sera élargi au-delà du périmètre d'exploitation du projet de Chaufferie biomasse notamment pour prendre en compte le plateau de Beg ar Roz, mais aussi pour certains domaines au-delà du périmètre d'exploitation actuel et futur (non modifié) du site PDM Industries.

Dans le cadre de la présente étude, le contexte environnemental est « centré » sur le site PDM Industries qui a plusieurs particularités tout à fait notables et notamment :

- d'être existant,
- d'être géographiquement très étendu,
- d'être partagé entre un secteur « bas » (en vallée de l'Issole) occupé par les procédés de production papetière et un secteur haut « plateau de Beg ar Roz) réservé aux stockages et aux utilités,
- de présenter des occupations autres qu'industrielles et notamment de larges secteurs boisés.

Ainsi si l'on considère le site en lui-même et son environnement proche, notamment dans un rayon de 500 m, il est possible de considérer un premier périmètre d'étude.

Ce périmètre contient une partie des effets de l'exploitation en état actuel comme futur, toutefois d'autres domaines et notamment ceux des paysages et des rejets aqueux et atmosphériques sont susceptibles de nécessiter des analyses à des échelles plus étendues.

Le second périmètre qui peut être évoqué pour la réalisation de cette étude d'impact est plus étendu et correspond au périmètre couvert par le rayon d'affichage mentionné dans la nomenclature des ICPE pour l'affichage de l'enquête publique, en l'occurrence, dans le cas présent, un rayon de 3 km qui couvre tout ou partie des communes suivantes :

- Quimperlé.
- Mellac.
- Tréméven.
- Rédéné.
- Arzano.
- Querrien.

Ce second périmètre contiendra la quasi-totalité des effets de l'exploitation en état actuel comme futur.

Ces périmètres ne sont toutefois pas figés et peuvent être étendus en fonction du domaine abordé.

Citons pour seuls exemples les plans, programmes, schémas qui peuvent amener une description de l'environnement du projet (et potentiellement une analyse des effets) à l'échelle d'une intercommunalité (SCoT), d'un département, d'une région (SRCE), ou même d'un bassin hydrographique interrégional (SDAGE) ou départemental (SAGE EIL).

2.5.1. Particularité de l'analyse des effets cumulés

Depuis 2012 l'analyse des incidences du projet doit intégrer une analyse des effets cumulés avec les « autres projets connus ». Ces projets connus sont des projets qui, réalisés simultanément sur le même territoire, peuvent interagir avec le projet objet de l'étude.

Pour faciliter le travail amont d' « inventaire » de ces projets, les autorités environnementales compétentes ont été consultées via leurs sites internet (consultation « libre » dans la majorité des cas).

La réglementation ne fixe pas le périmètre à considérer pour déterminer les projets connus, l'aire d'influence du projet dépendant tant de ses caractéristiques que de celle de l'environnement. Ainsi le choix revient au demandeur de définir cette aire.

Dans le cadre de sa demande d'autorisation environnementale au titre des ICPE, la présente Etude d'Impact du projet PDM Industries intègre dans un titre séparé une analyse des effets cumulés avec les « autres projets connus » dans le rayon d'affichage de l'enquête publique.

2.5.2. Particularité de l'analyse des effets sur la santé

Au regard de la particularité que représente le domaine de la santé humaine, un guide méthodologique édité par l'INERIS lui est entièrement dédié :

« Evaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires - Démarche intégrée pour la gestion des émissions de substances chimiques par les installations classées - Impact des activités humaines sur les milieux et la santé (DRC - 12 - 125929 - 13162B édité par l'INERIS) ».

La méthodologie proposée dans ce document sera reprise pour l'analyse des effets du projet PDM Industries sur la santé, laquelle sera menée dans une partie séparée pour en faciliter la lecture.

2.6. Présentation des rédacteurs du dossier

La présente Etude d'Impact a été réalisée sous la responsabilité du demandeur et du futur exploitant de la chaufferie à savoir la société PDM Industries spécifiquement pour ce projet.

Cette demande a été réalisée avec l'appui du Bureau d'Etudes spécialisé NEODYME Breizh, sous la direction de M. Sylvain GRIAUD son directeur, par un responsable de projets dédié Mr. MAERTENS Baudouin.

Tableau 6 : Tableau 48 : Nom, Qualité, Domaines d'intervention des participants à l'Etude d'Impact

Rédacteurs	Niveaux d'intervention
<p>Baudouin MAERTENS Ingénieur Génie industriel de l'environnement Responsable de projets Bureau d'Etudes NEODYME Breizh</p>	<p>Rédaction de la demande d'autorisation environnementale</p>
<p>Sylvain GRIAUD Ingénieur Génie industriel de l'environnement Directeur Adjoint du Bureau d'Etudes NEODYME Breizh</p>	<p>Supervision de la demande d'autorisation environnementale Relecture</p>

Rédacteurs	Niveaux d'intervention
Lynda Herdreville – Elodie FABRE Ingénieures risques sanitaires Bureau d'Études NEODYME – Agence de Lyon	Dispersion des rejets atmosphériques Evaluation des Risques Sanitaires
Michaël CIAPA Responsable service Fluides, Energie et Environnement PDM Industries – Groupe SWM	Coordination de la demande d'autorisation environnementale Fourniture des éléments internes Validation des livrables
Yannick HAMEL Chargé de projet Biomasse PDM Industries – Groupe SWM	Coordination de la demande d'autorisation environnementale Fourniture des éléments internes Validation des livrables

La composition de cette étude a nécessité des échanges entre le demandeur et son prestataire, ces sollicitations ayant permis d'obtenir en amont les données d'exploitation nécessaires à la réalisation du dossier ainsi qu'à valider au fil de l'eau les informations intégrées dans le dossier.

Aucune difficulté particulière n'a été rencontrée au cours de la réalisation de ce dossier, notamment en raison de plusieurs facteurs concomitants :

- la connaissance du demandeur de ce type d'installation (plusieurs installations de combustion exploitées sur le site),
- la forte expérience du Bureau d'Études prestataire, NEODYME Breizh, dans la conduite de ce type d'études notamment dans le secteur des énergies,
- un accompagnement par des sociétés spécialisées pour la conception / réalisation du projet,
- la connaissance de l'environnement local du fait de l'exploitation du site depuis près d'un siècle et demi.

Enfin cette étude est complétée par des rapports et documents techniques réalisés dans le cadre de l'autosurveillance de l'exploitation (analyses des rejets dans l'eau et dans l'air notamment) ou spécifiquement pour le projet de Chaufferie biomasse (mesures de bruit notamment).

PARTIE II

DESCRIPTION DU PROJET

1. DESCRIPTION DE LA LOCALISATION DU PROJET

1.1. Localisation du site et du projet

L'établissement PDM Industries est implanté au lieu-dit « Kerisole » sur la commune de Quimperlé, en bout de la route de Combout qui dessert le site, mais aussi en partie sur la commune de Tréméven, ce qui sera le cas de la Chaufferie biomasse objet de la demande.

L'implantation de cet établissement est illustrée sur la figure suivante.

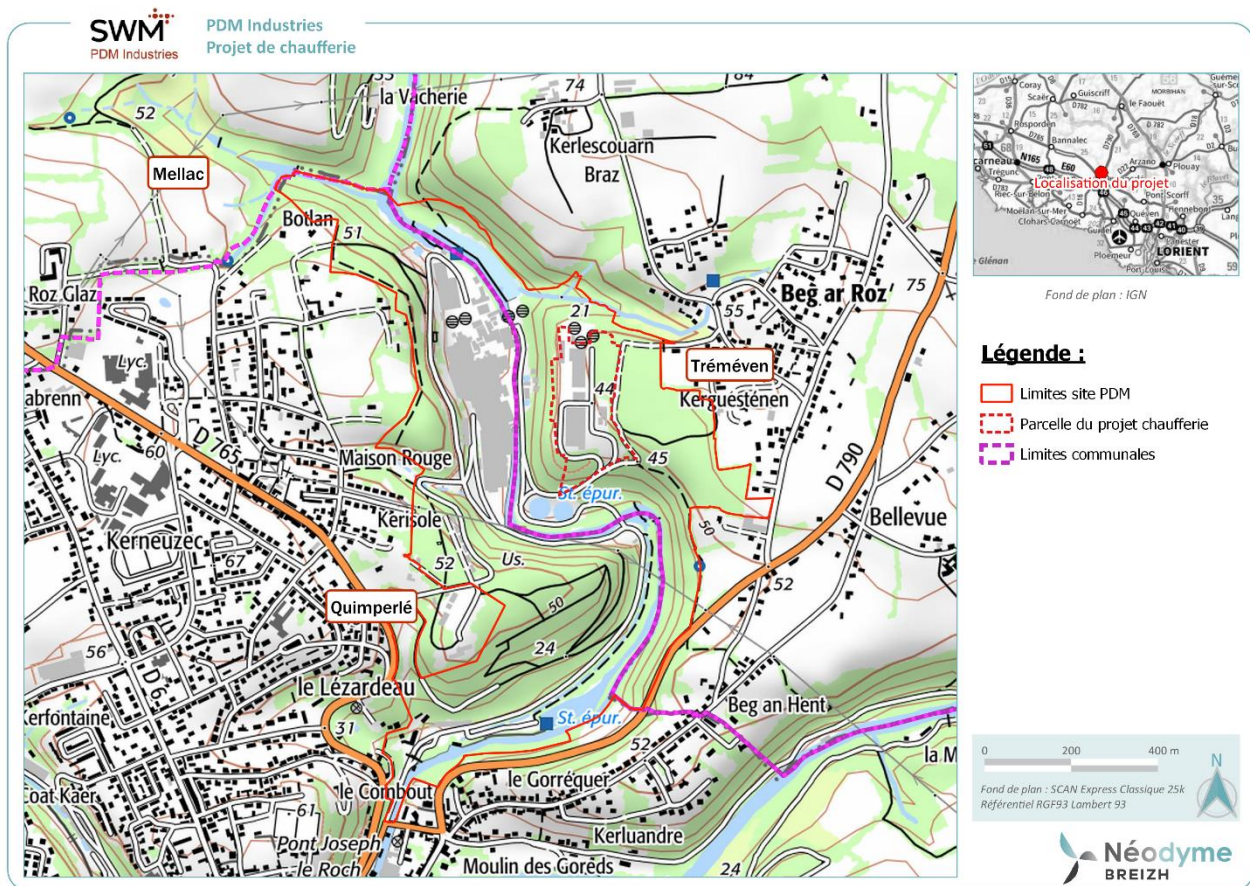


Figure 1 : Implantation du site d'étude sur un fond de carte IGN

L'accès au site se fait en bout de la route de Combout où s'effectue le contrôle des entrées / sorties au point de coordonnées suivantes.

Tableau 7 : Coordonnées du point d'accès (entrée / sortie) au site PDM Industries

Système de coordonnées	X en m	Y en m	Z en m NGF
Lambert 93	211 325	6 773 398	8
Lambert II étendu	160 450	2 336 372	

Au sein du site PDM Industries, le projet de Chaufferie biomasse sera aménagé au niveau d'un plateau technique séparé des installations de fabrication papetière, dit de « Beg ar Roz » sur lequel est déjà exploitée une unité de cogénération (par une entreprise tierce) qu'elle remplacera en tout ou partie à terme.

Ce choix d'implantation permet de bénéficier de l'existence des réseaux de fluides raccordant ce plateau où l'énergie est fabriquée, du site où l'énergie est consommée, à l'écart de la zone soumise au risque naturel d'inondation.

Conformément à l'article R. 181-13 (alinéa 2°) du Code de l'Environnement, la localisation du site PDM Industries de Tréméven apparaît sur un plan de situation à l'échelle 1/25 000^{ème}.

Conformément aux attendus du CERFA n°15964*01 relatif à la « demande d'autorisation environnementale » ce plan constitue la Pièce Jointe n°1 de la demande à savoir « un plan de situation du projet, à l'échelle 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur lequel sera indiqué l'emplacement du projet » en vertu du 2° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement.

PJ n°1 : Plan de situation de l'établissement PDM Industries de Tréméven (échelle 1/25 000^{ème})

Le projet de Chaufferie biomasse de la société PDM Industries, au travers de la demande d'autorisation environnementale, sera aménagé sur un secteur accueillant d'ores et déjà des installations similaires et sans nécessiter de modification du périmètre d'exploitation.

1.2. Situation cadastrale du site et du projet

L'établissement PDM Industries de Tréméven a pour particularité d'être extrêmement vaste puisque s'étendant sur une superficie de plusieurs dizaines d'hectares dont une partie seulement est exploitée pour les activités industrielles. Une autre partie de cette superficie est occupée par des boisements.

Le projet de Chaufferie biomasse sera pour sa part aménagé sur une partie de la parcelle cadastrale n°1432 de la section D de la commune de Tréméven.

Tableau 8 : Détail de l'emprise cadastrale du projet

Commune	Section cadastrale	N° parcelle	Superficie (en m ²)
Tréméven	D	1432	46 505 m ²

Cette parcelle est la propriété de PDM Industries.

La localisation de cette parcelle est proposée sur la figure suivante.

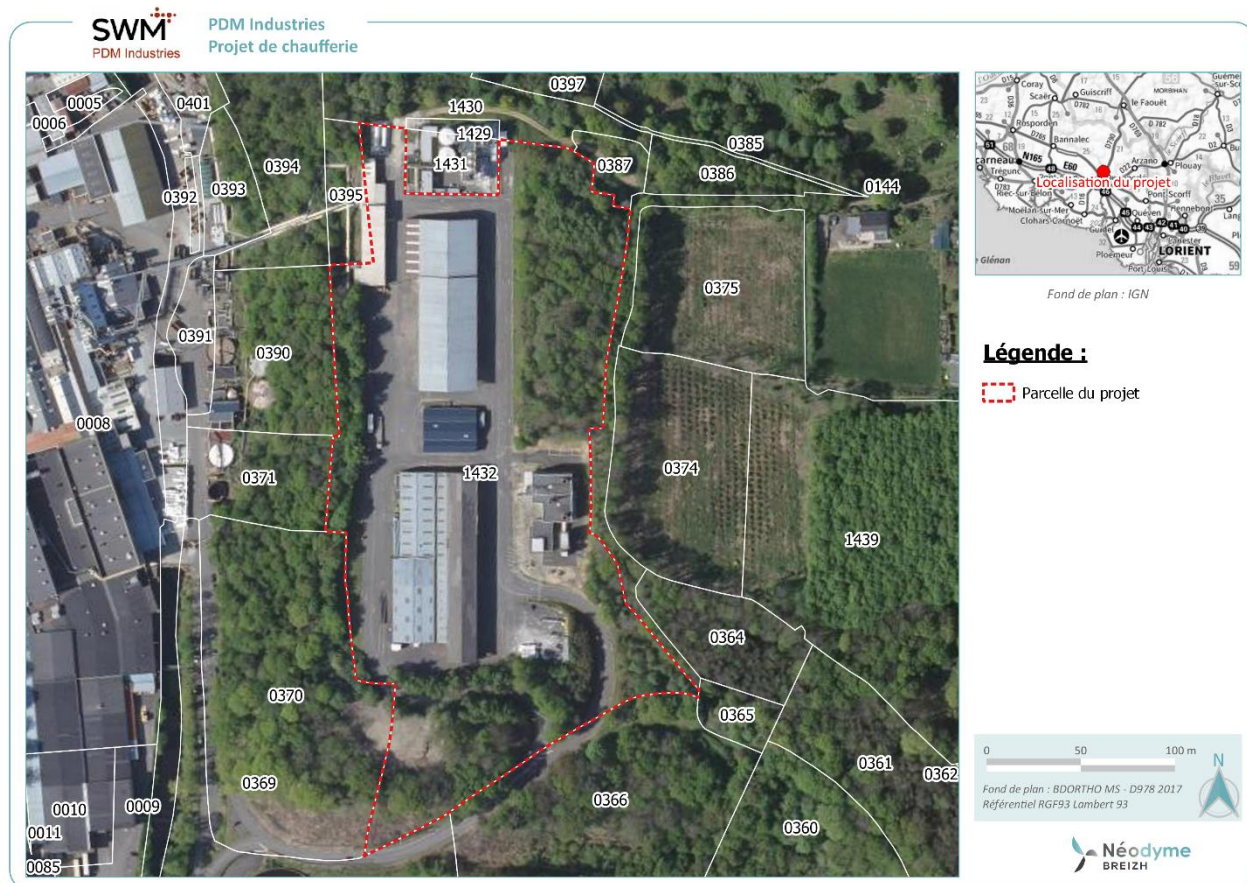


Figure 2 : Détail de l'emprise cadastrale du site d'étude

L'établissement PDM Industries de Quimperlé s'étend sur une superficie extrêmement vaste de plusieurs dizaines d'hectares dont une partie seulement est exploitée pour les activités industrielles, le reste étant majoritairement occupé par des boisements.

Le projet de Chaufferie biomasse sera pour sa part aménagé sur une seule parcelle cadastrale avec la particularité d'être sur la commune de Tréméven (D n°1432) déjà occupée par des activités industrielles.

Ce projet n'aura pas pour origine une modification du périmètre actuellement autorisé du site PDM Industries.

2. CARACTERISTIQUES PHYSIQUES ET OPERATIONNELLES DU PROJET

Pour la compréhension globale du projet le lecteur pourra compléter la description proposée ci-après par la lecture de la Pièce Jointe n°46 du dossier de demande d'autorisation environnementale.

2.1. Caractéristiques physiques du projet

Avec une consommation (pour l'année 2020) de 140 GWh de puissance thermique nécessaire à la réalisation de ses procédés, la question de l'approvisionnement en énergies du site PDM Industries est cruciale pour atteindre les objectifs de sa performance financière et ses objectifs environnementaux.

Cette énergie nécessaire est actuellement produite par plusieurs installations internes au site et principalement par une unité de cogénération (chaleur / électricité) exploitée par une société tiers DALKIA – COGESTAR 3 (au sein du site) mais aussi par une chaudière GV6, et en ultime secours par une chaudière GV5, fonctionnant toutes trois au gaz naturel. Une installation SMELTER valorise la liqueur noire (résidu des process papetiers) avec une production de vapeur.

Dans le cadre du Plan de Relance ouvert par l'État Français et du fond BCIAT (Biomasse Chaleur Industrie Agriculture et Tertiaire) de l'ADEME, PDM Industries développe un projet de chaufferie fonctionnant à partir de biomasse déchets qui permettra tout à la fois de réduire sa dépendance aux énergies fossiles et de contribuer aux objectifs de décarbonation de l'industrie qui constitue l'un des objectifs du plan de relance.

Ce projet devrait à lui seul permettre d'éviter le rejet de 25 000 à 30 000 tonnes de CO2 par an.

Ce projet de chaufferie biomasse viendra sécuriser l'approvisionnement en énergie des procédés de fabrication papetière et répondre aux engagements pris par PDM Industries dans le cadre de sa démarche de développement durable au travers d'une réduction de l'empreinte carbone de ses activités.

La ressource biomasse exploitée permettra de valoriser du bois sous le statut de déchets et d'autres résidus produits en interne par PDM Industries, pour la production de vapeur en remplacement des énergies fossiles actuellement utilisées au travers d'une ressource locale et à un coût maîtrisé.

Les principales caractéristiques du projet de Chaufferie biomasse de PDM Industries sont les suivantes.

Tableau 9 : Caractéristiques générales du projet de Chaufferie biomasse de PDM Industries

Caractéristiques	Capacités
Puissance thermique nominale	22 MW thermique PCI
Puissance utile	19,5 MW thermique utile
Production	28 tonnes/heure de vapeur d'eau saturée (et jusqu'à 35 tonnes/heure à terme) à 15 bars (en fourniture, 20 bars en sortie de chaudière)
Combustible	Majoritairement (+ 96 %) : Bois – déchets / Minoritairement (- 4 %) : déchets produits sur le site : liqueur noire et fibres synthétiques
Autocontrôle	72 heures

Fourniture	118 000 MWh utiles/an soit près de 85 % des besoins thermiques du site PDM Industries
Système de traitement des fumées	Filtre à manches avec DeNox, DeSox, charbon actif

La Chaufferie biomasse de PDM Industries relèvera du régime de l'Autorisation au titre des rubriques n°2771 et 3520 de la nomenclature des ICPE.

Conformément à l'article D. 181-15-2 (alinéa 9°) du Code de l'Environnement, les dispositions projetées de l'installation sont l'objet d'un plan d'ensemble reporté en annexe (référéncée dans la Pièce Jointe n°46 de la demande).

Conformément à l'alinéa 9° de l'article D. 181-15-2 du Code de l'Environnement, un « plan d'ensemble [...] indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants » du projet de Chaufferie biomasse de PDM Industries est fourni à l'appui de la demande.

Ce plan constitue la Pièce Jointe n°48 telle que mentionnée dans le CERFA n°15964*01 relatif à la demande d'autorisation environnementale.

Un extrait de ce plan de masse est proposé en page suivante.

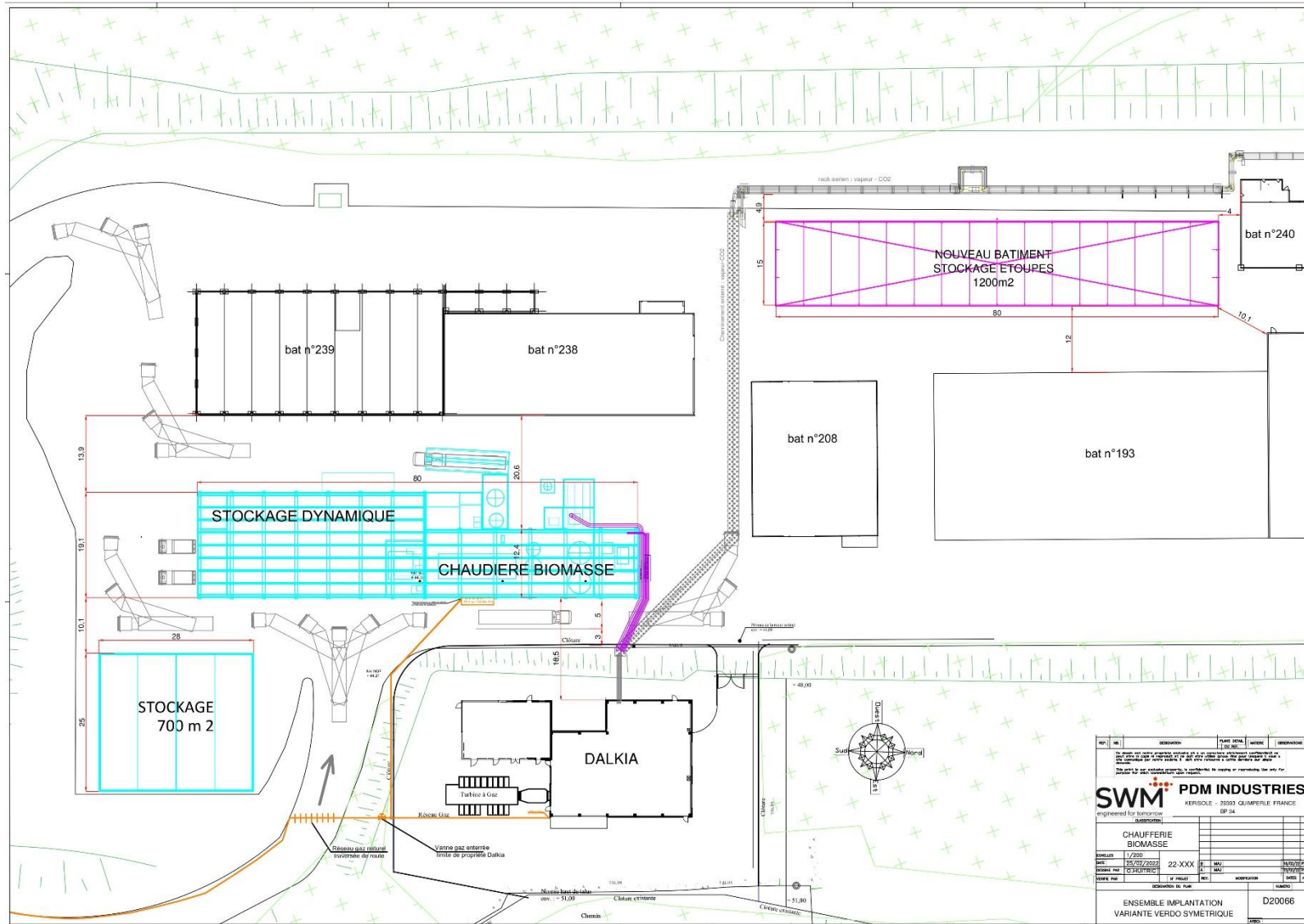


Figure 3 : Extrait du plan d'implantation du projet de Chaufferie biomasse de PDM Industries

2.2. Caractéristiques opérationnelles du projet

L'activité principale du site est et restera la fabrication de papiers de spécialités.

Le projet de Chaufferie biomasse ne modifiera pas cette activité et constituera une activité connexe.

Cette activité sera mise en œuvre au sein d'un équipement dédié (chaufferie) et fonctionnant de manière autonome par rapport au reste de l'établissement. Ce procédé a vocation à suivre le déroulé (simplifié) suivant.

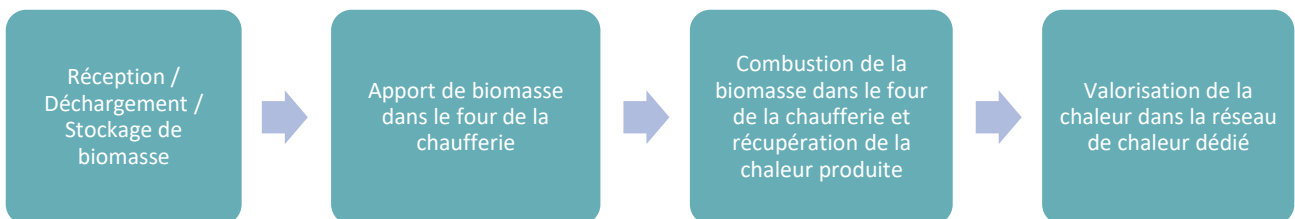


Figure 4 : Synoptique simplifié de l'activité de valorisation de biomasse au sein de la chaufferie

Le procédé de valorisation du pouvoir combustible de la biomasse, et dans une moindre mesure d'autres résidus et déchets, au sein de la chaufferie relève de la notion « d'incinération » au titre des ICPE. A cet effet la Chaufferie biomasse relèvera du régime de l'Autorisation au titre de la rubrique n°2771.

Au regard de la capacité de cette installation, dépassant les 3 tonnes/heure, elle relèvera également du régime de l'Autorisation au titre de la rubrique n°3520 (double classement lié à la Directive IED).

Les stockages de biomasse, et à la marge des autres déchets, alimentant cette chaufferie ne relèveront pas pour leurs parts d'un classement au titre des ICPE (cf. justification du classement ICPE par la suite).

L'établissement PDM Industries est exploité, pour les activités de production papetière, en continu toute l'année, soit 24 heures / 24 et 7 jours / 7, à l'exception d'une fermeture annuelle d'une dizaine de jours durant la période de fin d'année.

La Chaufferie biomasse fonctionnera de la même façon en continu, de jour et de nuit, et tous les jours de l'année en dehors de cette même période de fin d'année pour assurer la « maintenance lourde ». Ce fonctionnement en continu est directement corrélé avec les besoins en continu de vapeur pour les procédés.

Concernant les moyens humains, la chaufferie sera exploitée par du personnel dédié, qualifié et formé posté pour assurer son fonctionnement en continu, avec un système d'astreinte mis en place.

Rappelons que cette installation sera conçue et exploitée de manière à pouvoir fonctionner sans intervention humaine, y compris pour les livraisons de biomasse, durant 72 h.

Notons, en référence au point 2° du titre II de l'article R. 122-5 du Code de l'Environnement, que la mise en œuvre et l'exploitation de la Chaufferie biomasse :

- Se traduira par la mise en œuvre d'un nouveau procédé en l'occurrence la valorisation de bois déchets au sein d'une chaufferie dédiée, toutefois PDM Industries exploite d'ores et déjà deux chaudières au gaz naturel tandis qu'une chaudière biomasse est déjà exploitée sur un autre site français du groupe SWM ;
- Se traduira par une production d'énergie à partir de ressource déchets en substitution d'énergies actuellement produite par des carburants fossiles, permettant une décarbonation dans une proportion notable de l'industrie ;
- Ne se traduira pas par une consommation notable de matériaux de construction et ne se traduira pas par la consommation de ressources naturelles.

3. TYPES ET QUANTITES DE RESIDUS ET D'EMISSIONS ATTENDUS

En référence au point 2° du titre II de l'article R. 122-5 du Code de l'Environnement, l'Etude d'Impact sur l'Environnement doit comporter :

« une estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus, tels que la pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, le bruit, la vibration, la lumière, la chaleur, la radiation, et des types et des quantités de déchets produits durant les phases de construction et de fonctionnement ».

Pour des raisons pratiques et pour en faciliter la lecture et la compréhension, cette estimation ou plutôt ces estimations seront menées pour les différentes composantes de l'environnement dans les titres qui leur sont dédiés dans la partie IV de la présente Etude d'Impact.

PARTIE III

ETAT ACTUEL DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT « SCENARIO DE BASE »

1. PREAMBULE

Cette troisième partie de l'Etude d'Impact a pour but de décrire conformément au point 3° du II. de l'article R. 122-5 du Code de l'Environnement (qui fixe le contenu des Etudes d'Impact) les « aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement, dénommée « scénario de référence ».

Ces aspects concernent notamment les domaines et compartiments de l'environnement pour lesquels une « évolution en cas de mise en œuvre du projet » est attendue. Cette évaluation sera proposée dans la partie IV suivante puisqu'elle s'assimile à déterminer les impacts du projet.

Afin de se conformer aux exigences de ce tiret 3° du II. De l'article R. 122-5, un « aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport au scénario de référence peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles » sera proposé.

La description de l'état initial de l'environnement du site PDM Industries consistera à inventorier et décrire « les facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet ».

Parmi ces facteurs figurent : « la population, la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage ».

A cet égard, cette troisième partie de l'Etude d'Impact du projet PDM Industries répondra au point 4° du II. de l'article R. 122-5 du Code de l'Environnement.

2. ÉTAT INITIAL DU SECTEUR D'ETUDE

2.1. Description et occupations de l'aire d'étude

L'établissement PDM Industries est implanté au lieu-dit « Kerisole » sur la commune de Quimperlé, en bout de la route de Combout qui dessert le site, mais aussi en partie sur la commune de Tréméven, ce qui sera le cas du projet de Chaufferie biomasse.

Au sein du site PDM Industries, le projet de Chaufferie biomasse sera aménagé au niveau d'un plateau technique séparé des installations de fabrication papetière, dit de « Beg ar Roz ».

Cette situation est illustrée sur la figure suivante.



Figure 5 : Photographie aérienne du secteur d'étude

Résultat de son implantation en vallée de l'Issole depuis près d'un siècle et demi, et de sa croissance continue, le site PDM Industries occupe une part particulière dans la sociologie locale.

Ainsi depuis ses débuts, de nombreuses occupations sont venues se greffer aux alentours du site. Si l'on considère les limites de propriété du site PDM Industries, il est bordé :

- Au Nord, majoritairement par des terres agricoles et boisées ;
- A l'Ouest, par des terres boisées et des habitations de « Kerisole » et « Maison Rouge » ;
- Au Sud, par les habitations du centre-ville de Quimperlé ;

- A l'Est, par des terres boisées et des habitations de « Beg ar Roz ».

Ces principales occupations sont illustrées sur la figure suivante.

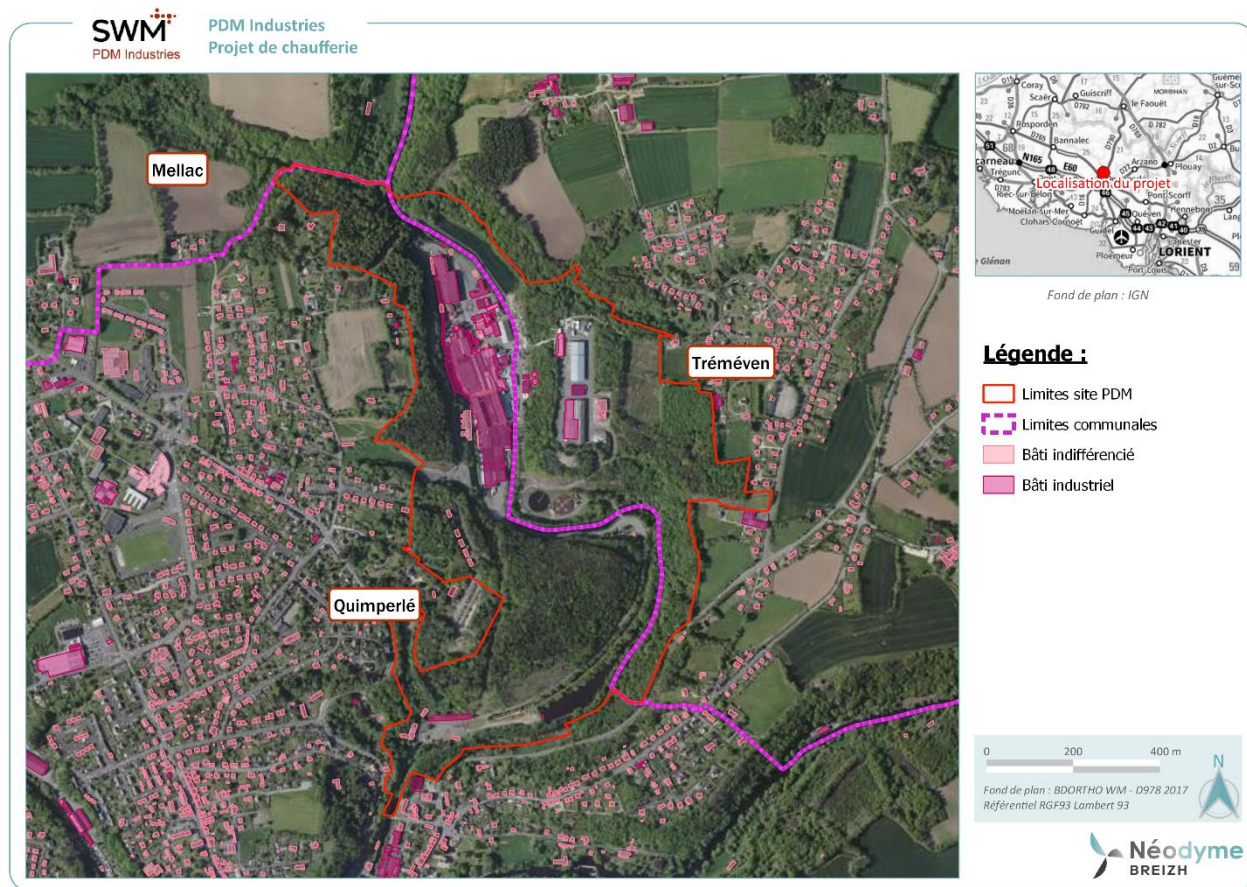


Figure 6 : Illustration des principales occupations sur le secteur d'étude

Toutefois cette description des occupations n'est pas aussi simple dans le cas du site PDM Industries.

En effet, comme cela est visible sur la figure précédente, les parcelles occupées par PDM Industries accueillent également de grandes surfaces boisées, les coteaux de la vallée de l'Isole, des bassins en eau, une station d'épuration. Enfin, le site est traversé par un cours d'eau d'importance « l'Isole » (en partie couvert sur une partie de la traversée du site).

En ce qui concerne le secteur d'accueil du projet de Chaufferie biomasse, il a la particularité d'être séparé des bâtiments d'exploitation de production papetière, au sein d'un plateau technique aménagé depuis plusieurs décennies sur la partie haute de la rive gauche de l'Isole.

Ce plateau technique dit de « Beg ar Roz » du nom du lieu-dit le plus proche s'implante sur la commune de Tréméven et accueille d'ores et déjà des installations de production d'énergie et des stockages de matières.

Dans ce secteur, les principales occupations aux abords des limites de propriété du site PDM Industries sont les suivantes :

- Au Nord, par un terrain boisé qui le sépare des habitations de la rue des Bruyères sur la commune de Tréméven d'environ 60 m ;
- A l'Ouest, par le coteau de la rive gauche de l'Isole qui est recouvert de végétation et majoritairement de boisements ;

- Au Sud, par une route d'accès en lacet permettant de graver les 30 m de dénivelé qui le sépare du site bas sillonnant entre des terres boisées ;
- Au Nord, par un terrain boisé qui le sépare des habitations de l'impasse des Prairies et de la rue des Mimosas sur la commune de Tréméven, l'une d'entre elle étant en limite de propriété.

Ces principales occupations sont illustrées sur la seconde figure suivante.

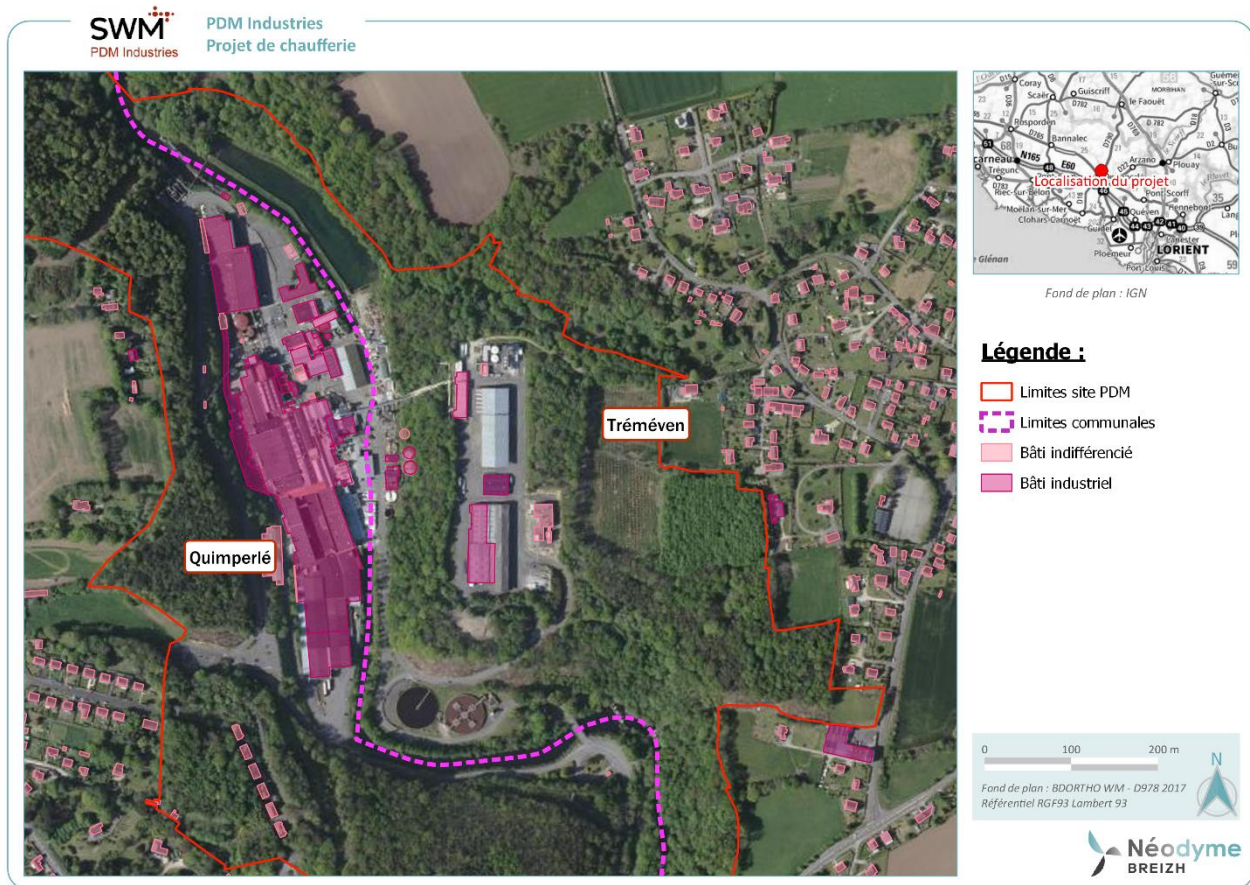


Figure 7 : Illustration des principales occupations sur le secteur d'étude

Toutefois, bien que l'habitation la plus proche soit sur ce secteur en limite de propriété à l'Est du site, celle-ci sera éloignée de plus de 200 m de la Chaufferie biomasse. En effet le terrain les séparant est planté (arbres plantés depuis plusieurs années, en phase de croissance). Notons que la vocation d'urbanisme du plateau de Beg ar Roz est dédiée aux activités industrielles et que aucune habitation ne peut s'intercaler à l'avenir.

2.2. Occupations des sols aux abords du site : CORINE Land Cover

CORINE Land Cover est un inventaire de l'occupation des sols et de son évolution selon une nomenclature en 44 postes qui permet un inventaire biophysique de l'occupation des sols et de son évolution selon des unités homogènes d'occupation des sols d'une surface minimale de 25 hectares.

Résultat de la vocation du secteur, les terrains de PDM Industries sont en grande partie référencés sous le code CORINE 121 à savoir « Zones industrielles et commerciales ». Une partie notable des terrains intégrés dans le périmètre du site sont également référencés sous le code 311 « Forêts de feuillus », mais aussi pour une partie

moins importante en 112 « Tissu urbain discontinu », et une petite partie en 242 « Systèmes culturaux et parcellaires complexes ».

Le référencement des terrains du secteur d'étude sous la nomenclature CORINE Land Cover est proposé sur la figure suivante.

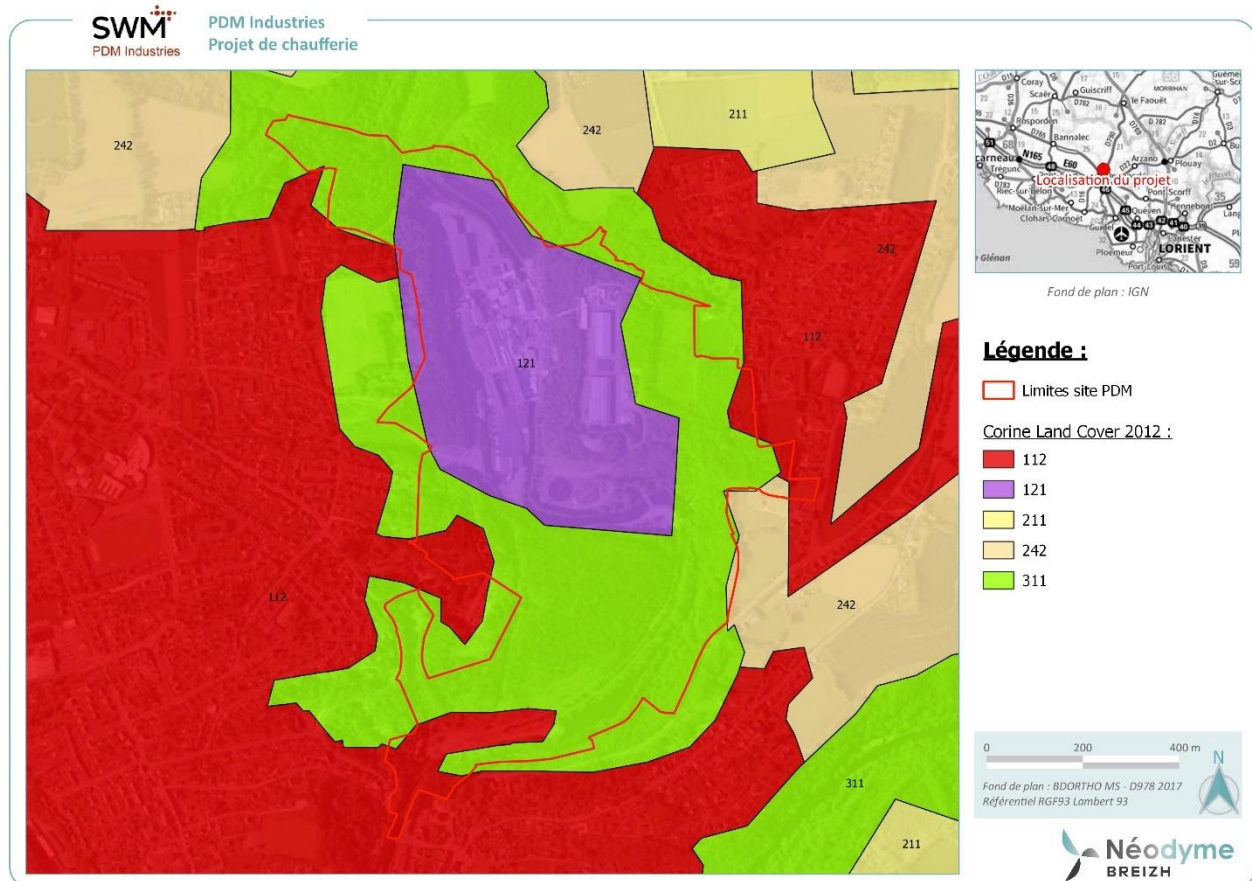


Figure 8 : Répartition de l'occupation des sols aux abords du site (CORINE Land Cover 2012)

2.3. Historique des occupations sur le secteur

L'établissement PDM Industries est implanté en vallée de l'Issole depuis près d'un siècle et demi.

La figure suivante (comparant une vue aérienne récente et une vue des années 1950) permet de constater que le site PDM Industries occupait une bonne partie de son emprise basse actuelle dès les années 1950.

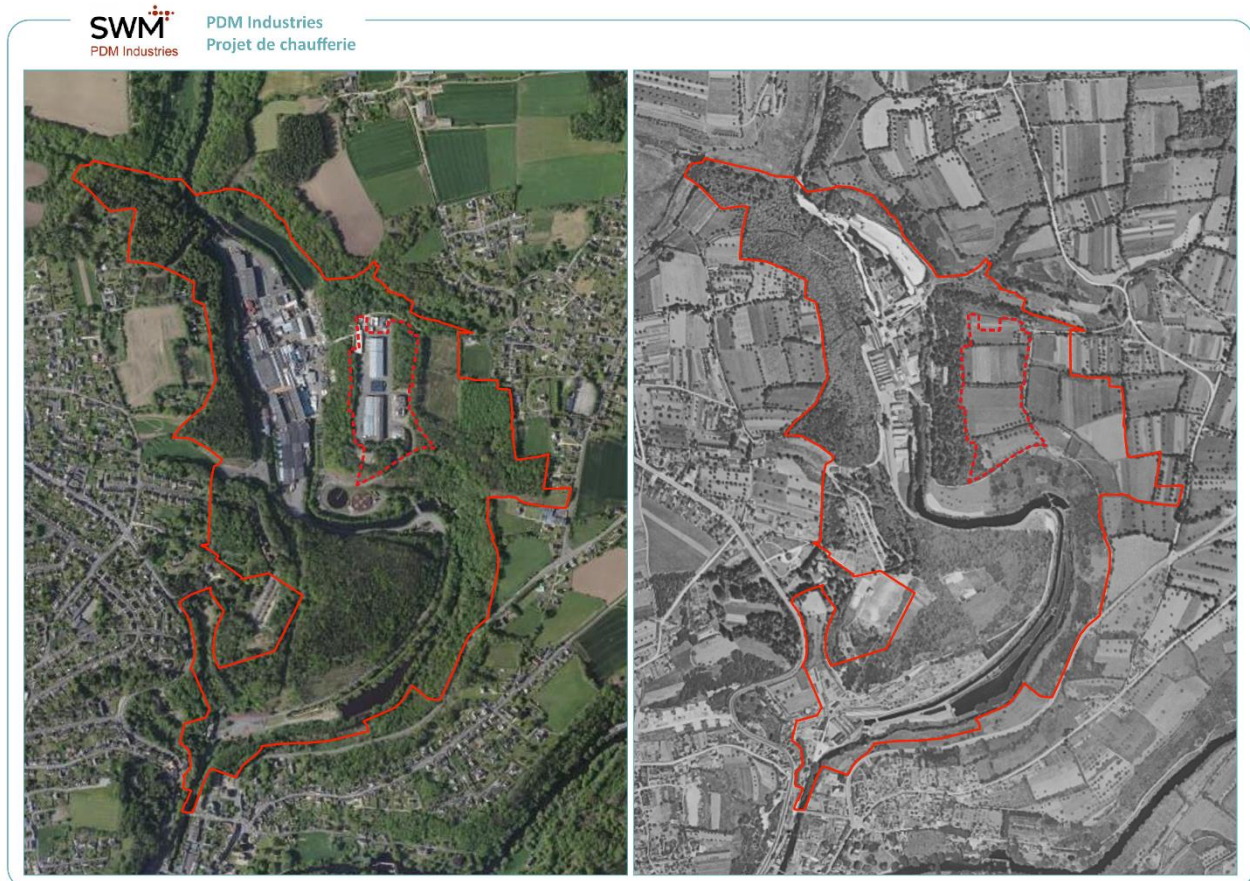


Figure 9 : Miniatures de photographies aériennes « historiques » de la zone d'étude

En revanche, le secteur haut de Beg ar Roz où sera implantée la Chaufferie biomasse a été urbanisée plus récemment pour des stockages internes (en 1975) puis plus récemment encore pour les unités SMF et DALKIA, comme le montre la photographie aérienne suivante datant de 1986.



Figure 10 : Photographie aérienne « historique » de la zone d'étude : 1986

3. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT NATUREL

3.1. Habitats et continuités écologiques : Trame Verte et Bleue

La Trame verte et bleue (TVB) constitue un outil de préservation de la biodiversité visant la fonctionnalité des milieux naturels afin de freiner l'érosion de la biodiversité résultant de l'artificialisation et de la fragmentation des espaces. Elle vise en particulier à permettre les populations d'espèces animales et végétales à se déplacer et à accomplir leur cycle de vie.

Les continuités écologiques constituant la Trame Verte et Bleue comprennent des réservoirs de biodiversité (espaces de biodiversité riche ou mieux représentée) et des corridors écologiques (connexions entre des réservoirs de biodiversité) (L.371-1 et R.371-19 du Code de l'Environnement).

3.1.1. Trame Verte et Bleue à l'échelle régionale : le SRCE

Engagement à l'échelle nationale, la Trame Verte et Bleue s'est traduite en région par la réalisation de Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE). En Bretagne, la consultation du SRCE permet de constater que le territoire communal de Tréméven est en très grande majorité urbanisé et artificialisé.

Cependant, le secteur d'étude est relativement favorable aux connexions entre les milieux naturels puisque le plateau de Beg ar Roz représente un îlot artificiel bordé de zones naturelles. Cette situation est illustrée par la figure suivante.

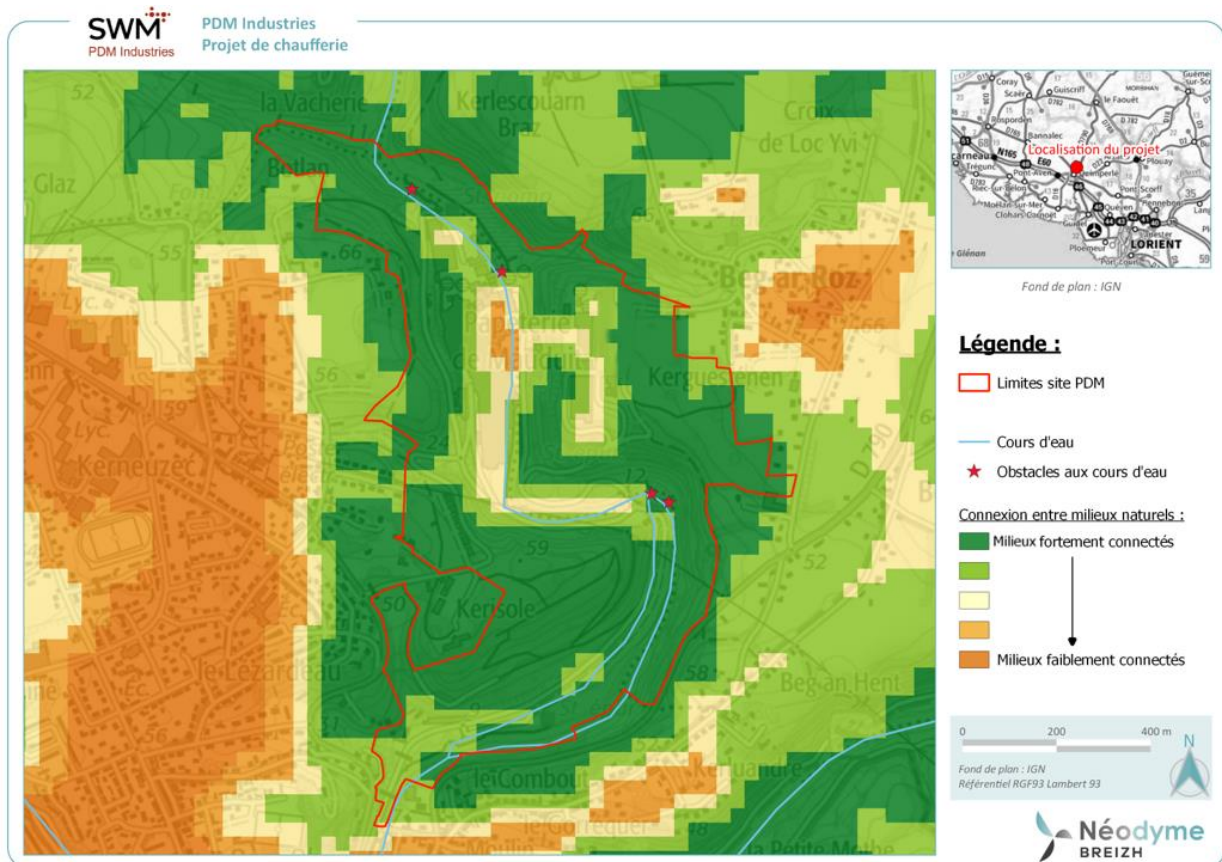


Figure 11 : Connexion des milieux naturels du SRCE sur le secteur d'étude

Ainsi, cette figure permet de constater que le site PDM Industries accueille de nombreux éléments de la Trame Verte (surfaces boisées importantes) et Bleue (cours de l'Issole), et que la zone du projet de Chaufferie biomasse est implanté en lisière de connexions entre les milieux naturels.

Le Grand Ensemble de perméabilité dans lequel est intégré Quimperlé et donc le site d'étude est désigné sous l'appellation « De l'Issole au Blavet » représenté sur la carte ci-dessous.

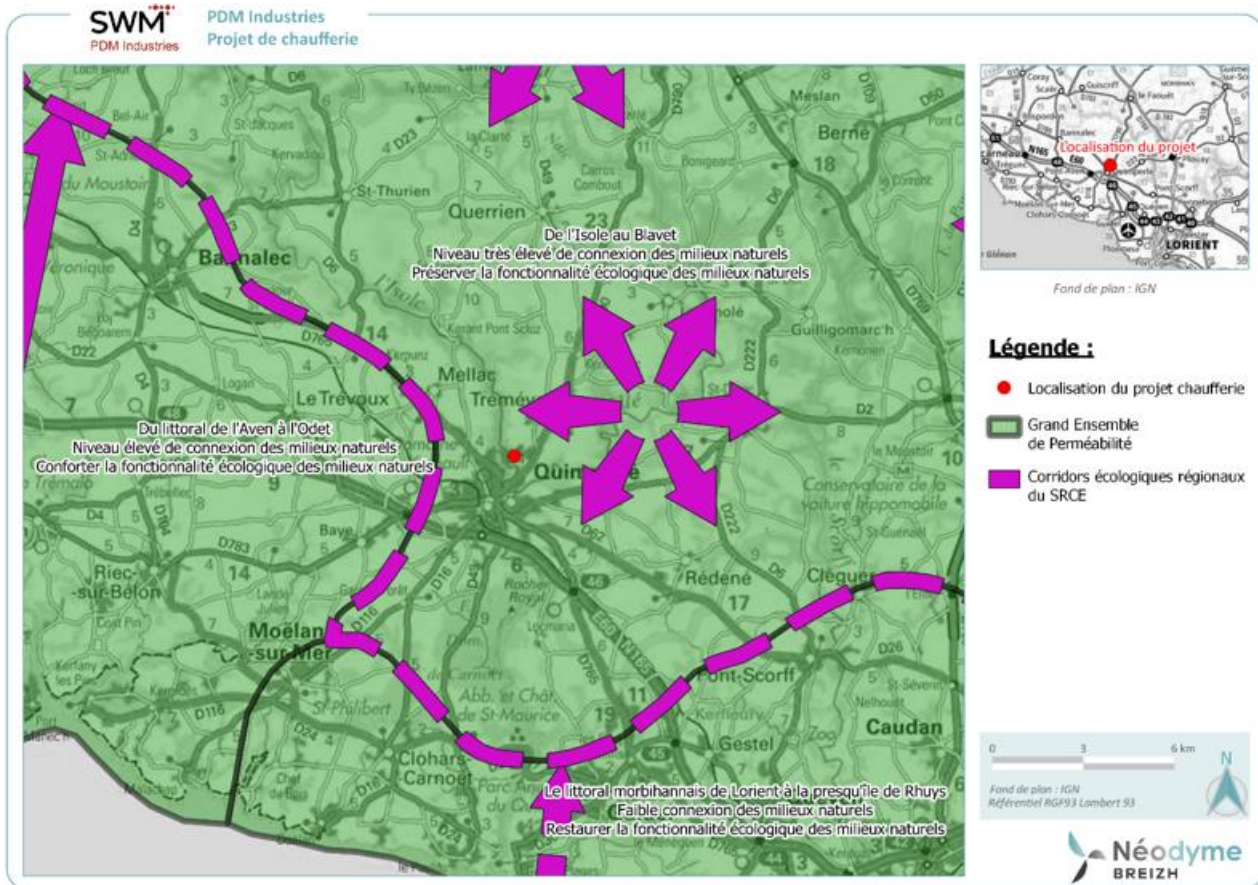


Figure 12 : Grand ensemble de perméabilité et objectifs

L'objectif prioritaire sur ce GEP (n°13) est de « Préserver la fonctionnalité écologique des milieux naturels ». Dans le détail, les actions prioritaires pour répondre à cet objectif pour le GEP n°13 sont les suivantes.

Tableau 10 : Actions assignées au Grand Ensemble de Perméabilité n°13 du SRCE de Bretagne

Niveau de priorité	Action	Intitulé de l'action
1	Trame bleue C9.1	Systématiser la prise en compte de la trame verte et bleue dans la mise en œuvre des projets territoriaux de bassins versants.
1	Trame bleue C9.2	Préserver et restaurer : <ul style="list-style-type: none"> - les zones humides ; - les connexions entre cours d'eau et zones humides ; - les connexions entre cours d'eau et leurs annexes hydrauliques ; et leurs fonctionnalités écologiques.

Niveau de priorité	Action	Intitulé de l'action
2	Trame bleue C9.3	Préserver et restaurer les fonctionnalités hydrauliques et écologiques des têtes de bassin versant.
2	Action Agriculture C 10.1	Promouvoir une gestion des éléments naturels contributifs des paysages bocagers, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> - les haies et les talus ; - les autres éléments naturels tels que bois, bosquets, lisières, arbres isolés, mares, etc. ; qui assure le maintien, la restauration ou la création de réseaux cohérents et fonctionnels.
2	Action Agriculture C10.2	Promouvoir, en zone de polycultures-élevage, des reconversions de zones humides cultivées en prairies naturelles humides.
1	Action Agriculture C10.3	Promouvoir des pratiques culturales favorables à la trame verte et bleue.
1	Action Sylviculture C11.1	Promouvoir des gestions forestières qui intègrent la dynamique des peuplements et assurent le maintien de stades pionniers et de trames de vieux bois.
1	Action Sylviculture C11.2	Privilégier des gestions forestières orientées vers des peuplements mélangés et intégrant des essences autochtones adaptées aux conditions locales.
1	Action Sylviculture C11.3	Préserver ou restaurer les habitats forestiers remarquables.
1	Action Gestion C12.1	Préserver et restaurer les landes intérieures par la mise en œuvre de pratiques de gestion extensives adaptées au site.
1	Action Gestion C12.2	Mettre en œuvre des modalités de gestion des tourbières assurant leur maintien et leur fonctionnalité.
2	Action Urbanisation D13.1	Élaborer des documents d'urbanisme, conjuguant sobriété foncière et prise en compte de la trame verte et bleue.
2	Action Infrastructures D15.1	Mettre en œuvre des programmes d'aménagement, de création et de gestion d'ouvrages terrestres ou hydrauliques permettant de rétablir ou favoriser la circulation de la faune terrestre et aquatique.
2	Action Infrastructures D15.2	Engager un programme de généralisation d'une gestion écologique différenciée des dépendances des routes, des voies ferrées, des aéroports et aéroports, ainsi que des tranchées des lignes électriques aériennes à haute et très haute tension
1	Action Infrastructures D16.2	Dans le cas de requalification d'infrastructures avec tracés neufs, intégrer au projet la réduction de la fragmentation due au tracé existant.

Plusieurs objectifs associés au grand ensemble de perméabilité peuvent concerner le site d'étude, et a fortiori la zone du projet, tels que les objectifs C9.1 à C.9.3. notamment.

3.1.2. Trame Verte et Bleue à l'échelle intercommunale : le SCoT

Les travaux du SRCE régional ont pour vocation à être déclinés plus spécifiquement dans les schémas locaux d'urbanisme ce qui est le cas dans le SCoT de Quimperlé Communauté au travers de ses « objectifs de protection et de valorisation de la biodiversité : la Trame Verte et Bleue ».

Le secteur où se trouve PDM Industries représente une zone importante en termes de continuités écologiques et plusieurs éléments de la Trame Verte et Bleue sont inventoriés consécutivement sur la cartographie de la Trame Verte et Bleue du SCoT de Quimperlé Communauté, dont un extrait est proposé sur la figure suivante.



Figure 13 : Extrait de la carte de la Trame Verte et Bleue du SCoT de Quimperlé Communauté

Ainsi, cette cartographie permet de constater que le secteur d'étude se trouve dans un réservoir de biodiversité complémentaire boisé et que le secteur de Beg ar Roz est référencé en réservoir de biodiversité complémentaire humide. Toutefois, cet inventaire provenant du zonage du PLU de Tréméven est une erreur comme cela sera décrit par la suite, en cours de modification dans le PLUi.

Le cours d'eau « L'Isle » qui traverse le site est considéré pour sa part comme étant un « cours d'eau faune remarquable », et des trames aquatiques complémentaires sont également présentes.

3.1.3. Trame Verte et Bleue à l'échelle communale : le PLU

Aucun inventaire de la Trame Verte et Bleue n'est opposable dans les documents d'urbanisme actuellement en vigueur sur la commune de Tréméven.

Notons que dans le cadre du projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Quimperlé Communauté actuellement en phase de consultation (comme cela sera décrit par la suite), certains des espaces boisés et des éléments naturels présents sur un secteur proche sont susceptibles d'être protégés (en cas d'approbation).

Un extrait d'un des plans graphiques du projet de PLUi faisant notamment apparaître ces éléments « naturels », donné à titre informatif car non opposable à date, est proposé sur la figure suivante.

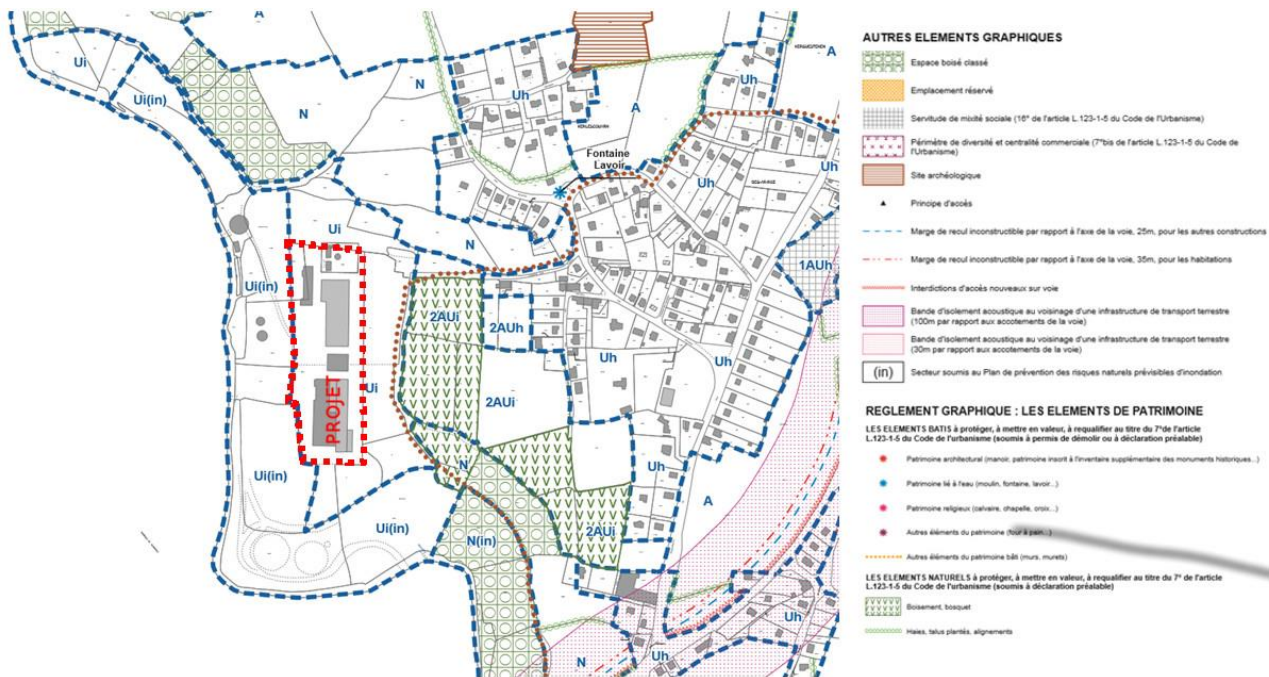


Figure 14 : Extrait d'un des plans graphiques du projet de PLUi de Quimperlé Communauté

En cas d'approbation de ce PLUi (dont l'enquête publique sera organisée début 2022), et de cette cartographie, aucun élément de Trame Verte et/ou Bleue ne sera protégé sur le terrain d'implantation du projet de Chaufferie biomasse (à juste titre comme cela détaillé dans le titre suivant).

3.1.4. Trame Verte et Bleue à l'échelle locale : constatations de terrains

La Chaufferie biomasse projetée par PDM Industries sera implanté sur un terrain d'ores et déjà aménagé depuis plusieurs décennies et occupé en état actuel par un bâtiment existant (à déconstruire dans le cadre du projet).

Aussi aucun élément de Trame Verte et Bleue, ni même aucun arbre, n'occupe ce secteur comme l'illustrent les deux photographies de l'ensemble bâti existant (respectivement de la façade Est du Nord vers le Sud et de la façade Ouest du Sud vers le Nord) proposées ci-dessous.



Figure 15 : Illustration de l'ensemble bâti actuel qui sera remplacé par la Chaufferie biomasse

Ces figures permettent de constater l'absence d'arbres, arbustes, haies ou de tout autres éléments « verts » sur le secteur et a fortiori de milieu aquatique.

3.2. Sites Natura 2000

Le réseau NATURA 2000 vise à enrayer l'érosion de la biodiversité et a été mis en place en application de la Directive « Oiseaux » de 1979 et de la Directive « Habitats » pour assurer la survie à long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés, à forts enjeux de conservation en Europe.

La structuration de ce réseau comprend deux types de zones :

- *Zones de Protection Spéciales (ZPS), visant la conservation des espèces d'oiseaux sauvages figurant à l'annexe I de la Directive « Oiseaux » ou qui servent d'aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zones de relais à des oiseaux migrants ;*
- *Zones Spéciales de Conservation (ZSC) visant la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales figurant aux annexes I et II de la Directive « Habitats ».*

La France joue un rôle important dans la construction de ce réseau européen car elle accueille quatre des neuf régions biogéographiques européennes : Alpin, Atlantique, Continental et Méditerranéen. Le réseau français abrite ainsi au titre des directives « Habitats » et « Oiseaux » :

- *131 habitats (annexe I de la DH), soit 57 % des habitats d'intérêt communautaire ;*
- *159 espèces (annexe II de la DH), soit 17 % des espèces d'intérêt communautaire ;*
- *123 espèces (annexe I de la DO), soit 63 % des oiseaux visés à l'annexe I.*

La France a opté pour une politique contractuelle qui permet d'harmoniser les pratiques du territoire (agricoles, forestières, sportives...) avec les objectifs de conservation de la biodiversité fixés pour chaque site dans un document de référence appelé « Document d'Objectif » (DOCOB).

A l'échelle du Finistère, la majorité des sites NATURA 2000 est associée au milieu marin et au réseau hydrographique de surface.

La consultation de la couche de synthèse du réseau des sites NATURA 2000 et du portail de l'INPN (Inventaire National du Patrimoine Naturel), permet de constater que deux sites NATURA 2000 sont recensés dans l'environnement proche du site PDM Industries présentés dans le tableau suivant.

Tableau 11 : Sites NATURA 2000 présents au sein du périmètre d'étude rapproché

Site	Code	Type	Surface	Distance par rapport à l'installation
Rivière Ellé	FR5300006	ZSC	4 070,96 ha	A environ 100 m au plus proche de la limite Sud du site PDM Industries A 750 m de l'emprise du projet Chaufferie biomasse.
« Rivière Laïta, Pointe du Talud, étangs du Loc'h et de Lannec »	FR5300059	ZSC	925 ha	A 1,5 km au Sud du site PDM Industries A environ 2,5 km de l'emprise du projet Chaufferie biomasse.

Comme cela est visible sur la figure suivante, ces deux sites NATURA 2000 se situent dans la continuité l'un de l'autre.



Figure 16 : Site Natura 2000 à proximité du secteur d'étude (ZSC - Directive Habitats)

Notons qu'aucune Zone de Protection Spéciale (ZPS) prise au titre de la Directive Oiseaux n'est inventoriée à proximité immédiate du secteur d'étude. Les ZPS les plus proches, « Dunes et côtes de Trévignon – FR5312010 » et « Rade de Lorient – FR5310094 », sont éloignées de plus de 20 km de l'emprise du projet.

Les Formulaires Standard de Données (FSD) de ces sites NATURA 2000 et les fiches relatives aux ZNIEFF sont résumés dans les parties suivantes de l'étude.

3.2.1. ZSC FR5300006 : Rivière Ellé

Les principales caractéristiques d'identification de ce site sont synthétisées dans le tableau suivant.

Tableau 12 : Carte d'identité du site NATURA 2000 – ZSC FR5300006 : Rivière Ellé (Source : INPN)

Appellation officielle du site NATURA 2000	Rivière Ellé
Code	FR5300006
Date de compilation	30/11/1995
Mise à jour	20/09/2017
Dernier arrêté portant le site Zone Spéciale de Conservation :	04/05/2007
Superficie officielle (FSD) du site Natura 2000 au titre de la Directive européenne Habitats, faune et flore 92/43/CEE	4 070,96 ha

Une synthèse du formulaire standard de données de ce site est proposée ci-après.

La Rivière Ellé (et par extension ses principaux affluents de leurs sources jusqu'à Quimperlé où elle se jette dans la Laita) est un cours d'eau de moyenne importance offrant une très grande diversité de paysages riverains : côtes abrupts avec affleurements schisteux, landes sèches, boisements mixtes anciens, éboulis périglaciaires, prairies à hautes herbes, prairies pâturées, boisements tourbeux, et plus localement des chaos rocheux.

La vulnérabilité de ce site NATURA 2000 est majoritairement liée à la préservation de la qualité et de la diversité des habitats et des espèces des milieux tourbeux et des bas-marais périphériques qui peut être compromise par l'abandon des pratiques agricoles extensives (fauche, pâturage), des modifications du régime et de la qualité des eaux alimentant ces espaces (pollution agricole, exploitation de carrière de kaolin).

La qualité générale du cours d'eau dépend également dans une large mesure de la capacité à maîtriser les pratiques agricoles sur les bassins-versants, et du maintien des variations saisonnières du niveau d'eau de l'étang de Priziac en limitant les éventuels apports sédimentaires exogènes (pollution) ou endogènes (mise en suspension des sédiments par des pratiques nautiques) afin de conserver au plan d'eau son caractère oligotrophe et d'éviter tout accroissement de la turbidité et atterrissement des berges.

Les principales qualités et importances de ce site sont liées aux groupements à renoncules (annexe I) et à l'importante population reproductrice de Saumons atlantiques (annexe II) ainsi qu'à la population sédentaire et reproductrice de Loutre d'Europe (annexe II) sur l'ensemble du bassin en amont de Quimperlé. La Mulette perlière (annexe II) est présente sur l'Ellé et au moins deux de ses affluents l'Aër et le Naïc.

Les bas-marais des têtes de bassin-versant, en particulier les marais de Plouray, sont remarquables par leur étendue, la diversité phytocénotique, et la composition du cortège floristique et faunistique associés : bas-marais, landes mésophiles (annexe I) et landes humides tourbeuses à sphaignes (habitat prioritaire), notamment, avec plusieurs stations de la Sphaigne de la Pylaie, espèce présente uniquement en Bretagne et en Espagne (Galice et Asturies) pour l'Europe.

L'étang de Priziac, zone humide complexe, accueille en particulier une des rares stations françaises de la Lobélie de Dortmann (protection nationale), espèce inféodée aux étangs oligotrophes à eaux claires (annexe I) à fond sableux, se découvrant à l'étiage, et à ce titre, indicatrice de la qualité du milieu.

Les principales menaces, pressions et activités ayant une incidence sur le site sont liées à l'intensification agricole, au changement de type de culture, au retournement de prairies, à la fertilisation, à l'élimination des haies et bosquets ou des broussailles tandis que des effets positifs sont attendus par la fauche non intensive, par le pâturage extensif mais aussi par des phénomènes naturels d'inondation.

La répartition des classes d'habitats composant ce site est la suivante.

Tableau 13 : Classes d'habitats - ZSC FR5300006 : Rivière Ellé (Source : INPN)

Classes d'habitats	Couverture
Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	25 %
Forêts caducifoliées	15 %
Marais (végétation de ceinture), Bas-marais, Tourbières	14 %
Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	13 %
Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	10 %
Autres terres arables	7 %
Forêts mixtes	6 %
Prairies améliorées	6 %
Forêts de résineux	3 %
Rochers intérieurs, Eboulis rocheux, Dunes intérieures, Neige ou glace permanente	1 %

Le projet de Chaufferie biomasse sera distant d'environ 750 m au Nord du site NATURA 2000 « Rivière Ellé ».

3.2.2. ZSC FR5300059 : Rivière Laïta, Pointe du Talud, étangs du Loc'h et de Lannec

Les principales caractéristiques d'identification de ce site sont synthétisées dans le tableau suivant.

Tableau 14 : Carte d'identité du site NATURA 2000 – ZSC FR5300059 : Rivière Laïta, Pointe du Talud, étangs du Loc'h et de Lannec (Source : INPN)

Appellation officielle du site NATURA 2000	Rivière Laïta, Pointe du Talud, étangs du Loc'h et de Lannec
Code	FR5300059
Date de compilation	30/11/1995
Mise à jour	20/09/2017
Dernier arrêté portant le site Zone Spéciale de Conservation :	06/05/2007
Superficie officielle (FSD) du site Natura 2000 au titre de la Directive européenne Habitats, faune et flore 92/43/CEE	925 ha

Une synthèse du formulaire standard de données de ce site est proposée ci-après.

Le site NATURA 2000 « Rivière Laïta, Pointe du Talud, étangs du Loc'h et de Lannec » constitue une grande ria étroite de Quimperlé à l'anse du pouldu entièrement submergée à marée haute, et découvrant à marée basse des bancs de sable, des schorres et des prairies maritimes. Ces habitats sont en contact avec des affleurements rocheux, des landes sèches et la forêt de Carnoët.

Entre le Pouldu et la Pointe du Talud se constitue un ensemble de cordons dunaires, marais, étangs, landes et pointes rocheuses.

La qualité et l'importance de ce site NATURA 2000 sont liés aux habitats d'intérêt communautaire déterminants que sont les dunes, les bas-marais alcalins, les landes sèches, les secteurs de falaises maritimes atlantiques à Rumex rupestris, l'estuaire de la Laïta (estuaire, prés-salés).

L'originalité du site réside par ailleurs dans la distribution en mosaïque des communautés végétales de bas-marais organisée suivant l'expression dans l'espace et le temps des gradients de salinité. La présence de la Loutre a été récemment établie en lien directe avec le secteur estuarien de l'Ellé, cours d'eau dont le bassin amont est quant à lui largement colonisé par l'espèce.

La vulnérabilité des habitats d'intérêt communautaire du site est liée à la fois à des facteurs naturels de dynamique de végétation et à des facteurs d'origine anthropique (fréquentation des dunes, dépôts de matériaux putrescibles aux abords des zones humides arrières-dunaires) et de la dynamique de certaines espèces végétales des milieux méso à eutrophes, à fort pouvoir colonisateur (roseaux, baldingère, scirpe marin, jonc des tonneliers, saule et prunellier).

La répartition des classes d'habitats composant ce site est la suivante.

Tableau 15 : Classes d'habitats - ZSC FR5300059 : Rivière Laïta, Pointe du Talud, étangs du Loc'h et de Lannec (Source : INPN)

Classes d'habitats	Couverture
Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	21 %
Marais (végétation de ceinture), Bas-marais, Tourbières	20 %
Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	10 %
Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	10 %
Rivières et Estuaires soumis à la marée, Vasières et bancs de sable, Lagunes (incluant les bassins de production de sel)	8 %
Autres terres arables	6 %
Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	6 %
Dunes, Plages de sables, Machair	6 %
Forêts caducifoliées	5 %
Forêts de résineux	2 %
Mer, Bras de Mer	2 %
Marais salants, Prés salés, Steppes salées	2%
Galets, Falaises maritimes, Ilots	2 %

Le projet de Chaufferie biomasse sera distant d'environ 2,5 km au Nord du site NATURA 2000 « Rivière Laïta, Pointe du Talud, étangs du Loc'h et de Lannec ».

3.3. Zones naturelles d'intérêt bénéficiant de Protections Règlementaires

3.3.1. Arrêté de Protection de Biotope (APB)

L'arrêté de protection de biotope a pour vocation la conservation de l'habitat d'espèces protégées et fait partie des outils de protection réglementaire de niveau départemental, désormais intégrée dans la Stratégie de Création d'Aires Protégées.

Aucun Arrêté de Protection de Biotope « APB » (d'habitats naturel ou de site d'intérêt géologique) n'est pris sur la commune de Tréméven tandis que la commune de Quimperlé accueille deux APB. Les principales données relatives à ces APB sont synthétisées dans le tableau suivant.

Tableau 16 : Inventaire et principales caractéristiques des Arrêtés de Protection de Biotope (Source : INPN)

	Combles Et Clocher De L'Église Notre-Dame De L'Assomption	Galerie De Bel Air
Commune	Quimperlé	Quimperlé
Identifiant	FR3800758	FR3800759
Superficie officielle (ha)	0,102 ha	0,884
Localisation par rapport au site	1,7 km du projet et 800 m de l'entrée du site	1,8 km du projet et 800 m de l'entrée du site

Par ailleurs aucun autre APB n'est inventorié dans un rayon de 5 km sur d'autres communes. La localisation de ces APB est proposée sur la figure suivante.

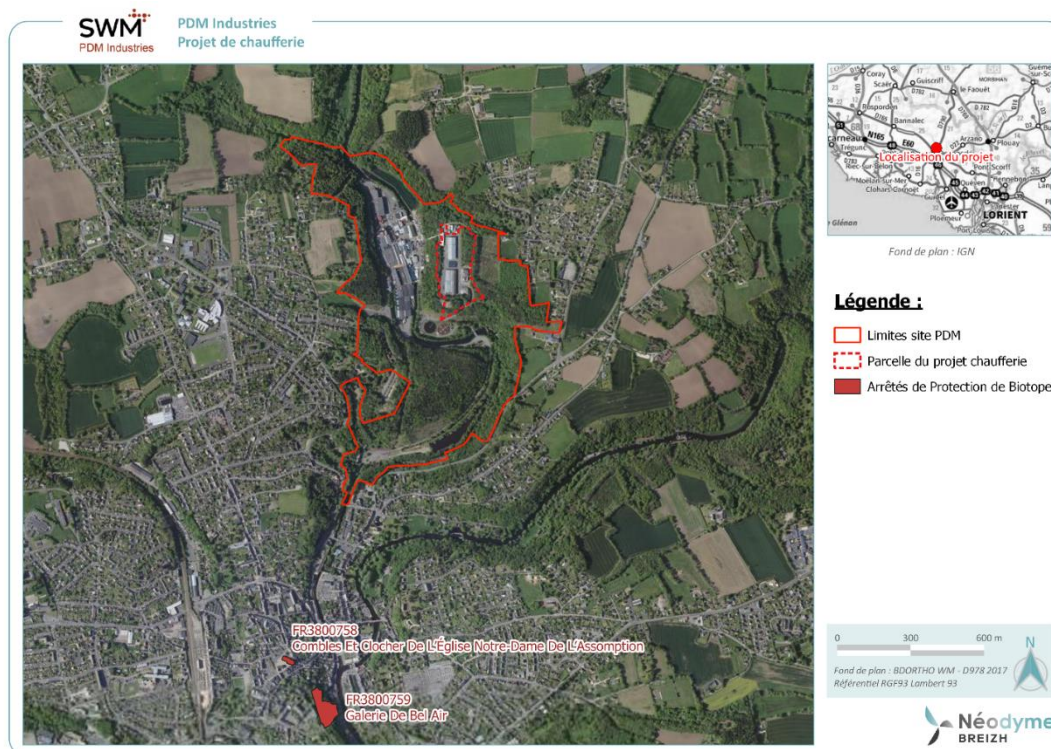


Figure 17 : Arrêtés de Protection de Biotope à proximité du site

3.3.2. Réserve Naturelle Nationale et Régionale (RNN et RNR)

Les réserves naturelles sont des espaces protégés terrestres ou marins dont le patrimoine naturel est exceptionnel, tant sur le plan de la biodiversité que parfois sur celui de la géo-diversité, qui sont créées par l'Etat (RNN) ou par les régions (RNR) ou par la collectivité territoriale de Corse (RNC). Des espaces comme les APB relèvent prioritairement de la Stratégie de Création d'Aires Protégées.

Le réseau des réserves naturelles se compose en France de 343 réserves naturelles classées dont :

- 167 réserves naturelles nationales (48,7 %) pour 67 683 816 hectares (99,8 %) ;
- 170 réserves naturelles régionales (49,6 %) pour 39 568 hectares (0,1 %) ;
- 6 réserves naturelles de Corse (1,7 %) pour 83 489 hectares (0,1 %).

Les communes de Tréméven et de Quimperlé, mais aussi les autres communes du rayon d'affichage ne sont pas intégrées dans le périmètre d'une réserve naturelle, nationale et régionale.

La Réserve Naturelle Régionale la plus proche est désignée « Étangs du Petit et du Grand Loc'h - FR9300004 » éloignée de plus de 10 km au Sud du site PDM Industries et du terrain du projet.

La Réserve Naturelle Nationale la plus proche est pour sa part désignée « Réserve Nationale François Le Bail - FR3600063 » sur l'Île de Groix à environ 25 km au Sud.

Les réserves naturelles nationales (en rose) et régionales (en orange) les plus proches sont illustrées sur la figure suivante et détaillées dans le tableau qui la suit.

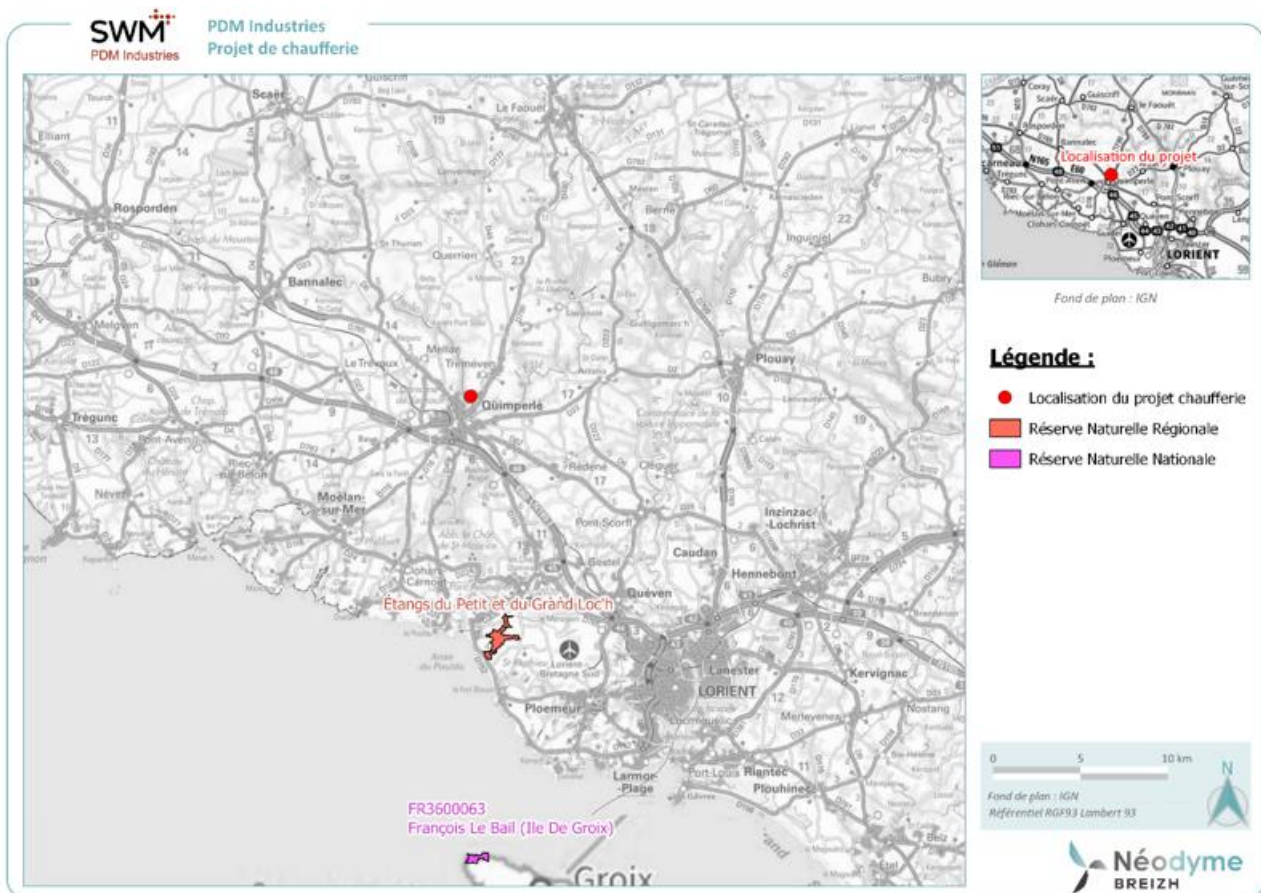


Figure 18 : Réserves Naturelles Régionales et Nationales à proximité du site

3.3.3. Parc national (cœur de parc)

Un parc national est un vaste espace protégé terrestre ou marin dont le patrimoine naturel, culturel et paysager est exceptionnel généralement composé de deux zones : le cœur de parc et une aire d'adhésion. Les cœurs de parc national sont définis comme les espaces terrestres et/ou maritimes à protéger avec une réglementation stricte et la priorité donnée à la protection des milieux, des espèces, des paysages et du patrimoine.

Aucun Parc Naturel National n'est inventorié dans le rayon d'affichage du dossier et plus généralement en région Bretagne. Les parcs nationaux les plus proches sont ceux des « Pyrénées » et des « Forêts » éloignés de 600 km respectivement vers le Sud et vers l'Est.

3.3.4. Réserve nationale de chasse et de Faune sauvage

Les réserves nationales de chasse et de faune sauvage sont des espaces protégés terrestres ou marins dont la gestion est principalement assurée par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage qui veille au maintien d'activités cynégétiques durables et à la définition d'un réseau suffisant d'espaces non chassés susceptibles d'accueillir notamment l'avifaune migratrice.

Aucune réserve de chasse n'est inventoriée dans le rayon d'affichage du dossier. La plus proche (« Golfe du Morbihan » FR 5100010) est éloignée d'environ 55 km au Sud-Est.

3.3.5. Réserve biologique

Une réserve biologique est un espace protégé en milieu forestier ou en milieu associé à la forêt (landes, mares, tourbières, dunes) géré par l'Office National des Forêts avec pour but la protection d'habitats remarquables ou représentatifs.

Aucune réserve biologique n'est inventoriée dans le rayon d'affichage du dossier. Les deux plus proches, désignées « Réserve biologique de Saint Aignan – FR2400263 » et « Réserve biologique du Bois du Loch'h – FR2400195 », sont respectivement éloignées d'environ 50 km au Nord-Est et 70 km au Nord-Ouest du site PDM Industries.

3.4. Zones naturelles d'intérêt bénéficiant de Protections Contractuelles

3.4.1. Parc national (aires d'adhésion)

Comme cela a été vu, un parc national est un vaste espace protégé terrestre ou marin dont le patrimoine naturel, culturel et paysager est exceptionnel et se compose classiquement de deux zones : le cœur de parc et une aire d'adhésion. L'aire d'adhésion de parc national couvre les communes ayant vocation à faire partie du parc national en raison notamment de leur continuité géographique ou de leur solidarité écologique avec le cœur de parc, lesquelles ont décidé d'adhérer à la charte du parc national et de concourir à sa protection.

Comme cela a été vu, aucun Parc Naturel National n'est inventorié dans le rayon d'affichage du dossier ni même en région Bretagne et plus généralement dans le Nord-Ouest de la France.

3.4.2. Parc Naturel Régional (PNR) et Parc naturel marin (PNM)

Les Parcs Naturels Régionaux ont pour but de valoriser de vastes espaces de fort intérêt culturel et naturel, et de veiller au développement durable de ces territoires dont le caractère rural est souvent très affirmé.

Les Parcs Naturels Marins ont pour but, à l'instar des PNR, de concilier la protection et le développement durable de vastes espaces maritimes dont le patrimoine naturel est remarquable.

Les communes de Tréméven et de Tréméven, mais aussi les autres communes du rayon d'affichage, ne sont pas adhérentes d'un Parc Naturel et pour cause puisqu'elles ne sont pas intégrées dans le périmètre de ces sites.

Les deux Parcs Naturels Régionaux Bretons désignés « PNR d'Armorique – FR800005 » et « PNR du Golfe du Morbihan – FR8000051 » sont éloignés d'environ 45 km du site PDM Industries respectivement au Nord-Ouest et au Sud-Est. Le Parc Naturel Marin le plus proche, « PNM de l'Iroise – FR9100001 », est pour sa part éloigné d'environ 60 km à l'Ouest du site d'étude.

3.5. Zones naturelles d'intérêt bénéficiant de protection par maîtrise foncière

3.5.1. Sites du Conservatoire du Littoral

Les sites du conservatoire du littoral ont pour vocation la sauvegarde des espaces côtiers et lacustres où un accès au public est encouragé dans des limites compatibles avec la vulnérabilité de chaque site.

Bien que ne possédant pas de façade littorale, la commune de Quimperlé a la particularité d'accueillir un terrain acquis par le conservatoire du littoral désigné « Forêt de Saint-Maurice – FR 1100199 », dont la majorité de la superficie est située sur la commune voisine au Sud de Clohars-Carnoët (intersection à la limite de ces communes).

Ce terrain est distant d'environ 6 km au Sud du site PDM Industries. De nombreux autres secteurs, de tailles assez variables et très morcelés entre eux, ont été acquis par le conservatoire du littoral le long de la côté Sud Finistérienne comme l'illustre la figure suivante.

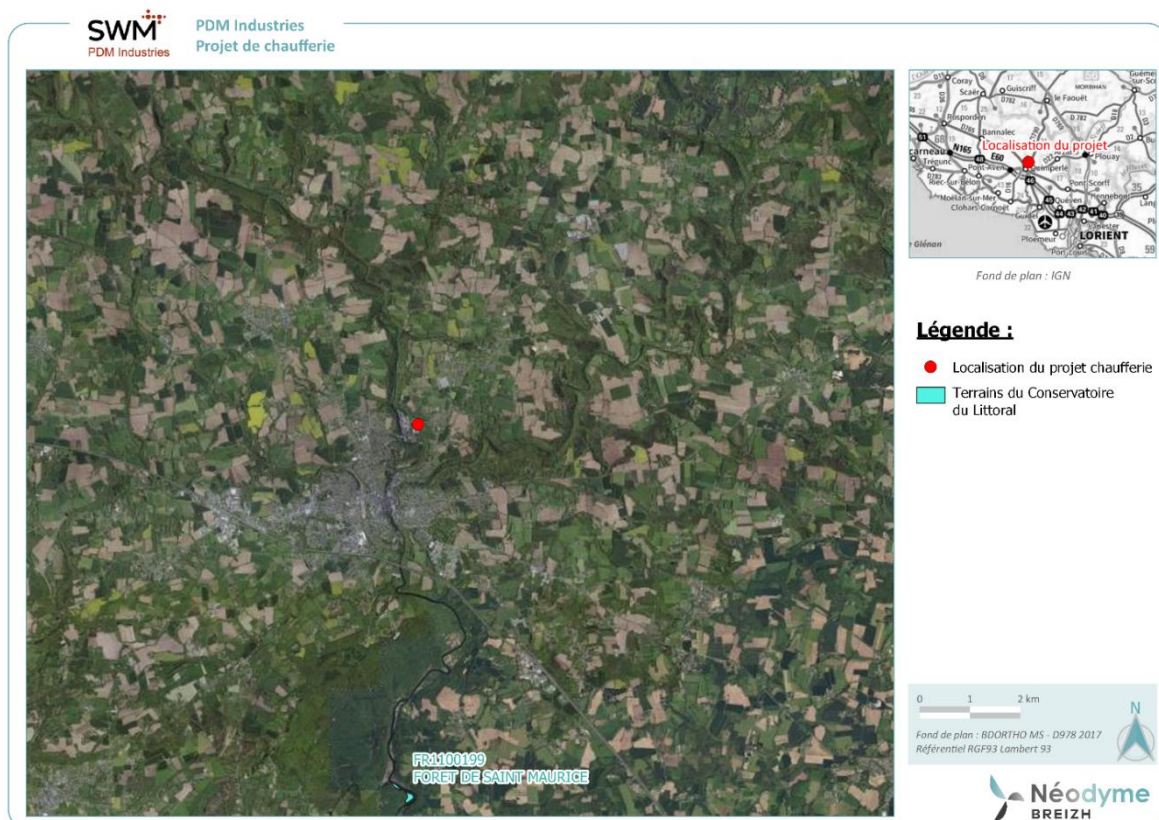


Figure 19 : Sites du Conservatoire du Littoral à proximité du site

3.5.2. *Site acquis des Conservatoires d'espaces naturels*

Les conservatoires d'espaces naturels (29 en France) contribuent à mieux connaître, préserver, gérer et valoriser le patrimoine naturel et paysager notamment par la maîtrise foncière et interviennent sur un réseau de 2 500 sites couvrant 134 260 ha.

Aucun site acquis par un conservatoire d'espaces naturels n'est inventorié en Bretagne.

3.6. Zones naturelles d'intérêt bénéficiant de protection par convention

3.6.1. *Réserves de biosphère*

Une réserve de biosphère est un espace terrestre ou marin désigné internationalement dans le cadre du programme de l'UNESCO sur l'homme et la biosphère qui tend à promouvoir une relation équilibrée entre l'homme et la nature et qui se compose d'un zonage triple : zone centrale, zone tampon, zone de transition.

Aucune réserve de biosphère n'est désignée sur le secteur de l'étude. La plus proche, désignée « Iles de la Mer d'Iroise - FR6300001 », est éloignée d'environ 80 km à l'Ouest (zone centrale, zone tampon et zone de transition).

Cette réserve se compose des Îles de la Mer d'Iroise : Ouessant, Sein et Molène, ainsi que par les parties marines situées entre les îles. Elle accueille les principaux écosystèmes du domaine biogéographique atlantique : le milieu marin, l'estran, les falaises avec végétation des côtes atlantiques, les landes, les prairies.

3.6.2. *Aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne (ASPIM)*

Les ASPIM (Aires Spécialement Protégées d'Importance Méditerranéenne) sont des zones méditerranéennes marines ou littorales désignées pour la présence d'habitats d'espèces menacées ou pour leur intérêt scientifique, esthétique, culturel ou éducatif.

Au regard de sa situation en façade Atlantique, aucune « ASPIM » n'est inventoriée sur le secteur.

3.6.3. *Zones marines protégées de la convention Oslo-Paris (OSPAR)*

Les zones OSPAR (OSlo-PARis) sont une catégorie d'aire marine protégée (AMP) pour lesquelles des mesures de protection, de conservation, de restauration ou de précaution ont été instaurées afin d'assurer la protection et la conservation des espèces, des habitats, des écosystèmes ou des processus écologiques de l'environnement marin.

Aucune « OSPAR » n'est inventoriée sur le secteur d'étude (ces zones se situent en haute mer dans l'Atlantique).

3.6.4. *Aires spécialement protégées de la convention de Carthage*

La Convention de Carthage se fixe pour objectif la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes.

Au regard de sa situation métropolitaine, aucune « Aire Carthage » n'est inventoriée sur le secteur.

3.6.5. Biens inscrits sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO

Un bien naturel ou mixte (naturel et culturel) inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO (Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture) est un espace qui, du fait de sa valeur patrimoniale exceptionnelle, est considéré comme héritage commun de l'humanité.

Aucun des 45 biens inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO en France (dont 4 transfrontaliers, 39 culturels, 3 naturels, 1 mixte et 1 états parties) n'est implanté sur le secteur d'étude. Les plus proches sont les « Fortifications de Vauban » (dont « la Tour Vauban » à Camaret-sur-Mer), le Mont-Saint-Michel et les sites mégalithiques de Carnac, tous trois situés à de grandes distances du secteur d'étude.

3.7. Stratégie de Création des Aires Protégées (SCAP)

La Stratégie de Création des Aires Protégées dite SCAP est une stratégie nationale visant à améliorer la cohérence, la représentativité et l'efficacité du réseau métropolitain des aires protégées terrestres en contribuant au maintien de la biodiversité, au bon fonctionnement des écosystèmes et à l'amélioration de la trame écologique.

Cette stratégie a pour objectif de placer 2 % du territoire terrestre métropolitain sous protection forte d'ici l'horizon 2019 en se basant principalement sur des outils de protection déjà existants notamment : Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope, Arrêté Préfectoral de Protection de Géotope (APPG, Réserve biologique forestière dirigée (RBD) et intégrale (RBI), Réserve naturelle nationale (RNN), régionale (RNR) ou de Corse (RNC) et zone de cœur de Parcs nationaux (PN).

Les outils désignés pour la SCAP en Bretagne sont les Parcs, les Réserves et les Arrêtés de Protection de Biotope qui ont été présentés en détail dans les points précédents. Rappelons que la commune de Quimperlé accueille deux Arrêtés de Protection de Biotope situés au niveau de son centre-ville à des distance d'environ 1,7 km du terrain du projet et à 800 m de l'entrée du site PDM Industries.

3.8. Zones d'intérêt écologique sans portée réglementaire

3.8.1. Les ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique)

L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation distinguées en 2 types :

- *les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ;*
- *les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.*

L'inventaire ZNIEFF concerne près de 15 000 zones dont 13 000 de type I et 2 000 de type II et a été modernisé à partir de 1996 afin d'améliorer l'état des connaissances, d'homogénéiser les critères d'identification des ZNIEFF et de faciliter la diffusion de leur contenu.

3.8.1.1. Inventaire des ZNIEFF sur le secteur d'étude

Les communes de Tréméven et de Quimperlé accueillent plusieurs Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique désignées sur les appellations :

- « Rivière Isole, Tourbières du bassin amont et Vallées boisées – 530030036 »
- « Bassin versant de l'Elle – 530015608 ».

- « Forêt de Carnoët et Bois de Saint-Maurice – 530006001 ».
- « Estuaire de la Laïta – 530015672 ».

Ces ZNIEFF sont localisées sur la double figure à l'échelle éloignée suivante.

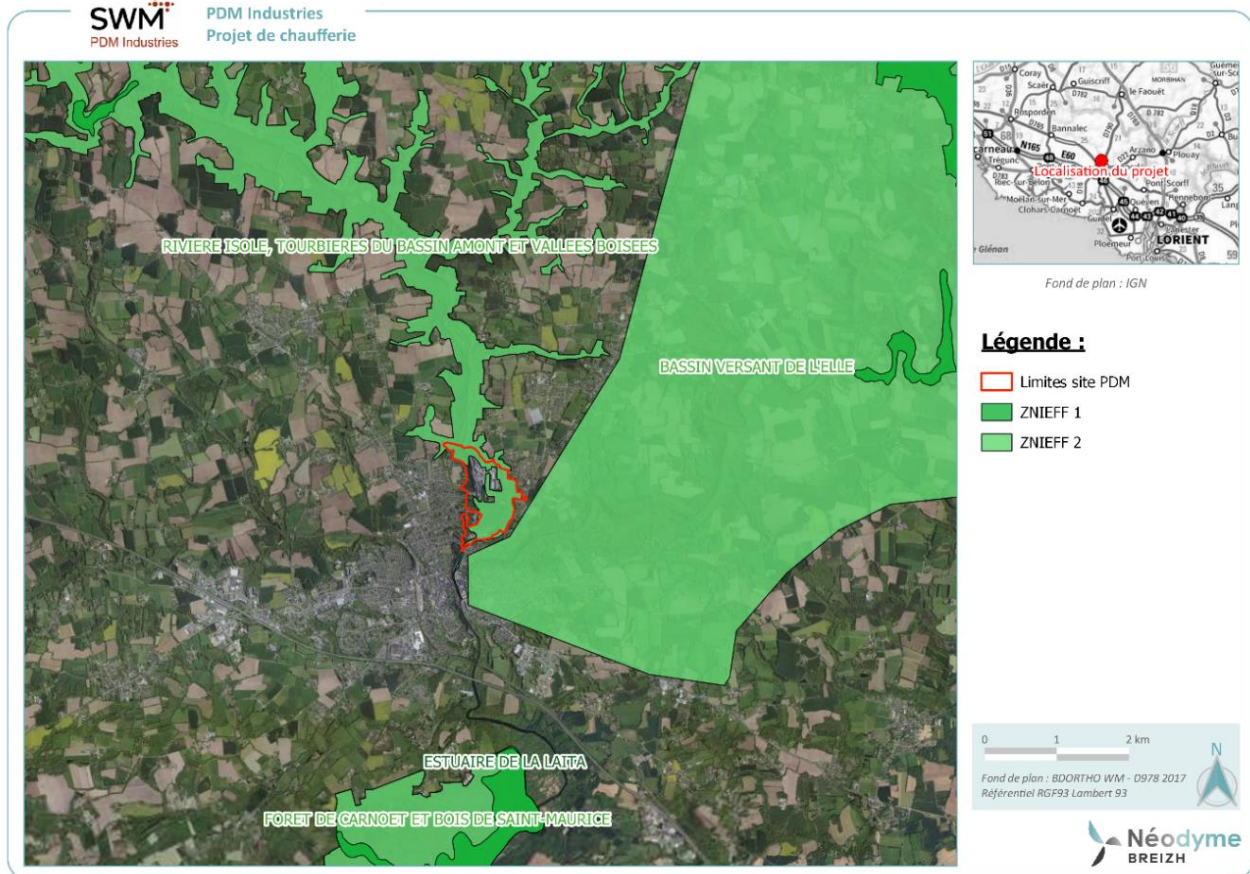


Figure 20 : Localisation des ZNIEFF à proximité du site d'étude

Cette figure permet de constater qu'une partie du site PDM Industries et notamment une partie du plateau de Beg ar Roz sont intégrées dans le périmètre de la ZNIEFF « Rivière Isole, Tourbières du bassin amont et Vallées boisées » - 530030036 décrite et illustrée à une échelle rapprochée ci-après.

3.8.1.2. Description de la ZNIEFF " Rivière Isole, Tourbières du bassin amont et Vallées boisées - 530030036 "

La ZNIEFF « Rivière Isole, Tourbières du bassin amont et Vallées boisées – 530030036 » jouxte de part et d'autre la partie aménagée du plateau de Beg ar Roz sur lequel la Chaufferie biomasse est projetée comme l'illustre la figure suivante.



Figure 21 : Localisation des ZNIEFF à proximité du site d'étude

Les principales caractéristiques de cette ZNIEFF sont détaillées dans le tableau suivant.

Tableau 17 : Principales caractéristiques de la ZNIEFF « Rivière Isole, Tourbières du bassin amont et Vallées boisées »

Zone	Code	Type	Surface (Ha)	Communes	Distance et orientation par rapport au site
Rivière Isole, Tourbières du bassin amont et Vallées boisées	530030036	2	6 563,77	Tréméven, Guiscriff, Mellac, Scaër, Bannalec, Saint-Thurien, Quimperlé	Dans le site

Les principaux critères d'intérêts de cette ZNIEFF sont les suivants.

Tableau 18 : Principaux critères d'intérêts de la ZNIEFF « Rivière Isole, Tourbières du bassin amont et Vallées boisées »

Patrimoniaux	Fonctionnels	Complémentaires
Ecologique Faunistique Poissons Oiseaux Mammifères	Auto-épuration des eaux Fonction d'habitat pour les populations animales ou végétales Fonctions de régulation hydraulique Expansion naturelle des crues	Paysager

Patrimoniaux	Fonctionnels	Complémentaires
Floristique Ptéridophytes Phanérogames	Ralentissement du ruissellement Soutien naturel d'étiage Fonctions de protection du milieu physique Rôle naturel de protection contre l'érosion des sols Corridor écologique, zone de passages, zone d'échanges Zone particulière liée à la reproduction	

Une description succincte de ce milieu est proposée ci-après.

L'Isole est une rivière qui conflue avec l'Ellé dans la ville de Quimperlé, pour former la Laïta et s'écoule sur environ 48 km. La rivière Isole accueille le Saumon Atlantique, la Lamproie marine et l'Anguille. L'Isole héberge la Loutre qui y est sédentaire, après une recolonisation récente du bassin versant.

Le bassin versant de l'Isole possède un patrimoine intéressant qui se révèle assez différent entre sa partie amont et sa partie aval.

Sur la partie amont du bassin versant, l'Isole et ses affluents s'écoule au sein d'un bassin montrant un paysage bocager très ouvert mais ponctuées de plusieurs zones tourbeuses accueillant une flore caractéristique. La partie aval de l'Isole circule au sein d'une vallée principale encaissée, au fond plus ou moins étroit et aux flancs assez largement boisés.

Quelques tronçons du fond de vallée aval se montrent évasés et sont alors occupée par des prairies mésohygrophiles inondables tandis que sur d'autres tronçons les boisements de coteaux atteignent les rives.

La fiche de données relatives à cette ZNIEFF est, pour rappel, reportée dans l'annexe commune aux Formulaires Standard de Données (FSD) des sites NATURA 2000 précitée.

Notons en complément que la rivière Isole, donnant son intérêt à cette ZNIEFF, coule 30 m plus en contrebas du plateau de Beg ar Roz.

Sollicitée dans le cadre de la présente étude, la mairie de Tréméven indique que la parcelle cadastrale 29297D1432, ou n°1342 de la section D, sur laquelle sera implantée la Chaufferie biomasse est concernée sur 26 % de sa surface par cet inventaire ZNIEFF soit 12 091 m².

La partie aménagée du plateau de Beg ar Roz et donc le terrain d'implantation de la Chaufferie biomasse n'intersectent pas avec le périmètre de ce milieu (présentant un intérêt écologique / biologique mais sans portée réglementaire).

3.8.1.3. Description des autres ZNIEFF

Les principales caractéristiques des « autres » ZNIEFF du secteur éloigné sont synthétisées dans le tableau suivant.

Tableau 19 : ZNIEFF inventoriées sur les communes du rayon d'affichage (Source : INPN).

Zone	Code	Type	Surface (Ha)	Communes	Intérêts	Distance et orientation par rapport au site
Bassin versant de l'Elle	530015608	2	57342,74	Tréméven, Arzano, Guilligomarc'h, Locunolé, Querrien, Berné, Croisty, Faouët, Gourin, Guiscriff, Langonnet, Lanvéneën, Meslan, Ploërdut, Plouray, Priziac, Roudouallec, Saint, Saint-Tugdual	Patrimoniaux : Floristique, Ptéridophytes, Phanérogames	90 m au Sud
Forêt de Carnoët et Bois de Saint-Maurice	530006001	2	1025,95	Clohars-Carnoë, Quimperlé	Patrimoniaux : Ecologique, Faunistique, Invertébrés (sauf insectes), Insectes, Oiseaux, Mammifères, Floristique, Champignons, Ptéridophytes, Phanérogames Fonctionnels : Rôle naturel de protection contre l'érosion des sols, Fonction d'habitat pour les populations animales ou végétales Complémentaires : Paysager, Archéologique, Scientifique, Artistique, Pédagogique ou autre	3 km au Sud
Estuaire de la Laïta	530015672	1	394,12	Clohars-Carnoë, Quimperlé, Guidel	Patrimoniaux : Ecologique, Faunistique, Invertébrés (sauf insectes), Insectes, Poissons, Oiseaux, Mammifères, Floristique, Phanérogames Fonctionnels : Rôle naturel de protection contre l'érosion des sols, Corridor écologique, zone de passages, zone d'échanges, Zone particulière liée à la reproduction Complémentaires : Paysager, Achéologique	3 km au Sud

3.8.2. ZICO (Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux)

Les ZICO (Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux) visent à recenser les zones les plus favorables pour la conservation des oiseaux sauvages en application du programme « Birdlife International ». Les ZICO concernent les aires de distribution des oiseaux sauvages et recensent les habitats des espèces inscrites à l'annexe I de la directive « Oiseaux », ainsi que les sites d'accueil d'oiseaux migrateurs d'intérêt international.

Les communes de Tréméven et de Quimperlé, mais aussi les autres communes du rayon d'affichage, n'accueillent pas de ZICO « Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux ».

Les ZICO les plus proches sont inventoriées au niveau de la Rade de Lorient « BT18 » et de l'Archipel des Glénans « BT11 » respectivement à 17 km au Sud-Est et 35 km au Sud-Ouest comme l'illustre la figure suivante.

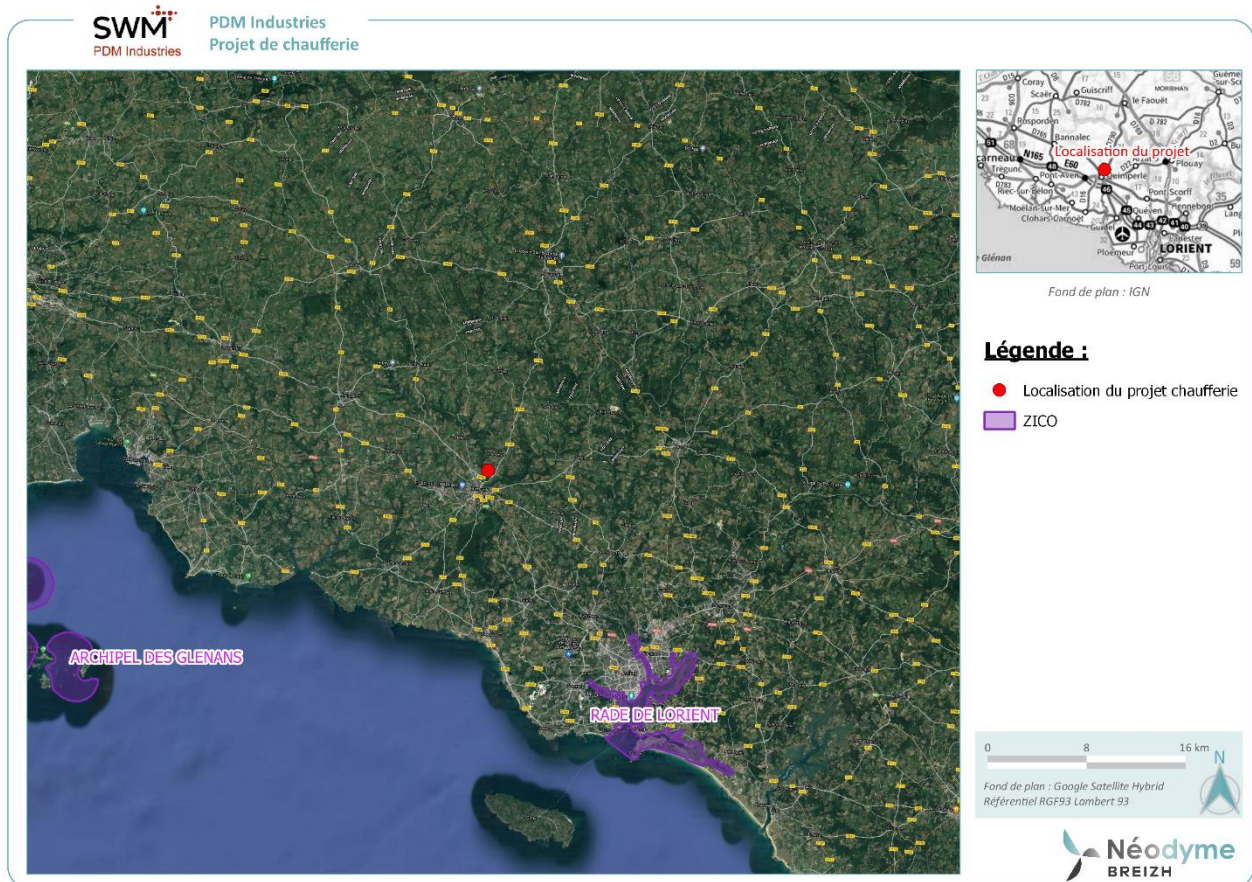


Figure 22 : Localisation des ZICO à proximité du site

3.9. Autres types de zones naturelles d'intérêt et/ou patrimoniales

3.9.1. Inventaire du patrimoine géologique

L'inventaire du patrimoine géologique vise à ce que « l'Etat [...] assure la conception, l'animation et l'évaluation de l'inventaire du patrimoine naturel qui comprend les richesses écologiques, faunistiques, floristiques, géologiques, minéralogiques et paléontologiques ».

Aucun site géologique remarquable inscrit à l'inventaire national / régional du patrimoine géologique n'est inventorié sur les communes de Tréméven et de Quimperlé, mais aussi les autres communes du rayon d'affichage.

Les « sites IRPG – INPG » les plus proches sont désignés « BRE0183 - Péridotite serpentinisée du Moulin de Pontalan – Peumérít » sur la commune de Peumérít et « BRE0015 - Migmatites hercyniennes du Petit Mont – Arzon » sur la commune d'Arzon à environ 60 km du site d'étude (respectivement à l'Ouest et au Sud-Est).

3.9.2. Tourbières

Une tourbière est une zone humide colonisée par la végétation dont les conditions écologiques particulières ont permis la formation d'un sol constitué d'un dépôt de tourbe.

Aucune tourbière n'est inventoriée (DREAL Bretagne via le portail cartographique de Bretagne Environnement) à proximité immédiate du secteur d'étude. La plus proche, « Pont Douar », est éloignée d'environ 4,5 km au Sud du site PDM.

Cette tourbière est localisée sur la figure suivante.

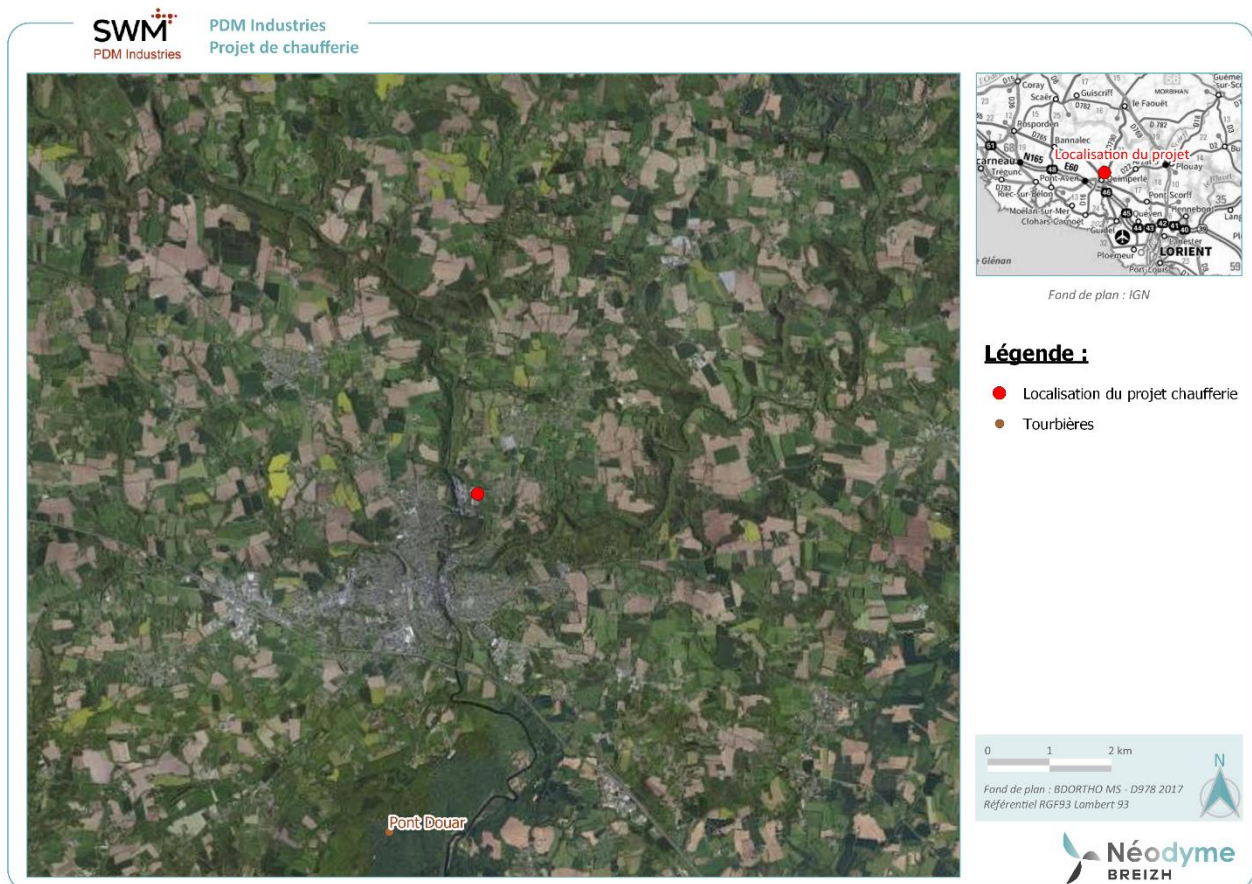


Figure 23 : Localisation de la tourbière la plus proche

3.9.3. Sites inscrits/classés

La loi du 2 mai 1930 organise la protection des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général et comprend 2 niveaux de servitudes :

- les sites classés dont la valeur patrimoniale justifie une politique rigoureuse de préservation,
- les sites inscrits dont le maintien de la qualité appelle une certaine surveillance.

Tout d'abord limitée à des sites ponctuels tels que cascades et rochers, arbres monumentaux, chapelles, sources et cavernes, cet inventaire s'est étendu à de vastes espaces formant un ensemble cohérent sur le plan paysager tels que villages, forêts, vallées, gorges et massifs montagneux.

En région Bretagne, 321 sites sont classés couvrant une superficie de 26 020 ha et 349 sites sont inscrits couvrant 120 600 ha (60 000 ha pour le seul site des Monts d'Arrée). L'essentiel de la partie naturelle du littoral breton est sauvegardé grâce au classement.

Au regard de son patrimoine historique important, la commune de Quimperlé accueille plusieurs sites classés et/ou inscrits au niveau de son centre-ville à plus de 1 km au terrain du projet de Chaufferie biomasse. La commune de Tréméven accueille elle aussi un site inscrit (Eglise) au niveau de son centre-ville à un peu plus de 1 km au Nord du terrain du projet.

Aucun site classé / inscrit lié au patrimoine naturel n'est pour sa part inventorié dans un rayon de 5 km. Le site classé le plus proche est désigné sous le nom « Caudan chapelle vérité » et se trouve à environ 13 km au Sud du site. Le site inscrit le plus proche est désigné sous le nom « Rives Scorff » et est éloigné d'environ 7 km à l'Est du site comme illustré sur la figure ci-dessous.

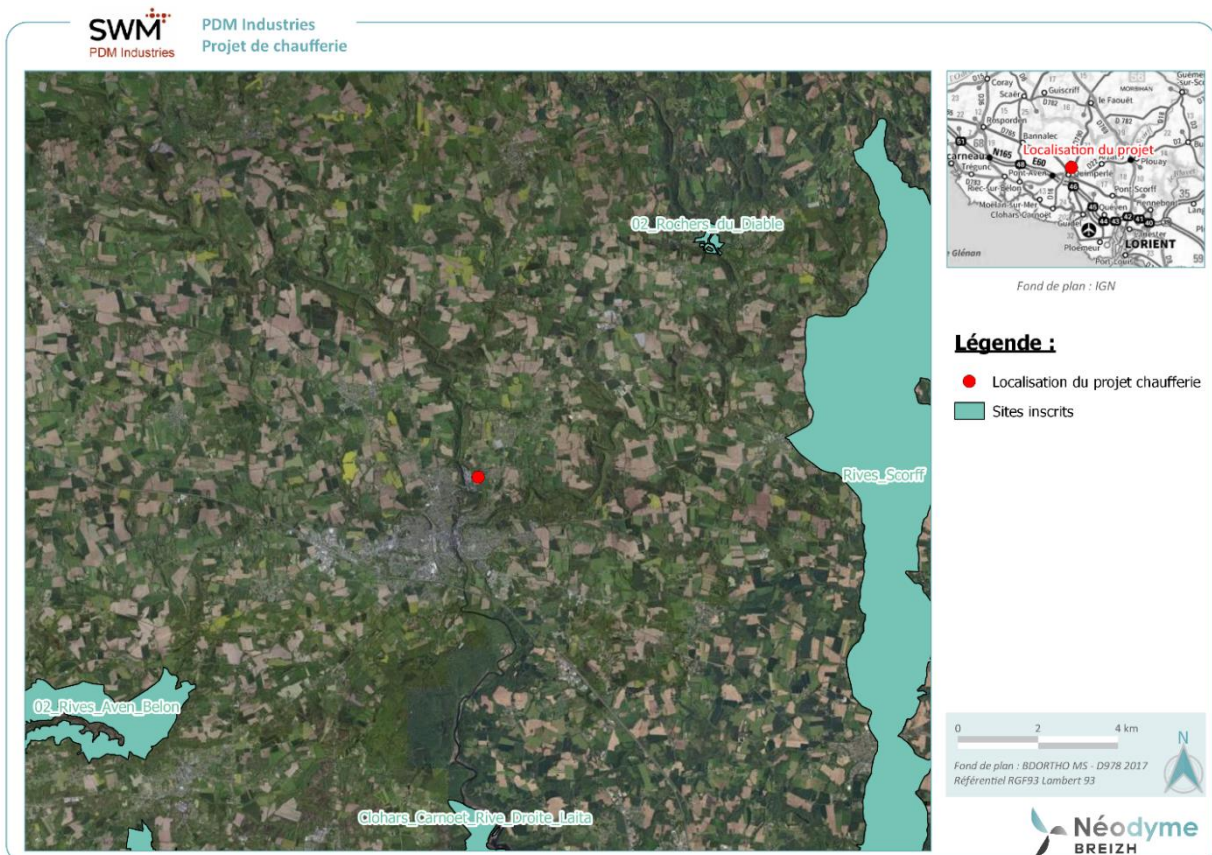


Figure 24 : Sites inscrits à proximité du site d'étude

3.9.4. Massifs forestiers et zones boisées

3.9.4.1. Réserve biologique de l'ONF

Les réserves biologiques sont un instrument essentiel de l'action de l'Office National des Forêts (ONF) pour la protection du patrimoine naturel. Les Réserves Biologiques (RB) sont un statut spécifique aux forêts de l'Etat (domaniales) et aux forêts des collectivités (communes, départements, régions...). Les RB sont un des statuts retenus par la Stratégie nationale de création d'aires protégées (SCAP) pour l'objectif de classement de 2% du territoire terrestre métropolitain sous statut de protection réglementaire fort.

Aucune réserve biologique de l'ONF n'est inventoriée sur le secteur d'étude, a fortiori sur les communes de Tréméven et de Quimperlé, mais aussi les autres communes du rayon d'affichage. En complément, notons qu'un seul de ces milieux est inventorié en région Bretagne, en l'occurrence la réserve biologique intégrale du Bois de Loc'h au niveau de la presqu'île de Crozon à environ 70 km à l'Ouest du site d'étude.

3.9.4.2. Occupation boisée des sols aux abords

La consultation de la carte forestière (v2) sur le secteur d'étude permet de constater que le site d'étude est majoritairement à vocation forestière comme l'illustre la figure suivante.

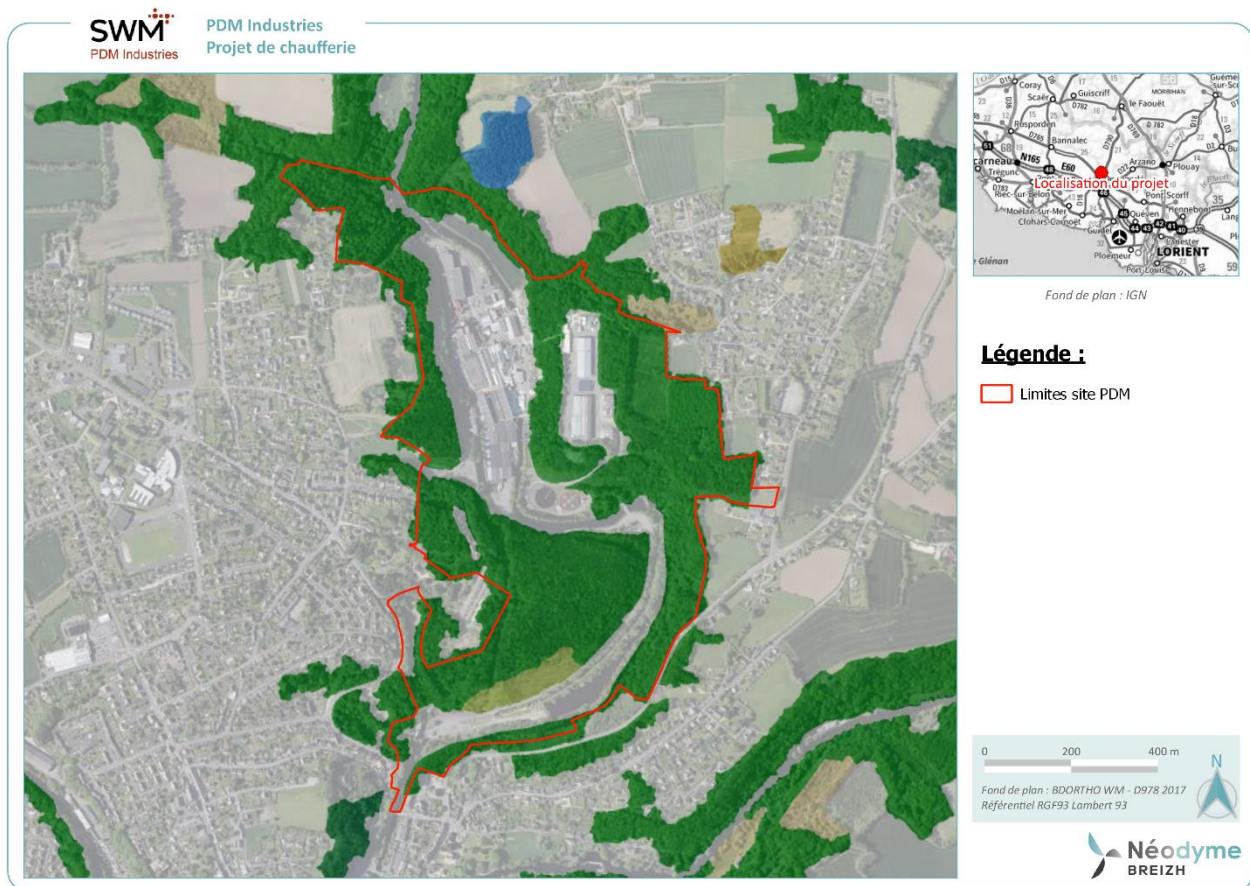


Figure 25 : Extrait de la carte forestière (v2) sur le secteur d'étude

3.9.4.3. Espaces boisés aux abords

Le périmètre du site PDM Industries est en partie couvert par des boisements comme cela est visible sur plusieurs figures proposées précédemment. La partie de la parcelle sollicitée pour l'implantation de la Chaufferie biomasse n'est pour sa part pas boisée, ni plantée (entièrement imperméabilisées dès l'état actuel) comme cela a déjà été décrit et illustré dans la partie « trame verte ».

3.9.5. Espaces naturels sensibles du Conseil Général

Dans le cadre de sa politique volontariste, le Conseil Départemental du Finistère mène des actions sur 4 200 ha d'espaces naturels sensibles notamment des dunes, bois, panoramas, sites archéologiques, zones humides et tourbières. Ces sites sont protégés, mis en valeur et mis à disposition du public chaque fois que possible, afin de favoriser la découverte du patrimoine naturel et des paysages finistériens.

Afin de développer ces sites, le CD29 s'est doté d'un droit de préemption départementale espaces naturels sensibles qui concerne 97 communes du Finistère. Dans la pratique tout propriétaire qui souhaite y vendre un terrain doit en faire la déclaration au Conseil départemental qui dispose alors d'une priorité d'acquisition s'il le décide, en vue d'en faire un espace naturel sensible.

Aucun espace naturel sensible du Conseil Général du Finistère n'est inventorié sur le secteur d'étude, et en tout état de cause sur les communes de Tréméven et de Quimperlé, mais aussi les autres communes du rayon d'affichage. Les plus proches sont inventoriés au Sud « Forêt de Saint-Maurice », « Saint-Germain-Clohars-Carnoët » et les « Rives de la Laïta » et au Nord « Roches du Diable-Querrien », à plus de 5 km au du terrain d'étude. La cartographie des espaces naturels sensibles et des zones de préemption du Conseil Général du Finistère, sur le secteur d'étude, est proposée sur la figure suivante.

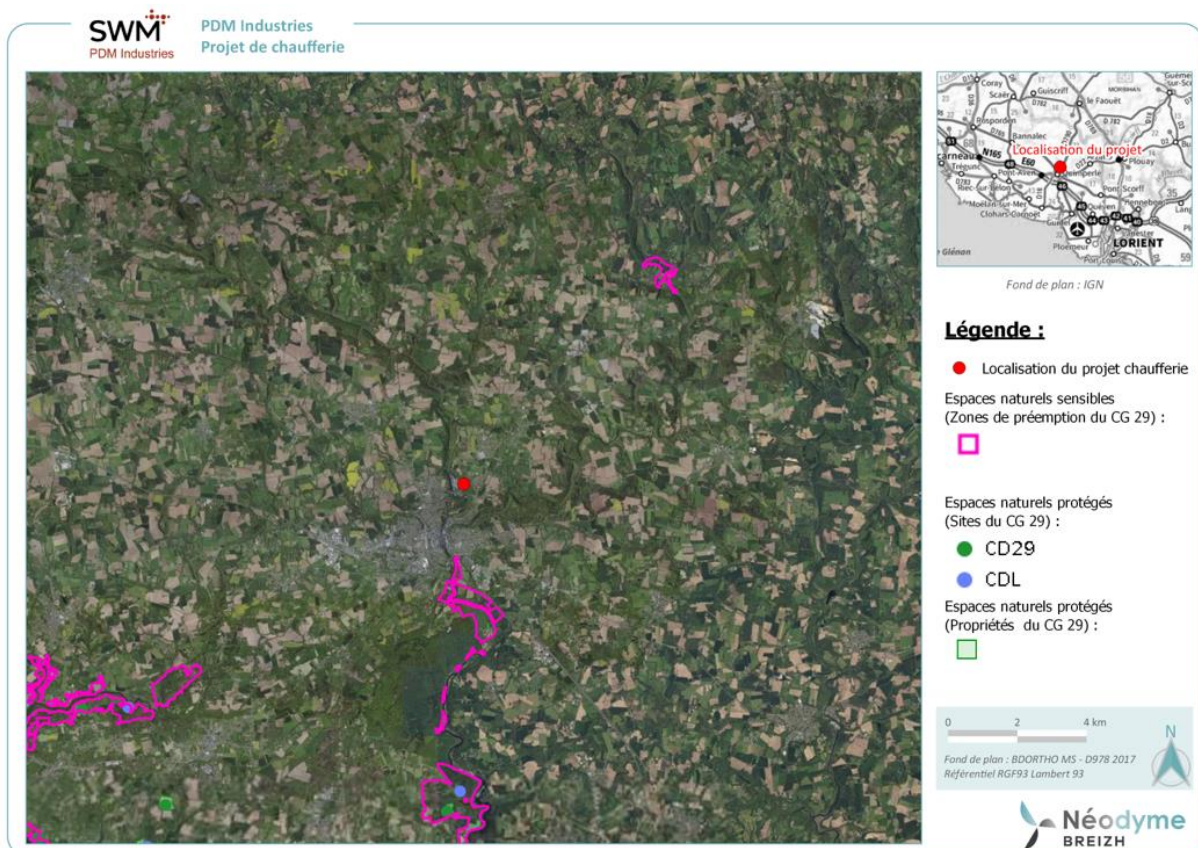


Figure 26 : Localisation des espaces naturels protégés du CG 29 et de ses zones de préemption

3.10. Zones humides

L'article L. 211-1 du code de l'environnement définit une zone humide comme « les terrains exploités ou non habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire. La végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

Des critères de définition et de délimitation d'une zone humide ont été explicités afin de faciliter une appréciation partagée de ce qu'est une zone humide en vue de leur préservation par la réglementation (article R. 211-108 du code de l'environnement).

L'inventaire des zones humides, à l'inverse des zones naturelles détaillées dans les points précédents, ne fait pas l'objet de périmètres définis et reconnus par tous. Plusieurs types d'inventaires/reconnaisances existent sur les territoires réalisés selon des méthodologies pouvant être qualifiées de non homogènes. Quelques sources d'information sur les zones humides sont néanmoins proposées ci-après.

3.10.1. Zone humide protégée par la convention de Ramsar

Un site RAMSAR est un espace désigné en application de la Convention relative aux zones humides d'importance internationale.

Aucune zone humide protégée au titre de la Convention de RAMSAR n'est inventoriée à proximité du site, a fortiori sur les communes du rayon d'affichage du dossier. La plus proche, désignée « Golfe du Morbihan - FR7200005 », est éloignée de 50 km au Sud-Est du site d'étude.

3.10.2. Zones humides inventoriées dans le SAGE

Dans le cadre de ses travaux, le Syndicat Mixte Blavet Scorff Ellé Isole Laïta (SMBSEIL) qui gère le SAGE éponyme a notamment pour compétence de faire réaliser des inventaires des zones humides à l'échelle des communes. Ces inventaires ont quasiment tous été réalisés à l'échelle du territoire et indiquent que 7 % du territoire des communes intégrées dans le SAGE est en moyenne occupé par des zones humides, soit une part comparable à la moyenne départementale (10 %).

Les travaux du SAGE dressent également le constat que de la même façon que la tendance régionale, voire nationale, les zones humides ont subi un net recul, et que la réglementation assurant leur meilleure préservation doit permettre de diminuer cette tendance à la baisse.

L'inventaire « zones humides » des communes de Quimperlé et Tréméven est proposé dans la suite.

3.10.3. Zones humides inventoriées dans le Plan Local d'Urbanisme

Sollicitée dans le cadre de la présente étude, la mairie de Tréméven indique que la parcelle cadastrale 29297D1432, ou n°1342 de la section D, sur laquelle sera implantée la Chaufferie biomasse est concernée par plusieurs contraintes et servitudes intégrées au règlement d'urbanisme.

Parmi ces contraintes figure l'intégration de ladite parcelle, pour 99 % de son emprise, dans « l'inventaire permanent des zones humides du Finistère » (zone humide effective – type précis non défini) en situation actuelle.

Toutefois au regard des constatations faites sur place, cette intégration de la quasi intégralité de la parcelle est une erreur d'appréciation des auteurs, au regard du caractère totalement imperméabilisé du secteur.

Cette erreur d'appréciation a fait l'objet d'une demande « de modification de l'inventaire permanent des zones humides » à l'occasion des travaux du PLUi (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal).

Pour cela la société BOTLAN a été mandatée par Quimperlé Communauté pour affiner le travail initial d'inventaire des zones humides qui intégrait des secteurs non pertinents à l'échelle de l'intercommunalité notamment des secteurs remblayés, artificialisés, construits, viabilisés et notamment ceux situés en zones U et AU des PLU des communes, mais aussi les étendues d'eau.

Ce travail s'est déroulé selon une méthodologie commune à tous les secteurs « à déclasser » (méthodologie validée par la CLE du SAGE Ellé-Isole-Laïta le 18 décembre 2019 sur la base de celle de la CAMAB) :

- Etape 1 : identification des zones classées U ou AU au projet de PLUi superposées aux inventaires des zones humides, échanges entre les services, visites de terrain du SMEIL lorsque « doute ».
- Etape 2 : information des communes et consultation de la CAMAB du Finistère.
- Etape 3 : validation des modifications lors de l'approbation du PLUi de Quimperlé Communauté et information de la CLE du SAGE Ellé-Isole-Laïta.
- Etape 4 : transmission des éléments à la CAMAB pour prise en compte dans l'inventaire permanent des zones humides

Sur le secteur Quimperlé – Tréméven, et notamment sur le foncier de PDM Industries, cette procédure de modification de l'inventaire des zones humides a concerné :

- Un secteur classé en zone humide boisée (CORINE 44.3) « par erreur ».
- Un secteur classé en zone humide boisée (CORINE 44.3) ne présentant pas de caractéristique de zone humide et un sol a priori remanié.
- Un secteur classé en zone humide boisée (CORINE 41.41) ne présentant aucune caractéristique de zone humide ainsi qu'un secteur fortement pentu et un plan d'eau classé (CORINE 22.1).
- Un vallon classé en zone humide, encaissé, à fortes pentes ne présentant aucune caractéristique de zone humide.
- Une entité classée en zone humide occupée par les infrastructures d'une entreprise. Ce secteur désigne le plateau de Beg ar Roz au sein du site PDM Industries sollicité pour l'implantation du projet de la Chaufferie biomasse.

A la suite l'inventaire permanent des zones humides devrait être modifié de la façon suivante (avant – après).

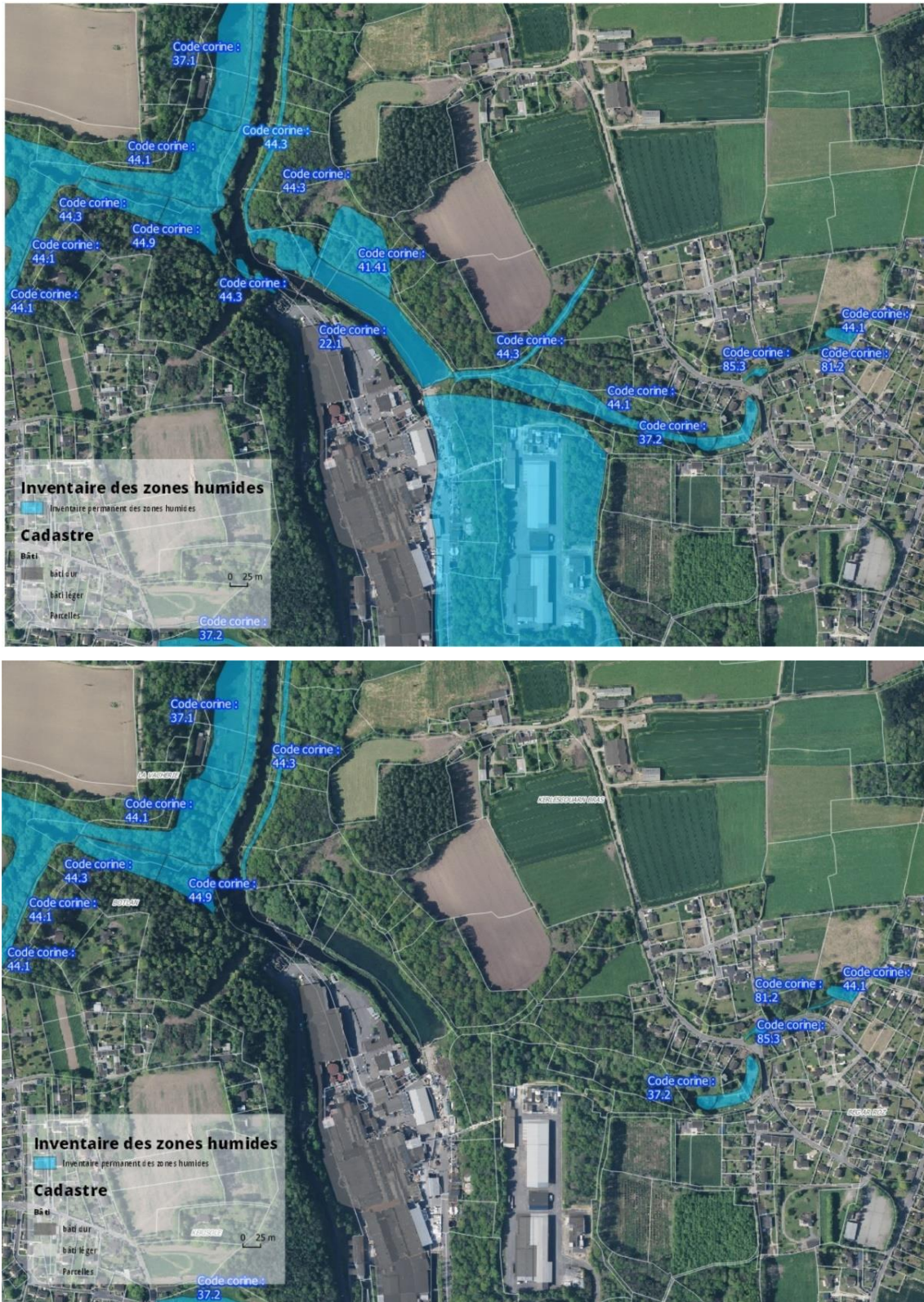


Figure 27 : Inventaire permanent des zones humides « avant – après » modifications des travaux du PLUi de Quimperlé Communauté

La demande de modification de l’inventaire permanent des zones humides initiée par Quimperlé Communauté dans le cadre de son PLUi permettra de rectifier l’erreur manifeste d’identification du plateau de Beg ar Roz dans cet inventaire, ce secteur étant aménagé et exploité depuis presque 4 décennies.

3.10.4. Zones humides : constatations de terrain

Comme cela a déjà été décrit précédemment, la Chaufferie biomasse projetée par PDM Industries sera implantée sur un terrain d'ores et déjà aménagé depuis plusieurs décennies et occupé en état actuel par un bâtiment existant. Ce terrain est déjà entièrement imperméabilisé par des surfaces en béton et en enrobé et équipé d'un réseau de collecte de eaux pluviales via des siphons de sols.

Aussi aucun élément de Trame Bleue ne traverse en conséquence ce secteur et aucune zone humide n'est envisageable, comme le rappelle la double illustration suivante.



Figure 28 : Illustration de l'ensemble bâtiminaire actuel qui sera remplacé par la Chaufferie biomasse (rappel)

Ces figures permettent de constater l'absence de milieu aquatique.

4. DETERMINATION DE LA RICHESSE BIOLOGIQUE / ÉCOLOGIQUE DU TERRAIN

Parmi les possibilités envisagées pour l'implantation de la Chaufferie biomasse au sein de son site, PDM Industries a fait le choix du plateau de Beg er Roz au regard des nombreux avantages que celui-ci offre en configuration existante comme cela sera détaillé dans la suite de l'étude (et notamment dans l'analyse des impacts).

Le terrain retenu pour l'implantation de la Chaufferie biomasse est, comme cela a déjà été décrit précédemment, d'ores et déjà aménagé depuis plusieurs décennies et occupé en état actuel par un bâtiment existant qui sera à déconstruire dans le cadre du projet.

A plus large échelle le plateau de Beg ar Roz est entièrement imperméabilisé excluant de fait toute présence d'arbres ni même de végétation comme cela a déjà été illustré précédemment. Rappelons également que la végétation qui ceinture ce secteur (hors secteur aménagé) ne bénéficie pas de protection réglementaire.

Cette imperméabilisation exclut également toute potentialité de milieux aquatiques ou associés.

La richesse des habitats naturels et de la flore du secteur d'implantation de la Chaufferie biomasse peut en conséquence être considérée comme nulle.

En lien avec cette absence, de nombreux groupes faunistiques ne sont pas susceptibles d'être contactés sur le secteur et notamment ceux en lien avec de la végétation ou des milieux aquatiques tels que les insectes ou les batraciens.

S'agissant des autres groupes faunistiques, les abords du plateau de Beg ar Roz sont propices à l'avifaune eu regard de leur caractère boisé. Cette typologie d'habitats semble également propice aux chiroptères.

Pour ces deux groupes, le secteur aménagé de Beg ar Rz ne représente pas d'intérêt, notamment en comparaison des secteurs environnants, au regard des activités qui y sont mises en place en continu et qui sont générateurs de nuisances notamment lumineuses et sonores, mais aussi d'obstacles aux déplacements (parois verticales de grande hauteur, clôtures, etc.).

Dans ce contexte ce secteur ne semble pouvoir représenter qu'une zone de transit entre deux secteurs boisés.

S'agissant du groupe des mammifères, aucune espèce d'intérêt n'est contacté de manière régulière par le personnel. Les individus aperçus sont en transit, comme pour l'avifaune et les chiroptères, d'un secteur attenant à un autre. La majorité de ces espèces contactées sont communes et potentiellement réputées comme nuisibles (notamment dans le cas des rongeurs). Aucune « grande faune » ne traverse habituellement le plateau au regard de la clôture périphérique qui l'isole des espaces boisés extérieurs.

Le choix d'implantation de la Chaufferie biomasse au niveau de la partie aménagée du plateau de Beg er Roz a été pris notamment au regard de l'absence de potentialité biologique / écologique du secteur en vue de minimiser l'impact du projet sur la biodiversité (comme cela sera décrit dans l'analyse des impacts).

De ce fait, en cohérence avec le principe de proportionnalité mentionné au 1° de l'article R. 122-5 du Code de l'Environnement, les reconnaissances biologiques / écologiques de terrains se sont limitées aux visites de site réalisées dans le cadre des études « communes » de l'étude d'impact sans inventaire spécifique par un naturaliste.

5. ETAT INITIAL DU CADRE PHYSIQUE

5.1. Contexte morphologique et topographique

5.1.1. *Relief de la Région Bretagne*

Le relief du Finistère se compose par une chaîne de Montagne dite du « Massif Armoricain » qui occupe sa partie centrale, notamment les Montagnes Noires et les Monts d'Arrée et par des plateaux et plaines orientés vers la mer, creusés par les vallées des cours d'eau. Cette morphologie régionale est illustrée ci-dessous.

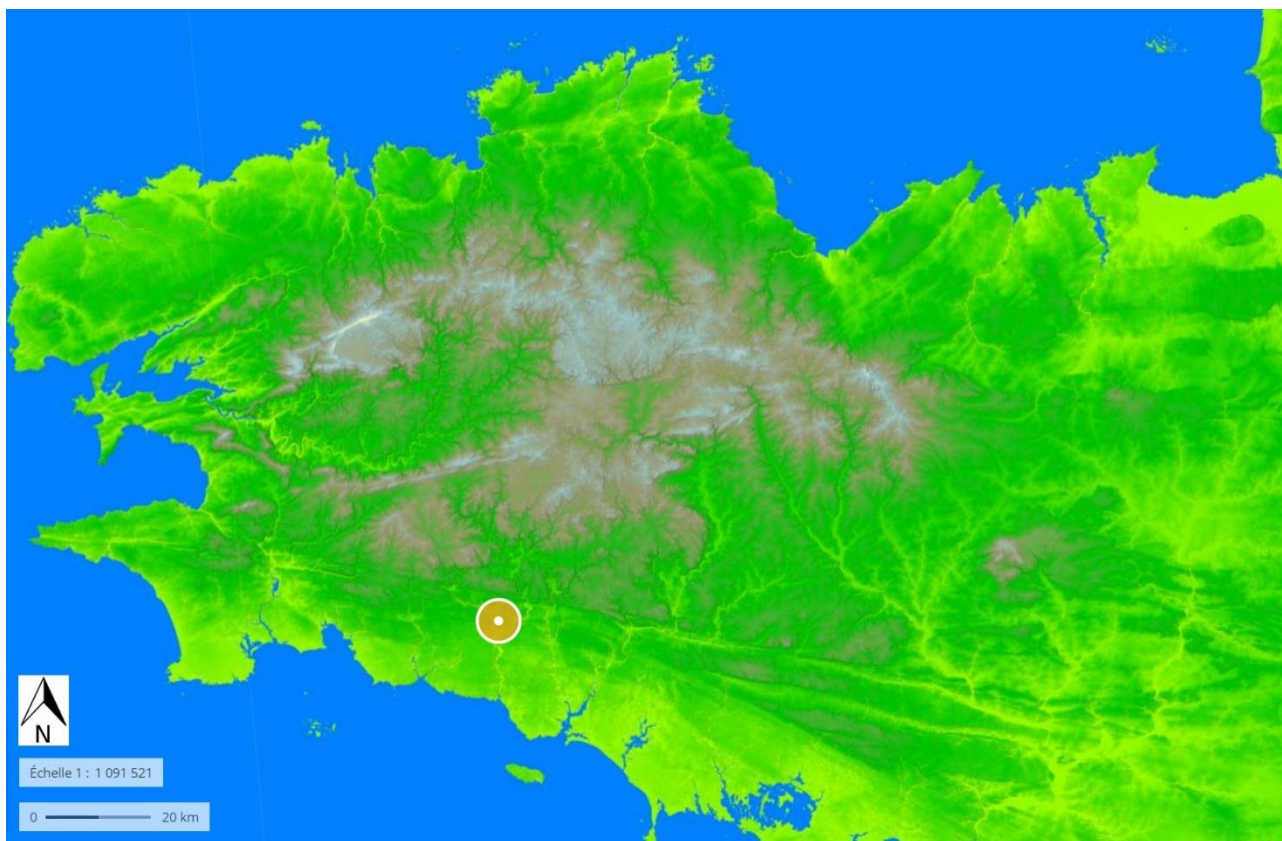


Figure 29 : Relief simplifié de la région Bretagne

Dans ce contexte régional, le secteur d'étude se situe dans la partie Sud Finistérienne à la limite du Morbihan dans lequel le relief est, notamment, marqué par les vallées des cours d'eau qui coulent en direction du Sud et de leurs exutoires dans l'Océan Atlantique.

5.1.2. *Topographie du secteur et du site d'étude*

Le relief local présente des similitudes par rapport aux constats régionaux, ce premier étant fortement marqué par le passage des cours d'eau ayant creusé des vallées parfois très encaissées comme cela est le cas du secteur d'étude mais aussi du site d'étude.

Ainsi en termes de topographie, le site PDM Industries présente la particularité tout à fait notable de pouvoir être scindé en une partie basse entourée par plusieurs parties hautes :

- La partie basse du site est implantée au niveau de la rivière Isole et accueille la majorité des installations en lien avec la fabrication papetière. Cette implantation ne doit rien au hasard puisque le procédé de fabrication nécessite le prélèvement direct au milieu naturel d'une quantité d'eau importante, laquelle est restituée après traitement en très grande majorité.
- Des flancs de vallées boisés qui « ferment » visuellement le site depuis l'extérieur. Dans ce contexte, le flanc Est a la particularité d'avoir été aménagé au niveau de son sommet pour accueillir au niveau d'un plateau technique rendu plan des installations de stockages de matières premières et de produits chimiques en conditionnement fractionné, ainsi qu'une unité de cogénération et une unité de production de carbonate de calcium. Ce plateau technique dit de « Beg ar Roz » a été « logiquement » retenu pour accueillir le projet de Chaufferie biomasse afin de bénéficier des réseaux existants en connexion avec le site de PDM Industries tout en bénéficiant d'une surface suffisante pour accueillir les stockages de matières combustibles à proximité de la chaufferie. Cette zone présente aussi l'avantage de ne pas être soumis au risque d'inondation contrairement à une partie du site industriel au creux de la vallée de l'Isole.

Les altitudes entre ces deux parties du site PDM Industries présentent ainsi une forte variation passant d'environ + 15 mNGF à + 45 mNGF (par rapport au niveau de la mer) et ce en moins de 100 m de distance horizontale comme l'illustre l'extrait de la carte topographique du secteur proposé sur la figure suivante.

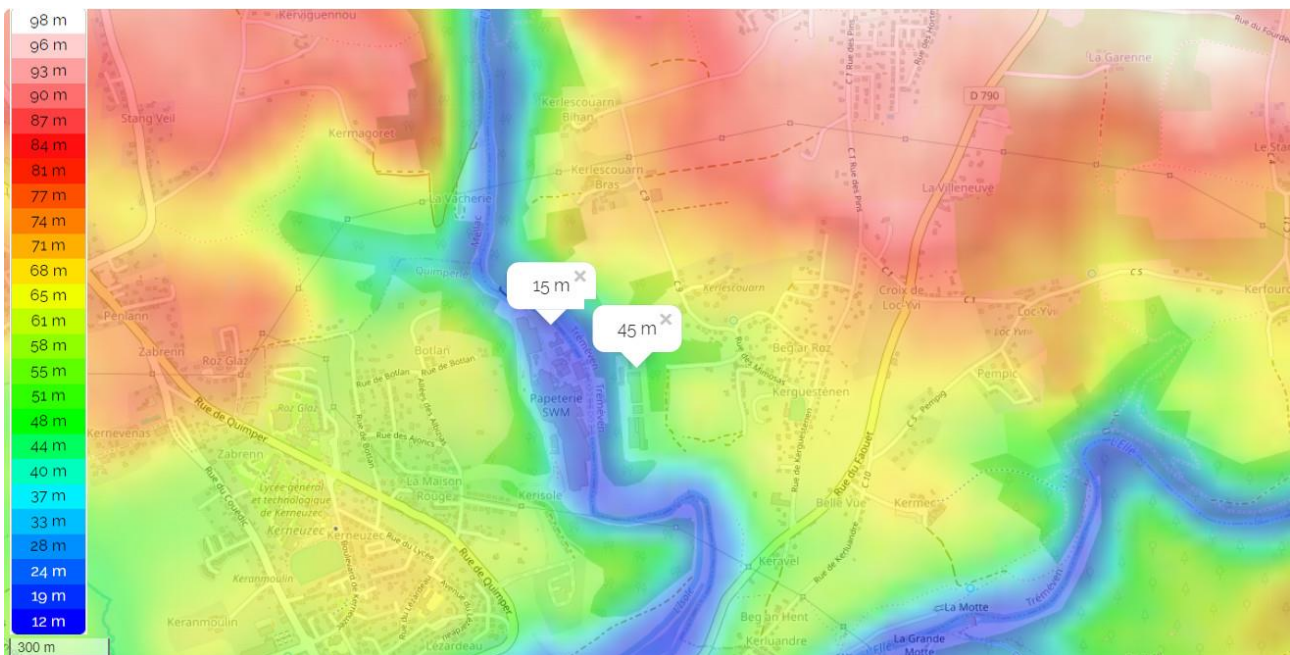


Figure 30 : Carte topographique du secteur d'étude

Cette situation topographique contrastée est illustrée sur la figure suivante.

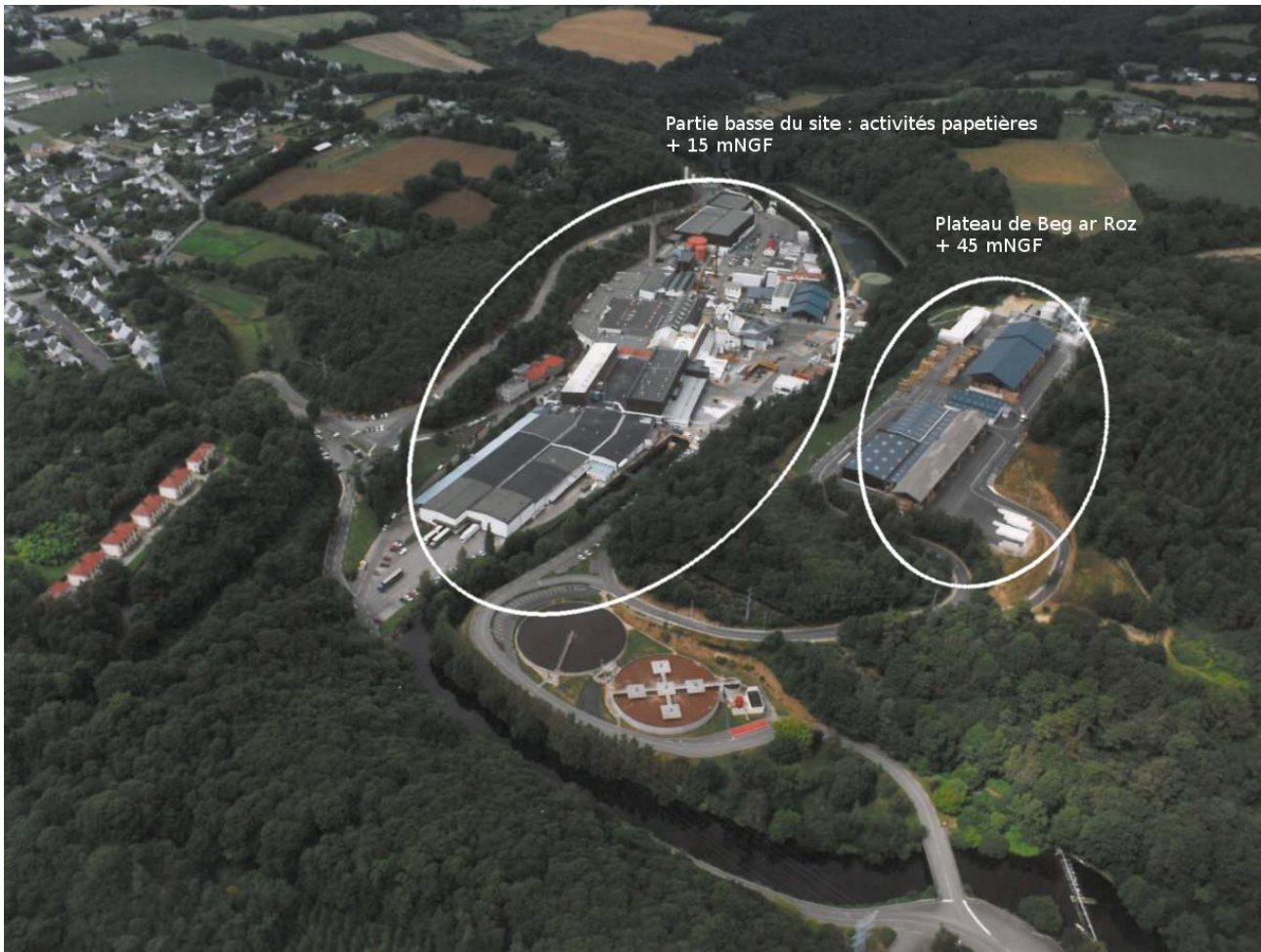


Figure 31 : Illustration photographique de la topographie locale

Cette topographie, de +15 mNGF en partie basse à + 45 mNGF en partie haute, est illustrée sur le profil d'élévation disponible à partir de l'application Google Earth proposé sur la figure suivante.



Figure 32 : Profil d'élévation illustrant la topographie locale (via Google Earth)

Le plateau de Beg ar Roz présente pour sa part une planitude quasi parfaite à une altitude invariable résultat de son caractère artificiel en vue de faciliter les aménagements et déplacements comme l'illustre la figure suivante (photo de la façade Est du bâtiment existant au niveau duquel sera aménagée le projet, du Sud vers le Nord).



Figure 33 : Illustration photographique de la topographie du plateau de Beg ar Roz

5.2. Géologie

5.2.1. Géologie régionale : le massif Armoricaïn

Le Massif Armoricaïn sur lequel repose la Bretagne est l'une des plus anciennes chaînes de montagne et peut être découpé en neuf grands domaines géologiques illustrés ci-dessous.

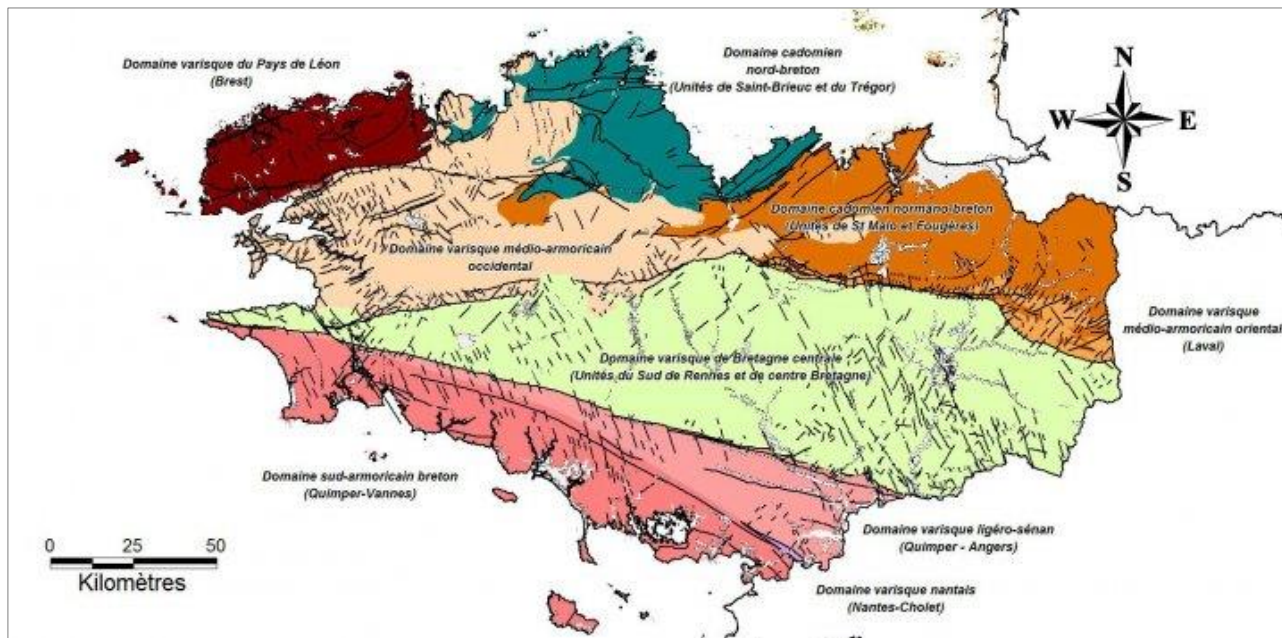


Figure 34 : Découpage du massif armoricaïn (Chantraine et al., 2001)

En région Bretagne le massif Armoricaïn se compose d'Ouest en Est : du domaine Varisque du Pays de Léon, du domaine Cadomien Nord-Breton, du domaine Cadomien Normano-Breton, du domaine Varisque Médico-Armoricain occidental, du domaine Varisque Médico-Armoricain oriental, du domaine Varisque de Bretagne centrale, du domaine Varisque Ligéro-Séan, du domaine Varisque nantais et du domaine Sud-Armoricain.

Ces domaines géologiques sont une superposition de deux chaînes de montagne avec :

- au Nord des roches appartenant à l'ancienne chaîne de montagne dite « cadomienne » en vert et orange sur la figure précédente ;
- au Centre, au Sud et à l'Est des roches appartenant à l'ancienne chaîne de montagne « Hercynienne » ou « Varisque ».

Depuis des formations de bassins sédimentaires se sont créées avec le dépôt de conglomérats, grès et d'argiles jusqu'à des calcaires. Dans le détail ces périodes géologiques se sont traduites par des formations minérales illustrées sur la figure ci-dessous.

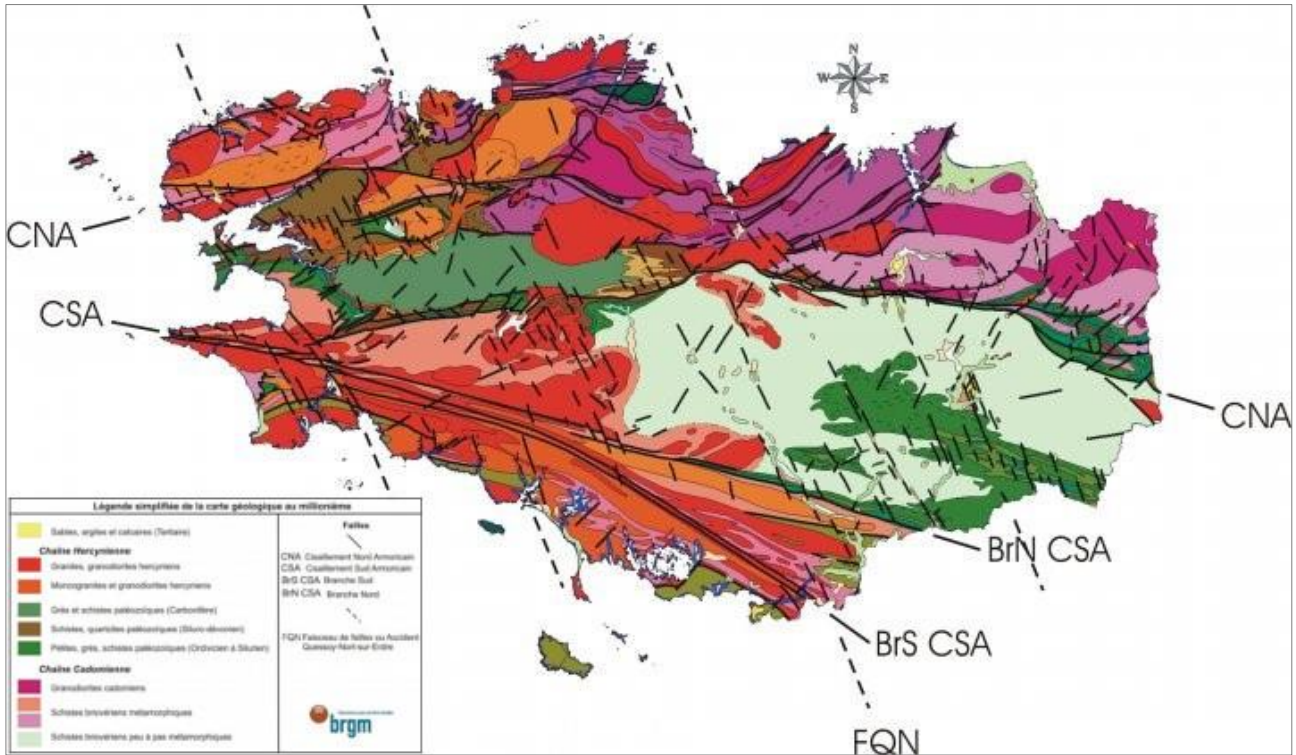


Figure 35 : Carte géologique au millionième de la Bretagne et failles associées

Concernant le secteur de l'étude, il s'intègre à la limite dans le domaine Sud Armorica Breton.

5.2.2. Géologie locale

La consultation des cartes géologiques de Plouay (n°348) et Lorient (n°383) confirme l'intégration du secteur dans la partie méridionale du domaine Varisque Sud Armorica Breton.

Plus précisément, ces cartes indiquent que le vallon Est de la rivière Isole sur le secteur d'étude se compose de deux formations géologiques séparées par une fracture minérale décrites dans le tableau suivant.

Tableau 20 : Lithologie du secteur d'étude (cartes géologique de Plouay et Lorient)

Au Nord de la fracture : γ3ALP (en orange clair*)	Domaine varisque Sud-Armoricain (méridional). Granite de Pluguffan, à grain moyen, à muscovite > biotite (318 +/- 4 Ma)
Au Sud de la fracture : ζγ3 (en vert orange foncé*)	Domaine varisque Sud-Armoricain (méridional). Orthogneiss de Moëlan, faciès oeilé, à biotite > muscovite
Fracture : ξζMe (en kaki clair*)	Domaine varisque Sud-Armoricain (méridional). Formation de Melgwen : micaschistes, gneiss fins micacés

* : couleurs représentatives des formations géologiques sur la figure suivante.

Ces formations sont illustrées sur l'extrait de carte géologique imprimée ci-dessous.

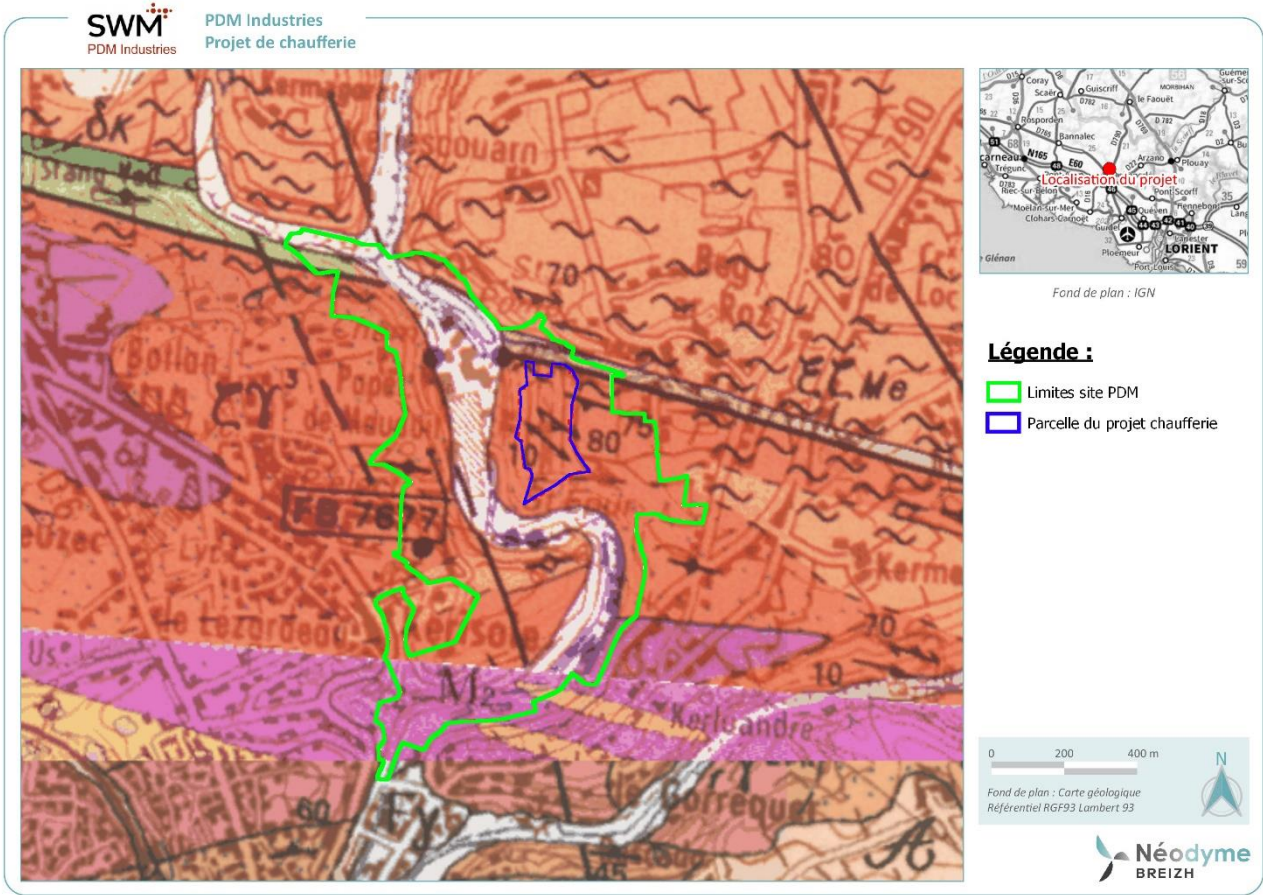


Figure 36 : Extrait des cartes géologiques de Plouay et Lorient

Dans ce contexte, les documents associés à un ouvrage souterrain recensé dans la banque de données du sous-sol, situé assez loin du terrain d'étude (à environ 1 km) dans cette première couche géologique, fournissent les principales données suivantes.

Tableau 21 : Données associées à un ouvrage de la BSS sur le secteur d'étude

Identifiant national	BSS000ZHQW	
Adresse ou Lieu-dit	La Villeneuve	
Lithographie	de 0 à 10 m	Grès dur
	de 10 à 90 m	Granit

5.2.3. Lithologie

A une échelle encore plus locale, le sondage réalisé sur le plateau de Beg ar Roz à l'occasion du rapport de base « IED » (sondage n°10 au niveau de la cuve de FOD actuelle en bordure du magasin « produits chimiques » réalisé par BURGEAP en septembre 2015) montre que (sous une couche d'enrobé) les deux premiers mètres se caractérisent par des remblais (« remblais sableux ocres »).

5.2.4. *Qualité des sols : investigations sur la qualité des sols lors du rapport de base*

Dans le cadre des exigences de l'article D. 181-15-27 du Code de l'environnement, un rapport de base (tel que mentionné à l'article L. 515-30 dudit Code) a été réalisé selon la méthodologie nationale en vigueur en 2015.

Ce rapport de base est reporté dans une annexe référencée dans la Pièce Jointe n°46 du dossier de demande, à laquelle le lecteur pourra se reporter. Notons que ce rapport de base ne nécessite pas d'être complété dans le cadre du projet de Chaufferie biomasse, celui-ci ne rentrant pas en lui-même dans les critères d'entrée dans la démarche.

A l'occasion de ce rapport, des investigations sur la qualité des sols et des eaux souterraines ont été menées.

Concernant le secteur de Beg ar Roz aucun piézomètre n'a été réalisé et donc posé au regard de l'absence de nappe souterraine présumée à prélever mais aussi au regard de l'absence d'enjeux.

Concernant les sols sur ce secteur, un sondage a été réalisé au niveau d'une cuve aérienne de FOD. Les résultats des analyses sur ce sondage montrent des teneurs en BTEX, HCT et HAP inférieures aux limites de quantification du laboratoire, et ainsi l'absence de pollution des sols.

5.3. Contexte paysager

5.3.1. *Paysages institutionnels : Atlas départemental des paysages*

L'atlas des paysages permet de dresser l'état des lieux des paysages départementaux et régionaux ainsi que les dynamiques qui les transforment, sous la forme d'un document de référence, destiné à l'ensemble des acteurs de l'aménagement et sous maîtrise d'ouvrage des collectivités locales. Ces atlas listent et cartographient des unités paysagères, portions de territoire offrant une homogénéité du paysage sur les aspects géomorphologiques, visuels, écologiques, culturels, etc.

Révéléateur des politiques publiques, le paysage constitue un projet de développement durable. Dans cette optique, la Direction Départementale des Territoires de la Mer du Finistère a mis sur pied un atlas des enjeux afin de concilier la protection et la mise en valeur des paysages, et le développement. Cet atlas a été finalisé en mai 2018.

L'atlas décrit l'ensemble des paysages du Finistère selon 3 grandes parties en 4 fascicules :

- Une approche globale des paysages du Finistère (description des paysages à l'échelle départementale) ;
- Les dynamiques paysagères contemporaines ;
- Les unités paysagères et leurs enjeux (enjeux, caractéristiques, dynamiques et représentations culturelles) ;
- La prise en compte du paysage dans les projets de territoire et d'aménagement (outils et méthodes).

Dans ce département, les paysages sont façonnés à la fois par des éléments naturels qui constituent le socle des paysages et notamment par le relief, la géologie et l'hydrographie avec une quatrième composante que constitue le littoral, mais aussi par des éléments liés à la présence humaine autour des structures urbaines, des secteurs habités, au patrimoine religieux, de l'activité militaire, du patrimoine végétal enrichi d'essences acclimatées, des pratiques agricoles et maritimes, ou encore des activités économiques.

L'atlas des Paysages du Finistère propose de découper ce territoire en 20 unités paysagères présentant des caractères physiques qui les différencient, et des enjeux qui leurs sont propres.

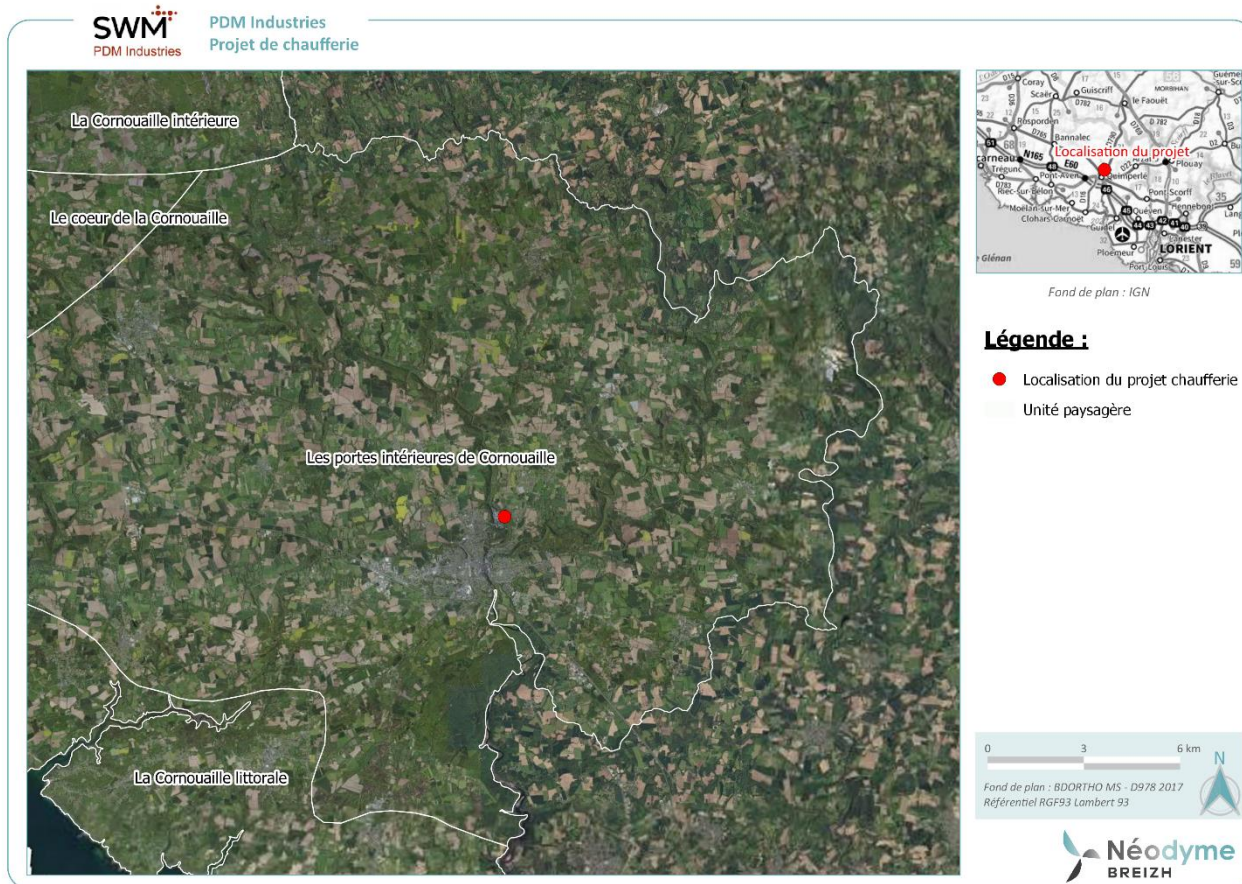


Figure 37 : Illustration de l'unité paysagère du Finistère

Dans cette structuration, le secteur d'étude s'intègre dans l'unité paysagère désignée « Les portes intérieures de la Cornouaille ».

Les principaux enjeux attribués à cette unité concernent :

- La maîtrise des extensions urbaines en lien avec les cœurs de bourgs et en évitant les étalements linéaires le long des axes, notamment pour les communes de Baye, Mellac, Tréméven, Arzano et Rédéné ;
- Le maintien des vallées et de leur végétation comme éléments structurants du paysage notamment pour les vallées de l'Isolé, de l'Ellé, du Scorff et de l'Aven ;
- La mise en valeur des sites emblématiques et notamment du « bois de Carnoët », des rias et vallées, et des « Roches du Diable » ;
- La maîtrise de la qualité des zones d'activités, principalement en bordure ou associés à la RN165, et sur les axes majeurs de découverte et des entrées de ville ;
- La gestion du bocage et l'entretien de la trame bocagère, principalement dans la partie Nord de l'unité.

Ces enjeux sont illustrés au sein de l'unité paysagère sur la figure suivante.

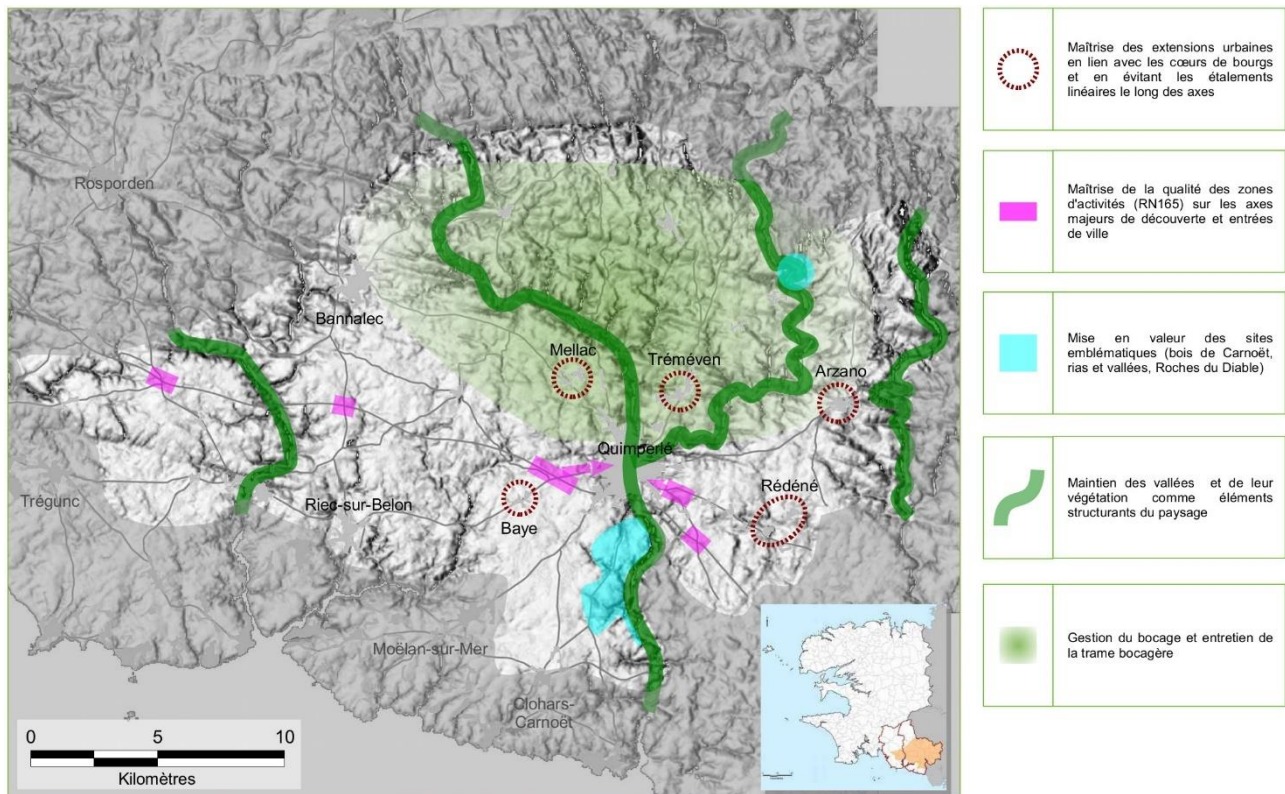


Figure 38 : Carte de synthèse des enjeux de l'unité paysagère « Les portes intérieures de la Cornouaille » (Source : Atlas des Paysages du Finistère)

Cette unité paysagère se caractérise par des boisements, notamment au niveau des versants et des reliefs mouvementés qui marquent le paysage dans la partie Nord et Sud et qui offrent des vues courtes, tandis qu'aux abords de la RN 165, les paysages sont semi ouverts offrant des vues plus lointaines à travers les haies bocagères.

En ce qui concerne les sites remarquables, comme cela a été décrit précédemment, cette unité accueille quelques sites classés et inscrits d'origine naturelle notamment dans la partie Est en rive droite de la Laïta, en rive du Scorff et au niveau du site des Roches du Diable.

Pour ce qui est du secteur d'étude, il est marqué par l'urbanisation de Quimperlé qui représente le principal pôle urbain de l'unité, en relation directe avec la RN 165, au sein duquel les zones bâties progressent vers l'Ouest (tandis que c'était plutôt vers l'Est auparavant).

Ce secteur d'étude se caractérise également par la présence de grands espaces naturels au niveau de la vallée de l'Isole, avec une végétation très présente et qui continue de se développer et de s'intensifier par secteurs.

5.3.2. Paysages locaux : constatations de terrain

Le secteur d'étude se caractérise par un contexte paysager tout à fait particulier puisque la majorité des terrains qui le constitue est imperméabilisé depuis de nombreuses années, comme vu précédemment avec l'illustration historique du secteur.

L'une des conséquences, d'un point de vue paysager, est que la surface du site, et en particulier du plateau technique, est plane. Cependant, au sein même du secteur d'étude, l'altimétrie n'est pas constante. La figure suivante permet d'illustrer ce propos.

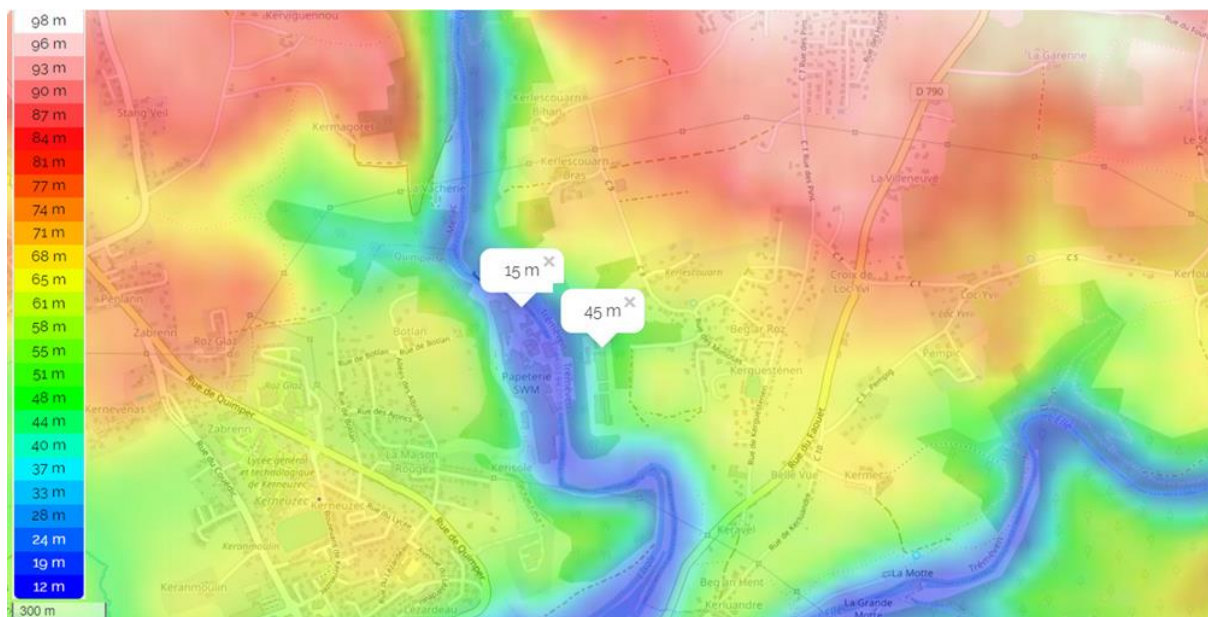


Figure 39 : illustration de la topographie du site d'étude

Ainsi, le plateau technique se situe à 15 m tandis que la parcelle où s'implantera le projet se trouve 30 m plus haut. Le profil altimétrique du site d'Est en Ouest a été illustré sur une figure dans la partie consacrée à la topographie à laquelle le lecteur pourra se reporter.

Le site se trouve au sein d'un Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2. Ainsi, comme son nom l'indique, le site est occupé par des espaces naturels arborés, lorsqu'il n'est pas imperméabilisé pour assurer la vocation du site. Le site PDM Industries est en grande majorité occupé par de la végétation, notamment par des surfaces boisées. Ces surfaces bordent le plateau technique de part et d'autre de ces limites (sauf côté Ouest au niveau du ravin). Cette particularité fait que le site, d'un point de vue visuel, s'insère parfaitement au paysage local. Les lieux font plus naturels et la présence du site sur le secteur est moins marquée, rendant la possible pollution visuelle pour les riverains moins importante.



Figure 40 : Illustration du contexte paysager local (Google Street View)

Cette photo permet d'illustrer que, depuis la route, le site n'est perceptible qu'en approche immédiate, ce qui confirme que les arbres jouent le rôle de « barrière naturelle » en cachant le site afin de garder le plus possible le caractère naturel du secteur.

Cet isolement visuel est également vrai y compris au sein même du site. Ainsi en période printanière, estivale et en partie en période automnale, lorsque la végétation est dense, les infrastructures existantes sur le plateau de Beg ar Roz sont imperceptibles depuis le site bas de PDM Industries mais aussi depuis le vallon Ouest à mi-hauteur depuis la route d'accès à la partie Nord du site come l'illustre la figure suivante.



Figure 41 : Illustration de (l'absence) la perception visuelle du plateau de Beg ar Roz depuis le site « bas » de PDM Industries

5.4. Données météorologiques

5.4.1. Climatologie générale

Résultat de sa situation géographique le climat du secteur est de type tempéré sous forte influence océanique.

5.4.2. Températures

Les températures moyennes modélisées sur les 30 dernières années indiquent que les températures moyennes minimales varient entre 4°C et 12°C et les moyennes maximales oscillent entre 10°C et 22°C avec les variations mensuelles suivantes.

Tableau 22 : Températures moyennes minimales et maximales à Quimperlé

	Janv	Fév	Mars	Avr	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc
Moyenne minimale	5	4	5	6	8	10	12	12	11	10	7	5
Moyenne maximale	10	10	12	14	17	20	22	22	20	17	13	10

5.4.3. Pluviométrie

La pluviométrie mensuelle moyenne modélisée sur les 30 dernières varie entre 42 mm et 100 mm avec les variations mensuelles suivantes.

Tableau 23 : Hauteurs des précipitations (en mm) moyennes à Quimperlé

	Janv	Fév	Mars	Avr	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc
Precip.	98	76	67	70	67	50	42	43	49	90	85	100

5.4.4. Les vents

Résultat de sa situation en littoral Atlantique, le secteur d'étude est soumis à des vents principalement de secteurs Sud-Ouest mais également dans une moindre mesure de secteur Nord-Est. Ces vents peuvent être assez forts avec des vitesses supérieures à 50 km/h en provenance du Sud-Ouest.

La rose des vents modélisés est proposée sur la figure suivante.

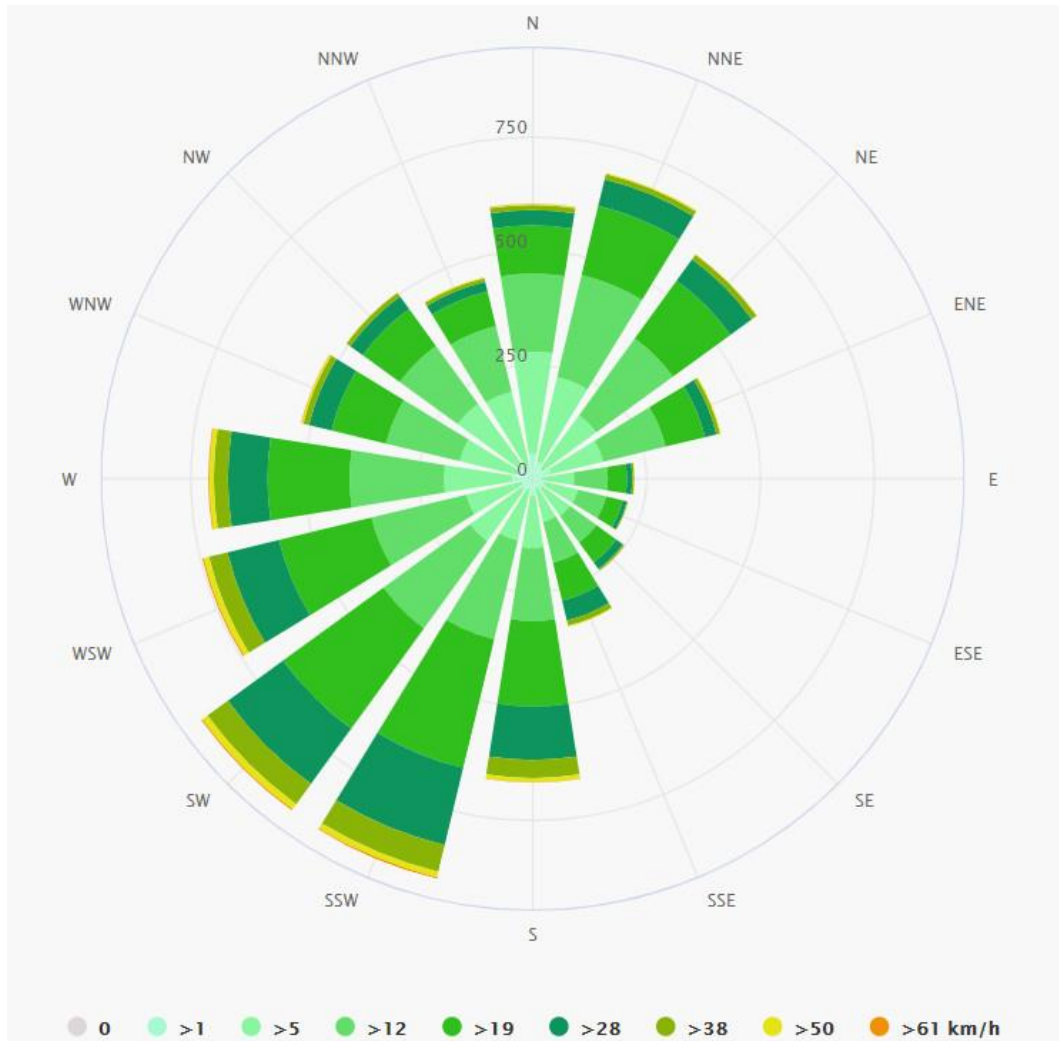


Figure 42 : Fréquence et vitesses des vents modélisés – MétéoBlue

6. ETAT INITIAL DES MILIEUX AQUATIQUES

6.1. Hydrogéologie

L'hydrogéologie est la partie de la géologie qui s'occupe des processus de circulation de l'eau dans le sol et les roches, de la recherche des eaux souterraines, ainsi que de leur captage et de leur protection.

6.1.1. Hydrogéologie à une échelle étendue

Les eaux souterraines du Finistère sont sous l'influence de plusieurs masses d'eau de niveau 1 majoritairement associées à un cours d'eau d'importance. Le secteur d'étude est sous l'influence de la masse d'eau souterraine de la Laïta référencée sous l'identifiant FRGG006 dite « de Socle » (comme toutes les masses d'eau bretonnes) qui est affleurante sur la totalité de sa surface à savoir 922 km².

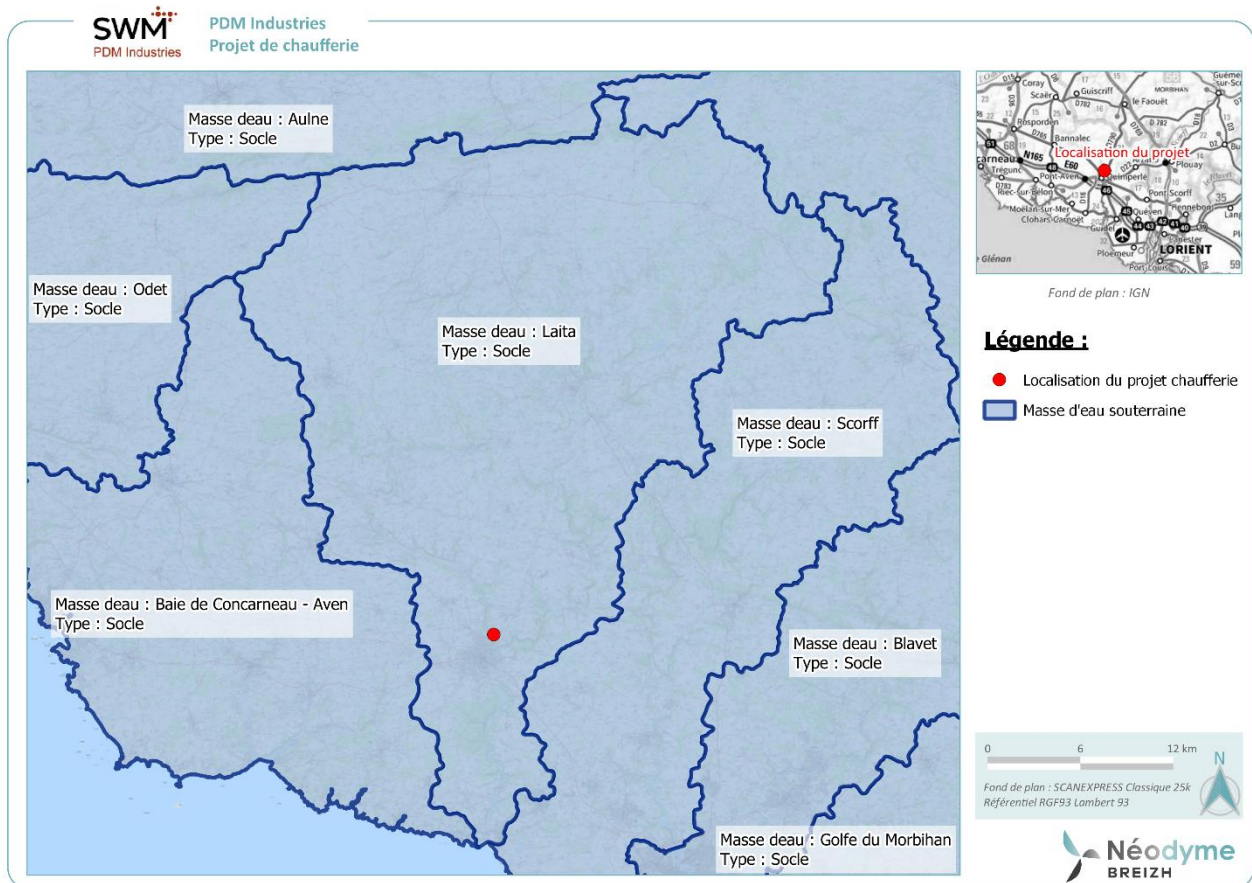


Figure 43 : Répartition des masses d'eau souterraine de niveau 1 du Nord Finistère et périmètre de la masse d'eau Laïta

La consultation de la notice de la carte géologique n°348 de Plouay indique que la compartimentation des eaux souterraines conditionne, bien plus que la lithologie, la productivité des ouvrages.

Ainsi, en l'absence de couverture, les aquifères de la feuille de Plouay peuvent être considérés comme vulnérables et a priori, peu à moyennement productifs.

Ces aquifères sont alimentés par les pluies efficaces dont le cumul, disponible pour les écoulements superficiels et la recharge souterraine, atteint, en moyenne, 400 mm/an.

Les réservoirs qu'ils représentent contribuent au débit des rivières et de ruisseaux dans des proportions qui ont été évaluées à 48 % sur le bassin versant du Scorff et à 54 % sur le bassin versant de la Laïta (Mougin et al., 2002).

Les ouvrages renseignés et recensés dans la Banque de données du sous-sol (BSS) indiquent des profondeurs variant de 18 à 110 m avec des débits de 0 à 64 m³/h, mais 71 % des ouvrages présentent un débit inférieur ou égal à 5 m³/h, et 90 % des ouvrages, un débit inférieur ou égal à 10 m³/h.

Les eaux souterraines sont utilisées pour l'alimentation en eau potable mais elles ne représentent que 10 à 20 % des volumes distribués

6.1.2. Hydrogéologie à une échelle locale

L'hydrogéologie locale ne montre aucune particularité par rapport à l'hydrogéologie globale sous l'influence de la masse d'eau souterraine de la Laïta.

Le site PDM Industries dispose de piézomètres, en vue du suivi de la qualité des eaux souterraines, implantés dans la seule partie basse de son site. Le plateau de Beg ar Roz n'est pas muni d'un tel dispositif (absence de nécessité au terme du rapport de base « ICPE »).

Le suivi réalisé sur le réseau de piézomètres en partie basse du site indique des niveaux statiques d'eau de 0,70 m de profondeur à 2 m de profondeur (par rapport au niveau du sol), des niveaux de pH variables (pH neutre sur 4 piézomètres sur 6 en février 2021), des niveaux de conductivité (e et de sodium) variables (de 130 à 616 µS/cm), et un indice hydrocarbures sous les seuils de détection (en février 2021 : inférieur à 30 µg/l en volatils et à 0,05 mg/l en total).

Les données relatives au suivi des eaux souterraines ne sont pas proposées dans la présente étude, ce suivi ne concernant et n'étant pas en relation avec le secteur d'étude, et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.1.3. Hydrogéologie du secteur d'étude : la banque de données du sous-sol BSS

Les données sur les ouvrages (forages, sondages, puits et sources) souterrains du territoire sont collectées pour être conservées dans une base de données, la BSS, organisée et gérée par le BRGM.

La consultation de la BSS permet de constater que plusieurs ouvrages souterrains sont recensés sur le secteur d'étude, mais qu'aucun d'entre eux n'est aménagé au niveau de la partie haute du versant Est de l'isole et notamment dans le secteur de Beg ar Roz.

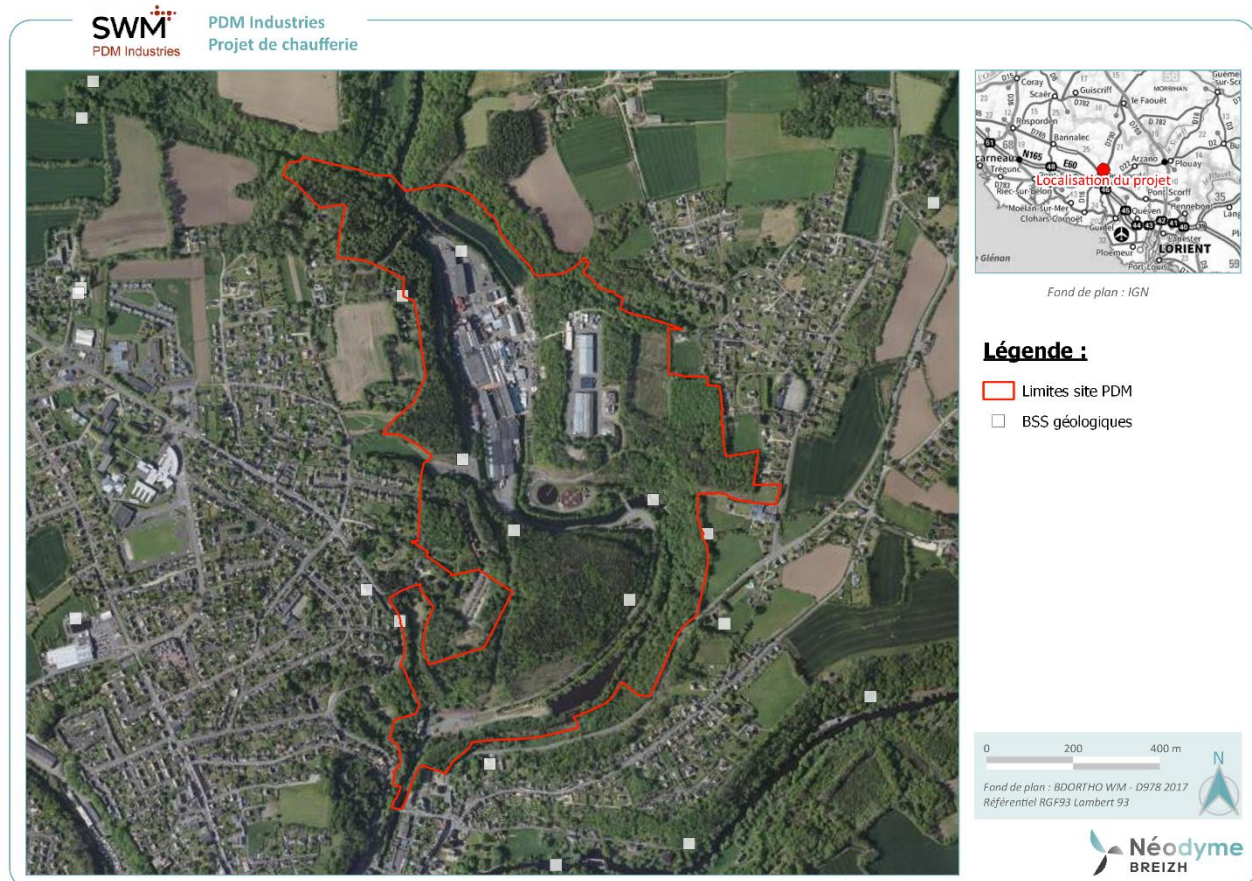


Figure 1 : Ouvrages référencés sur le secteur d'étude dans le BSS

Parmi ces ouvrages plusieurs sont inventoriés et exploités au sein du périmètre du site PDM Industries comme décrit précédemment en vue du suivi piézométrique.

Parmi ces ouvrages, un ouvrage souterrain est recensé dans la BSS Eau à proximité immédiate du site d'étude, à environ 60 m à l'Ouest du périmètre du site comme l'illustre la figure suivante.

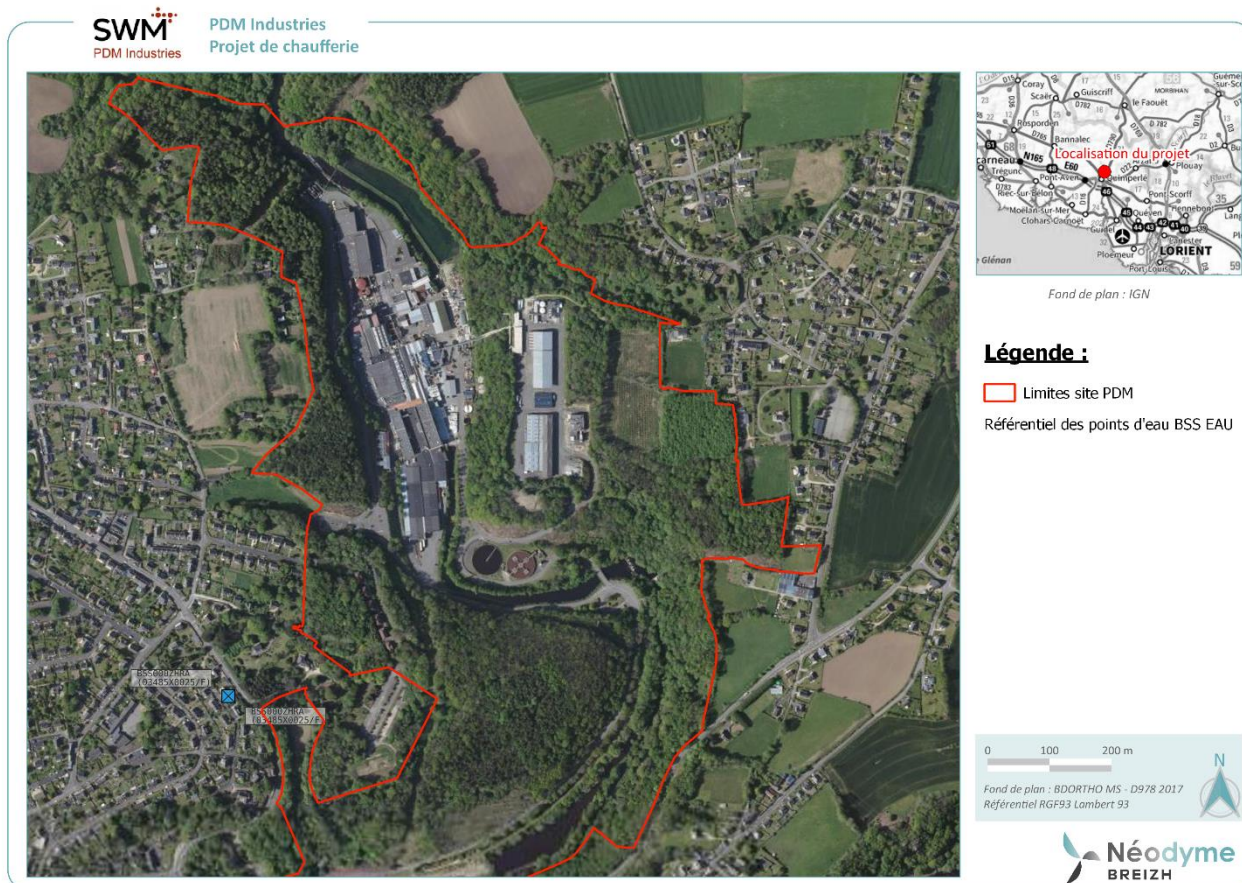


Figure 44 : Ouvrages référencés sur le secteur d'étude dans le BSS

Les données publiques (synthétisées dans la BSS) associées à cet ouvrage sont les suivantes.

Tableau 24 : Données associées à l'ouvrage de la BSS Eau exploité le plus proche

Identifiant national de l'ouvrage	BSS000ZRA
Ancien code	03485X0025/F
Adresse ou Lieu-dit	Allée des Genets
Altitude	59 m
Profondeur atteinte	25 m
Utilisation	Eau Irrigation
Référencé comme point d'eau	Oui

Aucun document public apportant des informations complémentaires n'est disponible pour cet ouvrage.

6.2. Réseau hydrographique

6.2.1. Présentation du réseau hydrographique

L'établissement PDM Industries est implanté dans le bassin versant Ellé-Isole-Laïta qui désigne les cours d'eau éponymes. Les périmètres des bassins versants du secteur sont illustrés sur la figure suivante (dont celui de l'Ellé).

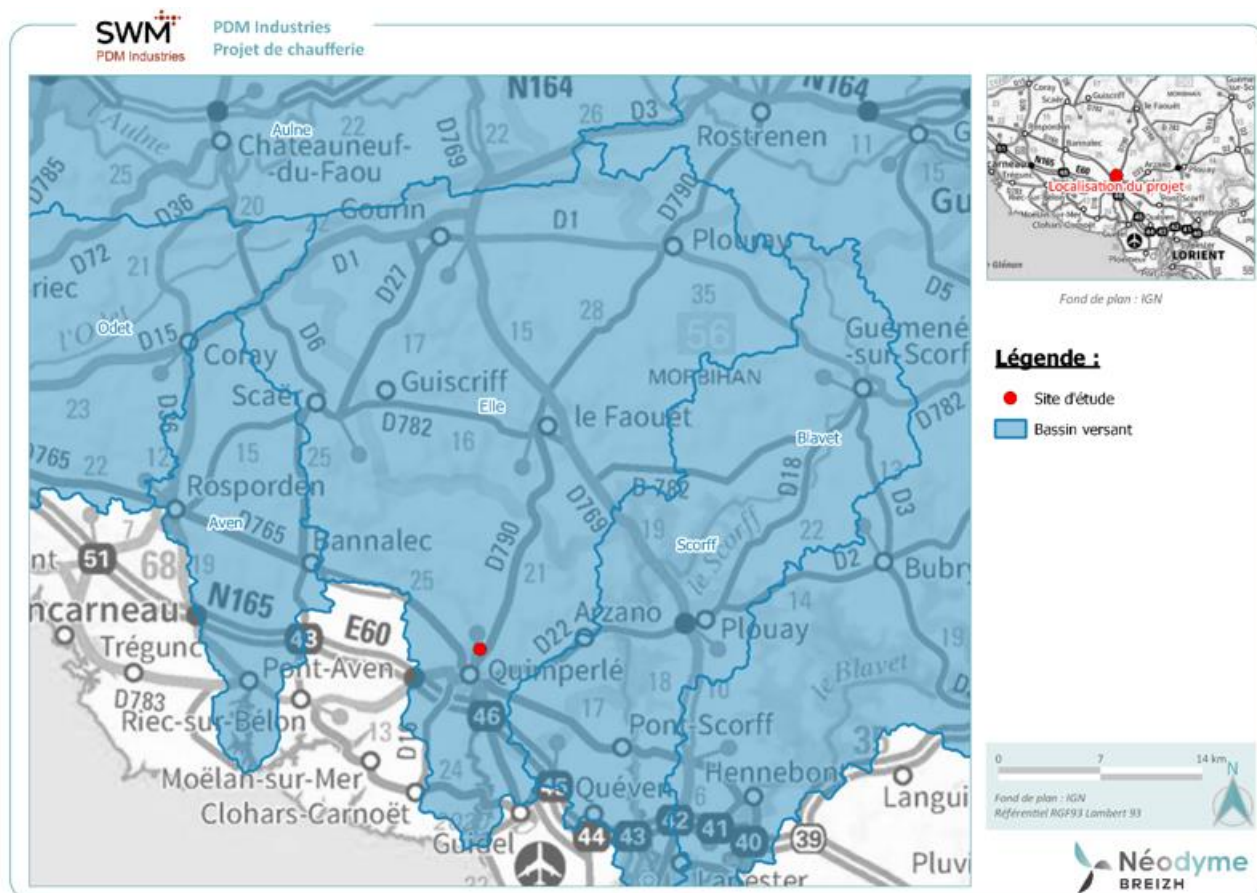


Figure 45 : périmètres des bassins versants sur le secteur dont celui de l'Ellé

Le réseau hydrographique du secteur d'étude est représenté par trois cours d'eau principaux.

- L'Isole (J480300 ou J48301) est l'un des principaux cours d'eau du sud Finistère, très prisé pour la pêche. Il traverse naturellement tout le site, du Nord au Sud ;
- L'Ellé (J40200) est un fleuve côtier long de 60 km qui prend sa source dans le département des Côtes-d'Armor. Il arrose et draine les départements du Morbihan et du Finistère. Il passe à l'Est du site d'étude ;
- Ces deux cours d'eau confluent pour former l'Estuaire de la Laïta. Ce sont ses principaux affluents. En aval, la Laïta reçoit également les eaux du Douurdu (J4904000), un cours de 10,2 km de long qui prend sa source à Mellac et traverse la ville de Quimperlé, en passant à l'Ouest du site.

Le réseau hydrographique du secteur d'étude est illustré sur la figure suivante.

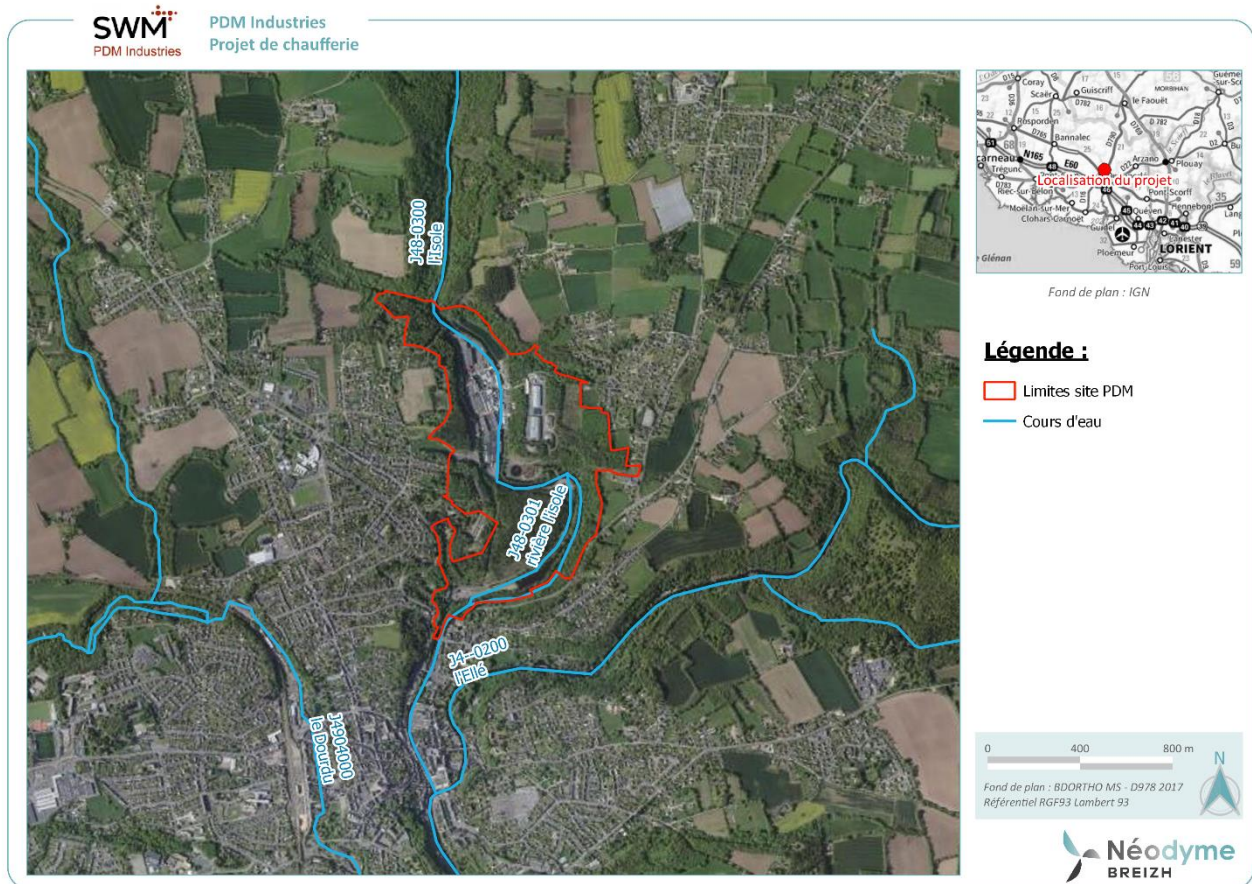


Figure 46 : Réseau hydrographique du secteur d'étude

En complément de ce réseau de cours d'eau de surface, la situation particulière du secteur amène à envisager un autre type de masse d'eau de surface à savoir les masses d'eau côtières et de transition qui font, de manière simplifiée, la liaison entre les eaux terrestres et les eaux marines.

Le secteur d'étude est ainsi concerné par la masse d'eau et transition « Laïta » et la masse d'eau côtière FRGC 32 « Laïta-Pouldu ». Ainsi, la Laïta, qui se trouve à proximité immédiate du site, est une masse d'eau de transition avant de devenir une masse d'eau côtière.

Le périmètre couvert par les masses d'eau côtières et de transition est proposé sur la figure suivante.

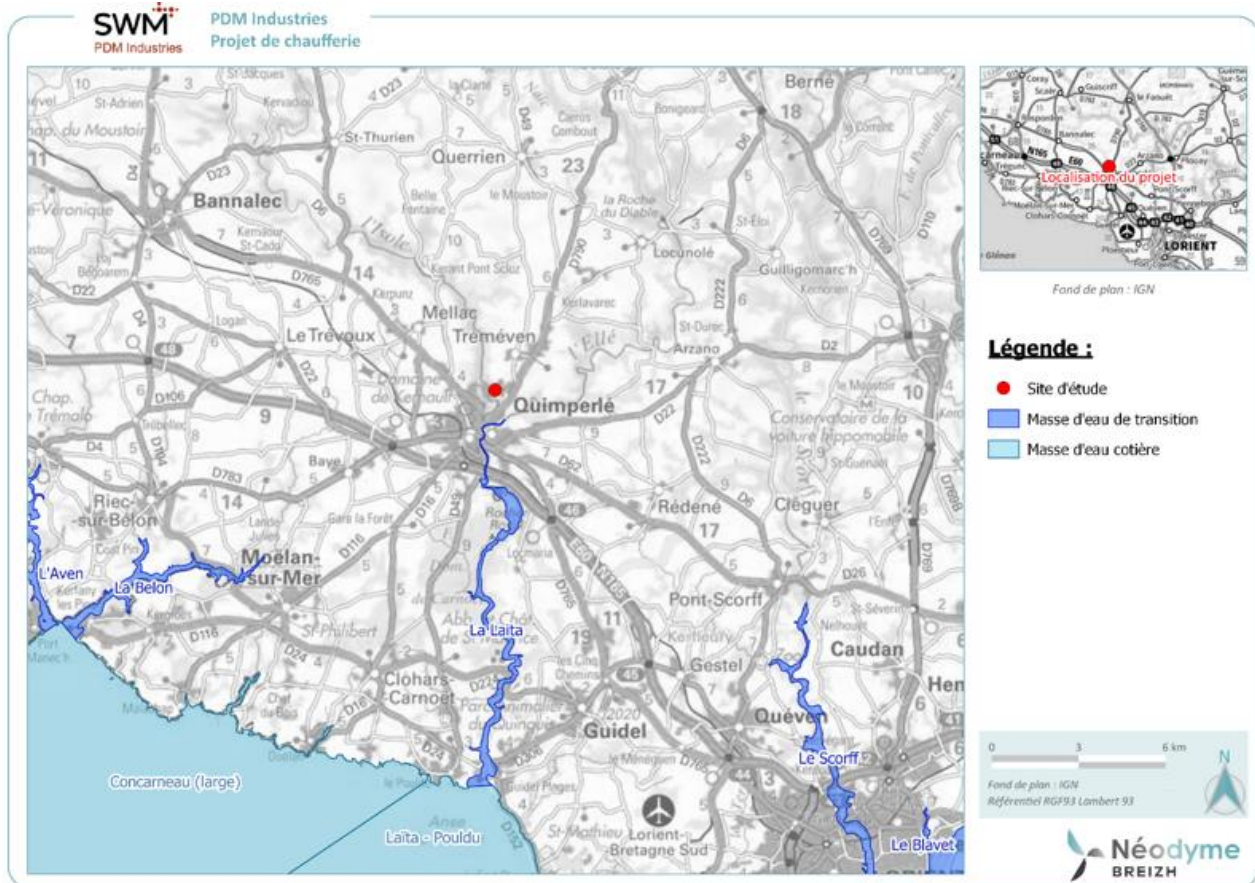


Figure 47 : Masses d'eaux côtières et de transition du secteur d'étude

Le site d'étude est traversé par l'Isole, qui conflue avec l'Ellé afin de former l'estuaire de la Laïta. Ainsi, une connexion hydrographique existe entre le site d'étude et la masse d'eau côtière Laïta-Pouldu, la Laïta vivant au rythme des marées du fait de sa connexion directe avec la mer. Par conséquent, le site d'étude peut avoir des incidences directes comme indirectes sur le réseau hydrographique du secteur.

6.2.2. Données de suivi des eaux de surface

Comme cela vient d'être vu, le cours d'eau l'Isole traverse le site d'étude du Nord au Sud. Par conséquent, une caractérisation de cette eau de surface, tant quantitative que qualitative, dans un but final d'une éventuelle « évaluation de l'acceptabilité de l'exploitation dans le domaine de l'eau », est nécessaire. Cependant, seule une étude sur la donnée quantitative de l'Isole a été réalisée par le Syndicat Mixte Elle-Isole-Laïta (SMEIL).

6.2.2.1. Données qualitatives des eaux de surface : SAGE Ellé-Isole-Laïta

PDM Industries participe à divers groupes de travail du SAGE Ellé – Isole – Laïta (EIL) et est membre de la CLE, depuis son instauration, en tant que représentant des usagers industriels. Cette participation permet à PDM Industries de disposer des informations de suivi des eaux reportés en synthèse par la suite.

Le suivi de la qualité des eaux est connu grâce au Réseau de Contrôle de Surveillance (RCS) qui permet d'évaluer l'état général des eaux et les tendances à l'échelle du bassin à partir de quatre stations principales dont une sur l'Isole à St Thurien (04186700) au niveau du pont sur la D6. Ce réseau est complété par Réseau Départemental du Finistère (RD) qui dispose notamment d'une station sur la Laïta à Quimperlé (04189200) au niveau de Pré Royal.

Ces réseaux (et d'autres : Réseau Hydrobiologique et Piscicole (RHP), Réseau REMI, Réseau du SMEIL, Réseau de suivi des estuaires bretons, etc.) permet de dresser l'état des eaux suivant.

Qualité des eaux superficielles : station RCS sur L'Isle à Saint-Thurien (04186700).

	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Nitrates	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange
Ammonium	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange
Orthophosphates	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange
Phosphore total	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange
DBO5	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange
Carbone organique dissous	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange
Oxygène dissous	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange
Température	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange
pH	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange
Qualité biologique : IBGN	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange
Qualité biologique : IPR	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange
Qualité biologique : IBMR	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange
Qualité biologique : IBD	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange

Tableau 25 : Suivi de la qualité des eaux de l'Isle à Saint-Thurien

Qualité des eaux superficielles : station RD sur la Laïta à Quimperlé (04189200).

	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Nitrates	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange
Ammonium	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange
Orthophosphates	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange
Phosphore total	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange
DBO5	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange
Carbone organique dissous	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange
Oxygène dissous	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange
Température	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange
pH	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange
Qualité biologique : IBGN	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange
Qualité biologique : IPR	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange
Qualité biologique : IBMR	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange
Qualité biologique : IBD	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange

Tableau 26 : Suivi de la qualité des eaux de la Laïta à Quimperlé

Ces classes d'état des eaux se basent sur les références de l'arrêté du 27 juillet 2015 de la façon suivante.

Très bon état	Bon état	Etat moyen	Etat médiocre	Mauvais état	Non communiqué
Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange

Tableau 27 : Classes d'état des eaux superficielles

Concernant les pesticides, sur les six années de données disponibles les concentrations obtenues restent assez faibles au vu des résultats sur d'autres bassins versants bretons, ainsi les détections sont peu fréquentes (un peu

plus de 4 % et seulement 1 % des analyses totales présentent un dépassement de 0,1 µg/L), toutefois l'évolution annuelle montre une légère augmentation du nombre de détection depuis 2013.

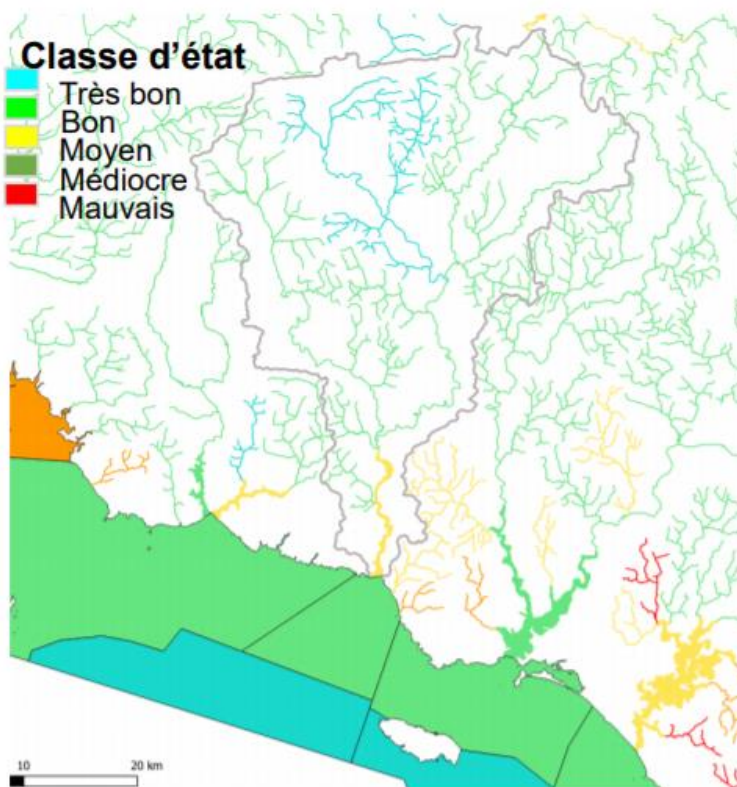
Concernant d'autres micropolluants, plusieurs dépassements sont constatés parmi la famille des métaux sur quatre stations pour l'arsenic, le cuivre et le zinc, notamment sur l'Isole pour le zinc (11,04 µg/l en 2009).

En ce qui concerne le suivi de la qualité bactériologique, un point de suivi de l'estuaire à Porsmorric sur Clohars-Carnoët fait l'objet de cinq-six prélèvements par an d'huîtres creuses (*Crassostrea gigas*), à basse mer depuis 2006. Ce suivi montre que la zone de production conchylicole est majoritairement classée en catégorie C (73 %) avec une nette dégradation de qualité observée entre 2003 et 2007 (concentrations de *E.Coli.* / 100 g).

6.2.2.2. Données qualitatives des eaux de surface : autres données

En complément des données de la CLE du SAGE Ellé – Isole – Laïta fournie dans le titre précédent, l'état des lieux réalisé en 2017 sur le bassin EIL dans le cadre du SDAGE indique que

- 32 % des eaux de surface (cours d'eau, plans d'eau et eaux littorales) sont en bon état écologique et 42 % en état moyen, mais d'Ouest en Est, la situation varie très fortement ;
- Seuls 2 plans d'eau sur les 37 que compte le territoire sont en bon état (ou bon potentiel) ;
- 65 % des eaux littorales sont en bon état ;
- 62,5 % des eaux souterraines en bon état.



Etat 2017 des masses d'eau du BV EIL
Source : AELB – état des lieux 2019 du SDAGE 2022-2027

Figure 48 : Etat des masses d'eau du bassin versant Elle-Isole-Laïta

6.2.2.3. Données quantitatives des eaux de surface : SAGE Ellé-Isole-Laïta

L'Isole fait l'objet d'un suivi quantitatif au niveau de deux stations aménagées au niveau de Scaër et de Quimperlé c'est-à-dire en amont et en aval hydrique du site d'étude. Ces données reportées dans la banque hydro le sont également dans le cadre du suivi du SAGE Ellé-Isole-Laïta.

Les principales données associées à ces stations (synthèse du SAGE) sont reportées dans le tableau suivant.

Tableau 28 : Données quantitatives de l'Isole aux niveaux des stations de « Scaër » et de « Quimperlé » (Source : SAGE EIL)

Code station	J4803010	J4813010
Surface du bassin versant	97,3 km ²	224 km ²
Débit Objectif d'Etiage (DOE)	-	0,53 m ³ /s
Débit spécifique	24,3 l/s/km ²	19 l/s/km ²
Etiage (QMN ₅)	0,290 m ³ /s	0,530 m ³ /s
Lame d'eau	770 mm	601 mm

6.2.2.4. Données sur les eaux de baignade

Un suivi régulier de la qualité des eaux de baignade est opéré par le ministère de la Santé via le réseau des Agences Régionales de Santé (ARS). Le contrôle sanitaire porte sur l'ensemble des zones accessibles au public où la baignade est habituellement pratiquée par un nombre important de baigneurs et qui n'ont pas fait l'objet d'un arrêté d'interdiction.

Aucun site de baignade, faisant l'objet d'un suivi, n'est aménagé sur le secteur d'étude et notamment sur les communes du rayon d'affichage. Les sites de baignade suivis les plus proches se trouvent au niveau de l'Anse du Pouldu au niveau de laquelle se jette la Laïta à une distance importante du site d'étude.

6.3. Schéma Directeur d'Aménagement de la Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne

La directive cadre sur l'eau (DCE) fixe un principe de non-détérioration de l'état des eaux et des objectifs ambitieux pour leur restauration. Le SDAGE est le principal outil de mise en œuvre de la politique communautaire dans le domaine de l'eau. Ce document de planification dans le domaine de l'eau définit :

- les grandes orientations pour garantir une gestion visant à assurer la préservation des milieux aquatiques et la satisfaction des différents usagers de l'eau ;
- les objectifs de qualité et de quantité à atteindre pour chaque cours d'eau, chaque plan d'eau, chaque nappe souterraine, chaque estuaire et chaque secteur du littoral ;
- les dispositions nécessaires pour prévenir toute détérioration et assurer l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques.

Le SDAGE est complété par un programme de mesures qui précise, territoire par territoire, les actions techniques, financières, réglementaires, à conduire pour atteindre les objectifs fixés. Sur le terrain, c'est la combinaison des dispositions et des mesures qui doit permettre d'atteindre les objectifs. Le législateur a donné une valeur juridique au SDAGE en effet les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau et les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec celui-ci.

6.3.1. Présentation générale du SDAGE du bassin Loire-Bretagne

Le secteur d'étude, notamment les communes du rayon d'affichage du dossier, est intégré dans le bassin hydrographique « Loire-Bretagne ».

Ce bassin hydrographique couvre 155 000 km² soit 28 % du territoire national métropolitain. En application des articles L. 212-1 et suivants du Code de l'Environnement, ce bassin est doté d'un Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) qui comportent les orientations, les dispositions et les actions, et définit la stratégie à appliquer pour les années 2022 à 2027 pour retrouver des eaux en bon état.

Le comité de bassin a adopté le 3 mars 2022 le SDAGE pour les années 2022 à 2027 et a émis un avis favorable sur le programme de mesures associé (arrêté de la préfète coordonnatrice de bassin en date du 18 mars 2022 avec entrée en vigueur le 4 avril 2022).

Au regard des difficultés rencontrées, qui peuvent être de plusieurs ordres, l'objectif de bon état des eaux initialement prévu en 2015 a parfois été reporté comme le permet la réglementation si cela est justifié.

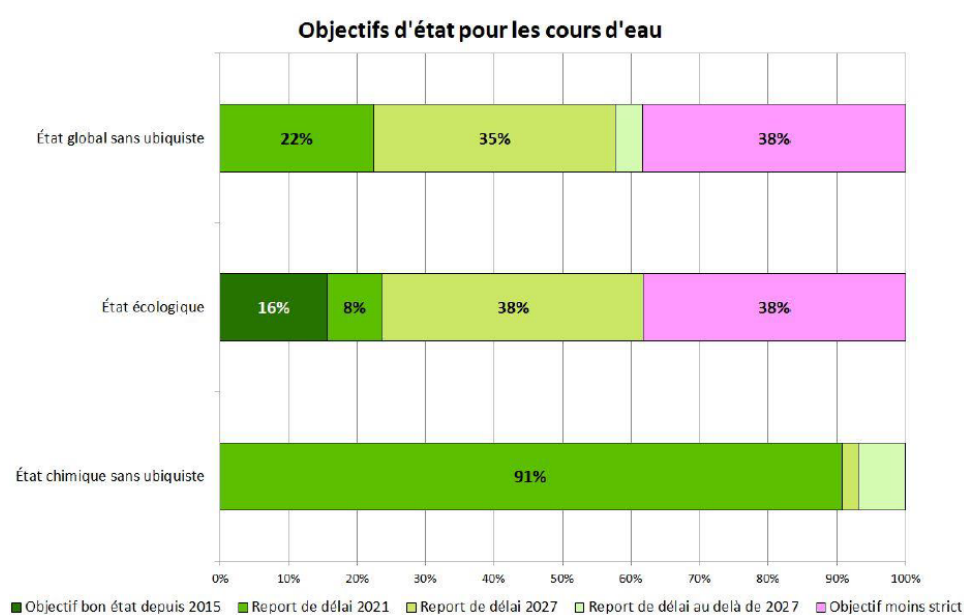


Figure 49 : Synthèse des objectifs d'état pour les cours d'eau (SDAGE Loire-Bretagne)

6.3.2. Présentation des orientations du SDAGE du bassin Loire-Bretagne

Des orientations au travers de programmes de mesures visant les différents acteurs de l'eau ont été adoptées pour atteindre cet objectif. Ces grandes orientations sont globalement similaires à celles du SDAGE précédent et développées dans le tableau suivant.

Tableau 29 : Orientations du SDAGE du bassin Loire-Bretagne

Orientations adoptées	
Repenser les aménagements de cours d'eau	Préserver et restaurer les zones humides
Réduire la pollution par les nitrates	Préserver la biodiversité aquatique
Réduire la pollution organique, phosphorée et micro-organique	Préserver le littoral

Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides	Préserver les têtes de bassin versant.
Maîtriser et réduire les pollutions dues aux micropolluants	Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques
Protéger la santé en protégeant la ressource en eau	Mettre en place des outils réglementaires et financiers.
Gérer les prélèvements d'eau de manière équilibrée et durable	Informier, Sensibiliser, Favoriser les échanges.

6.3.3. Sous-bassin de la Vilaine du SDAGE du bassin Loire-Bretagne

Au sein du bassin Loire-Bretagne, les départements administrativement rattachés à la Bretagne, et donc le secteur d'étude, sont intégrés dans le sous-bassin de la Vilaine et des cours d'eau côtiers Bretons. Ce sous-bassin représente une superficie de 29 955 km² pour une population de 3,36 millions d'habitants.

Au sein de ce sous-bassin une partie notable des masses d'eau de surface risque de ne pas atteindre les objectifs de bon état des eaux fixés en 2027.

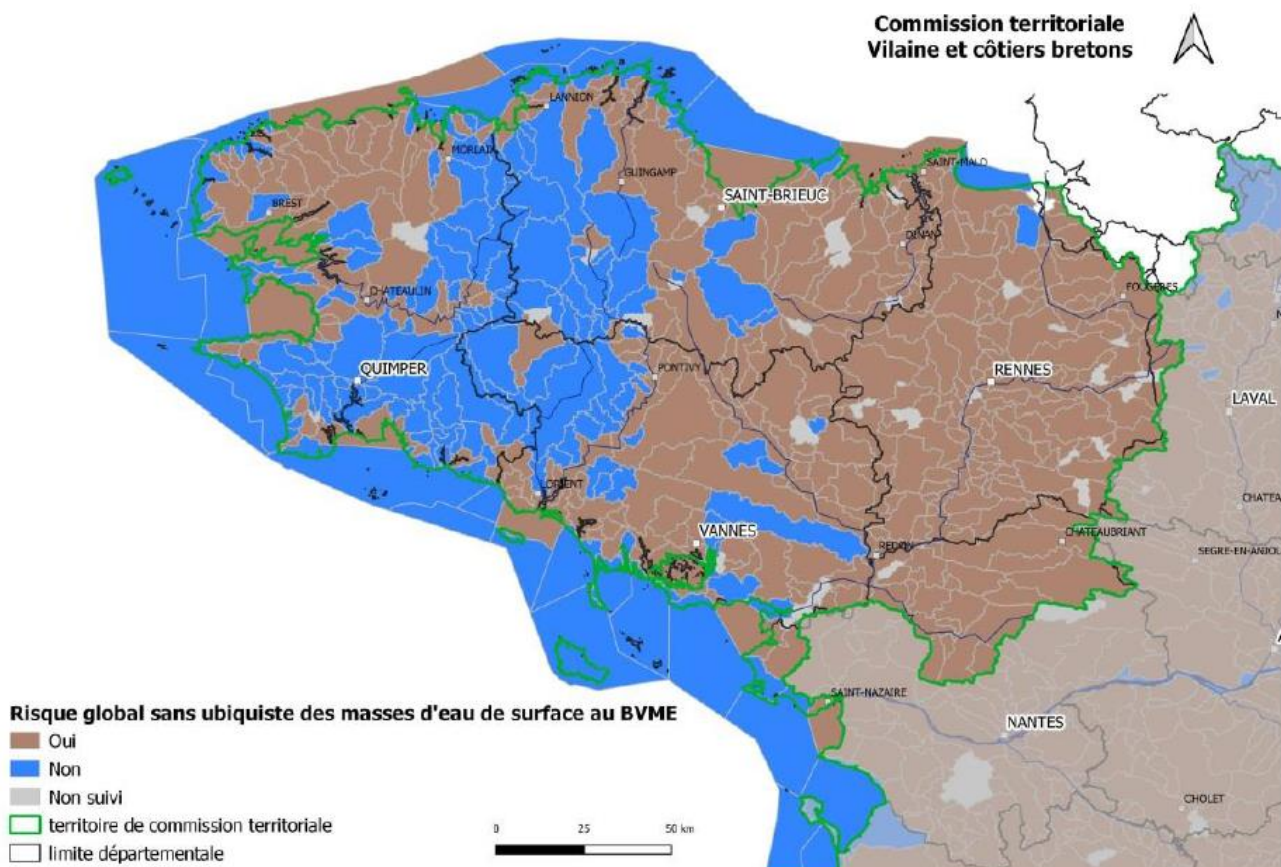


Figure 50 : Cartographie de synthèse du risque de non atteinte du bon état de qualité des cours d'eau en 2027 du sous-bassin Vilaine et Côtiers Bretons

Cette cartographie permet de constater que le centre et le Sud Bretagne sont moins concernés par ce risque, et qu'au global un peu plus de 70 % des masses d'eau de surface sont en risque.

Concernant les masses d'eau souterraine, une part notable d'entre elles (26) est également concernée par ce risque comme l'illustre la figure suivante.

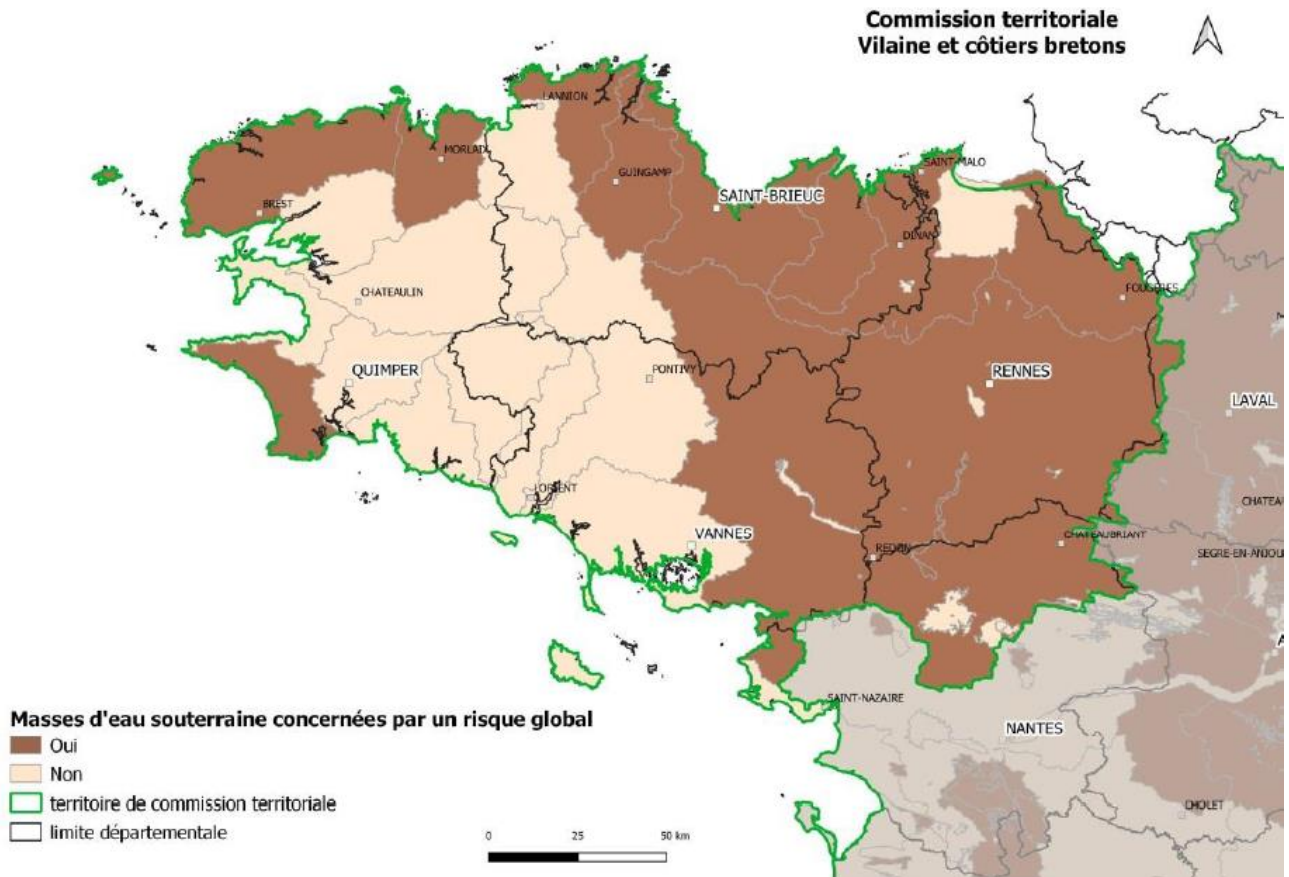


Figure 51 : Cartographie de synthèse du risque de non atteinte du bon état de qualité des masses d'eau souterraine en 2027 du sous-bassin Vilaine et Côtiers Bretons

Pour atteindre les objectifs, à l'échelle de la commission « Vilaine et Côtiers Breton », 3 306 mesures sont prévues sur le cycle 2022-2027, réparties par domaine sur le graphe ci-contre (référentiel national Osmose).

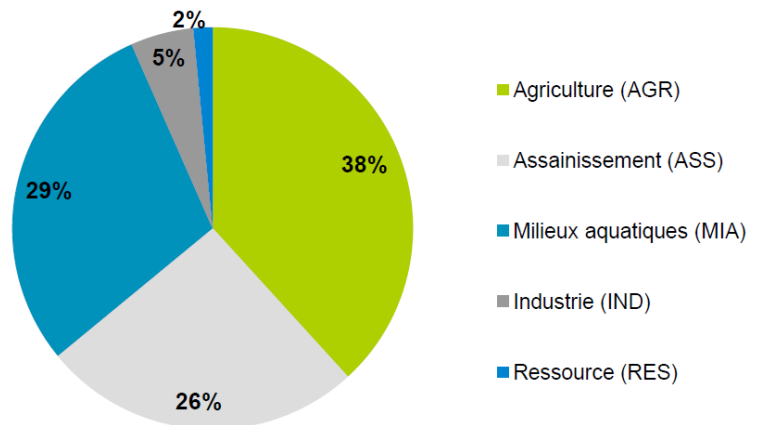


Figure 52 : Répartition par domaine des mesures associées au sous-bassin Vilaine et Côtiers Bretons

6.3.4. Objectifs de qualité spécifiques au bassin versant

Les données de qualité des eaux présentées dans les points précédents ont permis de constater que les masses d'eau superficielles du secteur étaient dégradées voir très dégradées pour un ou plusieurs paramètres.

Dans le détail et en synthèse, les objectifs de qualité assignés aux masses d'eau du secteur sont les suivants.

Tableau 30 : Synthèse des objectifs de qualité des eaux du secteur d'étude (SDAGE)

Masse d'eau	Code masse d'eau	Dénomination de la masse d'eau	Objectif d'état écologique		Objectif d'état chimique		Objectif d'état global		Motivation du délai
			Objectif	Délai	Objectif	Délai	Objectif	Délai	
Eaux de surface : cours d'eau terrestres									
Isole	FRGR0091	L'Isole et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Ellé	Bon Etat	Depuis 2015	Bon Etat	2021	Bon Etat	2021	-
Ellé	FRGR0080	L'Ellé depuis la confluence de l'Aër jusqu'à l'estuaire	Bon Etat	2015	Bon Etat	2021	Bon Etat	2021	-
Eaux côtières et de transition									
Laïta - Pouldu	FRGC32	Laïta - Pouldu	Bon Etat	2015	Bon Etat	2015	Bon Etat	2015	-
Laïta (large)	FRGC33	Laïta (large)	Bon Etat	2015	Bon Etat	2015	Bon Etat	2015	-
La Laïta	FRGT18	La Laïta	OMS	2027	OMS	2027	OMS	2027	FT
Masse d'eau souterraine									
La Laïta	FRGG006	La Laïta	Bon Etat	2015	Bon Etat	2015	Bon Etat	2015	-

* : OMS : Objectif Moins Strict

Ainsi, les masses d'eau du secteur, à l'exception de la partie de la Laïta identifiée en masse d'eau de transition, présentent des objectifs de bon état aussi bien chimique qu'écologique de ses eaux dès 2015.

Par ailleurs, le SDAGE Loire-Bretagne indique que la Laïta accueille des poissons migrateurs en l'occurrence de l'alose, de l'anguille, de la lamproie marine, du saumon atlantique et de la truite de mer tout comme l'Isole (sauf Alose sur ses deux tronçons et le Saumon Atlantique sur son deuxième tronçon).

Enfin, le SDAGE Loire-Bretagne classe deux des affluents de l'Isole comme réservoir biologique : le ruisseau du Moguel et le ruisseau de Saint-Eloi.

Tableau 31 : Liste du classement des cours d'eau en réservoir de biodiversité

RESBIO_075	FRGR0091	Le ruisseau du Moguel et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Isole
RESBIO_076	FRGR0091	Le ruisseau due Saint-Eloi et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Isole

6.4. Schéma d'Aménagement et de Gestions des Eaux (SAGE)

Le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) est un outil de planification visant la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, et un instrument essentiel de la mise en œuvre de la directive cadre sur l'eau (DCE) et qui est la déclinaison du SDAGE à une échelle plus locale.

Les communes de Tréméven et Quimperlé, ainsi que les autres communes du rayon d'affichage, sont intégrées dans le périmètre du SAGE de l'Ellé – Isole - Laïta sous gestion d'un syndicat de bassin éponyme (SMBEIL). Ce SAGE est né de deux forts enjeux :

- La gestion quantitative de la ressource sur le territoire afin de dégager un consensus entre les acteurs économiques et institutionnels permettant de satisfaire aux besoins des différentes activités sans pénaliser les fonctions biologiques des milieux naturels et en respectant le cadre réglementaire.
- Les inondations sur ce territoire dont certains secteurs sont particulièrement sensibles à cet aléa et suite aux épisodes catastrophiques de 1995, 2000 et 2001.

Le bassin versant représente l'aire de réception des précipitations pour un cours d'eau et ses affluents. Sa délimitation ne respecte pas les limites administratives mais correspond aux limites naturelles du réseau hydrographique (les lignes de crêtes).

Le territoire du SAGE a été défini par l'arrêté préfectoral du 20/07/2001 et couvre les 3 bassins versant principaux l'Ellé et l'Isole ainsi que leur confluence la Laïta, soit 917 km² répartis à 35% dans le Finistère, à 62% dans le Morbihan, et à 3% dans les Côtes d'Armor. Le linéaire total de cours d'eau s'étend sur plus de 1 600 km.

Approuvé en juillet 2009, ce SAGE est depuis mis en œuvre, et a été actualisé à plusieurs reprises afin notamment de créer un Programme d'Actions Stratégique pour l'Eau (PASE EIL 2019-2024) qui décline et complète le SAGE en cohérence avec d'autres planifications (DOCOB – NATURA 2000, PAPI, PAEC, etc.) et le Plan Breton pour l'Eau.

Le SAGE Ellé - Isole - Laïta se décline en 5 enjeux associés à des objectifs et des moyens tels que détaillés dans le tableau suivant.

Tableau 32 : Description des enjeux, objectifs et moyens du SAGE de l'Ellé – Isole - Laïta

Enjeu du SAGE	Objectifs associés	Moyens
1) La gestion quantitative de la ressource en eau	Satisfaire les usages en tenant compte de leurs perspectives d'évolution Respecter la réglementation relative aux débits réservés sur l'Isole et l'Ellé	Mener une politique d'économie d'eau Augmenter et optimiser la gestion de ressources alternatives Si nécessaire réaliser un soutien à l'alimentation en eau potable Mettre en place un calendrier d'actions
2) Les inondations et la gestion des crues	Réduire d'avantage les risques d'inondations pour des événements pouvant survenir tous les 10 ans ou 20 ans	Maîtriser et réduire le ruissellement Améliorer la gestion des écoulements Mieux connaître les impacts du comblement de l'estuaire

3) Les milieux aquatiques et les Zones Humides	Garantir le bon état « hydro-morphologique » des cours d'eau et notamment celui du chevelu Préserver le patrimoine biologique et les autres fonctionnalités des zones humides	Améliorer la connaissance de ces milieux Gérer et protéger ces espaces
4) La qualité des eaux	Garantir/maintenir le bon état physico-chimique des eaux de surface au-delà des cours d'eau principaux ainsi que celui des eaux souterraines Satisfaire l'objectif B pour les eaux conchylicoles Restaurer la qualité physico-chimique et écologique du Doudu pour atteindre le bon état	Améliorer la connaissance (paramètres, sources de pollution) Mettre en place des programmes d'actions hiérarchisées.
5) L'estuaire	Satisfaire l'objectif B pour les eaux conchylicoles Améliorer la connaissance du fonctionnement estuarien et de ses rôles	Respect de l'objectif B Améliorer la connaissance

Le règlement du SAGE de l'Ellé – Isole – Laïta, adopté le 7 mai 2009, édicte des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau et/ou nécessaires à la protection et la restauration des milieux aquatiques. Sa portée juridique est opposable aux tiers qui se doivent de le respecter. Différentes règles du SAGE approuvé sont identifiées :

- Objectifs de débit aux points nodaux ;
- Révision des débits réservés ;
- Urbanisation en zones inondables ;
- Gestion des cours d'eau ;
- Protection des zones humides connues ;
- Compenser la destruction de zones humides ;
- Création de plans d'eau ;
- Conformité des branchements d'eaux usées sur les communes littorales ;
- Mise en conformité des points noirs de l'assainissement non collectif.

Ces règles portent sur différents thèmes et notamment : l'assainissement, les crues et inondations, les prélèvements, la sécheresse, l'urbanisme, les cours d'eau, le littoral et la mer, les plans d'eau et les zones humides.

Notons enfin que PDM Industries est membre de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE l'Ellé – Isole – Laïta (EIL) depuis sa création et y assure le rôle de représentant des usagers industriels (notamment pour le compte de la CCI). A ce titre, PDM Industries participe à divers groupes de travail.

6.5. Alimentation en eau potable

Un captage est un ouvrage de prélèvement exploitant une ressource en eau, que ce soit en surface (prise d'eau en rivière) ou dans le sous-sol (forage ou puits atteignant un aquifère), destinée à l'alimentation en eau potable (AEP), à l'irrigation ou aux usages domestiques et industriels.

6.5.1. Localisation des captages AEP

Le site PDM Industries se trouve à proximité de 2 périmètres de protection rapprochée de captages AEP, comme l'illustre la figure suivante.



Figure 53 : Localisation des captages AEP sur le secteur et de leurs périmètres de protection

Les périmètres de protection définis autour de la « prise d'eau de Moulin des Goreds sur l'Ellé » et de la « prise d'eau de Kermagoret sur l'Isle » se trouve respectivement à environ 100 m au Sud et à environ 125 m au Nord des limites du site PDM Industries et à des distances plus importantes du projet de Chaufferie biomasse.

6.5.2. Usages des Prélèvements d'eau

La banque nationale des prélèvements quantitatifs en eau (BNPE) permet de constater que la grande majorité des prélèvements d'eau, sur le territoire de la commune de Quimperlé est à destination de l'industrie et des activités économiques avec quelques gros consommateurs (hors irrigation, hors énergie), et pour la production d'AEP et provient des eaux de surface (99,5%).

Le principal captage qui alimente ce secteur en eau potable est identifié sous l'appellation « Gorrequer » et se trouve vers Coat Dero, au Sud de Quimperlé. Ce captage est fortement éloigné du secteur d'étude.

La consultation de la BNPE permet de constater que le site PDM Industries dispose d'un ouvrage de prélèvement d'eau sur son emprise. Les informations données indiquent que l'eau prélevée est de l'eau de surface continentale et que le volume d'obtention est mesuré. En 2019, 3 900 620 m³ d'eau ont été prélevés par l'entreprise PDM Industries dont 97 % ont ensuite été rendus au milieu après traitement.

7. ETAT INITIAL DU CONTEXTE SOCIO-ECONOMIQUE

7.1. Populations

Les principales données démographiques des communes situées dans le rayon d'affichage de la demande d'autorisation environnementale de PDM Industries à savoir Quimperlé, Mellac, Tréméven et Rédéné (dans un rayon de 3 km autour du projet), ajoutées aux communes de Querrien et Arzano situées dans un rayon de 3 km autour du site mais pas du projet, sont proposées dans le tableau ci-dessous.

Tableau 33 : Données démographiques et d'activités des populations des communes dans le rayon d'affichage (Source : INSEE)

Population	Quimperlé	Mellac	Tréméven	Rédéné	Arzano	Querrien
Population	12 057	2 570	2 324	2 908	1 387	1 713
Densité de la population (hab/ km ²)	380,0	118,0	150,7	118,7	40,7	31,7
Superficie (en km ²)	31,73	26,38	15,42	24,49	34,04	54
Variation de la population : % moyen entre 2012 et 2017, en %	0,0	2,4	0,4	0,1	- 0,1	- 0,3
- dont variation due au solde naturel : taux annuel moyen entre 2009 et 2014, en %	- 0,4	0,7	- 0,1	0,5	- 0,2	- 0,3
- dont variation due au solde apparent des entrées sorties : taux annuel moyen entre 212 et 2017 (%)	0,4	1,7	0,9	- 0,4	0,1	0
Nombre de ménages en 2017	5 770	1 330	985	1 140	582	817
Médiane du revenu disponible par unité de consommation en 2018, en euros	20 980	22 210	21 100	22 860	20 880	19 680
Emploi total (salarié et non salarié) au lieu de travail en 2017	7 940	1 402	940	1 262	575	217
Nombre d'établissements actifs au 31 décembre 2018	454	246	86	145	56	-
Part de l'agriculture, en %	1,5	NB	NB	NB	NB	-
Part de l'industrie, en %	7,5	9,3	8,1	14,5	18	-
Part de la construction, en %	7,7	11,8	19,8	15,9	21,3	-
Part du commerce, transports et services divers, en %	66,3	35,0	24,4	20,0	21,3	-
Part de l'administration publique, enseignement, santé et action sociale, en %	17,0	11,8	12,8	12,4	14,8	-

7.2. Habitats

Au sein du site PDM Industries, le projet de Chaufferie biomasse sera aménagé au niveau du plateau technique dit de « Beg ar Roz ». Par conséquent, conformément aux dispositions des documents d'urbanisme, les sols alentours du projet sont principalement occupés par des installations à vocation industrielle, comme illustré sur la figure ci-dessous.

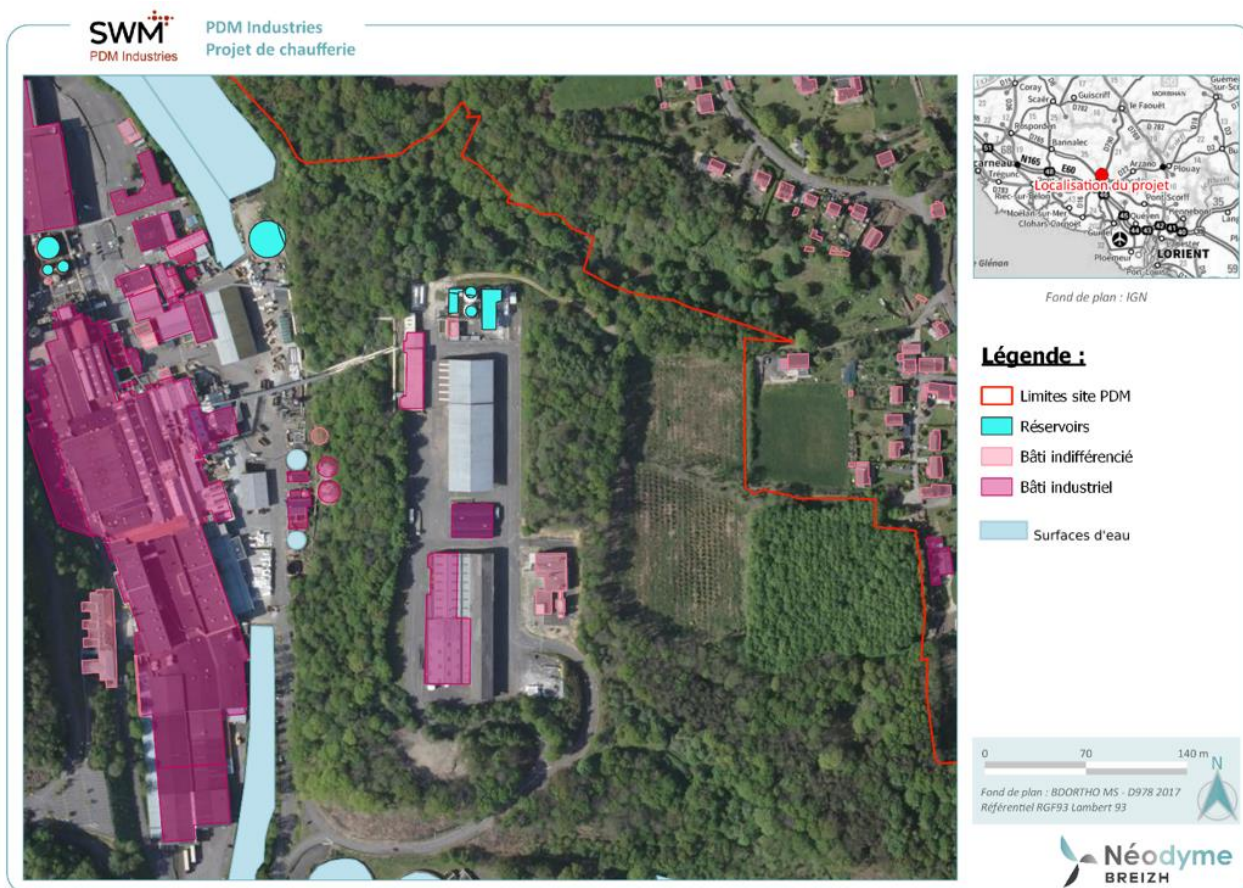


Figure 54 : Illustration des principales occupations sur le secteur d'étude

Résultat de cette vocation, aucune habitation n'est implantée sur le secteur d'étude. L'habitation la plus proche se trouve en limite de propriété, à l'Est du site. Cette habitation sera éloignée de plus de 200 m de la Chaufferie biomasse, le terrain les séparant étant planté (arbres plantés depuis plusieurs années, en phase de croissance).

Les coordonnées de cette habitation correspondant au point le plus proche séparant le périmètre de l'habitation et celui du site et de son projet sont les suivants.

Tableau 34 : Localisation de l'habitation la plus proche du site : secteur de Beg ar Roz

Lieu-dit / adresse	Coordonnées Lambert II étendu			Distance et localisation par rapport au site et au projet
	X en m	Y en m	Z en m NGF	
Lieu-dit « Beg ar Roz » - Impasse des Priairies – Commune de Tréméven	160 996	2 337 285	+ 55	Limite de propriété Est + de 200 m du projet

A noter que le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme, PLUi, ne modifiera pas la vocation de la zone et que la vocation d'habitat y sera toujours interdite. Aussi, aucune nouvelle occupation à usage d'habitation ne sera construite plus proche à l'avenir.

7.3. Établissement recevant du public (ERP)

Les établissements recevant du public regroupent les installations publiques ou privées susceptibles d'accueillir un nombre plus ou moins important de personnes.

Pour les mêmes raisons mentionnées précédemment, situation du site en vallée de l'Isole et historique de près d'un siècle et demi, aucun établissement recevant du public sensible n'est implanté sur le secteur d'étude.

7.3.1. Ecoles et établissements de formation

Aucune école et établissement de formation ne se trouvent à proximité de la zone d'implantation du projet.

Les plus proches, le Lycée Professionnel Roz Glas (place Jean Zay à Quimperlé) et le Lycée général et technologique Kerneuzec (Boulevard de Kerneuzec) sont éloignées d'environ 900 m vers l'Ouest tandis que l'école maternelle du Lezardeau (rue de Lezardeau) se trouve à environ 700 m dans cette même direction. Cette dernière est la plus proche et la plus sensible des écoles vis-à-vis du projet.

7.3.2. Crèches et haltes garderies

Aucune crèche ou halte-garderie n'est implantée à proximité de la zone d'implantation du projet. La plus proche est la crèche halte-garderie Capucine, située au niveau du carrefour en entrée du site PDM Industries à environ 850 m au Sud du projet.

7.3.3. Etablissements sanitaires

Aucun établissement sanitaire n'est implanté à proximité de la zone d'implantation du projet. L'établissement à vocation sanitaire le plus proche est le Groupe d'Imagerie Médicale de Quimperlé (rue de Lézardeau) à environ 1 km au Sud-Ouest du projet. Toutefois ce centre n'a pas vocation à héberger des patients. S'agissant des établissements hospitaliers, le Centre Hospitalier de Kerglanhard, l'Hôpital de la Villeneuve, la Maison Saint Joseph, et l'EPHAD du Bois Joly sont respectivement situés à 1,7 km, 1,9 km, 1,7 km et 1,6 km du projet.

7.3.4. Equipements de loisirs et de pratiques sportives

Aucun terrain de sport de plein air ou indoor n'est aménagé à proximité immédiate du site d'étude. Un centre ALSH (ALSH Accueil de Loisir Sans Hébergement) pour les enfants est aménagé dans un ancien corps de ferme au lieu-dit Kermec sur la commune de Tréméven à 750 m à l'Est du projet. En matière de pratique sportive, un boulodrome est aménagé rue des Mimosas à Tréméven à 380 m à l'Est du projet.

7.3.5. Magasins de vente

Le secteur d'étude n'accueille pas de magasins de vente. Le plus proche semble être le « magasin d'usine » de crêpes et biscuits la Trémévénnoise situé rue de Kerguestenen à 350 m à l'Est du projet.

7.4. Activités agricoles

7.4.1. Occupation agricole des sols aux abords et produits agricoles

Le registre parcellaire graphique (RPG) est une base de données géographiques servant de référence pour la politique agricole commune (PAC). L'usage agricole des ilots et parcelles du RPG n'est donc systématique.

La consultation du registre parcellaire graphique (RPG) pour l'année 2019 permet de constater qu'aucun terrain n'est référencé en usage agricole sur le secteur d'étude, comme l'illustre l'extrait des parcelles / ilots inscrits au RPG de 2019 proposé ci-après.

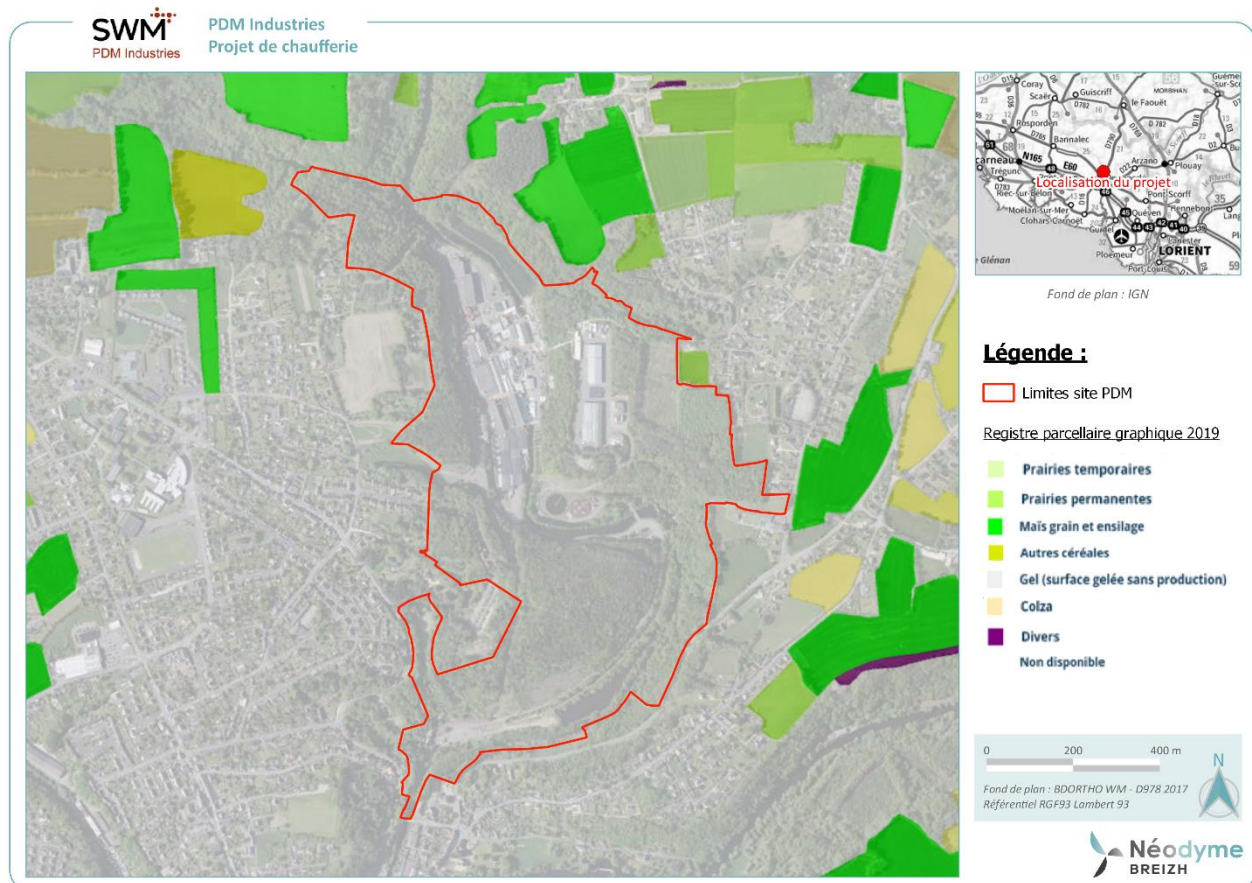


Figure 55 : Extrait du Registre Parcellaire Graphique (RPG) de 2019

7.4.2. Productions agricoles

L'INAO, Institut National de l'Origine et de la qualité, assure la reconnaissance et la protection des signes officiels d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO) des produits agricoles, agroalimentaires et forestiers : Appellation d'origine contrôlée (AOC), Appellation d'origine protégée (AOP), Indication géographique protégée (IGP), Spécialité traditionnelle garantie (STG), Label rouge (LR) et agriculture biologique (AB).

La commune de Tréméven ainsi que les celles du rayon d'affichage sont intégrées dans la zone de labellisation « Appellation d'Origine Contrôlée / Protégée – AOC / AOP » et « Indication géographique protégée – IGP » de plusieurs produits agricoles :

- Cidre de Bretagne ou Cidre breton (IGP/04/96).

- Farine de blé noir de Bretagne - Gwinizh du Breizh (IG/02/00).
- Volailles de Bretagne (IG/08/94).
- Pommeau de Bretagne (IG/AOC)
- Eau de vie de cidre de Bretagne (IG/AOC/03/15)
- Cornouaille (AOP/AOC)

Ces appellations peuvent être produites sur un large territoire et ne représentent pas une typicité du terroir agricole / culinaire local.

7.4.3. Elevages agricoles

Les élevages agricoles majeurs ayant des effets notables sur l'environnement sont réglementés au titre des ICPE.

Le site Géorisques recense 3 ICPE agricoles sur les communes de Quimperlé et de Tréméven.

Tableau 35 : Recensement des ICPE agricole à proximité de la zone d'étude (source : Géorisque)

Nom Installation	Adresse	Régime	Distance	Activité	Volume
EARL BRISHOUAL	Roseven Tréméven	Enregistrement	≈ 3 km	Élevage de Porcs	≈ 2 800 unités
EARL de l'Isolé	Kerlescouarn Tréméven	Enregistrement	≈ 550 m	Élevage de Porcs et de bovins	≈ 950 unités (porcs) ≈ 50 unités (bovins)
GAEC de Lisloch	Lisloch Quimperlé	Enregistrement	≈ 5 km	Élevage de Porcs et de bovins	≈ 1300 unités (porcs) ≈ 120 unités (bovins)

* Distance approximative de l'ICPE au site d'étude

7.5. Voies de communication

7.5.1. Axes routiers

L'établissement PDM Industries est implanté en bordure de deux grands axes majeurs de desserte de Quimperlé : la route départementale D790 et la route départementale D765.

La route D790 qui se trouve à l'Est du site relie Quimperlé (29) à Saint-Brieuc (22).

La route D765 quant à elle, relie Quimperlé à Quimper avant de passer par Douarnenez et terminer sa course à Audierne. Au niveau de Quimper, la D765 peut rejoindre la route nationale N165 qui va jusque Brest.

Ces deux routes que sont la D790 et D765 se rejoignent au Sud du site grâce à un giratoire au niveau de la Place Charles de Gaulle. A noter qu'à ce niveau, la D790 devient la D765 et va en direction du Sud, passant par Lorient, Vannes et Nantes. Au niveau de ce même rond-point, la D765 devient la D783 qui passe par Concarneau avant de rejoindre Quimper.

Ainsi, la desserte du site d'étude est parfaitement assurée par les axes routiers, illustrés localement et à une échelle plus étendue sur la double figure suivante.

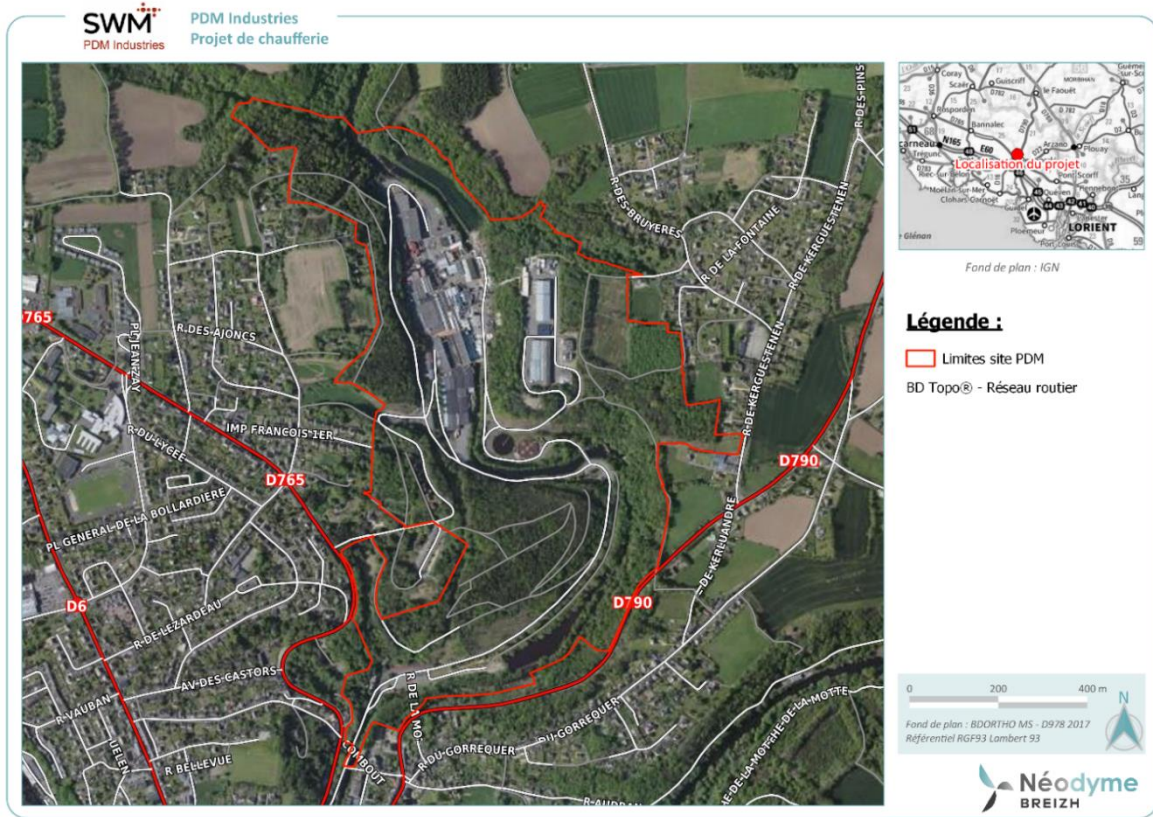


Figure 56 : Axes de desserte routière

Dans le cadre de sa compétence « Transports », le Conseil Départemental du Finistère assure un suivi de la circulation routière sur les axes départementaux au travers de 49 postes de comptage de trafic permanents et de 425 points de comptages temporaires. Le Conseil Départemental 29 publie et met à disposition une synthèse de ces comptages.

Le poste fixe de mesure et de suivi du trafic routier de Quimperlé (Kerhor) est implanté sur la RD 783 qui est, comme cela vient d'être présenté, raccordée aux routes départementales D790 et D765 par un giratoire Place Charles de Gaulle, au Sud du site.

Pour l'année 2019 (année la plus récente disponible), le trafic qui y est enregistré est synthétisé ci-dessous (CD29).

Tableau 36 : Chiffres du trafic routier sur la RD 783 à Quimperlé (Kerhor), direction Centre-ville – Pont Aven

	Janv	Fév	Mars	Avr	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc	Année
TV*	17 243	17 743	19 646	18 882	19 422	17 138	17 072	16 758	16 652	17 301	16 607	15 149	17 467
PL*	566	758	593	659	709	654	699	780	684	868	884	905	714

* : TV : Tous Véhicules / PL : Poids Lourds

La caractéristique permanente de cette station de comptage permet de connaître également l'évolution du trafic routier d'année en année synthétisé dans le tableau suivant.

Tableau 37 : Évolution du trafic routier sur la RD 783 à Quimperlé (Kerhor), direction Centre-ville – Pont Aven

	2014	2015	2016	2017	2018	2019
MJA*	15 760	15 998	16 174	16 300	16 168	17 467

* : MJA : Moyenne journalière annuelle

Des extraits des cartes de synthèse du trafic routier associés à ce comptage (CD 29) sont proposés ci-dessous.

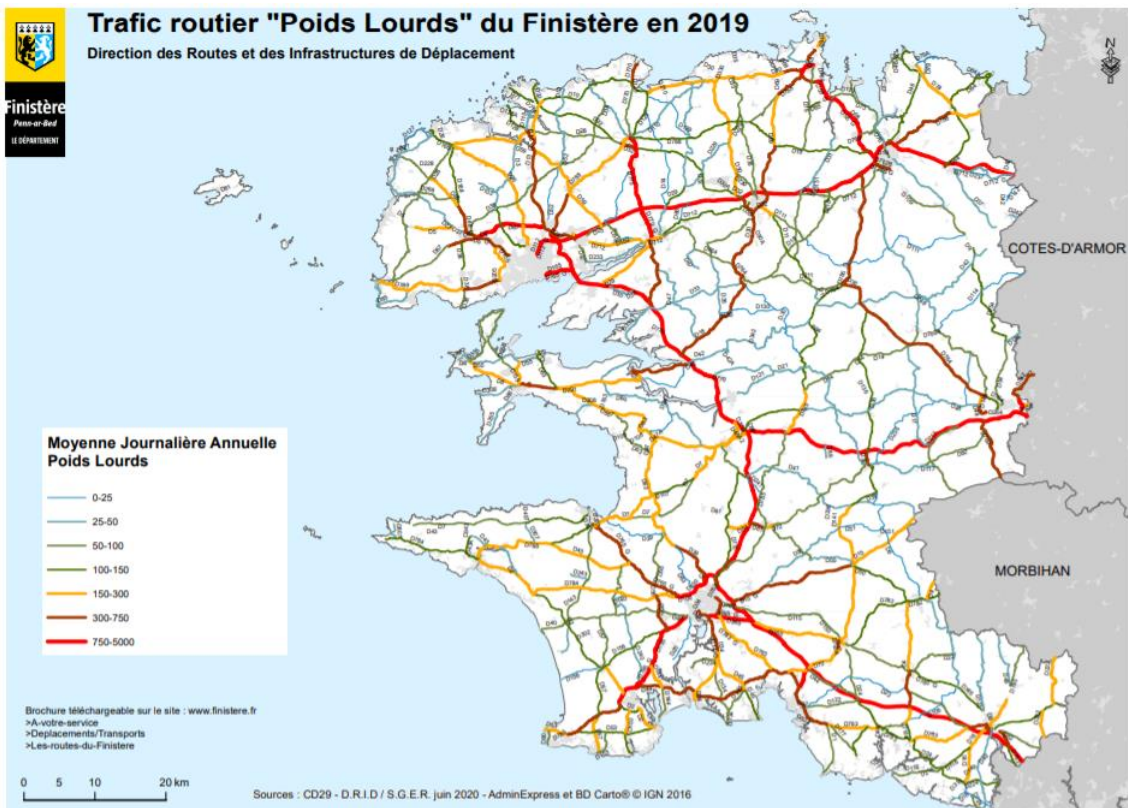
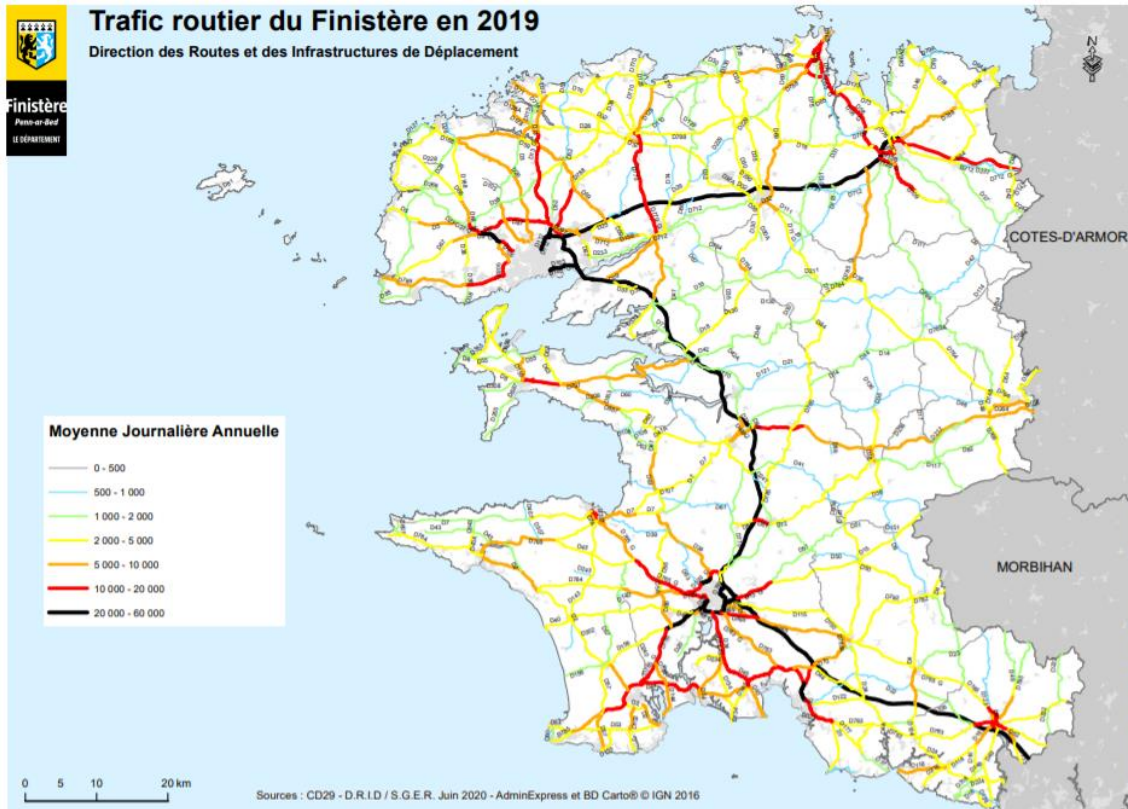


Figure 57 : Extraits des cartes de synthèse du trafic routier (CG 29) – 2019

Concernant la RD 783 à Quimperlé, la Direction Interrégionale des Routes de l'Ouest (DIRO) indique pour l'année 2019 (les résultats de l'année 2020 étant moins représentatifs dû à la crise sanitaire) un trafic moyen journalier de 37 002 véhicules par jour dont 9,55 % de poids lourds. Cette situation est illustrée par la figure ci-dessous.

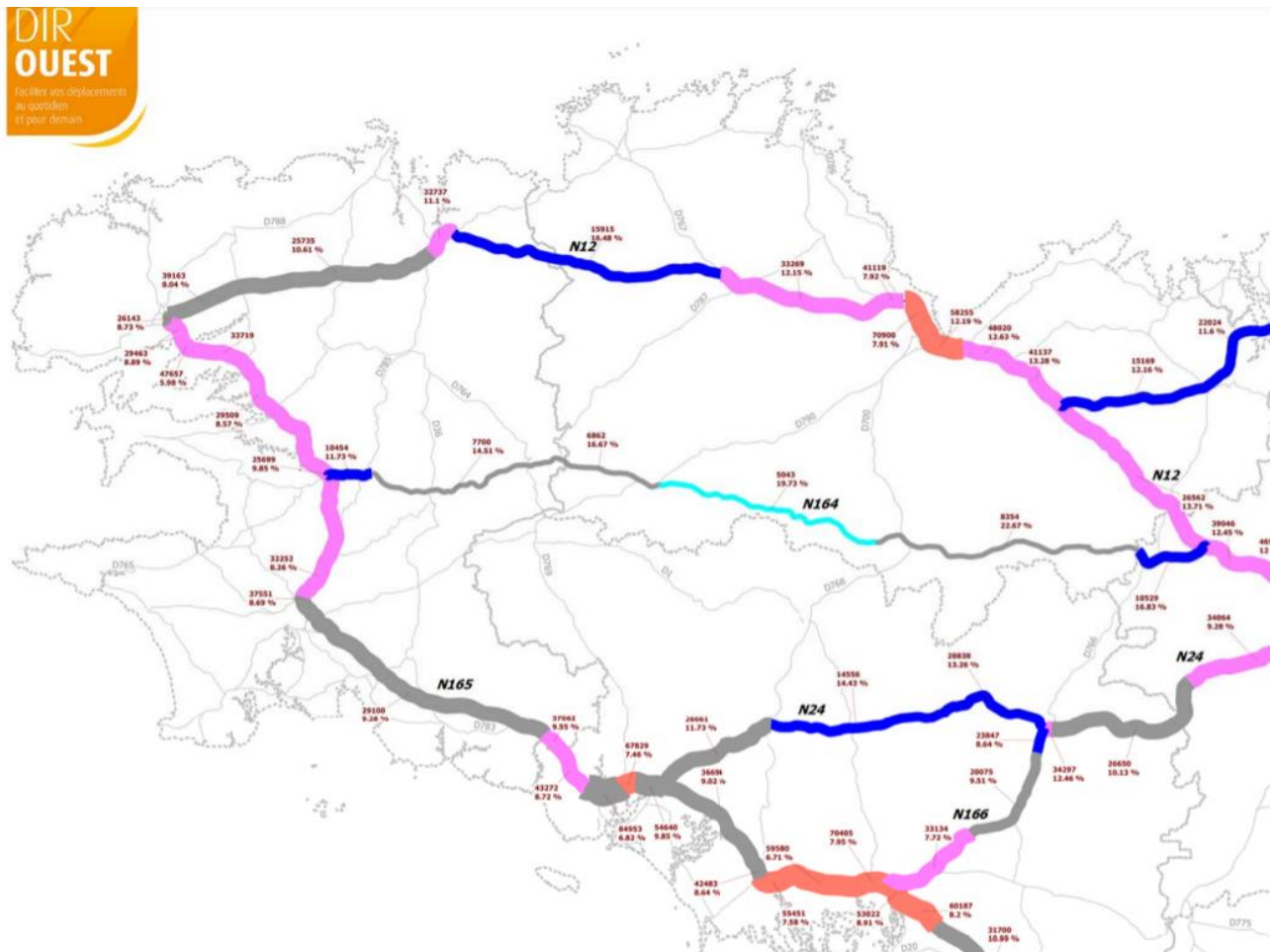


Figure 58 : Extraits des cartes de synthèse du trafic routier (DIRO) – 2019

7.5.2. Voies aériennes

L'aéroport le plus proche est désigné sous l'appellation « Aéroport Lorient-Bretagne Sud » implanté sur les communes de Guidel, Ploemeur et Quéven, à 9 km de Lorient. Cet aéroport, ouvert à l'aviation civile (pour le trafic national et international commercial) et militaire (avec la base d'aéronautique navale de Lann-Bihoué, une des plus grandes bases aériennes militaires en France), dispose de trois pistes de 960 m, 1 670 m et 2 403 m de long recouvertes d'enrobé ou en herbe.

L'emprise de cet aéroport, illustrée sur la figure suivante, est distante d'environ 13 km du site d'étude vers le Sud.



Figure 59 : Localisation de l'aéroport de Lorient-Bretagne Sud

A noter que le site PDM Industries, comme tout le département du Finistère, se situe dans une zone de servitude « complémentaire » dite T7 « Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement » notamment dû à l'aéroport de Quimper qui se trouve à environ 46 km à l'Ouest du site.

Cette servitude pris en application des dispositions de l'arrêté et de la circulaire interministériels du 25 juillet 1990, limite, ou tout du moins soumet à autorisation spéciale, certaines installations en fonction de leur hauteur par rapport au niveau du sol.

Cette situation est illustrée par la figure suivante.

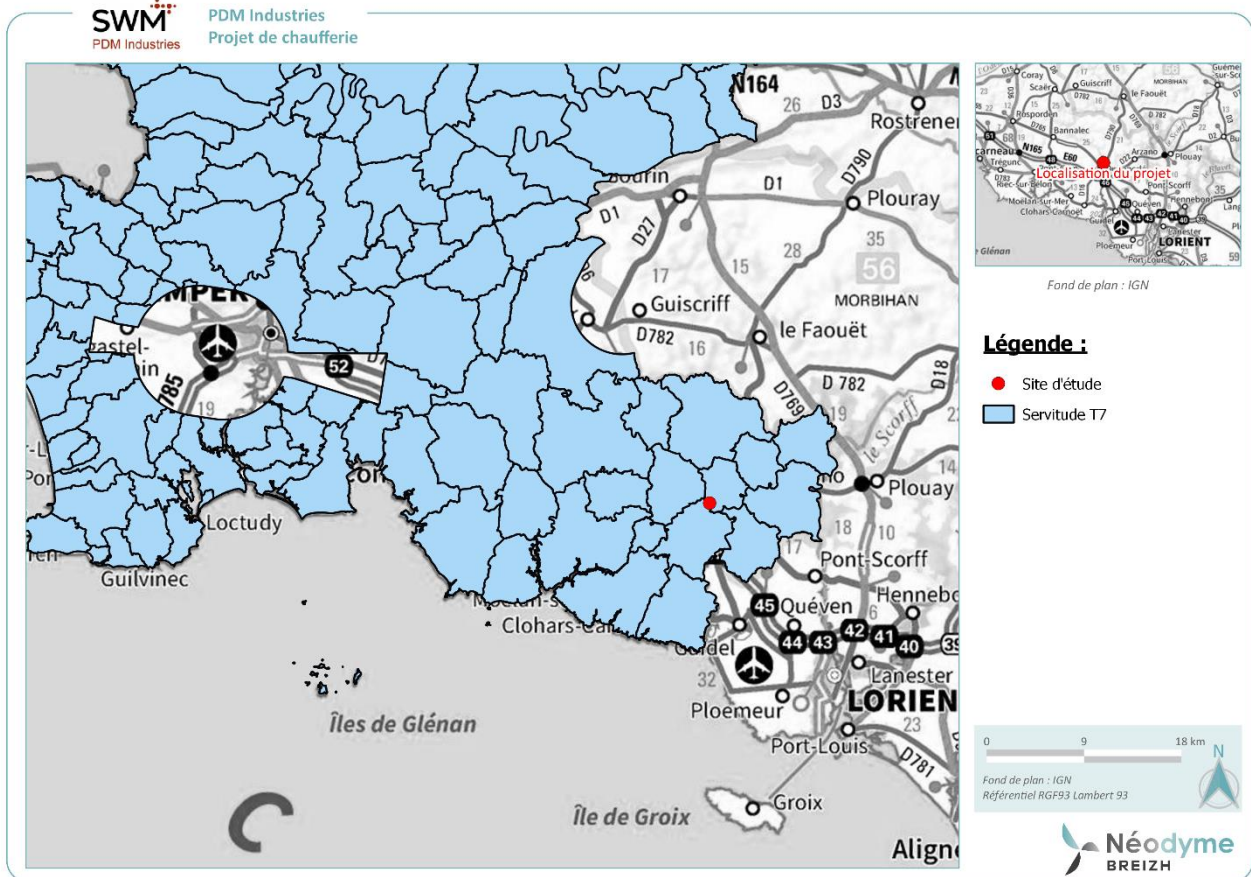


Figure 60 : Illustration de la servitude T7

7.5.3. Voies ferroviaires

La commune de Tréméven est équipée d'un embranchement ferré qui se trouve à environ 700 m au Sud du site comme illustré ci-dessous.

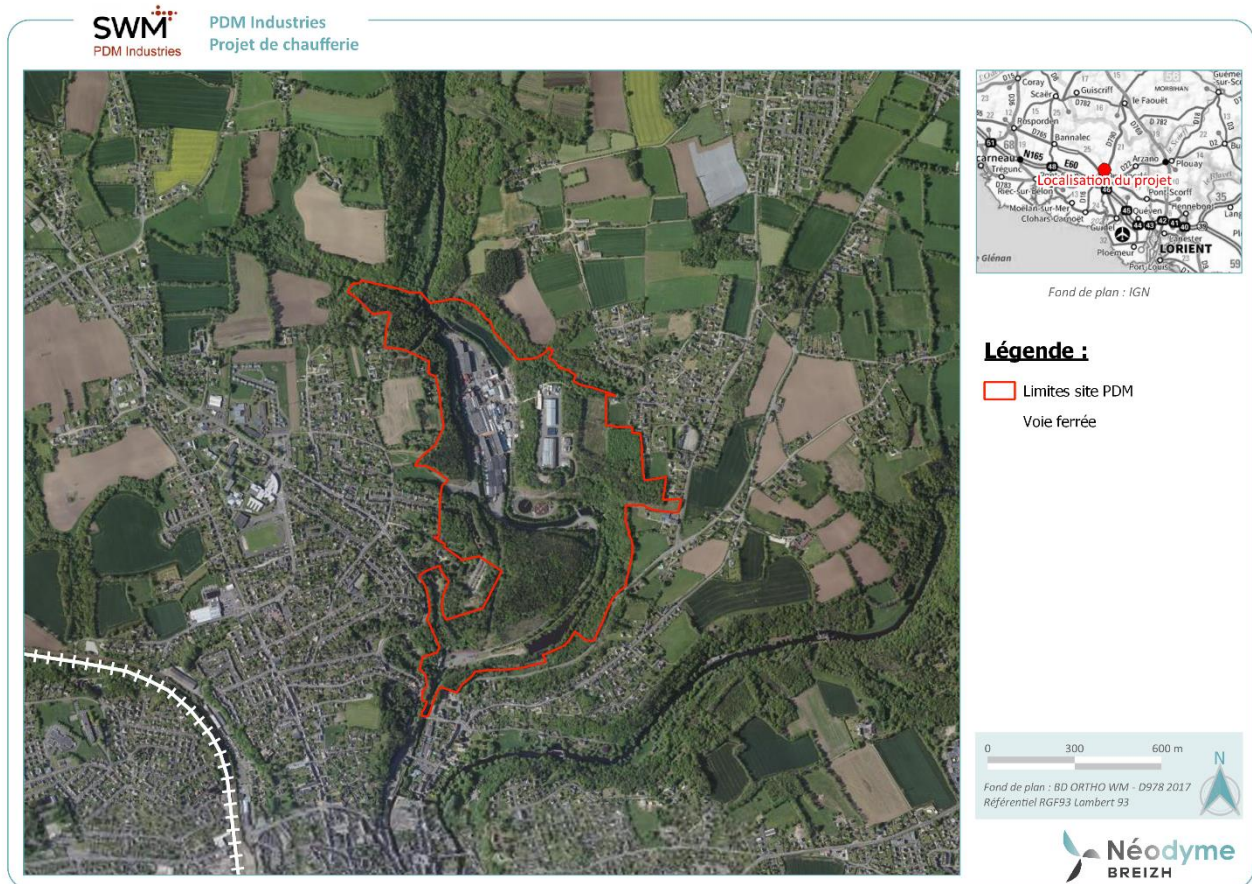


Figure 61 : Réseau ferré sur le secteur d'étude

La gare la plus proche se trouve à Quimperlé, à environ 980 m au Sud du site. Ce réseau ferroviaire est ouvert aux voyageurs et dessert différentes villes telles que Quimper, Rennes, Nantes ou encore Lorient.

7.5.4. Voies navigables et maritimes

Comme vu précédemment, plusieurs cours d'eau sont présents aux abords directs du site, à savoir l'Ellé et l'Isolé qui confluent pour former la Laïta avant de s'écouler vers la mer dans une ria, vallée fluviale envahie par la mer. Ces cours qui vivent au rythme des marées sont navigables. L'un des moyens les plus prisés pour découvrir la ria de la Laïta est le kayak. En outre, le Canoë Kayak Club de Quimperlé est présent au Sud du site d'étude.

7.6. Émissions lumineuses

L'AVEX est un club d'astronomie qui édite des cartes de pollution lumineuse européenne s'appuyant sur le CORINE Data Land Cover sur la logique suivante plus un sol est artificialisé, plus il est lumineux. Un algorithme développé en interne transforme les données d'artificialisation en diffusion lumineuse pondérées par l'altimétrie et la présence des océans ou des forêts.

La carte de la pollution lumineuse de l'agglomération Quimperloise mise à disposition sur le site internet du club d'astronomie AVEX fait apparaître que le site d'étude se situe dans le halo lumineux généré par les activités humaines, auquel il participe, illustrant une nouvelle fois la situation au cœur de l'urbanisation de ce secteur.

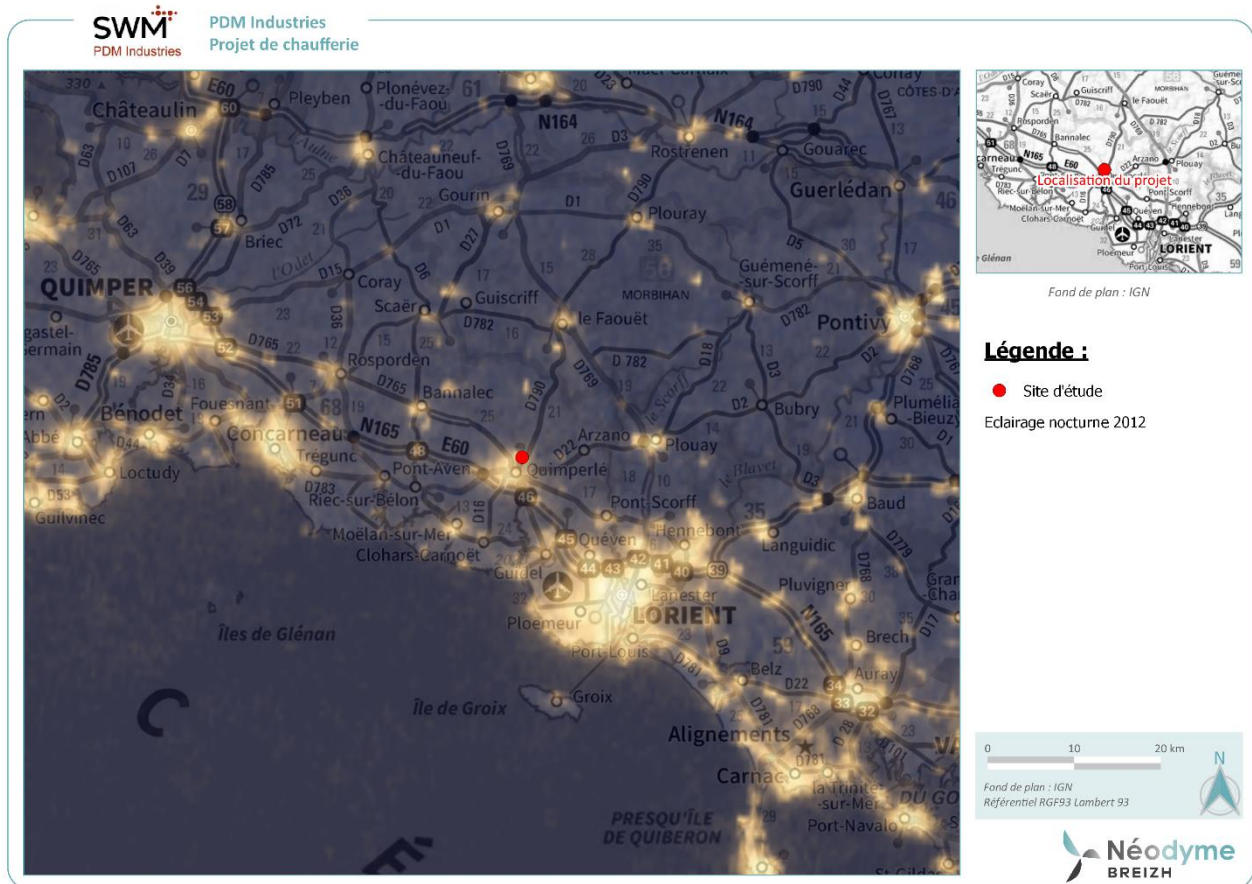


Figure 62 : Carte de pollution lumineuse (NASA 2012)

Cette figure permet de constater que l'agglomération de Quimperlé est baignée dans une pollution lumineuse intense liée à la fois à l'éclairage public et aux occupations humaines, qu'elles soient domestiques ou économiques.

7.7. Patrimoine culturel

L'atlas des patrimoines est un accès cartographique à des informations culturelles et patrimoniales (ethnographiques, archéologiques, architecturales, urbaines, paysagères) qui permet de connaître, visualiser, éditer, contractualiser et télécharger des données géographiques sur un territoire. La base de données Mérimée synthétise pour sa part les inventaires suivants :

- la base « Architecture - Mérimée » : édifices,
- la base « Mobilier - Palissy » : objets mobiliers,
- la base « Images – Mémoire » : images fixe.

La consultation de l'Atlas des Patrimoines (dont un extrait est proposé sur la figure suivante) et de la base Mérimée permet de faire les principales constatations suivantes.

La région Bretagne accueille dans son ensemble, et dans des proportions variables selon les secteurs, un patrimoine bâti et immatériel ou archéologique important.

7.7.1. Monuments historiques

Aucun édifice identifié aux abords du site ne bénéficie d'une protection au titre des monuments historiques.

A contrario de nombreux monuments historiques bénéficiant d'une protection sont inventoriés en ville de Quimperlé comme l'illustre la figure suivante (en rose les édifices classés / inscrits au titre des MH, en rouge le rayon de protection de 500 m autour d'eux).



Figure 2 : Localisation du patrimoine historique aux abords du site

Ainsi le projet de Chaufferie biomasse est éloigné de 1 km du rayon de protection autour de l'Eglise de Tréméven (identifiant : IAO25U) au Nord et de 900 m du rayon de protection autour du Présidial de Quimperlé (identifiant : IXDNYZ) au Sud.

7.7.2. Edifices classés ou inscrits hors monuments historiques

Quelques édifices recensés aux abords du site bénéficient d'une protection au titre des sites classés / inscrits comme vu précédemment. Au regard de son patrimoine historique important, la commune de Quimperlé accueille plusieurs sites classés et/ou inscrits au niveau de son centre-ville à plus de 1 km au terrain du projet de Chaufferie biomasse.

La commune de Tréméven accueille elle aussi un site inscrit (Eglise) au niveau de son centre-ville à un peu plus de 1 km au Nord du terrain du projet.

Aucun site classé/inscrit lié au patrimoine naturel n'est pour sa part inventorié dans un rayon de 5 km. Le site classé le plus proche est désigné sous le nom « Caudan chapelle vérité » et se trouve à environ 13 km au Sud du site. Le site inscrit le plus proche est désigné sous le nom « Rives Scorff » et est éloigné d'environ 7 km à l'Est du site comme illustré sur la figure ci-dessous.

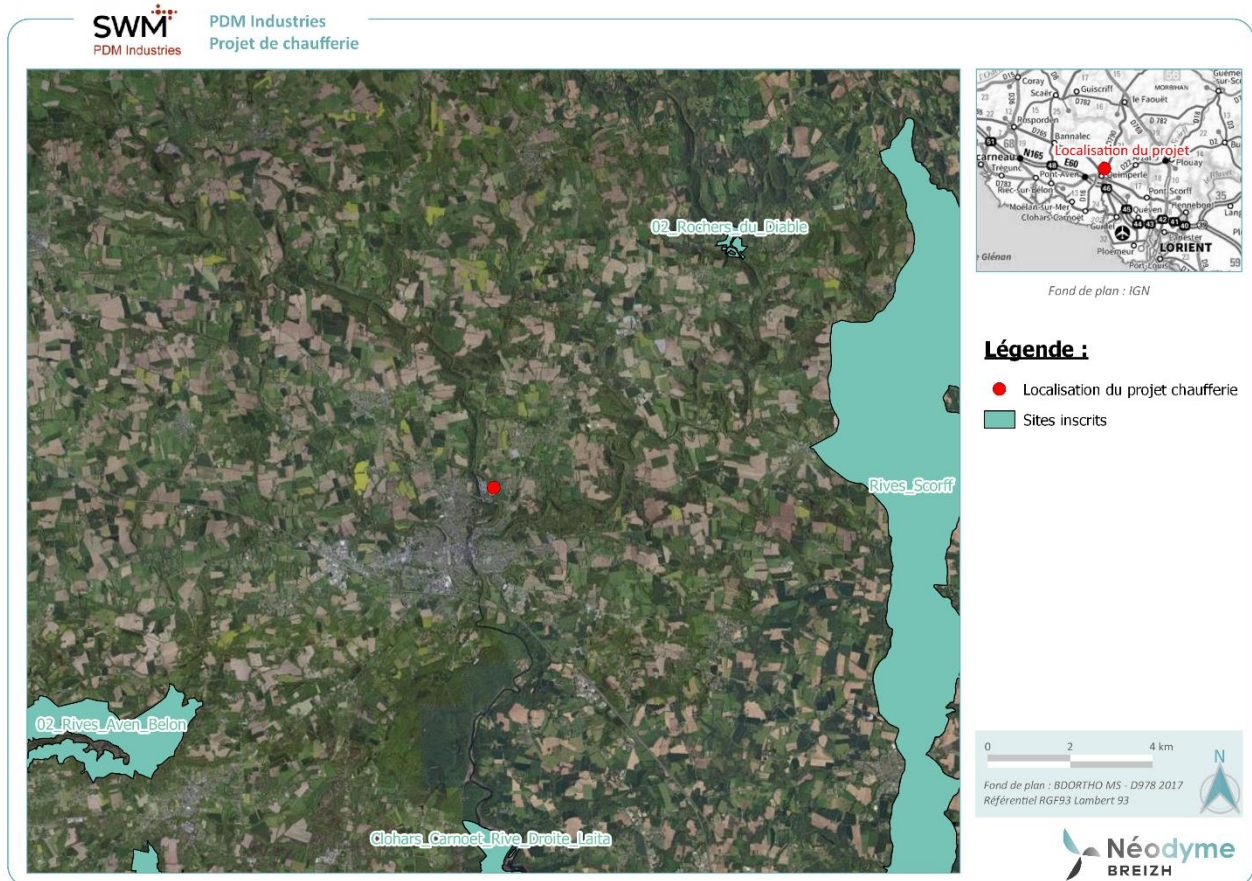


Figure 63 : Sites inscrits à proximité du site d'étude

7.7.3. Sites patrimoniaux remarquables

Depuis la loi LCAP du 7 juillet 2016, les Zones de Protection du Patrimoine Architecture, Urbain et Paysager (ZPPAUP) et les Aires de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) sont devenues des Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR).

La richesse du patrimoine de Quimperlé a entraîné le classement de la majeure partie de la vieille ville en Site Patrimonial Remarquable (SPR).

Comme l'illustre la figure suivante ce SPR couvre la partie Sud de la partie basse du site PDM Industries et non sa partie Nord ni sa partie haute au niveau de laquelle sera implantée la Chaufferie biomasse.

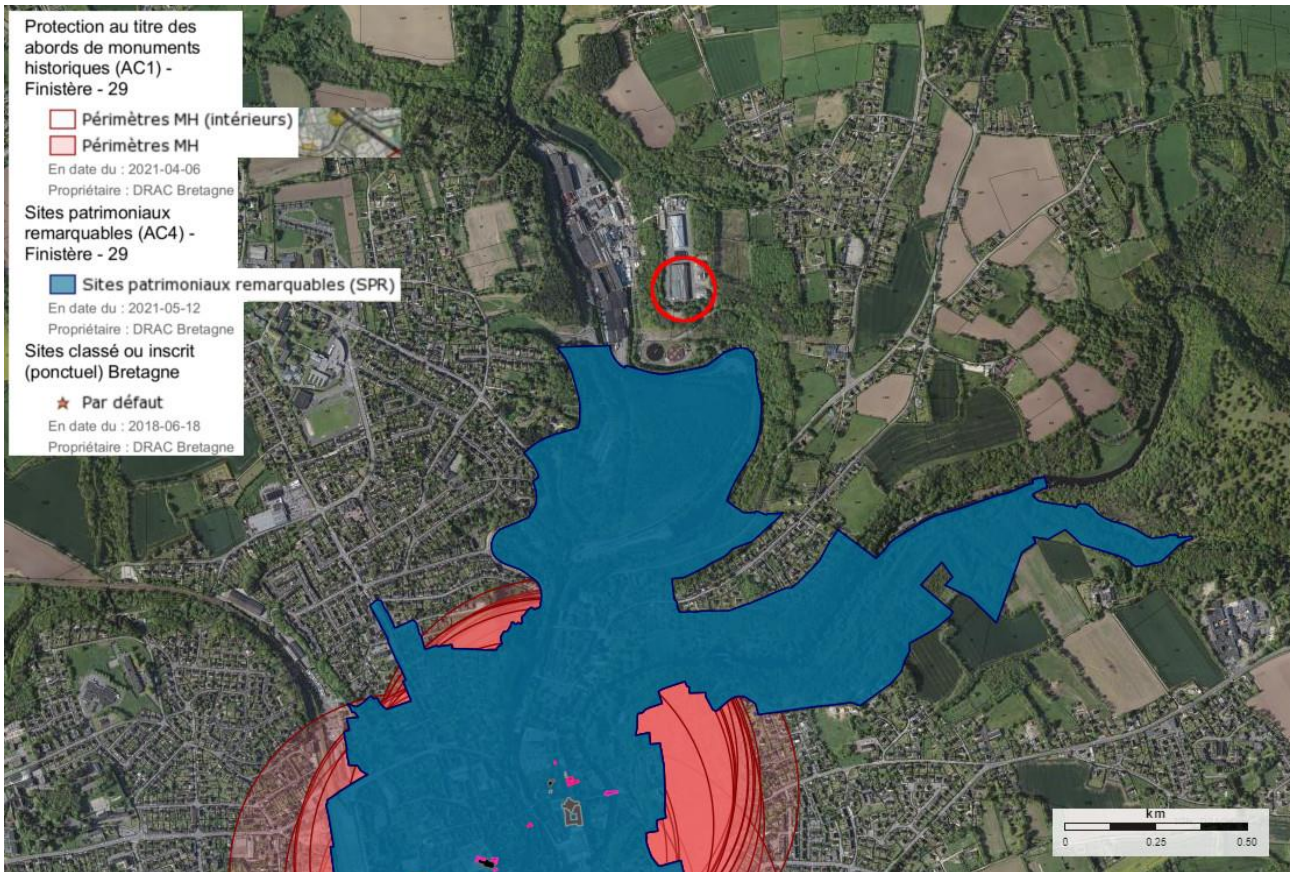


Figure 3 : Localisation du Site patrimonial remarquable

7.7.4. Sites archéologiques

La consultation de l'Atlas des Patrimoines indique que le secteur de la vallée de l'Isole n'est pas concerné par une Zone de Présomption de Prescription Archéologique (ZPPA) a contrario des espaces attenants comme l'illustre la figure suivante.

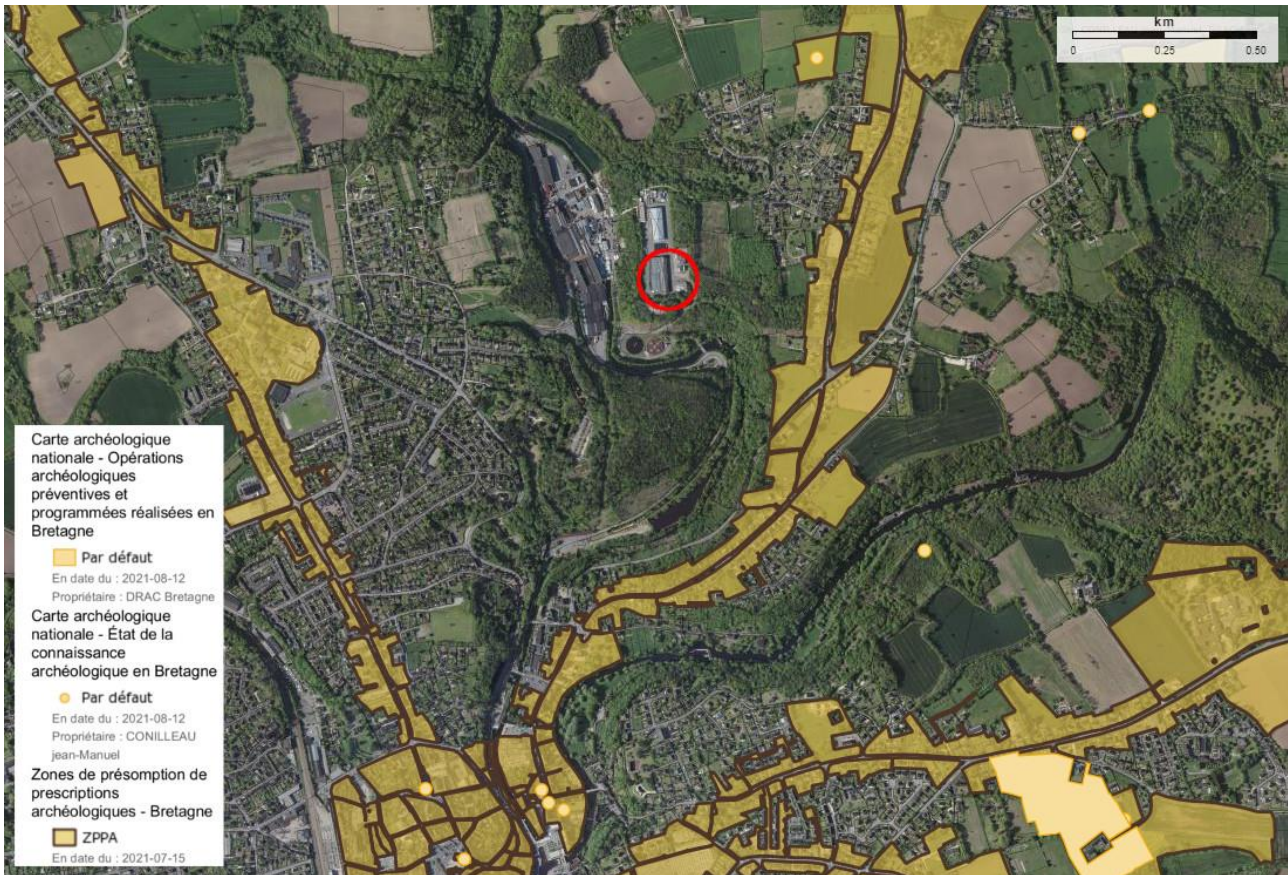


Figure 4 : Localisation du patrimoine archéologique aux abords du site

7.8. Environnement sonore

7.8.1. Sources de bruit dans l'environnement en configuration actuelle

L'environnement sonore local est sous l'influence de sources internes au fonctionnement du PDM Industries mais aussi de sources qui lui sont extérieures (source : rapports de mesures acoustiques réalisées dans le cadre de l'autosurveillance).

Dans le détail, les principales sources internes au site PDM Industries qui ont ou sont susceptibles d'avoir une influence à l'extérieur sont les suivantes (source : rapport de mesures JLBI Acoustique n°2864-01 du 06.10.21) :

- Les écoulements des eaux et effluents (rivière l'Isole avec barrages, bassins, pompes associées...)
- Les extractions d'air et cheminées de rejets.
- Les groupes techniques (compresseurs, etc.).
- La circulation des poids-lourds.
- La circulation du personnel aux changements de faction et durant la journée.
- La circulation des engins de manutention.

Ces sources internes au site d'étude sont complétées, pour former l'environnement sonore local, par des sources externes et notamment par (même source de données) :

- La circulation sur la route départementale D790 reliant Quimperlé à Tréméven (route du Faouët) à l'Est.

- La circulation sur la route départementale D765 reliant Mellac à Quimperlé (ancienne route de Quimper) à l'Ouest.
- La circulation routière sur les autres axes urbains.
- Des passages d'avions de ligne.
- Des bruits de « nature » des oiseaux et de la végétation.

7.8.2. Niveaux sonores mesurés dans l'environnement

Dans le cadre de son projet de Chaufferie biomasse, en complément de l'autosurveillance réalisé en vertu de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°40-2014 AI du 27 octobre 2014, PDM Industries a fait réaliser par un organisme compétent des mesures de bruit en limites et aux abords du secteur d'implantation de ce projet « côté » Beg ar Roz / Tréméven.

Les mesures ont été effectuées en périodes diurne et nocturne aux niveaux de 7 points situés en limite de propriété et au-delà au niveau des zones habitées à considérer comme des zones à émergence réglementée mais aussi au niveau d'un point « déporté » au niveau du centre de Tréméven afin de déterminer le niveau « résiduel » du secteur d'étude. Ces mesures ont été réalisées du 20 au 21 septembre 2021.

La localisation des stations de mesures est illustrée par la cartographie suivante.

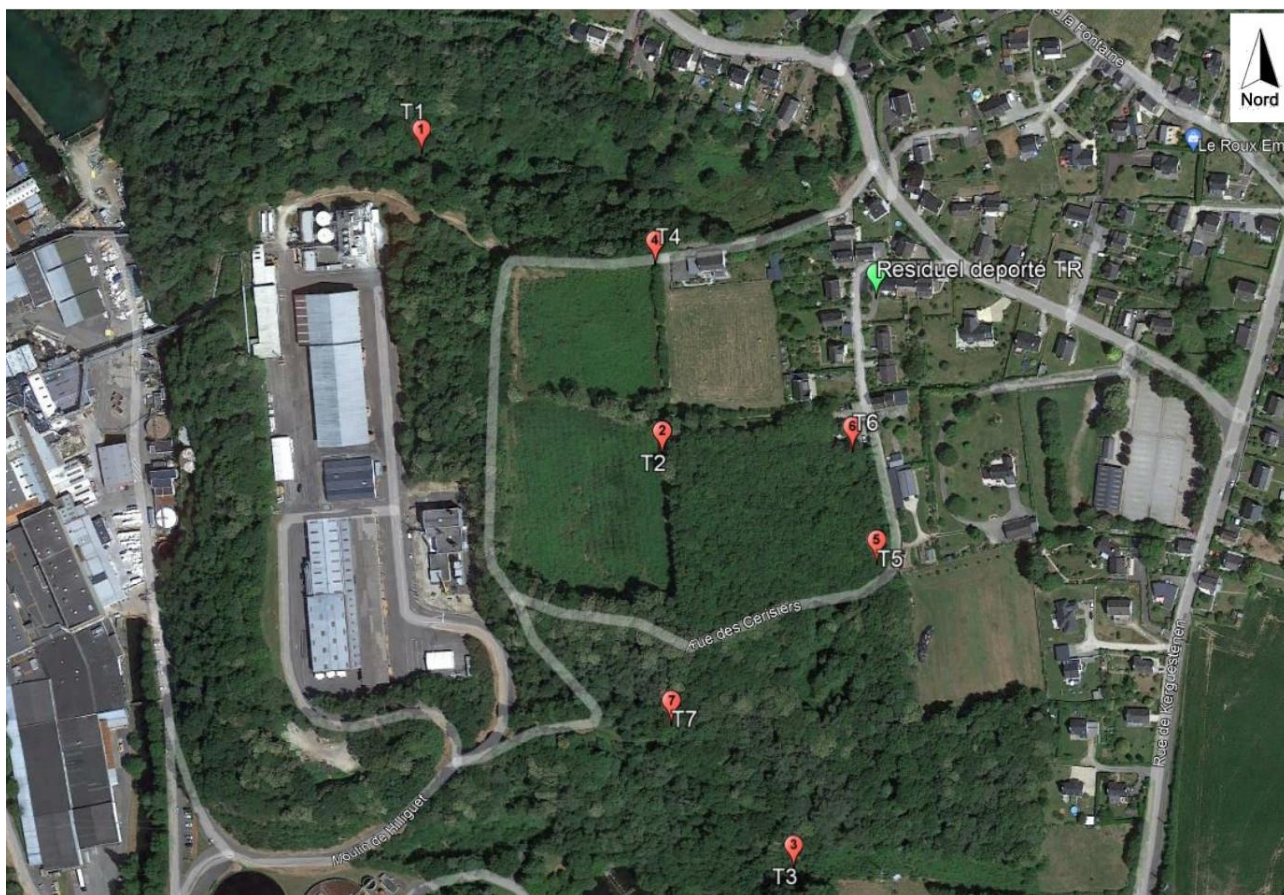


Figure 64 : Localisation des points de mesures

Le rapport d'étude associé à cette campagne de mesurage (source : rapport de mesures JLBI Acoustique n°2864-01 du 06.10.2021) est reporté dans sa version intégrale en annexe.

Annexe 1 : Mesure des niveaux sonores dans l'environnement – Rapport de mesures JLBI Acoustique n°2864-01 du 06.10.2021

Les niveaux sonores mesurés aux niveaux de ces stations lors de cette campagne sont reportés ci-dessous.

Tableau 38 : Niveaux sonores mesurés lors de la campagne de septembre 2021

Station de mesure	Période diurne			Période nocturne		
	L _{Aeq} (en dB(A))*	L ₅₀ (en dB(A))*	Valeur limite fixée (en dB(A))	L _{Aeq} (en dB(A))	L ₅₀ (en dB(A))	Valeur limite fixée (en dB(A))
T1 Tréméven – Limite ICPE au Nord-Est du site	50	50	70	49,5	49,5	60
T2 Tréméven – Limite ICPE à l'Est du site	45,5	42		39,5	39	
T3 Tréméven – Limite ICPE à l'Est du site	49	48		48,5	48,5	
T4 Tréméven – Limite ICPE/ZER à l'Est du site	46	40,5		38,5	38,5	
T5 Tréméven – Limite ICPE/ZER à l'Est du site	44	39,5		36	35,5	
T6 Tréméven – Limite ICPE/ZER à l'Est du site	44,5	40		37,5	37	
T7 Tréméven – Limite ICPE au Sud/ Est du site	44,5	41,5		42	41	
TR Tréméven – Résiduel déporté à l'Est du site (rue des Cerisiers)	45	36	-	35,5	32,5	

* : résultats exprimés en dB(A) arrondis à 0.5 près.

Les niveaux d'émergence calculés en zones à émergence réglementée à partir des niveaux mesurés lors de cette campagne sont reportés ci-dessous.

Tableau 39 : Niveaux d'émergence calculés lors de la campagne de septembre 2021

Station de mesure	Niveau ambiant (en dB(A))	Niveau résiduel (en dB(A))	Emergence calculée (en dB(A))	Valeur limite (en dB(A))
Période diurne				
T4 Tréméven – Limite ICPE/ZER à l'Est du site	46	45	1	5
T5 Tréméven – Limite ICPE/ZER à l'Est du site	44	45	-	5
T6 Tréméven – Limite ICPE/ZER à l'Est du site	44,5	45	-	5
Période nocturne				
T4 Tréméven – Limite ICPE/ZER à l'Est du site	38,5	35,5	3	5

T5 Tréméven – Limite ICPE/ZER à l'Est du site	36	35,5	0,5	5
T6 Tréméven – Limite ICPE/ZER à l'Est du site	37,5	35,5	2	5

Notons en complément que le fonctionnement de l'établissement PDM Industries étant continu, de jour comme de nuit y compris les week end et jours fériés, aucune mesure à l'arrêt n'a pu être réalisée dans le cadre de cette campagne sonore. Face à cette situation, un point « équivalent » noté « TR » a été choisi dans un environnement similaire aux points en ZER mais sans influence de l'entreprise de manière à caractériser le niveau de bruit résiduel.

Les principales conclusions de cette campagne de mesures indiquent :

- Les niveaux d'émergence réglementaire sont conformes de jour comme de nuit aux niveaux de tous les points situés en ZER.
- Les niveaux sonores mesurés en limite de site ICPE sont conformes de jour comme de nuit aux niveaux de tous les points situés en limites de propriété.
- Aucune tonalité marquée n'a été relevée aux niveaux des ZER.

Cette campagne de mesures semble ainsi indiquer que le fonctionnement du site a une influence relativement contenue au niveau des occupations situées dans son environnement local à l'Est (côté projet).

7.9. Vibrations dans l'environnement

Au vu de leur vocation, les installations industrielles peuvent émettre des vibrations dans l'environnement, notamment du fait de leurs équipements qui peuvent émettre des vibrations (broyeurs, déchiqueteurs, cribles, tamis, cisaille, etc).

Dans le rayon d'affichage, en particulier à proximité du site, plusieurs installations industrielles sont recensées. La plus proche, SPECIALTY MINERALS FRANCE, se trouve à environ 100 au Nord-Est du site d'étude, sur la commune de Tréméven.

Toutefois les vibrations en provenance de cet établissement, et de manière générale les vibrations sur le secteur d'étude sont faibles voire inexistantes.

8. ETAT INITIAL DE LA QUALITE DE L'AIR

La Fédération ATMO France est le réseau national des Associations Agréées de Surveillance de la Qualité de l'Air (AASQA) qui assure la coordination, la mutualisation et la valorisation des travaux en lien avec la qualité de l'air et de l'atmosphère. Les ATMO assure notamment la surveillance de la qualité de l'air, notamment au travers des polluants réglementés, et l'évaluation des actions et politiques publiques visant à l'améliorer.

Air Breizh est l'Association Agréé de Surveillance de la Qualité de l'Air (au titre de l'article L. 221-3 du Code de l'Environnement), en région Bretagne et assure la mesure des niveaux de la qualité de l'air au regard des seuils réglementaires, l'information des services de l'Etat et du public, l'étude et l'évaluation de la pollution atmosphérique liée aux activités industrielles, agricoles et tertiaires. La mesure en continu concerne une partie des polluants urbains nocifs et/ou règlementés notamment : SO₂, NO_x, HC, CO, O₃ et Poussières, via un réseau de stations fixes et mobiles.

8.1. Présentation de la réglementation applicable

Les critères de qualité de l'air proviennent de plusieurs textes réglementaires : décret du 21 octobre 2010, décret du 6 mai 1998, décrets du 12 novembre 2003 et du 12 octobre 2007, arrêtés préfectoraux, circulaire du 12 octobre 2007 et Directive 2008/50/CE. Le tableau suivant est la synthèse réglementaire de ces critères de qualité, objets de la surveillance mis en place par les ATMO.

Tableau 40 : Synthèse des concentrations maximales en polluants dans l'air

Polluants	Seuil de recommandation et d'information	Seuil d'alerte	Objectif de qualité et valeurs limites
Dioxyde d'azote (NO ₂)	Moyenne horaire : 200 µg/m ³	Moyenne horaire : 400 µg/m ³	Moyenne annuelle : 40 µg/m ³
Particules en suspension (PM ₁₀)	50 µg/m ³ sur 24 heures	80 µg/m ³ sur 24 h	Moyenne annuelle : 30 µg/m ³ Moyenne annuelle : 40 µg/m ³
Dioxyde de soufre (SO ₂)	Moyenne horaire : 300 µg/m ³	Moyenne : 500 µg/m ³ (3h)	Moyenne annuelle : 50 µg/m ³
Ozone (O ₃)	Moyenne horaire : 180 µg/m ³	Moyenne horaire : 240 µg/m ³ (3h) 300 µg/m ³ , (3h) 360 µg/m ³	Santé : 120 µg/m ³ (8h) Végétation : 6000 µg/m ³
Monoxyde de carbone (CO)	-	-	10 000 µg/m ³ sur 8 heures
Plomb	-	-	Moyenne annuelle : 0,25 µg/m ³ Moyenne annuelle : 0,5 µg/m ³
Benzène	-	-	Moyenne annuelle : 2 µg/m ³ Santé humaine : 5 µg/m ³

Polluants	Seuil de recommandation et d'information	Seuil d'alerte	Objectif de qualité et valeurs limites
Métaux lourds, Benzo(a)pyrène, (HAP)	-	-	As : 6 ng/m ³ - Cd : 5 ng/m ³ - Ni : 20 ng/m ³ Benzo(a)pyrène : 1 ng/m ³
Particules en suspension (PM2,5)	-	-	Valeur cible : 25 µg/m ³

8.2. Qualité de l'air à l'échelle régionale

Les données suivantes proviennent du bilan du rapport d'activités de l'année 2020 édité par Air Breizh le 25 Juin 2021 qui synthétise, notamment, les mesures de qualité de l'air. La répartition des classes de qualité montre une assez bonne qualité de l'air à l'échelle régionale avec une grande majorité d'indices « Très bon » à « Bon » (1 à 4) ou « Moyen » à « Médiocre » (5 à 7) et l'absence d'indice « Très mauvais » (8 à 10).

Répartition des journées avec un air de bonne, moyenne et mauvaise qualité en 2020

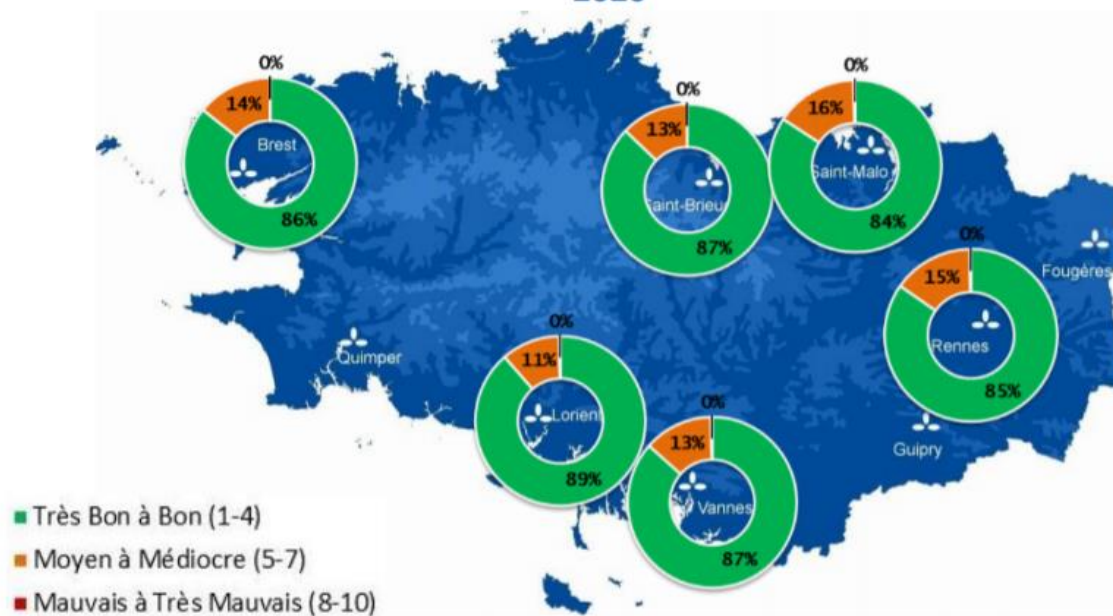


Figure 65 : Répartition des Indices de qualité de l'air à l'échelle régionale pour l'année 2020

8.2.1. Dioxyde d'azote (NO₂)

La cartographie des émissions annuelles d'oxydes d'azote montre l'importance des transports (56 %) pour ce polluant. Les émissions se concentrent principalement sur les grands axes routiers bretons et sur les zones fortement urbanisées. L'agriculture en Bretagne a une contribution plus importante qu'au niveau national (13,7 kg/hab contre 11,6 kg/hab). La Bretagne est responsable de 6 % des émissions de ce polluant en France. L'évolution des émissions de NO₂ est de - 43% entre 2008 et 2018. A noter que les seuils d'information/recommandation (de 200 µg/m³ en moyenne horaire) ou du seuil d'alerte (400 µg/m³ en moyenne horaire) n'ont pas été dépassés en 2020.

8.2.2. *Particules Fines PM 10*

Les secteurs agricole et résidentiel contribuent à hauteur de 42 % et 31 % dans les émissions régionales de PM 10. L'influence de l'agriculture s'observe particulièrement en centre Bretagne ou dans le Nord Finistère. La part du résidentiel, à travers le chauffage au bois notamment, et des transports est plus importante dans les zones densément peuplées. La différence entre le niveau régional (6,9 kg/hab) et national (3,3 kg/hab), pour les émissions annuelles par habitant, est liée à l'importance des cultures et de l'élevage dans la région. La Bretagne est responsable de 11 % de émissions de ce polluant en France. L'évolution des émissions de PM 10 a diminué de – 18 % entre 2008 et 2018. A noter que les seuils d'information / recommandation et d'alerte (respectivement de 50 µg/m³ et de 80 µg/m³) ont été dépassés 3 jours en 2020 sur l'ensemble de la région.

8.2.3. *Particules Fines PM 2.5*

Comparativement aux PM10, l'agriculture présente un poids plus faible dans les émissions régionales de PM 2.5. Le secteur résidentiel en revanche, possède une importance plus grande (55 %) notamment à travers le chauffage au bois qui y contribue principalement. C'est pourquoi, les zones les plus émettrices se situent principalement au niveau des territoires les plus peuplés. Le ratio des émissions de PM 2.5 par habitant en région Bretagne (3,7 kg/hab) est plus fort qu'au niveau national (2,1 kg/hab) en raison de l'importance du secteur agricole. La Bretagne est responsable de 9 % des émissions de ce polluant en France. L'évolution des émissions de PM 2.5 a diminué de – 24 % entre 2008 et 2018. A noter que les dispositifs d'information et d'alerte ne s'appliquent qu'aux particules PM 10 et qu'il n'existe à ce stade pas de seuil équivalent pour les particules PM 2.5.

8.2.4. *Ozone*

Les concentrations relevées en 2020 sont à la hausse par rapport à l'année précédente et font partie des valeurs les plus élevées relevées sur l'ensemble des sites depuis 20 ans. Les concentrations en ozone sont très liées aux conditions météorologiques. L'année 2020 s'est caractérisée par des températures estivales élevées ce qui explique en partie les concentrations moyennes annuelles mesurées, à la hausse sur 2020. La valeur cible française qui fixe un nombre de limite de dépassement d'un seuil n'a pas été dépassée. Les seuils de déclenchement n'ont pas été dépassés en 2020.

8.2.5. *Dioxyde de Soufre (SO₂)*

Les émissions de dioxyde de soufre sont dues à l'urbanisation, aux activités portuaires et à la présence locale d'industries. Les émissions de ce polluant sont plus importantes à l'échelle nationale par habitant (0,6 kg/hab contre 2,1 kg/hab) ce qui est lié à la faible industrialisation de la Bretagne. La Bretagne n'est responsable que de 1 % des émissions de dioxyde de soufre en France. L'évolution des émissions ce polluant a diminué de – 63 % entre 200 et 2018. Les valeurs réglementaires sont respectées pour ce polluant.

8.2.6. *HAP Benzo(a)pyralène*

La répartition géographique des émissions est corrélée à la densité d'urbanisation, le secteur résidentiel étant la source majoritaire (84 %). A l'échelle nationale, les émissions sont de l'ordre de 0,07 kg/hab contre 0,1 kg/hab pour la Bretagne, ce qui représente 5 % des émissions de ce polluant en France. L'évolution de l'émission de HAP a augmenté de + 15 % entre 2008 et 2018. Les valeurs réglementaires ont été respectées pour ce polluant.

8.2.7. Benzène (représentatif des COVNM)

Les principales zones d'émissions se situent dans les secteurs fortement urbanisés. Le secteur résidentiel est majoritaire dans les émissions de benzène (65 %) et des COVNM (40 %). A l'échelle nationale, les émissions sont de l'ordre de 0,1 kg/hab contre 0,2 kg/hab pour la Bretagne, ce qui représente 8 % des émissions de ce polluant en France. L'évolution de l'émission de benzène a diminué de – 17 % entre 2008 et 2016. Les valeurs réglementaires ont été respectées pour ce polluant.

8.2.8. Monoxyde de Carbone (CO₂)

Le secteur résidentiel (81 %) et le transport routier (13 %) conditionnent la répartition géographique des émissions de CO₂. A l'échelle nationale, les émissions sont de l'ordre de 38,8 kg/hab contre 36,7 kg/hab pour la Bretagne, ce qui représente 5 % des émissions de ce polluant en France. L'évolution de l'émission de benzène a diminué de - 15 % entre 2008 et 2018. Les valeurs réglementaires ont été respectées pour ce polluant.

8.2.9. Ammoniac (NH₃)

Les principales zones d'émissions se situent dans les zones rurales avec un secteur agricole développé, l'agriculture représentant plus de 99 % des rejets de NH₃ en Bretagne (soit la quasi totalité). A l'échelle nationale, les émissions sont de l'ordre de 9,2 kg/hab contre 30,8 kg/hab pour la Bretagne, ce qui représente 17 % des émissions de ce polluant en France. L'évolution des émissions entre 2008 et 2018 est stable (+ 1 %).

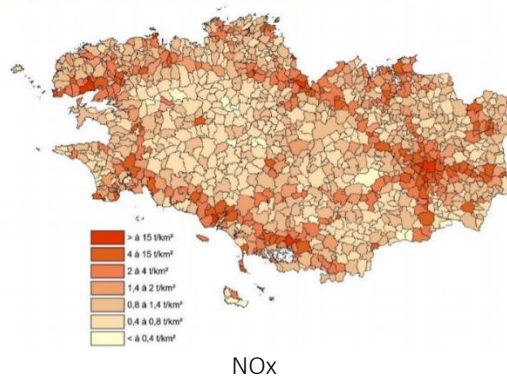
8.2.10. Carbone suie ou Black Carbon (BC)

Les secteurs résidentiel et transports conditionnent la répartition du carbone suie ou Black Carbon en Bretagne. A l'échelle nationale et régionale, les émissions sont les mêmes (0,4 kg/hab). L'évolution de l'émission de ce polluant a diminué de – 53 % entre 2008 et 2018.

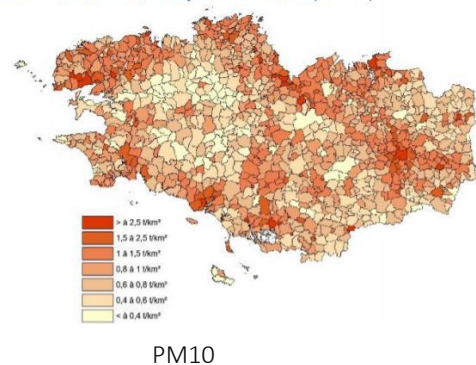
8.2.11. Synthèse graphique des émissions de polluants à l'atmosphère

La synthèse des émissions régionales d'une partie de ces composés est illustrée ci-dessous.

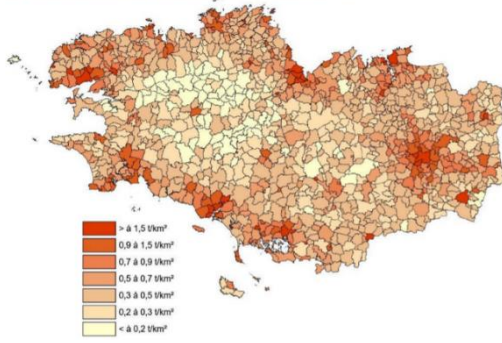
Les émissions de NOx en tonnes/km² en 2018 (ISEA v4)



Les émissions de PM10 en tonnes/km² en 2018 (ISEA v4)

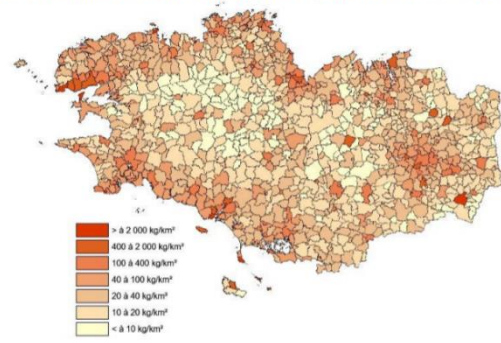


Les émissions de PM2.5 en tonnes/km² en 2018 (ISEA v4)



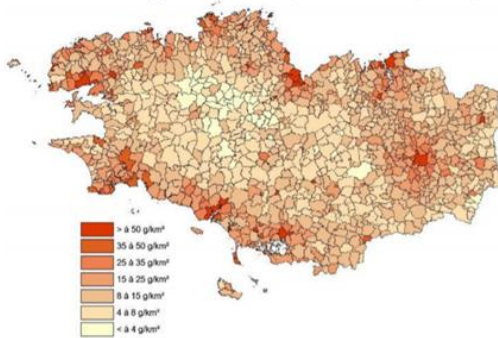
PM2.5

Les émissions de SO₂ en kilogrammes/km² en 2018 (ISEA v4)



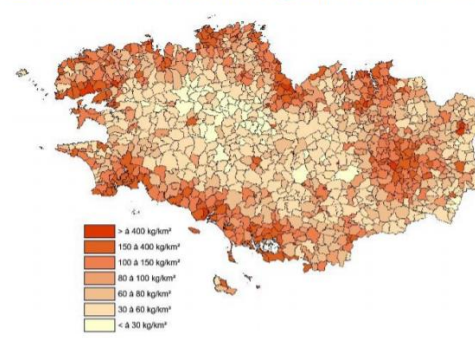
SOx

Les émissions de B(a)P en grammes/km² en 2018 (ISEA v4)



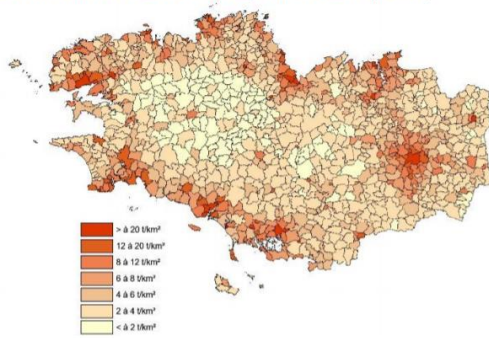
Benzo(a)pyralène

Les émissions de benzène en kg/km² en 2018 (ISEA v4)



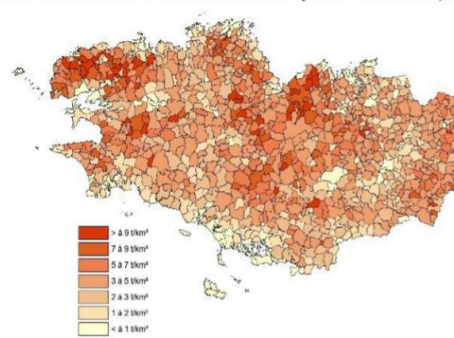
Benzène

Les émissions de CO en tonnes/km² en 2018 (ISEA v4)

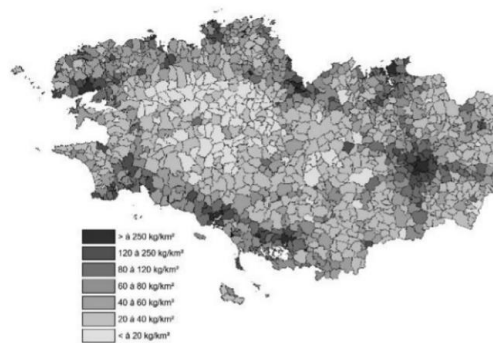


CO

Les émissions d'ammoniac en t/km² en 2018 (ISEA v4)



Ammoniac



Black Carbon

Figure 66 : Répartition des concentrations en polluants dans l'air à l'échelle régionale sur l'année 2018

8.2.12. Métaux

Un bilan synthétique des niveaux de polluants de métaux est proposé sur la figure suivante.

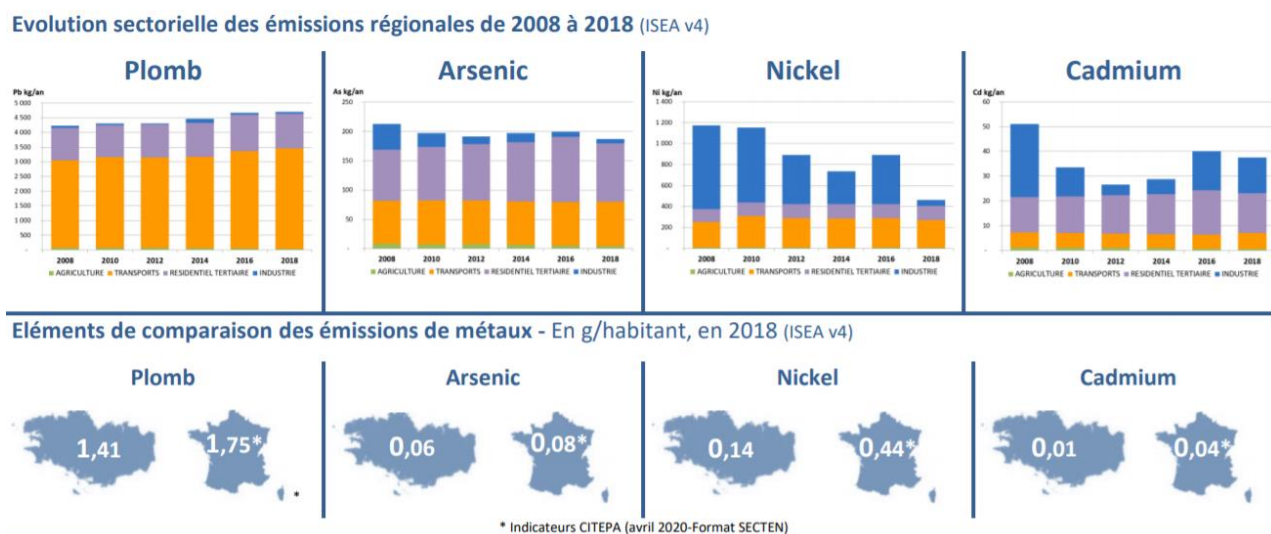


Figure 67 : Bilan synthétique des émissions de métaux particulaires dans l'air (AirBreizh)

8.3. Qualité de l'air à l'échelle de Quimperlé Communauté

Aucun suivi de la qualité de l'air n'est réalisé par Air Breizh sur l'agglomération de Quimperlé.

Dans pareil cas, la connaissance de la qualité de l'air extérieur provient de « l'inventaire spatialisé des émissions atmosphériques » qui est consultable au niveau régional, départemental et local (EPCI), sous forme de cartographies et de bilans d'émissions édités et disponibles sur le site de AirBreizh.

Cet inventaire permet de constater qu'à l'échelle de cette intercommunalité, les émissions annuelles rapportées par habitants sont les suivantes :

- COVNM = 12,2 kg par habitant,
- NH₃ = 33,6 kg par habitant,
- NOx = 14,1 kg par habitant,
- PM 10 = 7,9 kg par habitant,
- PM 2,5 = 4,5 kg par habitant,
- SO₂ = 0,4 kg par habitant.

Ces niveaux d'émissions sont illustrés sur la figure de synthèse suivante.

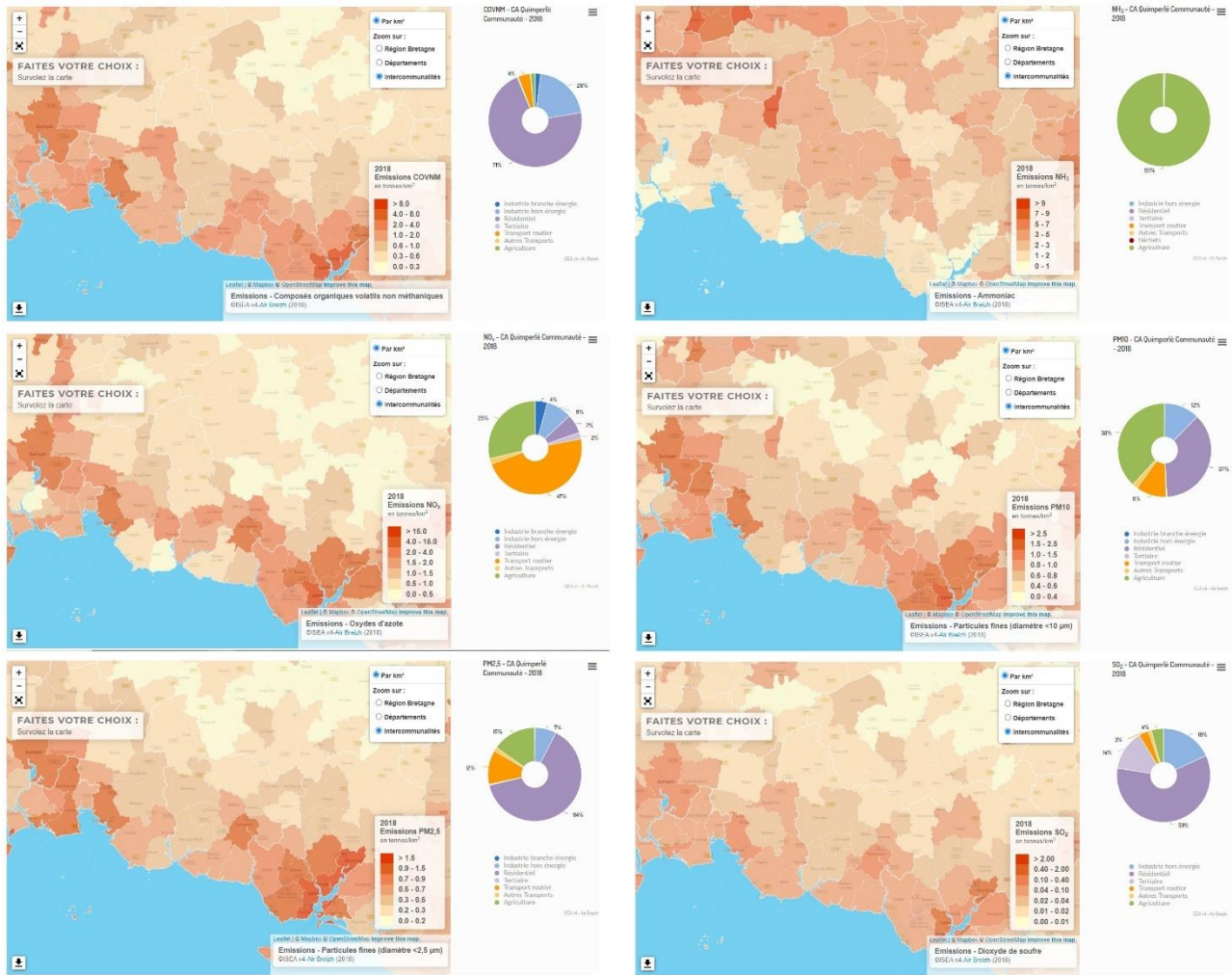


Figure 68 : Inventaire spatialisé des émissions atmosphériques à l'échelle de Quimperlé Communauté (AirBreizh)

8.4. Qualité » de l'air à l'échelle locale

Les mesures réalisées par Air Breizh au niveau de ses stations sont relativement déconnectées de la réalité du contexte de Quimperlé au regard de la distance qui les séparent du site PDM Industries.

Dans pareil cas l'inventaire spatialisé des émissions atmosphériques permet de constater que la densité de population du secteur de Quimperlé couplée à la présence du littoral indique une pollution de l'air relativement médiane mais tout de même relativement sensiblement supérieure à la moyenne régionale de la Bretagne.

8.5. Poussières, fumées et odeurs

Certaines des activités sur le secteur d'étude sont susceptibles d'émettre des poussières, des fumées et/ou des odeurs, sans toutefois que ces émissions n'entraînent de dégradation notable (notamment toutes dispositions sont prises pour que l'unité de fabrication de carbonate de calcium SMF implantée sur le plateau de Beg ar Roz ne soit pas à l'origine de rejets notables de poussières, comme précise dans son arrêté préfectoral).

9. RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

9.1. Risques naturels

9.1.1. Risque inondation

9.1.1.1. Risque inondation par débordement de cours d'eau

En France, le risque inondation est le premier risque naturel. L'inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors de l'eau causée par de nombreux facteurs naturels (quantité/répartition spatiale et temporelle des pluies, phénomènes météo-marins) et par des facteurs provoqués directement ou indirectement par l'action de l'homme (urbanisation, imperméabilisation des sols, pratiques agricoles, pompages de nappe, etc.).

Le site PDM Industries est concerné par le risque d'inondation par débordement de cours d'eau, et pour cause puisqu'il est traversé par la rivière l'Isole, laquelle est utilisée à l'échelle du site pour l'alimentation en eau des procédés. Consécutivement les communes de Quimperlé et de Tréméven sont couvertes par un Plan de Prévention des Risques d'Inondation approuvé par arrêté préfectoral n°2004-1657 du 17 décembre 2004.

La partie basse du site PDM Industries, étant traversée par l'Isole, est intégrée en secteur inondable défini en « Zone Rouge de type Industrielle » ZRi dans ce PPRI. Au regard de la différence altimétrique le plateau de Beg ar Roz, et donc le projet de Chaufferie biomasse, n'est pour sa part pas concerné par ce risque (en zone blanche du PPRI) comme l'illustre la figure suivante.

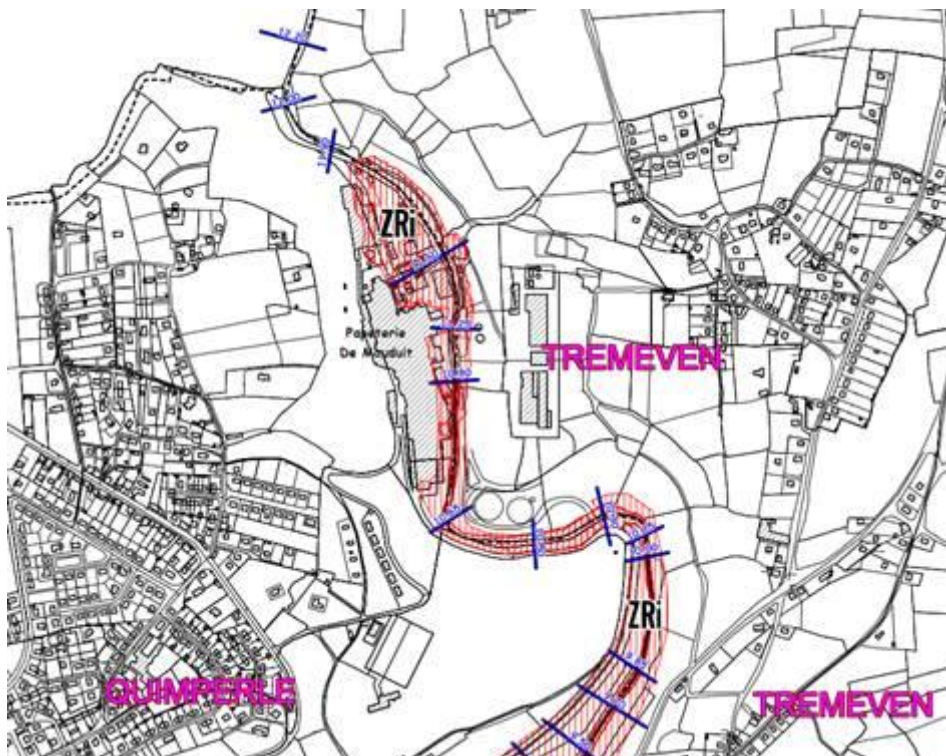


Figure 69 : Atlas des zones inondables

Ainsi le risque d'inondation concerne la partie basse du site PDM Industries et ne concerne pas sa partie haute et notamment pas le plateau de « Beg ar Roz » où sera aménagée la Chaufferie biomasse. Cette absence de risque est confirmée « administrativement » par le classement de la parcelle D n°1432 en zone blanche (zone non directement exposée) du PPRI.

9.1.2. Risque inondation par remontée de nappe

Les nappes phréatiques sont en partie alimentées par la pluie. Lors d'évènements pluvieux exceptionnels, la recharge exceptionnelle de la nappe entraîne une montée du niveau de la nappe qui peut alors atteindre la surface du sol : c'est l'inondation par remontée de nappe.

La consultation de la cartographie de synthèse de l'aléa inondation par remontée de nappe d'eau souterraine (via le portail Géorisques) indique que le secteur d'étude du plateau de Beg ar Roz n'est pas sensible à cet aléa en raison de sa situation altimétrique en hauteur.

La cartographie suivante permet de constater que c'est également le cas de la majorité du site qui est classée en zone non sujette aux débordements de nappes ou aux inondations de caves.

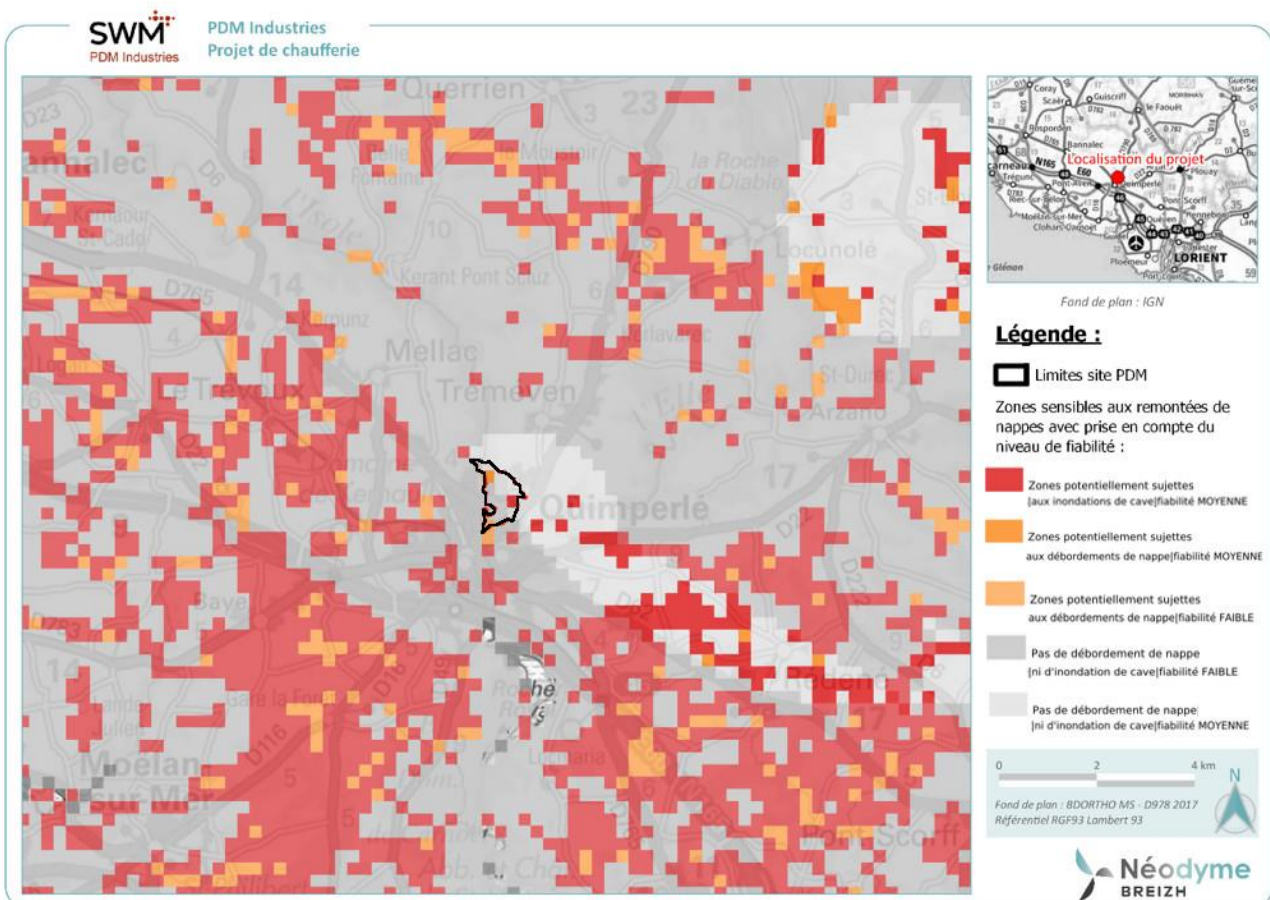


Figure 70 : Localisation des risques d'inondation par remontée de nappe

9.1.3. Risque inondation par submersion marine

Le risque d'inondation marine est temporaire, et lié sur la zone côtière aux conditions météorologiques (forte dépression et vent de mer) et marégraphiques sévères.

Le secteur d'étude du plateau de Beg ar Roz n'est pas exposé aux risques de submersion marine (PPRSM) ni aux risques littoraux (PPRL) ainsi qu'aux aléas liés au changement climatique, comme l'illustre la figure suivante des « basses eaux ».

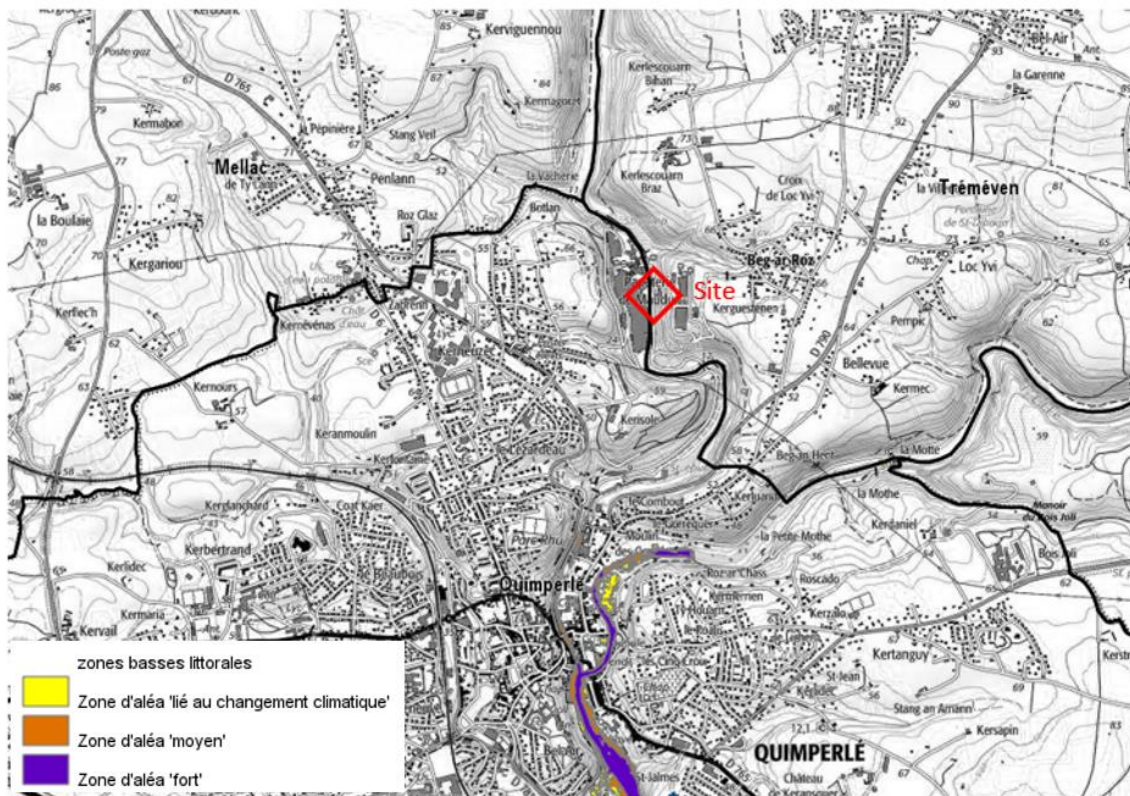


Figure 71 : Carte de l'aléa submersion marine (basses eaux)

Cette cartographie permet de constater, en aparté, qu'au regard de sa situation en embouchure de la Laïta, non loin du littoral Atlantique, la commune de Quimperlé est concernée par un secteur de « zones basses littorales » mais pas par un PPSM et/ou un PPRL.

Toutefois ce risque ne remonte « que » jusqu'en centre-ville de Quimperlé et ne concerne en aucun cas les parties plus en amont hydrique et notamment pas le site PDM Industries (a fortiori aucunement le secteur de « Beg ar Roz » situé à une altimétrie de 30 m supérieure à la partie basse du site).

9.1.4. *Risque inondation par rupture de barrages*

Le risque d'inondation par rupture de barrage correspond à une élévation brutale du niveau de l'eau consécutive par exemple à la rupture totale ou partielle d'un ouvrage faisant obstacle à l'écoulement principal.

Aucun risque d'inondation par rupture de barrage ou d'autre ouvrage de retenue d'eau n'est identifié sur le secteur d'étude.

9.1.5. *Aléa mouvements différentiels des argiles*

Le retrait par assèchement des sols argileux lors d'une sécheresse prononcée produit des déformations de la surface des sols (tassements différentiels) suivis de phénomènes de gonflement au fur et à mesure du rétablissement de conditions hydrogéologiques « humides ».

L'établissement PDM Industries est implanté dans un secteur partagé entre un aléa argiles nul à faible comme l'illustre la figure ci-contre. Le plateau de Beg ar Roz est pour sa part en secteur d'aléa nul, pour les mêmes raisons

qu'évoqués précédemment (hauteur de vallon donc peu recouvert par des roches sédimentaires et argiles) comme l'illustre également la figure suivante.

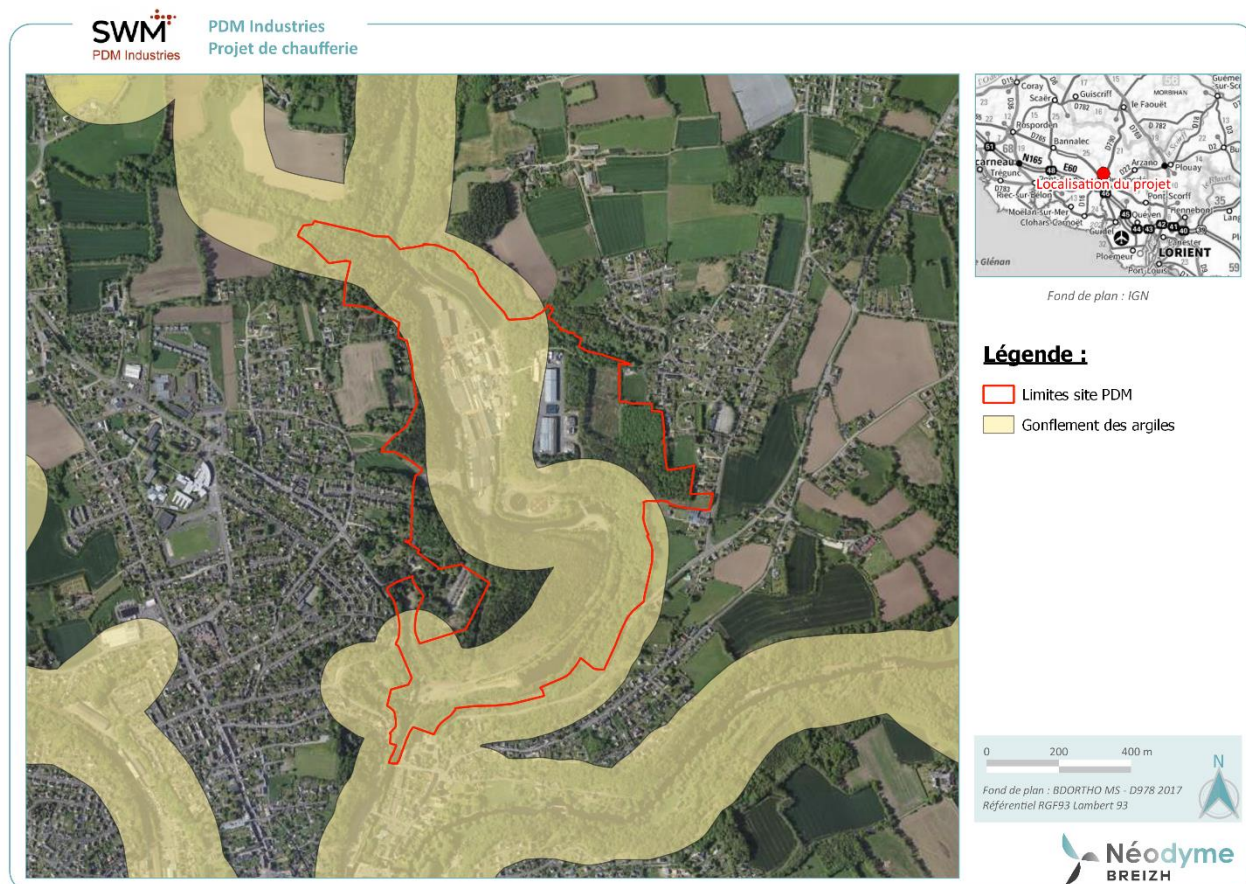


Figure 72 : Cartographie de l'aléa naturel de mouvements différentiels des argiles

9.1.6. Cavités souterraines

Certaines cavités (BRGM via le portail GéoRisques) peuvent présenter des dangers liés à leur instabilité, à la présence de « poches » de gaz ainsi qu'à la montée très rapide des eaux (cavités naturelles). Ces cavités peuvent avoir une origine naturelle (cavités de dissolution, de suffosion, volcaniques) ou d'origine anthropique (carrières, habitations troglodytiques, caves, ouvrages civils et militaires).

Aucune cavité souterraine d'origine naturelle (cavités de dissolution, de suffosion, volcaniques) ou d'origine anthropique (carrières, habitations troglodytiques et caves, ouvrages civils, ouvrages militaires enterrés (sapes, tranchées et galeries)) n'est inventoriée par le BRGM sur la commune de Tréméven.

La commune de Quimperlé accueille pour sa part quatre cavités recensées par le BRGM via GéoRisques, dont 1 carrière (BREA0001120) et 3 ouvrages civil (BREA00020875, BREA00020876 et BREA00020877).

Ces cavités sont éloignées du site PDM Industries de plusieurs centaines de mètres et de plus grandes distances encore du projet de Chaufferie biomasse comme l'illustre la figure suivante.

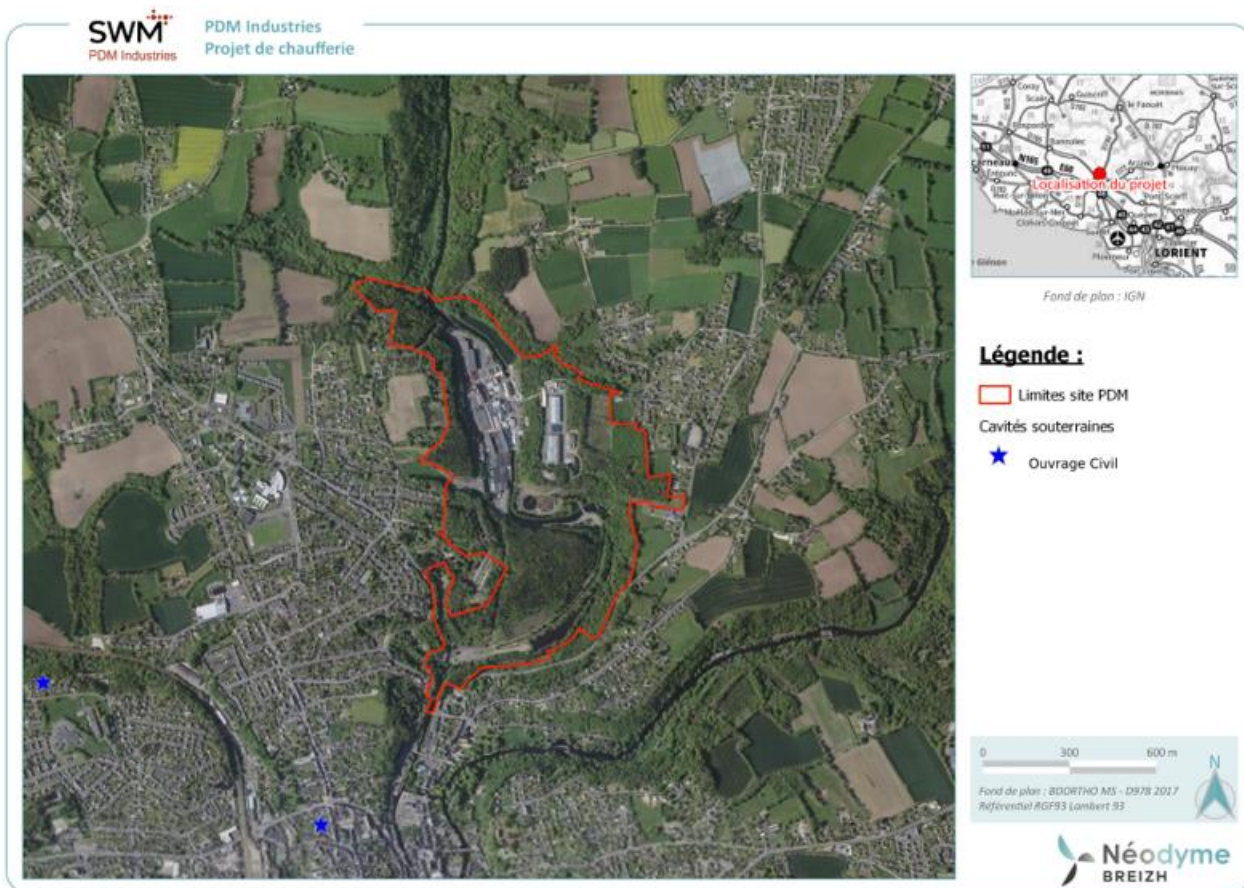


Figure 73 : Cartographie des cavités

9.1.7. Mouvements de terrains

En France, les dommages occasionnés par des mouvements de terrain d'importance et de type très divers (glissements de terrain, éboulements, effondrements, coulées de boue, Erosion des Berges, etc.), ont des conséquences humaines et socio-économiques considérables. Aussi une base de données BDMvt a été créée pour garder la mémoire de ces événements.

Aucun mouvement de terrain n'est inventorié par le BRGM au sein de la base BDMvt intégrée dans GéoRisques sur la commune de Tréméven.

Dix de ces événements de mouvements de terrains sont inventoriés sur cette même base de données sur la commune de Quimperlé. Ces événements ont concerné, pour certains d'entre eux, des secteurs proches voire attenants au site PDM Industries. Le secteur du projet de Chaufferie biomasse est pour sa part éloigné de l'inventaire de ces événements comme l'illustre la figure suivante.

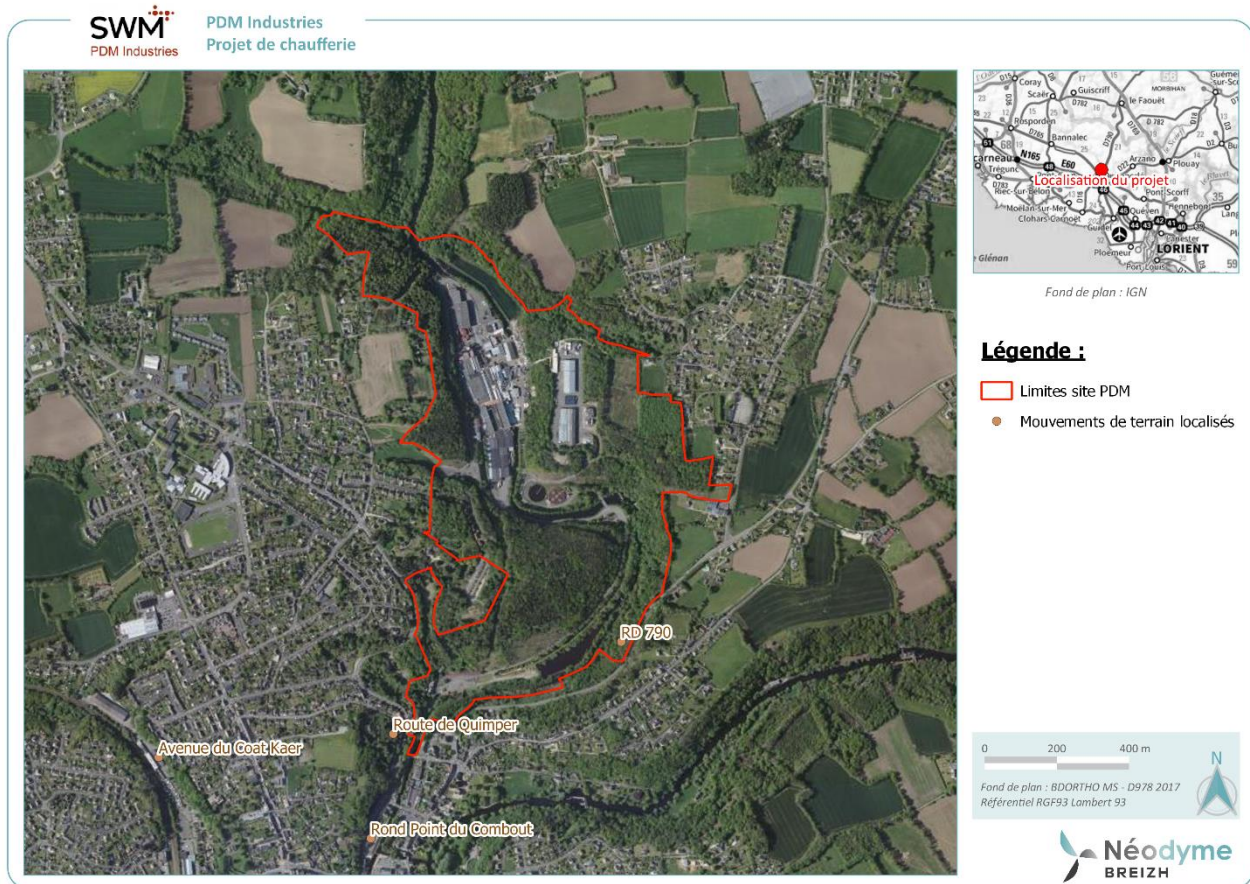


Figure 74 : Localisation et détail du mouvement de terrain inventorié le plus proche

9.1.8. Sismicité

La France est séparée en cinq zones de sismicité : une zone de sismicité 1 (très faible) où il n'y a pas de prescription parasismique particulière pour les ouvrages « à risque normal », puis quatre zones de sismicité 2 à 5, où les règles de construction parasismique sont applicables aux bâtiments et ponts à risque normal. L'article D. 563-8-1 répartit chacune des communes entre les cinq zones de sismicité définies à l'article R. 563-4 du code de l'environnement.

La consultation de l'article D. 563-8-1 du Code de l'Environnement permet de constater que la commune de Tréméven, comme l'ensemble du département du Finistère et à une échelle encore plus étendue comme l'ensemble de la région Bretagne, se situent en zone n°2 dite de « sismicité faible » comme l'illustre la carte d'aléa sismique régionale proposée ci-après.

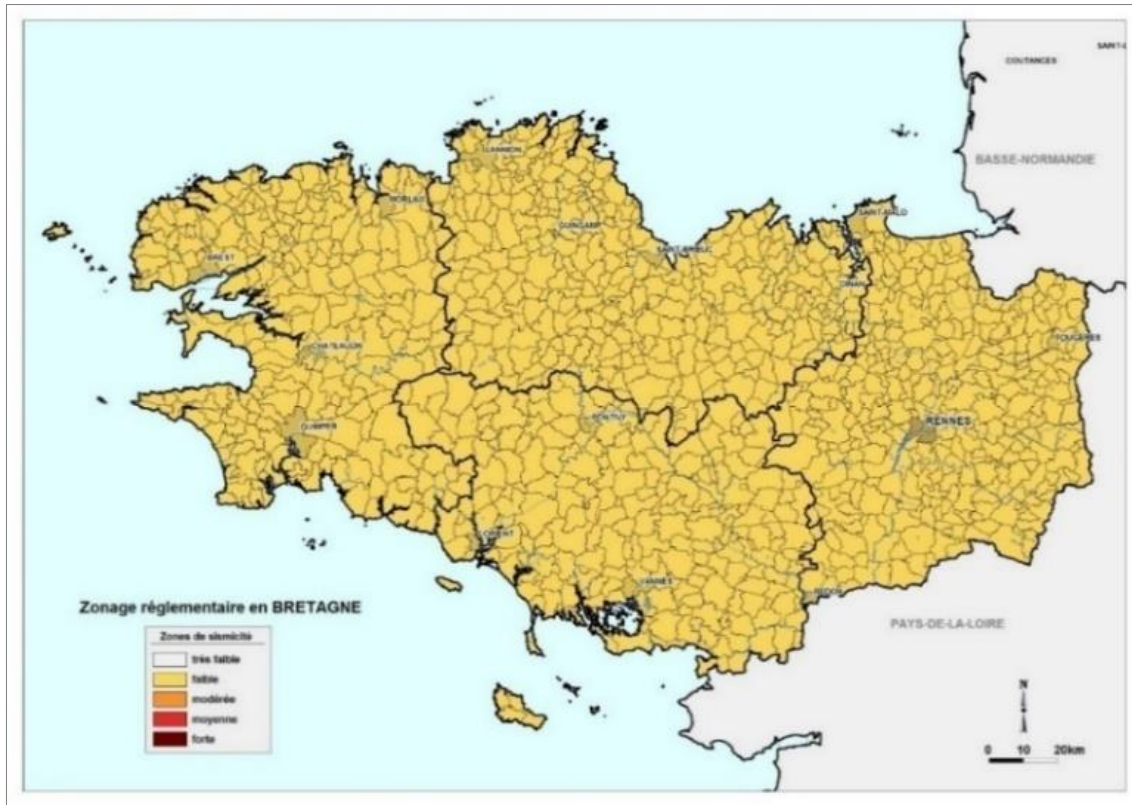


Figure 75 : Carte de l'aléa sismique de la région Bretagne

9.1.9. Foudre

La foudre est un phénomène naturel de décharge électrique d'origine atmosphérique (des nuages se chargent électriquement entre différentes parties ce qui génère un champ électrique très intense pouvant entraîner une décharge interne, c'est l'éclair, ou entre le nuage et le sol, c'est le coup de foudre). A l'image de l'aléa sismique, il n'est pas possible d'agir sur l'aléa foudre puisque nul ne peut empêcher la foudre de frapper.

Pour ce phénomène également, la seule manière de diminuer le risque foudre est de diminuer les effets de ce phénomène dangereux par la protection, notamment en installant des systèmes « captant » la descente vers le sol pour empêcher ses effets directs vers les structures.

En France et dans le Monde, la répartition de la densité des impacts de foudre est inégale et fortement dépendante de plusieurs facteurs parmi lesquels, le relief (les régions montagneuses étant beaucoup plus exposées que les régions de plaine), la proximité du littoral ou encore le climat.

Cette répartition est illustrée pour la France métropolitaine sur la figure ci-contre.

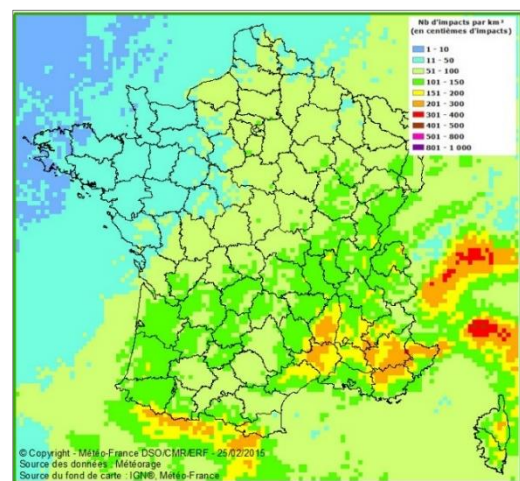


Figure 76 : Densité moyenne annuelle d'impacts de foudre au sol (en centième d'impact par km²). 1997 – 2014

Contrairement aux séismes, l'aléa foudre ne fait pas l'objet d'un zonage réglementaire. La densité de foudroiement (Ng) du département du Finistère s'établit à 0,13 (sonnées : météorage).

9.1.10. *Risque de feu de forêt*

Le risque de feu de forêt est présent dans le département du Finistère du fait des grandes surfaces couvertes de landes et d'herbages ainsi que par des zones boisées. A cet effet un arrêté préfectoral porte prescriptions en différenciant d'une part les zones sensibles (Monts d'Arrée et Presqu'île de Crozon d'une part, extrême Sud-Est du département, de l'Aven et du Belon jusqu'à la Laïta, d'autre part), et le reste du département.

A l'échelle du secteur d'étude, le risque de feu de forêt et de landes concerne surtout la forêt domaniale de Carnoët à Quimperlé. Cette forêt est gérée par l'Office National des Forêts qui a la charge des opérations d'aménagement (débroussaillage, piste d'accès pompiers, pare-feu, point d'eau, etc.) et la sensibilisation des populations sur les risques de feu de camp, agricole et forestier, barbecue et cigarette.

9.1.11. *Risque radon*

La risque radon expose la santé des populations du fait de son inhalation. Ce gaz radioactif est présent naturellement dans l'environnement, inodore et incolore, et émettant des particules alpha. Ce risque concerne la santé publique et ne sera pas étudié en termes de risque industriel. Notons que les communes de Quimperlé et Tréméven sont classées 3 pour le risque Radon soit la catégorie où ce risque est le plus élevé.

9.2. Risques technologiques

9.2.1. *Historique anthropique de l'usage des sols*

9.2.1.1. *Base de données BASOL : sites et sols pollués*

La Base de données BASOL (éditée par la DGPR du ministère de l'écologie) porte sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif (anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, pollution liée à l'élimination des déchets, à des fuites ou à des épandages de produits chimiques, accidentels ou pas).

La consultation de la base de données BASOL éditée par le ministère en charge de l'environnement indique qu'un site BASOL « SSP000072801 » est inventorié sur la commune de Quimperlé à environ 1 km au Sud du site, comme cela est illustré sur la figure suivante et que aucun site BASOL n'est inventorié sur la commune de Tréméven.

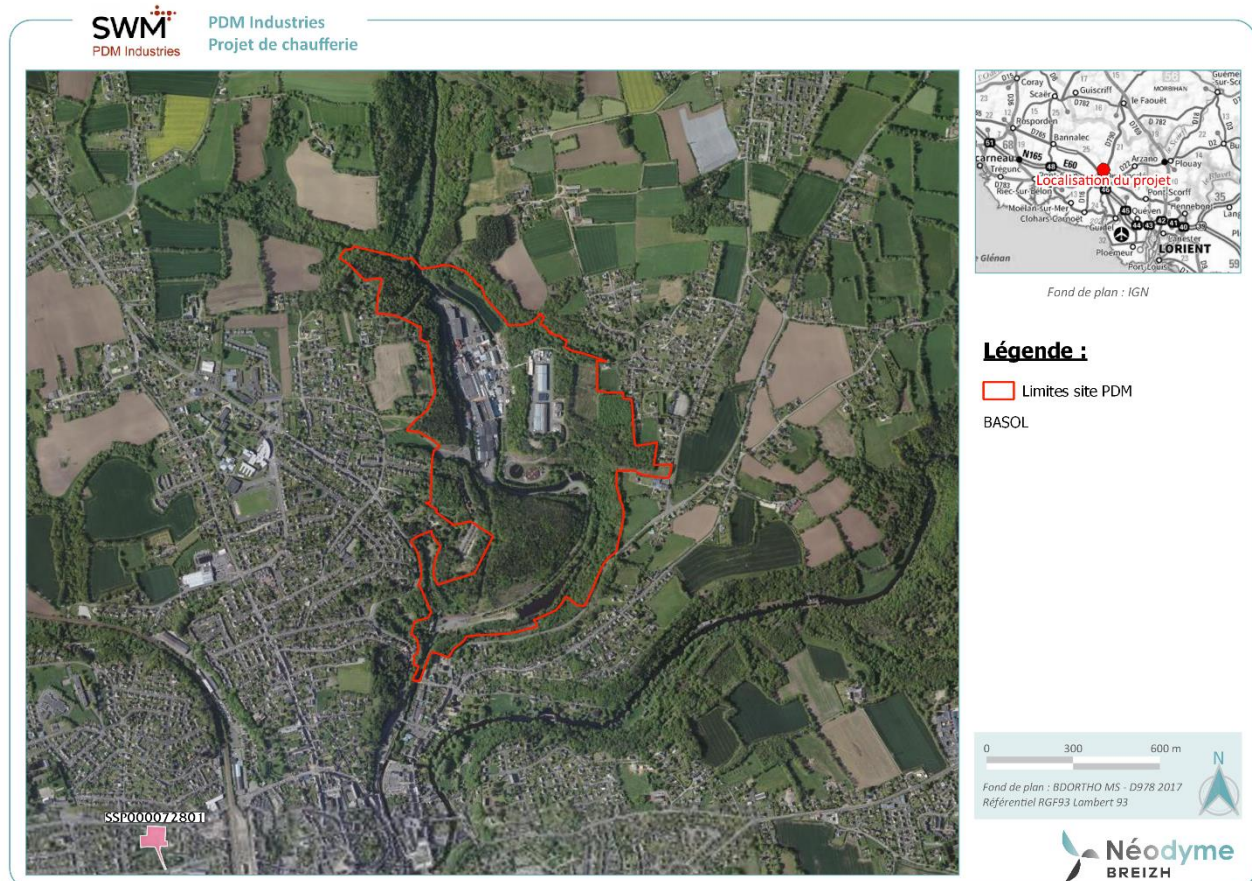


Figure 77 : Site BASOL à proximité du site

Ce site BASOL autrefois exploité par la société SODIQA (au 117 rue de Pont Aven à Quimperlé) concerne une ancienne conserverie de légumes puis occupé depuis la fin des années 1980 par un garage, implanté sur les remblais de démolition de la précédente conserverie. L'ensemble du site est aujourd'hui entièrement recouvert par des bâtiments, des aires de stationnement et de circulation en enrobés et/ou en béton.

Une pollution d'un cours d'eau par des hydrocarbures a été mise à jour par un riverain confirmée par les expertises judiciaires, ayant conduits à des travaux visant à prévenir et à isoler toute pollution nouvelle qui pourrait être générée par l'activité du garage (distribution de carburant, lavage des véhicules, récupération des huiles usagées...) et au nettoyage et l'enlèvement des terres souillées chez le riverain.

9.2.1.2. BASIAS

Un inventaire des sites pollués ou susceptibles de l'être a été mis en place de façon systématique depuis 1978 dont est issu la base de données nationale BASIAS. Cette base de données a pour objectif de diffuser la connaissance dans ce domaine (notaires et détenteurs des sites dans le cadre d'une transaction immobilière notamment). L'inscription d'un site dans cette base ne préjuge pas d'une éventuelle pollution à son endroit.

83 sites BASIAS sont recensés sur la commune de Quimperlé et 11 sur la commune de Tréméven, cette dernière accueillant le projet Chaufferie biomasse. Ces sites sont dispersés au sein de l'agglomération de Quimperlé comme l'illustre la figure suivante.

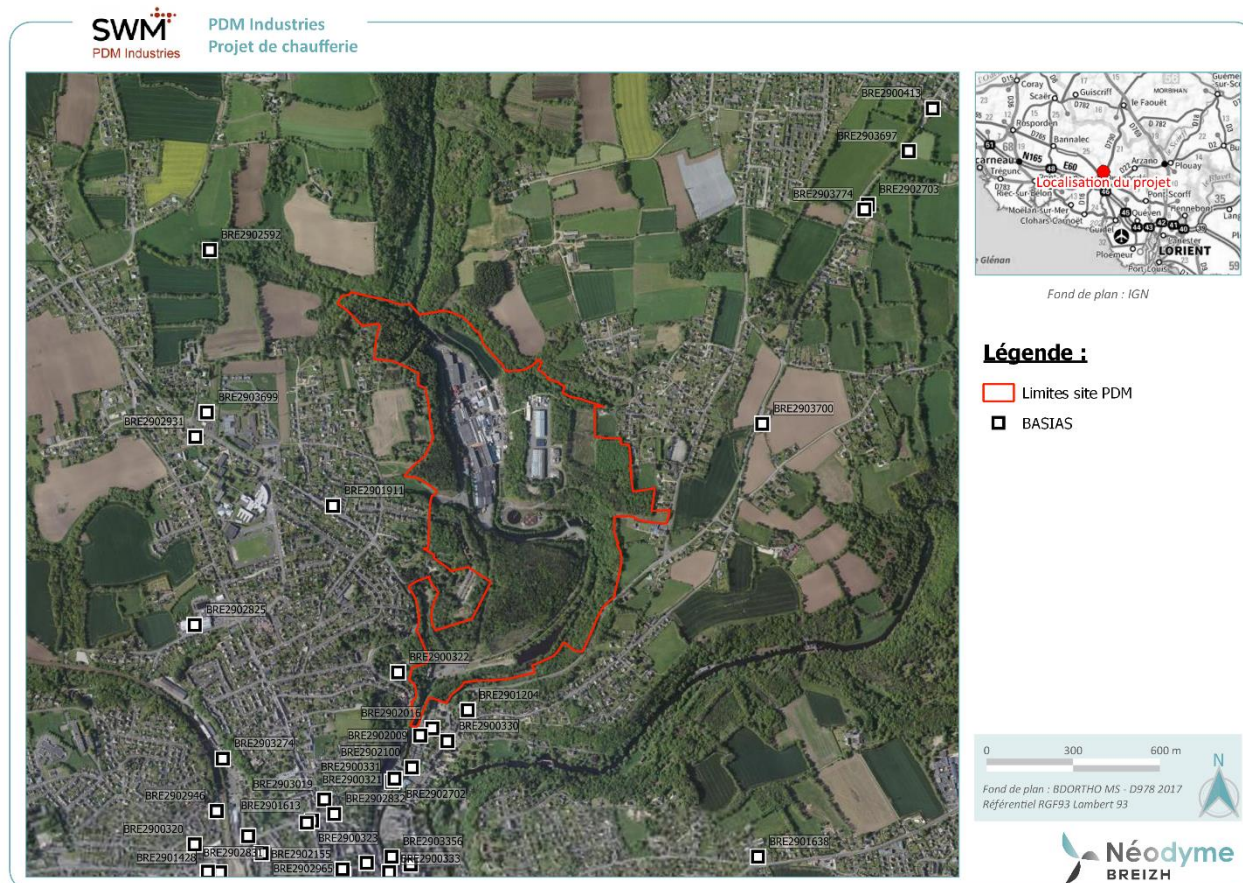


Figure 78 : Localisation des sites inventoriés dans les bases de données BASIAS sur le secteur d'étude

9.2.2. Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

La consultation de la base des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ou à enregistrement permet de constater que, sur les communes du rayon d'affichage :

- 40 de ces établissements sont implantés sur la commune de Quimperlé ;
- 4 à Tréméven ;
- 8 à Arzano ;
- 15 à Mellac ;
- 3 à Rédéné.

Quatre établissements classés au titre de la réglementation sur les ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) sont inventoriés sur la commune de Tréméven détaillés dans le tableau suivant.

Tableau 41 : Inventaire des ICPE sur la commune de Tréméven

Nom	Régime ICPE	Statut SEVESO
COGESTAR 3	Enregistrement (suite modification 2910)	Non SEVESO
EARL BRISHOUAL	Enregistrement	Non SEVESO

EARL DE L'ISOLE	Enregistrement	Non SEVESO
SPECIALTY MINERALS FRANCE (ex SOLVAY)	Autorisation (+ IED)	Non SEVESO

Deux de ces ICPE sont des exploitations agricoles (EARL).

Les deux autres concernent directement le site PDM Industries puisque l'ICPE « COGESTAR 3 » désigne l'unité de cogénération exploitée par DALKIA tandis que l'ICPE « SPECIALTY MINERALS FRANCE (ex SOLVAY) » désigne l'unité de production de carbonate de calcium SMF, toutes deux exploitées au sein du plateau de « Beg ar Roz » dans les limites ICPE du site PDM Industries.

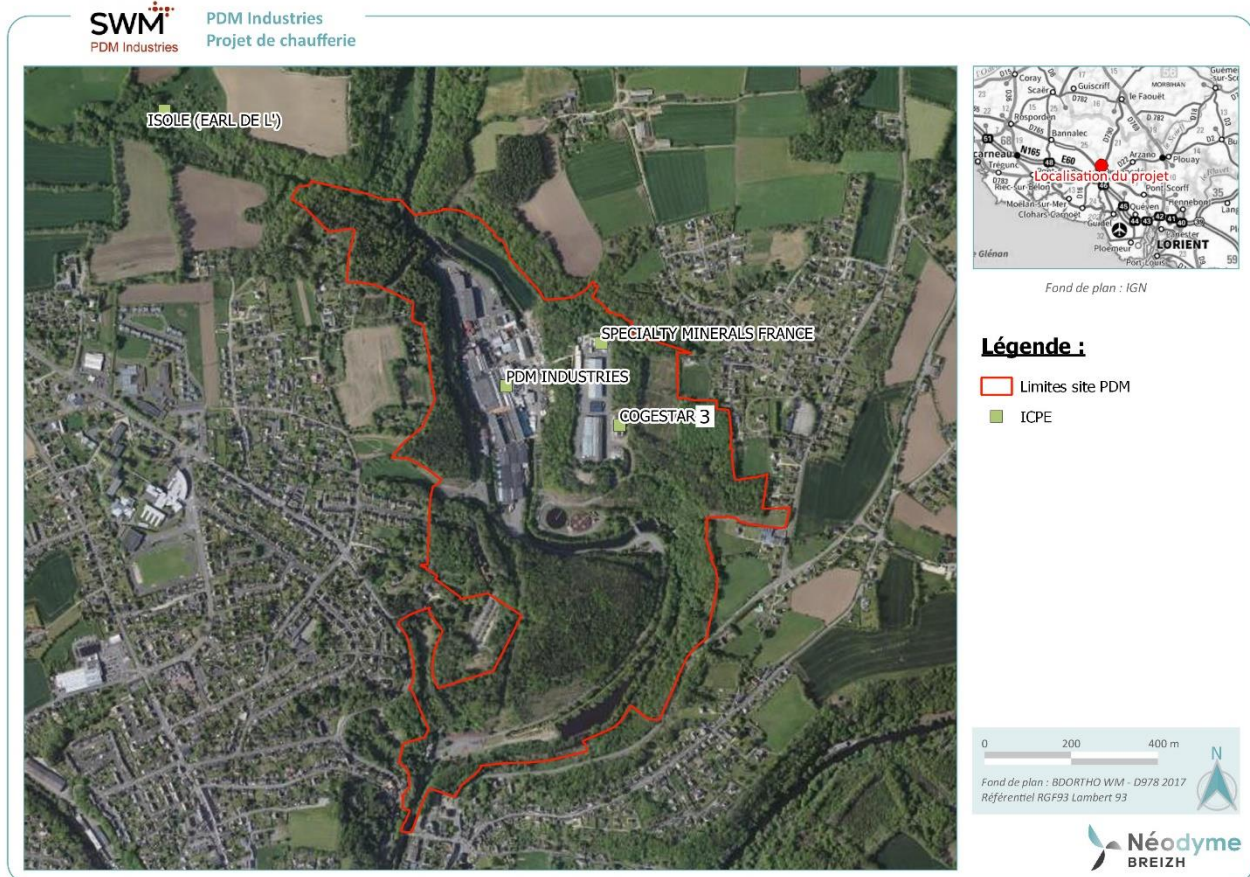


Figure 79 : Localisations des ICPE

Comme cela est présenté en détail dans l'étude de dangers (PJ n°49 de la demande d'autorisation environnementale) aucun effet des phénomènes dangereux associés à l'exploitation des sites SMF et DALKIA n'est susceptible d'entraîner des dommages ou des effets dominos sur les installations PDM Industries implantées au niveau du plateau de Beg ar Roz dans leur configuration actuelle.

L'établissement PDM Industries est à juste titre référencé sous le statut d'ICPE sous le régime de l'Autorisation et dépasse le seuil bas (au sens de l'article R. 511-10 du Code de l'Environnement) c'est-à-dire qui relève du niveau SEVESO Seuil Bas.

Aucun autre établissement n'est visé par cette Directive et aucun ne relève du seuil haut, ainsi aucun PPRT n'est en vigueur ou en cours de réalisation sur les communes du rayon d'affichage.

9.2.3. *Canalisations de transports de matières dangereuses (enterrées ou aériennes)*

Le transport de produits dangereux par canalisations compte en France 50 000 km répartis à 73% pour le gaz naturel, 19% pour les produits pétroliers (pétrole brut et produits raffinés), et 8% pour les produits chimiques (éthylène, oxygène, azote, hydrogène, etc.) dont la majorité est enterrée.

Le risque de ce réseau concerne une perte de confinement par endommagement externe, lors de travaux effectués à proximité de l'ouvrage, ou par défaut (corrosion, soudage, joints/brides), etc. En plus du risque industriel généré par ces réseaux un enjeu environnemental n'est pas à écarter avec une pollution des sols.

La consultation de la carte du réseau de transports de matières dangereuses par canalisations mise à disposition via le portail GéoRisques sur le secteur d'étude permet de constater qu'une canalisation de gaz naturel de gros diamètre passe dans la partie Ouest, sur le vallon, du site PDM Industries notamment en vue d'alimenter les procédés du site et ses utilités énergétiques comme illustrée sur la figure suivante.

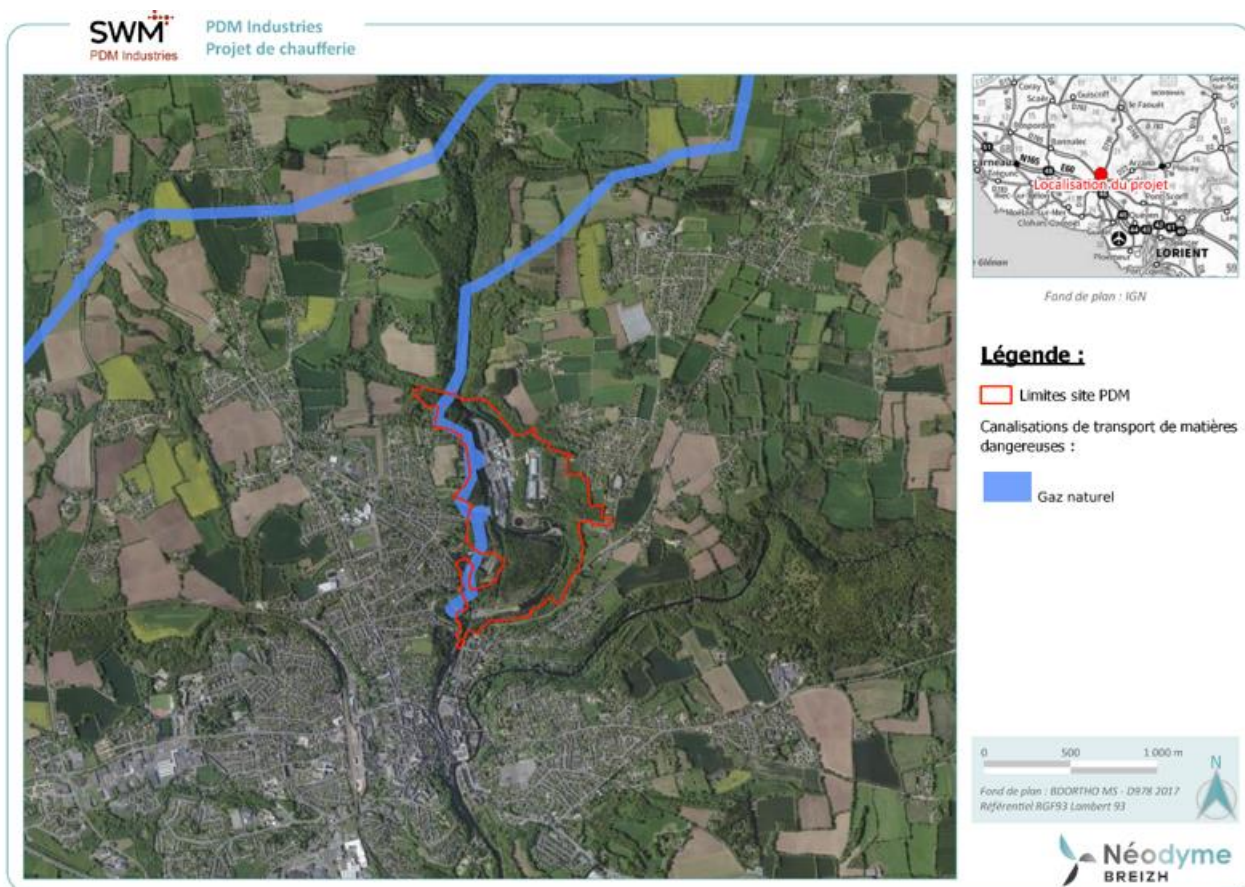


Figure 80 : Cartographie des canalisations de transport de matières dangereuses

9.2.4. *Installations nucléaires*

Aucune centrale nucléaire de production d'électricité n'est implantée sur le secteur et plus largement sur la région Bretagne. De plus, le site d'étude n'intersecte pas avec le périmètre d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI).

10. URBANISME

10.1. Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) des communes de Quimperlé et de Tréméven

En préambule notons que depuis le 1er janvier 2018 Quimperlé Communauté est devenu maître d'ouvrage de la procédure d'élaboration des documents d'urbanisme. Les objectifs étant que les communes et les communautés qui y sont rattachées élaborent ensemble le plan local d'urbanisme et de travailler dans le même temps à une vision globale du territoire.

En cours d'élaboration, le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) remplacera, à terme, l'ensemble des PLU communaux pour permettre une actualisation plus régulière et moins couteuse. A noter qu'un premier arrêt du document pour ce PLUi a eu lieu au mois de Décembre 2019, mais compte tenu de l'avis négatif qu'a rendu le Préfet du Finistère celui-ci a été abrogé au mois de novembre 2020. A cette suite, un nouveau projet de PLUi a été arrêté en conseil communautaire le 13 juillet 2021, lequel a été soumis à enquête publique du 31 janvier 2022 au 10 mars 2022.

Comme cela a été vu précédemment, la majorité du site PDM Industries est implantée sur le territoire communal de Quimperlé. Le PLU de Quimperlé actuellement en vigueur (dans l'attente de l'approbation du PLUi) définit le projet global d'aménagement de la commune dans un souci de développement durable et a été rendu compatible avec les politiques d'urbanisme, d'habitat et de déplacements urbains.

Ce document comprend principalement les documents suivants :

- Le rapport de présentation qui expose le diagnostic, analyse l'état initial de l'environnement et explique les choix retenus pour établir le PADD.
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) qui exprime le projet des élus en matière d'aménagement et d'urbanisme et constitue le cadre de référence et de cohérence pour les différentes actions d'aménagement que la commune engage avec pour objectif de mieux maîtriser l'urbanisation tout en respectant l'environnement afin de ne pas épuiser les ressources pour les générations futures.
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (secteurs de l'habitat, des transports et des déplacements et de l'environnement).
- Les documents graphiques qui délimitent les zones : U « zones urbaines », AU « zones à urbaniser », A « zones agricoles » et N « zones naturelles et forestières », en cohérence avec les orientations définies dans le cadre du PADD, et qui font également apparaître les espaces boisés classés, les emplacements réservés, etc.
- Le règlement écrit qui fixe les règles applicables à l'intérieur de chaque zone ;
- Les annexes qui indiquent, à titre d'information, les servitudes d'utilité publique, ainsi que divers éléments notamment relatifs aux réseaux d'eau et d'assainissement, etc.

L'établissement PDM Industries occupe une multitude de parcelles cadastrales de la commune de Quimperlé présentant des occupations très différentes les unes des autres.

Ces parcelles sont intégrées, dans le PLU de Quimperlé, dans différentes zones d'urbanisme pour prendre en compte les natures d'occupation des sols et notamment :

- En zone A désignant des espaces agricoles au Nord.

- Toutefois la grande majorité du site est classé en Ui1 destinée à accueillir des activités de toute nature, à l'exclusion du stockage de déchets inertes. Les bâtiments de PDM Industries se trouvent principalement sur cette zone.

Le PLU de Quimperlé permet également de relever que les boisements qui occupent une surface relativement importante du périmètre du site sont en partie intégrés en espace boisé classé.

De plus, le site au regard de sa situation en vallée de l'Isole accueille des zones hydrographiques identifiées en zones rouges au regard du risque d'inondation. Des zones de dangers liées au réseau de gaz sont également identifiées.

La localisation du site PDM Industries sur le plan de zonage du PLU de Quimperlé est illustrée sur la figure suivante.



Figure 81 : Situation du site PDM Industries sur le plan de zonage du PLU de Quimperlé

La consultation du PLU en ligne permet également de constater que les parcelles d'implantation de l'établissement PDM Industries sont concernées, en tout ou partie, par les servitudes suivantes :

- T7 : Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement ;
- PT1 : Protection contre perturbations électromagnétiques ;
- PT2 : Télécommunications protection contre les obstacles ;
- PT3 : Réseaux de télécommunications ;
- I4_s : Transport d'électricité ;
- I4_l : Ligne électrique aérienne ou souterraine ;

- Ac4 : Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;
- PM1 : Plans de prévention des risques naturels prévisibles et plans de prévention de risques miniers.

Ces servitudes (exceptée la T7) sont représentées sur la figure suivante.

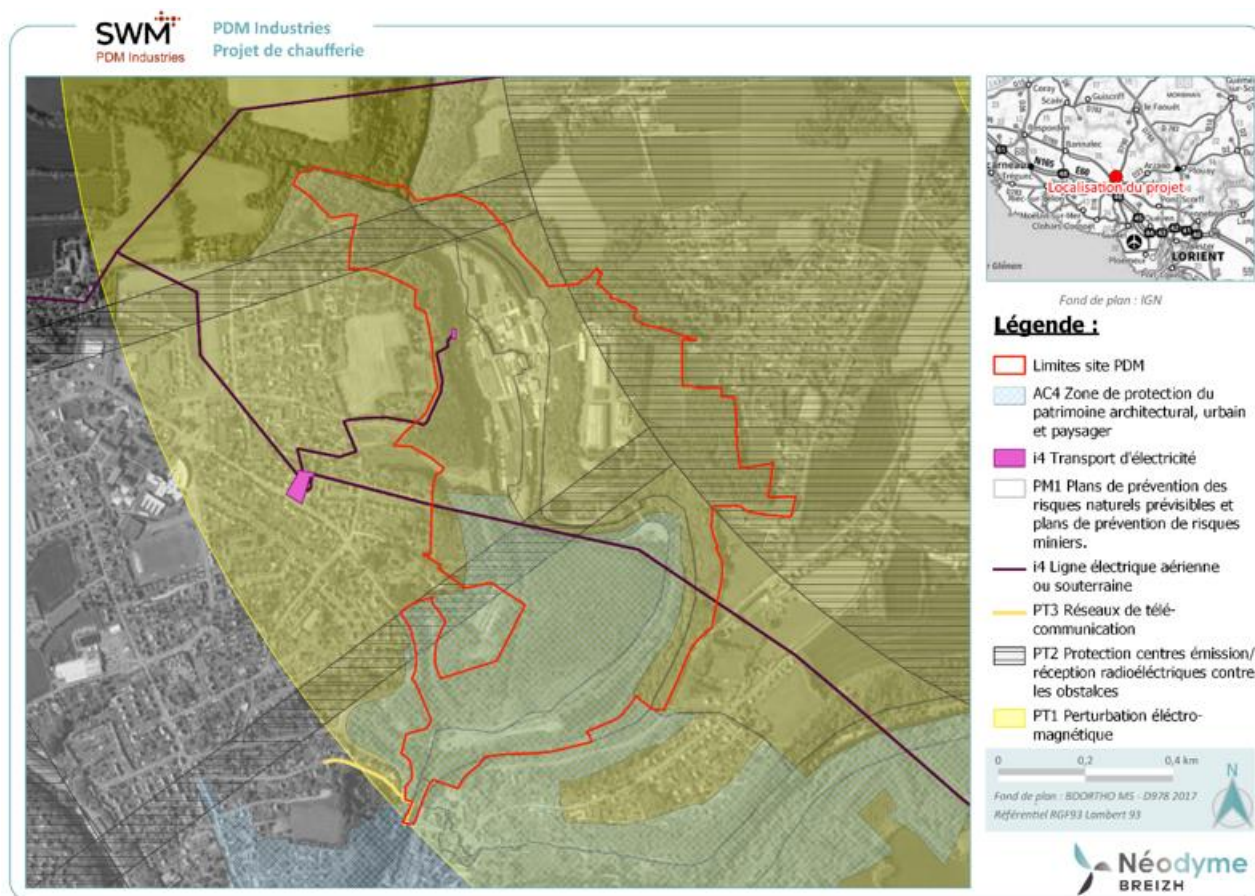


Figure 82 : Illustration des servitudes sur les terrains d'implantation du site d'étude

La consultation du rapport de présentation du PLU de Quimperlé permet également de constater que le site n'est pas compris dans le périmètre d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) mais que la commune est concernée par les risques industriels et les risques liés au transport de matières dangereuses, sans toutefois que ces risques ne nécessitent la mise en œuvre de mesures particulières au sein des documents d'urbanisme.

Ainsi, aucun PPRT n'est prescrit sur la commune et les études de dangers menées sur certaines industries classées ICPE ne prescrivent pas de dispositions particulières en matière d'urbanisme.

Seule l'étude de danger relative à l'établissement Nestlé Purina Petcare, fait apparaître une zone de danger hors de l'enceinte de l'établissement. Cette zone, dont l'appellation dans le PLU est « zones de dangers liées aux risques technologiques » (T3 : zone d'effets irréversibles et T4 : zone d'effets indirects) est éloignée de plus 1,3 km au Sud du site PDM Industries.

Concernant le projet de Chaufferie biomasse, il aura pour rappel la particularité d'être implantée sur la commune de Tréméven et plus précisément sur la parcelle cadastrale 29297D1432, ou n°1342 de la section D, d'une contenance totale de 46 505 m².

Le PLU de Tréméven dans sa version actuelle a été approuvé le 16 novembre 2004 et rendu exutoire le 20 janvier 2005 puis modifié le 26 juin 2012 (comme pour Quimperlé ce PLU a vocation à être remplacé pour le PLUi intercommunal à la suite et en cas d'approbation).

Cette parcelle est intégrée dans la zone Ui du PLU de Tréméven qui se définit comme le secteur destiné « aux activités et installations à caractère industriel, artisanal, de services susceptibles de comporter des nuisances incompatibles avec l'habitat ».

Le projet de Chaufferie biomasse est compatible avec la vocation urbanistique du secteur Ui du PLU de la commune de Tréméven.

Le règlement littéral applicable du Plan Local d'Urbanisme est reporté en annexe.

Annexe 2 : Règlement de la zone Ui du PLU de Tréméven

Un extrait du réglementa graphique de ce PLU est proposé sur la figure suivante.



Figure 83 : Extrait du règlement graphique du PLU de Tréméven sur le secteur d'étude

En termes de servitudes et de contraintes applicables, cette parcelle est concernée par :

- Un droit de préemption urbain (IS).
- Le Plan de Prévision des risques Naturels lié au risque inondation (PM1) toutefois cette parcelle est « non directement exposée » à ce risque au regard de sa localisation altimétrique à plusieurs dizaines de mètres au-dessus du cours de l'Isle et donc à considérer en « zone blanche ».
- La Protection contre perturbations électromagnétiques (PT1) liée à la présence de la station de Tréméven / Kerlou.
- La protection contre les obstacles liée aux télécommunications (PT2) liée à la présence de la station de Tréméven / Kerlou vers Moëlan-sur-Mer.

- La servitude aéronautique établie à l'extérieur des zones de dégagement (T7) aéronautique.
- Un inventaire des zones humides du Finistère.
- Une ZNIEFF de type 2 « Rivière Isole, Tourbières du Bassin Amont et Vallées Boisées ».

Ces servitudes et contraintes ont été illustrées sur la figure précédente.

Notons concernant ces deux dernières contraintes que :

- L'inventaire zones humides du secteur est une erreur d'appréciation des auteurs, au regard du caractère totalement imperméabilisé du secteur. Cette erreur sera rectifiée à l'occasion du PLUi (au regard des informations à la disposition de PDM Industries à cette date).
- Le zonage ZNIEFF ne concerne que partiellement la parcelle du projet et en tout état de cause pas la partie qui sera occupée pour la Chaufferie biomasse.

Le projet de Chaufferie biomasse ne sera pas à l'origine d'une modification de l'usage et de la vocation des sols et s'intégrera dans la continuité des occupations actuelles du plateau de Beg ar Roz.

Ce projet sera l'objet d'une demande de permis de construire déposée en mairie de Tréméven. La démarche de demande de permis de construire n'est pas intégrée dans l'autorisation environnementale unique et sera menée en parallèle.

Le projet de Chaufferie biomasse sera l'objet d'une demande de permis de construire déposée en mairie de Tréméven indépendamment de la demande d'autorisation environnementale. Cette demande sera l'occasion de présenter les dispositions prises pour le respect des règles d'urbanisme applicables sur le secteur.

De manière concomitante une demande de permis de démolir sera également déposée (le projet prenant la place de structures existantes).

10.2. Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de Quimperlé Communauté

La commune de Quimperlé est intégrée dans le périmètre du SCoT de « Quimperlé Communauté – Bro Kemperle » qui est un document de planification qui a pour vocation de mettre en cohérence les politiques urbanistiques à l'échelle du bassin de vie Quimperlois.

Le Schéma de Cohérence Territoriale dit « SCoT » du Quimperlé Communauté a été modifié en 2012 puis entièrement révisé en 2017. Le SCoT révisé couvre la période 2017-2035.

Ce document stratégique se compose, comme la majorité des SCoT, de trois documents principaux :

- Un rapport de présentation.
- Un Document d'Orientations et d'Objectifs dit « DOO ».
- Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables dit « PADD ».

Le SCoT de Quimperlé Communauté s'articule autour de quatre orientations majeures déclinées en plusieurs objectifs stratégiques eux-mêmes déclinés ensuite en objectifs particuliers de la façon suivante.

Tableau 42 : Orientations et objectifs du SCoT de Quimperlé Communauté

Orientations	Objectifs
I. Les grands équilibres territoriaux	I-1. Des besoins en espaces à organiser spatialement pour un meilleur équilibre du territoire
	I-2. Une gestion économe du foncier, au bénéfice de l'agriculture et des espaces naturels
	I-3. La politique littorale
	I-4. Objectifs de protection et de valorisation de la biodiversité : la Trame Verte et Bleue (TVB)
II. La valorisation des ressources urbaines	II-1. La ressource eau, condition du développement
	II-2. Les moteurs du développement économique cohérents avec les ressources du territoire
	II-3. La transition énergétique
	II-4. La revitalisation des cœurs de ville et des cœurs de bourg
III. Le document d'aménagement artisanal et commercial	III-1. Les règles pour les implantations en centralité commerciales
	III-2. Les règles d'implantation en espaces commerciaux en périphérie
IV. Un cadre de vie hautement qualitatif	IV-1. Les modes de développement urbain
	IV-2. La préservation des paysages
	IV-3. Des mobilités internes et externes facilitées
	IV-4. La gestion des pollutions
	IV-5. La gestion des risques
	IV-6. La gestion des nuisances
	IV-7. L'adaptation du territoire au changement climatique

Le DOO est le document de mise en œuvre du SCoT. Il en constitue l'aboutissement et traduit les objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durable. Pour cela, il assure la cohérence et l'articulation des politiques publiques (compatibilité ou prise en compte) :

- Vers le « haut » : avec les directives européennes et lois nationales, les documents de portée nationale, départementale ou régionale tels que le schéma de cohérence écologique, les dispositions de la loi « littoral », etc.
- Vers le « bas » : documents d'urbanisme (Plans Locaux d'Urbanisme et Cartes Communales) et politiques thématiques (Programmes Locaux de l'Habitat, Plans de Déplacements Urbains, etc.).

Le DOO définit les règles du jeu en matière d'aménagement et de développement durable, sous forme de prescriptions et recommandations permettant la mise en œuvre des objectifs et orientations retenus, assurant ainsi les grands équilibres du territoire et les objectifs des politiques publiques d'aménagement.

Cela se traduit par des cartographies de synthèse qui permettent de visualiser les polarités.

Au sein du DOO, le secteur d'étude est intégré dans une Zone d'Activités Economiques (ZAE) de 15 ha. Par ailleurs, le SCoT recommande la mise à jour du schéma directeur des ZAE de Quimperlé communauté afin de permettre de répondre à 3 objectifs principaux, à savoir :

- Avoir une vision d'ensemble des zones en recensant les disponibilités foncières actuelles et futures ;
- Identifier les futures zones d'activités communautaires ;
- Disposer d'une offre foncière structurée et diversifiée devant permettre de répondre à tous types de demandes d'implantations.

Concernant l'enjeu fondamental de Quimperlé Communauté de protéger et de valoriser la biodiversité (Trame Verte et Bleue) la consultation des documents du SCoT permet de constater que le secteur intersecte avec des espaces d'intérêt environnementaux. Le site d'étude se trouve à proximité d'éléments de la Trame Verte et Bleue dont la cartographie est proposée dans le SCoT. Un extrait de cette cartographie illustrant cette situation est reporté ci-après.

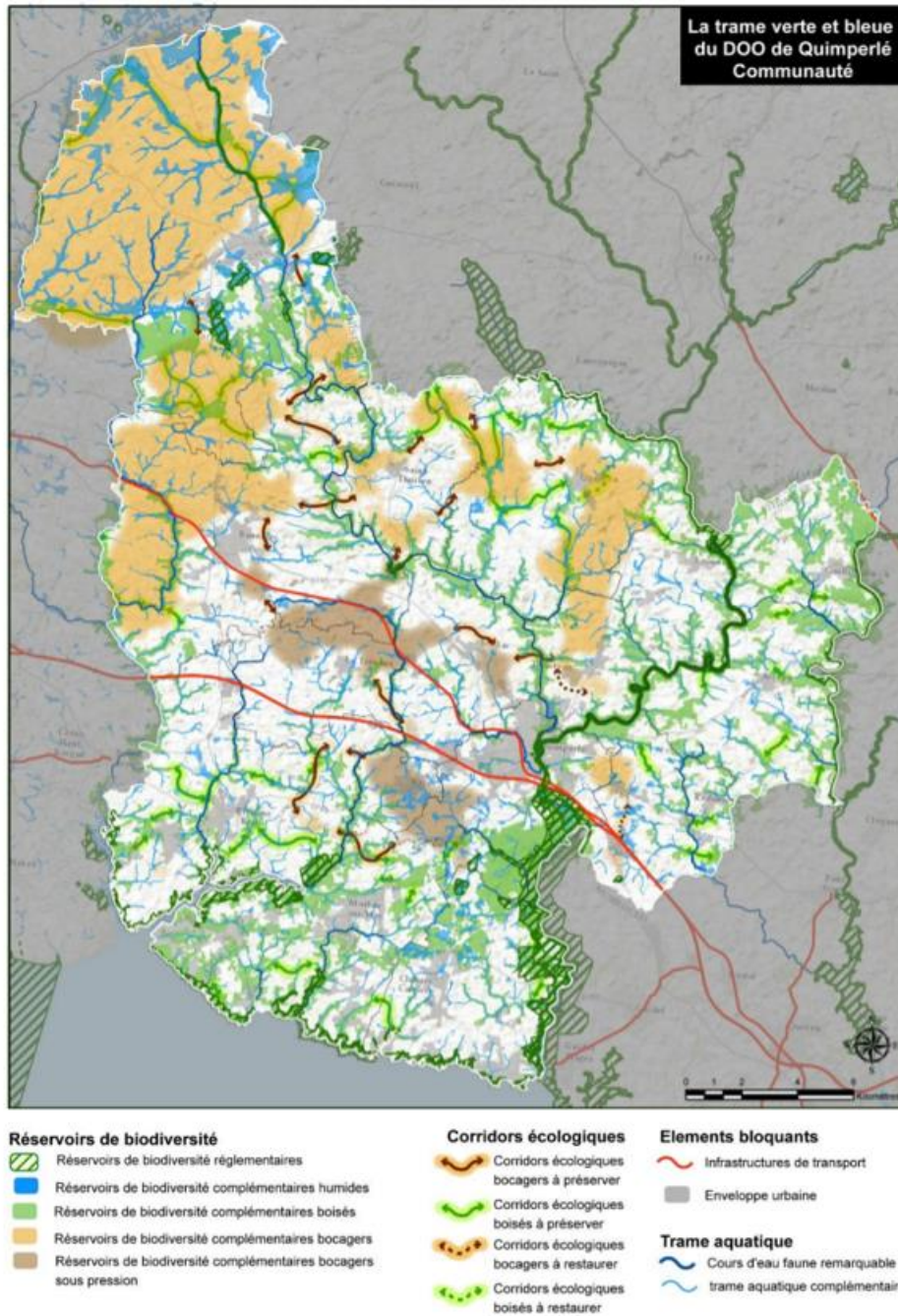


Figure 84 : Extrait de la carte de la Trame Verte et Bleue du SCOt de Quimperlé Communauté

Comme cela a été vu précédemment, le projet de Chaufferie biomasse ne sera pas à l'origine d'une modification de l'usage et de la vocation des sols et s'intégrera dans la continuité des occupations actuelles du plateau de Beg ar Roz intégré (à juste titre) en Zone des Activités Economiques dans le SCOt.

Cette situation rend compatible le projet avec les orientations et objectifs du PADD du SCOt ainsi qu'avec les prescriptions du DOO de ce même document.

Par ailleurs ce projet ne sera pas à l'origine d'une coupure ou d'une dégradation des continuités écologiques des Trames verte et Bleue présentes à proximité.

11. SYNTHÈSE DE L'ÉTAT ACTUEL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT : SCENARIO DE BASE

En synthèse des éléments proposés tout au long de cette première partie de l'Étude d'Impact, le tableau suivant propose une évaluation de la sensibilité du site et de son environnement par domaines. L'objectif de cette partie est de fournir une appréciation du niveau d'enjeux associé à chaque thème étudié lors de l'état initial. Cette démarche préalable s'avère indispensable afin de définir par la suite un projet durable pour le territoire, tant sur le plan environnemental qu'économique et social. Le code couleur utilisé sera le suivant :

Tableau 43 : Echelle de cotation des niveaux de sensibilité des enjeux

Valeur de l'enjeu	Niveaux de sensibilité globale et des enjeux associés				
	Nulle	Faible	Modérée	Forte	Très forte

Tableau 44 : Synthèse de l'état initial et évaluation de la sensibilité du site et de son environnement

Contraintes et enjeux	Etat initial	Sensibilité du milieu
Généralités sur le secteur d'étude		
Occupation sur le secteur d'étude	Occupation exclusivement réservée aux activités économiques à vocation industrielle	Faible (pour le terrain)
	Terrain du projet entièrement anthropisé depuis plusieurs décennies : absence de potentialité d'occupation pour d'autres usages (agricoles ou forestiers notamment) Occupations naturelles en bordure de terrain et résidentielles à environ 200 m (du projet)	Modérée (pour les abords)
Occupation des sols	Terrain entièrement anthropisé : code CORINE 121 « Zones industrielles et commerciales »	Favorable
Historique des occupations	Etablissement PDM Industries implanté sur le secteur depuis près d'un siècle et demi. Très forte valeur « sociologique » localement. Plateau de Beg ar Roz aménagé dans les années 1970 Terrain du projet aménagé depuis presque 5 décennies pour un usage industriel	Favorable

Contraintes et enjeux	Etat initial	Sensibilité du milieu
Environnement naturel		
Habitats et continuités écologiques	Plusieurs éléments de la Trame Verte et Bleue à forte valeur recensés dans le SRCE et le SCOT dans un rayon de 500 m autour du projet. Plusieurs objectifs du SRCE potentiellement applicable au projet.	Forte (pour les abords)
	Absence d'élément de la TVB « protégé » dans le document local d'urbanisme en vigueur et dans le document en cours de consultation Absence d'élément de TVB sur le terrain du projet entièrement anthropisé, aménagé, exploité et clôturé	Faible (pour le terrain)
NATURA 2000	Un site NATURA 2000 « Rivière Ellé » à 100 m de la limite Sud du site	Forte (pour les abords)
	Terrain du projet à environ 750 m de ce site NATURA 2000. Absence d'habitats d'intérêt sur le terrain d'étude entièrement anthropisé, aménagé, exploité et clôturé	Faible (pour le terrain)
Zones naturelles d'intérêt bénéficiant de Protections Règlementaires	Arrêté de Protection de Biotope : en centre-ville de Quimperlé à environ 800 m de l'entrée du site et à plus de 1,5 km du terrain du projet Réserve Naturelle Nationale et Régionale (RNN et RNR) : respectivement à 10 et 25 km Parc national : absence en région Bretagne Réserve nationale de chasse et de Faune sauvage : absence dans le département du Finistère Réserve biologique : absence dans un rayon de 50 km	Nulle à faible
Zones naturelles d'intérêt bénéficiant de Protections Contractuelles	Parc national (aires d'adhésion) : absence en région Bretagne Parc Naturel Régional (PNR) : absence dans un rayon de 40 km / Parc Naturel Marin : absence rayon de 50 km	Nulle à faible
Zones naturelles d'intérêt bénéficiant de protection par maîtrise foncière	Sites du Conservatoire du Littoral : absence dans un rayon de 5 km Site acquis des Conservatoires d'espaces naturels : absence en région Bretagne	Nulle à faible
Zones naturelles d'intérêt bénéficiant de protection par convention	Zone humide protégée par la convention de Ramsar : absence dans le département du Finistère Réserves de biosphère : absence dans un rayon de 70 km Aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne (ASPIM) : absence en région Bretagne Zones marines protégées de la convention Oslo-Paris (OSPAR) : absence en domaine terrestre	Nulle à faible

Contraintes et enjeux	Etat initial	Sensibilité du milieu
	Aires spécialement protégées de la convention de Carthagène : absence en région Bretagne Biens inscrits sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO : absence dans un rayon de 40 km	
Stratégie de Création des Aires Protégées (SCAP)	Aucun secteur SCAP n'est plus proche que les espaces cités précédemment	Nulle à faible
Zones d'intérêt écologique sans portée réglementaire	ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique) : la parcelle cadastrale du projet intersecte avec la ZNIEFF « Rivière Isole, Tourbières du bassin amont et Vallées boisées ». Toutefois l'emprise du projet « évite » ce zonage sans portée réglementaire. Plusieurs autres ZNIEFF sur le secteur d'étude.	Faible à modérée pour les ZNIEFF
	ZICO (Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux) : absence dans un rayon de 15 km	Nulle à faible
Autres types de zones naturelles d'intérêt et ou patrimoniales	Inventaire du patrimoine géologique : absence de site d'intérêt dans un rayon de 50 km Tourbières : absence dans un rayon de 4 km Sites inscrits / classés : les plus proches sont inventoriés en centre-ville de Quimperlé à environ 1 km Massifs boisés : absence de réserve biologique de l'ONF. Le site PDM Industries accueille de grands secteurs boisés. Le terrain d'étude n'est pas boisé mais ceinturé par des boisements. Espaces naturels sensibles du Conseil Général : absence dans un rayon de 5 km	Nulle à faible
		Faible à modérée pour les surfaces boisées
Zones humides	Zone humide de la convention RAMSAR : absence dans un rayon de 50 km Zonage Humide du PLU : en cours de modification (erreur d'appréciation des auteurs de l'étude initiale) Zone Humide du PLU : constatations locales : absence de potentialité « zone humide » du terrain du projet : terrain entièrement anthropisé, aménagé, exploité et drainé par des réseaux en surface depuis 4 décennies et absence de remontée de nappe souterraine envisageable	Nulle (pour le terrain)
Richesse biologique et écologique du terrain	Absence de potentialité biologique / écologique pour les habitats naturels et la flore, le terrain d'étude étant entièrement anthropisé, aménagé, exploité et clôturé Absence de potentialité biologique / écologique pour la faune inféodée aux milieux verts et/ou bleus : insectes, amphibiens, etc. Absence de potentialité de gîtes et/ou d'habitats pour l'avifaune et les chiroptères. Zone de transit entre les milieux « verts » attenants. Absence de « grande faune » (clôture périphérique). Mammifères terrestres en transit (en partie des espèces « nuisibles » type rongeurs) entre les milieux « verts » attenants.	Faible

Contraintes et enjeux	Etat initial	Sensibilité du milieu
Cadre physique		
Morphologie et topographie	Situation topographie particulière : site PDM Industries partagé entre une partie basse en vallée de l'Isole et un plateau en hauteur de vallée à l'Est « Beg ar Roz ». Terrain du projet sur la partie haute du site : non contraignant	Nulle
Géologie	Non contraignant : terrain déjà aménagé et exploité pour un usage similaire	Nulle
Lithologie	Non contraignant : terrain déjà aménagé et exploité pour un usage similaire	Nulle
Qualité des sols	Absence de pollution mise en évidence lors de la réalisation du rapport de base	Nulle
Paysages	Situation paysagère particulière du fait de la topographie : site PDM Industries partagé entre une partie basse en vallée de l'Isole et un plateau en hauteur de vallée à l'Est « Beg ar Roz ». Cette situation et les nombreux obstacles naturels notamment les boisements ont pour conséquence de fermer visuellement le site depuis l'intégralité des occupations extérieures mais aussi intérieures. Absence d'éléments protégés ou présentant un intérêt patrimonial sur le secteur et absence de co-visibilités possibles	Favorable
Météorologie	Pluviométrie et vents relativement marqués mais absence de phénomènes extrêmes	Nulle à faible
Milieux aquatiques		
Hydrogéologie	Non contraignant : masse d'eau souterraine de la Laïta, absence de nappe « perchée » sur le secteur (topographie). Absence d'ouvrage de suivi de l'eau souterraine sur le secteur d'étude (piézomètres dans la partie basse du site)	Nulle à faible
Réseau hydrographique	Site PDM Industries traversé par une rivière d'importance : l'Isole, dans sa partie basse. Situation « nécessaire » à l'implantation initiale (plus d'un siècle) au regard des forts besoins de prélèvements d'eau de l'industrie papetière. Absence de réseau hydrographique traversant le secteur d'étude : plateau de Beg ar Roz	Modérée pour le site « bas »

Contraintes et enjeux	Etat initial	Sensibilité du milieu
	Qualité des eaux d'Isole : très bonne à bonne pour paramètre chimique set écologiques sauf pour nitrates. Débit spécifique des eaux de l'Isole réservé Milieu récepteur des eaux du plateau de Beg ar Roz : rivière Isole	Faible pour le terrain
Schémas de gestion des eaux	Orientations / Dispositions / Mesures du SDAGE Loire-Bretagne 2016.2021 applicables Enjeux et règlement du SAGE de l'Ellé – Isole - Laïta applicables. PDM Industries est membre de la Commission Locale de l'Eau (CLE) de ce SAGE.	Faible à modérée
Alimentation en eau potable	Non contraignant. Absence de captage AEP et de périmètre de protection intersectant avec le site et le terrain d'étude.	Nulle
Contexte socio-économique		
Populations	Non contraignant : site PDM Industries implanté sur le secteur depuis plus d'un siècle et revêtant une importance sociologique particulière sur le secteur	Favorable
Habitats	Habitations les plus proches distantes de plus de 200 m (du projet) et séparées par un espace boisé et un talus de grande hauteur Interdiction de construction d'habitations (PLU) dans un rayon plus proche	Faible
ERP	Non contraignant : absence d'ERP sensible localement	Nulle
Activités agricoles	Absence de vocation agricole du terrain du projet (aménagé / exploité depuis presque 5 décennies) Absence de contraintes du fait des élevages agricoles	Nulle
Voies de communications	Bonne desserte routière de la ville. Desserte du site d'étude plus contraignante : conditions de gestion des flux routiers internes existants Autres voies de communication : non contraignant	Faible à modérée
Émissions lumineuses	Non contraignant	Nulle

Contraintes et enjeux	Etat initial	Sensibilité du milieu
Patrimoine culturel	Non contraignant : absence d'éléments protégés ou d'intérêt patrimonial. Absence de sensibilité archéologique (terrain déjà aménagé)	Nulle
Environnement sonore	Sources sonores internes au site génératrices d'un environnement constant mais relativement peu intense Sources sonores externes également constantes et peu intenses	Faible
Qualité de l'air		
Mesures de la qualité de l'air	Respect des valeurs limites et absence de dépassement récurrents et/ou marqués des objectifs de qualité de l'air Bonnes conditions de dispersion des polluants	Nulle à faible
Poussières	Absence de rejets de poussières notables	Nulle à faible
Odeurs	Absence	Nulle à faible
Risques naturels et technologiques		
Risques naturels	Inondation par débordement de cours d'eau : site PDM Industries concerné dans sa partie basse mais terrain du projet hors zone inondable	Forte pour le risque inondation pour la partie basse du site
	Inondation par débordement de cours d'eau : non concerné	
	Inondation par d'autres phénomènes : non concerné	Faible pour le site pour phénomènes hors inondation
	Mouvements de terrain liés au gonflement / retrait des argiles : non concerné	
	Mouvements de terrain liés à la présence de cavités : non concerné	
	Mouvements de terrain : absence d'évènements	
	Sismicité faible « zone 2 »	
	Foudre : densité de foudroiement de 0,13	
	Feu de forêt : territoire non répertorié	
	Radon : risque élevé (risque sanitaire et non environnemental)	Nulle à faible (selon les phénomènes) pour le terrain

Contraintes et enjeux	Etat initial	Sensibilité du milieu
Risques technologiques	<p>Absence de site pollué BASOL. Plusieurs BASIAS à l'échelle locale.</p> <p>Deux ICPE intégrées au plateau de Beg ar Roz : absence de zones d'effets de ces ICPE sur les intérêts du site décrits dans les études de dangers</p> <p>Absence de PPRT (le site PDM Industries relève du seuil bas SEVESO et de nombreux éléments de gestion des risques encadrent son exploitation)</p> <p>Site desservi par le gaz naturel y compris en canalisation de gros diamètre. Zones d'effets de dangers décrits dans l'étude de dangers.</p> <p>Hors zone à risque nucléaire.</p>	Faible à modérée
Urbanisme		
PLU	<p>Vocation du secteur du PLU conforme au projet</p> <p>Plusieurs types de servitudes mais aucune contraignante</p>	Favorable
SCOT	Orientations du SCoT favorables au projet	Favorable

L'analyse de l'état actuel du site PDM Industries, dans sa configuration actuelle mais également future au niveau du terrain sollicité pour le projet de chaufferie biomasse, et de son environnement local ne fait pas apparaître de sensibilité particulière pour les compartiments étudiés. Notamment le caractère anthropisé et exploité du site depuis près d'un siècle et demi et du secteur de Beg ar Roz, pour des activités similaires, depuis plus de 5 décennies a conduit à modifier l'environnement naturel.

Cet environnement industrialisé semble le plus adapté pour accueillir ce type d'exploitation sous réserve de mesures de conception et de suivi *ad hoc* comme en témoigne l'exploitation de cet établissement dans sa configuration actuelle.

L'analyse de l'incidence du projet menée dans la partie suivante de l'Etude d'Impact s'attachera à la prise en compte de cette caractérisation de l'état initial notamment au regard des mesures d'encadrement de l'exploitation à envisager.

PARTIE IV

DESCRIPTION DES INCIDENCES NOTABLES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

1. PREAMBULE : CONTENU DE LA PARTIE IV DE L'EI

En référence au contenu de l'Etude d'Impact précisé à l'article R. 122-5 du Code de l'Environnement, cette partie IV propose pour chacune des grandes composantes de l'environnement et notamment pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, les éléments suivants :

- 4° Une description des facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet : la population, la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage ;

- 5° Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres :
 - a) De la construction et de l'existence du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition ;
 - b) De l'utilisation des ressources naturelles, en particulier les terres, le sol, l'eau et la biodiversité, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la disponibilité durable de ces ressources ;
 - c) De l'émission de polluants, du bruit, de la vibration, de la lumière, la chaleur et la radiation, de la création de nuisances et de l'élimination et la valorisation des déchets ;
 - d) Des risques pour la santé humaine, pour le patrimoine culturel ou pour l'environnement ;
 - e) Du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :
 - ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une enquête publique ;
 - ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage ;
 - f) Des incidences du projet sur le climat et de la vulnérabilité du projet au changement climatique ;
 - g) Des technologies et des substances utilisées.

Toujours en référence à l'article cité, la description des éventuelles incidences notables sur les facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 porte sur les effets directs et, le cas échéant, sur les effets indirects secondaires, cumulatifs, transfrontaliers, à court, moyen et long termes, permanents et temporaires, positifs et négatifs du projet.

- 6° Une description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné. Cette description comprend le cas échéant les mesures envisagées pour éviter ou réduire les incidences négatives notables de ces événements sur l'environnement et le détail de la préparation et de la réponse envisagée à ces situations d'urgence ;
- 7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ;
- 8° Les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour :
 - éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;
 - compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments mentionnés au 5° ;

- 9° Le cas échéant, les modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées ;
- 10° Une description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement ;
- 11° Les noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation ;
- 12° Lorsque certains des éléments requis ci-dessus figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact.

Les risques que le projet est susceptible d'avoir sur la santé humaine en référence au point 5.d. est l'objet d'un titre séparé et d'une annexe, d'évaluation des risques sanitaires.

Les incidences du projet sur le climat et la vulnérabilité du projet au changement climatique est également l'objet d'un titre séparé tout comme le détail des technologies et des substances utilisées.

Concernant, les mesures prévues pour éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités, ou le cas échéant les compenser ils seront exposés au fur et à mesure de l'analyse.

Enfin la présente étude d'impact étant déposée dans le cadre d'un dossier de demande d'autorisation environnementale, en référence au point 12° du II. de l'article R. 122-5 du Code de l'Environnement, certains des éléments requis par cet article figurent dans l'étude de dangers mentionnée à l'article D. 181-15-2 du Code de l'Environnement et constituant la pièce jointe n°49 de la demande d'autorisation environnementale.

Notons également qu'aucun contenu n'est attendu pour la présente étude d'impact en vertu de l'article R. 122-5 du Code de l'Environnement, pour le point III. « infrastructure de transport ».

S'agissant du point IV. le site PDM Industries relève de l'autorisation pour plusieurs rubriques de la nomenclature des IOTA comme cela a été proposé en détail dans la pièce jointe n°46 de la demande. Ce classement n'est toutefois pas en lien avec le projet de Chaufferie biomasse. Toutefois, les conditions de gestion des eaux et des effluents du site sont proposées dans un titre dédié permettant de répondre aux exigences de ce point.

S'agissant du point V. une pré-évaluation des incidences sur les sites NATURA 2000 est proposée dans la présente étude d'impact afin de déterminer si une étude d'incidence complète est nécessaire.

Concernant le point VI. de l'article R. 122-5 du Code de l'Environnement, le projet relève d'une demande d'autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Aussi le contenu de l'étude d'impact doit être complétée par les dispositions du II de l'article D. 181-15-2 et par celles de l'article R. 593-17.

Concernant les dispositions du II de l'article D. 181-15-2 à savoir l'obligation de mener « une analyse des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour le BREF WT » et de rédiger « un rapport de base « sur l'état de pollution des sols et des eaux souterraines », ces exigences sont respectivement satisfaites au sein des pièces jointes n°57-58-59 et n°56 telles que référencées au sein du CERFA n°15964*01 relatif à la « demande d'autorisation environnementale ».

Concernant l'article R. 593-17 aucune disposition n'est applicable à date de la présente étude d'impact (concerne les Installations Nucléaires de Base (INB)).

Enfin le demandeur a veillé, en référence au VII. de l'article R. 122-5 du Code de l'Environnement, à l'exhaustivité et à la qualité de l'étude d'impact au travers du choix d'experts compétents, leur nomination et qualité étant précisée en fin d'étude.

L'analyse des incidences du projet de Chaufferie biomasse au sein de l'établissement PDM Industries sur l'environnement proposée dans cette partie IV de l'Etude d'Impact sera menée selon le principe fondamental de proportionnalité édicté par le Code de l'Environnement.

2. INCIDENCES DU PROJET SUR LA RESSOURCE : TERRES ET SOLS

2.1. Incidence du projet sur la consommation de terre

Pour rappel, l'établissement PDM Industries de Quimperlé - Tréméven a la particularité d'être étendu sur une superficie extrêmement vaste dont une partie seulement est exploitée pour les activités industrielles papetières dans la partie basse et logistique / utilités dans la partie haute. Une partie notable de cette superficie est occupée par des boisements.

Le projet de Chaufferie biomasse sera pour sa part aménagé sur une partie de la parcelle cadastrale n°1432 de la section D de la commune de Tréméven identifiée ci-dessous.

Tableau 45 : Détail de l'emprise cadastrale du projet

Commune	Section cadastrale	N° parcelle	Superficie (en m ²)
Tréméven	D	1432	46 505 m ²

Dans les faits la Chaufferie biomasse sera implantée sur une partie de cette parcelle, cette partie étant d'ores et déjà aménagée depuis presque 4 décennies et occupée par des installations industrielles entre autres des stockages de matières premières, des stockages de produits chimiques, une installation de combustion et une unité de production de carbonate de calcium (ces deux dernières étant exploitées par des sociétés tiers).

Une partie de cette parcelle (au Sud et au Nord-Est) est occupée par des espaces boisés possédant un caractère plus ou non naturel (dans la partie Nord-Est). Cette situation est rappelée sur la figure suivante.

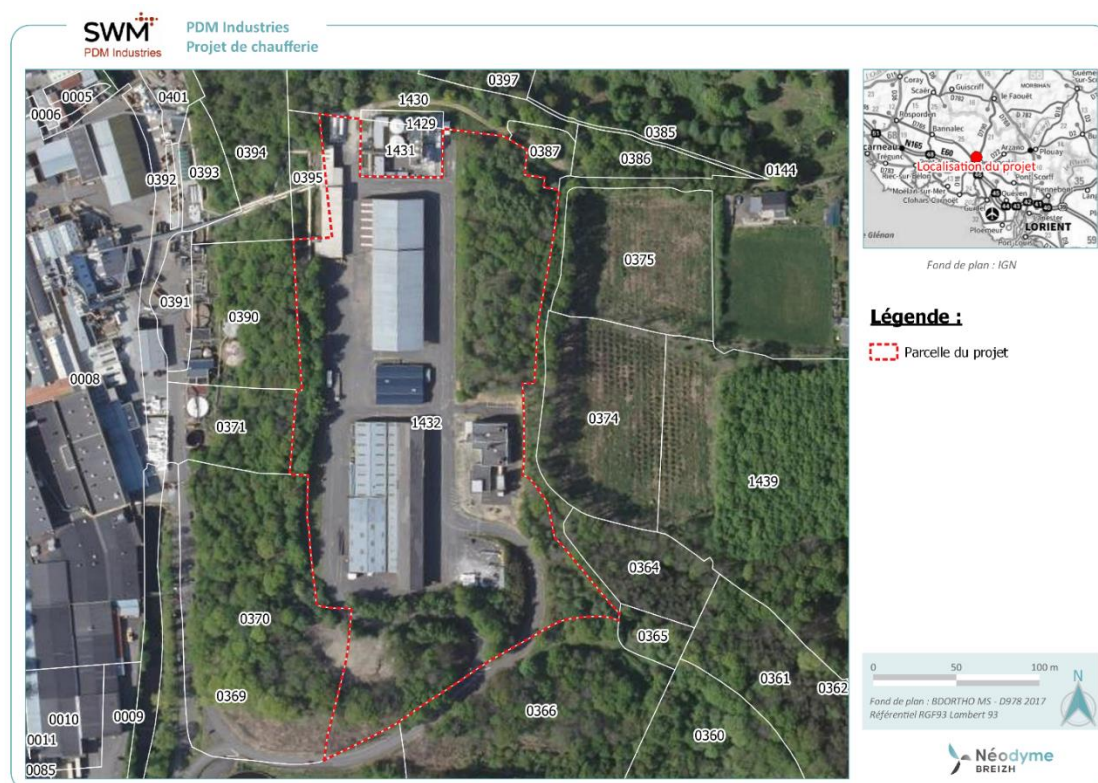


Figure 85 : Emprise cadastrale de la parcelle D n°1432 et de ses occupations

Le projet de Chaufferie biomasse ne sera en aucune manière à l'origine d'une modification du périmètre d'exploitation de l'établissement PDM Industries et autorisé au titre des ICPE notamment, ni à l'origine d'un changement de destination de la vocation du sol (activité à caractère industriel actuellement et en état futur) et ne sera donc pas à l'origine d'un conflit d'usage.

Rappelons également que cette parcelle est dès à présent la propriété de PDM Industries et que ce projet n'est donc pas conditionné à son acquisition.

Enfin, comme cela sera décrit dans une large mesure par la suite, la zone d'implantation de la Chaufferie biomasse ne présente aucune sensibilité d'usage notamment en comparaison des espaces attenants.

2.2. Analyse de la compatibilité du projet aux règles d'urbanisme

2.2.1. *Analyse de la compatibilité du projet avec le SCoT de Quimperlé Communauté*

La commune de Tréméven, comme celle de Quimperlé, est adhérente de l'intercommunalité de Quimperlé Communauté qui dispose d'un SCoT modifié en 2012 puis entièrement révisé en 2017 dont la version en vigueur couvre la période 2017-2035. Ce schéma de cohérence territoriale est un document de planification ayant pour vocation à mettre en cohérence les politiques urbanistiques à l'échelle du bassin de vie Quimperlois.

Le SCoT de Quimperlé Communauté s'articule autour de quatre orientations majeures déclinées en plusieurs objectifs stratégiques eux-mêmes déclinés ensuite en objectifs particuliers. Une analyse de la compatibilité du projet de Chaufferie biomasse sur le site PDM Industries avec les orientations / objectifs de ce SCoT est proposée ci-dessous.

Tableau 46 : Analyse de la compatibilité du projet avec les orientations / objectifs du SCoT de Quimperlé Communauté

Orientations	Objectifs stratégiques	Prescriptions particulières	Applicabilité Oui / Non	Compatibilité du projet avec les orientations / objectifs / prescriptions du SCoT de Quimperlé Communauté
I. Les grands équilibres territoriaux	I-1. Des besoins en espaces à organiser spatialement pour un meilleur équilibre du territoire	P1 - Prescription relative au principe d'équilibre de l'utilisation des espaces et l'objectif de maîtrise de la consommation foncière	Oui	Le projet de Chaufferie biomasse sera implanté au sein des limites actuelles autorisées du site PDM Industries et ne sera en conséquence pas à l'origine d'une consommation de terres. Par ailleurs le terrain choisi accueille déjà une activité industrielle, aussi ce projet ne sera pas à l'origine d'un changement de vocation des sols, ni d'un conflit d'usage, que ce soit avec les usages agricoles / naturels ou autres.
		P1 - Prescription de répartition des logements	Non	Non concerné : le projet de Chaufferie biomasse n'est pas associé à la création de logement (ni logement de gardien, ni logement résidentiel ceux-ci étant interdits dans le règlement du PLU dans cette zone).
		P3 - Prescription de renforcement du réinvestissement urbain	Oui	Le projet de Chaufferie biomasse sera implanté au sein des limites actuelles autorisées du site PDM Industries réservées aux activités industrielles et ne sera en conséquence pas à l'origine d'une consommation de terres.
		P4 - Prescription de répartition des logements en densification et en extension urbaine	Non	Non concerné : le projet de Chaufferie biomasse n'est pas associé à la création de logement (ni logement de gardien, ni logement résidentiel ceux-ci étant interdits dans le règlement du PLU dans cette zone).
		P5 - Prescription relative à l'identification des espaces de densification	Oui	Le projet de Chaufferie biomasse sera implanté au sein des limites actuelles autorisées du site PDM Industries réservées aux activités industrielles et ne sera en conséquence pas à l'origine d'une consommation de terres.
		P6 - Prescription relative à la productivité foncière nette du logement en extension urbaine	Non	Non concerné : le projet de Chaufferie biomasse n'est pas associé à la création de logement (ni logement de gardien, ni logement résidentiel ceux-ci étant interdits dans le règlement du PLU dans cette zone).
		P7 - Prescription de répartition des surfaces nettes et brutes en extension urbaines pour le logement	Non	Non concerné : le projet de Chaufferie biomasse n'est pas associé à la création de logement (ni logement de gardien, ni logement résidentiel ceux-ci étant interdits dans le règlement du PLU dans cette zone).
		P8 - Prescription relative au besoin en Zones d'Activités Économiques	Oui	Le projet de Chaufferie biomasse sera implanté au sein des limites actuelles autorisées du site PDM Industries réservées aux activités industrielles et ne sera en conséquence pas à l'origine d'une consommation de terres. Le besoin en ZAE est estimé à 57 ha sur le périmètre du SCoT, le projet ne sera pas à l'origine d'une consommation de cet espace.
		P9 - Prescription relative au développement des activités	Oui	Le projet de Chaufferie biomasse sera implanté au sein des limites actuelles autorisées du site PDM Industries réservées aux activités industrielles et ne sera en conséquence pas à l'origine d'une consommation de terres. En conséquence ce projet ne consommera pas de terrains : ni dans le tissu urbain existant, ni dans les zones d'activités existantes, ni dans les nouveaux parcs d'activités, identifiés pour le développement des activités.
	P10 - Prescription relative à la planification des équipements et hébergements touristiques	Non	PDM Industries, ni son projet de Chaufferie biomasse, ne se positionnent pas sur l'économie du tourisme	
	I-2. Une gestion économe du foncier, au bénéfice de l'agriculture et des espaces naturels	P11 - Prescription spécifique au foncier à aménager sous forme d'opérations d'ensemble	Non	Prescriptions en faveur de la préservation du foncier pour l'usage agricole et les milieux naturels. Pour rappel de projet de Chaufferie biomasse ne sera pas à l'origine de la consommation de terres, ni à l'origine d'un changement de vocation des sols, ni d'un conflit d'usage, que ce soit avec les usages agricoles / naturels ou autres.
		P12 - Prescription spécifique en matière d'actions foncières	Non	
		P13 - Prescription spécifique à l'identification des sièges d'exploitations	Non	
		P14 - Prescription relative à la valorisation, à la protection et la gestion du foncier agricole	Non	
	I-3. La politique littorale	P15 - Prescription introductive à la politique littorale	Non	Le site PDM Industries n'est pas intégré en zone littorale. A fortiori le projet de Chaufferie biomasse ne l'est pas non plus puisque situé dans sa partie Nord. Ainsi environ 12 km séparera le projet de l'Anse du Pouldu (pris en référence de la séparation Laïta / mer). Les prescriptions du SCoT de Quimperlé Communauté sur cette thématique ne lui sont en conséquence pas applicables.
		P16 - Prescription relative à la valorisation des ressources de la mer	Non	
		P17 - Prescription relative à la capacité d'accueil	Non	
		P18 - Prescription relative à la bande des 100 mètres	Non	
		P19 - Prescription relative aux espaces proches du rivage	Non	

		P20 - Prescription relative à l'extension limitée dans les espaces proches du rivage	Non	
		P21 - Prescription relative à l'extension de l'urbanisation en zone littorale	Non	
		P22 - Prescription relative aux dispositions particulières à certains ouvrages et routes	Non	
		P23 - Prescription relative à l'identification des « agglomérations » au sens de la loi « littoral »	Non	
		P24 - Prescription relative à l'urbanisation des « agglomérations » au sens de la loi « littoral »	Non	
		P25 - Prescription relative à l'identification des « villages » au sens de la loi « littoral »	Non	
		P26 - Prescription relative à l'urbanisation des « villages » au sens de la loi « littoral »	Non	
		P27 - Prescription relative aux hameaux nouveaux intégrés à l'environnement	Non	
		P28 - Prescription relative aux espaces remarquables ou caractéristiques du littoral	Non	
		P29 - Prescription relative aux coupures d'urbanisation littorales	Non	
		P30 - Prescription sur la prise en compte des sous-trames	Non	Non concerné : prescription de prise en compte dans les documents d'urbanisme locaux des sous-trames écologiques (sous maîtrise des EPCI).
	I-4. Objectifs de protection et de valorisation de la biodiversité : la Trame Verte et Bleue (TVB)	P31 - Prescription générale relative aux projets pouvant exceptionnellement faire l'objet d'une autorisation au sein des composantes écologiques	Oui	Le projet de Chaufferie biomasse sera implanté au sein du plateau de Beg ar Roz aménagé et exploité depuis 4 décennies en lieu et place d'une installation existante. Ce projet ne sera pas à l'origine d'une dégradation, et a fortiori pas à l'origine d'une destruction, d'une composante écologique identifiée ou non en TVB : absence de corridor écologique traversant le plateau, absence de réservoir de biodiversité, absence de trame bocagère / boisée, absence de rame bleue, absence de zone humide, au sein du plateau de Beg ar Roz Par ailleurs ce projet étant implanté au sein des limites actuelles autorisées du site PDM Industries réservées aux activités industrielles il ne sera pas à l'origine de la consommation de terres Ce point est l'objet d'une justification dans la partie « Incidences sur la ressource : Biodiversité » dans la suite de l'étude.
		P32 - Prescription générale relative à la préservation des réservoirs de biodiversité	Oui	
		P33 - Prescription de conditionnalité pour la densification et les agrandissements des zones bâties existantes au sein des réservoirs de biodiversité complémentaires	Oui	
		P34 - Prescription relative aux extensions d'urbanisation dans les réservoirs de biodiversité sous-trame bocagère	Oui	
		P35 - Prescription relative à la préservation des corridors écologiques	Oui	
		P36 - Prescription de conditionnalité pour les nouveaux projets d'infrastructures concernés par un corridor écologique	Oui	
		P37 - Prescription spécifique à la préservation des éléments constitutifs du bocage	Oui	
		P38 - Prescription relative à la préservation de la trame bleue	Oui	
		P39 - Prescription pour la préservation des réservoirs de biodiversité humides	Oui	
II. La valorisation des ressources urbaines	II-1. La ressource eau, condition du développement	P40 - Prescription relative à la ressource en eau	Non	Non concerné : prescription relative à la sécurisation qualitative et quantitative de la ressource en eau. Notons sur ce point que PDM Industries est un « gros consommateur » pour ses procédés industriels prélevés dans l'Issole, et que pour ce faire PDM Industries dispose d'une autorisation encadrant les prescriptions techniques de ce prélèvement. Notons également que le projet de Chaufferie biomasse ne sera pas à l'origine d'une augmentation de ces prélèvements d'eau (unité de production de vapeur d'eau se substituant à une / des autre(s) unité(s) existante(s)).

II-2. Les moteurs du développement économique cohérents avec les ressources du territoire	P41 - Prescription générale relative à l'aménagement des Zones d'Activités Économiques	Non	Non concerné : prescription d'intégration des besoins en superficie pour les activités économiques en ZAE au sein des documents d'urbanisme locaux (sous maîtrise des EPCI). Pour rappel le projet de Chaufferie biomasse sera implanté au sein des limites actuelles autorisées du site PDM Industries et ne sera en conséquence pas à l'origine d'une consommation de terres, en ZAE ou autre.
	P42 - Prescription relative à l'amélioration du fonctionnement des Zones d'Activités Économiques	Oui	Le projet de Chaufferie biomasse sera implanté au sein des limites actuelles autorisées du site PDM Industries hors ZAE existantes, à réhabiliter, ou à créer sur le territoire.
	P43 - Prescription relative à la qualité architecturale et paysagère des ZAE	Non	Non concerné : prescription d'intégration de règles architecturales et paysagères en ZAE au sein des documents d'urbanisme locaux (sous maîtrise des EPCI). Pour rappel le projet de Chaufferie biomasse sera implanté au sein des limites actuelles autorisées du site PDM Industries et ne sera en conséquence pas à l'origine d'une consommation de terres, en ZAE ou autre.
	P44 - Prescription d'application de l'aménagement numérique	Non	Non concerné : prescription d'intégration de règles de diagnostic et de développement du très haut débit numérique au sein des documents d'urbanisme locaux (sous maîtrise des EPCI).
	P45 - Prescription relative à la valorisation des hébergements touristiques	Non	PDM Industries, ni son projet de Chaufferie biomasse, ne se positionnent pas sur l'économie du tourisme
	P46 - Prescription relative à l'économie du vieillissement	Non	PDM Industries, ni son projet de Chaufferie biomasse, ne se positionnent pas sur l'économie du vieillissement
II-3. La transition énergétique	P47 - Prescription générale sur l'énergie dans les constructions et les aménagements	Non	Non concerné : prescription d'intégration de règles relatives aux économies d'énergie et au développement des énergies renouvelables au sein des documents d'urbanisme locaux (sous maîtrise des EPCI). Notons sur ce point que le projet de Chaufferie biomasse est un système de production d'énergie à base d'une source renouvelable et secondaire en substitution d'un système de production d'énergie à base d'une source fossile.
	P48 - Prescription relative aux constructions et rénovation d'équipements publics et conventionnés	Non	PDM Industries, ni son projet de Chaufferie biomasse, ne sont pas des équipements publics ou conventionnés.
	P49 - Prescription relative aux modes constructifs des autres constructions	Non	Le bâti du projet de Chaufferie biomasse répondra aux exigences réglementaires et normatives en matière de consommations d'énergies. Rappelons que cette construction a pour vocation à accueillir un système de production d'énergie à base d'une source renouvelable et secondaire en substitution d'un système de production d'énergie à base d'une source fossile.
	P50 - Prescription relative à la transition énergétique dans les opérations d'ensemble	Non	Non concerné : le projet de Chaufferie biomasse ne s'intègre pas dans une opération de densification ou d'extension de l'urbanisation, mais s'intégrera au sein d'un site industriel existant sur un secteur déjà aménagé / exploité.
	P51 - Prescription relative à la filière de production d'énergie éolienne	Non	Non concerné : le projet PDM Industries de Chaufferie biomasse n'est pas en lien avec la production d'énergie éolienne.
	P52 - Prescription relative au solaire au sol	Non	Non concerné : le projet PDM Industries de Chaufferie biomasse n'est pas en lien avec la production d'énergie solaire au sol.
	NdR : en complément des prescriptions relatives à la « transition énergétique » le SCoT de Quimperlé Communauté propose 2 recommandations en ce qui concerne les « autres énergies renouvelables » décrites et analysées ci-après au regard de leur similitude avec le projet.		
R28 – Recommandation relative à l'énergie bois et à la méthanisation L'utilisation de l'énergie bois sera encouragée par la filière locale bois, notamment le bois issu de la gestion du bocage et de la forêt. Quimperlé Communauté encourage le recours à l'énergie bois ainsi qu'à la méthanisation. La stratégie de développement de la méthanisation sur le territoire ainsi que les sites préférentiels d'implantation seront déclinés dans le PCAET.	Oui	Le projet PDM Industries de Chaufferie biomasse sera alimenté en énergie bois à partir de déchets de bois issus d'un premier usage, collecté et préparé sur le territoire Breton. Cette énergie bois – déchets sera valorisée dans un système de production d'énergie « vapeur d'eau » alimenté à partir d'une source renouvelable et secondaire en substitution d'un système de production d'énergie « vapeur d'eau » à base d'une source fossile (gaz). L'adéquation de ce projet avec les objectifs du PCAET est proposée dans la suite de l'étude.	
R29 – Recommandation sur les réseaux de chaleur Les documents d'urbanisme intégreront les problématiques des réseaux d'énergie à la planification urbaine. Les réseaux de chaleur pourront être préconisés dans les opérations d'ensemble et pour raccorder des équipements publics, gros consommateurs d'énergie.	Oui	Le projet PDM Industries de Chaufferie biomasse sera à l'origine de la production d'énergie « vapeur d'eau » alimentant un réseau « vapeur d'eau » interne à PDM Industries existant, actuellement alimenté à partir de systèmes de production de vapeur d'eau fonctionnant à l'énergie fossile (gaz).	

	II-4. La revitalisation des cœurs de ville et des cœurs de bourg	P53 - Prescription relative à la définition du commerce	Non	Prescriptions en faveur de la redynamisation des centres villes et des centres bourgs sur les domaines d'interventions de l'habitat, du commerce, des services et du patrimoine. PDM Industries n'est pas implanté en centre-ville et par ailleurs son domaine d'activité, l'industrie manufacturière, n'est pas concerné par les domaines nécessaires à la redynamisation. Le projet de Chaufferie biomasse, relevant d'une utilité à cette production industrielle, est d'autant moins concerné par ces prescriptions.
		P54 - Prescription relative à la définition des localisations préférentielles du commerce	Non	
		P55 - Prescription relative aux marges d'agrandissement des commerces implantés hors des localisations préférentielles du commerce	Non	
		P56 - Prescription relative aux activités autorisées hors des localisations préférentielles	Non	
		P57 - Prescription relative à l'implantation des services non marchands	Non	
III. Le document d'aménagement artisanal et commercial	-	P58 - Prescription relative à la Localisation des secteurs d'implantations périphériques et des centralités urbaines	Non	Prescriptions en faveur des activités artisanales et commerciales. PDM Industries exerce des activités de productions industrielles de biens manufacturiers et n'est pas concerné par ces prescriptions. Le projet de Chaufferie biomasse, relevant d'une utilité à cette production industrielle, est d'autant moins concerné par ces prescriptions.
		III-1. Les règles pour les implantations en centralité commerciales	P59 - Prescription relative aux obligations d'implantations au sein du périmètre de centralité commerciale	
	III-2. Les règles d'implantation en espaces commerciaux en périphérie	P60 - Prescription relative à La non-ouverture à l'urbanisation commerciale de nouveaux fonciers sur les espaces de périphérie existants	Non	
		P61 - Prescription relative aux typologies d'activités autorisées (seuil minimal)	Non	
		P62 - Prescription relative aux droits à construire	Non	
		P63 - prescription relative à la mutualisation des espaces	Non	
	IV. Un cadre de vie hautement qualitatif	IV-1. Les modes de développement urbain	P64 - Prescription relative au développement urbain des centralités et des espaces bâtis périphériques	
P65 - Prescription relative aux centralités et aux espaces bâtis périphériques			Non	
P66 - Prescription relative aux centralités secondaires			Non	Le site PDM Industries constituant la limite Nord-Est de l'urbanisation de Quimperlé ne peut pas être défini comme une centralité secondaire. Par ailleurs le projet de Chaufferie biomasse étant aménagé au sein des limites actuelles autorisées du site ne sera en conséquence pas à l'origine d'une consommation de terres, et donc ne peut être considéré comme une opération de développement / densification / extension de l'urbanisation.
P67 - Prescription relative à la constructibilité des hameaux			Non	Le site PDM Industries n'est pas en hameau.
P68 - Prescription relative à la constructibilité dans les espaces agricoles et naturels			Non	Le projet de Chaufferie biomasse sera implanté au sein des limites actuelles autorisées du site PDM Industries strictement réservées aux activités industrielles et ne sera pas à l'origine d'une consommation de terres, ni à l'origine d'un changement de vocation des sols, ni d'un conflit d'usage, que ce soit avec les usages agricoles / naturels ou autres.
P69 - Prescription relative au changement de destination des bâtiments			Non	Le projet de Chaufferie biomasse sera implanté au sein des limites actuelles autorisées du site PDM Industries strictement réservées aux activités industrielles et ne sera pas à l'origine d'une consommation de terres, ni à l'origine d'un changement de vocation des sols, ni à l'origine d'un changement de destination, ce projet prenant lieu et place d'un autre bâtiment industriel.
P70 - Prescription relative à la mixité des typologies de logements			Non	Non concerné : prescription d'intégration de règles relatives à la mixité des logements au sein des documents d'urbanisme locaux (sous maîtrise des EPCI). Par ailleurs le projet de Chaufferie biomasse n'est pas associé à la création de logement (ni logement de gardien, ni logement résidentiel ceux-ci étant interdits dans le règlement du PLU dans cette zone).
P71 - Prescription relative aux principes d'aménagement			Non	Non concerné : prescription d'intégration de règles relatives aux principes d'aménagement au sein des documents d'urbanisme locaux (sous maîtrise des EPCI). Par ailleurs le projet de Chaufferie biomasse fera l'objet

				d'une demande de permis de construire détaillant les dispositions relatives à sa compatibilité avec lesdites règles d'aménagement. A ce titre une première analyse du PLU est proposée dans le titre suivant.
		P72 - Prescription relative aux formes urbaines	Non	Non concerné : prescription d'intégration de règles relatives aux formes urbaines des logements au sein des documents d'urbanisme locaux (sous maîtrise des EPCI). Par ailleurs le projet de Chaufferie biomasse n'est pas associé à la création de logement (ni logement de gardien, ni logement résidentiel ceux-ci étant interdits dans le règlement du PLU dans cette zone).
IV-2. La préservation des paysages		P73 - Prescription relative aux cônes de vue	Non	Non concerné : Le site PDM Industries n'est pas concerné par les cônes de vue identifiés sur la carte n°2 du recueil cartographique du SCoT, ni près des forêts de Carnoët et de St-Maurice, ni autour de la RN165.
		P74 - Prescription relative aux coupures d'urbanisation	Oui	Le projet de Chaufferie biomasse sera implanté au sein des limites actuelles autorisées du site PDM Industries et ne sera en conséquence pas à l'origine d'une coupure de l'urbanisation. Par ailleurs le secteur n'est pas proche des abords des voies identifiées sur la carte n°2 du recueil cartographique du SCoT.
		P75 - Prescription de condition de la constructibilité des coupures d'urbanisation	Oui	
		P76 - Prescription relative au bâti isolé et au petit patrimoine		Le projet de Chaufferie biomasse sera implanté au sein des limites actuelles autorisées du site PDM Industries et ne constituera en conséquence pas un bâti isolé.
		P77 - Prescription relative au patrimoine naturel	Oui	Le projet de Chaufferie biomasse sera implanté au sein du plateau de Beg ar Roz aménagé et exploité depuis 4 décennies en lieu et place d'une installation existante. Ce projet ne sera pas à l'origine d'une dégradation, et a fortiori pas à l'origine d'une destruction, d'un élément de patrimoine naturel. Notamment ce projet ne sera pas à l'origine d'une perte de patrimoine végétal (terrain entièrement imperméabilisé et construit en état actuel) : talus, haies, bosquets, murets, et a fortiori ne sera pas à l'origine de la coupe d'arbre remarquable ou non.
IV-3. Des mobilités internes et externes facilitées		P78 - Prescription générale de cohérence entre urbanisation et réseaux de mobilité	Non	Le projet de Chaufferie biomasse sera implanté au sein des limites actuelles autorisées du site PDM Industries et ne sera pas à l'origine d'une extension de l'urbanisation. Par ailleurs notons que les conditions d'accès / desserte du site ne nécessitent pas d'être modifiées par rapport à la situation actuelle.
		P79 - Prescription relative à l'accessibilité aux pôles de centralité	Non	Le site PDM Industries constitue la limite Nord-Est de l'urbanisation de Quimperlé et ne peut pas être défini comme une centralité. Rappelons que les conditions d'accès / desserte du site ne nécessitent pas d'être modifiées par rapport à la situation actuelle.
		P80 - Prescription sur l'accessibilité aux sites sensibles	Non	Non concerné : le site PDM Industries ne constitue pas un site sensible (plages, sites touristiques, etc.).
		P81 - Prescription relative à faciliter les déplacements en mode doux	Non	Non concerné : prescription d'intégration de règles en faveur des modes doux dans les documents d'urbanisme locaux (sous maîtrise des EPCI). Notons que le site PDM Industries est accessible en vélo.
		P82 - Prescription relative à la politique du stationnement	Non	Non concerné : prescription d'intégration de règles relatives aux stationnements dans les documents d'urbanisme locaux (sous maîtrise des EPCI). Notons que la Chaufferie biomasse ne sera pas à l'origine de la nécessité d'aires de stationnement en nombre.
		P83 - Prescription relative à la desserte en transports en commun	Non	Non concerné : prescription d'intégration de règles relatives aux réseaux de transports en commun (sous maîtrise des EPCI). Notons que le site PDM Industries est desservi par la ligne B du réseau de transports en commun « TBK ».
		P84 - Prescription relative à l'amélioration des axes routiers	Non	Non concerné : prescription d'intégration de règles relatives à l'aménagement et à l'entretien du réseau routier (sous maîtrise des EPCI). Notons que le site PDM Industries est desservi par le réseau routier et que son accès est aménagé de manière à éviter toute perturbation sur le réseau public.
IV-4. La gestion des pollutions		P85 - Prescription relative à l'assainissement	Non	Non concerné : prescription à destination des opérateurs en charge de l'assainissement collectif et de la vérification de l'assainissement non collectif (sous maîtrise des EPCI). Notons que le site PDM Industries est équipé de son propre système de traitement des eaux usées (station d'épuration) faisant l'objet d'un suivi de ses capacités épuratoires en vue de maîtriser son impact sur le milieu. Le projet de Chaufferie biomasse ne sera pas à l'origine de la nécessité de modifier ce système.
		P86 - Prescription relative à la politique des déchets	Non	Non concerné : prescription à destination des opérateurs en charge de la gestion des déchets (sous maîtrise des EPCI). Notons que le site PDM Industries organise une gestion fiable et pérenne des déchets liés à son exploitation auprès d'opérateurs privés. Cette gestion est l'un des points clefs de son système de management de l'environnement dont la fiabilité est assurée par sa certification sous la norme ISO 14001. Le projet de Chaufferie biomasse ne sera pour sa part pas à l'origine de la production de déchets dont la gestion ne serait pas maîtrisable. Ce point est détaillé dans la suite de l'étude.

		P87 - Prescription relative à la réduction de la pollution des eaux	Non	Non concerné : prescription à destination des opérateurs en charge de la gestion des eaux (sous maîtrise des EPCI). Notons que le site PDM Industries encadre une gestion fiable et pérenne des effluents aqueux liés à son exploitation et notamment au travers de sa station d'épuration. Cette gestion est l'un des points clefs de son système de management de l'environnement dont la fiabilité est assurée par sa certification sous la norme ISO 14001. Le projet de Chaufferie biomasse ne sera pour sa part pas à l'origine d'une modification de cette gestion comme cela sera détaillé dans un point spécifique dans la suite de l'étude.
IV-5. La gestion des risques		P88 - Prescription de principe de prise en compte des risques généraux	Oui	L'identification et la caractérisation des risques naturels et technologiques comme potentiels de dangers est l'objet d'une analyse complète au sein de l'étude de dangers constituant la pièce jointe n°9 de la demande d'autorisation environnementale. En synthèse, le site PDM Industries est principalement soumis au risque d'inondation par débordement de l'Isole dans sa partie basse. Le projet de Chaufferie biomasse n'est pour sa part pas soumis à ce risque, au regard de sa situation en hauteur, ni à aucun autre de manière notable.
		P89 - Prescription relative aux risques d'inondations	Oui	Comme cela vient d'être cité, le site PDM Industries est principalement soumis au risque d'inondation par débordement de l'Isole dans sa partie basse. Ce risque est encadré par les règles du Plan de Prévention des Risques d'Inondation approuvé par arrêté préfectoral n°2004-1657 du 17 décembre 2004. En réponse PDM Industries a déployé sur son site un plan de mesures visant à organiser sa réaction en cas de montée des eaux en conformité avec les règles du PPRI : mise en place d'un capteur de hauteur des eaux et procédure interne de description des niveaux de réaction. Le projet de Chaufferie biomasse n'est pour sa part pas soumis à ce risque au regard de sa situation en hauteur sur le coteau Est de l'Isole.
		P90 - Prescription relative au risque de submersions marines	Non	Le site PDM Industries n'est pas soumis au risque de submersion marine (cartographie des hautes eaux proposée dans l'état initial de l'étude d'impact).
IV-6. La gestion des nuisances		R59 – Recommandation relative aux nuisances	Oui	L'analyse des incidences / inconvéniens / nuisances générés par le projet de Chaufferie biomasse est l'objet de la présente étude d'impact qui décrit l'état initial de l'environnement et analyse les effets suite à la mise en exploitation du projet dans les différents domaines de l'environnement. Cette analyse vise notamment les facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 du Code de l'Environnement : population, santé humaine, biodiversité, terres, sol, eau, air, climat, biens matériels, patrimoine culturel.
		R60 – Recommandation relative à l'implantation des antennes de téléphonie mobile	Non	Non concerné : le projet n'est pas concerné par l'implantation d'antenne de téléphonie mobile.
IV-7. L'adaptation du territoire au changement climatique		Thématique transversale est traitée dans les parties suivantes : La gestion économe du foncier La cohérence entre urbanisme et mobilité La gestion des risques.	-	La thématique transversale de l'adaptation du territoire au changement climatique est traitée dans les parties suivantes : gestion économe du foncier, cohérence entre urbanisme et mobilité, gestion des risques. Notons que la façon dont le projet de Chaufferie biomasse apporte une solution en matière de réduction des émissions carbone à l'échelle globale et contribue donc à la prise en compte du changement climatique est détaillée dans un titre spécifique de l'étude d'impact.

Le projet de Chaufferie biomasse au sein de l'établissement PDM Industries n'est pas incompatible avec les orientations, objectifs et prescriptions du SCoT de Quimperlé Communauté.

Ce projet permet au contraire de répondre à l'un des axes du SCoT au travers du développement des énergies renouvelables sur le territoire la chaufferie permettant de substituer la consommation d'énergie fossile par une source renouvelable et secondaire en l'état le bois – déchets issu d'un premier usage, collecté et préparé sur le territoire Breton.

Cette adéquation ne se fait pas au détriment des autres orientations, objectifs et prescriptions du SCoT de Quimperlé Communauté et notamment ce projet se fera sans consommation de nouvelles terres puisqu'il sera aménagé au sein des limites d'exploitation actuelles du site et en lieu et place d'une installation existante, et donc par voie de conséquence sans changement de vocation des sols, ni conflit d'usage (que ce soit avec les usages agricoles et/ou naturels notamment) et donc sans développement / densification / extension de l'urbanisation.

Par ailleurs, ce projet se fera sans dégradation d'une composante écologique / biologique d'intérêt faisant l'objet ou non d'une protection réglementaire ou identifiée au niveau du SCoT notamment dans la Trame Verte et Bleue.

Enfin les rejets / nuisances associés à son exploitation seront encadrés par des mesures d'évitement et de réduction et par des prescriptions réglementaires notamment issues de la législation sur les ICPE dont le détail est l'objet de la présente étude d'impact sur l'environnement.

2.2.2. Analyse de la compatibilité du projet au règlement du PLU de Tréméven

La partie de l'établissement PDM Industries au niveau de laquelle est sollicitée la Chaufferie biomasse (parcelle D n°1432) est intégrée en zone Ui du Plan Local d'Urbanisme de Tréméven approuvé le 16 novembre 2004 et rendu exutoire le 20 janvier 2005 puis modifié le 26 juin 2012.

Rappelons que ce PLU a pour vocation à être remplacé pour le PLUi intercommunal de Quimperlé Communauté (dans le cas où celui-ci venait à être approuvé).

La zone Ui du Plan Local d'Urbanisme de Tréméven « est destinée aux activités et installations à caractère industriel, artisanal, de services » (extrait du règlement d'urbanisme).

Le projet de Chaufferie biomasse sera l'objet d'une demande de permis de construire déposée en mairie de Tréméven laquelle permettra d'analyser la compatibilité de ce projet aux règles d'urbanisme.

La démarche de demande de permis de construire n'est pas intégrée dans l'autorisation environnementale unique et sera menée en parallèle. Nonobstant cet état de fait, dans une démarche exhaustive, une première analyse de la façon dont le projet de Chaufferie biomasse est compatible avec le règlement d'urbanisme est proposée dans le tableau suivant.

Tableau 47 :

Article	Détail de l'article	Applicabilité Oui / Non	Préanalyse de la compatibilité du projet au règlement du PLU
Règlement applicable à la zone UI			
<p>Caractère dominant de ces zones : La zone Ui est destinée aux activités et installations à caractère industriel, artisanal, de services susceptibles de comporter des nuisances incompatibles avec l'habitat.</p> <p>La zone Ui comprend le sous-secteur suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ui(in) secteur Ui situé dans la zone inondable du Plan de Prévention des Risques inondation. <p>Rappels</p> <p>Les articles 1 à 4 du champ d'application matériel du règlement du Titre I (dispositions générales) s'appliquent.</p> <p>A l'intérieur des secteurs définis au documents graphiques et soumis à un risque connu d'inondation, le permis pourra être refusé ou soumis à des prescriptions particulières si le projet, par sa nature, sa localisation et ses caractéristiques, est incompatible avec le caractère inondable du terrain du fait des nuisances qu'il est susceptible d'engendrer pour les occupants futurs, ou l'aggravation du caractère inondable qu'il occasionnerait.</p> <p>Sont notamment applicables, à l'intérieur de ces secteurs, les dispositions du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) figurant dans le dossier d'annexes du présent Plan Local d'Urbanisme.</p>		Oui	<p>Le projet de Chaufferie biomasse est une installation à caractère industriel « susceptible de comporter des nuisances incompatibles avec l'habitat ».</p> <p>Le secteur d'implantation n'est pas en zone Ui(in). Ce secteur est en zone blanche du PPRI qui se définit comme « une zone non directement exposée » au risque d'inondation</p>
SECTION 1 : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL			
Article Ui.1 : occupations et utilisations du sol interdites	<p>A. Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les constructions à usage d'habitation à l'exception de celles mentionnées à l'article Ui.2. - les lotissements à usage d'habitation. - l'ouverture et l'extension de carrières et de mines. - les constructions d'ateliers d'élevages agricoles. - les terrains de camping et de caravanage ainsi que les formes organisées d'accueil collectif de caravanes et hébergements légers de loisirs soumis à autorisation préalable. - le stationnement isolé de caravanes pendant plus de trois mois par an, consécutifs ou non. <p>B. L'implantation d'activités uniquement commerciales est interdite.</p>	Oui	Le projet de Chaufferie biomasse ne figure pas parmi les occupations / utilisations du sol interdites.
Article Ui.2 : occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières	<p>Sont admis sous réserve de leur compatibilité avec la vocation principale de la zone :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les constructions à usage d'habitation exclusivement destinées aux personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage des activités admises dans la zone. Ces constructions devront être réalisées simultanément ou après les constructions effectivement affectées aux activités ; - les activités commerciales annexes à une activité industrielle ou artisanales. <p>Les équipements publics d'intérêt général ainsi que les constructions et installations qui leur sont directement liées, notamment les équipements liés à l'exploitation et à la sécurité du réseau routier.</p>	Oui	<p>Le projet de Chaufferie biomasse ne sera pas associé à une construction à usage d'habitation, ni à une activité commerciale.</p> <p>Ce projet ne nécessite pas d'être associé à un équipement public (notamment le secteur est déjà entièrement desservi par les réseaux secs, humides et routiers nécessaires à son exploitation).</p>
SECTION 2 : CONDITIONS D'OCCUPATION DES SOLS			
Article Ui.3 : conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public	<p>Le permis de construire peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficiles la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.</p> <p>Il peut également être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment de la disposition des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.</p>	Oui	L'établissement PDM Industries est raccordé en état existant aux voies publiques dans des conditions en lien avec l'importance du trafic généré. Depuis cet accès, le secteur du projet de Chaufferie biomasse est déjà accessible par de a voirie adaptée aux flux routiers liés à la logistique mais également aux engins de secours.

	<p>La délivrance du permis de construire peut être subordonnée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la réalisation d'installations propres à assurer le stationnement hors des voies publiques des véhicules correspondant aux besoins de l'immeuble à construire, - à la réalisation de voies privées ou de tous autres aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité mentionnées au deuxième alinéa ci-dessus. <p>Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.</p> <p>Est interdit tout nouvel accès direct sur les voies départementales situées hors agglomération ; la RD 790 est la seule voie concernée sur la commune de Tréméven (portions de voies indiquées au document graphique).</p>		<p>Aucune modification des voies publiques ou privées existantes telles que détaillées dans ce dossier n'est nécessaire dans le cadre de ce projet.</p>
<p>Article Ui.4 : conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement</p>	<p>1. Adduction en eau potable Toute construction ou installation nouvelle qui requiert une alimentation en eau doit être desservie par une conduite de distribution de caractéristiques suffisantes et raccordée au réseau collectif d'adduction d'eau sous pression. A défaut de réseau, elle peut être raccordée à une installation individuelle appropriée.</p> <p>2. Eaux pluviales Sauf raisons techniques contraires et autorisation expresse de l'autorité compétente, les eaux pluviales (toitures et aires imperméabilisées) seront évacuées directement sur le terrain d'assise de la construction ou sinon raccordées au réseau d'eaux pluviales s'il existe, et ne devront pas ruisseler sur le domaine public. En cas d'insuffisance des réseaux, le permis de construire peut être subordonné à des aménagements nécessaires, en particulier, au libre écoulement des eaux pluviales ou à la limitation des débits évacués de la propriété (système de puisard) lorsque cela est techniquement possible.</p> <p>3. Assainissement Les eaux usées doivent être évacuées par le réseau d'assainissement collectif s'il existe. Dans les parties du territoire communal non desservies par un réseau public d'assainissement, les eaux usées domestiques doivent être traitées par des dispositifs d'assainissement autonomes conformes à la réglementation en vigueur.</p> <p>4. Raccordements aux réseaux Sont interdits tous travaux de branchement à un réseau d'eau potable, d'électricité basse tension, d'évacuation des eaux usées ou pluviales, non destinés à desservir une construction ou installation régulièrement autorisée dans le cadre d'un permis de construire. Cependant, il pourra être autorisé à titre précaire, à proximité immédiate du réseau, un branchement d'eau potable pour les usages spécifiques et justifiés des exploitations agricoles (et maraîchères) à l'exclusion de toute autre utilisation. Les raccordements aux lignes de télécommunication et de distribution d'énergie électrique devront se faire en souterrain.</p> <p>5. Utilisation des énergies renouvelables Les systèmes de production d'énergies renouvelables seront privilégiés, par exemple : panneaux solaires, chauffage au bois, pompe à chaleur... Ces systèmes doivent être, au maximum, intégrés aux volumes des constructions.</p>	<p>Oui</p>	<p>Le secteur d'implantation de la Chaufferie biomasse est dès à présent desservi par les réseaux secs et humides nécessaires à son fonctionnement sans modification « notable ». Notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La chaufferie sera raccordée au réseau d'adduction en eau potable existant (ce réseau étant associé in situ à des dispositifs de traitement). - Le plateau de Beg ar Roz est raccordé au réseau eaux pluviales existant rejetant directement dans le milieu naturel sans transfert par un réseau public. - La chaufferie ne nécessitera pas d'être raccordée au réseau d'assainissement collectif (absence de production d'eau vanne, et eaux industrielles traitées dans la STEP interne existante du site). - L'intégralité des réseaux et branchements font l'objet des autorisations nécessaires dans les conditions actuelles sans nécessiter de modification pour le projet. <p>Enfin sur le dernier point, « utilisation des énergies renouvelables », rappelons que le projet est un système de production d'énergie à base d'une source renouvelable et secondaire en substitution d'un système de production d'énergie à base d'une source fossile.</p>
<p>Article Ui.5 : superficie minimale des terrains constructibles</p>	<p>L'autorisation de construire pourra être refusée ou subordonnée à des prescriptions particulières si la surface ou la forme du terrain est de nature à compromettre le traitement et l'élimination des eaux usées</p>	<p>Oui</p>	<p>Le secteur d'implantation de la Chaufferie biomasse est dès à présent desservi par les réseaux secs et humides et notamment par un réseau eaux usées interne au site traitant les eaux industrielles dans la STEP interne existante du site.</p>
<p>Article Ui.6 : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</p>	<p>A. Sauf indications contraires portées au document graphique, le recul minimum des constructions par rapport à l'alignement existant des voies ou places publiques ou à l'alignement futur est de 5 m. Afin d'isoler les établissements susceptibles d'engendrer des nuisances sensibles vis-à-vis des zones voisines réservées à l'urbanisation, des reculs plus importants pourront être imposés à l'intérieur de la zone Ui.</p> <p>B. Cas particuliers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les extensions des constructions existantes, mal implantées par rapport aux règles définies précédemment, pourront être admises dans le prolongement des constructions existantes ; - en cas de terrain profond permettant l'implantation en arrière d'une deuxième construction ou rangée de constructions, ces règles ne concernent que la première construction ou rangée de constructions. 	<p>Oui</p>	<p>A. La Chaufferie biomasse sera implantée à une distance bien supérieure de 5 m du domaine public. Ce recul permettra de contenir la majorité des effets de l'installation dans les limites d'exploitation comme cela est détaillé dans la présente étude d'impact.</p> <p>B. Non concerné par ces cas particuliers.</p>

Article Ui.7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	Sauf indications contraires portées aux documents graphiques, le recul minimum des bâtiments sur limites séparatives est de 5 m. Afin d'isoler les établissements susceptibles d'engendrer des nuisances sensibles vis-à-vis des zones voisines réservées à l'urbanisation, des reculs plus importants pourront être imposés à l'intérieur de la zone Ui.	Oui	La Chaufferie biomasse sera implantée à une distance bien supérieure de 5 m des limites séparatives. Ce recul permettra de contenir la majorité des effets de l'installation dans les limites d'exploitation comme cela est détaillé dans la présente étude d'impact.				
Article Ui.8 : implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	Non réglementé.	Non	-				
Article Ui.9 : emprise au sol des constructions	Non réglementé.	Non	-				
Article Ui.10 : hauteur maximale des constructions	La hauteur maximale des constructions ne peut excéder : <table border="1" data-bbox="587 577 1083 646"> <thead> <tr> <th>Secteurs</th> <th>Hauteur maximale</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Uh et Uh(in)</td> <td>14 m</td> </tr> </tbody> </table> Des hauteurs inférieures pourront être imposées pour des raisons d'insertion des projets dans leur environnement naturel (lorsque l'impact paysager est trop important) ou bâti, lorsque les hauteurs du bâti voisin sont inférieures à celles prescrites à titre principal.	Secteurs	Hauteur maximale	Uh et Uh(in)	14 m	Non	Non concerné (secteur Uh)
Secteurs	Hauteur maximale						
Uh et Uh(in)	14 m						
Article Ui.11 : aspect extérieur des constructions et aménagements de leurs abords - protection des éléments de paysage et du patrimoine naturel et urbain	A. Généralités R.111-21 : " Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales." Les constructions ne seront acceptées que si elles forment un ensemble cohérent et présentent un caractère d'harmonie. Les projets seront notamment étudiés en accord avec l'environnement naturel et bâti et devront présenter une simplicité dans les proportions des volumes et les détails d'architecture, une harmonie dans le choix des couleurs et des matériaux. Tous travaux ayant pour effet de détruire un élément du paysage identifié sur le règlement graphique en application du 7° de l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme et non soumis au régime d'autorisation doivent faire l'objet d'une déclaration préalable ou d'un permis de démolir. B. Clôtures : NB : les clôtures en limite sur voie ou séparatives d'aspect parpaings non enduits ou d'aspect plaques béton préfabriquées sont interdites.	Oui	A. Généralités Le projet de Chaufferie biomasse s'intègre dans un environnement accueillant dès à présent des installations « comparables » en matière de proportions, de volumes et d'architecture, et sera conçu en cohérence avec cet existant. Ce projet ne sera pas à l'origine d'une destruction, ni même d'une dégradation, d'un élément du paysage remarquable et a fortiori inventorié et/ou protégé. B. Clôtures : Le site PDM Industries est d'ores et déjà clôturé sur ce secteur sans recours à des parpaings ou béton non enduits. Le projet de Chaufferie biomasse est susceptible d'être clôturé « en interne » toutefois cette clôture ne se fera pas en limite séparative ou de voirie et ne sera pas visible depuis celle-ci au regard du recul.				
Article Ui.12 : obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement	Les aires de stationnement des véhicules automobiles doivent correspondre aux besoins des constructions ou installations à édifier ou à modifier et à leur fréquentation. Les aires de stationnement doivent être réalisées en dehors des voies publiques sur le terrain de l'opération ou à proximité. Elles ne devront pas apporter de gêne à la circulation générale.	Oui	L'exploitation de la Chaufferie biomasse ne sera pas à l'origine de la nécessité d'aires de stationnement en nombre. Au regard de la situation du plateau de Beg ar Roz, à plusieurs centaines de mètres de la voirie publique, ce stationnement ne sera nullement à l'occasion d'une gêne à la circulation générale.				
Article Ui.13 : obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations	Les espaces libres seront aménagés et plantés. Afin de masquer les installations, des plantations d'arbres ou d'arbustes formant écran de verdure seront imposées dans les marges d'isolement ou de recul prévues au présent règlement, à l'occasion de la délivrance d'autorisation d'occupation et d'utilisation des sols.	Oui	La Chaufferie biomasse ne sera pas à l'origine d'espaces libres au sein de « son périmètre ». Cette installation sera en grande partie masquée par les boisements existants situés au Nord, à l'Est et au Sud du plateau de Beg ar Roz.				
SECTION 3 : POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL							
Article Ui.14 : coefficient d'occupation des sols	Non réglementé.	Non	-				

Le projet de Chaufferie biomasse sera l'objet d'une demande de permis de construire déposée en mairie de Tréméven indépendamment de la demande d'autorisation environnementale. Cette demande sera l'occasion de présenter les dispositions prises pour le respect des règles d'urbanisme applicables sur le secteur. Toutefois la préanalyse proposée dans le tableau précédent permet de constater que ce projet est compatible avec la vocation d'urbanisme du secteur dans lequel il sera aménagé, mais aussi en premier approche qu'aucune des règles de la zone Ui ne s'oppose à son implantation.

Ce permis de construire permettra également de détailler les mesures prises pour garantir le respect des servitudes applicables sur la parcelle et notamment les servitudes aéronautiques, de protection contre les perturbations électromagnétiques, et de télécommunications.

2.3. Analyse de la compatibilité du projet aux usages des sols

2.3.1. Analyse de la compatibilité du projet avec les zones naturelles

Comme cela a été vu précédemment, bien que la parcelle D n°1432 soit intégrée en zone Ui du PLU de Tréméven réservée aux « activités et installations à caractère industriel, artisanal, de services » une partie de son périmètre est concerné par l'inventaire de la ZNIEFF « Rivière Isole, Tourbières du bassin amont et Vallées boisées ».

Cet inventaire intègre les parties boisées qui ceignent cette parcelle comme le rappelle la figure suivante.



Figure 86 : Localisation des ZNIEFF à proximité du site d'étude (rappel)

Dans le cadre de son projet de Chaufferie biomasse, PDM Industries a conçu un projet prenant lieu et place d'une installation existante en vue, notamment, de ne pas impacter ce zonage naturel.

Rappelons toutefois qu'une ZNIEFF ne constitue pas un zonage réglementaire contraignant.

2.3.2. Analyse de la compatibilité du projet avec l'usage des sols pour l'agriculture

Le terrain sollicité pour l'implantation de la Chaufferie biomasse est d'ores et déjà aménagé et exploité pour des activités industrielles et ne présente en conséquence en termes d'usage des sols aucune valeur agronomique.

Ce terrain se situe par ailleurs à l'écart des terres agricoles comme le rappelle l'extrait du RPG représenté sur l'extrait proposé ci-dessous.

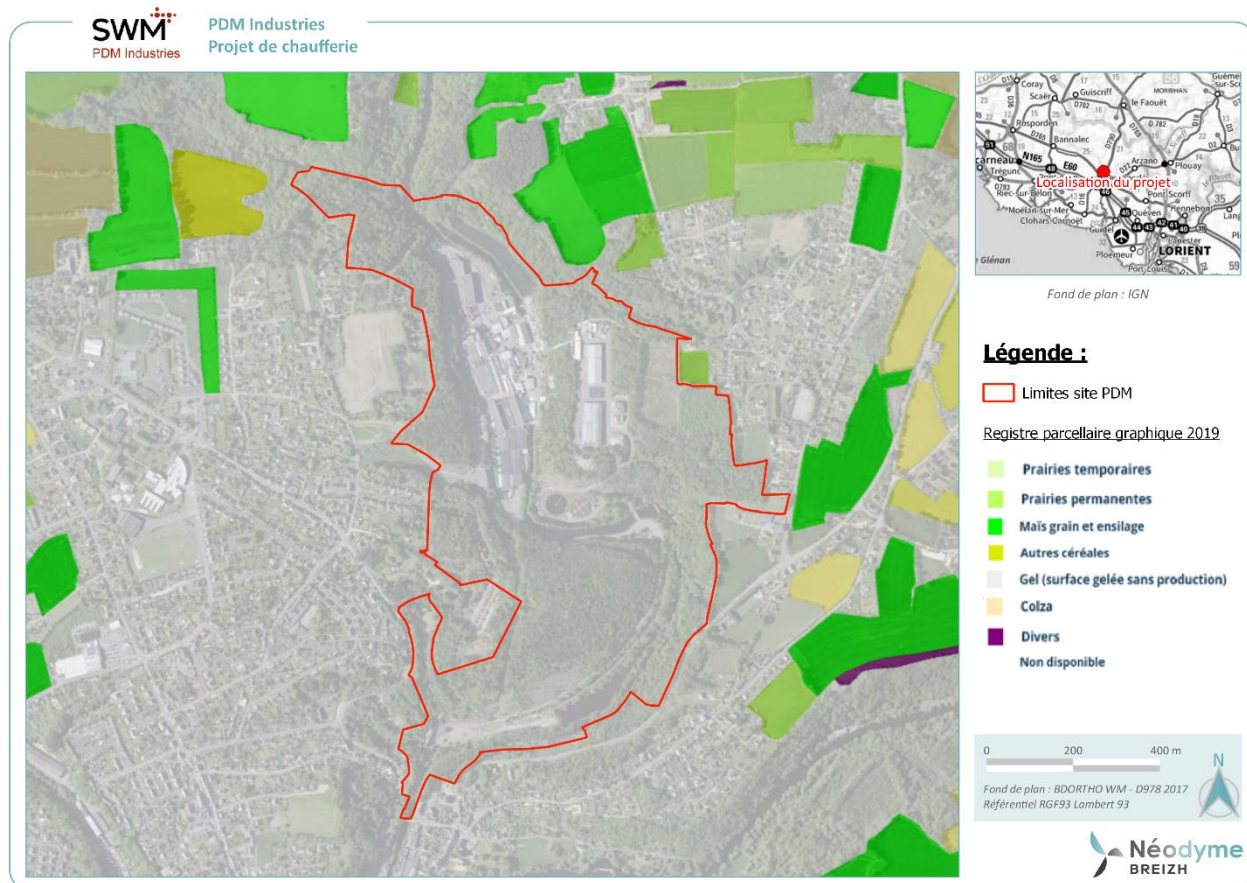


Figure 87 : Extrait du Registre Parcellaire Graphique (RPG) de 2019

Le terrain sollicité pour l'implantation de la Chaufferie biomasse au sein de l'établissement PDM Industries n'est aucunement susceptible d'accueillir un usage agricole, aussi son aménagement et sa mise en service n'entre pas en conflit avec l'usage agricole des terres.

Concernant la qualité des terres agricoles au-delà du secteur d'étude, les émissions notamment atmosphériques en provenance de la Chaufferie biomasse ne seront pas susceptibles d'entraîner une dégradation des qualités agronomique et physique des terres agricoles par dépôts directs (retombées) ou indirectes (via des vecteurs de dissémination tels que l'air ou l'eau).

2.3.3. Analyse de la compatibilité du projet avec l'usage forestier/sylvicole des sols

Le terrain sollicité pour l'implantation de la Chaufferie biomasse est d'ores et déjà aménagé et exploité pour des activités industrielles et ne présente en conséquence en termes d'usage des sols aucune valeur forestière ou sylvicole.

La consultation de la carte forestière (v2) rappelée ci-dessous sur le secteur d'étude permet de constater que la parcelle D n°1432 est ceinturée de boisements connectés entre eux et connectés à une échelle plus étendue avec d'autres boisements.

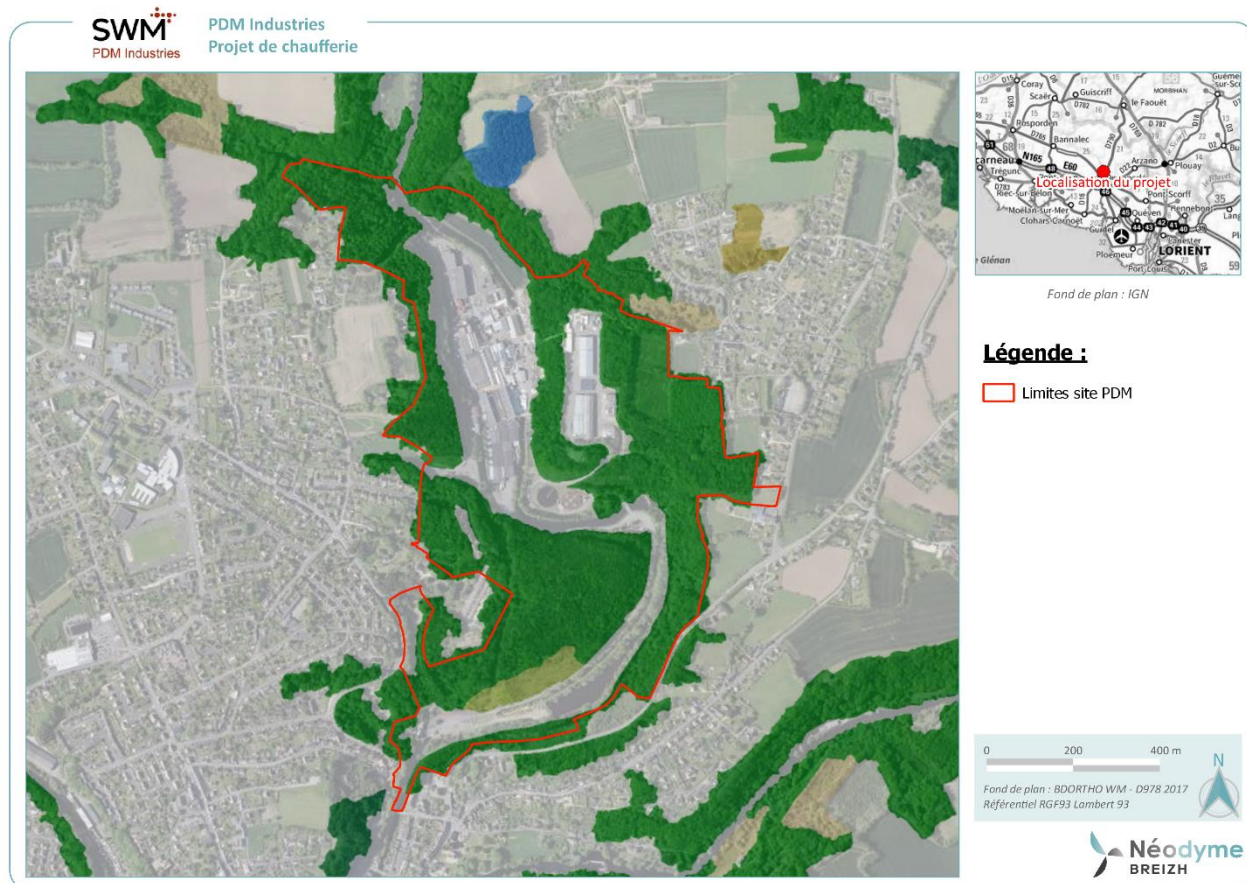


Figure 5 : Extrait de la carte forestière (v2) sur le secteur d'étude

Une partie notable du site PDM Industries est occupée par de larges surfaces boisées.

Le terrain d'implantation en lui-même étant déjà imperméabilisé ne présente aucune valeur sylvicole.

Dans le cadre de son projet de Chaufferie biomasse, PDM Industries a conçu un projet prenant lieu et place d'une installation existante en vue, notamment, de ne pas impacter les surfaces boisées existante. Ainsi aucune coupe d'arbre ne sera nécessaire dans le cadre de sa mise en exploitation.

2.3.4. Analyse de la compatibilité du projet avec l'usage extractif des sols

Le terrain sollicité pour l'aménagement et l'exploitation de la Chaufferie biomasse a été aménagé il y a environ 4 décennies et est exploité depuis pour des activités industrielles. Les sols sont en conséquence constitués de remblais sur leur couche supérieure.

Aucune valorisation des sols pour l'extraction de matériaux n'est en conséquence envisageable à date.

Le projet de Chaufferie biomasse de PDM Industries n'entre pas en conflit avec l'usage extractif des matériaux minéral des sols.

2.4. Incidence du projet sur les mouvements de matériaux

La mise en exploitation de la Chaufferie biomasse au sein du site PDM Industries sera précédée d'une phase « chantier » relative à l'aménagement des équipements la constituant et à son raccordement aux réseaux secs et humides desservant déjà le secteur du plateau de Beg ar Roz.

Ces travaux ne nécessiteront pas l'utilisation de matériaux dans des quantités importantes puisque la Chaufferie biomasse prendra lieu et place d'une installation existante démantelée sur une zone déjà remblayée.

Les fondations nécessaires à la portance de l'installation, ainsi que le bâtiment d'entreposage du combustible bois, mais aussi d'autres équipements, nécessiteront l'usage de matériaux minéraux pour « fabriquer » le béton, sur des sites extérieurs.

Les quantités de matériaux nécessaires pour la réalisation des installations sont à ce jour inconnues mais seront relativement peu importantes au regard des surfaces à aménager et de sa configuration actuelle déjà imperméabilisée.

Le solde net des quantités de matériaux nécessaires pour la réalisation du projet est inconnu à ce stade, mais devrait être relativement faible en raison de la configuration déjà aménagée du terrain sollicité pour son accueil. Par ailleurs ces matériaux sont disponibles localement.

2.5. Mesures visant à éviter / réduire / compenser l'incidence du projet sur la ressource sols / terres

Dans le cadre de son projet de Chaufferie biomasse, PDM Industries a choisi au sein de son périmètre d'exploitation un terrain déjà aménagé et exploité évitant de fait la consommation de nouvelles terres et ne présentant pas de potentialité agronomique / forestière - sylvicole / naturelle.

Cette mesure permet d'éviter de nombreux impacts en comparaison d'un autre terrain, et l'absence de conflit avec les autres usages des sols, comme le résume la fiche ERC suivante.

Tableau 48 : Résumé des mesures E.R.C.A n°1 : incidences sur la ressource sols / terres

E.R.C.A.1 : Choix du terrain d'implantation de la Chaufferie biomasse			
E	R	C	A
Domaine(s) concerné(s) :	Ressource terre, Usages des sols, Milieux naturels		
Descriptif de la mesure proposée :			
Choix d'un terrain déjà aménagé et exploité pour l'accueil de la Chaufferie biomasse : <ul style="list-style-type: none"> - Absence de consommation de nouvelles terres et absence d'extension de l'urbanisation. - Absence de perte de surfaces agricoles, forestières, ou pour l'exploitation des matériaux du sol. - Absence de perte de potentialité pour ces usages. - Evitement du périmètre de la ZNIEFF « Rivière Isole, Tourbières du bassin amont et Vallées boisées ». - Respect des conditions d'usage des sols (SCoT et PLU) et absence de conflit d'usage. 			

Conditions de mise en œuvre / limites / points de vigilance / Modalités de suivi :

Néant

Grace à cette mesure, le projet de Chaufferie biomasse n'aura aucune incidence directe ou indirecte sur les autres usages des sols et notamment sur les usages agricoles et forestiers et naturels, et ne se traduira pas par une consommation de nouvelles terres in-situ ou ex-situ de PDM Industries.

Cette mesure constitue un choix fort de PDM Industries en alternative d'autres terrains susceptibles d'accueillir ce projet au sein de son périmètre autorisé. Cette mesure ne nécessite pas de suivi (en dehors du suivi des mesures énoncées dans les autres domaines (air et eau notamment pour éviter les retombées indirectes sur les sols).

Par ailleurs ce projet est, en première approche, compatible avec les documents d'urbanisme locaux, cette compatibilité faisant l'objet d'une analyse par les services d'urbanisme locaux dans le cadre de la demande de permis de construire.

3. INCIDENCES DU PROJET SUR LA RESSOURCE : EAU

En préambule de la partie consacrée à l'analyse de l'incidence du projet de Chaufferie biomasse de PDM Industries sur la ressource en eau (tant en termes de prélèvements que de rejets), notons que ce projet, objet de la demande d'autorisation environnementale, ne sera pas à l'origine de la modification notable des conditions de prélèvement des eaux et de gestion des rejets d'eau actuellement en place.

3.1. Incidence du projet sur la consommation d'eau

3.1.1. Incidence de l'exploitation actuelle sur la consommation d'eau

L'activité de PDM Industries de Quimperlé nécessite le prélèvement de grands volumes d'eau restitués en grande majorité au milieu en fin de procédés.

Afin de satisfaire ces besoins, PDM Industries est autorisé à prélever en vertu de l'article 4.1.2. de l'Arrêté Préfectoral du 27 octobre 2014 dans la rivière Isole au niveau de son site un volume annuel de 6 100 000 m³ pour un volume journalier de 17 000 m³.

Ce prélèvement se fait un niveau d'une prise d'eau aménagée sur la rivière au point de coordonnées suivantes (en Lambert II étendu) : X : 160 435 m / Y : 2 337 533 m.

En vertu de ce même article, PDM Industries est également autorisé à prélever un volume annuel de 10 000 m³ dans le réseau public d'eau potable.

Notons dès à présent que les conditions de prélèvements d'eau de l'établissement PDM Industries ne seront pas modifiées en conditions futures d'exploitation du fait de la mise en service du projet de Chaufferie biomasse.

Ce prélèvement relève du régime de l'Autorisation pour la rubrique 1.2.1.0. de la nomenclature des IOTA.

Par ailleurs, ces prélèvements d'eau bien que très majoritairement dédiés à la fabrication papetière sont également consommés pour la production de vapeur d'eau au sein des installations de combustion / chaudières exploitées sur le site (chaufferie DALKIA (D1 - D2), GV6, GV5, SMELTER (liqueur noire)).

Cette production de vapeur d'eau est nécessaire pour satisfaire aux besoins thermiques de la production papetière et donc directement en lien avec la production.

Enfin ces prélèvements d'eau, en plus de la fabrication papetière et de la production de vapeur d'eau qui représentent la grande majorité de la consommation d'eau, sont également consommés pour d'autres usages et notamment pour :

- la consommation humaine et les besoins sanitaires ;
- le lavage et l'entretien des sols et des ateliers ;
- l'entretien des certains engins et équipements.

Un dernier usage de l'eau pourrait survenir en cas de départ de feu à partir du réseau interne de défense contre les incendies (RIA et ou poteaux incendie) toutefois, par nature, cet usage en situation accidentelle ne peut pas être évalué de façon quantitative.

Dans le cadre du respect de ses obligations légales, mais aussi du suivi de son exploitation et notamment de la certification de son système de management de l'environnement selon la norme ISO 14001, PDM Industries assure une autosurveillance de ses prélèvements d'eau dont l'évolution sur les quatre dernières années est synthétisée ci-dessous.

Tableau 49 : Evolution des prélèvements d'eau dans l'Isole

	2017	2018	2019	2020
Prélèvements d'eau	4 053 882 m ³	3 892 295 m ³	3 902 530 m ³	3 843 532 m ³

Ces prélèvements annuels sont inférieurs au prélèvement maximal autorisé par l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2014. L'évolution des prélèvements depuis 10 ans est la suivante.

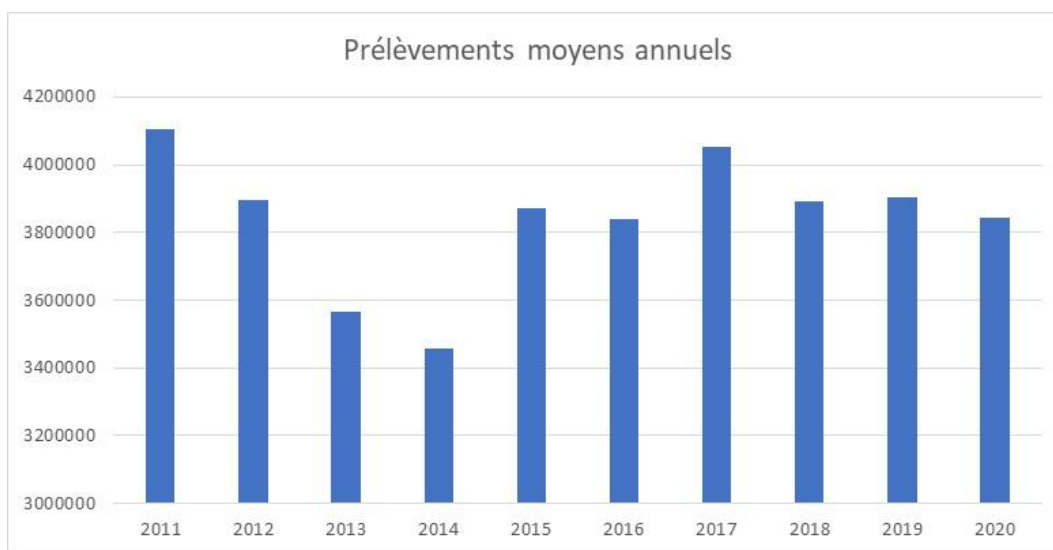


Figure 88 : Evolution des prélèvements d'eau depuis 10 ans

Cet engagement environnemental se traduit par des actions concrètes de réduction de l'impact de l'activité et notamment par une baisse du besoin spécifique en eau nécessaire à la production comme l'illustre l'indicateur.

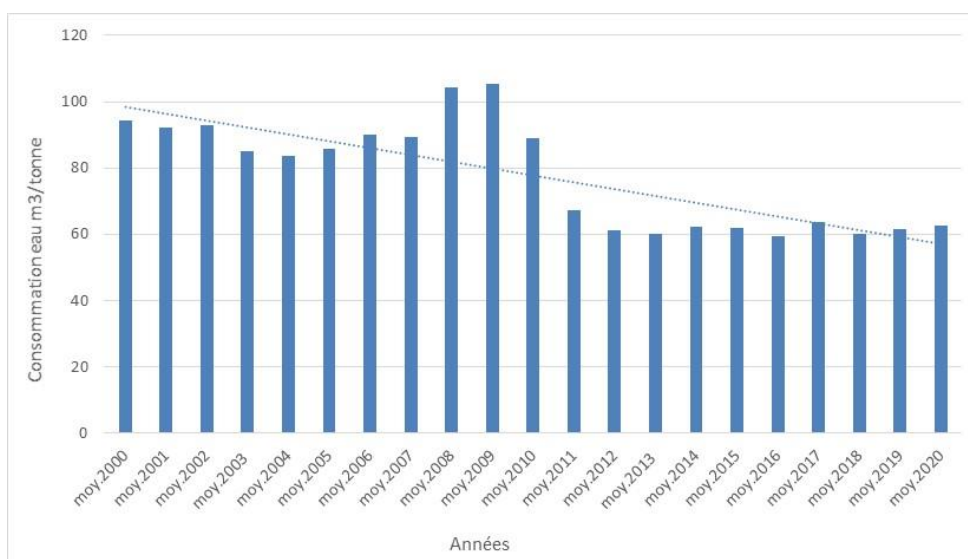


Figure 89 : Indicateurs de suivi des consommations moyennes d'eau par unité de production de PDM Industries entre 2000 et 2020

Cet indicateur marque une tendance nette à la baisse des consommations spécifiques en eau et notamment une diminution de – 26 % entre 2008 et 2017.

Dans le cadre du suivi de son exploitation, tant d'un point de vue réglementaire (arrêté préfectoral) que dans le cadre de son système de management de l'environnement certifié selon la norme ISO 14001, PDM Industries assure une autosurveillance de sa consommation d'eau.

Rappelons en aparté que le projet de Chaufferie biomasse, objet de la demande d'autorisation environnementale, ne sera pas à l'origine d'une consommation d'eau supplémentaire.

3.1.2. Incidence du projet sur la consommation d'eau

La demande d'autorisation environnementale ne concerne en aucun cas une modification / extension des procédés de fabrication papetière tel qu'exercés à cette date, mais la mise en exploitation d'une unité nécessaire à ces procédés en substitution de celles déjà exploitées.

En conséquence de quoi, l'analyse du champ d'application de l'incidence du projet sur la consommation d'eau sera « limitée » à la seule Chaufferie biomasse projetée au niveau du plateau de Beg ar Roz.

Pour rappel, la finalité du projet de Chaufferie biomasse est de produire de la vapeur d'eau injectée sur le réseau de vapeur existant du site PDM Industries en vue d'alimenter les procédés de fabrication papetière. Ce réseau est actuellement alimenté en valeur d'eau par plusieurs installations de combustion / chaudières exploités *in situ* comme rappelé ci-avant.

Dans ces conditions, le projet de Chaufferie biomasse viendra se substituer aux installations existantes et ne sera pas à considérer comme une installation supplémentaire.

La production de vapeur d'eau est, par essence, à l'origine d'une consommation d'eau. En effet, au-delà de la livraison de « chaleur » (besoins thermiques) de la vapeur d'eau et donc de l'eau est consommée sur le réseau entre l'installation productrice et l'installation consommatrice.

Ce réseau est à considérer comme une boucle : l'eau sous forme de vapeur d'eau revient une fois le procédé alimenté vers l'installation productrice.

Pour rappel, la Chaufferie biomasse sera en capacité de livrer 28 tonnes par heure de vapeur d'eau saturée (à une pression de 15 – 16 bars au réseau (et 20 bars en sortie de chaudière).

La consommation d'eau de la Chaufferie biomasse (en entrée donc) ne représentera toutefois pas la totalité de la production de vapeur d'eau (en sortie) le système étant « en boucle », mais environ 30 % du total.

La consommation en eau de la Chaufferie biomasse est, dans ces conditions, estimée à environ 73 000 m³ par an dans les conditions d'autorisation sollicitées.

Toutefois, ce projet ne sera pas à l'origine d'une modification quantitative et /ou qualitative des conditions de consommation en eau du site PDM Industries.

En effet cette production de vapeur d'eau a vocation à se substituer à la production de vapeur d'eau actuelle sur les installations existantes qui sont, par essence également, consommatrice d'eau.

Par ailleurs, la Chaufferie biomasse sera raccordée au réseau d'alimentation en eau existant (et notamment à la bache alimentaire existante) et au réseau de transport de la vapeur vers l'usine existant, qui desservent déjà le plateau de Beg ar Roz en situation actuelle pour le fonctionnement de la chaudière DALKIA.

Le projet de Chaufferie biomasse ne sera pas à l'origine d'une modification technique notable des infrastructures de raccordement en entrée et en sortie aux réseaux existants d'eau, ni à l'origine d'une consommation supplémentaire par rapport à la situation actuelle, et a fortiori pas à l'origine d'une modification / augmentation des conditions de prélèvements d'eau autorisés par l'article 4.1.1. de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2014.

Cette installation sera équipée de dispositifs de compteurs pour le suivi des consommations.

Par ailleurs le personnel en charge de son exploitation ne sera pas à l'origine d'une augmentation de consommation d'eau, à usage sanitaire, significative pour être traité dans le cadre de cette analyse (50 litres par jour et par personne soit environ 25 m³ par an).

3.1.3. *Incidence temporaire sur la consommation d'eau en phase chantier*

La phase chantier concernera les travaux d'implantation de la Chaufferie biomasse au niveau de du plateau de Beg ar Roz sur un secteur d'ores et déjà entièrement aménagé, imperméabilisé et raccordé par les réseaux secs et humides nécessaires à son exploitation.

Au regard de ce choix fort fait par PDM Industries, les travaux préalables à la mise en service de la Chaufferie biomasse seront retreints dans le temps et ne nécessiteront pas de moyens humains conséquents.

D'un point de vue de la consommation en eau durant cette phase temporaire, le volume de consommation sera limité et assuré à partir du réseau existant desservant la zone sans modification.

La consommation en eau nécessaire à la production du béton nécessaire aux ouvrages en génie civil se fera sur les sites de production des bétons et sera donc assurée hors site sans consommation en eau pour ce poste sur le site.

La consommation d'eau liée à la présence de personnels extérieurs durant cette phase, sera également limitée.

La phase de chantier préalable à la mise en exploitation de la Chaufferie biomasse sera à l'origine d'une consommation en eau limitée, laquelle sera le cas échéant assurée à partir du réseau de distribution existant sur le secteur de Beg ar Roz via un raccordement temporaire « de chantier ». Ce raccordement, s'il est nécessaire, fera l'objet de mesures de protection pour éviter toute pollution par retour.

3.1.4. *Mesures visant à éviter / réduire / compenser l'incidence du projet sur la consommation de la ressource eau*

La mise en exploitation de la Chaufferie biomasse sur le site PDM Industries ne se traduira pas par une augmentation de la consommation d'eau par rapport aux conditions existantes, la production de vapeur d'eau à partir de cette installation venant se substituer à la production à partir des installations existantes.

La consommation brute en eau (la consommation nette étant donc considérée comme nulle) de cette installation étant liée à la production de vapeur d'eau qui est l'essence même de sa vocation, ne pourra en conséquence pas faire l'objet de mesures d'évitement.

En termes de réduction, la consommation d'eau associée à la production de vapeur d'eau au sein de la Chaufferie biomasse sera strictement limitée à la production de vapeur d'eau (30 % de celle-ci). Pour cela l'ensemble des dispositions techniques seront prises pour éviter tout risque de fuite /perte.

La production de vapeur d'eau, et donc la consommation d'eau en entrée d'installation, sera adaptée aux besoins thermiques de la production papetière qui en définira le régime à partir des télémétries raccordant comme en état actuel les installations de production et de consommation.

Cette consommation d'eau fera l'objet des mêmes conditions de suivi qu'actuellement pour les usages existants, comprenant un indicateur de suivi de la consommation d'eau par unité de production et des mesures de sensibilisation pour une utilisation rationnelle de cette ressource, via le système de management de l'environnement certifié selon la Norme ISO 14001.

Tableau 50 : Résumé des mesures E.R.C.A n°2 : Incidences sur la consommation de l'énergie et de l'eau

E.R.C.A.2 : Utilisation rationnelle de l'énergie et de l'eau au sein de la Chaufferie biomasse			
E	R	C	A
Domaine(s) concerné(s) :		Energies / Eau	
Descriptif de la mesure proposée :			
Encadrement des consommations énergétiques et des fluides au travers d'un système de management de l'environnement certifié selon la Norme ISO 14001 :			
<ul style="list-style-type: none"> - Suivi des consommations en eau et indicateur de consommation par unité de production. - Mesures de sensibilisation à l'utilisation rationnelle de la ressource en eau. 			
Conditions de mise en œuvre / limites / points de vigilance / Modalités de suivi :			
Mise en œuvre du système de management de l'environnement par une équipe QHSE dédiée			
Audit annuel du SME par des auditeurs internes / externes			
Certification du SME par un organisme accrédité			

3.2. Incidences du projet sur l'hydrogéologie et les eaux souterraines

3.2.1. Incidence quantitative du projet sur l'hydrogéologie

L'exploitation de l'établissement PDM Industries ne nécessite pas, dans les conditions actuelles mais aussi futures pour la mise en exploitation de la Chaufferie biomasse, d'usage des eaux souterraines. L'eau consommée dans le cadre de cette exploitation provient et proviendra majoritairement des prélèvements dans la rivière Isole qui traverse le site et de manière complémentaire du réseau public de distribution.

Dans ces conditions, le fonctionnement du site PDM Industries n'a pas d'incidence sur l'hydrogéologie en termes de prélèvement toute comme la mise en service de la Chaufferie biomasse.

Le fonctionnement du site PDM Industries ne se traduit pas en conditions actuelles comme futures par un prélèvement d'eau souterraine et peut en conséquence être considéré comme sans incidence quantitative notable sur l'hydrogéologie et les eaux souterraines.

La phase chantier nécessaire à la mise en exploitation de la Chaufferie biomasse n'aura elle non plus pas d'incidence sur l'hydrogéologie puisqu'aucun prélèvement d'eau souterraine ne sera réalisé durant cette phase temporaire.

Dans ces conditions aucune mesure visant à éviter, réduire ou compenser l'incidence quantitative du fonctionnement de la Chaufferie biomasse sur l'hydrogéologie et les eaux souterraines n'est proposée.

3.2.2. *Incidence qualitative de l'exploitation et du projet sur l'hydrogéologie*

3.2.2.1. *Incidence qualitative de l'exploitation et du projet sur l'hydrogéologie*

L'intégralité de la partie de la parcelle cadastrale D n°1432 sur laquelle sera aménagée la Chaufferie biomasse au niveau du plateau de Beg ar Roz est d'ores et déjà aménagée et imperméabilisée et accueille des installations industrielles de stockage de matières premières et de produits chimiques en lien avec l'exploitation.

En conditions futures d'exploitation, ces aires seront en tant que de besoin reprises pour être adaptées aux équipements et installations composant la chaufferie.

Comme cela est le cas actuellement, et éventuellement après reprise, toutes les aires en lien avec l'exploitation et toutes les aires accessibles aux engins seront imperméables par de l'enrobé et ou du béton selon les cas.

Une attention particulière sera portée au niveau des cuves et aires de stockages des réactifs nécessaires au fonctionnement de la Chaufferie biomasse, et de regroupement des cendres / imbrulés. Notons toutefois qu'à ce stade ces produits ne représentent pas de dangers majeurs en matière de risque de pollution.

Cette mesure permettra d'éviter toute percolation significative des eaux de surface vers les sols, sous-sols et donc vers les eaux souterraines par transfert.

Les eaux produites dans ce secteur, comme cela sera détaillé par la suite, notamment les eaux pluviales susceptibles d'être polluées mais aussi les effluents aqueux (eaux industrielles) produits dans le cadre de l'exploitation font l'objet de mesures de gestion développées dans les titres suivants pour assurer l'absence de rejets polluants au milieu que cela soit en situation normale ou accidentelle.

La conservation et la mise en imperméabilité de l'ensemble du périmètre d'exploitation associée aux mesures de gestion des eaux de surface permettront d'éviter ou du moins de réduire toute incidence potentielle sur la qualité de l'hydrogéologie et des eaux souterraines.

Rappelons à ce stade la situation tout à fait particulière du plateau de Beg ar Roz an haut d'un coteau à une altimétrie d'environ 30 m supérieure à la partie basse du site, et l'absence supposée de nappe d'eau souterraine sur ce secteur d'autant que les sols ont fait l'objet d'un remaniement important lors de l'aménagement du plateau, et par voie de conséquence la situation tout à fait particulière du secteur en matière d'hydrogéologie.

3.2.2.2. *Incidence qualitative de la phase de chantier sur l'hydrogéologie*

Pour les mêmes raisons que précédemment évoqué, la phase de chantier nécessaire à l'aménagement de la Chaufferie biomasse ne devrait pas se traduire par une incidence qualitative sur les eaux souterraines.

En effet, le secteur de Bag ar Roz étant déjà entièrement aménagé (route d'accès en enrobé, sens et règles de circulation, desserte par les réseaux) en période de chantier les engins nécessaires circuleront et stationneront sur des surfaces déjà imperméabilisées évitant de fait tout transfert de polluants vers les eaux souterraines.

Par ailleurs cette phase ne nécessitera pas l'emploi de produits dangereux, les matériaux seront livrés préconstruits – préfabriqués, et aucun avitaillement d'engins ne sera toléré par PDM Industries.

Dans ces conditions, le risque de transfert de pollution depuis la surface vers les eaux souterraines au cours de la phase chantier du projet de Chaufferie biomasse, et donc son incidence, sera faible.

3.2.2.3. Suivi quantitatif /qualitatif des eaux souterraines

Dans le cadre du suivi de son exploitation, PDM Industries doit assurer une autosurveillance sur la qualité des eaux souterraines en vertu des prescriptions de l'article 12 de l'arrêté préfectoral n°07-17AI du 24 février 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n°40-2014AI du 27 octobre 2014.

Pour ce faire, PDM Industries dispose d'un réseau de 6 (+ 1 historique) ouvrages souterrains « piézomètres » en vue d'assurer une autosurveillance des niveaux d'eau et de leur qualité.

La localisation de ces ouvrages ainsi que le sens d'écoulement préférentiel des eaux souterraines sont illustrés sur la figure suivante (synthèse de deux cartographies issues du rapport de base réalisé pour PDM Industries par BURGEAP en 2015).

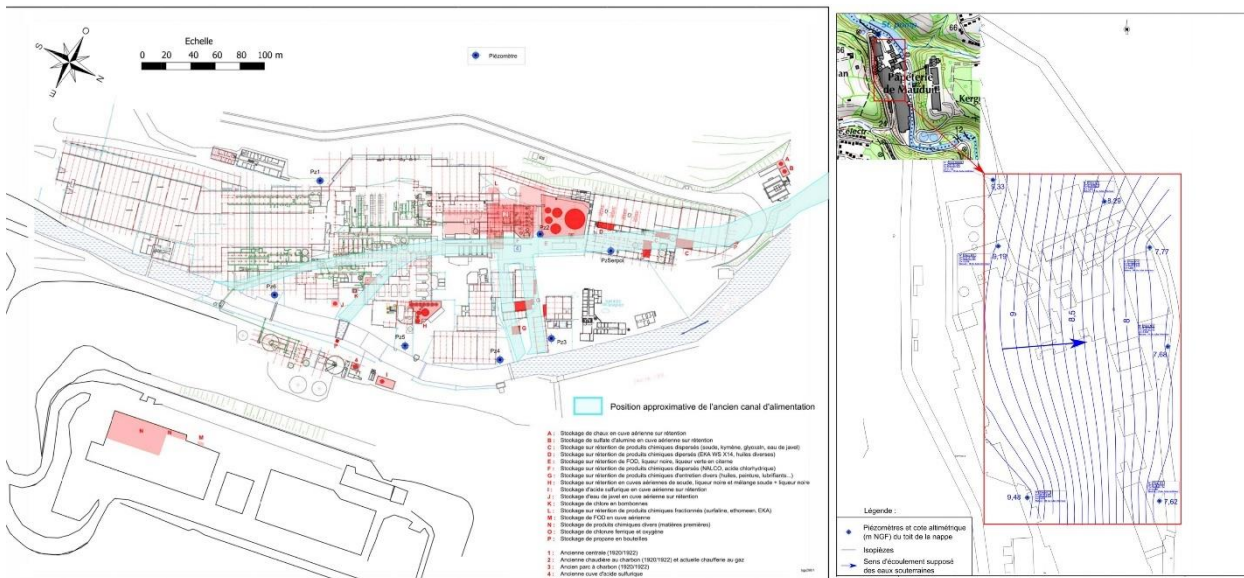


Figure 90 : Localisation des ouvrages de suivi interne des eaux souterraines du site PDM Industries

A partir de ce réseau, en vertu de l'article 12 de l'arrêté préfectoral n°07-17AI du 24 février 2017, PDM Industries doit assurer une autosurveillance annuelle des eaux souterraines pour les paramètres suivants : hydrocarbures, COT, HAP, sodium et pH.

Cette surveillance est accompagnée d'un reporting à l'inspection des installations classées « en cas d'évolution significative des valeurs de surveillance ». Cette autosurveillance permet de constater l'absence d'évolution défavorable des teneurs en composés analysés.

Les campagnes récentes montrent pour les paramètres hydrocarbures et HAP (qui sont généralement les signes d'une pollution tandis que les autres ont parfois des origines « naturelles ») des teneurs inférieures aux limites de quantification du laboratoire et en tout état de cause des teneurs inférieures aux valeurs de référence.

Le suivi de la qualité des eaux souterraines ne concerne « que » la partie basse. La conservation et la mise en imperméabilité de l'ensemble du périmètre d'exploitation du projet associée aux mesures de gestion des eaux de surface permettront d'éviter ou du moins de réduire toute incidence potentielle sur la qualité de l'hydrogéologie et des eaux souterraines.

3.2.3. Incidence du projet sur l'hydrogéologie et les eaux souterraines

PDM Industries n'est pas à l'origine de prélèvement d'eaux souterraines en conditions actuelles d'exploitation et le projet de Chaufferie biomasse ne le sera pas non plus.

Dans ces conditions il convient d'estimer que cette exploitation n'est et ne sera pas à l'origine d'une incidence quantitative sur la ressource souterraine en eau.

Par ailleurs, PDM Industries assure une autosurveillance sur les eaux souterraines selon les dispositions de son arrêté préfectoral sur la partie basse de son site, laquelle fait apparaître l'absence d'évolution notable, a fortiori d'évolution négative, des teneurs mesurées depuis 10 ans.

Cette absence d'évolution négative et le respect des teneurs mesurées par rapport aux valeurs de référence pour la quasi intégralité des prélèvements permettent de confirmer que les conditions de gestion mises en place en surface sont adaptées pour permettre de maîtriser le risque de contamination des sols et eaux souterraines sous-jacents.

Cette surveillance ne concerne pas la partie haute du site sur le plateau de Beg ar Roz au regard de la maîtrise du risque de contamination des sols et eaux souterraines et de l'absence supposée de ces dernières.

De la même manière, la Chaufferie biomasse ne sera pas à l'origine du stockage et de l'utilisation de produits susceptibles d'avoir une incidence notable en cas de déversement couplé aux mesures de maîtrise des émissions et des risques de déversements mises en place dans le cadre du projet.

Ces modalités de gestion permettent d'estimer à ce stade l'absence d'intérêt de la mise en place d'un suivi des eaux souterraines sur le plateau de Beg ar Roz.

Dans ces conditions aucune mesure visant à éviter, réduire ou compenser l'incidence quantitative et/ou qualitative du fonctionnement de la Chaufferie biomasse sur l'hydrogéologie et les eaux souterraines n'est proposée.

3.3. Incidences du projet sur les rejets d'eaux en provenance du site

L'exploitation de l'établissement PDM Industries est à l'origine, en situation actuelle de fonctionnement, de la production d'effluents aqueux de plusieurs natures faisant l'objet d'une gestion différenciée.

Cette gestion est encadrée par les dispositions du Titre 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°40/2014AI du 27 octobre 2014, modifiées à la marge par l'arrêté préfectoral n°07/17AI du 24 février 2017.

Rappelons comme cela a été dit en préambule que le projet de Chaufferie biomasse sur le site PDM Industries, objet de la demande d'autorisation environnementale, ne sera pas à l'origine d'une modification notable des conditions de gestion des effluents aqueux produits actuellement en place.

Les différentes natures d'effluents produits par l'établissement, conformément à l'article 4.3.1. de l'arrêté préfectoral de 2014 susvisé, sont les suivantes :

- des eaux vannes et sanitaires ;
- des « eaux blanches » produites par le procédé de fabrication papetière au niveau des machines à papiers dites « tables plates » ;
- des « eaux brunes » produites par le procédé de fabrication papetière qui se composent d'un mélange des eaux provenant de l'atelier de fabrication de pâte à papier à partir de fibres de plantes annuelles (lin, etc.), de papiers au niveau des machines à papiers dites « tables inclinées », mais aussi des condensats d'évaporation de la liqueur noire, etc.

- des eaux pluviales.

Notons que les eaux de nettoyage des sols et de certains équipements sont intégrées aux effluents des filières eaux blanches ou eaux brunes.

A ces catégories d'eaux et effluents aqueux produites « en situation normale d'exploitation » s'ajoute une dernière nature à savoir les eaux et effluents produits en cas d'un accident ou d'un incendie, composés des eaux d'extinction en elles-mêmes et des résidus et produits lessivés sur les équipements / installations « en feu ».

Le projet de Chaufferie biomasse sur le site PDM Industries, objet de la demande d'autorisation environnementale, ne sera pas à l'origine d'une modification notable de la nature des effluents produits dans le cadre de l'exploitation, comme cela est décrit dans les titres suivants. A cet effet les conditions actuelles de gestion des eaux et effluents seront maintenues et les cas échéant adaptées pour prendre en compte ce projet.

3.3.1. Incidence du projet sur les rejets d'eaux usées sanitaires / eaux vannes

Des eaux usées sanitaires ou eaux vannes sont produites dans le cadre de l'exploitation de l'établissement PDM Industries du fait de la présence de personnel sur le site.

Ces eaux vannes sont collectées au niveau des différents locaux sanitaires répartis sur le site, au niveau des lavabos et autres lieux de toilettes, au niveau des salles et lieux de restauration / détente.

Ces eaux usées vannes sont pris en charge de manière séparative des autres eaux et effluents produits in situ, et selon le secteur considéré prises en charge par :

- Le réseau public d'assainissement collectif.
- Le réseau interne des eaux usées du site et donc traitées par la station d'épuration du site.
- Des dispositifs d'assainissement non collectif (ANC) dans les secteurs non desservis par les deux précédents réseaux cités.

Ces réseaux et dispositifs font, à l'échelle du site, l'objet d'un entretien régulier pour assurer leur bon fonctionnement.

Le projet de Chaufferie biomasse sera associé à des locaux sanitaires pour le personnel qui y sera associé. Ce personnel est estimé à deux personnes à ce stade. Ce personnel sera à l'origine d'une production d'eaux usées sanitaires équivalente à celle actuelle en nature.

D'un point de vue quantitatif, à supposer que ces deux personnes soient du personnel « supplémentaire », la charge polluante supplémentaire des eaux usées estimée est la suivante.

Tableau 51 : Charge polluante des eaux usées sanitaires produites (en cas de personnel supplémentaire)

Volume	Matières en suspension (MES)	Demande Chimique en Oxygène (DCO)	Demande Biologique en Oxygène (5 jours) DBO5	Azote	Phosphore
15 à 20 m ³ /an	6 g/j	50 g/j	25 g/j	10 g/j	2,5 g/j

Ces eaux usées sanitaires, supplémentaires ou non (le personnel posté au niveau de la chaufferie est susceptible d'être du personnel déjà présent in situ), seront prises en charge par le réseau existant de la partie basse du site, pour cela le projet sera raccordé à un réseau dirigeant l'effluent vers un poste de relevage le dirigeant vers la station biologique.

Le projet de Chaufferie biomasse de PDM Industries, objet de la demande d'autorisation environnementale, ne sera pas à l'origine d'une modification notable des conditions de production et de gestion des eaux usées.

Les réseaux de collecte, les dispositifs de traitement et les exutoires seront similaires et nécessiteront d'être simplement prolongés jusqu'au projet pour prendre en charge l'éventuelle production supplémentaire (en cas d'augmentation de personnel).

L'absence de polluants spécifiques rejetés dans ces dispositifs et leur entretien périodique exclut toute incidence notable de ce rejet sur les eaux, les sols / sous-sols et les eaux souterraines, en conditions actuelles comme futures.

S'agissant de la phase temporaire de chantier, les intervenants de entreprises de travaux qui opéreront durant la phase chantier utiliseront les sanitaires disponibles sur le site, ou les installations sanitaires temporaires implantées au niveau de la base vie de chantier. Cette phase ne se traduira pas par une incidence notable.

3.3.2. Incidence du projet sur les rejets d'eaux industrielles

Le fabrication papetière est à l'origine de prélèvements d'eau importants, comme cela a été rappelé précédemment, nécessaires à différents stades des procédés et par voie de conséquence à l'origine de la production de quantités importants d'effluents aqueux issus de ces mêmes procédés.

A l'échelle de l'établissement PDM Industries ces eaux usées industrielles sont de deux types :

- des « eaux blanches » produites par le procédé de fabrication papetière au niveau des machines à papiers ;
- des « eaux brunes » produites par le procédé de fabrication papetière qui se composent d'un mélange des eaux provenant de l'atelier de fabrication de papiers, des machines à papiers, mais aussi de « l'incinérateur de liqueur noire » (SMELTER), etc.

Au regard de leurs particularités, ces deux types d'effluents aqueux issus des procédés de fabrication papetiers font l'objet d'une prise en charge spécifique et différenciée, tant en matière de collecte, que de traitement et de rejets.

Ces modalités de prise en charge sont encadrées par le chapitre 4.3. de l'arrêté préfectoral de 2014 susmentionné et rappelées ci-dessous.

3.3.2.1. Rappel de la gestion des eaux blanches

Le procédé de fabrication papetière est à l'origine de la production « d'eaux blanches ».

Sur le site PDM Industries ces eaux blanches font l'objet d'un traitement physico-chimique.

Une fois ce traitement effectué, PDM Industries est autorisé à rejeter ces eaux blanches traitées dans la rivière Isole dans les conditions rappelées ci-dessous (article 4.3.5. de l'AP du 27.10.2014 susvisé).

Tableau 52 : Caractéristiques du rejet des eaux blanches traitées dans l'Isole

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1 Milieu naturel
Coordonnées (Lambert II étendu)	X = 160673 - Y = 2337153

Nature des effluents	Eaux blanches
Débit maximum journalier (m3/j)	7 000
Débit maximum horaire (m3/h)	-
Exutoire du rejet	Rivière Isole
Traitement avant rejet	Physico-chimique

En vue de maîtriser l'impact de ce rejet sur le milieu récepteur, l'article 4.3.9.1. de l'arrêté de 2014 susvisé modifié par l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2017 fixe les valeurs limites de rejets suivantes.

Tableau 53 : Valeurs limites d'Emission des rejets d'eaux blanches (article 7 de l'AP du 24/02/2017)

Référence du rejet dans le milieu récepteur (rivière Isole) n°1			
Débit de référence (l/s)	Moyen journalier : 7 000 m3/j		
Capacité de référence	Production de papier sur tables plates : 118 t/j – 42 244 t/an		
Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	Flux spécifique en moyenne annuelle (kg/t)
Matières en suspension (MES)	35	220	0,6
Demande chimique en oxygène (DCO)	125	350	4
Demande biologique en oxygène (DBO5)	30	140	-
Azote organique (NTK)	10	41	0,1
Phosphore total (Pt)	2	8	0,005
Composés organohalogénés (AOX)	-	-	0,01

Par ailleurs ce rejet est soumis aux dispositions communes à tous les types de rejets précisées à l'article 4.3.7. de l'arrêté de 2014 (absence de matières flottantes, de produits susceptibles de dégager des gaz et vapeurs, de produits déposables / précipitables, $T^{\circ} \leq 30^{\circ}C$, pH entre 6 et 8,5, indicé phénols $\leq 0,3$ mg/l, hydrocarbures totaux ≤ 10 mg/l, et modification de couleur $< \text{à } 100$ mg Pt/l).

En vue du suivi de ces valeurs limites d'émissions, PDM Industries assure une autosurveillance de ses rejets conformément aux dispositions de l'article 9.2.3. de l'AP du 27.10.2014 modifié par l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2017 de la façon suivante.

Tableau 54 : Autosurveillance des eaux résiduaires et pluviales (article 11 de l'AP du 24/02/2017)

Paramètres	Unités	Isole	Laïta
		Modalités / Fréquences / Périodicités	
Production (pâte et papier)	Tonnes	Continu	
Débit journalier	M3/j		
pH	-		
Température	°C		
MES - DCO	mg/l – kg/j	Tous les jours	
DBO5	kg/j	Hebdomadaire	
AOX	mg/l – kg/j	1 fois tous les deux mois	
NTK - Pt	mg/l – kg/j	Hebdomadaire	

Cette surveillance est opérée par les moyens techniques et opérationnels internes de PDM Industries, et est complétée par des mesures comparatives réalisées par un organisme extérieur de la façon suivante.

Tableau 55 : Mesures comparatives sur les eaux résiduaires et pluviales (article 11 de l'AP du 24/02/2017)

Paramètres	Fréquences
Débit	Une fois par an
pH, MES, DCO, DBO5	4 fois par an
AOX, NTK, Pt	

Les résultats de l'autosurveillance mise en place par PDM Industries sur les eaux blanches selon ces dispositions sont tenus à la disposition des installations classées et font l'objet d'un reporting mensuel via GIDAF et annuel dans le cadre de la déclaration des émissions de l'installation (anciennement « GEREP » désormais sur le portail mon AIOT).

Les modalités de gestion des eaux blanches produites par les procédés papetiers permettent de répondre aux dispositions de traitement et de suivi précisées dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter du site préalablement à leur rejet au milieu.

Le projet de Chaufferie biomasse de PDM Industries n'entraînera aucune modification des conditions de production et de gestion de ces eaux blanches.

3.3.2.2. Rappel de la gestion des eaux brunes

Le procédé de fabrication papetière, et les procédés qui lui sont associés, sont également à l'origine de la production « d'eaux brunes ».

Sur le site PDM Industries ces eaux brunes font l'objet d'un traitement physico-chimique et biologique.

Une fois ce traitement effectué, PDM Industries est autorisé à rejeter ces eaux brunes traitées dans la rivière Laïta dans les conditions rappelées ci-dessous (article 4.3.5. de l'AP du 27.10.2014 susvisé).

Tableau 56 : Caractéristiques du rejet des eaux brunes traitées dans la Laïta

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2 Milieu naturel
Coordonnées (Lambert II étendu)	X = 160611 - Y = 2334729
Nature des effluents	Eaux brunes
Débit maximum journalier (m3/j)	11 000
Débit maximum horaire (m3/h)	-
Exutoire du rejet	Rivière Laïta
Traitement avant rejet	Physico-chimique et biologique

En vue de maîtriser l'impact de ce rejet sur le milieu récepteur, l'article 4.3.9.2. de l'arrêté de 2014 susvisé modifié par l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2017 fixe les valeurs limites de rejets suivantes.

Tableau 57 : Valeurs limites d'Emission des rejets d'eaux brunes (article 7 de l'AP du 24/02/2017)

Référence du rejet dans le milieu récepteur (rivière Laïta) n°2				
Débit de référence (l/s)	Moyen journalier : 11 000 m3/j			
Capacité de référence	Production de pâte : 37 t/j – 13 246 t/an Production de papier de diversification : 57 t/j – 20 406 t/an			
Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	Flux spécifique en moyenne annuelle (kg/t)	
			Papier LF ¹	Pâte ²
Matières en suspension (MES)	35	200	1,3	4,2
Demande chimique en oxygène (DCO)	125	900	6,7	18,6
Demande biologique en oxygène (DBO5)	30	200	-	-
Azote organique (NTK)	-	50	0,07	0,7

Référence du rejet dans le milieu récepteur (rivière Laïta) n°2				
Phosphore total (Pt)	2	8	0,003	0,3
Composés organohalogénés (AOX)	1	30	0,04	0,5

(1) : Fabrication de papier de diversification sur machine table inclinée (machines 6,9 et 12)

(2) : fabrication de pâte à papier

Comme pour les eaux blanches, et tous les types de rejets aqueux, les dispositions de l'article 4.3.7. de l'arrêté de 2014 sont également applicables à ce rejet (absence de matières flottantes, de produits susceptibles de dégager des gaz et vapeurs, de produits déposables / précipitables, $T^{\circ} \leq 30^{\circ}\text{C}$, pH entre 6 et 8,5, indicé phénols $\leq 0,3 \text{ mg/l}$, hydrocarbures totaux $\leq 10 \text{ mg/l}$, et modification de couleur $< \text{à } 100 \text{ mg Pt/l}$).

Enfin, en vue du suivi de ces valeurs limites d'émissions, PDM Industries assure une autosurveillance de ses rejets conformément aux dispositions de l'article 9.2.3. de l'AP du 27.10.2014 modifié par l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2017 rappelé précédemment pour les eaux blanches.

Cette surveillance est pour rappel opérée par les moyens techniques et opérationnels internes de PDM Industries, et est complétée par des mesures comparatives réalisées par un organisme extérieur selon les dispositions de l'article 11 de l'AP du 24/02/2017 rappelés précédemment pour les eaux blanches.

Les résultats de l'autosurveillance mise en place par PDM Industries sur les eaux brunes selon ces dispositions sont tenus à la disposition des installations classées et font l'objet d'un reporting mensuel via GIDAF et annuel dans le cadre de la déclaration des émissions de l'installation (anciennement « GEREPE » désormais sur le portail mon AIOT).

Les modalités de gestion des eaux brunes produites par les procédés papetiers et les autres procédés connexes permettent de répondre aux dispositions de traitement et de suivi précisées dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter du site préalablement à leur rejet au milieu.

Le projet de Chaufferie biomasse de PDM Industries n'entraînera aucune modification des conditions de production et de gestion de ces eaux brunes.

3.3.2.3. *Rappel de la gestion des autres types d'effluents*

L'entretien et le lavage des sols des bâtiments et de certains équipements sont à l'origine de la production d'eau sale.

Cet effluent, dont le volume est difficile à estimer avec précision mais ne représente pas des quantités importantes, est dirigé aux effluents des filières eaux blanches ou eaux brunes selon les secteurs de production.

3.3.2.4. *Incidence du projet sur les rejets d'eaux industrielles*

Le fonctionnement de la Chaufferie biomasse projetée sur le site PDM Industries ne sera pas à l'origine de la production d'eaux industrielles en tant que telle. En effet :

- L'eau nécessaire à l'alimentation la production de vapeur d'eau circulera dans le réseau vapeur existant. La consommation d'eau sur ce réseau existant sera intégrée dans les procédés industriels de fabrication papetière, les résidus étant gérés en « eaux blanches » et « eaux brunes » comme détaillé

précédemment. Cette production d'eaux de procédés se substituera à celle actuelle sans modification notable de nature ni de volumes puisque la chaufferie biomasse a vocation à se substituer aux installations existantes.

- Le procédé d'épuration des gaz et fumées de la combustion se fera par voie sèche et donc sans production d'effluents aqueux / liquides.
- Les imbrulés de la combustion seront transférés du four à grille vers une capacité de stockage sans nécessiter d'extinction et donc sans production d'effluents aqueux / liquides.
- Ces imbrulés de la combustion ne seront pas stockés à l'air libre et ne seront pas susceptibles d'être lessivés par les eaux météorologiques.

Toutefois, le circuit d'eau et de vapeur d'eau de la Chaufferie biomasse sera à l'origine de la production d'eaux de purges. Ces purges concernent de l'eau dont la qualité n'est pas susceptible d'avoir été dégradée lors de la chauffe, notamment cette eau n'est pas susceptible de rentrer en contact avec des polluants.

Ainsi ces purges d'eau ne seront pas susceptibles de contenir des polluants à même d'entraîner une dégradation notable de leur qualité. Cet effluent « industriel » sera collecté au niveau du projet pour être dirigé vers le circuit existant de la partie basse du site (via une canalisation) au niveau d'un poste de relevage existant qui le dirigera vers la station biologique.

3.3.3. *Incidence du projet sur les rejets d'eaux pluviales*

Pour rappel de la situation actuelle, les eaux pluviales collectées sur le plateau de Beg ar Roz ne font à l'heure actuelle pas l'objet d'une gestion ni quantitative ni qualitative. Ces eaux sont rejetées dans le milieu attenant vers l'Ouest (vallon de l'Isole).

3.3.3.1. *Incidence du projet sur les rejets d'eaux pluviales*

Le projet de Chaufferie biomasse sera l'occasion pour PDM Industries d'apporter une amélioration tout à fait substantielle aux modalités de gestion des eaux pluviales sur le secteur du plateau de Beg ar Roz.

En effet, indépendamment de ce projet mais de manière concomitante, le réseau de collecte des eaux pluviales existant sera associé à des équipements de gestion de la qualité et de la quantité des eaux mais aussi à un système de gestion des eaux produites en cas d'incendie.

3.3.3.2. *Incidence du projet sur les rejets d'eaux pluviales : gestion quantitative*

En état futur, indépendamment du projet de Chaufferie biomasse mais de manière concomitante, le réseau de collecte des eaux pluviales existant sera associé à un équipement de gestion du débit rendu au milieu.

Cet équipement, dont les modalités techniques restent à ce stade à statuer, permettra de rendre au milieu naturel en l'occurrence à la rivière Isole un débit maximal de 3 litres / secondes par hectare de surface imperméabilisée et donc dans le cas du plateau de Beg ar Roz un débit 9 litres / secondes, soit un débit de 33 m³/h.

Les modalités techniques restent à statuer, toutefois le transit de ces eaux vers un des bassins existants dans la partie basse du site PDM Industries semble à ce stade l'option première.

3.3.3.3. Incidence du projet sur les rejets d'eaux pluviales : gestion qualitative

En état futur, indépendamment du projet de Chaufferie biomasse mais de manière concomitante, le réseau de collecte des eaux pluviales existant sera associé à un équipement de gestion de la qualité des eaux rendues au milieu.

Cet équipement, dont les modalités techniques restent à ce stade à statuer, permettra d'épurer les eaux pluviales collectées sur le plateau de Beg ar Roz des matières flottantes et décantables.

Les modalités techniques restent à statuer, toutefois le transit de ces eaux vers un dispositif de type séparateur décanteurs / débourbeurs situé au niveau du plateau de Beg ar Roz semble à ce stade l'option première.

Ce dispositif sera associé à un point de prélèvement unique, qui permettra à PDM Industries de mettre en place une autosurveillance de ses rejets d'eaux conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 27.10.2014 modifié et complété par l'arrêté préfectoral du 24 février 2017 rappelées ci-dessous.

Tableau 58 : Valeurs limites d'émissions des eaux pluviales non polluées (article 4.3.13. de l'AP du 27.10.2014)

Paramètres	Concentrations
Demande chimique en oxygène – DCO	125 mg/l
Matières en suspension – MES	35 mg/l
Hydrocarbures totaux HCT	10 mg/l

Par ailleurs, en référence à l'article 4.3.7. de l'arrêté de 2014, les eaux pluviales ainsi gérées à l'échelle du plateau de Beg ar Roz seront exemptés :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Enfin, cet effluent respectera les caractéristiques suivantes :

- Température : ≤ 30 °C.
- pH : compris entre 6 et 8,5.
- Indice phénols $\leq 0,3$ mg/l.
- Hydrocarbures totaux ≤ 10 mg/l.
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Le projet de Chaufferie biomasse sera l'occasion pour PDM Industries d'apporter une amélioration tout à fait substantielle aux modalités de gestion des eaux pluviales sur le secteur du plateau de Beg ar Roz.

En effet, indépendamment de ce projet mais de manière concomitante, le réseau de collecte des eaux pluviales existant sera associé à des équipements de gestion de la qualité et de la quantité des eaux mais aussi à un système de gestion des eaux produites en cas d'incendie.

Ce réseau permettra de mettre en place une autosurveillance en vue de vérifier périodiquement la conformité de ce rejet aux dispositions précisées par l'arrêté préfectoral, et notamment le respect des valeurs limites qui si elle ne préjuge pas de l'absence d'effets totale sur le milieu récepteur, permettra toutefois de vérifier l'adéquation des futures conditions de gestion qualitative.

3.3.4. Incidence du projet sur les rejets d'eaux en situation accidentelle

Un dernier cas de figure dans le domaine de gestion des rejets d'eaux est à envisager pour les sites industriels à savoir la gestion des rejets d'eaux et plus largement des liquides en situation accidentelle.

En effet, en cas d'accident, et notamment en cas d'incendie, l'intervention de moyens de secours extérieurs pourra être à l'origine d'une production d'eau d'extinction à partir du réseau de défense incendie interne et/ou externe.

Ce type de situation est présenté, dans le détail, dans la Pièce Jointe n°49 du dossier constituant la Pièce Jointe n°49 de la demande d'autorisation environnementale à savoir l'Etude de Dangers.

Nonobstant les éléments détaillés dans cette Etude de Dangers, le titre 2 du document technique D9A édité par le CNPP, le FFSA et l'INESC « Défense extérieure contre l'incendie – Guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction » fournit une méthode permettant de dimensionner les volumes de rétention minimum des effluents liquides pollués afin de limiter les risques de pollution pouvant survenir après un incendie.

En vertu de ce document, les éléments suivants sont à prendre en compte dans le calcul des volumes de rétention :

- volumes d'eau nécessaires pour les services extérieurs de lutte contre l'incendie ;
- volumes d'eau nécessaires aux moyens de lutte intérieure contre l'incendie ;
- volume d'eau lié aux intempéries ;
- volumes des liquides inflammables et non inflammables présents dans la cellule la plus défavorable.

3.3.4.1. Situation actuelle du site PDM Industries vis-à-vis du risque de pollution par les rejets d'eaux en situation accidentelle

Rappelons tout d'abord la situation actuelle de l'établissement PDM Industries face au risque de pollution des eaux par les effluents produits en situation accidentelle.

En effet, la situation du site PDM Industries en vallée de l'Isole et son historique d'exploitation rendent les conditions de confinement des eaux d'extinction incendie « particulières ». Ces conditions sont ainsi précisées par l'article 7.7.10.1. de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2014 :

« L'établissement est équipé d'un bassin de confinement étanche d'une capacité minimale de 3000 m³. Ce bassin doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sauf impossibilité technique avérée liée à la topographie des lieux et à leur aménagement sur l'Isole.

Cet ouvrage est conçu, implanté et dimensionné de sorte à prévenir toute contamination ou pollution et entretenu en bon état de sorte à conserver son étanchéité et garantir en permanence la volume de confinement disponible.

Il est équipé de dispositifs permettant d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou incendie, par rapport au milieu naturel. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être

actionnés en toutes circonstances, localement ou à distance, et font l'objet de tests réguliers, consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La vidange suivra les principes imposés par le chapitre 4.3.12. traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

L'exploitant établit une consigne écrite relative à la gestion du bassin en cas de pollution accidentelle ou d'incendie.

Cette consigne est affichée à proximité des organes de commande nécessaires à la mise en service du confinement, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours ».

Ainsi et pour répondre à ces dispositions, en configuration actuelle et future pour la partie basse du site PDM Industries, le système de traitement des effluents des procédés (en situation « normale ») peut être by-passé (en situation accidentelle) pour les diriger vers le bassin de confinement situé près de l'entrée du site dont les caractéristiques sont les suivantes :

- un volume étanche de 3 000 m³ grâce à un fond maçonné,
- un volume supplémentaire de 4 000 m³ non étanche dans sa partie supérieure du fait des berges naturelles qui le prolonge.

Ces volumes permettraient de retenir, largement, les volumes d'eaux produits en cas d'incendie le temps des analyses nécessaires à leur caractérisation avant éventuellement rejet ou pompage pour traitement extérieur.

En ce qui concerne les surfaces extérieures de la partie basse du site :

- le réseau des eaux pluviales en rive gauche est connecté au rejet dans l'Isole en situation normale et peut être dirigé, via une vanne, vers le bassin de confinement décrit ci-dessus.
- un regard eau pluviales en rive droite situé au niveau de la zone de stockage des produits « cassés » dirige en situation normale ces effluents vers une fosse de relevage des eaux blanches vers la station de prétraitement, ou en situation accidentelle vers le bassin de confinement décrit ci-dessus.

Ces modalités de confinement et de gestion des eaux dans le bassin font l'objet de modes opératoires diffusés aux personnes dédiées.

Enfin, notons que plusieurs dispositifs locaux de gestion contre les déversements accidentels sont mis en place à l'échelle de certains ateliers, cuves, locaux, « à risque » et ce pour prendre en compte le risque le plus localement possible et ainsi réduire les quantités d'effluents potentiellement contaminés.

3.3.4.2. Situation du secteur d'implantation de la Chaufferie biomasse vis-à-vis du risque de pollution par les rejets d'eaux en situation accidentelle

Le plateau de Beg ar Roz, au niveau duquel sera implantée la Chaufferie biomasse, n'est en situation actuelle pas raccordé au réseau de collecte des eaux « susceptibles d'être produites en situation accidentelle » qui équipe la partie basse du site tel que décrit dans le titre précédent.

Pour pallier à cette situation, de manière concomitante au projet de Chaufferie biomasse, PDM Industries va procéder au raccordement de l'ensemble du plateau de Beg ar Roz à un réseau (à créer) dirigeant les eaux qui seraient produites en situation accidentelle vers le bassin existante situé en contrebas.

Un dispositif permettant de switcher le réseau collectant les eaux produites en situation normale, donc les eaux pluviales telles que détaillées dans un titre précédent, vers ce nouveau réseau sera installé.

Cette vanne sera associée à un mode opératoire diffusé aux personnes dédiées.

Le volume à mettre en rétention (calculé selon la note de calcul D9A dont le détail apparaît dans la pièce jointe n°49 de la demande « Etude de Dangers ») s'élève à 560 m³. Le volume du bassin existant étant de 3 000 m³ (pour sa seule partie maçonnée), il sera en adéquation avec ce volume à retenir.

Ainsi en état futur et de manière concomitante au projet de Chaufferie biomasse, PDM Industries réalisera les travaux nécessaires au raccordement du plateau de Beg ar Roz au bassin existant de gestion des eaux produites en situation accidentelle. Cette mesure supplémentaire constitue une mesure forte d'évitement de l'impact potentiel de cette nature d'effluent sur le milieu récepteur et une amélioration notable de la situation existante.

Cette mise en rétention permettrait de caractériser les effluents produits afin de statuer sur leur devenir (rejet étalé dans le temps possible au milieu si respect des critères de qualité, ou évacuation sous le statut de déchets).

3.3.5. *Synthèse de l'incidence du projet sur les rejets d'eaux*

Les modalités de gestion séparatives des différentes natures d'eaux et d'effluents aqueux mises en place au sein de l'établissement PDM Industries permettent, en situation actuelle, d'assurer le respect des prescriptions qui lui sont applicables en la matière provenant notamment de ses arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter.

Ainsi les eaux sanitaires sont, selon les secteurs considérés, prises en charge par le réseau d'assainissement collectif, par la station d'épuration interne, ou par des dispositifs d'assainissement autonomes.

Les eaux industrielles de la fabrication papetière sont pour leurs parts traitées avant rejets dans l'une ou l'autre des deux filières physico-chimique ou physico-chimique et biologique mises en place sur le site au niveau des stations d'épuration.

Les eaux pluviales sont pour leurs parts gérées différemment selon le secteur considéré.

Ces conditions de gestion permettent de maîtriser l'incidence de ces rejets d'eaux en provenance du site, tant qualitativement que quantitativement, sur le milieu récepteur. Cette maîtrise est l'objet d'une autosurveillance mise en place et encadrée par le système de management de l'environnement certifié selon la Norme ISO 14001.

Ces conditions de gestion des eaux et effluents aqueux / liquides seront adaptées au préalable de la mise en exploitation de la Chaufferie biomasse.

Notamment les eaux sanitaires mais aussi les purges du réseau de vapeur, lesquels effluents ne sont pas susceptibles de contenir des polluants de manière significative, seront pris en charge par les filières existantes de la partie basse du site vers la station biologique.

Concernant les eaux pluviales la surface de collecte ne sera pas augmentée par rapport à la situation actuelle. Toutefois, ce projet sera l'occasion pour PDM Industries d'apporter une amélioration notable par rapport à la situation actuelle en équipant le plateau de Beg ar Roz de dispositifs de gestion de la quantité et de la qualité des eaux pluviales rendues au milieu. Ce réseau permettra également de diriger les eaux produites en situation accidentelle vers le bassin existant situé en partie basse du site.

Cette mesure supplémentaire constitue une mesure forte d'évitement de l'impact potentiel de cette nature d'effluent sur le milieu récepteur et une amélioration notable de la situation existante.

Pour prendre en compte le projet de Chaufferie biomasse, PDM Industries procédera au raccordement du plateau de Beg ar Roz à un réseau de collecte des eaux pluviales en vue de leur gestion quantitative et qualitative mais également au bassin existant de gestion des eaux incendie dédié à cet usage pour la partie basse.

Cet aménagement permettra d'éviter l'impact de cette catégorie d'effluent sur le milieu récepteur.

Les modalités de gestion des eaux existantes, hors plateau de Beg ar Roz, seront conservées au regard de leur adéquation.

In fine le projet de Chaufferie biomasse aura peu d'impact potentiel dans le domaine de l'eau. Les modalités de l'autosurveillance en place et prorogées en état futur permettront de s'assurer de l'adéquation de cette gestion.

3.4. Compatibilité des modalités de gestion des eaux avec les schémas territoriaux

Les conditions de gestion de la ressource en eau mises en place au sein de l'établissement PDM Industries ont été détaillées dans les points précédents. Ces modalités ne seront pas modifiées dans le cadre du projet de Chaufferie biomasse qui sera raccordé aux réseaux existants tant pour son alimentation que pour les rejets d'eaux usées.

En complément de l'analyse de l'adéquation de ces moyens avec la sensibilité qualitative et quantitative du milieu, ces modalités doivent également être analysées vis-à-vis des schémas de gestion des eaux en vigueur sur le territoire.

La commune de Tréméven, tout comme celle de Quimperlé et les autres communes du rayon d'affichage de l'enquête publique, sont intégrées dans le périmètre des schémas suivant :

- le SDAGE du bassin hydrographique « Loire-Bretagne » ;
- le SAGE de « l'Ellé – Isole – Laïta ».

Concernant le SDAGE « Loire-Bretagne » en plus des orientations générales applicables sur tout son territoire, une analyse du programme de mesures du cours d'eau de l'Isole (exutoire des eaux du site) est proposée dans un tableau spécifique.

L'analyse des dispositions et prescriptions visées dans ces programmes et schémas est l'objet des titres suivants.

3.4.1. *Compatibilité du projet avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne*

3.4.1.1. *Compatibilité du projet avec les orientations générales du SDAGE Loire-Bretagne*

Le secteur d'étude est intégré dans le bassin hydrographique « Loire-Bretagne ».

En application des articles L. 212-1 et suivants du Code de l'Environnement, ce bassin est doté d'un Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) fixant les objectifs de bon état des différentes masses d'eau de ce territoire.

Les mesures prises dans le cadre de la gestion quantitative et qualitative des eaux à l'échelle du projet de Chaufferie biomasse au sein de l'établissement PDM Industries, et le cas échéant à l'échelle du site entier lorsque cela sera pertinent, pour répondre aux orientations et dispositions « générales » de ce SDAGE sont synthétisées dans le tableau en pages suivantes.

Tableau 59 : Analyse de la compatibilité des modalités de gestion des eaux avec les orientations/dispositions du SDAGE Loire-Bretagne 2016.2021

Orientations du SDAGE	Dispositions prises pour répondre à l'orientation du SDAGE	Applicabilité	Analyse de l'incidence et le cas échéant mesures prises dans le cadre du projet de Chaufferie biomasse
1. Repenser les aménagements des cours d'eau dans leur bassin versant	1A - Préservation et restauration du bassin versant	Oui	<p>L'exploitation du site PDM Industries est à l'origine d'une rupture de la continuité de la rivière Isole qui traverse le site au travers d'ouvrage de prélèvement, mais aussi à l'origine de plans d'eau. Cette situation est encadrée par</p> <p>Par ailleurs la partie basse du site PDM Industries est située en zone inondable dans le PPRNi.</p> <p>Ces modalités de gestion sont autorisées et encadrées par l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2014.</p> <p>A contrario, le projet de Chaufferie biomasse ne sera pas à l'origine de la création ou de la transformation d'un ouvrage sur un cours d'eau, ni à l'origine de la modification de la morphologie ou du fonctionnement de ces milieux. En effet ce projet est prévu sur un plateau technique en hauteur sur un coteau à distance du milieu naturel.</p>
	1B - Prévenir toute nouvelle dégradation des milieux	Oui	
	1C - Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau, des zones estuariennes et des annexes hydrauliques	Oui	
	1D - Assurer la continuité longitudinale des cours d'eau	Oui	
	1E - Limiter et encadrer la création de plans d'eau	Oui	
	1F - Limiter et encadrer les extractions de granulats alluvionnaires en lit majeur	Oui	
	1G - Favoriser la prise de conscience	Oui	
	1H - Améliorer la connaissance	Oui	
	1I - Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et les capacités de ralentissement des submersions marines	Oui	
2. Réduire la pollution par les nitrates	2A - Lutter contre l'eutrophisation marine due aux apports du bassin versant de la Loire	Oui	<p>L'exploitation actuelle du site PDM Industries n'est pas, et le projet de Chaufferie biomasse ne sera pas, à l'origine de rejets de nitrates (pas d'utilisation ni de stockage sur site).</p>
	2B - Adapter les programmes d'actions en zones vulnérables sur la base des diagnostics régionaux	Oui	

Orientations du SDAGE	Dispositions prises pour répondre à l'orientation du SDAGE	Applicabilité	Analyse de l'incidence et le cas échéant mesures prises dans le cadre du projet de Chaufferie biomasse
	2C - Développer l'incitation sur les territoires prioritaires	Oui	
	2D - Améliorer la connaissance	Oui	
3. Réduire la pollution organique, phosphorée et microbiologique	3A - Poursuivre la réduction des rejets directs des polluants organiques et notamment du phosphore	Oui	L'exploitation actuelle du site PDM Industries fait l'objet de modalités de gestion des eaux adaptées aux différentes natures d'eaux / effluents produits. Cette gestion est tout à la fois quantitative et qualitative et a été détaillée dans les points précédents. Cette gestion est encadrée par le titre 4 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2014. Cette exploitation n'est pas à l'origine de rejets directs de polluants organiques et notamment de phosphore. Ainsi tous les effluents produits dans le cadre de l'exploitation font l'objet d'une collecte séparée et d'un traitement in situ sans rejets directs. Ces modalités de gestion, et leur suivi, permettent de conclure à l'absence d'incidence non maîtrisée de l'exploitation sur la ressource en eau. En état futur d'exploitation, le projet de Chaufferie biomasse reprendra l'ensemble des modalités de gestion des eux existantes. Dans le détail pour répondre aux dispositions ci-contre : le projet ne sera pas à l'origine de rejets de phosphore, aucun effluent liquide ne sera rejeté dans le milieu, les eaux usées industrielles (purgés notamment) étant rejetées dans la STEP du site, les eaux pluviales seront gérées de la même façon qu'actuellement (absence de nouvelles surfaces de collecte) et aucun dispositif d'assainissement autonome ne sera installé. En synthèse il y a lieu de constater que le projet ne sera pas à l'origine d'une incidence en matière de pollution organique / biologique.
	3B - Prévenir les apports de phosphore diffus	Oui	
	3C - Améliorer l'efficacité de la collecte des eaux usées	Oui	
	3D - Maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée à l'urbanisme	Oui	
	3E - Réhabiliter les installations d'assainissement non collectif non conformes	Oui	

Orientations du SDAGE	Dispositions prises pour répondre à l'orientation du SDAGE	Applicabilité	Analyse de l'incidence et le cas échéant mesures prises dans le cadre du projet de Chaufferie biomasse
4. Maitriser et réduire la pollution par les pesticides	4A - Réduire l'utilisation des pesticides et améliorer les pratiques	Oui	L'exploitation actuelle du site PDM Industries n'est pas, et le projet de Chaufferie biomasse ne sera pas, à l'origine de rejets de pesticides (pas d'utilisation ni de stockage sur site).
	4B - Promouvoir les méthodes sans pesticides dans les collectivités et sur les infrastructures publiques	Oui	
	4C - Développer la formation des professionnels	Oui	
	4D - Accompagner les particuliers non agricoles pour supprimer l'usage des pesticides	Oui	
	4E - Améliorer la connaissance	Oui	
5. Maitriser et réduire les pollutions dues aux micropolluants	5A - Poursuivre l'acquisition des connaissances	Oui	<p>En vue de la maîtrise de ses rejets, et notamment de ses rejets de substances dangereuses, PDM Industries assure l'exploitation et le suivi d'une station d'épuration qui traite les effluents de ses procédés.</p> <p>La Chaufferie biomasse ne sera pour sa part pas à l'origine de la production d'effluents contenant des substances dangereuses.</p> <p>Dans le détail les eaux industrielles notamment de purges seront dirigées vers la station d'épuration. Si toutefois cela s'avérait nécessaire une partie de ces effluents serait pris en charge sous le statut de déchets pour répondre à leurs spécificités.</p> <p>Concernant les produits et les déchets possédant un caractère dangereux, ils seront entreposés dans des conditions empêchant leur diffusion dans le milieu. Les eaux pluviales collectées sur le secteur ne seront en conséquence par susceptibles d'avoir lessivés ces composés.</p> <p>Enfin des modalités nouvelles viseront à isoler le secteur en cas de déversement de grande ampleur ou en cas d'incendie (production d'eau d'extinction).</p>
	5B - Réduire les émissions en privilégiant les actions préventives	Oui	
	5C - Impliquer les acteurs régionaux, départementaux et les grandes agglomérations	Oui	

Orientations du SDAGE	Dispositions prises pour répondre à l'orientation du SDAGE	Applicabilité	Analyse de l'incidence et le cas échéant mesures prises dans le cadre du projet de Chaufferie biomasse
6. Protéger la santé en protégeant la ressource en eau	6A - Améliorer l'information sur les ressources et équipements utilisés pour l'alimentation en eau potable	Oui	<p>Comme cela a été détaillé précédemment, les activités papetières mises en œuvre sur le site PDM Industries nécessitent l'emploi d'une grande quantité d'eau prélevée dans le milieu naturel.</p> <p>Ce prélèvement est encadré par le titre 4 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2014.</p> <p>Ces modalités d'autorisation de prélèvement dans la rivière Isole veillent à concilier ces besoins industriels au fonctionnement du milieu notamment en garantissant des débits réservés à l'aval du site (article 4.1.2.3.). Par ailleurs des adaptations de ces conditions sont prévues en cas de sécheresse (article 4.1.5.).</p> <p>Ainsi le législateur a veillé au travers de ce texte à concilier les différents usages de l'eau sur le territoire.</p> <p>En état futur, la mise en exploitation de la Chaufferie biomasse ne se traduira pas par une augmentation des volumes d'eau prélevés et pour cause puisque cette installation viendra se substituer aux installations existantes, pour une production de vapeur estimée comme équivalente. Par ailleurs les installations et modalités techniques de prélèvement et de distribution actuelles ne nécessitent pas d'être modifiées.</p> <p>En matière de protection de la ressource quantitative en eau, ce projet ne devrait en conséquence pas se traduire par une incidence notable.</p> <p>Par ailleurs, pour répondre aux dispositions ci-contre : ni le site ni le projet ne se situe dans un périmètre de protection de captage, le projet ne sera pas à l'origine de rejets de nitrates / pesticides, aucune zone de baignade ni usage sensible n'est réalisé à l'aval hydrique du site, et le projet ne sera pas à l'origine du rejet de micropolluants.</p>
	6B - Finaliser la mise en place des arrêtés de périmètres de protection sur les captages	Oui	
	6C - Lutter contre les pollutions diffuses par les nitrates et pesticides dans les aires d'alimentation des captages	Oui	
	6D - Mettre en place des schémas d'alerte pour les captages	Oui	
	6E - Réserver certaines ressources à l'eau potable	Oui	
	6F - Maintenir et/ou améliorer la qualité des eaux de baignade et autres usages sensibles en eaux continentales et littorales	Oui	
	6G - Mieux connaître les rejets, le comportement dans l'environnement et l'impact sanitaire des micropolluants	Oui	

Orientations du SDAGE	Dispositions prises pour répondre à l'orientation du SDAGE	Applicabilité	Analyse de l'incidence et le cas échéant mesures prises dans le cadre du projet de Chaufferie biomasse
<p>7. Gérer les prélèvements d'eau de manière équilibrée et durable</p>	7A - Anticiper les effets du changement climatique par une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau	Oui	<p>Cf. réponse orientations n°6. Comme cela vient d'être détaillé, les modalités de prélèvement d'eau dans le milieu naturel nécessaire à l'exploitation du site sont encadrées par le titre 4 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2014. Ces modalités d'autorisation de prélèvement dans la rivière Isole veillent à concilier ces besoins industriels au fonctionnement du milieu notamment en garantissant des débits réservés à l'aval du site (article 4.1.2.3.) et une adaptation de ces conditions en cas de sécheresse (article 4.1.5.). Ces modalités visent à concilier les différents usages de l'eau sur le territoire.</p> <p>Enfin et surtout, toujours pour rappel de ce qui vient d'être vu, la mise en exploitation de la Chaufferie biomasse ne se traduira pas par une augmentation des volumes d'eau prélevés et pour cause puisque cette installation viendra se substituer aux installations existantes, pour une production de vapeur estimée comme équivalente.</p> <p>Enfin ajoutons que PDM Industries amis en place et anime un Système de Management de l'Environnement certifié selon la Norme ISO 14001 qui intègre des actions en faveur de l'utilisation rationnelle de la ressource en eau, avec une baisse des consommations (par unité de production).</p>
	7B - Assurer l'équilibre entre la ressource et les besoins en période de basses eaux	Oui	
	7C - Gérer les prélèvements de manière collective dans les zones de répartition des eaux et dans le bassin concerné par la disposition 7B-4	Oui	
	7D - Faire évoluer la répartition spatiale et temporelle des prélèvements, par stockage hors période de basses eaux	Oui	
	7E - Gérer la crise	Oui	
<p>8. Préserver et restaurer les zones humides</p>	8A - Préserver et restaurer les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités	Oui	<p>Le terrain choisi par PDM Industries pour l'implantation de sa Chaufferie biomasse est d'ores et déjà entièrement imperméabilisés en situation actuelle, et occupé par un bâtiment industriel.</p> <p>Par ailleurs comme cela a été détaillé dans l'état initial ce secteur ne présente pas, pour cause, de potentialité de zone humide.</p> <p>Enfin les effluents produits par le projet ne seront pas rejetés dans une zone humide.</p>
	8B - Préserver les zones humides dans les projets d'installations, ouvrages, travaux et activités	Oui	
	8C - Préserver, gérer et restaurer les grands marais littoraux	Oui	
	8D - Favoriser la prise de conscience	Oui	
	8E - Améliorer la connaissance	Oui	

Orientations du SDAGE	Dispositions prises pour répondre à l'orientation du SDAGE	Applicabilité	Analyse de l'incidence et le cas échéant mesures prises dans le cadre du projet de Chaufferie biomasse
9. Préserver la biodiversité aquatique	9A Restaurer le fonctionnement des circuits de migration	Oui	<p>Comme cela a été vu précédemment, l'exploitation du site PDM Industries est à l'origine d'une rupture de la continuité de la rivière Isole mais aussi à l'origine de plans d'eau, entraînant une contrainte sur la biodiversité aquatique.</p> <p>Ces ouvrages sont autorisés et encadrés par l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2014.</p> <p>A contrario, le projet de Chaufferie biomasse ne sera pas à l'origine d'une perturbation de la biodiversité aquatique, ni directe (pas de création / modification d'ouvrage en cours d'eau) ni indirecte (pas de rejets supplémentaires au milieu).</p> <p>Ainsi ce projet ne sera pas à l'origine d'une perturbation sur le fonctionnement des milieux aquatiques ni sur une perturbation de la biodiversité associée.</p>
	9B - Assurer une gestion équilibrée des espèces patrimoniales inféodées aux milieux aquatiques et de leurs habitats	Oui	
	9C - Mettre en valeur le patrimoine halieutique	Oui	
	9D - Contrôler les espèces envahissantes	Oui	
10. Préserver le littoral	10A – Réduire significativement l'eutrophisation des eaux côtières et de transition	Oui	<p>En préambule rappelons que le site PDM Industries n'est pas implanté en secteur littoral, toutefois le milieu de rejets de ses effluents traités est en relation directe avec le littoral (l'Isole « devient » Laïta à Quimperlé qui se jette en estuaire environ 10 km en aval).</p> <p>Les effluents aqueux produits sur le site PDM Industries en l'état actuel font l'objet d'un traitement in situ au niveau d'une station d'épuration en vue de garantir les niveaux maximums de rejets précisés dans l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2014 susvisé.</p> <p>Le suivi de la performance épuratoire de cette station fait l'objet d'une autosurveillance, encadrée notamment par le système de management de l'environnement certifié selon la Norme ISO 14001.</p> <p>Ces modalités de gestion qualitative et quantitative permettent d'estimer que ces rejets ne sont pas susceptibles d'engendrer une eutrophisation des</p>
	10B – Limiter ou supprimer certains rejets en mer	Oui	
	10C – Restaurer et / ou protéger la qualité sanitaire des eaux de baignade	Oui	
	10D – Restaurer et / ou protéger la qualité sanitaire des eaux des zones conchylicoles et de pêche à pied professionnelle	Oui	
	10E – Restaurer et / ou protéger la qualité sanitaire des eaux des zones de pêche à pied de loisir	Oui	
	10F – Aménager le littoral en compte l'environnement	Oui	

Orientations du SDAGE	Dispositions prises pour répondre à l'orientation du SDAGE	Applicabilité	Analyse de l'incidence et le cas échéant mesures prises dans le cadre du projet de Chaufferie biomasse
	10G – Améliorer la connaissance des milieux littoraux	Oui	eaux (côtières ou non), ne se font pas directement en mer, et n'ont pas d'impact sur les eaux de baignade, ou sur la pêche.
	10H – Préciser les conditions d'extraction de certains matériaux marins	Oui	Le projet de Chaufferie biomasse ne sera pas à l'origine, comme cela a été détaillé précédemment, d'une modification de la nature ou de la quantité des rejets en provenance du site, et donc d'un impact sur le littoral.
11. Préserver les têtes de bassin versant	11A - Restaurer et préserver les têtes de bassin versant	Non	Le secteur d'étude ne se situe pas en tête de bassin versant.
	11B - Favoriser la prise de conscience et la valorisation des têtes de bassin versant	Non	
12. Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques	12A - Des SAGE partout où c'est « nécessaire »	Non	Mesures sous maîtrise d'ouvrage de l'agence de l'eau.
	12B - Renforcer l'autorité des commissions locales de l'eau	Non	
	12C - Renforcer la cohérence des politiques publiques	Non	
	12D - Renforcer la cohérence des SAGE voisins	Non	
	12E - Structurer les maîtrises d'ouvrage territoriales dans le domaine de l'eau	Non	
	12F - Utiliser l'analyse économique comme outil d'aide à la décision pour atteindre le bon état des eaux	Non	
13. Mettre en place des outils réglementaires et financiers	13A - Mieux coordonner l'action réglementaire de l'État et l'action financière de l'agence de l'eau	Non	Mesures sous maîtrise d'ouvrage de l'agence de l'eau.
	13B - Optimiser l'action financière de l'agence de l'eau	Non	

Orientations du SDAGE	Dispositions prises pour répondre à l'orientation du SDAGE	Applicabilité	Analyse de l'incidence et le cas échéant mesures prises dans le cadre du projet de Chaufferie biomasse
14. Informer, sensibiliser, favoriser les échanges	14A - Mobiliser les acteurs et favoriser l'émergence de solutions partagées	Non	Mesures sous maîtrise d'ouvrage de l'agence de l'eau.
	14B - Favoriser la prise de conscience	Non	
	14C - Améliorer l'accès à l'information sur l'eau	Non	

La fabrication papetière est dépendante de son approvisionnement en eau expliquant l'implantation, il y a près d'un siècle et demi, de l'établissement PDM Industries au niveau du cours de l'Isole. Cette nécessité d'approvisionnement entraîne des impacts notables sur la ressource en eau. De ce fait, le législateur a encadré les modalités techniques et organisationnelles de ce prélèvement et des rejets associés au sein d'un arrêté préfectoral.

Ces conditions réglementaires peuvent être considérées comme compatibles avec les orientations et dispositions du SDAGE du bassin Loire-Bretagne.

Concernant le projet de Chaufferie biomasse, celui-ci ne sera pas à l'origine d'une modification des conditions d'approvisionnement en eau ni à l'origine d'une modification qualitative et/ou quantitative sur les rejets. Ce projet est réputé sans impact supplémentaire sur la ressource en eau. Ainsi ce projet ne sera pas incompatible avec les orientations et dispositions du SDAGE du bassin Loire-Bretagne.

3.4.1.2. *Compatibilité du projet avec les dispositions spécifiques au cours d'eau « Isole »*

En complément de l'analyse des orientations et dispositions « générales » du SDAGE proposée dans le tableau précédent, une analyse du programme de mesure spécifique au cours d'eau de l'Isole, exutoire des eaux du site, est proposée dans le tableau en pages suivantes.

Tableau 60 : Analyse de la compatibilité des modalités de gestion des eaux avec le programme de mesure spécifique au cours d'eau de l'Isole

Programme de mesures spécifiques au cours d'eau du Steir	Code osmose	Maitrise d'ouvrage concernée	Applicabilité	Analyse de l'incidence et le cas échéant mesures prises dans le cadre du projet de Chaufferie biomasse
AGR02. Limitation du transfert et de l'érosion	I-G0008877	Agriculture	Non	Non applicable. Mesure à destination de l'agriculture
ASS02. Réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales	I-G0009053	Assainissement	Oui	Comme cela a été décrit précédemment, PDM Industries réalisera de manière concomitante au projet de Chaufferie biomasse des aménagements visant à assurer une gestion des eaux pluviales à l'échelle du plateau de Beg ar Roz. Ces aménagements permettront à la fois une gestion quantitative et qualitative : - Mise en place d'un dispositif de gestion du débit des eaux pluviales rendu au milieu calé à 3 l/s/ha. - Mise en place d'un dispositif d'épuration des eaux pluviales type « séparateur / décanteur / débourbeur »
ASS13. Aménager et/ou mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif	I-G0009131	Assainissement	Oui	Le projet de Chaufferie biomasse sera associé à une nouvelle installation sanitaire, toutefois son raccordement ne nécessitera pas de modification notable des conditions d'assainissement existantes.
MIA03. Aménager, supprimer ou gérer un ouvrage qui contraint la continuité (à définir)	I-G0010391	Gestion des cours d'eau - continuité	Oui	Le projet de Chaufferie biomasse ne sera pas à l'origine d'une modification de la continuité des cours d'eau (pas d'obstacle notamment). Notons que les aménagements existants exploités par PDM Industries sur l'Isole en vue des prélèvements d'eau pour les procédés papetiers ne seront nullement modifiés par le projet.

Les modalités de gestion des eaux envisagées dans le cadre du projet de Chaufferie biomasse au sein de l'établissement PDM Industries sont compatibles avec le programme de mesures spécifiques au cours d'eau de l'Isole issu du SDAGE du bassin Loire-Bretagne.

3.4.2. Compatibilité du projet avec les dispositions du SAGE de « l'Elorn »

En plus de l'analyse de la compatibilité avec les orientations générales du SDAGE et spécifiques au sous-bassin, le secteur d'étude est également intégré dans le périmètre du SAGE de « l'Ellé – Isole – Laïta » pris en application des articles L.212-3 et suivants du Code de l'Environnement. Ce SAGE comporte plusieurs enjeux déclinés au travers d'objectifs pour la protection de la ressource en eau. Ce SAGE se compose également d'un règlement adopté par la CLE le 7 mai 2009 qui est la partie opposable du SAGE.

L'analyse de la compatibilité du projet de Chaufferie biomasse avec les 9 articles du règlement du SAGE de « l'Ellé – Isole – Laïta », déclinant ses enjeux et objectifs, est proposée dans le tableau suivante.

Tableau 61 : Analyse de la compatibilité des modalités de gestion des eaux avec le règlement du SAGE de « l'Ellé – Isole – Laïta »

Enjeu du SAGE	Article du règlement du SAGE	Lien avec les prescriptions du PAGD	Applicabilité	Analyse de l'incidence et le cas échéant mesures prises dans le cadre du projet de Chaufferie biomasse
Gestion quantitative de la ressource en eau	<p>Article 1 : Règle concernant les objectifs de débit aux points nodaux</p> <p>Pour garantir un bon fonctionnement biologique et écologique des cours d'eau, le SAGE fixe des débits objectifs au niveau de trois points nodaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - E11 – Ellé – Pont Ty Nadan à Arzano - E12 – Ellé – Grand pont au Faouët - Is – Isole – Pont Joseph le Roch à Quimperlé <p>[...].</p>	E1-1 et E1-13	Oui	<p>PDM Industries est autorisé à prélever une quantité d'eau importante dans le milieu naturel : rivière Isole. Ce prélèvement est encadré par le titre 4 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2014.</p> <p>Les modalités de cette autorisation de prélèvement dans la rivière Isole veillent à concilier les besoins de l'industriel et le bon fonctionnement du milieu notamment en garantissant des débits réservés à l'aval du site (article 4.1.2.3.). Par ailleurs des adaptations de ces conditions sont prévues en cas de sécheresse (article 4.1.5.).</p> <p>Concernant le projet, la mise en exploitation de la Chaufferie biomasse ne se traduira pas par une augmentation des volumes d'eau prélevés et pour cause puisque cette installation viendra se substituer aux installations existantes, pour une production de vapeur estimée comme équivalente. Ce projet se fera par ailleurs sans modification des dispositifs techniques et organisationnels existants.</p>
	<p>Article 2 : Règle relative à la révision des débits réservés</p> <p>Afin de respecter les débits objectifs définis à l'article 1 [...] les débits réservés relatifs à tous les ouvrages de prélèvements présents sur les cours d'eau du territoire du SAGE devront être révisés [...]</p>	E1-14	Oui	<p>Enfin ajoutons que PDM Industries a mis en place et anime un Système de Management de l'Environnement certifié selon la Norme ISO 14001 qui intègre des actions en faveur de l'utilisation rationnelle de la ressource en eau, avec une baisse des consommations (par unité de production).</p>

Enjeu du SAGE	Article du règlement du SAGE	Lien avec les prescriptions du PAGD	Applicabilité	Analyse de l'incidence et le cas échéant mesures prises dans le cadre du projet de Chaufferie biomasse
Inondation	<p>Article 3 : Règle relative à l'urbanisation en zones inondables</p> <p>Au sein des zones inondables sur le territoire du SAGE, tous les nouveaux aménagements devront faire en sorte de réduire les risques liés aux crues et de ne pas aggraver la situation au niveau des zones déjà urbanisées. L'arrêt de l'extension de l'urbanisation sera ainsi nécessaire lorsque ce type d'occupation sera un danger pour les biens et les personnes. [...].</p>	E2-1 et E2-2	Oui	<p>Comme cela a été décrit dans l'état initial, une partie de la partie basse du site PDM Industries est intégrée en « Zone Rouge de type Industrielle » ZRI dans le PPRI de Quimperlé, et pour cause puisque le site est traversé par la rivière l'Issole, dans laquelle il prélève de l'eau.</p> <p>Au regard de la situation altimétrique du plateau de Beg ar Roz, et donc du projet de Chaufferie biomasse, aucun risque d'inondation n'existe sur cette partie haute du site qui est de fait en « zone blanche » (zone non directement exposée) du PPRI. En effet, cette partie haute du site se situe à une altitude environ 30 m supérieure au cours de l'Issole.</p> <p>Par ailleurs la Chaufferie biomasse sera implantée en lieu et place d'une installation existante sur un terrain déjà aménagé et exploité depuis 4 décennies et donc sans extension de l'urbanisation.</p>
Milieux aquatiques et zones humides	<p>Article 4 : Règles pour la gestion des cours d'eau</p> <p>Tous les projets et aménagements réalisés en bordure de cours d'eau, au fil de l'eau ou en contact avec les milieux aquatiques devront faire en sorte de respecter les objectifs de continuité écologique des cours d'eau et de ne pas dégrader les habitats aquatiques. [...].</p>	E3-3	Oui	<p>Pour rappel de ce qui a été décrit précédemment, l'exploitation du site PDM Industries est à l'origine de plusieurs aménagements et ouvrages sur le cours de la rivière Issole en vue d'y effectuer des prélèvements pour sa production papetière.</p> <p>Ces ouvrages, existants depuis plusieurs décennies, sont autorisés et encadrés par l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2014.</p> <p>A contrario, le projet de Chaufferie biomasse ne sera pas à l'origine de nouveaux aménagements sur l'Issole ni à l'origine d'une perturbation de la biodiversité aquatique ou des continuités écologiques.</p> <p>En effet, ce projet sera implanté dans la partie haute du site sur le plateau de Beg ar Roz à une altitude environ 30 m supérieure au cours de l'Issole.</p>

Enjeu du SAGE	Article du règlement du SAGE	Lien avec les prescriptions du PAGD	Applicabilité	Analyse de l'incidence et le cas échéant mesures prises dans le cadre du projet de Chaufferie biomasse
	Article 5 : Protection des zones humides connues [...] les zones humides d'ores et déjà connues (référéncées) feront l'objet des mêmes protections que celles énoncées à la prescription E3-8 du PAGD, à savoir que tous les aménagements pouvant entrainer une dégradation du patrimoine biologique ou des fonctionnalités des zones humides seront interdits, en particulier les affouillements, les exhaussements, les remblais, les déblais, etc. [...]	E3-9	Oui	La Chaufferie biomasse sera implantée en lieu et place d'une installation existante sur un terrain déjà aménagé et exploité depuis 4 décennies.
	Article 6 : Compenser la destruction de zones humides Lorsque la destruction de zones humides ne peut être évitée pour des aménagements d'intérêt général [...], les mesures compensatoires venant en complément de la justification des projets devront correspondre, sur au moins le double de la surface détruite, de préférence à proximité du site impacté, dans le périmètre du SAGE. Ces mesures compensatoires correspondront à la restauration ou à la recréation d'anciennes zones humides ayant perdu totalement ou partiellement leurs caractères de zones humides, cela pour des fonctionnalités équivalentes. [...]	E3-10	Oui	Comme cela a été décrit précédemment dans l'état initial, le référencement de ce secteur en « zones humides » est une erreur en cours de correction dans le cadre de la constitution du nouveau règlement d'urbanisme (PLUi). Par ailleurs, aucun rejet en provenance de la Chaufferie biomasse ne se fera directement dans le milieu (humide ou non). Ce projet ne sera en conséquence par à l'origine d'une dégradation et donc a fortiori pas à l'origine d'une destruction de zone humide.
	Article 7 : Création de plans d'eau Afin d'atteindre les objectifs fixés par le SAGE pour l'enjeu « milieux aquatiques et zones humides », aucune création de plans d'eau (privatifs ou non) ne sera autorisée en dérivation ou sur les cours d'eau (y	E3-15	Oui	Toujours pour rappel de ce qui a été décrit précédemment, l'exploitation du site PDM Industries est à l'origine de plusieurs aménagements et ouvrages sur le cours de la rivière Isole et notamment de plans d'eau (pour constituer une réserve de prélèvements pour sa production papetière).

Enjeu du SAGE	Article du règlement du SAGE	Lien avec les prescriptions du PAGD	Applicabilité	Analyse de l'incidence et le cas échéant mesures prises dans le cadre du projet de Chaufferie biomasse
	compris le chevelu) ainsi qu'au sein de zones humides. [...].			Ces ouvrages, existants depuis plusieurs décennies, sont autorisés et encadrés par l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2014. A contrario, le projet de Chaufferie biomasse ne sera pas à l'origine de nouveaux aménagements sur l'Isle et notamment pas à l'origine de la création de plan d'eau.
Estuaire	Article 8 : Conformité des branchements d'eaux usées sur les communes littorales Afin que l'objectif de maîtrise hydraulique des réseaux d'assainissement des communes littorales du SAGE puisse être respecté, des contrôles de branchement aux réseaux de collecte seront menés régulièrement sur la totalité des habitations des secteurs qui auront été identifiés comme problématiques dans le cadre des diagnostics. Conformément à la réglementation, tout mauvais branchement identifié devra être mis en conformité.	E5-6	Non	Non applicable : le site PDM Industries et donc le projet de Chaufferie biomasse ne se situe pas en commune littorale et / ou en Estuaire. Notons en aparté que la Chaufferie biomasse sera susceptible d'être raccordée à un système d'assainissement non collectif (ou raccordé au réseau de la STEP). Dans ce cas les normes applicables à l'ANC seront strictement suivies.
	Article 9 : Mise en conformité des points noirs de l'assainissement non collectif Dans le cadre de la mise en place des services publics d'assainissement non collectifs (SPANC), les « points noirs » (système épuratoire non conforme et présentant un risque avéré de pollution des milieux aquatiques) seront identifiés et prioritairement mis en conformité.	E5-7	Non	

Les modalités de gestion des eaux mises en place au sein de l'établissement PDM Industries sont, en l'état actuel, encadrées par des modalités techniques et organisationnelles de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 octobre 2014 pris postérieurement au règlement du SAGE de « l'Ellé – Isole – Laïta » et donc en compatibilité avec les règles de ce document.

Le projet de Chaufferie biomasse, objet de la demande d'autorisation environnementale, ne sera pas à l'origine d'une modification des conditions d'approvisionnement en eau, ni à l'origine d'une modification qualitative et/ou quantitative sur les rejets, ni à l'origine d'une perturbation des milieux aquatiques et associés.

Notamment, en référence avec les articles du règlement du SAGE, ce projet ne sera pas à l'origine d'une augmentation des prélèvements d'eau, ne sera pas soumis au risque inondation et n'augmentera pas ce risque sur le secteur, ne sera pas à l'origine d'une perturbation morphologique / écologique des milieux aquatiques, ne sera pas à l'origine de la dégradation / destruction de zone humide, ne sera pas à l'origine de la création / modification de plan d'eau, et ne sera pas raccordé à un système d'assainissement autonome.

En conséquence de quoi il est possible de considérer que le projet de Chaufferie biomasse est compatible avec le règlement du SAGE de « l'Ellé – Isole – Laïta ».

3.5. Mesures visant à éviter / réduire / compenser les incidences du projet dans le domaine de l'eau

Les mesures visant à éviter, réduire ou compenser l'incidence du fonctionnement de l'établissement PDM Industries sur la ressource en eau ont été, en conditions actuelles, rappelées tout au long de ce titre qui lui est consacré au fur et à mesure de l'analyse.

Ces mesures visent en premier lieu la gestion séparative des différentes natures d'effluents aqueux et la mise en œuvre de traitement in situ afin de les épurer. Cette épuration constitue une mesure de réduction de l'impact des procédés mis en œuvre sur le milieu récepteur.

Pour s'en assurer, PDM Industries assure une autosurveillance de la qualité des eaux en vue de comparer les valeurs limites d'émissions précisées par les arrêtés préfectoraux encadrant le site. Cette autosurveillance constitue une mesure d'accompagnement / suivi de l'impact des procédés mis en œuvre sur le milieu récepteur.

Les modalités de gestion des eaux actuellement mises en place sur le site PDM Industries seront pérennisées en état futur et ne nécessiteront pas d'être adaptées de manière notable pour la mise en exploitation de la Chaufferie biomasse, objet de la demande d'autorisation environnementale.

Cette gestion permet d'assurer la compatibilité de l'exploitation aux dispositions des plans et schémas d'aménagement et de gestion des eaux.

En complément, et de manière concomitante au projet de Chaufferie biomasse, PDM Industries réalisera les travaux nécessaires à la mise en place d'une gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales du plateau de Beg ar Roz mais aussi à son raccordement au bassin existant de gestion des eaux produites en situation accidentelle.

Cette mesure supplémentaire constitue une mesure forte d'évitement et de réduction de l'impact sur le milieu récepteur à la fois en situation normale et accidentelle des activités actuelles et futures du plateau de Beg ar Roz, et une amélioration notable de la situation existante.

En synthèse le tableau suivant récapitule les principales mesures mises en œuvre et projetées par PDM Industries pour éviter et réduire l'impact de son fonctionnement dans le domaine de l'eau, et les mesures visant à accompagner cette maîtrise.

Tableau 62 : Résumé des mesures E.R.C.A n°3 : incidences dans le domaine de l'eau

E.R.C.A.2 : Maitrise de l'impact du fonctionnement du site et du projet de Chaufferie biomasse sur la ressource en eau			
E	R	C	A
Domaine(s) concerné(s) :		Eau	
Mesures existantes prorogées en situation future			
<ul style="list-style-type: none"> - Entretien et surveillance des réseaux de collecte et de traitement des eaux conformément aux chapitres 4.2. et 4.3 de l'AP du 7.10.2014. - Entretien /curage / vidange périodique des dispositifs d'assainissement non collectif (ANC). - Traitement des effluents de procédés « eaux blanches » et « eaux brunes » par voie physico-chimique et biologique (dans le cas des eaux brunes) - Autosurveillance des rejets dans le respect des dispositions de l'AP du 27.10.2014 complétées et modifiées par l'AP du 24.02.2017, et campagne de surveillance périodiques par un organisme extérieur. - Encadrement des modalités de suivi dans le système de management de l'environnement certifié selon la Norme ISO 14001. 			
Mesures supplémentaires de gestion des eaux			
<ul style="list-style-type: none"> - Mise en place d'un dispositif de gestion du débit des eaux pluviales rendu au milieu calé à 3 l/s/ha. - Mise en place d'un dispositif d'épuration des eaux pluviales type « séparateur / décanteur / débourbeur » - Raccordement du plateau de Beg ar Roz au réseau de gestion des eaux produites en situation accidentelle : mesure d'évitement du risque de pollution. 			
Conditions de mise en œuvre / limites / points de vigilance / Modalités de suivi :			
<ul style="list-style-type: none"> - Mise en œuvre des mesures d'entretien, de suivi des dispositifs de traitement - Suivi des rejets via le système de management de l'environnement par une équipe QHSE dédiée : selon périodicité précisées par l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2017 - Conception / réalisation des dispositifs de gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales - Conception / réalisation du raccordement au bassin « eaux polluées en situation accidentelle » 			

4. INCIDENCES DU PROJET SUR LA RESSOURCE : AIR

4.1. Présentation générale des rejets à l'atmosphère

Les émissions atmosphériques et la dégradation de la qualité de l'air qui l'accompagne n'ont pas une incidence perceptible en termes de commodité du voisinage mais plutôt en termes de santé publique. L'exploitation actuelle de l'établissement PDM Industries est à l'origine de rejets atmosphériques de plusieurs natures :

- des rejets canalisés en provenance de deux installations de combustion exploitées par PDM Industries et d'une troisième exploitée par un tiers, et en provenance de « l'incinération » des liqueurs, ces installations étant ainsi à considérer comme des utilités ;
- des rejets diffus liés aux autres procédés mis en œuvre sur le site ;
- des rejets diffus liés à la circulation des engins évoluant sur le site.

En état futur, la mise en service de la Chaufferie biomasse sera à l'origine de rejets à l'atmosphère comparables tant en matière de composés rejetés que de concentrations / flux rejetés. Ce projet aura également pour effet de se substituer aux rejets des installations de combustion en service à l'heure actuelle, ainsi ses rejets ne seront pas donc pas à considérer comme des rejets supplémentaires.

La Chaufferie biomasse n'aura également pas pour effet de modifier les « autres rejets » en provenance du site.

Au regard de leurs spécificités et des dispositions spécifiques qui leur sont applicables en termes de suivi, les différentes natures de rejets seront abordées successivement dans les titres suivants.

4.2. Incidence de l'exploitation sur la qualité de l'air : rejets canalisés

4.2.1. Analyse de l'incidence des rejets canalisés actuels sur la qualité de l'air

4.2.1.1. Rejets atmosphériques des installations de combustion GV5 / GV6

4.2.1.1.1. Rappels des conditions de rejets des installations de combustion GV5 / GV6

PDM Industries exploite deux installations de combustion dites GV5 et GV6, cette première n'étant utilisée qu'en ultime secours. Ces deux installations (GV6 principalement donc) sont exploitées pour produire de la vapeur d'eau à destination des procédés. Elles fonctionnent toutes deux au gaz naturel livré sur le site par canalisations.

Ces installations de combustion relèvent (depuis le décret n° 2018-704 du 03 août 2018) du régime de l'Enregistrement (et non plus de l'Autorisation) pour l'alinéa A de la rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE.

Le flux d'air capté au niveau de ces installations est rejeté pour dispersion dans l'atmosphère via deux cheminées (une chacune) dont les principales caractéristiques sont les suivantes.

Tableau 63 : Principales caractéristiques du rejet canalisé des installations de combustion GV5/GV6 (existantes)

Installation	Hauteur	Diamètre (section de mesure)	Débit	Vitesse d'éjection
GV5	27 m	0,8 m	10 000 Nm ³ /h	8 m/s
GV6		0,65 m	12 000 Nm ³ /h	

Ces points de rejet canalisé sont proches l'un de l'autre situés au centre de la partie basse du site aux points de coordonnées Lambert II suivant.

Tableau 64 : Coordonnées Lambert II étendu des points de rejet canalisé des installations de combustion GV5/GV6 (existantes)

		X (en m)	Y (en m)
Coordonnées du point de rejet canalisé (Lambert II étendu)	GV5	160 513 m	2 337 316 m
	GV6	160 503 m	2 337 311 m

Au regard de la nature du combustible utilisé, du gaz naturel, les principales espèces rejetées sont des poussières, du monoxyde de carbone (CO), des oxydes d'azote (NOx), des oxydes de soufre (SOx), des polluants organiques HAP et COV, et des métaux particuliers.

4.2.1.1.2. Incidence des rejets atmosphériques canalisés des installations de combustion GV5 / GV6

PDM Industries assure une autosurveillance des rejets atmosphériques canalisés en provenance de son site conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°40-2014AI du 27 octobre 2014 modifié par l'arrêté préfectoral n°07-17AI du 24 février 2017.

Ces valeurs limites ont en partie été modifiées et remplacées par l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Une synthèse des résultats de l'autosurveillance réalisée par PDM Industries selon ces dispositions est proposée pour les deux dernières années dans les tableaux suivants.

Tableau 65 : Résultats de l'autosurveillance du rejet canalisé de l'installation de combustion GV5 (années 2019 à 2021)

Paramètres	Unité	Année 2019				Année 2020	VLE
		1 ^{er} trim.	2 ^{ème} trim	3 ^{ème} trim	4 ^{ème} trim	05.10.2020	
T°	°C	164	262	-	170	173	
Teneur en oxygène	%	5,92	5,25	5,2	5,1	5,71	
Humidité volumique	%	14,5	11,3	15,2	15,2	14,5	
Oxydes d'azote (NOx en eq. NO2)	mg/Nm3	152	162	160	159	161	120 / 150
Oxydes de soufre (SO2)	mg/Nm3	-	1,8	-	1,7	-	35
Monoxyde de carbone (CO)	mg/Nm3	-	-	-	-	69	

Tableau 66 : Résultats de l'autosurveillance du rejet canalisé de l'installation de combustion GV6 (années 2019 à 2021)

Paramètres	Unité	Année 2019				Année 2020	VLE
		1 ^{er} trim.	2 ^{ème} trim	3 ^{ème} trim	4 ^{ème} trim	1 ^{er} trim.	
T°	°C	-	137	166	-	145	
Teneur en oxygène	%	-	5,72	3,89	4,9	3,78	
Humidité volumique	%	-	11,6	16,3	15,5	16,6	

Paramètres	Unité	Année 2019				Année 2020	VLE
		1 ^{er} trim.	2 ^{ème} trim	3 ^{ème} trim	4 ^{ème} trim	1 ^{er} trim.	
Oxydes d'azote (NOx en eq. NO2)	mg/Nm3	-	66	64	62	62	120 / 150
Oxydes de soufre (SO2)	mg/Nm3	-	1,9	-	1,8	-	35
Monoxyde de carbone (CO)	mg/Nm3	-	-	-	-	25	-

L'analyse des résultats de l'autosurveillance des rejets atmosphériques canalisés des installations de combustion GV5 / GV6 permet de constater le respect des valeurs limites d'émission prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 24 février 2017 modifié suite à l'arrêté ICPE n°2910 à l'exception de dépassements de la concentration en NOx de GV5. Notons toutefois que cette installation est désormais exclusivement exploitée en secours.

4.2.1.2. Rejets atmosphériques de l'installation de combustion COGESTAR

4.2.1.2.1. Rappels des conditions de rejets de l'installation de combustion COGESTAR

Le site PDM Industries a la particularité, comme cela a déjà été décrit précédemment d'accueillir, deux exploitants d'ICPE dans son périmètre. Parmi eux, figure COGESTAR rattachée au groupe DALKIA, qui exploite une installation de combustion pour produire de la vapeur d'eau à destination des procédés (et de l'électricité) et qui fonctionne au gaz naturel livré sur le site par canalisations.

Cette installation de combustion relève (depuis le décret n° 2018-704 du 03 août 2018) du régime de l'Enregistrement (et non plus de l'Autorisation) pour l'alinéa A de la rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE et dispose d'un arrêté préfectoral qui lui est propre n°11-06AI du 13 mars 2006.

Cette installation produit de la vapeur d'eau à destination des procédés de PDM Industries (et de l'électricité) et se compose de deux chaudières D1 et D2. La chaudière D2 a la particularité de fonctionner en mode « postcombustion » et en mode « air frais » (le détail de ces installations figure dans la PJ n°46 de la demande d'autorisation environnementale). En état futur seule D1 sera susceptible de fonctionner de manière simultanée avec la Chaufferie biomasse.

Le flux d'air capté au niveau de cette installation est rejeté pour dispersion dans l'atmosphère via deux cheminées (pour D1 et D2) dont les principales caractéristiques sont les suivantes.

Tableau 67 : Principales caractéristiques des rejets canalisés de l'installation de combustion COGESTAR (existante)

D1	Hauteur	Diamètre (section de mesure)	Débit	Vitesse d'éjection
D1	17,5 m	1,90 m	25 000 Nm ³ /h	8 m/s
D2	17,5 m	1,10 m	10 000 Nm ³ /h	8 m/s

Cette installation de combustion est implantée sur le plateau de Beg ar Roz donc en partie haute du site au point de coordonnées Lambert II suivant.

Tableau 68 : Coordonnées Lambert II étendu des points de rejet canalisé de l'installation de combustion COGESTAR (existante)

	Rejets	X (en m)	Y (en m)
Coordonnées du point de rejet canalisé (Lambert II étendu)	D1	160863 m	2337150 m
Coordonnées du point de rejet canalisé (Lambert II étendu)	D2	160863 m	2337130 m

Notons que le système de captation et de traitement de l'air de combustion de cette installation a la particularité d'être raccordé à l'unité de production de carbonate de calcium exploitée par SMF à proximité immédiate, qui capte le CO₂ du flux d'air pour la valoriser, évitant son rejet à l'atmosphère.

Au regard de la nature du combustible utilisé, du gaz naturel, les principales espèces rejetées sont des poussières, des oxydes de carbone (COx), des oxydes d'azote (NOx), des oxydes de soufre (SOx), des polluants organiques HAP et COV, et des métaux particuliers.

4.2.1.2.2. Incidence des rejets atmosphériques canalisés de l'installation de combustion COGESTAR

COGESTAR / DALKIA assure une autosurveillance des rejets atmosphériques canalisés en provenance de son site conformément aux dispositions de son arrêté préfectoral n°11-06AI du 13 mars 2006. En vertu de l'article 3.3. les effluents gazeux canalisés en provenance de l'installation de combustion doivent respecter les Valeurs Limites d'Emissions (VLE) synthétisées dans le tableau suivant.

Tableau 69 : Valeurs limites d'émissions des rejets canalisés de l'installation de combustion COGESTAR (art. 3.3. AP du 13/03/2016)

Paramètres	Turbine à combustion VLE (en mg/Nm ³)	Chaudière VLE (en mg/Nm ³)
Poussières	10 mg/Nm ³	5 mg/Nm ³
Oxydes de carbone (exprimé en CO)	85 mg/Nm ³	100 mg/Nm ³
Oxydes de soufre (exprimé en SO ₂)	10 mg/Nm ³	35 mg/Nm ³
Oxydes d'azote (exprimé en NO ₂)	90 mg/Nm ³	120 mg/Nm ³
Total des métaux (Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb + V + Zn)	20 mg/Nm ³	-
Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques HAP	0,1 mg/Nm ³	0,1 mg/Nm ³
Composés Organiques Volatils COV	-	110 mg/Nm ³ (en carbone total)

Ces valeurs limites ont en partie été modifiées et remplacées par l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vertu de l'article 3.5. de ce même arrêté, l'autosurveillance des émissions atmosphériques de cette installation de combustion est réalisée de la façon suivante.

Tableau 70 : Autosurveillance des rejets canalisés de l'installation de combustion COGESTAR (art. 3.5. AP du 13/03/2016)

Paramètres	Type de suivi
Chaudière	
Oxydes de carbone (exprimé en CO)	En continu
Oxydes d'azote (exprimé en NO ₂)	En continu
Oxygène O ₂	En continu
Composés Organiques Volatils COV	A la réception de la chaudière
Turbine à combustion + chaudière	
Ensemble des paramètres de l'article 3.3. de l'AP du 13.03.2006	Une fois par an par un organisme agréé

Les résultats de l'autosurveillance réalisée en 2019 (mesures de mars 2019) par PDM Industriesselon ces dispositions sont synthétisés dans le tableau suivant.

Tableau 71 : Résultats de l'autosurveillance des rejets canalisés de l'installation de combustion COGESTAR (mars 2019)

Paramètres	Unité	Chaudière D1				Chaudière D2 mode post-combustion				Chaudière D2 mode air frais			
		Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne
T°	°C	-	-	-	109	-	-	-	103	-	-	-	89
Teneur en oxygène	%	15,1	15,2	15,2	15,2	4,7	4,4	4,2	4,4	7,0	7,0	6,6	6,9
Teneur en CO2	%	3,2	3,2	3,2	3,2	9,4	9,6	9,7	9,6	8,1	8,1	8,3	8,1
Humidité volumique	%	5,8	6,0	-	5,9	14,3	15,8	-	15,0	11,4	13,7	-	12,6
Vitesse	m/s	2,6	2,9	3,9	3,1	1,7	1,4	2,0	1,7	1,3	1,2	1,2	1,2
Débit	m ³ /h	18 100	19 900	27 300	21 767	4 350	3 540	5 000	4 297	3 620	3 310	3 210	3 380
Monoxyde de carbone (CO)	mg/Nm ³	7,13	6,02	4,33	5,8	0	0	0	0	2,72	0	0	0,9
	g/h	126	116	114	119	0	0	0	0	4,88	0	0	2
Oxydes d'azote (NOx en eq. NO2)	mg/Nm ³	77,0	76,2	76,3	76,5	104	105	104	104,4	113	112	113	112,8
	g/h	1 361	1 473	2003	1 612	408	343	485	412	319	289	290	299
COV Totaux (COVt en eq. C)	mg/Nm ³	-	-	-	-	0,41	0,36	0,44	0,4	0,37	0	0	0,1
	g/h	-	-	-	-	1,62	1,17	2,04	2	0,77	0	0	0
COV non méthanique (en eq. C)	mg/Nm ³	-	-	-	-	0,41	0,36	0,44	0,4	0,37	0	0	0,1
	g/h	-	-	-	-	1,62	1,17	2,04	2	0,77	0	0	0
Poussières totales	mg/Nm ³	1,38	-	-	1,38	0,36	-	-	0,36	0,46	-	-	0,46
	g/h	23,9	-	-	23,9	1,43	-	-	1,43	1,29	-	-	1,29
Oxydes de soufre (SO2)	mg/Nm ³	0,49	-	-	0,49	1,58	-	-	1,58	1,57	-	-	1,57
	g/h	8,44	-	-	8,44	6,2	-	-	6,2	4,43	-	-	4,43

Paramètres	Unité	Chaudière D1				Chaudière D2 mode post-combustion				Chaudière D2 mode air frais			
		Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne
HAP	µg/Nm ³	0,037	-	-	0,04	0	-	-	0	0	-	-	0
	mg/h	0,65	-	-	0,7	0	-	-	0	0	-	-	0
CH ₄	mg/Nm ³	-	-	-	-	0	0	0	0	0	0	0	0
	g/h	-	-	-	-	0	0	0	0	0	0	0	0
Somme des métaux	µg/Nm ³	< 121	-	-	121	-	-	-	-	-	-	-	-
	mg/h	< 2 113	-	-	2 113	-	-	-	-	-	-	-	-

L'analyse des résultats de l'autosurveillance des rejets atmosphériques canalisés de l'installation de combustion COGESTAR / DALKIA permet de constater le respect des valeurs limites d'émission qui lui sont prescrites. Notons toutefois que la vitesse de rejet en sortie de cheminées est non conforme (trop faible dans les 3 configurations).

4.2.1.3. Rejets atmosphériques de l'installation de valorisation de la liqueur noire SMELTER

4.2.1.3.1. Rappels des conditions de rejets de l'installation SMELTER

Les procédés papetiers mis en œuvre par PDM Industries sont à l'origine de la production de résidus et notamment de liqueur noire (résidu de la fabrication de la pâte à papier) qui est collectée et stockée avant d'être évaporée pour être concentrée. Cette phase concentrée est valorisée énergétiquement sur le site au niveau d'une installation qui lui est dédiée dénommée SMELTER.

Cette valorisation est à l'origine de la production de vapeur d'eau valorisée dans les procédés (comme pour les installations de combustion décrites précédemment).

Cette installation ne relève pas en état actuel d'un classement au titre des ICPE (son classement est intégré dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale bien que le projet en soit indépendant).

Le flux d'air capté au niveau de cette installation est rejeté pour dispersion dans l'atmosphère via une cheminée de rejet unique dont les principales caractéristiques sont les suivantes.

Tableau 72 : Principales caractéristiques du rejet canalisé de l'installation SMELTER (existante)

Hauteur	Diamètre	Débit	Vitesse d'éjection
58 m	0,80 m	13 000 Nm ³ /h	8 m/s

Ce point de rejet canalisé se situe au centre de la partie basse du site au point de coordonnées Lambert II suivant.

Tableau 73 : Coordonnées Lambert II étendu du point de rejet canalisé de l'installation SMELTER (existante)

	X (en m)	Y (en m)
Coordonnées du point de rejet canalisé (Lambert II étendu)	160 501 m	2 337 307 m

4.2.1.3.2. Incidence des rejets atmosphériques canalisés de l'installation SMELTER

PDM Industries assure une autosurveillance des rejets atmosphériques canalisés en provenance de son site conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°40-2014AI du 27 octobre 2014 (non modifié par l'arrêté préfectoral n°07-17AI du 24 février 2017 dans le cas du SMELTER).

S'agissant en particulier de cette installation, le suivi se fait en référence à l'arrêté du 03 avril 2000 relatif à l'industrie papetière, lequel a été abrogé et remplacé par l'arrêté du 10 septembre 2020.

En vertu de l'article 8.2.1. de l'arrêté préfectoral n°40-2014AI du 27 octobre 2014, les effluents gazeux canalisés en provenance des installations de combustion doivent respecter une Valeur Limite d'Emission (VLE) pour les composé « poussières » comme synthétisé dans le tableau suivant.

Tableau 74 : Valeur limite d'émission du rejet canalisé de l'installation SMELTER (article 8.2.1. de l'AP du 27/10/2014)

Paramètres	VLE (en mg/Nm ³)
Poussières totales	100 mg/Nm ³

En vertu de l'article 9.2.1.3. de l'arrêté du 27 octobre 2014, PDM Industries doit faire réaliser une fois par an par un organisme agréé une mesure des polluants : poussières, SO₂, NO_x, et COV.

Les moyennes des rejets de cette installation sur la période 2015-2019 sont les suivantes.

Tableau 75 : Moyennes des rejets du SMELTER sur la période

Paramètres	Unité	Moyenne 2015-2019
Oxydes d'azote (NOx en eq. NO2)	mg/m ³	518
COV Totaux (COVt en eq. C)	mg/m ³	21
Protoxyde d'Azote (N2O)	mg/m ³	41
Poussières totales	mg/m ³	27
Oxydes de Soufre (SO2)	mg/m ³	1,2
Acide chlorhydrique HCL	mg/m ³	1,4

Depuis l'année 2019, PDM Industries assure, en lien avec ses échanges avec les services préfectoraux, un suivi sur le SMELTER intégrant des paramètres complémentaires. Ce suivi est synthétisé ci-dessous.

Tableau 76 : Moyennes des rejets du SMELTER 2020.2021

Paramètres	2020	2021
Oxydes d'azote	478 mg/Nm ³	304 mg/Nm ³
Poussières totales	175 mg/Nm ³	100 mg/Nm ³
Oxydes de Soufre (SO2)	0,5 mg/Nm ³	0,1 mg/Nm ³
Monoxyde de carbone (CO)	688 mg/Nm ³	1170 mg/Nm ³
COV NM	-	17 mg/Nm ³
HAP	0,002 mg/Nm ³	0
Cadmium	0,0003 mg/Nm ³	0
Mercuré	0,00116 mg/Nm ³	0
Thallium	0	0
Cd + Hg + Tl	0,00146 mg/Nm ³	0,00156 mg/Nm ³
As + Se + Te	0,00022 mg/Nm ³	0,00152 mg/Nm ³
Pb	0,00077 mg/Nm ³	0,00132 mg/Nm ³

Paramètres	2020	2021
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	0,03432 mg/Nm ³	0,08008 mg/Nm ³

Ce suivi montre un respect des valeurs prescrites par les services préfectoraux sur le SMELTER à l'exception de la concentration en poussières en 2020. Ce dépassement a été identifié comme la conséquence d'un défaut de fonctionnement de l'électrofiltre lequel a fait l'objet de travaux de modification ayant permis un retour à la normal.

4.2.2. Analyse de l'incidence du projet sur les rejets atmosphériques canalisés

4.2.2.1. Présentation des conditions de rejets et d'épuration des gaz et fumées de combustion du projet de Chaufferie biomasse

La demande d'autorisation environnementale sollicitée par PDM Industries concerne l'implantation et la mise en service d'une chaufferie de valorisation de bois - déchets, autrement dit d'une chaufferie biomasse.

La combustion de la biomasse au sein du four sera à l'origine de la formation des gaz et fumées. Ces gaz de combustion seront acheminés du four vers les équipements permettant les transferts de chaleur et donc la production de vapeur d'eau saturée à destination des procédés papetiers.

En aval de la Chaufferie, les gaz de combustion seront dirigés vers un système de traitement pour leur épuration avant rejet via un ventilateur. Ces gaz seront également en partie recirculés pour les apports d'air chaud du four et la maîtrise des émissions.

Le système de traitement des gaz et fumées se composera des principaux équipements suivants :

- Dépoussiéreur primaire type cyclone et système d'évacuation des poussières.
- Dépoussiéreur de type filtre à manches équipé pour être associé à une injection de produit absorbant et d'un système d'évacuation des poussières.
- D'un système de réduction non-catalytique sélective (SNCR) se composant d'une injection d'un réactif (urée) dans la plage de température appropriée dans le foyer, permettant de réduire les oxydes d'azote et donc de limiter leurs rejets.
- De conduites des fumées entre les équipements et de ventilateurs de tirage.
- D'un système de DeSOx avec injection de bicarbonate ou chaux dosée dans les gaines de fumées (au niveau des filtres à manches).
- D'un dispositif d'ajout et de dosage de charbon actif.
- D'une télémétrie de mesures en continu associée à une baie d'analyse informatique.

Ce système aura pour objectif principal d'épurer les gaz et fumées produits par la combustion, afin de respecter a minima les valeurs limites d'émissions réglementaires.

Par ailleurs, et comme cela est actuellement le cas pour la chaudière au gaz dite D2 exploitée par COGESTAR / DALKIA sur le plateau de Beg ar Roz, la chaufferie biomasse sera équipée pour capter le CO₂ produit par la combustion de la biomasse en vue de le valoriser pour produire du carbonate de calcium au niveau de l'unité SMF (piquage au niveau du système de traitement des fumées après traitement qui ne concerne pas le CO₂).

En sortie du système de traitement des gaz et fumées de la Chaufferie biomasse, les gaz et fumées seront dirigées vers une cheminée de dispersion atmosphérique via un système de ventilateur.

La hauteur du débouché à l'atmosphère de cette cheminée (calculée selon les articles n°53 à 56 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux ICPE soumises à autorisation) sera de l'ordre de 30 m.

Les principales caractéristiques (prévisionnelles) de cette cheminée de rejets à l'atmosphère sont les suivantes.

Tableau 77 : Principales caractéristiques du rejet canalisé du projet de Chaufferie biomasse

Hauteur	Diamètre (section de mesure)	Débit	Vitesse d'éjection
30 m (par rapport au niveau du sol)	1,50 m	50 000 Nm ³ /h sur gaz sec	8 m/s

Ce point de rejet canalisé se situera, tout comme la chaufferie, au centre du plateau de Beg ar Roz au point de coordonnées Lambert II suivant.

Tableau 78 : Coordonnées Lambert II étendu du point de rejet canalisé du projet de Chaufferie biomasse

	X (en m)	Y (en m)
Coordonnées du point de rejet canalisé (Lambert II étendu)	160 795 m	2 337 154 m

Les caractéristiques précises de la cheminée seront communiquées à l'inspection des installations classées dès réception des travaux.

Les principales espèces contenues dans le flux d'air en sortie de la Chaufferie biomasse, et plus particulièrement celles qui seront suivies dans le cadre de l'autosurveillance des rejets, seront les suivantes : monoxyde de carbone, dioxyde d'azote, poussières, dioxyde de soufre, carbone, acide chlorhydrique, ammoniac, fluorure d'hydrogène, carbone, métaux et dioxines / furanes.

4.2.2.2. Incidence des rejets atmosphériques canalisés du projet de Chaufferie biomasse

La Chaufferie biomasse relèvera du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°2771 de la nomenclature des installations classées et de la rubrique n°3520 issue de la Directive IED (qui s'applique en plus de la rubrique 2771 pour les installation d'une capacité supérieure à 3 tonnes/heure).

A ce titre son exploitation sera encadrée par les dispositions de l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux [...].

A contrario, l'arrêté du 12 janvier 2021 relatif aux MTD applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520, n'est pas applicable au projet de Chaufferie biomasse.

En vertu de l'annexe I de l'arrêté du 20 septembre 2002, les valeurs limites de rejets atmosphériques en sortie de la cheminée de dispersion de la Chaufferie biomasse seront les suivantes.

Tableau 79 : Valeurs limites de rejets atmosphériques en sortie de la Chaufferie biomasse (annexe I de l'AM du 20/09/2002)

Paramètres	Valeurs limites de rejets atmosphériques (en moyenne journalière)
CO	50 mg/Nm ³
NOx	200 mg/Nm ³
Poussières	10 mg/Nm ³
SO2	50 mg/Nm ³
COT	10 mg/Nm ³
HCL	10 mg/Nm ³
HF	1 mg/Nm ³
Dioxines / Furanes	0,1 ng/Nm ^{3*}
NH3	30 mg/Nm ³
Cd + Tl	0,05 mg/m ³
Hg	0,05 mg/m ³
Somme métaux : Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V	0,5 mg/Nm ³

* : l'unité de concentration pour les dioxines / furanes est le ng/Nm3 et non le mg/Nm3 comme pour les autres composés.

Le document de consultation des entreprises de conception / réalisation de cette installation intègre une clause de résultat vis-à-vis du respect de ces valeurs limites d'émissions réglementaires.

Le projet de Chaufferie biomasse de PDM Industries sera à l'origine d'un rejet canalisé en sortie de la cheminée de dispersion des gaz et fumées après traitement. Toutefois ce nouveau rejet ne sera pas cumulatif par rapport aux rejets atmosphériques actuels puisque la Chaufferie biomasse se substituera en majeure partie aux installations existantes (arrêt probable de GV5, mise en stand-by de GV6, et diminution importante de la cadence de fonctionnement de COGESTAR).

Comme cela a été dit en tête de cette partie, les émissions atmosphériques et la dégradation de la qualité de l'air qui l'accompagne sont susceptibles d'avoir une incidence en termes de santé publique, plutôt qu'en termes de commodité du voisinage.

Aussi, les rejets atmosphériques associés au projet de Chaufferie biomasse, donc en état futur d'exploitation, font l'objet d'une évaluation des risques sanitaires proposée dans la suite de l'étude.

4.3. Incidence de l'exploitation sur la qualité de l'air : rejets diffus

4.3.1. Analyse de l'incidence des rejets diffus liés au trafic routier

L'exploitation de l'établissement *PDM Industries* n'est pas à l'origine de rejets atmosphériques diffus d'importance.

Ces rejets atmosphériques diffus sont notamment liés à la circulation des engins routiers et non routiers sur et en dehors (émissions déportées) du périmètre d'exploitation.

Les émissions atmosphériques liées à la circulation des engins routiers et non routiers sont liées à la combustion imparfaite des carburants qui les alimentent et se composent notamment :

- de poussières fines (PM 10) ;
- de NOX ;
- de CO₂ ;
- de CO ;
- d'autres composées notamment des COV, des métaux particuliers, etc.

La quantification de ces rejets est très difficilement envisageable au regard de données fiables de rejets et de l'absence de connaissance des comportements routiers : distances parcourues, temps de présence sur site, rejets nets des véhicules, etc. Surtout, ces gaz d'échappement dispersés dans l'atmosphère sont à associer au trafic local.

Concernant le projet, la bonne desserte du site par les axes routiers et la provenance régionale du combustible permet de maîtriser les rejets atmosphériques diffus liés aux livraisons.

In situ, le combustible bois – déchets mais également les produits nécessaires à l'exploitation (notamment les produits entrants dans le traitement des gaz et fumées) ainsi que les résidus de combustion (cendres) seront stockés dans des conditions évitant tout envol / dispersion.

Le projet de Chaufferie biomasse de PDM Industries n'aura pas d'incidence notable sur les rejets atmosphériques diffus ni en termes d'espèces rejetées ni en termes de concentrations/flux.

4.3.2. Analyse de l'incidence des rejets diffus liés aux procédés

Le procédé de fabrication papetière est à l'origine d'une consommation d'eau telle que décrite dans la partie dédiée de l'étude d'impact, rejetée en quasi-totalité après traitement dans le milieu naturel.

Une partie de cette eau demeure dans les produits fabriqués, tandis que la dernière partie est rejetée en hauteur de bâtiments sous forme gazeuse.

Ces rejets diffus, car non canalisés, ne font pas l'objet de prescriptions réglementaire spécifiques.

4.4. Incidence des rejets atmosphériques totaux sur la santé

Dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale et plus particulièrement de l'étude d'impact sur l'environnement, PDM Industries a fait procéder (par la société NEODYME Breizh) à une évaluation des risques sanitaires (E.R.S.).

Cette évaluation, réalisée selon les méthodes proposées dans le guide dédié de l'INERIS, est l'objet d'un rapport reporté en annexe du dossier et d'une partie distincte de l'étude d'impact dans un titre suivant.

En synthèse, cette évaluation a permis de constater que les rejets en provenance du site PDM Industries ne seront pas à l'origine d'un risque sanitaire inacceptable.

4.5. Incidence temporaire sur la qualité de l'air en phase chantier

Les travaux nécessaires à la construction de la Chaufferie biomasse ne seront pas à l'origine de rejets atmosphériques de grande ampleur. Notamment ces travaux ne nécessiteront pas l'installation d'une centrale à béton ou à enrobé et donc les rejets de gaz / fumées et poussières des matériaux minéraux associés.

De la même manière, la zone de chantier ne concernera que le plateau de Beg ar Roz qui est en conditions actuelles déjà entièrement imperméabilisé. Ainsi le trafic des véhicules et engins, routiers et non routiers, sur ce secteur ne sera pas à l'origine de rejets diffus notable notamment de poussières.

4.6. Mesures visant à éviter / réduire / compenser les incidences du projet dans le domaine de l'air

Les mesures visant à éviter, réduire ou compenser l'incidence du projet de Chaufferie biomasse sur la qualité de l'air concernent en premier lieu le système de traitement des gaz et fumées de combustion qui permettra d'atteindre, a minima, les valeurs limites réglementaires.

Pour s'en assurer, PDM Industries assurera comme cela est le cas en état actuel une autosurveillance de ses rejets atmosphériques canalisés en vue de les comparer aux valeurs limites d'émissions précisées par les arrêtés préfectoraux encadrant le site et les arrêtés ministériels sectoriels. Cette autosurveillance constitue une mesure d'accompagnement / suivi de l'impact des procédés mis en œuvre sur le milieu récepteur.

Les conditions d'encadrement des rejets atmosphériques actuellement mises en place sur le site PDM Industries seront pérennisées en état futur et seront adaptées au projet de Chaufferie biomasse, objet de la demande d'autorisation environnementale.

Cette gestion permettra d'assurer la compatibilité de l'exploitation aux dispositions des plans et schémas de protection de l'air comme cela sera détaillé par la suite.

En synthèse, le tableau suivant récapitule les principales mesures mises en œuvre et projetées par PDM Industries pour éviter et réduire l'impact de son fonctionnement dans le domaine de l'air, et les mesures visant à accompagner cette maîtrise.

Tableau 80 : Résumé des mesures E.R.C.A n°4 : incidences dans le domaine de l'air

E.R.C.A.3 : Maitrise de l'impact du fonctionnement du site et du projet de Chaufferie biomasse sur l'air			
E	R	C	A

Domaine(s) concerné(s) :	Air
Mesures existantes prorogées en situation future : rejets canalisés	
<ul style="list-style-type: none"> - Autosurveillance des rejets des installations de combustion selon les dispositions de l'arrêté préfectoral n°40-2014AI du 27 octobre 2014 modifié par l'arrêté préfectoral n°07-17AI du 24 février 2017. - Autosurveillance des rejets de l'installation DALKIA selon les dispositions de l'arrêté préfectoral n°11-06AI du 13 mars 2006. - Encadrement des modalités de suivi dans le système de management de l'environnement certifié selon la Norme ISO 14001. 	
Mesures existantes prorogées en situation future : rejets diffus	
<ul style="list-style-type: none"> - Aménagement des voies de circulation / stationnement pour éviter les levées de poussières. - Vérification des conditions d'entrées / sorties du site (pour éviter les entrainements). - Ecrans de végétation de grande hauteur et sur de grandes surfaces ceinturant tout le site. - Stockage des produits et résidus en contenants fermés et le cas échéant étanches pour éviter les envols / dispersion. - Maintenance / Entretien des engins routiers et non routiers et contrôles techniques périodiques. - Temps de présence des engins routiers limitée aux nécessités d'exploitation, et consignes d'extinction des moteurs lors des opérations de chargement / déchargement. 	
Mesures spécifiques au projet de Chaufferie biomasse : rejets canalisés	
<ul style="list-style-type: none"> - Raccordement du plateau de Beg ar Roz au réseau de gestion des eaux produites en situation accidentelle : mesure d'évitement du risque de pollution. - Conception et réalisation d'un système de traitement des gaz et fumées adapté au combustible bois – déchets : <ul style="list-style-type: none"> • Dépoussiéreur primaire type cyclone pour les poussières. • Dépoussiéreur de type filtre à manches avec injection de produit absorbant. • Système de réduction non-catalytique sélective (SNCR) avec injection d'urée pour les oxydes d'azote • Système de DeSOx avec injection de bicarbonate ou chaux pour les oxydes de soufre • Système d'adsorption au charbon actif. • Télémétrie de mesures en continu associée à une baie d'analyse informatique. - Raccordement à l'unité de production de carbonate de calcium SMF pour « capter » le CO2. - Mise en place d'une autosurveillance des rejets atmosphériques canalisés selon les dispositions de l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux [...], à transposer dans l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale. - Encadrement des modalités de suivi dans le système de management de l'environnement certifié selon la Norme ISO 14001. 	
Mesures spécifiques au projet de Chaufferie biomasse : rejets diffus	
<ul style="list-style-type: none"> - Origine géographique du combustible bois – déchets limitée à la Bretagne (rejets diffus des transports routiers) - Stockage du combustible bois - déchets dans un bâtiment fermé. - Stockage des réactifs et produits (notamment du traitement de l'air) en silos hermétiques. - Stockage des cendres de la combustion en silos ou en alvéoles fermées, et évacuation régulière. 	

- Consignes de livraisons / expéditions de ces produits / résidus.
- Prorogation des mesures « rejets diffus » existantes détaillées précédemment.

Conditions de mise en œuvre / limites / points de vigilance / Modalités de suivi :

- Mise en œuvre des mesures d'entretien et de suivi du dispositif de traitement des gaz et fumées de combustion de la chaufferie biomasse.
- Suivi des rejets via le système de management de l'environnement par une équipe QHSE dédiée : pour les composés et les VLE et selon la périodicité précisée par l'arrêté du 20 septembre 2002 à transposer dans l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale.

4.7. Compatibilité des modalités de gestion de l'air avec les plans et programmes

4.7.1. Schéma Régional Climat / Air / Energie (SRCAE) : le SRADDET de Bretagne

Le cadre du Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie a été défini par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Loi Grenelle 2) et vise à définir des objectifs et des orientations régionales aux horizons 2020 et 2050 dans les domaines suivants :

- amélioration de la qualité de l'air ;
- maîtrise de la demande énergétique ;
- développement des énergies renouvelables ;
- réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- adaptation au changement climatique.

Le SRCAE de Bretagne sur la période 2013 - 2018 a été arrêté par le Préfet de région le 4 novembre 2013. Ce schéma a depuis été intégré, le 28 novembre 2019, dans le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires dit SRADDET de la région Bretagne tel que prévu par la loi NOTRe de 2015 (comme 4 autres schémas).

Ce « schéma des schémas » englobe cinq schémas régionaux existants, élaborés et votés ces dernières années :

- Schéma Régional de Cohérence Écologique (trame verte et bleue) ;
- Schéma Régional Climat Air Energie ;
- Schéma Régional de l'Intermodalité ;
- Schéma Régional des Infrastructures et des Transports ;
- Plan Régional de Prévention et Gestion des Déchets.

Le SRADDET de Bretagne comporte des orientations stratégiques au nombre de 5, déclinés en 38 objectifs eux-mêmes déclinés en sous-objectifs. Une partie de ces objectifs et sous-objectifs reprennent les thématiques de la Qualité de l'Air, du Climat, et de l'Energie autrefois traités dans le SRCAE.

D'autres objectifs et sous-objectifs concernent des thématiques hors secteur industriel.

L'analyse de la compatibilité du projet de Chaufferie biomasse de PDM Industries avec les orientations et objectifs du SRADDET de Bretagne, visant la thématique de la Qualité de l'Air, du Climat, et de l'Energie mais aussi les autres thématiques susceptibles de concerner ce projet ou le site PDM Industries, est proposée dans le tableau en pages suivantes.

Tableau 81 : Analyse de la compatibilité du projet de Chaufferie biomasse les orientations / objectifs du SRADET de Bretagne

Axes du SRADET de Bretagne	Objectifs	Sous-Objectifs	Thématiques	Applicabilité	Mesures prises dans le cadre du projet de Chaufferie biomasse
RACCORDER ET CONNECTER LA BRETAGNE AU MONDE	Objectif 1. Amplifier le rayonnement de la Bretagne	1.1 Partager une stratégie bretonne d'attractivité.	Rayonnement culturel / attractivité	Non	Non applicable
		1.2 Placer la culture au coeur du projet de développement de la Bretagne.		Non	
	Objectif 2. Développer des alliances territoriales et assurer la place européenne et internationale de la Bretagne	2.1 Développer des alliances avec les régions limitrophes et plus éloignées en fonction d'enjeux stratégiques.	Attractivité / développement économique	Non	Non applicable
		2.2 Dans le contexte du Brexit, faire des solidarités des régions celtiques un atout de développement.		Non	
		2.3 Renforcer la présence et la visibilité de la Bretagne en Europe.		Non	
	Objectif 3. Assurer le meilleur raccordement de la Bretagne au reste du monde	3.1 Répondre aux besoins de mobilité en Bretagne, entre la Bretagne et le reste du monde, en développant les services de transport les plus adaptés.	Mobilités	Non	Non applicable
	Objectif 4. Atteindre une multimodalité performante pour le transport de marchandises	4.1 Atteindre un développement significatif du transport maritime conteneurisé au départ/arrivée de Bretagne	Mobilités	Non	Non applicable
		4.2 Atteindre un développement logistique de 3 lignes de transport combiné rail-route au départ/arrivée de Bretagne		Non	
		4.3 Développer de nouvelles chaînes logistiques maritimes innovantes et vertueuses.		Non	
	Objectif 5. Accélérer la transition numérique de toute la Bretagne	5.1 Réaliser le projet « Bretagne Très Haut Débit » dans les meilleurs délais	Développement du numérique	Non	Non applicable
5.2 Réussir le défi de l'inclusion numérique		Non			
5.3 Développer la filière digitale et accompagner la transition numérique des acteurs économiques		Non			
5.4 Promouvoir un numérique responsable		Non			
5.5 Concevoir des services publics numériques de proximité et réussir la transformation numérique de l'administration		Non			
ACCELERER NOTRE PERFORMANCE ECONOMIQUE PAR LES TRANSITIONS	Objectif 6. Prioriser le développement des compétences bretonnes sur les domaines des transitions	6.1 Développer la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences en lien avec les branches professionnelles et les territoires pour anticiper les besoins en compétences liés aux transitions environnementales et numériques	Emplois / compétences	Non	Non applicable
		6.2 Développer des parcours vers les « nouveaux » emplois induits par les transitions numériques et écologiques		Non	
	Objectif 7. Prioriser le développement de la recherche et de l'enseignement supérieur sur les enjeux des transitions	-	Recherche / enseignement	Non	Non applicable
	Objectif 8. Faire de la mer un levier de développement durable pour l'économie et l'emploi à l'échelle régionale	8.1 Accélérer le développement durable des filières halieutiques et des biotechnologies marines	Filière maritime	Non	Non applicable
8.2 Assurer simultanément la préservation des écosystèmes marins et côtiers, le développement durable des activités maritimes et le		Non			

Axes du SRADDET de Bretagne	Objectifs	Sous-Objectifs	Thématiques	Applicabilité	Mesures prises dans le cadre du projet de Chaufferie biomasse
		libre accès de tou-te-s à la mer en mettant en oeuvre une planification spatiale de la zone côtière			
		8.3 Consolider et développer l'économie industrialo-portuaire, par l'orientation résolue des grands ports bretons comme plateformes au service des filières		Non	
	Objectif 9. Prioriser le développement des secteurs économiques liés aux transitions pour se positionner en leader sur ces domaines	9.1 Accélérer le développement des domaines liés au numérique, comme réponse aux enjeux de transformation. (Smart Grids, mobilités intelligentes, y compris logistique, usine du futur)	Développement du numérique	Non	Non applicable
		9.2 Faire de la Bretagne un territoire de la confiance numérique en Europe en s'appuyant sur la cyber sécurité		Non	
		9.3 Positionner la Bretagne comme région leader sur le marché des énergies marines renouvelables (EMR)	EMR : Energies marines renouvelables	Non	
		9.4 Accélérer l'effort breton pour la filière de rénovation énergétiquement performante des bâtiments	Bâtiment	Non	
		9.5 Faire émerger une filière hydrogène renouvelable bretonne.	ENR : Energie Renouvelable : hydrogène	Non	
	Objectif 10. Accélérer la transformation du tourisme breton pour un tourisme durable	10.1 Assurer la performance du tourisme par l'émergence d'un nouveau partenariat public / privé	Tourisme	Non	Non applicable
		10.2 Faire de l'identité bretonne un vecteur de différenciation et d'appropriation.		Non	
	Objectif 11. Faire de la Bretagne la Région par excellence de l'agro-écologie et du « bien manger »	11.1 Réduire de 34% les émissions de gaz à effet de serre de l'agriculture en Bretagne à horizon 2040	Agriculture / Agroalimentaire / Alimentation	Non	Non applicable
		11.2 Généraliser les pratiques de l'agro-écologie dans toutes les exploitations en faveur de la préservation de l'eau, de la biodiversité et des sols.		Non	
		11.3 Accélérer les mutations du secteur agroalimentaire vers plus de valeur ajoutée, de haute qualité, de sécurité alimentaire		Non	
	Objectif 12. Gagner en performance économique par la performance sociale et environnementale des entreprises	12.1 Accélérer le déploiement du télétravail (10% de travailleur-euse-s en télétravail), des plans de déplacement en entreprises, de l'achat responsable en encourageant les démarches RSE	Emplois / compétences / RSE	Oui (partiel)	PDM Industries est engagé dans une démarche de développement durable notamment au travers de la mise en place d'un système de management environnement / sécurité / santé / énergie. Le service QHSE tient des indicateurs de performance environnementale indexés sur la production manufacturière. Le projet de Chaufferie biomasse s'inscrit dans cette démarche en venant substituer la consommation d'énergie fossile par une énergie de second emploi produit sur le territoire : bois – déchets.
		12.2 Accélérer l'intégration des enjeux du développement durable et de la transition numérique dans les entreprises, notamment les plus petites.	Développement durable	Oui	
		12.3 Accroître la qualité de vie au travail, usine du futur, lutte contre les troubles musculosquelettiques (TMS)	Santé au travail	Oui (partiel)	
	Objectif 13. Accélérer le déploiement de nouveaux modèles économiques	13.1 Accélérer le développement de l'économie circulaire et de l'économie de la fonctionnalité	Economie circulaire	Oui	Le projet de Chaufferie biomasse s'inscrit dans une démarche d'économie circulaire en utilisant une énergie de second emploi en l'occurrence du

Axes du SRADET de Bretagne	Objectifs	Sous-Objectifs	Thématiques	Applicabilité	Mesures prises dans le cadre du projet de Chaufferie biomasse	
					bois – déchets produit sur le territoire de Bretagne (en substitution d'énergie fossile produite et livrée depuis des territoires lointains)	
		13.2 Faire des îles des territoires en pointe de la gestion des ressources et des espaces naturels (économie circulaire, énergie, biodiversité...)	Insularité	Non	Non applicable	
		13.3 Bretagne, région leader sur la réduction du gaspillage alimentaire, du producteur au consommateur, notamment dans les établissements scolaires.	Agriculture / Agroalimentaire / Alimentation	Non	Non applicable	
		13.4 Consolider et développer les filières bretonnes de valorisation et de transformation des déchets en ressource, en respectant la hiérarchie des modes de traitement.	Déchets	Oui	Le projet de Chaufferie biomasse s'inscrit dans une démarche de valorisation des déchets comme source d'énergie de second emploi en l'occurrence pour le bois – déchets. Notons que la hiérarchie des modes de traitement sera respectée puisque le bois – déchets valorisé énergétiquement sera la fraction qui n'aura pas pu être valorisée en amont en réutilisation / ou en matière secondaire.	
		13.5 Développer et valoriser le potentiel des solutions inspirées de la Nature (Biomimétisme)	Biomimétisme	Non	Non applicable	
		13.6 Encourager le développement et l'emploi des matériaux biosourcés, notamment dans le bâtiment (neuf et rénovation) et l'emballage	Production	Non	Non applicable	
	Objectif 14. Bretagne, région pionnière de l'innovation sociale	-	Emplois / compétences / RSE	Non	Non applicable	
FAIRE VIVRE UNE BRETAGNE DES PROXIMITES	Objectif 15. Mieux intégrer la mobilité dans les projets d'aménagement pour limiter les déplacements contraints	15.1 Mettre en cohérence les projets urbains et les solutions de mobilité sur mesure à l'échelle des EPCI, en cohérence avec les espaces de vie.	Mobilités	Non	Non applicable	
	Objectif 16. Améliorer collectivement l'offre de transports publics	16.1 Rendre les transports publics plus performants (service, coût, impact environnemental, sécurité) en impliquant tous les acteurs concernés		Non	Non applicable	
		16.2 Assurer la bonne lisibilité des offres de mobilité (publiques et privées)		Non	Non applicable	
	Objectif 17. Inventer et conforter les mobilités alternatives à la voiture solo et répondre aux besoins de toutes les typologies de territoires	17.1 Atteindre un taux de remplissage moyen de 1,5 personne par véhicule à l'horizon 2040.		Non	Non applicable	
		17.2 Atteindre une part des modes actifs (vélo, marche à pied) de 15% à l'échelle régionale pour les déplacements domicile-travail.		Non	Non applicable	
		17.3 Développer des solutions de mobilité innovantes et sur mesure pour les territoires peu denses et/ou à saisonnalité marquée.		Non	Non applicable	
		17.4 Garantir la mobilité pour tou-te-s en tenant compte des spécificités des publics (femmes, jeunes, seniors, personnes en difficulté sociale, personnes en situation de handicap, ...) et des territoires.		Non	Non applicable	
	Objectif 18. Conforter, dynamiser et animer les centralités urbaines, périurbaines et rurales	-		Urbanisme	Non	Non applicable
	Objectif 19. Favoriser une nouvelle occupation des espaces rapprochant	19.1 Accroître l'ancrage de proximité des entreprises dans leur territoire : lien avec l'écosystème, espace de recrutement de		Urbanisme	Non	Non applicable (notons que l'établissement PDM Industries est existant et implanté depuis près d'un siècle et demi sur un secteur dédié aux activités

Axes du SRADDET de Bretagne	Objectifs	Sous-Objectifs	Thématiques	Applicabilité	Mesures prises dans le cadre du projet de Chaufferie biomasse
	activités économiques et lieux de vie et de résidence	compétences, circuits courts intégrant dans les prix les enjeux d'empreinte carbone			économiques. Notons que le projet de Chaufferie biomasse ne sera pas à l'origine d'une consommation nouvelle de terres. Enfin notons que l'origine géographique du combustible bois – déchets sera bretonne).
		19.2 Viser la production de près de 25 000 logements à vocation de résidence principale par an, et privilégier leur positionnement en vue de raccourcir les distances logement/emploi.	Urbanisme	Non	Non applicable
		19.3 Favoriser le développement du commerce de proximité lié aux activités courantes dans les centralités	Urbanisme	Non	Non applicable
		19.4 Profiter de la priorité au renouvellement urbain pour inventer des nouveaux quartiers (conjuguant mixités sociale, architecturale, fonctionnelle, urbaine)	Urbanisme	Non	Non applicable
4 - UNE BRETAGNE DE LA SOBRIETE	Objectif 20. Transformer/revisiter le développement des mobilités au regard des enjeux climatiques et de la qualité de l'air	20.1 Mettre en cohérence les politiques transports des collectivités bretonnes avec les objectifs du facteur 4 (division des gaz à effet de serre par 4 à horizon 2050)	Mobilités	Non	Non applicable
		20.2 Accompagner le report de trafic (passager et fret) vers des alternatives décarbonées en tenant compte des impacts réels de chaque type de transports sur les enjeux climatiques	Qualité de l'air	Oui	Les conditions actuelles de desserte et de solution de transports ne permettent pas d'envisager un report du fret « poids lourds » de livraison du combustible bois – déchets au profit d'une autre mobilité. Rappelons que l'origine géographique du combustible bois – déchets sera bretonne réduisant ainsi les kilomètres parcourus.
	Objectif 21. Améliorer la qualité de l'air intérieur et extérieur	21.1 Former, informer et agir sur les principales sources existantes de pollution dégradant la qualité de l'air intérieur et extérieur	Qualité de l'air	Non	Non applicable (maitrise pouvoirs publics)
		21.2 Réduire les émissions de polluants atmosphériques	Qualité de l'air	Oui	Le projet de chaufferie biomasse sera associé à un système de traitement des gaz et fumées adapté au combustible bois – déchets : dépoussiéreur primaire, dépoussiéreur de type filtre à manches, système de réduction non-catalytique sélective à l'urée, DeSOx, charbon actif. Ce système sera à une télémétrie de mesures et encadré par une autosurveillance selon les dispositions de l'arrêté du 20 septembre 2002. Ce suivi sera intégré dans le système de management de l'environnement certifié ISO 14001. Par ailleurs d'autres mesures de maitrise des rejets diffus seront mises en place. Toutes ces mesures pour « réduire les émissions de polluants atmosphériques » ont été détaillées précédemment.
	Objectif 22. Déployer en Bretagne une réelle stratégie d'adaptation au changement climatique	22.1 Adapter l'aménagement du territoire et la gestion des risques	Changement climatique	Oui	L'analyse de l'incidence du projet de Chaufferie biomasse sur le changement climatique est l'objet d'un titre dédié dans la suite de l'étude d'impact. En résumé ce projet évitera le rejet d'environ 25 000 tonnes de CO2 par an, contribuant ainsi aux objectifs nationaux en matière de lutte contre le changement climatique mais aussi locaux (PCAET de Quimperlé Communauté, cf. suite de l'étude). Par ailleurs ce projet sera implanté sur un secteur peu sensible aux effets du changement climatique.
		22.2 Adapter la gestion des ressources naturelles et de la biodiversité		Oui	Enfin ce projet ne sera pas à l'origine d'une consommation de ressources naturelles.
		22.3 Adapter les différents secteurs économiques		Oui	
	Objectif 23. Accélérer l'effort breton pour l'atténuation du changement climatique	23.1 Diviser par deux les émissions de gaz à effet de serre en Bretagne à horizon 2040	Changement climatique	Oui	Le projet de Chaufferie biomasse évitera le rejet d'environ 25 000 tonnes de CO2 par an, contribuant ainsi aux objectifs nationaux en matière de

Axes du SRADDET de Bretagne	Objectifs	Sous-Objectifs	Thématiques	Applicabilité	Mesures prises dans le cadre du projet de Chaufferie biomasse
		23.2 Augmenter la capacité de stockage de carbone, en activant des mécanismes de solidarité entre les territoires		Non	lutte contre le changement climatique mais aussi locaux (PCAET de Quimperlé Communauté, cf. suite de l'étude). Le projet de Chaufferie biomasse ne sera pas associé à du stockage de carbone.
	Objectif 24. Atteindre le 0 enfouissement puis viser le 0 déchets à l'horizon 2040	24.1 Atteindre le « zéro » enfouissement des déchets à 2030 en priorisant la prévention et la réduction des déchets à la source.	Déchets	Oui	Le projet de Chaufferie biomasse s'inscrit dans une démarche de valorisation des déchets comme source d'énergie de second emploi en l'occurrence pour le bois – déchets. Cette utilisation de la ressource bois – déchets permettra notamment de détourner une partie du flux actuellement dirigé vers l'enfouissement, sans mobiliser la fraction valorisable en réutilisation / matière secondaire. Par ailleurs l'origine géographique du combustible bois – déchets sera bretonne, dans le respect du principe de proximité des filières de valorisation. Notons que l'analyse de la compatibilité de ce projet avec les plans / programmes / schémas de gestion des déchets est l'objet de la pièce jointe n°51-52 de la demande d'autorisation environnementale.
24.2 Consolider et développer les capacités de recyclage et traitement des déchets au plus près des territoires		Oui			
24.3 100% des emballages (plastiques, métaux, cartons...) triés et recyclés d'ici 2040		Non			
24.4 Gérer efficacement les déchets de crises (marées noires, événements météorologiques exceptionnels, épizooties, incendies, etc.)		Non			
24.5 Prévenir la production de déchets, inciter au respect de la hiérarchie des modes de traitement par des mécanismes de type "producteur-payeur"		Non			
Objectif 25. Tendre vers le « zéro phyto » à horizon 2040	-	Produits chimiques	Non	Non applicable	
Objectif 26. Intégrer les enjeux de l'eau dans tous les projets de développement et d'aménagement	26.1 Assurer une réelle solidarité entre territoires dans la gestion de l'eau.	Ressource en eau	Non	Non applicable	
	26.2 Améliorer la perméabilité des sols en zone urbaine.		Oui	Le projet de Chaufferie biomasse ne sera pas à l'origine de l'imperméabilisation de surfaces supplémentaires (sur un secteur déjà « couvert »).	
	26.3 Maintenir des réseaux d'eau performants en Bretagne (viser un taux de fuites maximal de 15%)		Non	Non applicable	
	26.4 Parvenir au classement en catégorie A de 100% des zones de production conchylicole		Non	Non applicable	
	26.5 Déterminer les capacités de développement de l'urbanisation et des activités économiques en fonction de la ressource disponible actuelle et à venir ainsi qu'en fonction de la capacité du milieu à recevoir des rejets.		Oui	Le projet de Chaufferie biomasse ne sera pas à l'origine de l'imperméabilisation de surfaces supplémentaires (sur un secteur déjà « couvert »).	
	26.6 Assurer le respect d'un débit minimum biologique et ainsi veiller au double enjeu de la gestion des cours d'eau : production d'eau potable et protection de la biodiversité.		Oui	Le projet de Chaufferie biomasse ne sera pas à l'origine d'une consommation d'eau supplémentaire par rapport aux prélèvements actuels.	
Objectif 27. Accélérer la transition énergétique en Bretagne	27.1 Multiplier par 7 la production d'énergie renouvelable en Bretagne à horizon 2040	ENR : Energie Renouvelable	Oui	Le projet de Chaufferie biomasse s'inscrit dans une démarche de production d'énergie à partir d'une source de second emploi en l'occurrence du bois – déchets en substitution d'énergie fossile produite et livrée depuis des territoires lointains. Ce projet s'inscrit par la dynamique des énergies renouvelables.	
	27.2 Réduire de 39% les consommations d'énergie bretonne à l'horizon 2040		Oui	Les dispositions constructives et organisationnelles mises en place au niveau de la Chaufferie biomasse limiteront les « pertes » d'énergies.	

Axes du SRADET de Bretagne	Objectifs	Sous-Objectifs	Thématiques	Applicabilité	Mesures prises dans le cadre du projet de Chaufferie biomasse
		27.3 Poursuivre la construction et le déploiement d'un système énergétique breton fondé sur des infrastructures de production, plus décentralisées, plus décarbonées, et des réseaux de pilotage et de distribution plus sécurisés et plus numérisés		Oui	Le projet de Chaufferie biomasse s'inscrit dans une démarche locale de production d'énergie. La vapeur d'eau produite sera consommée in situ de PDM Industries donc au plus près possible et l'origine géographique du combustible bois – déchets sera bretonne, dans le respect du principe de proximité des filières de valorisation. Par ailleurs ce projet s'inscrit dans le plan de décarbonation de l'industrie en permettant l'évitement d'environ 25 000 tonnes de CO2 par an, ce projet étant à ce titre lauréat du BCIAT 2020.
	Objectif 28. Stopper la banalisation des paysages et de l'urbanisme en Bretagne	28.1 Eviter la banalisation et penser l'identité des paysages dans les opérations d'aménagement, garantir un « droit à un urbanisme et une architecture de qualité pour tou-te-s ».	Paysages / Patrimoine	Non	Le projet de Chaufferie biomasse s'intègre au sein du site industriel PDM Industries existant depuis près d'un siècle et demi et prendra la place d'une installation déjà construite. Par ailleurs la configuration naturelle du secteur réduit les vues depuis l'extérieur.
		28.2 Renforcer la valorisation des patrimoines de Bretagne.		Non	Le projet de Chaufferie biomasse s'intègre en dehors d'un secteur d'intérêt patrimonial.
	Objectif 29. Préserver et reconquérir la biodiversité en l'intégrant comme une priorité des projets de développement et d'aménagement	29.1 Développer l'éducation à l'environnement pour informer, former et sensibiliser à la biodiversité en s'appuyant notamment sur les associations et améliorer la connaissance	Environnement / Biodiversité	Non	Non applicable
		29.2 Préserver ou restaurer la fonctionnalité écologique des milieux naturels (en particulier au travers du développement de la trame verte et bleue régionale : réservoirs et corridors de biodiversité), à toutes les échelles du territoire		Oui	Le projet de Chaufferie biomasse ne sera pas à l'origine d'une destruction / dégradation d'une continuité écologique identifiée ou non dans le SRCE ou le SCoT, ni à l'origine d'une consommation de terres bénéficiant ou non d'un intérêt. L'analyse de l'incidence du projet sur la ressource naturelle est l'objet d'un titre dédié dans la suite de l'étude d'impact.
		29.3 Améliorer la connaissance, la lutte et l'adaptation contre les menaces nouvelles envers la biodiversité (réchauffement climatique et espèces invasives actuelles et futures).		Non	Non applicable
		29.4 Conforter et développer la place de la nature en ville et dans les bourgs et favoriser la circulation des espèces		Oui	Le projet de Chaufferie biomasse s'intègre au sein du site industriel PDM Industries existant depuis près d'un siècle et demi et prendra la place d'une installation déjà construite, sans consommation supplémentaire de terres.
		29.5 Atteindre les 2% de la surface terrestre régionale sous protection forte et maintenir 26% du territoire en réservoir de biodiversité. S'assurer de l'efficacité des classements existants en mer.		Oui	Le projet de Chaufferie biomasse s'intègre en dehors d'un milieu naturel bénéficiant ou non d'une protection réglementaire. Par ailleurs le secteur ne possède aucun intérêt dans ce domaine excluant tout classement potentiel à venir.
		29.6 Réduire l'impact des infrastructures de transport et d'énergie (y compris renouvelable) sur les continuités écologiques		Oui	Le projet de Chaufferie biomasse ne sera pas à l'origine de la construction d'infrastructures hors site.
	Objectif 30. Garantir comme une règle prioritaire l'obligation de rechercher l'évitement des nuisances environnementales, avant la réduction puis en dernier lieu la compensation	30.1 Privilégier réellement l'évitement sur la réduction et la compensation dans tous les projets d'aménagement, toutes démarches, tous dispositifs	Environnement (tous domaines)	Oui	Le projet de Chaufferie biomasse sera à l'origine d'inconvénients sur l'environnement dans plusieurs domaines. Pour ces domaines, des mesures de réduction sont prises détaillées tout au long de la présente étude d'impact. Dans un certain nombre de domaines ce projet ne présentera pas d'inconvénient supplémentaires par rapport à la situation actuelle, évitant

Axes du SRADDET de Bretagne	Objectifs	Sous-Objectifs	Thématiques	Applicabilité	Mesures prises dans le cadre du projet de Chaufferie biomasse
					ainsi des inconvénients notamment en comparaison d'autres implantations. L'analyse globale des bénéfiques / inconvénients est favorable du projet.
	Objectif 31. Mettre un terme à la consommation d'espaces agricoles et naturels	31.1 Faire du renouvellement urbain la première ressource foncière de Bretagne, pour tous les usages du sol	Consommation d'espaces	Oui	Le projet de Chaufferie biomasse s'intègre au sein de l'établissement PDM Industries existant depuis près d'un siècle et demi sur un secteur dédié aux activités économiques et ne sera pas à l'origine d'une consommation nouvelle de terres.
31.2 Encourager la densification par les habitant-e-s (Bimby) et les acteurs économiques		Oui			
31.3 Renforcer la protection du littoral		Non		Non applicable (littoral)	
	Objectif 32. Conforter une armature territoriale au service d'un double enjeu d'attractivité et de solidarité	32.1 Parvenir à une couverture intégrale de la Bretagne en territoires de projets à l'échelle des bassins de vie	Attractivité / solidarité	Non	Non applicable
32.2 Mettre en œuvre les droits et devoirs afférents à l'armature territoriale		Non		Non applicable	
	Objectif 33. Favoriser la mixité sociale et la fluidité des parcours individuels et collectifs par le logement	33.1 Adapter la taille des logements aux besoins des ménages pour favoriser les parcours résidentiels, tout en évitant les situations de mal logement (surpeuplement, logement d'abord)	Logement	Non	Non applicable
33.2 Parvenir dans tous les territoires à un parc de 30% de logement social ou abordable (neuf ou rénovation)		Non		Non applicable	
	Objectif 34. Lutter contre la précarité énergétique	34.1 Augmenter significativement le rythme de rénovation des logements pour tendre vers un objectif de 45 000 logements par an, pour viser notamment la haute performance énergétique, en priorité en direction du parc dit social et des logements des ménages modestes.		Non	Non applicable
UNE BRETAGNE UNIE ET SOLIDAIRE	Objectif 35. Favoriser l'égalité des chances entre les territoires	35.1 Assurer une égalité des chances de développement par un renforcement des capacités d'ingénierie, une péréquation des moyens entre les territoires, une plus forte territorialisation des politiques publiques	Egalité des chances	Non	Non applicable
		35.2 Renforcer et soutenir les mécanismes de réciprocité entre territoires, mutualiser les capacités en ingénierie et en investissement entre collectivités		Non	Non applicable
		35.3 Renforcer la connaissance, définir un vocabulaire, des méthodologies et des indicateurs communs pour l'observation des transitions et des territoires et garantir à tou·te·s l'accès à la donnée environnementale.		Non	Non applicable
	Objectif 36. Renouveler l'action publique, sa conception et sa mise en œuvre en réponse aux usages réels de nos concitoyen-ne-s	36.1 Développer l'engagement des citoyen-ne-s dans la vie publique pour parvenir à de meilleures solutions d'intérêt général	Action publique	Non	Non applicable
		36.2 Faire valoir l'expertise d'usage		Non	Non applicable
	Objectif 37. Réinventer l'offre de services à la population et son organisation pour garantir l'égalité des chances	37.1 Organiser l'accès de chaque Breton-ne à un premier niveau de panier de services correspondant à ses besoins et à son territoire de vie	Offre de services	Non	Non applicable

Axes du SRADDET de Bretagne	Objectifs	Sous-Objectifs	Thématiques	Applicabilité	Mesures prises dans le cadre du projet de Chaufferie biomasse
		37.2 Accompagner les dynamiques culturelles au coeur des territoires		Non	Non applicable
		37.3 Assurer une offre de service d'orientation partout sur le territoire.		Non	Non applicable
		37.4 Articuler la structuration de l'offre de formation, y compris en enseignement supérieur avec les enjeux d'aménagement du territoire (campus des métiers et des qualifications, pôles de proximité, antennes universitaires etc...)		Non	Non applicable
		37.5 Développer des offres de services adaptées aux réalités locales et aux situations sociales		Non	Non applicable
		37.6 Donner un meilleur accès aux soins en développant des solutions innovantes (télésanté...)		Non	Non applicable
	Objectif 38. Garantir l'égalité des droits entre les femmes et les hommes	-	Egalité hommes / femmes	Non	Non applicable

L'analyse qui vient d'être proposée permet de constater que le projet de Chaufferie biomasse de PDM Industries est compatible avec les objectifs du SRADDET de Bretagne et plus spécifiquement avec les objectifs issus du Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE).

Au-delà de cette compatibilité, ce projet s'inscrit dans une démarche vertueuse en utilisant une énergie de second emploi en l'occurrence du bois – déchets produit sur le territoire de Bretagne en substitution d'énergie fossile produite et livrée depuis des territoires lointains. Cette substitution permettra d'éviter le rejet d'environ 25 000 tonnes de CO2 par an, contribuant ainsi aux objectifs nationaux en matière de lutte contre le changement climatique mais aussi locaux (PCAET de Quimperlé Communauté).

Ce gain environnemental ne se fera pas au détriment des autres domaines de l'environnement, notamment ce projet sera associé à un système de traitement des gaz et fumées adapté au combustible bois – déchets pour réduire les émissions atmosphériques, il ne se situera pas dans un secteur sensible au changement climatique, ne sera pas à l'origine d'une consommation supplémentaire de terres ou d'espaces naturels, ne sera pas à l'origine d'une extension de l'urbanisation, et se situera en dehors d'espace d'intérêt notamment patrimonial et paysager. Enfin ce projet est compatible avec les plans / programmes / schémas de gestion des déchets (comme cela est détaillé dans la PJ n°51-52 du DDAE).

Aussi au-delà de sa compatibilité au SRADDET / SRCAE de Bretagne, le projet de Chaufferie biomasse de PDM Industries s'inscrit dans une dynamique en faveur du climat comme en témoigne sa sélection au BCIAT de 2020 dans le cadre du plan de décarbonation de l'industrie.

4.7.2. *Plan de protection de l'atmosphère (PPA)*

Les plans de protection de l'atmosphère (PPA) définissent des mesures qui viennent compléter, à l'échelle de l'agglomération, celles déjà mises en œuvre aux niveaux national et local dans les différents domaines d'activités susceptibles de contribuer à la pollution atmosphérique, tels que le transport routier, le chauffage des bâtiments, l'industrie ou l'agriculture.

Ces plans rassemblent les informations nécessaires à l'inventaire et à l'évaluation de la qualité de l'air de la zone considérée et énumèrent les principales mesures préventives et correctives d'application temporaire ou permanente, pouvant être prises en vue de réduire les émissions des sources de pollution atmosphérique, d'utiliser l'énergie de manière rationnelle et d'atteindre les objectifs fixés par le plan.

Ces plans sont obligatoires à l'intérieur des agglomérations de plus de 250 000 habitants et des zones où les valeurs limites réglementaires de concentration en polluants atmosphériques sont dépassées ou risquent de l'être.

En région Bretagne « seule » l'agglomération de Rennes est couverte par un tel dispositif. L'agglomération de Quimperlé au regard de sa taille et du relatif bon état de la qualité de l'air (cf. état initial de la qualité de l'air dans la partie précédente de l'étude) ne dispose pas d'un tel dispositif, en conséquence de quoi aucune analyse ne sera faire dans le cadre de l'Etude d'Impact du projet de PDM Industries.

4.7.3. *Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) de Quimperlé Communauté*

Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) est une démarche de planification, à la fois stratégique et opérationnelle. Cette démarche est mise en œuvre par Quimperlé Communauté avec pour objectif de coordonner la transition énergétique et climatique sur son territoire. Ce plan a trois objectifs :

- Réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) du territoire pour contribuer à réduire le changement climatique.
- Préservation de la qualité de l'air pour limiter les impacts sanitaires et environnementaux de la pollution atmosphérique croissante.
- Adaptation du territoire aux effets du changement climatique face à sa vulnérabilité initiale, constatée en début de diagnostic.

Parmi les principaux leviers de lutte contre le changement climatique et contre la pollution de l'air de ce plan figure le domaine de l'énergie avec 3 axes de travail : la sobriété énergétique, l'amélioration de l'efficacité énergétique et le développement des énergies renouvelables.

Ce document se compose des principaux documents suivants :

- Le diagnostic.
- La stratégie.
- Le programme d'actions.
- L'évaluation environnementale.

Ces documents étant synthétisés dans un dernier document.

Ainsi au terme du diagnostic, une stratégie a ainsi été adoptée regroupées aux travers de huit priorités qui se déclinent en 50 chantiers dont 12 d'entre eux ont été identifiés comme majeurs (en gars dans le tableau suivant).

L'analyse de l'applicabilité des chantiers pris pour application des priorités du PCAET de Quimperlé Communauté est proposée dans le tableau suivant.

Tableau 82 : Analyse des mesures prises pour répondre aux priorités et chantiers du PCAET de Quimperlé Communauté

Priorités	Chantiers	Applicabilité	Analyse de l'incidence et le cas échéant mesures prises dans le cadre du projet de Chaufferie biomasse
Un territoire qui s'organise pour produire l'énergie qu'il consomme	1. Formaliser l'engagement des communes et des partenaires dans le PCAET	Non	Non applicable : priorité et chantiers sous maîtrise des pouvoirs public
	2. Consolider une gouvernance de pilotage de la programmation énergétique territoriale	Non	Non applicable : priorité et chantiers sous maîtrise des pouvoirs public
	3. Elaborer un partenariat avec l'UBS (convention pluriannuelle) comprenant un volet énergie-climat-mobilité	Non	Non applicable : priorité et chantiers sous maîtrise des pouvoirs public
	4. Participer à la stratégie de développement des réseaux d'énergie	Non	Non applicable : priorité et chantiers sous maîtrise des pouvoirs public
	5. Renforcer la filière bois et le bois énergie	Oui	Ce chantier est analysé plus en détail à la suite du tableau
	6. Etudier le développement de la méthanisation	Non	Le projet ne concerne pas la méthanisation
	7. Etudier le développement des pompes à chaleur	Non	Le projet ne concerne pas les pompes à chaleur
	8. Rester en veille sur le développement de l'éolien (au vu des évolutions technologiques et réglementaires) et suivre les parcs existants	Non	Le projet ne concerne pas l'éolien
	9. Développer le solaire	Non	Le projet ne concerne pas le solaire
Un aménagement du territoire qui limite la consommation énergétique et s'adapte au changement climatique	10. Intégrer au PLUi la transition énergétique et climatique pour un territoire plus résilient aux mutations à venir	Non	Non applicable : priorité et chantiers sous maîtrise des pouvoirs public au travers des documents d'urbanisme.
	11. Mettre en place systématiquement une approche environnementale de l'urbanisme (AEU) sur tous les secteurs faisant l'objet d'une O.A.P.	Non	
	12. Encourager une Approche Environnementale de l'Urbanisme dans les projets d'aménagement de l'espace public	Non	

Priorités	Chantiers	Applicabilité	Analyse de l'incidence et le cas échéant mesures prises dans le cadre du projet de Chaufferie biomasse
Un habitat économe et peu émetteur pour tous	13.Elaborer un P.L.H. avec un volet air énergie climat affirmé reprenant les objectifs rénovation - énergie du PCAET	Non	Non applicable : priorité et chantiers concernant l'énergie dans l'habitat résidentiel.
	14.Définir les modalités d'accompagnement des bailleurs sociaux dans les rénovations énergétiques	Non	
	15.Accompagner les particuliers dans leurs projets de rénovation énergétique	Non	
	16.Renouveler l'OPAH en 2020-2023 en incluant le dispositif BBC	Non	
	17.Lutter contre la précarité énergétique en s'assurant sur le territoire d'un bon relais des dispositifs existants et une mobilisation des acteurs locaux	Non	
Un territoire avec bien plus d'alternatives pour tous à la voiture solo	18.Elaborer un plan global de mobilité en cohérence avec les objectifs du PCAET	Non	Non applicable : priorité et chantiers concernant les alternatives à la voiture « solo ». (Notons à ce titre que le projet ne sera pas à l'origine d'une augmentation du trafic routier de véhicules légers).
	19.Développer les infrastructures pour l'utilisation de solutions alternatives aux énergies fossiles	Non	
	20.Accompagner les nouvelles pratiques de déplacements	Non	
	21.Sensibiliser aux alternatives à la voiture solo	Non	
Des acteurs économiques (agriculture et industrie notamment) en transition énergétique et climatique	22.Accompagner les entreprises dans la transition énergétique (action 1.4 de la stratégie de développement économique)	Oui	Ce chantier est analysé plus en détail à la suite du tableau
	23.Mettre en place une monnaie locale	Non	Non applicable : concerne les pouvoirs publics.
	24.Développer l'éco-tourisme (structures et offre)	Non	Non applicable : concerne le secteur du tourisme.
	25.Elaborer une charte de l'agriculture et de l'alimentation	Non	Non applicable : concerne les secteurs de l'agriculture et de l'alimentation.

Priorités	Chantiers	Applicabilité	Analyse de l'incidence et le cas échéant mesures prises dans le cadre du projet de Chaufferie biomasse
	26.Développer l'interconnaissance entre l'agriculture et les habitants afin de partager les enjeux énergie climat et la place de l'agriculture	Non	Non applicable : concerne le secteur de l'agriculture.
	27.Encourager les baisses de la facture énergétique, la baisse des émissions de GES et la production d'énergie renouvelable des exploitations agricoles	Non	Non applicable : concerne le secteur de l'agriculture.
	28.Développer une stratégie foncière sur Quimperlé Communauté (réserve foncière pour l'urbanisation, vision stratégique, ...)	Non	Non applicable : priorité et chantiers sous maîtrise des pouvoirs public au travers des documents d'urbanisme.
Des services performants, économes et producteurs d'énergie (eau, assainissement et déchets)	29.Economiser l'eau sur le territoire	Oui	Le projet ne sera pas à l'origine d'une consommation d'eau supplémentaire par rapport à la situation existante
	30.Favoriser/inciter à la récupération et l'infiltration des eaux pluviales	Oui	Le projet ne sera pas à l'origine d'une production d'eau pluviale supplémentaire par rapport à la situation existante (terrain déjà imperméabilisé)
	31.Réduire la production de déchets ménagers et assimilés	Non	Le projet ne sera pas à l'origine de la production de déchets ménagers et assimilés
	32.Poursuivre l'optimisation énergétique du traitement des déchets	Oui	Notons que la fiche détaillée de ce chantier vise le traitement des déchets ménagers sous maîtrise de VALCOR sur ce territoire. Le projet permettra une valorisation énergétique du combustible bois – déchets et aucun cas d'OM.
	33.Réduire et favoriser le ré-emploi des déchets de l'aménagement et de la construction	Oui	Le projet permettra une valorisation énergétique du combustible bois – déchets n'ayant pas pu être valorisé en réutilisation / matière secondaire et s'inscrit dans la hiérarchie des modes de traitement
	34.Améliorer la gestion du patrimoine de QC et des communes	Non	

Priorités	Chantiers	Applicabilité	Analyse de l'incidence et le cas échéant mesures prises dans le cadre du projet de Chaufferie biomasse
Des collectivités qui montrent l'exemple dans la transition énergétique	35. Améliorer la performance et l'efficacité énergétique du patrimoine bâti de QC et des communes et étudier systématiquement le recours aux énergies renouvelables	Non	Non applicable : priorité et chantiers à destination des collectivités territoriales.
	36. Réduire et favoriser le ré-emploi des déchets de l'aménagement et de la construction	Non	
	37. Favoriser le recours aux énergies renouvelables dans le patrimoine bâti des collectivités	Non	
	38. Sensibiliser les agents aux éco-gestes dans les bâtiments	Non	
	39. Améliorer l'efficacité énergétique de l'éclairage public	Non	
	40. Réduire la consommation d'eau	Non	
	41. Réduire l'impact énergie - climat des déplacements (domicile/travail et professionnels) des agents et des élus	Non	
	42. Engager une politique de sobriété numérique à Quimperlé Communauté	Non	
	43. Affirmer la dimension énergie-climat dans le budget, les achats et la recherche de financements	Non	
Des citoyens accompagnés et impliqués dans la transition écologique et climatique	44. Sensibiliser les usagers (hors personnel des collectivités) à la bonne "utilisation" des patrimoines publics	Non	Non applicable : priorité et chantiers à destination des citoyens.
	45. Mettre en place un appel à projets énergie – climat – mobilité vers les associations et collectifs d'habitants du territoire	Non	
	46. Développer l'investissement participatif dans les projets d'ENR	Non	
	47. Mettre en place un bonus « environnement » des subventions	Non	

Priorités	Chantiers	Applicabilité	Analyse de l'incidence et le cas échéant mesures prises dans le cadre du projet de Chaufferie biomasse
	48.Mettre en place des ambassadeurs énergie – mobilité (du type ambassadeur (trice) du tri)	Non	
	49.Mobiliser les structures d'enseignement du territoire et les scolaires dans la transition énergétique et environnementale	Non	
	50.Investir le sujet de la santé environnement	Non	

L'analyse des chantiers du PCAET de Quimperlé Communauté permet de constater que la majorité d'entre eux ne concerne pas PDM Industries et son projet de Chaufferie biomasse. Pour les chantiers qui le concerne ce projet est compatible. Parmi ces chantiers, deux d'entre eux concerne directement le projet :

- Chantier n°5. Renforcer la filière bois et le bois énergie
- Chantier n°22. Accompagner les entreprises dans la transition énergétique (action 1.4 de la stratégie de développement économique)

En vue de proposer une analyse exhaustive de la compatibilité de ce projet avec ce plan, les mesures prises dans le cadre de ce projet pour participer à ces chantiers est proposée ci-dessous.

Tableau 83 : Analyse détaillée du chantier n°5 du PCAET de Quimperlé Communauté

Priorité du PCAET : Un territoire qui s'organise pour produire l'énergie qu'il consomme

5	Renforcer la filière bois et le bois énergie
<p>Description du chantier</p>	<p>Le territoire de Quimperlé Communauté est impliqué depuis plus de 10 ans dans le développement de la filière bois énergie.</p> <p>En effet, dès 2005, lors de la rénovation de la piscine de Scaër, Quimperlé Communauté a fait le choix du bois énergie. Celui-ci s'est confirmé ensuite lors des constructions de l'Aquapaq de Quimperlé en 2009 et des bâtiments communautaires en 2016. Concarneau Cornouaille Agglomération et Quimperlé Communauté ont décidé en 2010 de s'engager dans la promotion et le développement d'une filière bois-énergie à l'échelle de leurs deux territoires.</p> <p>Les objectifs de développement et de structuration de la filière étaient :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de favoriser le recours à une énergie renouvelable locale et la création de nouvelles chaufferies bois sur le territoire par une sécurisation et une maîtrise des approvisionnements en combustible, - ainsi de s'orienter vers la perspective d'une production-consommation locale de 6 000 tonnes d'ici environ, par la fédération des opérateurs actuellement producteurs de bois déchiqueté du territoire qui, chacun isolément, reconnaissent leurs limites et leur incapacité à atteindre seul cet objectif, - de développer une économie locale, de proximité, en lien avec une ressource naturelle, source d'énergie renouvelable, - de se doter des moyens d'assurer une gestion durable du bocage et de la ressource bois en général, - enfin, de fédérer des publics divers et de valoriser toutes les ressources humaines du territoire autour de ces objectifs partagés. <p>La structuration de la filière locale bois-énergie a donné lieu à la création d'une société commerciale SARL sous la forme d'une Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC), dénommée « Energies Bois Sud Cornouaille », dont l'assemblée générale constitutive s'est tenue le 30 janvier 2013. Les deux collectivités ont décidé de souscrire au capital de la SCIC « Energies Bois Sud Cornouaille », à hauteur de 4 200 € chacune et de consentir une avance remboursable au démarrage de son activité d'un montant de 70 000 € chacune, remboursable à taux d'intérêt nul sur 10 ans avec un différé de remboursement de 2 ans. Les deux collectivités ont continué de soutenir, au travers de la SCIC, des missions d'intérêt général liées au développement de la filière bois énergie. Ce soutien s'est traduit par une aide directe des deux collectivités au financement d'une partie du poste salarié par la SCIC, sous la forme de subventions de 2013 à 2017. Sur le territoire de Quimperlé Communauté, ce soutien à la SCIC ainsi qu'un fonds de concours permettant de soutenir les communes dans leurs projets ont permis d'accompagner le développement de plusieurs chaufferies et réseaux de chaleur bois.</p> <p>En 2018, Quimperlé Communauté et quelques communes du territoire ont fait le choix d'adhérer à la Société Publique Locale (SPL) Bois Energie Renouvelable du Pays de Lorient pour faciliter l'émergence de nouveaux projets et l'exploitation des chaufferies existantes. Quimperlé Communauté souhaite donc poursuivre son accompagnement et son soutien à la SCIC-SARL Energies Bois Sud Cornouaille et favoriser les passerelles entre la SCIC et la SPL.</p> <p>Il est important de préciser qu'une attention particulière a été portée sur la sécurisation de la ressource bocagère notamment. Ainsi, dès 2011 a été initiée une charte de gestion durable du bocage, actualisée en 2016 et dont chaque exploitant agricole fournissant du bois pour la filière énergie doit être signataire.</p> <p>En parallèle, Quimperlé Communauté a élaboré en 2016 une stratégie bocagère sur la période 2016-2020 permettant de répondre à 3 objectifs : améliorer le maillage bocager par la construction de talus et la plantation de haies, protéger le maillage bocager existant et améliorer la valorisation</p>

du bois issu du bocage. Une stratégie a également été mise en place sur le bassin versant du Scorff sur la même période. Ces démarches liées au programme régional Breizh Bocage ont permis la reconstruction de 24 km d'éléments bocagers.

Plusieurs documents d'urbanisme ont formalisé une protection de la ressource. Celle-ci devrait être reprise dans la rédaction du PLUi.

En parallèle, la ressource en bois du territoire étant importante et le stockage du carbone un enjeu, il est envisagé de développer l'utilisation de bois local dans la fabrication de mobilier urbain.

Modalités de mise en œuvre

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE	PILOTE	CO-PILOTE/ PARTENAIRE	PLANNING							
			2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	
Structurer les intervenants de la filière bois (SPL, SCIC, ...) : réunion SPL, réunion SCIC, réseau de techniciens, ...	Energie	SPL / SCIC /Communes/forestiers/ élagueurs/agriculteurs		X	X	X	X	X	X	X
Réaliser des études d'opportunité pour les projets publics et/ou privés	SCIC		X	X	X	X	X	X	X	X
Suite à la création de la SPL, relancer les réflexions sur la création du réseau de chaleur bois : autour de l'hôpital (puissance > 2MW) et lever le frein juridique, autour de l'EHPAD de Bois Joly, autour des EHPAD	Energie/Commune/SPL	Energie / SCIC / SDEF / communes concernées	X	X	X	X	X	X	X	X
Structurer les plateformes d'approvisionnement sur le territoire	SCIC / SPL	Energie	X	X	X	X				
Etudier la mise en place du fonds chaleur territorial	Energie		X	X	X					
Elaborer du mobilier urbain avec du bois local	Pôle technique / Environnement Réseau DST	Communes		Réflexion et inventaire Réunion de présentation démarche lorientaise et ONF	X	X	X	X	X	X

Moyens humains et financiers

- Conseiller énergie QC
- Salarié SCIC et agents SPL
- 5 000 € de subvention à la SCIC pour la réalisation d'études d'opportunité
- Montants des nouveaux projets de chaufferies et de réseau de chaleur à définir
- Montants des plateformes de stockage du bois à définir

Participation du projet de Chaufferie biomasse à ce chantier du PCAET de Quimperlé Communauté

Le projet de Chaufferie biomasse de PDM Industries s'intègre entièrement dans cette priorité du PCAET qui est de « produire l'énergie qu'il consomme ». En effet l'énergie produite par la Chaufferie biomasse sera consommée à 100 % par les procédés de fabrication papetière sur le site même de la production. L'énergie consommée par ce projet s'intègre entièrement dans le chantier n°5 puisqu'elle permettra de renforcer « la filière bois et le bois énergie ».

Parmi les objectifs visés par ce développement et cette structuration de la filière figure la création de nouvelles chaufferies bois sur le territoire.

Bien que le projet de PDM Industries s'oriente vers une ressource bois - déchets et non bois de premier usage celui-ci permettra d'étoffer le maillage territorial de ce type d'installation.

S'agissant de l'approvisionnement, la ressource bois – déchets consommée au sein du projet proviendra de Bretagne depuis les différents « opérateurs déchets » opérant sur ce territoire, dont plusieurs disposent d'installations sur le département du Finistère.

Priorité du PCAET : Des acteurs économiques (agriculture et industrie notamment) en transition énergétique et climatique

22

Accompagner les entreprises dans la transition énergétique (action 1.4 de la stratégie de développement économique)

Description du chantier

Le secteur industriel représente 40 % des consommations énergétiques du territoire.
 Quimperlé Communauté souhaite donc accompagner les entreprises dans leurs actions d'amélioration de la performance énergétique en relayant les formations existantes et en mutualisant les retours d'expérience. L'enjeu de l'économie circulaire pour réduire la consommation de nouvelles ressources est également bien présent dans la stratégie de développement économique et sera étudié dans le cadre de l'élaboration du futur Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA).
 Ce chantier souhaite également s'attacher à accompagner les artisans dans leurs actions d'économies d'énergie mais aussi les entreprises du bâtiment dans le développement de leur activité afin de répondre à la forte demande de rénovation énergétique et de développement des énergies renouvelables du territoire.

Modalités de mise en oeuvre

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE	PILOTE	CO-PILOTE/ PARTENAIRE	PLANNING						
			2020	2021	2022	2023	2024	2025	
Mettre en place une démarche de développement des synergies des entreprises locales Cf action 2.7 de la stratégie de développement économique (Soutenir et développer l'économie circulaire et les énergies renouvelables)	Economie	CCI/CMA	Définir le périmètre et les modalités de l'opération	Mise en œuvre	Mise en œuvre	Mise en œuvre	Mise en œuvre	Mise en œuvre	Mise en œuvre
Développer des tiers lieux (Mellac, Quimperlé)	Economie		Quimperlé Gare	Maison de l'Economie					
Sensibiliser et encourager les économies d'énergie chez les artisans : formations et audits énergétiques	CMA	Economie/Energie/ Communes	X	X	X	X	X	X	X
Accompagner les entreprises du bâtiment pour atteindre les objectifs de rénovation de l'habitat et de mise en œuvre des EnR	Economie/CMA	Habitat /environnement		Réflexion en s'appuyant sur les acteurs existants Tyneo, CCI, ...					
Relayer le dispositif de formation IRTEC (formation de référents énergie dans les entreprises) et encourager une session locale (8 personnes minimum)	Economie	IRTEC	Communication						
Témoigner sur les démarches énergie engagées par les entreprises	PDM / IJINUS		X	X	X	X	X	X	X

Moyens humains et financiers

- Développeur économique QC
- Responsables des entreprises PDM et Ijinus

- | | |
|--|---|
| | <ul style="list-style-type: none">- Budgets de formation et d'audit énergétique auprès des artisans pris en charge par la Chambre des métiers et de l'artisanat- 114 000 € d'aménagements d'espaces de coworking |
|--|---|

Participation du projet de Chaufferie biomasse à ce chantier du PCAET de Quimperlé Communauté

Le projet de Chaufferie biomasse de PDM Industries s'intègre entièrement dans cette priorité du PCAET qui est de « d'accompagner les acteurs économiques de l'agriculture et de l'industrie dans la transition énergétique et climatique ». En effet au travers de son projet de Chaufferie biomasse, PDM Industries franchit une nouvelle étape dans sa transition énergétique en substituant un combustible fossile produit sur des territoires lointains par une énergie de second emploi produite localement sur le territoire breton disponible immédiatement.

Ce projet se traduira par un gain environnemental notable dans le cadre de la lutte contre le changement climatique en évitant le rejet d'environ 25 000 tonnes de CO2 par an tout en fournissant une énergie directement consommée pour la fabrication papetière sur le site même de la production.

L'entreprise PDM est d'ailleurs citée parmi les moyens humains et financiers concernés par ce chantier.

Le projet de Chaufferie biomasse de PDM Industries en plus d'être compatible avec les objectifs du PCAET de Quimperlé Communauté permettra de contribuer directement et de manière tout à fait significative aux chantiers relatifs « à la filière bois et le bois énergie » et à « l'accompagnement des entreprises dans la transition énergétique ». Ce projet contribuera dans une large proportion aux objectifs de ce territoire en matière de lutte contre le changement climatique.

5. INCIDENCES DU PROJET SUR LA RESSOURCE : BIODIVERSITE ET PAYSAGES

En introduction, précisons que le terme biodiversité recouvre l'ensemble des milieux naturels et des formes de vie (plantes, animaux, champignons, bactéries, etc.) ainsi que les relations et interactions qui existent, d'une part entre les organismes vivants eux-mêmes, et d'autre part entre ces organismes et leurs milieux de vie.

La biodiversité est complexe et doit être envisagée selon plusieurs niveaux interdépendants :

- *la diversité des milieux de vie de la plus grande échelle (océans, prairies, forêts) à la plus petite (mare, espace vert, etc.) ;*
- *la diversité des espèces qui occupent ces milieux et sont en relation entre elles mais aussi avec leurs milieux de vie ;*
- *la diversité des individus au sein de chaque espèce, notamment la diversité génétique.*

Dans la présente étude, la biodiversité sera abordée selon ces deux premiers niveaux :

- *pour le premier en accordant une attention particulière aux espèces et aux habitats protégés au titre de la directive 92/43/ CEE du 21 mai 1992 et de la directive 2009/147/ CE du 30 novembre 2009 comme le prévoit l'article L. 122-1 du Code de l'Environnement ;*
- *pour le second en fonction des constatations réalisées in situ.*

5.1. Incidence du projet sur les espaces naturels remarquables

5.1.1. *Rappel de la situation relative du site d'étude et des espaces naturels*

L'état initial de l'environnement naturel proposé dans la partie précédente de l'Etude d'Impact a permis de constater la situation tout à fait particulière de l'établissement PDM Industries qui se partage entre sa partie basse en vallée de l'Isole et sa partie haute au sein d'un plateau technique.

Cette implantation historique, puisque datant de près d'un siècle et demi, est liée à la nécessaire proximité d'une ressource en eau pour les procédés papetiers.

Depuis cette implantation, de nombreux inventaires d'espaces naturels sont venus « classer » / « protéger » / « inventorier » une partie de ces espaces au regard de leur biodiversité.

Ainsi, à cette date, l'inventaire des milieux naturels sur et aux abords du site d'étude est le suivant :

- Le site NATURA 2000 de la « Rivière Ellé » (FR5300006) est éloigné d'environ 100 m de la partie Sud du site PDM Industries à une distance d'environ 750 m de l'emprise du projet de Chaufferie biomasse.
- La ZNIEFF de la « Rivière Isole, Tourbières du bassin amont et Vallées boisées » (530030036) intersecte avec la partie Nord du site PDM Industries et couvre une partie de la parcelle cadastrale d'implantation du projet de Chaufferie biomasse mais pas son emprise en elle-même.
- Une partie notable de l'emprise du site PDM Industries mais aussi une partie de la parcelle cadastrale d'implantation du projet de Chaufferie biomasse est boisée, toutefois l'emprise en elle-même du projet n'est pas boisée.

Ces inventaires sont rappelés sur la triple figure suivante.



Figure 91 : Emprise du site Natura 2000 sur le site PDM



Figure 92 : Localisation des ZNIEFF à proximité du site d'étude

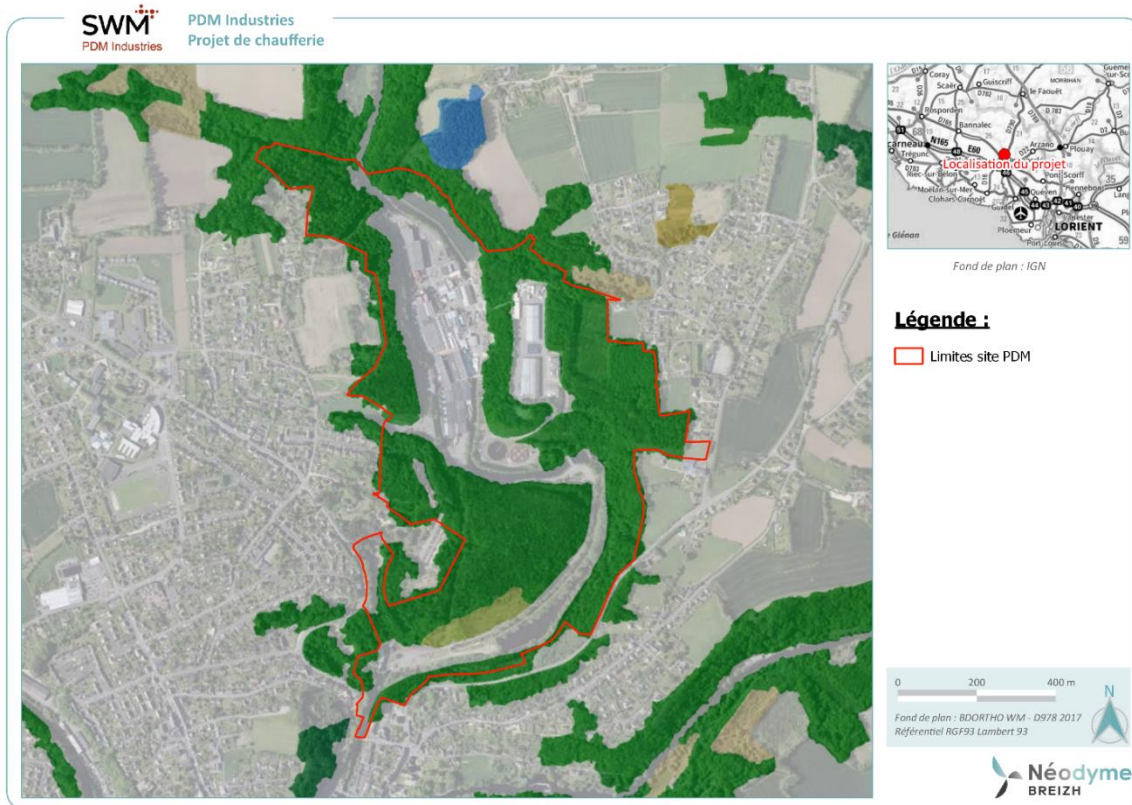


Figure 93 : Extrait de la carte forestière (v2) sur le secteur d'étude

5.1.2. Caractère remarquable et analyse de l'incidence sur le site NATURA 2000 de la « Rivière Ellé »

5.1.2.1. Caractère remarquable du site NATURA 2000 « Rivière Ellé »

La présentation du caractère remarquable du site NATURA 2000 « Rivière Ellé » proposée ci-après provient du Formulaire Standard de Données de ce site (date d'actualisation du 20/09/2017).

Tableau 84 : Caractère remarquable du site NATURA 2000 « Rivière Ellé » : Habitats / Espèces

Habitats / Espèces	Critère qualité	Critère présence	Evaluation
Types d'habitats inscrits à l'annexe I	Habitat prioritaire	Superficie (ha et % du total)	Evaluation globale de la qualité du site * (Représentativité* / superficie relative*/conservation*)
Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (Littorelletalia uniflorae) (3110)	-	5,65 (0,27 %)	B (B/C/B)
Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitricho-Batrachion (3260)	-	109,52 (5,21 %)	A (A/C/A)
Landes humides atlantiques tempérées à Erica ciliaris et Erica tetralix (4020)	X	55,69 (2,65 %)	B (B/C/B)
Landes sèches européennes (4030)	-	37,04 (1,76 %)	B (B/C/B)
Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae) (6410)	-	63,09 (3 %)	- (D/-/-)
Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnards à alpin (6430)	-	57,7 (2,75 %)	C (B/C/C)
Tourbières hautes actives (7110)	X	2,25 (0,11 %)	- (D/-/-)
Tourbières de transition et tremblantes (7140)	-	1,6 (0,08 %)	C (B/C/B)
Tourbières boisées (91D0)	X	0,55 (0,03 %)	- (D/-/-)
Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à Ilex et parfois à Taxus (Quercion robori-petraeae ou Ilici-Fagenion) (9120)	-	94,34 (4,49 %)	- (D/-/-)

Espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE (Groupe et code espèce)	Qualité (abondance)	Critère présence	Evaluation globale de la qualité du site * (Représentativité* / superficie relative*/conservation)
Myotis myotis (Mammifère 1324)	P : Espèce présente	Espèce résidente (sédentaire)	- (D/-/-)
Lutra lutra (Mammifère 1355)	P : Espèce présente	Espèce résidente (sédentaire)	A (C/B/C)
Sphagnum pylaesii (Plantes 1398)	P : Espèce présente	Espèce résidente (sédentaire)	B (B/B/A)
Vandenboschia speciosa (Plantes 1421)	P : Espèce présente	Espèce résidente (sédentaire)	B (B/B/A)
Cottus perifretum (Poissons 5315)	P : Espèce présente	Espèce résidente (sédentaire)	B (C/B/C)
Euplagia quadripunctaria (Invertébrés 6199)	P : Espèce présente	Espèce résidente (sédentaire)	B (C/B/C)
Luronium natans (Plantes 1831)	P : Espèce présente	Espèce résidente (sédentaire)	B (C/B/C)
Elona quimperiana (Invertébrés 1007)	P : Espèce présente	Espèce résidente (sédentaire)	B (B/B/C)
Margaritifera margaritifera (Invertébrés 1029)	P : Espèce présente	Espèce résidente (sédentaire)	C (C/C/A)
Oxygastra curtisii (Invertébrés 1041)	P : Espèce présente	Espèce résidente (sédentaire)	C (C/C/B)
Coenagrion mercuriale (Invertébrés 1044)	P : Espèce présente	Espèce résidente (sédentaire)	B (C/B/B)

Euphydryas aurinia (Invertébrés 1065)	P : Espèce présente	Espèce résidente (sédentaire)	B (C/B/A)
Lucanus cervus (Invertébrés 1083)	P : Espèce présente	Espèce résidente (sédentaire)	- (D/-/-)
Petromyzon marinus (Poissons 1095)	P : Espèce présente	Reproduction (migratrice)	C (C/C/C)
Lampetra planeri (Poissons 1096)	P : Espèce présente	Espèce résidente (sédentaire)	B (C/B/C)
Alosa alosa (Poissons 1102)	P : Espèce présente	Reproduction (migratrice)	C (C/C/C)
Salmo salar (Poissons 1106)	P : Espèce présente	Reproduction (migratrice)	B (B/B/C)
Rhinolophus ferrumequinum (Mammifère 1304)	P : Espèce présente	Espèce résidente (sédentaire)	- (D/-/-)
Barbastella barbastellus (Mammifère 1308)	P : Espèce présente	Espèce résidente (sédentaire)	- (D/-/-)
Myotis bechsteinii (Mammifère 1323)	P : Espèce présente	Espèce résidente (sédentaire)	- (D/-/-)

* : Représentativité : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative» ; D = «Présence non significative». * : Superficie relative : A = $100 \geq p > 15\%$; B = $15 \geq p > 2\%$; C = $2 \geq p > 0\%$. * : Conservation : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Moyenne / réduite». * : Evaluation globale : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative».

Parmi ces espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE aucune n'est classée sous la catégorie du point de vue de l'abondance : C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, toutes étant en P : espèce présente.

5.1.2.2. Incidence du projet sur le site NATURA 2000 « Rivière Ellé »

Conformément à l'article R. 122-5 du Code de l'Environnement qui précise le contenu des Etudes d'Impact et notamment son tiret IV, l'Etude d'Impact vaut étude d'incidence « si elle contient les éléments exigés pour ce document par l'article R. 181-14 ». L'article cité vise notamment une évaluation au regard des objectifs de conservation des sites NATURA 2000 lorsque le projet est susceptible de les affecter.

La première chose à considérer concerne donc la justification du fait que le projet soit ou non susceptible d'affecter un site NATURA 2000, et dans ce cas précis la site NATURA 2000 de la rivière Ellé.

Pour cela une méthodologie en trois points est proposée dans les trois titres suivants.

5.1.2.2.1. Liste nationale des projets objet d'une évaluation NATURA 2000

Certains documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences « NATURA 2000 » systématique (situés ou non dans le périmètre d'un site NATURA 2000) en application du 1° du III de l'article L. 414-4.

Ceux-ci sont l'objet d'une liste nationale précisée à l'article R. 414-19 du Code de l'Environnement régulièrement mise à jour. Cette liste de 29 entrées (au jour du dépôt de l'étude) couvre des projets très variés : document d'urbanisme, unité de tourisme, manifestations ponctuelles, zones de pêche, travaux miniers, circuits automobiles, etc.

Parmi ces entrées, l'alinéa 3° vise les « projets soumis à évaluation environnementale au titre du tableau annexé à l'article R. 122-2 ».

Le projet de Chaufferie biomasse au sein du site PDM Industries étant soumis à évaluation environnementale de manière systématique doit faire l'objet d'une évaluation des incidences sur le réseau des sites NATURA 2000.

Notons que le point II. de ce même article R. 414-19 du Code de l'Environnement indique que cette évaluation est à mener « que le territoire qu'ils couvrent ou que leur localisation géographique soient situés ou non dans le périmètre d'un site NATURA 2000 », ainsi la situation relative du projet et/ou du site par rapport aux sites NATURA 2000 n'entre pas en considération.

5.1.2.2.2. Liste locale des projets objet d'une évaluation NATURA 2000

La liste nationale proposée à l'article R. 414-19 du Code de l'Environnement est complétée localement par des listes complémentaires. A l'échelle du territoire du projet (région Bretagne et Département du Finistère) à cette liste nationale s'ajoutent :

- une liste complémentaire définie pour la région Bretagne (arrêté préfectoral régional du 18 mai 2011) ;
- une deuxième liste locale définie par le Préfet de la région Bretagne (arrêté du 1er décembre 2014) ;
- deux listes relatives aux plans, programmes, projets, manifestations en mer, définies par arrêtés des préfets maritimes de la Manche - Mer du Nord et de l'Atlantique :
 - Arrêté du Préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord (05 août 2014) ;
 - Arrêté du Préfet maritime de l'Atlantique (05 août 2014).

Le projet de Chaufferie biomasse faisant l'objet d'une évaluation environnementale et relevant de fait de la liste nationale, comme vu au point précédent, il n'a pas être visé par une liste complémentaire.

5.1.2.2.3. Pré-évaluation des incidences du projet sur les sites NATURA 2000

L'article R. 122-5 du Code de l'Environnement qui fixe le contenu des Études d'Impact sur l'Environnement précise dans son point I. que son contenu doit être « proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine ».

Dans cette optique, au regard du choix de PDM Industries d'implanter sa Chaufferie biomasse en lieu et place d'une installation existante sur un secteur « le moins sensible possible » en matière de biodiversité, une pré-évaluation des incidences du projet sur le réseau des sites NATURA 2000 est proposée.

Cette pré-évaluation est menée via les formulaires d'évaluation des incidences mis à disposition qui regroupent différentes activités (boisement, retournement de prairie ou de lande, travaux en milieux aquatiques, travaux sur les ponts, viaducs et tunnels ferroviaires non circulés, travaux sur les parois rocheuses - voies d'escalades, mise en culture de dune, arrachage de haies, aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports, création d'un chemin ou sentier pédestre, équestre ou cycliste, utilisation d'une hélicoptère terrestre) mais qui possèdent une stratégie d'évaluation des incidences commune.

Ces formulaires contiennent de nombreux éléments communs permettant à leurs maitres d'ouvrages de se prononcer ou non sur la nécessité d'une évaluation des incidences de leurs projets sur les sites NATURA 2000.

Cette pré-évaluation est proposée dans le tableau en page suivante.

Tableau 85 : Analyse des éléments d'appréciation des incidences NATURA 2000 (pré-évaluation)

Enjeux NATURA 2000	Analyse de l'incidence du projet sur le site NATURA 2000	Pré-évaluation de l'incidence du projet
Présence d'habitats d'intérêt communautaire dans l'emprise du projet	<p>PDM Industries a fait le choix fort d'implanter la Chaufferie biomasse sur un terrain déjà entièrement artificialisé et imperméabilisé puisque accueillant déjà en état actuel une installation en exploitation.</p> <p>Ce secteur est recouvert d'enrobé et de béton au sol pour éviter la percolation de surface vers les sols et sous-sols et a une origine artificielle, remblaiement, remontant à plusieurs décennies.</p> <p>En conséquence le site du projet n'accueille en état actuel comme futur aucun habitat d'intérêt communautaire, et notamment habitats inscrits à l'annexe I de la Directive identifiés dans le Formulaire Standard de Données du site NATURA 2000 de la rivière Ellé : eaux, rivières, landes humides et sèches, prairies, et prairies humides, tourbières, et hêtraies.</p> <p>Ce secteur, étant en retrait de la rivière et à une différence altimétrique notable, ne présente aucune potentialité d'accueil pour de tels habitats.</p>	Non significative
Présence d'habitats d'intérêt communautaire à proximité du projet	<p>PDM Industries a fait le choix fort d'implanter la Chaufferie biomasse à l'écart de la partie basse de son site qui est en contact avec la rivière Isole et donc avec le réseau hydrographique sur un secteur déjà artificialisé et imperméabilisé. Aux abords du plateau de Beg ar Roz, les habitats naturels se composent principalement de boisements qui se seront fermés au fur et à mesure des années et qui n'accueillent pas d'habitats inscrits à l'annexe I de la Directive identifiés dans le Formulaire Standard de Données du site NATURA 2000 de la rivière Ellé : eaux, rivières, landes humides et sèches, prairies, et prairies humides, tourbières, et hêtraies.</p> <p>Ce secteur, étant en retrait de la rivière et à une différence altimétrique notable, ne présente aucune potentialité d'accueil pour de tels habitats.</p>	Non significative
Présence d'espèces ou d'habitats d'espèces d'intérêt communautaire sur une parcelle contiguë	<p>PDM Industries a fait le choix fort d'implanter la Chaufferie biomasse à l'écart des secteurs présentant potentiellement un intérêt pour les espèces végétales et/ou animales et leurs habitats. Notamment les secteurs boisés attendant au terrain d'implantation seront entièrement préservés, alors que le choix de leur aménagement aurait été moins contraignant pour PDM Industries. Toutefois au regard de son engagement en faveur de l'environnement ces secteurs ont été sauvegardés, qu'ils accueillent ou non des espèces ou des habitats d'espèces d'intérêt communautaire ou d'intérêt patrimonial.</p>	Non significative
Présence d'habitats d'intérêt communautaire sur la zone d'évolution des engins	<p>La phase chantier de la Chaufferie biomasse concernera exclusivement le plateau de Beg ar Roz qui est déjà en état actuel entièrement artificialisé et imperméabilisé et qui accueillent plusieurs installations en exploitation. Ce plateau n'accueille ni habitats ni espèces déterminantes du réseau NATURA 2000.</p>	Non significative

Enjeux NATURA 2000	Analyse de l'incidence du projet sur le site NATURA 2000	Pré-évaluation de l'incidence du projet
	Aucune aire dévolution des engins en dehors du plateau technique n'est à considérer lors de cette phase de travaux.	
Présence dans ou à proximité de la zone d'évolution des engins d'un secteur de nidification d'oiseaux pour la préservation desquels le site Natura 2000 a été désigné	Le secteur d'implantation du projet de Chaufferie biomasse au sein du plateau de Beg ar Roz n'accueille pas d'arbres (et pour cause puisqu'il est entièrement artificialisé et imperméabilisé) et la phase de travaux ne concernera aucune aire en dehors du plateau technique. Notons par ailleurs que parmi les « espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE » identifiées dans le Formulaire Standard de Données du site NATURA 2000 de la rivière Ellé ne figure aucune espèce d'oiseaux.	Non significative
Présence d'un gîte à chauve-souris pour la préservation desquelles le site Natura 2000 a été désigné	Aucune présence de chauvesouris n'a été détectée sur le plateau de Beg ar Roz.	Non significative
Présence dans ou à proximité de la zone des travaux, d'une zone sensible pour les oiseaux hivernants pour la préservation desquels le site Natura 2000 a été désigné	Le secteur d'implantation du projet de Chaufferie biomasse au sein du plateau de Beg ar Roz n'accueille pas d'arbres (et pour cause puisqu'il est entièrement artificialisé et imperméabilisé). Notons par ailleurs que parmi les « espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE » identifiées dans le Formulaire Standard de Données du site NATURA 2000 de la rivière Ellé ne figure aucune espèce d'oiseaux.	Non significative
Site inscrit pour la préservation du paysage	Aucun site classé / inscrit pour la conservation des édifices naturels ou bâtis, notamment pour la préservation du paysage n'est inventorié sur et à proximité du secteur du projet (dans un rayon d'au moins 1km). Par ailleurs rappelons que le projet s'intègre dans un secteur déjà aménagé et exploité pour des activités industrielles.	Non significative
Site classé pour la préservation du paysage		Non significative
Types d'habitats à proximité	PDM Industries a fait le choix fort d'implanter la Chaufferie biomasse sur un terrain déjà entièrement artificialisé et imperméabilisé puisque accueillant déjà en état actuel une installation en exploitation. Les terrains aux abords se composent de secteurs boisés puis au-delà de secteurs résidentiels. Ces habitats ne sont pas communs avec les habitats inscrits à l'annexe I de la Directive identifiés dans le Formulaire Standard de Données du site NATURA 2000 de la rivière Ellé : eaux, rivières, landes humides et sèches, prairies, et prairies humides, tourbières, et hêtraies.	Non significative

Enjeux NATURA 2000	Analyse de l'incidence du projet sur le site NATURA 2000	Pré-évaluation de l'incidence du projet
Présence d'un cours d'eau à proximité	PDM Industries a fait le choix fort d'implanter la Chaufferie biomasse à l'écart de la partie basse de son site qui est en contact avec la rivière Isole et donc avec le réseau hydrographique, sur le plateau de Beg ar Roz qui présente moins d'interactions avec cette rivière et de risques en situation normale comme accidentelle. Notons que la mise en exploitation de ce projet ne se traduira pas par une modification de la gestion des eaux par rapport à la situation existante et donc pas par une incidence notable sur les milieux aquatiques comme décrit dans le titre dédié.	Non significative
Zone humide sur le site	Comme cela a été décrit dans la partie dédiée, le terrain d'implantation de la Chaufferie biomasse ne présente pas de potentialité de zone humide et notamment du fait de sa totale imperméabilité en situation actuelle.	Non significative
Nécessité de coupe de bois	Comme cela a été décrit dans la partie dédiée, le terrain d'implantation de la Chaufferie biomasse n'est pas planté et pour cause puisqu'il est dans sa configuration actuelle entièrement imperméabilisé. De fait son aménagement et sa mise en exploitation ne nécessitera pas de coupes d'arbres.	Non significative
Application de désherbants ou d'autres produits phytosanitaires ou fertilisants	Le plateau de Beg ar Rozn, accueillant le projet de Chaufferie biomasse, étant dans sa configuration actuelle entièrement imperméabilisé, son entretien ne nécessite pas d'utilisation de produits phytosanitaires et / ou fertilisants.	Non significative
Risque de transfert de pollution par ruissellement ou via le cours d'eau	<p>Comme cela a été décrit dans la partie dédiée, les différentes natures d'eaux /effluents produits dans le cadre de l'exploitation actuelle font l'objet de mesures de gestion différenciées et adaptées aux polluants. Notamment le site PDM Industries dispose de stations d'épuration des eaux de procédés.</p> <p>La mise en exploitation de la Chaufferie biomasse ne sera pas à l'origine d'une modification de la nature ou de la quantité des effluents produits, et donc pas à l'origine des modalités de gestion, et donc pas à l'origine d'une incidence supplémentaire en « situation normale ».</p> <p>Par ailleurs, PDM Industries a fait le choix fort d'améliorer les conditions de gestion des effluents produits en situation accidentelle, notamment d'incendie, en raccordant le plateau de Beg ar Roz au bassin de rétention existant. Le projet sera donc à l'origine d'une amélioration substantielle des eaux susceptibles d'être produites en situation accidentelle.</p>	Non significative
Travaux susceptibles d'avoir une incidence sur la qualité de l'eau	La phase travaux consistera à aménager les différents équipements composants la chaufferie et à les raccorder aux réseaux existants du secteur. Cette phase ne nécessitera pas d'emploi de produits dangereux.	Non significative

Enjeux NATURA 2000	Analyse de l'incidence du projet sur le site NATURA 2000	Pré-évaluation de l'incidence du projet
	Par ailleurs les travaux seront strictement au seul plateau de Beg ar Roz qui est déjà en configuration actuelle entièrement imperméabilisé et équipé des réseaux humides. Toutes les mesures sont donc disponibles pour réduire le risque d'incidence sur les milieux aquatiques en phase travaux.	

Les formulaires utilisés pour cette pré-évaluation des incidences du projet sur le réseau des sites NATURA 2000 précisent que :

- si au moins un « oui » est coché, le maître d'œuvre se doit d'apporter des compléments afin d'évaluer l'incidence des travaux projetés sur les espèces et habitats des sites NATURA 2000 et préciser les modalités de suppression de ces incidences ;
- si aucun « oui » n'est coché, les travaux sont considérés comme n'ayant pas d'incidence significative sur des sites NATURA 2000, et l'évaluation d'incidence ne doit pas être plus poussée.

L'analyse de ces critères d'évaluation permet de constater que le choix fort de PDM Industries d'implanter son projet de Chaufferie biomasse sur un terrain déjà imperméabilisé et déjà occupé par une installation industrielle, sans consommation de nouvelle terre, permet d'éviter d'atteindre à la biodiversité locale que cela soit au niveau des espaces naturels bénéficiant d'une protection réglementaire ou non.

Par ailleurs, l'exploitation de ce projet sera encadrée par des dispositions réglementaires sur les rejets prises en application de la législation sur les ICPE.

En conséquence, la mise en exploitation de la Chaufferie biomasse ne sera pas à l'origine d'une incidence notable sur le fonctionnement des espaces naturels remarquables identifiés, ni de manière directe (évitement des habitats d'intérêt pour la Faune et la Flore, au profit d'un terrain « de moindre impact ») ni indirectement (au regard des éléments de gestion des rejets détaillés tout au long de la présente Etude d'Impact).

Cette pré-évaluation des incidences liées à l'aménagement et à l'exploitation de la Chaufferie biomasse sur le réseau des sites NATURA 2000 menée ci-dessus, tant de manière réglementaire que spécifique, permet de conclure que ce projet ne nécessite pas une évaluation plus poussée visée au R. 414-23 du Code de l'Environnement.

5.1.3. *Caractère remarquable et analyse de l'incidence sur la ZNIEFF de la « Rivière Isole, Tourbières du bassin amont et Vallées boisées »*

Comme cela a été rappelé, la parcelle cadastrale n°1342 de la section OD sur laquelle sera implantée la Chaufferie biomasse a la particularité d'être concernée sur 26 % de sa surface par un inventaire ZNIEFF.

Le terrain d'implantation de la Chaufferie biomasse n'intersectera toutefois pas avec le périmètre de ce milieu. Par ailleurs une ZNIEFF ne constitue pas un zonage réglementaire nécessitant l'obtention d'une autorisation pour la réalisation d'un projet en son sein.

Malgré cela, dans une démarche exhaustive une présentation du caractère remarquable de ce milieu suivi d'une analyse de l'incidence du projet sur celui-ci est proposée ci-après.

La présentation du caractère remarquable de la ZNIEFF « Rivière Isole, Tourbières du bassin amont et Vallées boisées » proposée ci-après provient de la fiche « STEPHAN A., - 530030036, RIVIERE ISOLE, TOURBIERES DU BASSIN AMONT ET VALLEES BOISEES. INPN, SPN-MNHN » (date d'édition du 06/07/2018).

Tableau 86 : Caractère remarquable et analyse de l'impact du projet sur la ZNIEFF « Rivière Isole, Tourbières du bassin amont et Vallées boisées » : Habitats

Habitats déterminants	Habitats autres	Habitats périphériques	Incidence du projet de Chaufferie biomasse sur la ZNIEFF
Tourbières hautes à peu près naturelles (51.1)	Fourrés (31.8)	Sites industriels en activité (86.3)	<p>PDM Industries a fait le choix fort d'implanter la Chaufferie biomasse sur un terrain déjà entièrement artificialisé et imperméabilisé puisque accueillant déjà en état actuel une installation en exploitation.</p> <p>Ce secteur est recouvert d'enrobé et de béton au sol pour éviter la percolation de surface vers les sols et sous-sols et a une origine artificielle, remblaiement, remontant à plusieurs décennies.</p> <p>En conséquence le site du projet n'accueille en état actuel comme futur aucun des habitats déterminants ou des « habitats autres » de la ZNIEFF. Ce terrain correspond aux habitats périphériques et pour cause puis le terrain choisi est en périphérie de la ZNIEFF.</p>
Végétation des falaises continentales siliceuses (62.2)	Plantations (83.3)	Villes (86.1)	
Landes humides (31.1)	Bois marécageux d'Aulne, de Saule et de Myrte des marais (44.9)	Cultures (82)	
Végétation immergée des rivières (24.4)	Pâtures mésophiles (38.1)	-	
Lits des rivières (24.1)	Lisières humides à grandes herbes (37.7)	-	
Hêtraies (41.1)	Prairies humides eutrophes (37.2)	-	
-	Prairies sèches améliorées (81.1)	-	
-	Landes sèches (31.2)	-	

Tableau 87 : Caractère remarquable et analyse de l'impact du projet sur la ZNIEFF « « Rivière Isole, Tourbières du bassin amont et Vallées boisées » : Espèces

Groupe	Espèce	Incidence du projet de Chaufferie biomasse sur la ZNIEFF
Gastéropodes	(163461) Elona quimperiana (Blainville, 1821)	Le terrain d'implantation de la Chaufferie biomasse est déjà entièrement artificialisé et imperméabilisé et ne présentent pas d'intérêt pour la reproduction, le nourrissage et le gîte des espèces de gastéropodes.
Mammifères	(60630) Lutra lutra (Linnaeus, 1758)	Ces espèces de mammifères, à l'exception de Lutra lutra, sont susceptibles de traverser le terrain d'implantation de la Chaufferie biomasse mais aucunement d'y établir leur gîte ou de s'y nourrir au regard de son caractère artificialisé et imperméabilisé. Par ailleurs la clôture actuelle limite le déplacement de Genetta genetta. Le projet de Chaufferie biomasse ne sera pas à l'origine d'une consommation supplémentaire de terre et donc d'une perte de territoire pour ces espèces.
	(60630) Genetta genetta (Linnaeus, 1758)	
	(61153) Sciurus vulgaris Linnaeus, 1758	
	(61258) Arvicola sapidus Miller, 1908	
Oiseaux	(2679) Falco subbuteo Linnaeus, 1758	Ces espèces d'oiseaux sont susceptibles de traverser le terrain d'implantation de la Chaufferie biomasse mais aucunement d'y établir leur gîte du fait de l'absence d'arbres notamment ou de s'y nourrir au regard de son caractère artificialisé et imperméabilisé. Le projet de Chaufferie biomasse ne sera pas à l'origine d'une consommation supplémentaire de terre et donc d'une perte de territoire pour ces espèces, ni à l'origine de la coupe d'arbres.
	(2832) Pernis apivorus (Linnaeus, 1758)	
	(3608) Dryocopus martius (Linnaeus, 1758)	
	(3670) Lullula arborea (Linnaeus, 1758)	
	(3958) Cinclus cinclus (Linnaeus, 1758)	
	(4167) Locustella naevia (Boddaert, 1783)	
Poissons	(66315) Petromyzon marinus Linnaeus, 1758	Le terrain d'implantation de la Chaufferie biomasse n'accueille pas de milieux aquatiques et ne sera pas à l'origine de rejets susceptibles de porter atteinte à ces milieux.
	(67765) Salmo salar Linnaeus, 1758	

Groupe	Espèce	Incidence du projet de Chaufferie biomasse sur la ZNIEFF
Angiospermes	(95438) Drosera intermedia Hayne, 1798	Le terrain d'implantation de la Chaufferie biomasse est déjà entièrement artificialisé et imperméabilisé et n'accueille de fait pas d'espèces floristiques, et ne présente pas d'intérêts pour celles-ci.
	(95442) Drosera rotundifolia L., 1753	
Bryidae	(6794) Sphagnum subsecundum Nees	
Ptéridophytes	(95546) Dryopteris aemula (Aiton) Kuntze, 1891	
	(103173) Hymenophyllum tunbrigense (L.) Sm., 1793	

La caractérisation des habitats et des espèces déterminantes pour la ZNIEFF de la « Rivière Isole, Tourbières du bassin amont et Vallées boisées » a permis d'analyser que le choix fort de PDM Industries d'implanter son projet de Chaufferie biomasse sur un terrain déjà imperméabilisé et déjà occupé par une installation industrielle, sans consommation de nouvelle terre, et en dehors du périmètre de ce milieu permet d'éviter d'atteindre à la biodiversité locale que cela soit au niveau des espaces naturels bénéficiant d'une protection réglementaire ou non.

Par ailleurs, l'exploitation de ce projet sera encadrée par des dispositions réglementaires sur les rejets prises en application de la législation sur les ICPE.

En conséquence, la mise en exploitation de la Chaufferie biomasse ne sera pas à l'origine d'une incidence notable sur le fonctionnement des espaces naturels remarquables identifiés, ni de manière directe (évitement des habitats d'intérêt pour la Faune et la Flore, au profit d'un terrain « de moindre impact ») ni indirectement (au regard des éléments de gestion des rejets détaillés tout au long de la présente Etude d'Impact).

5.2. Incidence du projet sur la biodiversité locale hors espaces naturels

5.2.1. Incidence sur la biodiversité locale hors espaces naturels

L'établissement PDM Industries s'intègre dans un environnement présentant dans certains secteurs une biodiversité notable, y compris dans les limites du site, ayant conduit ou non à l'inventaire de milieux naturels bénéficiant ou non d'une protection réglementaire.

Face à cette sensibilité, PDM Industries a fait le choix fort d'implanter le projet de Chaufferie biomasse sur un terrain déjà imperméabilisé et déjà occupé par une installation industrielle, au niveau du plateau de Beg ar Roz.



Figure 94 : Illustration du bâtiment actuel sur le plateau de Beg ar Roz

Ce choix se traduit par l'absence de consommation de nouvelle terre et par l'absence de nécessité de mise en place d'une clôture périphérique qui est déjà existante (la chaufferie sera peut être clôturée au niveau de ses abords mais à l'intérieur d'un périmètre déjà clôturé). Ce secteur ne dispose par ailleurs d'aucune potentialité d'aucune manière pour l'accueil ou la préservation d'une biodiversité d'intérêt. Les espèces contactées sur le secteur sont en transit et ne sont pas susceptibles d'y établir leur habitat / gîte, ni de s'y nourrir.

La mise en exploitation de la Chaufferie biomasse ne se traduira pas par une perte de la biodiversité locale.

5.2.2. Incidence de la phase travaux sur les espaces naturels remarquables

L'analyse des incidences du site d'étude dans le domaine de la biodiversité menée dans le titre précédent en phase exploitation est similaire en phase travaux.

En effet, les travaux d'aménagement seront menés sur des terrains ne présentant aucune potentialités « naturelles ». Ainsi toute incidence directe sur la biodiversité locale en phase chantier est exclue. Concernant les incidences indirectes, les mesures de maitrises des émissions en provenance du chantier seront adaptées avec pour objectif d'être aussi restrictives qu'en phase exploitation. Ces mesures sont détaillées par domaine dans la présente étude d'impact.

La principale mesure concerne l'étanchéité totale de la zone chantier, ce qui est déjà le cas en état actuel puisque la zone chantier concerne une surface déjà aménagée.

5.3. Incidence du projet sur les continuités écologiques

5.3.1. Incidence du projet sur la Trame Verte et Bleue (TVB) du SRCE de Bretagne

Le secteur d'étude est intégré dans le grand ensemble de perméabilité n°13 du SRCE de Bretagne désigné sous l'appellation « De l'Isolle au Blavet » dont l'objectif prioritaire est de « Préserver la fonctionnalité écologique des milieux naturels » (comme pour une part notable des GEP de ce schéma).

Pour cela des actions prioritaires ont été désignées. L'analyse de la conformité du projet de Chaufferie biomasse de PDM Industries avec ces actions apparaît dans le tableau suivant.

Tableau 88 : Analyse du projet par rapport aux actions assignées au Grand Ensemble de Perméabilité n°13 du SRCE de Bretagne

Niveau de priorité	Action	Intitulé de l'action	Compatibilité du projet de Chaufferie biomasse
1	Trame bleue C9.1	Systématiser la prise en compte de la trame verte et bleue dans la mise en œuvre des projets territoriaux de bassins versants.	Non applicable : action sous maîtrise des pouvoirs publics.
1	Trame bleue C9.2	Préserver et restaurer : - les zones humides ; - les connexions entre cours d'eau et zones humides ; - les connexions entre cours d'eau et leurs annexes hydrauliques ; et leurs fonctionnalités écologiques.	Au regard de sa totale imperméabilité, le terrain d'accueil n'accueille ni zone humide, ni cours d'eau, ni trame bleue en général. Le projet de chaufferie biomasse prenant place d'une installation existante ne sera pas à l'origine d'une dégradation de ces milieux.
2	Trame bleue C9.3	Préserver et restaurer les fonctionnalités hydrauliques et écologiques des têtes de bassin versant.	Le site ne se situe pas en tête de bassin versant.
2	Action Agriculture C 10.1	Promouvoir une gestion des éléments naturels contributifs des paysages bocagers, à savoir : - les haies et les talus ; - les autres éléments naturels tels que bois, bosquets, lisières, arbres isolés, mares, etc. ; qui assure le maintien, la restauration ou la création de réseaux cohérents et fonctionnels.	Non applicable : action à l'attention de l'agriculture. Notons que le projet ne sera pas à l'origine de la coupe partielle ou totale de haies, talus, bois, bosquets, lisières, arbres isolés, ni de la création ou de la suppression de mares.
2	Action Agriculture C10.2	Promouvoir, en zone de polycultures-élevage, des reconversions de zones humides cultivées en prairies naturelles humides.	Non applicable : action à l'attention de l'agriculture.
1	Action Agriculture C10.3	Promouvoir des pratiques culturales favorables à la trame verte et bleue.	
1	Action Sylviculture C11.1	Promouvoir des gestions forestières qui intègrent la dynamique des peuplements et assurent le maintien de stades pionniers et de trames de vieux bois.	Non applicable : action à l'attention de la sylviculture.

Niveau de priorité	Action	Intitulé de l'action	Compatibilité du projet de Chaufferie biomasse
1	Action Sylviculture C11.2	Privilégier des gestions forestières orientées vers des peuplements mélangés et intégrant des essences autochtones adaptées aux conditions locales.	Notons que le projet ne sera pas à l'origine de la coupe ou de la restauration de milieux boisés.
1	Action Sylviculture C11.3	Préserver ou restaurer les habitats forestiers remarquables.	
1	Action Gestion C12.1	Préserver et restaurer les landes intérieures par la mise en œuvre de pratiques de gestion extensives adaptées au site.	Non applicable : action sous maîtrise des pouvoirs publics. Notons que le projet ne sera pas à l'origine de la destruction ou de la modification de landes et/ou de tourbières
1	Action Gestion C12.2	Mettre en œuvre des modalités de gestion des tourbières assurant leur maintien et leur fonctionnalité.	
2	Action Urbanisation D13.1	Élaborer des documents d'urbanisme, conjuguant sobriété foncière et prise en compte de la trame verte et bleue.	Non applicable : action sous maîtrise des pouvoirs publics. Notons que le document d'urbanisme réserve le secteur (Ui) du projet à l'accueil des activités industrielles, artisanales et de services.
2	Action Infrastructures D15.1	Mettre en œuvre des programmes d'aménagement, de création et de gestion d'ouvrages terrestres ou hydrauliques permettant de rétablir ou favoriser la circulation de la faune terrestre et aquatique.	L'établissement PDM Industries est à l'origine de l'exploitation d'un ouvrage de prélèvement dans la rivière Isole. Cet ouvrage, et les conditions de circulation de la faune piscicole « à travers », sont encadrés par l'article 4.1.3. de l'AP du 27.10.2014. Par ailleurs l'établissement est ceinturé par une clôture périphérique pour empêcher les intrusions malveillantes. Le projet de Chaufferie biomasse ne sera pour sa part pas à l'origine de la création / modification d'un ouvrage susceptible de limiter la faune aquatique au regard de sa situation « sur les hauteurs ». Par ailleurs, si la chaufferie devait être clôturée au niveau de ses limites, celle-ci doublerait la clôture existante du plateau de Beg ar Roz et ne serait de fait pas une entrave nouvelle au déplacement de la faune terrestre.

Niveau de priorité	Action	Intitulé de l'action	Compatibilité du projet de Chaufferie biomasse
2	Action Infrastructures D15.2	Engager un programme de généralisation d'une gestion écologique différenciée des dépendances des routes, des voies ferrées, des aérodromes et aéroports, ainsi que des tranchées des lignes électriques aériennes à haute et très haute tension	Non applicable : action sous maîtrise des pouvoirs publics. Notons que le projet ne sera pas à l'origine d'une modification des infrastructures de communication existantes.
1	Action Infrastructures D16.2	Dans le cas de requalification d'infrastructures avec tracés neufs, intégrer au projet la réduction de la fragmentation due au tracé existant.	Non applicable : action sous maîtrise des pouvoirs publics. Notons que le projet ne sera pas à l'origine d'une modification des infrastructures de communication existantes, internes (les réseaux secs et humides nécessaires desservent déjà la secteur) et externes.

Le secteur d'implantation du projet de Chaufferie biomasse s'inscrit dans l'urbanisation actuelle sans consommation nouvelle de terres.

L'étude des actions prioritaires associées au grand ensemble de perméabilité n°13 du SRCE de Bretagne permet de constater que ce projet ne sera pas à l'origine d'une modification des conditions de circulation au sein de la trame Verte et de la Trame Bleue et pour cause puisque ce projet s'intègre en lieu et place d'une installation existante. Par ailleurs la majorité de ces actions ne concernent pas le secteur d'activité de ce projet.

Ainsi, au regard de la nature artificialisée du terrain d'implantation du projet et de l'absence de potentialités pour tout élément de Trame Verte et Bleue, ce projet ne sera à l'origine d'aucune perte ni de dégradation d'un élément de la Trame Verte et Bleue.

5.3.2. Incidence du projet sur la Trame Verte et Bleue (TVB) du SCoT de Quimperlé Communauté

Comme cela a été détaillé dans la partie d'analyse de la compatibilité aux documents d'urbanisme, le SCoT de Quimperlé Communauté consacre un de ses objectifs (I-4.) à la « protection et à la valorisation de la biodiversité via la Trame Verte et Bleue (TVB) ».

Cet objectif se décline en 9 prescriptions rappelées ci-dessous :

- P30 - Prescription sur la prise en compte des sous-trames.
- P31 - Prescription générale relative aux projets pouvant exceptionnellement faire l'objet d'une autorisation au sein des composantes écologiques.
- P32 - Prescription générale relative à la préservation des réservoirs de biodiversité.
- P33 - Prescription de conditionnalité pour la densification et les agrandissements des zones bâties existantes au sein des réservoirs de biodiversité complémentaires.
- P34 - Prescription relative aux extensions d'urbanisation dans les réservoirs de biodiversité sous-trame bocagère.
- P35 - Prescription relative à la préservation des corridors écologiques.

- P36 - Prescription de conditionnalité pour les nouveaux projets d'infrastructures concernés par un corridor écologique.
- P37 - Prescription spécifique à la préservation des éléments constitutifs du bocage.
- P38 - Prescription relative à la préservation de la trame bleue.
- P39 - Prescription pour la préservation des réservoirs de biodiversité humides.

En compléments, deux cartographies peuvent être fournies : la carte des continuités écologiques et la carte de synthèse des objectifs.

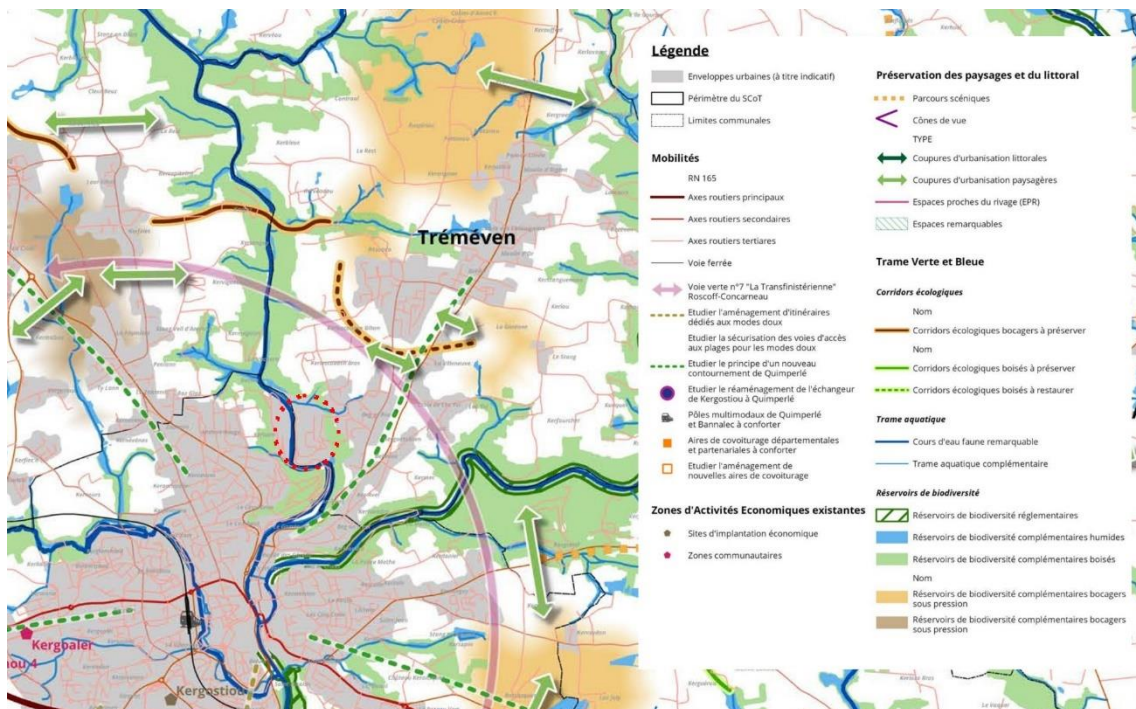
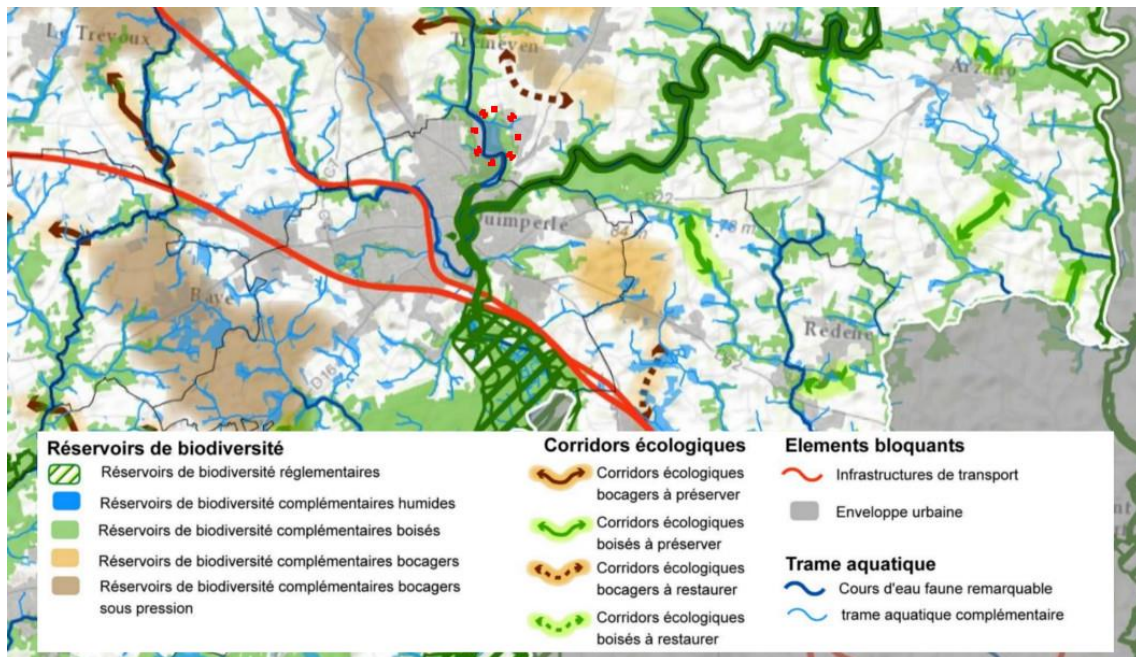


Figure 95 : Cartographies de la TVB et des objectifs du SCOT de Quimperlé Communauté

Sur cette première le plateau de Beg ar Roz est identifié en « réservoir de biodiversité complémentaire humide ». Cette confusion provient du zonage « zone humide » du secteur dans le PLU de Tréméven qui est une erreur d'interprétation de ses auteurs, en cours de rectification dans le futur PLUi (en enquête publique début 2022), comme cela a été décrit précédemment. Sur cette seconde le secteur de Beg ar Roz est bien référencé au sein de l'enveloppe urbaine donnée « à titre indicatif ».

Le projet de Chaufferie biomasse sera implanté au sein du plateau de Beg ar Roz aménagé et exploité depuis 4 décennies en lieu et place d'une installation existante. Ce projet ne sera pas à l'origine d'une dégradation, et a fortiori pas à l'origine d'une destruction, d'une composante écologique identifiée ou non en TVB dans le SCoT de Quimperlé Communauté faisant ou non l'objet d'une prescription dans ce document.

Par ailleurs ce projet étant implanté au sein des limites actuelles autorisées du site PDM Industries réservées aux activités industrielles il ne sera pas à l'origine de la consommation de terres

5.4. Mesures visant à éviter / réduire / compenser les incidences du projet sur les espaces naturels

L'établissement PDM Industries accueille au son sein, et à ses abords, des espaces naturels bénéficiant ou non d'une protection réglementaire et/ou présentant un intérêt patrimonial.

Face à cette situation, l'exploitation de cette ICPE est encadrée par plusieurs types de prescriptions dans plusieurs domaines de l'environnement en vue de maîtriser son impact sur la biodiversité.

Toujours pour répondre à cette situation, PDM Industries a fait le choix d'implanter la Chaufferie biomasse en lieu et place d'une installation existante et donc sans consommer de nouvelles terres sur ou en dehors de son périmètre actuellement autorisé.

En effet la variante première de ce projet prévoyait que ce projet devait être implanté sur un espace boisé attenant, au sei du périmètre de PDM Industries, ce qui ce serait traduit par des impacts potentiels sur la biodiversité bien plus importants.

Dans le cadre de son engagement en faveur de la biodiversité, cette implantation initiale a été abandonnée au profit d'un secteur déjà aménagé et exploité.

Cette mesure d'évitement permet d'éviter de nombreux impacts en comparaison d'un autre terrain, comme le résume la fiche ERC suivante.

Tableau 89 : Résumé des mesure E.R.C.A n°5 : incidences dans le domaine de la biodiversité

E.R.C.A.5 : Choix du terrain d'implantation de la Chaufferie biomasse			
E	R	C	A
Domaine(s) concerné(s) :	Ressource terre Biodiversité / Milieux naturels		
Descriptif de la mesure proposée :			

Choix d'un terrain déjà aménagé et exploité pour l'accueil de la Chaufferie biomasse :

- Absence de consommation de nouvelles terres et absence d'extension de l'urbanisation.
- Absence de perte de milieux naturels protégés ou non.
- Evitement du périmètre de la ZNIEFF « Rivière Isole, Tourbières du bassin amont et Vallées boisées ».

Conditions de mise en œuvre / limites / points de vigilance / Modalités de suivi :

Néant

Ce secteur d'implantation est déjà imperméabilisé et clôturé. Par ailleurs la phase travaux préalable à sa mise en exploitation ne concernera que le secteur de Beg ar Roz et donc un secteur déjà aménagé « sans dommage » sur des secteurs attenants.

Cette mesure constitue un choix fort de PDM Industries en alternative d'autres terrains susceptibles d'accueillir ce projet au sein de son périmètre autorisé. Cette mesure ne nécessite pas de suivi (en dehors du suivi des mesures énoncées dans les autres domaines (air et eau notamment pour éviter les retombées indirectes sur les sols).

Dans ces conditions, aucune mesure supplémentaire en termes de préservation de la biodiversité n'est proposée. Rappelons que des mesures de gestion des émissions liées à l'exploitation du site sont détaillées dans la présente étude pour d'autres domaines (notamment de l'air et de l'eau) avec pour effet de préserver les espaces naturels « éloignés » pour effets indirects.

Dans ces conditions et en vertu du principe de proportionnalité, aucune mesure de suivi n'est proposée, en dehors du suivi des mesures énoncées dans les autres domaines (air et eau notamment).

5.5. Incidence du projet sur la protection des paysages

La démarche d'analyse des incidences d'un projet sur les paysages est traditionnellement menée à partir des enjeux des éléments en place et de l'insertion du projet vis-à-vis de ces éléments.

Cette démarche est menée notamment sur la base de documents institutionnels tels que les Atlas des Paysages (outils de référence, s'il en est), complétés par les documents qui concernent les paysages reconnus protégés et reconnus non protégés ainsi que sur les paysages du quotidien.

Sur la base de ces données, et des constats complémentaires réalisés in situ, l'analyse des incidences paysagères d'un projet est menée sur l'insertion des constructions dans le paysage vis-à-vis des évolutions topographiques, morphologiques, mais aussi des rejets susceptibles d'être générés.

5.5.1. Incidence du projet sur les paysages institutionnels

Comme cela a été décrit précédemment, le secteur est intégré dans l'unité paysagère « Les portes intérieures de la Cornouaille » de l'atlas des paysages du Finistère.

L'analyse de la compatibilité du projet de Chaufferie biomasse avec les enjeux attribués à cette unité est proposée dans le tableau suivant.

Tableau 90 : Analyse du projet par rapport aux enjeux de l'unité paysagère des « portes intérieures de la Cornouaille »

Enjeu	Compatibilité du projet de Chaufferie biomasse
Maîtrise des extensions urbaines en lien avec les cœurs de bourgs et en évitant les étalements linéaires le long des axes, notamment pour les communes de Baye, Mellac, Tréméven, Arzano et Rédéné	Le secteur d'étude ne se situe pas en continuité de bourgs des communes et par ailleurs le projet n'est pas à l'origine de l'extension de l'urbanisation (terrain déjà aménagé / exploité).
Maintien des vallées et de leur végétation comme éléments structurants du paysage notamment pour les vallées de l'Isole, de l'Ellé, du Scorff et de l'Aven	Le projet d'étude se situe sur une hauteur par rapport à la vallée de l'Isole et ne sera pas à l'origine d'une perte de végétation.
Mise en valeur des sites emblématiques et notamment du « bois de Carnoët », des rias et vallées, et des « Roches du Diable »	Le secteur d'étude, bien que situé en vallée, n'est pas perceptible depuis les cheminements publics (voie privée de desserte).
Maîtrise de la qualité des zones d'activités, principalement en bordure ou associés à la RN165, et sur les axes majeurs de découverte et des entrées de ville	Le secteur d'étude ne se situe pas en zone d'activité traversée ou bordée par des cheminements publics (voie privée de desserte).
Gestion du bocage et l'entretien de la trame bocagère, principalement dans la partie Nord de l'unité	Le projet d'étude est ceinturé de boisements mais pas par des trames bocagères.

Comme l'indique l'atlas des paysages, le secteur d'étude se caractérise par sa situation en versant de vallée entourée par des boisements très denses ce qui a pour effet d'offrir des vues très courtes.

Par ailleurs le site étant desservi par une voirie privée et n'étant pas traversé ou bordé par une voirie publique, aucune vue ne s'offre sur ce site en dehors de son périmètre d'exploitation. Cette situation a pour effet d'isoler quasi totalement le site depuis les perceptions en dehors de celui-ci, y compris depuis les habitations situées sur le flanc de vallée Ouest.

Enfin aucun site remarquable (classé / inscrit ou non) n'est implanté sur ce secteur ou visible depuis celui-ci (et réciproquement).

Au regard de son isolement visuel quasi-total depuis l'extérieur, le projet de Chaufferie biomasse n'aura aucune conséquence en matière de perte ou de dégradation de la qualité des paysages institutionnels.

5.5.2. Morphologie du site en état actuel

Comme cela a déjà été décrit à plusieurs reprises tout au long de la présente étude d'impact, l'établissement PDM Industries se compose d'une partie historique en fond de vallée de l'Isole accueillant les activités et installations de production papetières et un plateau technique en hauteur sur le vallon Est accueillant les activités de stockage de matières premières ainsi qu'une chaufferie et une unité de carbonate.

Cette situation est rappelée sur la figure suivante.

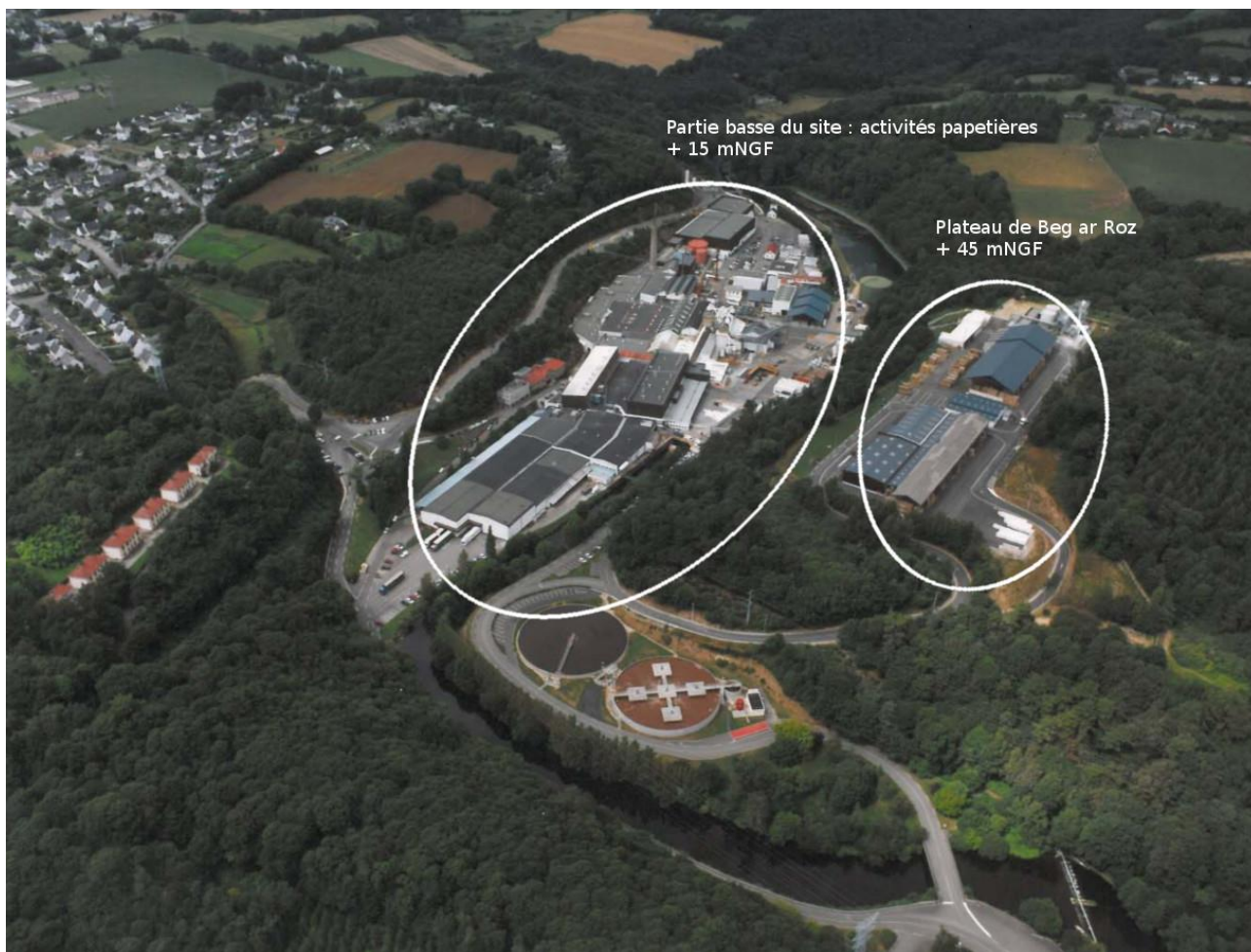


Figure 96 : Illustration photographique de la topographie locale

Cette situation topographique et l'absence de voie publique traversant ou bordant le site a pour effet d'isoler quasi totalement le site depuis les perceptions en dehors de celui-ci, y compris depuis les habitations situées sur le flanc de vallée Ouest.

Le plateau de Beg ar Roz est pour sa part bordé de boisements denses et hauts, mais aussi de merlons de grandes hauteurs, en limites Nord et Est ayant les mêmes effets d'isolement visuel y compris depuis les habitations situées au lieu-dit éponyme à l'Est.

Ainsi, malgré l'importance de l'établissement PDM Industries en termes de tailles de ses infrastructures, sa situation en fond de vallée le « protège » visuellement depuis l'extérieur.

5.5.3. Morphologie du site en état futur et analyse de l'incidence du projet

Le projet de Chaufferie biomasse ne concernera qu'une faible partie du périmètre d'exploitation de PDM Industries sur le plateau de Beg ar Roz et prendra place d'une installation industrielle existante.

Cette chaufferie se composera d'un bâtiment industriel contenant à la fois le volume du stockage dynamique de combustibles et les équipements de la chaufferie. Ce bâtiment accueillera également les autres équipements liés à son fonctionnement notamment les réservoirs des utilités et résidus.

Bien que les études d'esquisse de ce bâtiment restent à faire à ce stade, une première perception visuelle de cet ensemble est proposée sur la figure suivante.

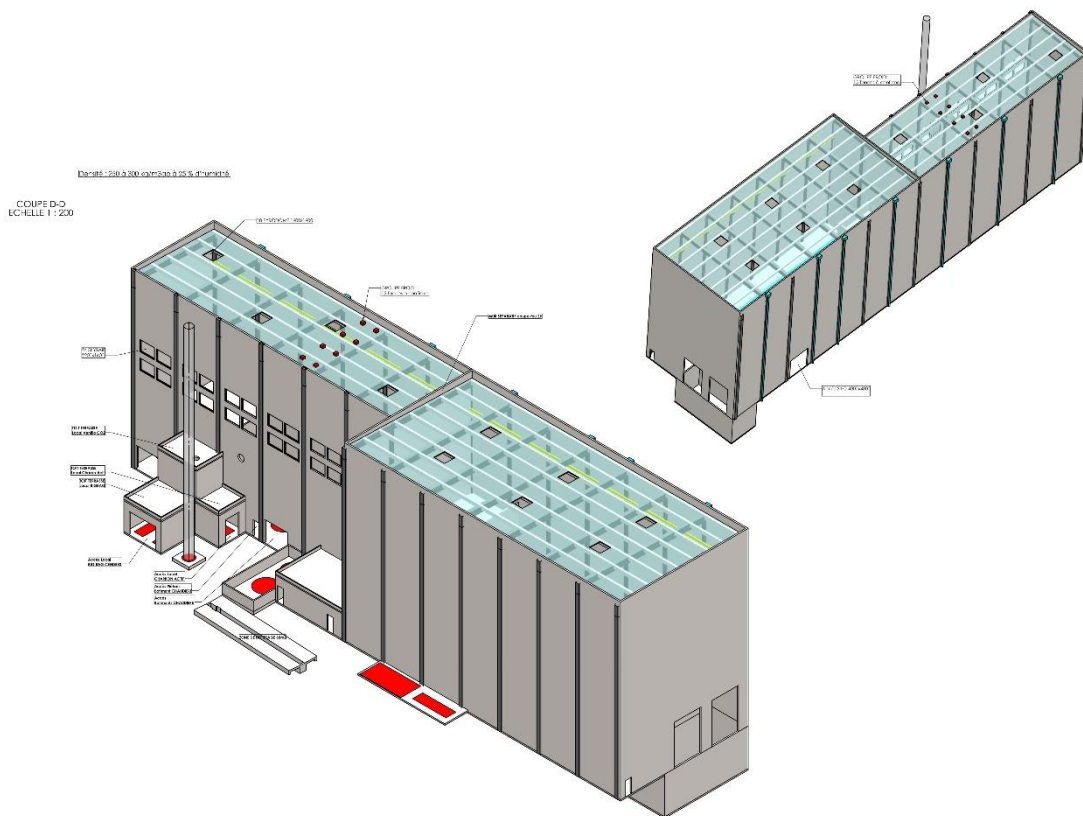


Figure 97 : Perception visuelle préliminaire du bâtiment chaudière

Ce bâtiment sera complété par un bâtiment de stockage statique de biomasse et par un nouveau bâtiment de stockage de fibres végétales (en remplacement de celui démolli).

Pour les mêmes raisons qu'évoquées en situation actuelle, la présence des boisements en limite Nord et Est du plateau de Beg ar Roz aura pour effet de masquer visuellement la majorité des installations et équipements composant la Chaufferie biomasse depuis les perceptions extérieures.

Seule la cheminée de rejets de la Chaufferie biomasse semble devoir être perceptible depuis l'extérieur au regard de sa grande hauteur liée à la nécessité de rejeter les gaz et fumées « au plus haut » pour favoriser leur dispersion.

Cet équipement, strictement nécessaire, sera susceptible de se traduire par une incidence en termes de perception paysagère sans possibilité de recourir à des mesures d'évitement, de réduction, ni même de compensation au regard de la hauteur de cet équipement qui est réglementairement fixée pour assurer une bonne dispersion des gaz et fumées.

Toutefois l'absence d'élément de paysages remarquables sur ce secteur et la présence d'infrastructures similaires sur le secteur permettra une intégration facilitée de cette cheminée dans le paysage local, notamment en comparaison d'une implantation sur un autre secteur.

En phase chantier, l'incidence sur les paysages sera nulle ou très faible pour les mêmes raisons qu'évoquées précédemment à savoir la présence de masques visuels pérennes et non modifiés. La zone chantier devrait en conséquence être masquée depuis le domaine public, à l'exception de la phase particulière d'érection de la cheminée susvisée.

Dans le domaine de la préservation / conservation des paysages, comme dans beaucoup d'autres, le choix d'implantation de la Chaufferie biomasse au sein d'un secteur déjà aménagé de l'établissement PDM Industries apparaît comme la situation de moindre incidence.

5.5.4. Mesures visant à éviter / réduire / compenser les incidences du projet dans le domaine des paysages

L'analyse proposée ci-avant permet de constater que le seul élément « visible » associé au projet semble devoir être la cheminée de dispersion atmosphériques laquelle ne peut pas faire l'objet de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation.

Concernant le projet, des mesures génériques seront appliquées résumée dans la fiche ERC suivante.

Tableau 91 : Résumé des mesures E.R.C.A n°6 : incidences dans le domaine des paysages

E.R.C.A. 6: Choix du terrain d'implantation de la Chaufferie biomasse			
E	R	C	A
Domaine(s) concerné(s) :	Paysages		
Descriptif de la mesure proposée :			
<ul style="list-style-type: none"> - Choix d'un secteur déjà aménagé et exploité et projet prenant place d'infrastructures existantes - Absence de zones d'entreposage extérieures et notamment de zones d'entreposage de bois – déchets. - Entretien et maintien en parfait état de propreté des façades des bâtiments, et des autres installations / équipements. - Maintien en état de propreté des aires extérieures, du site et des abords. 			
Conditions de mise en œuvre / limites / points de vigilance / Modalités de suivi :			
Néant			

6. ANALYSE DES INCIDENCES : EMISSIONS DE POLLUANTS, CREATION DE NUISANCES, ET DECHETS

6.1. Analyse des incidences : trafic routier

L'exploitation de l'établissement PDM Industries est à l'origine d'un trafic routier lié :

- Aux apports de matières premières, notamment des produits organiques, des produits chimiques, mais aussi des emballages, préalablement à leur entreposage temporaire avant utilisation pour la production des produits fabriqués.
- A l'expédition des produits fabriqués sur le site en vue de leur distribution sur les réseaux commerciaux.
- Aux évacuations de déchets et des fractions de déchets suite aux procédés internes.
- A la prise de poste des employés travaillant sur le site.

Ces trois premiers engendrent un trafic de véhicules lourds et d'utilitaires tandis que le troisième concerne des véhicules légers.

Le trafic routier journalier associé, en état actuel d'exploitation, est de l'ordre de 2 000 unités par mois dont environ la moitié (44 %) en lien avec les livraisons et la logistique (et donc des véhicules utilitaires et des poids lourds) et l'autre moitié en lien avec les salariés et les visiteurs (56 %). La demande d'autorisation environnementale ne concernant pas d'augmentation du volume des activités de production ce trafic routier restera stable. Toutefois le projet étant associé à des apports / évacuations de combustibles, de produits et de résidus « hors production » il induira un trafic supplémentaire comme cela sera détaillé par la suite.

6.1.1. Effets temporaires du projet sur le trafic routier

Le projet de Chaufferie biomasse sur le site PDM Industries, objet de la demande d'autorisation environnementale, consiste à implanter une nouvelle installation technique sur un secteur déjà aménagé.

La phase temporaire de chantier qui précèdera sa mise en exploitation ne nécessitera pas de travaux de terrassement préalables qui sont généralement les plus impactant en termes de commodité de voisinage. Une phase encore plus en amont concernant la déconstruction du bâtiment existant.

La reprise de la VRD localement ne nécessitera pas de travaux lourds, l'ensemble des réseaux nécessaires au fonctionnement de la chaufferie desservant déjà le secteur de Beg ar Roz. De la même manière ce secteur est déjà imperméabilisé et l'implantation de la chaufferie ne nécessitera pas de modification notable dans ce domaine.

Les travaux de construction de la Chaufferie biomasse seront à l'origine d'un trafic routier associé aux livraisons des équipements composant cette nouvelle installation. Ces équipements auront été conçus au préalable et seront livrés prêts à être montés et raccordés entre eux.

Le volume du trafic routier associé à cette phase est difficile à apprécier en première approche toutefois le trafic généré devrait se limiter à quelques unités par jour réparties sur quelques mois de chantier.

Le projet de Chaufferie biomasse de PDM Industries se traduira par une incidence limitée dans le temps mais aussi limitée en termes de volumes de poids lourds nécessaires au chantier. Cette phase ne se traduira pas par des effets notables dans le domaine de la circulation routière notamment au regard de la facilité d'accès au site comme cela sera détaillé dans le point suivant.

6.1.2. Effets de l'exploitation actuelle sur le trafic routier

PDM Industries est implanté dans le secteur de Kerisole au Nord de Quimperlé depuis près d'un siècle et demi. Résultat de cette implantation historique, l'urbanisation s'est peu à peu rapprochée du site qui s'est lui-même étendu au fur et à mesure.

Le site marqué aujourd'hui desservi par la route de Combout qui marque le point d'accès au site pour les entrées et les sorties à la fois pour le trafic des marchandises et pour le personnel. Cette route est desservie par la RD 765 qui « contourne » le centre-ville de Quimperlé par le Nord-Ouest ce qui évite sa traversée pour ce premier flux de véhicules. Cette RD 765 étant connectée à la route nationale n°165 qui est l'axe structurant du Sud Bretagne reliant Brest, à Quimper, puis à Lorient et à Vannes et à Nantes.

La desserte de ce point d'accès est également possible depuis la RD 790 qui passe à l'Est du site est qui permet de traverser de Nord en Sud la Bretagne, vers Saint Brieuc.

Ainsi les conditions d'accès à Quimperlé sont aisées puis la desserte du site PDM Industries nécessite de traverser des secteurs habités avant d'atteindre le poste de garde aménagé en entrée de site. Au niveau de ce poste de garde, un comptage des véhicules entrants est réalisé par la société en charge du gardiennage du site reporté en synthèse sur une année glissante et par catégories de flux dans le tableau suivant.

Tableau 92 : Comptages des véhicules en entrée du site PDM Industries de Quimperlé

Mois	Mai	Juin	Juillet	Aout	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Janv.	Févr.	Mars	Avril	Moy.
Livraison	325	385	360	371	390	453	391	474	416	421	459	397	404
Logistique	393	447	459	452	463	493	509	438	479	483	616	529	480
Visiteurs	66	167	171	60	150	148	114	117	141	98	126	116	123
Entreprises	712	1054	1077	940	959	860	1010	2314	927	712	822	599	999
Total	1496	2053	2067	1823	1962	1954	2024	3343	1963	1714	2023	1641	2006

Concernant les flux routiers sur les axes extérieurs, comme cela a été décrit dans l'état initial, un poste fixe de mesure et de suivi du trafic routier est implanté à Quimperlé (au niveau de Kerhor) sur la RD 783 tandis que le suivi du trafic sur RN 165 fait l'objet d'une double station en amont et en aval de Quimperlé (une moyenne est faite entre ces deux stations pour la suite).

L'influence du site PDM Industries, dans ses conditions d'exploitation actuelles, sur le trafic global est relativement peu aisée puisque le trafic routier peut avoir plusieurs provenances.

Toutefois à supposer que le trafic routier provienne en totalité de ces accès l'influence de PDM Industries est estimée de la façon suivante.

Tableau 93 : Evaluation de l'influence actuelle du trafic routier d'exploitation sur le trafic routier global

Voie routière	Comptages routiers	Trafic routier lié à l'exploitation actuelle	Influence du trafic routier d'exploitation
RD 783 (Quimperlé Kheror)	17 467 véhicules totaux dont 714 poids lourds	55* véhicules légers soit 110 passages*** 22** véhicules lourds soit 44 passages*** Soit 160 passages au total	Moins de 1 % du trafic routier global 6 % du trafic routier spécifique des poids lourds
RN 165 (Quimperlé)	40 167 véhicules totaux dont 3 670 poids lourds (9,14 %)	55* véhicules légers soit 110 passages*** 22** véhicules lourds soit 44 passages*** Soit 160 passages au total	Moins de 0,3 % du trafic routier global 1,2 % du trafic routier spécifique des poids lourds

* : Pour les véhicules légers : moyenne du flux de visiteurs lissé sur 5 jours ouvrés par semaine soit 22 jours par mois + flux des salariés lissé sur 30 jours ouvrés + flux livraisons lissé sur 6 jours /semaine soit 24 jours /mois.

** : Pour les véhicules lourds : moyenne des flux de la logistique lissés sur 5 jours ouvrés par semaine soit 22 jours par mois.

*** : 1 unité = 2 passages

Ainsi, en conditions actuelles de fonctionnement l'établissement PDM Industries a une influence relativement peu importante sur le trafic routier global des deux axes de desserte routière possibles du secteur de l'ordre de moins de 1 % et une influence un peu plus marquée sur le trafic spécifique aux poids lourds sur le RD783 notamment.

Cette influence plus importante en ce qui concerne le trafic routier spécifique des poids lourds, est toutefois surestimée puisque ces axes sont alternativement empruntés selon l'origine du flux limitant l'influence sur l'un d'entre eux en particulier.

Ces axes routiers sont dimensionnés et aménagés pour recevoir un trafic routier important dans de bonnes conditions de circulation.

L'axe de desserte du site PDM Industries est pour sa part également emprunté pour la desserte locale de Quimperlé ce qui a conduit l'entreprise à mettre en place des mesures de gestion de sa desserte pour limiter les inconvénients associés au trafic routier notamment en termes d'émissions sonores et gazeuses.

En conditions d'exploitation actuelles comme futures (tel que détaillé par la suite) le fonctionnement de l'établissement PDM Industries a une influence relativement importante sur le trafic local. Ce trafic est plus contenu sur les axes routiers de desserte de l'agglomération.

6.1.3. Effets de l'exploitation future sur le trafic routier sur les axes locaux

Comme cela a été indiqué en début de ce titre, la demande d'autorisation environnementale ne porte pas sur une demande d'augmentation de la production papetière qui restera stable, tout comme le trafic routier qui y est associé. A contrario le projet de Chaufferie biomasse sera lui à l'origine d'un trafic routier supplémentaire.

Ce trafic est estimé de la façon suivante :

- Les livraisons de bois – déchets représenteront, sur la base de 35 100 tonnes annuelles, un trafic routier annuel de 1 750 poids lourds (sur la base d'un chargement moyen légèrement supérieur à 20 tonnes) lissé sur environ 240 jours soit environ 7 poids lourds par jour.
- L'évacuation des déchets de cendres produits par la chaufferie estimée à 3 500 tonnes par an (10 % des apports de façon majorante) soit un trafic annuel d'environ 175 poids lourds lissé sur environ 240 jours soit moins de 1 poids lourds par jour.

- Les livraisons de produits consommables qui lissé sur environ 240 jours par an représentera environ 1 poids lourds par jour.

Ce projet ne sera pas à l'origine d'une augmentation notable du personnel d'exploitation.

Ce projet se traduira donc par une augmentation du trafic routier de poids lourds de l'ordre de + 10 unités par jour. A cet égard l'influence du site PDM Industries, dans ses conditions d'exploitation futures, sur le trafic global enregistré sur ces deux axes routiers est proposée dans le tableau suivant.

Tableau 94 : Evaluation de l'influence future du trafic routier d'exploitation sur le trafic routier global

Voie routière	Comptages routiers*	Trafic routier lié à l'exploitation actuelle	Influence du trafic routier d'exploitation
RD 783 (Quimperlé Kheror)	17 467 véhicules totaux dont 714 poids lourds	Trafic routier actuel + 10 poids lourds par jour	Environ 1 % du trafic routier global Moins de 10 % du trafic routier spécifique des poids lourds
RN 165 (Quimperlé)	40 167 véhicules totaux dont 3 670 poids lourds (9,14 %)	65 passages** de PL 110 passages** de VL*** 180 passages** au total	Moins de 0,3 % du trafic routier global 1,7 % du trafic routier spécifique des poids lourds

* : « par défaut » pas d'évolution prévue y compris en prenant en compte le projet d'étude.

* : 1 unité = 2 passages

*** : sans évolution notable dans le cadre du projet.

Ainsi, en condition d'exploitation future, l'établissement PDM Industries conservera une influence relativement peu importante sur le trafic routier global de la RD n°165 et plus importante sur la RD n°783, et une influence un peu plus marquée sur le trafic routier spécifique des poids lourds.

L'influence sur la desserte locale est et demeurera marquée au regard de la configuration d'accès au site hérité de son historique. Pour ces raisons de nombreuses mesures internes accompagnent la gestion de ce trafic.

Ces axes routiers resteront toutefois correctement dimensionnés pour recevoir ce trafic important de véhicules et notamment de véhicules lourds dans de bonnes conditions de sécurité.

6.1.4. Intégration du projet dans le contexte régional

Le projet de PDM Industries est conçu et développé pour permettre une valorisation de ressource régionale de bois – déchets en évitant le recours à des filières plus lointaines.

Cette stratégie répond au principe de proximité du transport des déchets et de la limitation en distance tel que mentionné à l'article L. 541-1 du Code de l'Environnement (II-4).

Cette stratégie a été détaillée et précisée dans le plan d'approvisionnement faisant partie de la candidature de PDM Industries au BCIAT de l'ADEME.

Cette stratégie permet une valorisation au plus près de la ressource bois - déchets produite en Bretagne et actuellement en partie exportée vers d'autres régions mais aussi vers d'autres territoires plus lointains. Bien que l'économie en transports ne puisse être finement dimensionné (du fait de la multiplicité des producteurs et des exutoires actuels) le gain environnemental proposé par le développement des chaufferies sur les territoires au plus près des producteurs ne peut être que notable.

De la même manière, PDM Industries s'assurera que les produits nécessaires au fonctionnement de cette installation proviennent autant que faire ce peu de distributeurs locaux, et que les exutoires des déchets et résidus produits soient de la même manière les plus proches du site.

Le projet de Chaufferie biomasse de PDM Industries permettra la valorisation de la ressource de bois – déchets produite en Bretagne réduisant de fait le trafic routier nécessaire aux approvisionnements en combustibles.

6.1.5. Mesures visant à éviter / réduire / compenser l'incidence sur le trafic routier

L'analyse menée sur l'incidence de l'exploitation du site PDM Industries sur le trafic routier permet de constater que celle-ci peut être qualifiée de faible sur le trafic global mais de notable en ce qui concerne le trafic routier spécifique des véhicules lourds en desserte locale.

Le projet de Chaufferie biomasse ne viendra que renforcer cette influence puisqu'il sera associé à des approvisionnements en combustibles solides ne pouvant être transportés sans logistique (contrairement aux approvisionnements en combustible gazeux par canalisations).

Cette influence est impossible à éviter, sauf à envisager la fermeture du site, puisque le « trafic » est absolument nécessaire pour les approvisionnements des matières premières et l'expédition des produits finis et demain pour la fourniture des combustibles.

Par ailleurs, la logistique routière ne peut pas être détournée en conditions actuelles faute de desserte du secteur par d'autres voies de communication.

Dans ces conditions, PDM Industries a mis en place et maintiendra des mesures d'accompagnement visant à réduire les effets et nuisances générés par le trafic routier induit.

En synthèse, le tableau suivant récapitule ces principales mesures mises en œuvre et projetées par PDM Industries pour éviter et réduire l'impact de son fonctionnement dans le domaine du trafic routier, et les mesures visant à accompagner cette maîtrise.

Tableau 95 : Résumé des mesures E.R.C.A n°7 : incidences dans le domaine du trafic routier

E.R.C.A.7 : Maitrise de l'impact du fonctionnement du site et du projet de Chaufferie biomasse sur le trafic routier			
E	R	C	A
Domaine(s) concerné(s) :		Trafic routier	
Mesures existantes et prorogées en situation future			
<ul style="list-style-type: none"> - Réception des matières premières selon un planning à même de réduire le cumul sur une période donnée. - Expédition des produits finis selon un planning à même de réduire le cumul sur une période donnée. - Aménagement d'un poste de garde en entrée de site implanté très en retrait de la voie publique pour éviter tout effet sur la circulation hors site. - Personnel d'une société extérieure posté au niveau de cet accès pour le contrôle / suivi du trafic. - Strict respect des poids et volumes transportés par poids lourds via des équipements de mesures internes (pesées en entrée et sortie de site). 			

- Limitation des horaires d'accès aux seuls horaires de jour de 7h30 à 17h00 pour les poids lourds (pouvant être adaptés mais sur la période de jour).
- Signalisation adaptée et compréhensible par tous dès l'entrée du site.
- Consignes de circulation remises aux chauffeurs en entrée de site.
- Limitation de la vitesse interne de circulation.
- Enregistrement des flux entrées et sorties pour assurer leur traçabilité.

Mesures spécifiques au projet de Chaufferie biomasse : trafic routier

- Provenance du combustible bois – déchets, et dans la mesure du possible des produits et des résidus associés, de la région Bretagne en cohérence avec le principe de proximité du transport des déchets (mentionné à l'article L.541-1 du CE).
- Maintien des mesures existantes.
- Secteur du projet déjà parfaitement desservi et à l'écart du site de production (pas de nécessité de traverser les installations industrielles « de bas de site »).
- Réception du combustible et expédition des résidus selon un planning à même de réduire le cumul sur une période donnée.
- Présence de personnel PDM Industries pour encadrer toutes les opérations de livraisons / expéditions.
- Consignes spécifiques pour encadrer toutes les opérations de livraisons / expéditions.

Conditions de mise en œuvre / limites / points de vigilance / modalités de suivi

- Assurance du respect des conditions d'accès et de circulation interne au site via le maintien et la mise à jour des affichages et des consignes associées.
- Tenue des registres associés aux flux permettant leur traçabilité.

Ces mesures permettent en conditions actuelles d'exploitation, comme cela sera également le cas en conditions futures, de réduire autant que faire se peut les nuisances liées au trafic routier. Ces mesures sont adaptées pour maintenir un niveau de nuisance acceptable du fait du trafic routier engendré par le projet de Chaufferie biomasse.

6.1.6. Incidence du projet sur les autres voies de communication

La logistique des matières premières et des produits finis générée par PDM Industries à l'échelle locale transite par la route à partir des réseaux de distribution des produits. Cette logistique est la conséquence de l'absence de possibilité « autres » notamment par voie fluviale ou ferrée sur le secteur.

Le report modal du trafic routier généré par PDM Industries, à l'échelle locale, de la route vers la mer ou le fer n'est pas envisageable dans les conditions actuelles de raccordement et d'organisation du fret.

Toutefois les conditions d'approvisionnement en matières premières, notamment de la matière première végétale, et d'expédition des produits finis vers les clients consommateurs se fait pour sa part majoritairement par voie maritime.

Ainsi seule la logistique locale se fait par voie routière faute d'autres possibilités, jusqu'à rejoindre les connexions vers les ports de réception / expédition.

6.2. Analyse des incidences : émissions sonores

L'exploitation du site PDM Industries est à l'origine d'émissions sonores liées tout à la fois aux procédés industriels en eux-mêmes qu'au trafic routier. Ces émissions sonores sont moins perceptibles sur le secteur du plateau de Beg ar Roz du fait de l'absence de procédés « actifs » (stockages principalement), de PDM Industries, et de la moindre fréquentation par les véhicules par rapport à la partie basse.

Ces émissions sonores liées au fonctionnement du site d'étude sont complétées par des sources de bruit externes au site et notamment par l'écoulement de l'eau de la rivière, le vent dans les feuillages, la faune et notamment l'avifaune, ou encore le voisinage. Sur le secteur du plateau de Beg ar Roz ces sources externes sont principalement associées au fonctionnement des unités SMF et DALKIA, au vent dans les feuillages, et aux oiseaux.

Pour rappel, dans le cadre du projet de Chaufferie biomasse, l'exploitant a fait réaliser une campagne d'autosurveillance des niveaux sonores qui s'est déroulée les 20 et 21 septembre 2021 de jour et de nuit permettant de relever (dans l'environnement du projet c'est à dire à l'Est du site) :

- Des niveaux sonores variant de 44,5 à 50 dB(A) de jour et de 36 à 49,5 dB(A) de nuit en limites de site.
- Des valeurs d'émergence variant de 0 (absence d'émergence) à 1 dB(A) de jour et de 0,5 à 3 dB(A) de nuit aux niveaux des zones à émergence réglementée.
- L'absence de tonalité marquée aux niveaux des ZER.

Cette campagne de mesures semble ainsi indiquer que le fonctionnement du site a une influence relativement contenue au niveau des occupations situées dans son environnement local à l'Est (côté projet).

Les niveaux sonores relevés en limites Est de l'établissement PDM Industries et au-delà vers l'Est sont relativement faibles sur le secteur « haut » de Beg ar Roz et assez peu fluctuants selon leur localisation mais aussi selon les périodes de jour et de nuit semblant indiquer un environnement sonore assez stable.

En situation d'exploitation future, les émissions sonores en provenance de l'établissement PDM Industries auront les mêmes sources d'origine.

6.2.1. Effets temporaires du projet sur l'environnement sonore

Dans le domaine des émissions sonores, comme dans d'autres domaines analysés dans la présente étude, la phase chantier nécessaire à la construction de la Chaufferie biomasse ne devrait pas engendrer d'inconvénients notables ou de trouble anormal de voisinage.

Ces travaux devraient être réalisés sur une période relativement courte durant laquelle des engins de livraisons des équipements constituant l'installation accéderont au site. Ces engins seront à l'origine d'émissions sonores qui ne peuvent pas être évitées.

Aussi des mesures de réduction seront mises en place pour accompagner cette phase temporaire et notamment :

- La limitation d'usage des appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, etc.) ;
- la limitation de la vitesse des engins au sein du périmètre d'exploitation.

Par ailleurs, ces travaux seront réalisés pendant les périodes d'ouverture de l'entreprise réduisant les éventuels inconvénients occasionnés.

A contrario ce projet ne nécessitera pas de travaux de terrassement qui sont généralement les plus impactants en matières d'émissions sonores et vibratoires.

Le projet de Chaufferie biomasse de PDM Industries se traduira par des émissions sonores durant la phase temporaire de chantier qui sera limitée dans le temps et limitée à la seule période de fonctionnement de l'entreprise. Cette limitation permettra de réduire la majorité des inconvénients sur la commodité du voisinage.

6.2.2. Effets permanents du projet sur l'environnement sonore

Les sources d'émissions sonores actuelles ne seront pas modifiées de façon notable en état futur.

Ces sources seront complétées par les émissions sonores en provenance de la Chaufferie biomasse qui seront principalement liées :

- au trafic routier des engins lourds pour l'approvisionnement et le déchargement du combustible bois – déchets, et pour les livraisons de consommables (charbon, réactifs, etc.) et pour les évacuations des résidus de combustion,
- au fonctionnement de la chaufferie en elle-même, et notamment au niveau du four de combustion, des convoyeurs internes associés (apports de combustibles et évacuation des cendres), du système de traitement et de rejets des gaz et fumées à l'atmosphère.

Ces émissions sonores ne peuvent pas être évitées dans le cadre de ce type d'exploitation.

Par ailleurs au regard des choix techniques restant en partie à faire à cette date pour une partie des équipements composant la chaufferie biomasse, une évaluation quantitative des émissions sonores en provenance de ce projet n'est pas possible à ce stade.

Ainsi PDM Industries s'engage dès à présent à assurer la maîtrise des émissions acoustiques en provenance de ses nouvelles installations et au cumul de ses installations existantes en déployant une série de mesures adaptées.

Ces mesures devront permettre de limiter les émissions sonores et ce a minima pour respecter les valeurs seuils prescrites en limites d'exploitation mais également les valeurs seuils d'émergence aux niveaux des zones à émergence réglementée.

Ce respect des valeurs limites fait l'objet d'un engagement contractuel dans le cadre du marché de conception / construction de la Chaufferie biomasse, en d'autres termes le groupement d'entreprises qui sera retenu par PDM Industries s'engagera à respecter les dispositions applicables et notamment celles de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Pour cela les mesures proposées en matière d'évitement et de réduction des émissions sonores seront non limitatives avec une garantie de résultats.

6.2.3. Mesures visant à éviter / réduire / compenser les émissions sonores

Comme cela vient d'être vu, le groupement d'entreprises qui accompagnera PDM Industries pour la conception / construction de la Chaufferie biomasse aura un engagement contractuel de résultats en vue du respect des dispositions applicables aux ICPE et notamment de celles de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Pour cela, le groupement d'entreprises intégrera dès la conception de la Chaufferie biomasse des dispositifs techniques visant à éviter et à réduire les émissions sonores en provenance de cette nouvelle installation.

Cet engagement sera associé à une analyse acoustique du projet afin de déterminer les sources et à les traiter avec pour objectif d'assurer la conformité aux niveaux d'émergence fixés par l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Bien que ces mesures techniques ne soient pas connues à date, plusieurs autres mesures organisationnelles sont et seront mises en œuvre par PDM Industries pour éviter et réduire l'impact de son fonctionnement dans le domaine des émissions sonores ainsi que des mesures visant à accompagner cette maîtrise, synthétisées dans le tableau suivant.

Tableau 96 : Résumé des mesures E.R.C.A n°8 : incidences dans le domaine des émissions sonores

E.R.C.A.8 : Maitrise de l'impact du fonctionnement du site et du projet de Chaufferie biomasse sur les émissions sonores			
E	R	C	A
Domaine(s) concerné(s) :		Bruit	
Mesures existantes prorogées en situation future			
<ul style="list-style-type: none"> - Autosurveillance des émissions sonores selon les dispositions de l'arrêté préfectoral n°40-2014AI du 27 octobre 2014 selon les modalités et normes de l'arrêté ministériel 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. - Encadrement des modalités de suivi dans le système de management de l'environnement certifié selon la Norme ISO 14001. 			
Mesures spécifiques au projet de Chaufferie biomasse : phase temporaire de chantier			
<ul style="list-style-type: none"> - Travaux réalisés sur une période relativement courte. - Travaux réalisés durant les seuls horaires de jour. - Interdiction d'usage des appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs, etc.) en dehors des situations d'urgence. - Limitation de la vitesse des engins au sein du périmètre d'exploitation. - Absence de travaux de terrassement. 			
Mesures spécifiques au projet de Chaufferie biomasse : phase d'exploitation			
<ul style="list-style-type: none"> - Toutes mesures d'évitement et de réduction dès la conception nécessaires à l'évitement et à la réduction des émissions sonores et engagement contractuel du groupement d'entreprises à respecter les dispositions applicables aux ICPE et notamment celles de l'arrêté du 23 janvier 1997. - Isolement / Capotage des équipements techniques les plus émetteurs de bruit. - Isolation du bâtiment de stockage temporaire du combustible, et maintien en position fermée des portes et autres ouvertures. - Aménagement des voies de circulation / stationnement pour éviter les émissions « diffuses ». - Horaires d'accès au site limités à la seule période de jour pour les livraisons des combustibles et des matières premières et l'évacuation des résidus. - Limitation de la vitesse des engins roulants par consigne. - Ecrans de végétation de grande hauteur et sur de grandes surfaces ceinturant tout le site. - Maintenance / Entretien des équipements et contrôles techniques périodiques des véhicules. - Temps de présence des engins routiers limitée aux nécessités d'exploitation, et consignes d'extinction des moteurs lors des opérations de chargement / déchargement. - Maintien de l'autosurveillance des émissions sonores selon les dispositions de l'arrêté préfectoral n°40-2014AI du 27 octobre 2014 selon les modalités et normes de l'arrêté ministériel 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. 			

- Encadrement des modalités de suivi dans le système de management de l'environnement certifié selon la Norme ISO 14001.

Conditions de mise en œuvre / limites / points de vigilance / Modalités de suivi :

- Mesure de bruits dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service de la chaufferie pour vérifier le respect des dispositions applicables en matière d'émissions sonores.
- Au besoin réalisation d'une simulation des sources de bruits et des niveaux sonores afin de compléter l'atténuation des sources les plus marquées.
- Suivi périodique des émissions sonores selon les dispositions de l'arrêté préfectoral n°40-2014AI du 27 octobre 2014 selon les modalités et normes de l'arrêté ministériel 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Ainsi, PDM Industries continuera d'assurer un suivi des émissions sonores en provenance de son site dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 « relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ».

Ces dispositions sont déjà reprises dans le cadre de l'autosurveillance des émissions sonores prescrites dans le cadre de l'exploitation du site et notamment précisées dans le Titre 6 « Prévention des nuisances sonores et des vibrations » de l'arrêté préfectoral n°40-2014AI du 27 octobre 2014.

Ainsi, et dans le prolongement de l'autosurveillance actuellement en place, une mesure des émissions sonores continuera d'être réalisée périodiquement (tous les 3 ans actuellement) selon la méthode fixée par la norme AFNOR NF S 31-010 (modifiée et complétée).

Dans la logique de son engagement à respecter les valeurs d'émergence de l'arrêté du 23 janvier 1997, PDM Industries s'engage à faire réaliser une campagne de mesures de bruit dans les 6 mois suivants la mise en service de la Chaufferie biomasse afin de vérifier sa conformité.

Ces mesures seront réalisées par une personne ou un organisme qualifié au niveau des stations de mesures retenues lors des précédentes campagnes de mesurage.

Cette autosurveillance sera maintenue à une périodicité tous les 5 ans comme cela est actuellement le cas (article 9.2.5.1. de l'AP n°40-2014AI du 27 octobre 2014).

Une première campagne sera réalisée dans un délai de 6 mois à compter de la mise en exploitation de la Chaufferie biomasse objet de la demande d'autorisation environnementale pour s'assurer de l'adéquation des mesures d'évitement et de réduction proposées précédemment.

Enfin, notons que les émissions sonores en provenance des véhicules de transport, des matériels de manutention et de tout autre engin émetteurs font l'objet d'une surveillance périodique (hors code de l'environnement)

6.3. Analyse des incidences : émissions vibratoires

6.3.1. Effets temporaires du projet en matière de vibrations

A l'image des émissions sonores (et d'autres domaines analysés dans la présente étude d'impact), le projet d'aménagement de la Chaufferie biomasse ne se traduira pas par des émissions de vibrations temporaires notables en phase chantier.

En effet les travaux entrepris au cours de la phase chantier ne nécessiteront pas l'usage d'engins de chantier particulièrement lourds et cette phase chantier sera relativement courte dans le temps. Cette situation est une nouvelle fois le résultat du choix d'implanter la Chaufferie biomasse sur un secteur déjà aménagé, et ne nécessitant de fait pas de travaux de terrassement importants.

Ce choix d'implantation se révèle, une nouvelle fois, celui « de moindre incidence ».

La circulation des engins de travaux utilisés sera à l'origine d'émissions de vibrations qui ne peuvent pas être évitées, mais qui ne se propageront pas sur de longues distances. Ces engins évolueront par ailleurs sur le seul secteur du plateau de Beg ar Roz.

Par ailleurs la phase travaux sera réalisée sur la seule période de jour ce qui constituera la principale mesure d'évitement des émissions et donc la gêne potentielle associée (sur la période de nuit).

Le projet de Chaufferie biomasse sur le site PDM Industries se traduira par des émissions de vibrations durant la phase temporaire de chantier qui seront limitées dans le temps et sur une plage horaire réduite. Ces vibrations ne seront toutefois pas perceptibles au niveau de ces habitations.

6.3.2. Effets permanents du projet en matière de vibrations

Dans ses conditions actuelles d'exploitation, PDM Industries exploite plusieurs types équipements susceptibles d'émettre des vibrations. Cela est également le cas pour l'unité de production de Carbonate de Calcium.

Toutefois les dispositions constructives de ces installations intègrent des dispositifs « d'absorption » de ces émissions vibratoires avec pour conséquence que celles-ci ne se transmettent pas dans les vecteurs « air » et « sol » sur de longues distances.

De la même façon, les installations et équipements composant la Chaufferie biomasse ne conduiront pas à l'émission de vibrations susceptibles de se propager sur de longues distances et en tout état de cause sur des distances importantes puisque ces équipements seront conçus et implantés sur des dispositifs d'absorptions des vibrations de type « silent bloc ».

En ce qui concerne les engins routiers ou non routiers leur homologation initiale intègre des mesures en matière d'émissions vibratoires.

Les techniques disponibles et mises en œuvre en matière « d'absorption » des vibrations permettent d'éviter la majorité d'entre elles et sont en mesure de conduire à une absence de perception desdites vibrations même à leur proximité immédiate. Ainsi en état actuel comme futur, aucune émission vibratoire n'est ni ne sera perceptible au-delà des limites de propriété de l'établissement PDM Industries.

Dans le domaine des vibrations, comme dans de nombreux autres domaines, le choix d'implantation de la Chaufferie biomasse sur un secteur déjà aménagé constitue une mesure d'évitement des inconvénients liés à son exploitation sur la « commodité du voisinage ».

6.3.3. Mesures visant à éviter / réduire / compenser les émissions vibratoires

Aucun effet notable dans le domaine des vibrations n'est envisagé dans le cadre du projet de Chaufferie biomasse sur le site PDM Industries que cela soit en phase de mise en œuvre comme en phase d'exploitation.

Dans ces conditions, la principale mesure de réduction des émissions sonores consiste à implanter les équipements générant des vibrations en fonctionnement normal sur des dispositifs d'absorption. Ces dispositifs très courants dans l'industrie sont intégrés dès la conception par les fabricants de matériel mais aussi par les entreprises en charge de leur implantation, comme cela sera le cas dans le cadre du projet de Chaufferie biomasse et de ses procédés « actifs » à mettre en service.

Par ailleurs, à l'image des émissions sonores, l'arrêté préfectoral n°40/2014 AI du 27 octobre 2014 qui régit les conditions d'exploiter du site PDM Industries prévoit à son Chapitre 6.3. « Vibrations » qu'une autosurveillance des vibrations doit être mise en place « en cas d'émissions de vibrations gênantes pour le voisinage » ou pour « la sécurité des biens ou des personnes ».

Alors dans ce cas seulement cet arrêté prévoit que « les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées ».

Enfin, en dehors des exigences « environnementales », PDM Industries assure et assurera un suivi périodique de ses équipements de manutention dans le cadre des exigences du Code du Travail.

Ces mesures sont résumées dans la fiche ERC suivante.

Tableau 97 : Résumé des mesures E.R.C.A n°9 : incidences dans le domaine des émissions vibratoires

E.R.C.A.9 : Maitrise de l'impact du fonctionnement du site et du projet de Chaufferie biomasse sur les émissions vibratoires			
E	R	C	A
Domaine(s) concerné(s) :		Vibrations	
Descriptif de la mesure proposée :			
<ul style="list-style-type: none"> - Implantation de la Chaufferie biomasse sur un secteur déjà aménagé : évitement de la majorité des émissions en phase chantier (pas de terrassements lourds) et en exploitation. - Limitation de la période chantier à une place horaire limitée et sur une période courte : évitement et réduction. - Pose des équipements de la Chaufferie biomasse sur des dispositifs d'absorption des vibrations : évitement et réduction. - Homologation / entretien / contrôle des engins routiers et non routiers. - Le cas échéant, « en cas d'émissions de vibrations gênantes pour le voisinage ou pour « la sécurité des biens ou des personnes » mise en place d'une autosurveillance des émissions vibratoires (selon les dispositions de la circulaire n°86-23 du 23 juillet 1986). 			
Conditions de mise en œuvre / limites / points de vigilance / Modalités de suivi :			
Néant			

6.4. Analyse des incidences : émissions de chaleur et de radiation

6.4.1. Effets du projet en termes de chaleur et mesures

Les procédés de fabrication papetières mise en place en état actuel sur le site PDM Industries nécessitent des apports de chaleur sous forme de vapeur d'eau.

En état futur, le projet de Chaufferie biomasse sera un procédé de valorisation du pouvoir calorifique de bois déchets au travers de sa combustion et sera donc à l'origine d'un dégagement important de chaleur.

Cette chaleur produite permettra la production de vapeur d'eau injectée dans le réseau de vapeur d'eau existant du site PDM Industries en vue d'alimenter les procédés papetiers.

La chaleur produite dans le cadre du procédé de valorisation du pouvoir calorifique du bois – déchets sera récupérée pour sa valorisation en interne pour la fabrication papetière.

A cet égard, la conception et l'exploitation de la Chaufferie biomasse intégrera l'ensemble des dispositifs techniques et opérationnels nécessaires à la récupération de la plus grande partie possible de cette chaleur de combustion, et pour cause puisque de la valorisation de cette énergie dépend la rentabilité du projet en comparaison des énergies utilisées en l'état actuel.

La dispersion de chaleur « perdue » depuis le procédé de valorisation du bois – déchets sera la plus faible possible (principalement dans les fumées et en plus faible partie par rayonnement) évitant ainsi la perception de chaleur aux alentours de cette installation.

Pour cela la chaufferie sera calorifugée partout où cela sera nécessaire pour limiter les pertes dans l'environnement extérieur.

De la même manière les apports de chaleur pour la montée et le maintien en température du four se feront dans l'enceinte fermée de ce four lequel sera en premier lieu calorifugé pour éviter les pertes d'énergie.

La conception intégrée des équipements composant la Chaufferie biomasse permet de s'assurer que les pertes de chaleur indésirables soient les plus réduites possibles.

Toutes les mesures relatives à la récupération et à la valorisation de la chaleur produite par le procédé de valorisation du bois – déchets seront intégrées dès la conception du projet.

En tout état de cause aucune élévation de température perceptible depuis l'extérieur du site et à fortiori toute chaleur susceptible de porter atteinte à la « commodité du voisinage » sont exclues.

6.4.2. Effets du projet en termes de radiation et mesures

En introduction la notion de radiation renvoie selon les sources bibliographiques à :

- l'exposition d'un corps à des rayonnements radioactifs qu'ils soient naturels ou artificiels ;
- la propagation d'énergie à partir d'une source rayonnante, sous forme d'ondes électromagnétiques ou de particules lumineuses ou encore de chaleur.

Le projet de Chaufferie biomasse, en phase temporaire de chantier comme en phase d'exploitation, ne sera pas à l'origine de l'émission de radiations. A l'inverse le projet ne semble pas être exposé à des radiations extérieures (pas de source identifiée dans l'environnement local).

Enfin, PDM Industries s'assurera, au travers de son cahier des charges, que ses approvisionnements en combustibles bois – déchets ne soient pas susceptibles d'être contaminés par des éléments radioactifs.

Le projet de Chaufferie biomasse ne sera pas à l'origine de radiations dans le cadre de son exploitation et ne semble pas exposé à des radiations extérieures, aussi aucune analyse et aucune mesure ne sont proposées dans ce domaine d'étude.

Notons en aparté PDM Industries exploite au niveau de ses procédés papetiers des équipements à l'origine de rayonnements en vue du contrôle qualité de ses produits (mesure du grammage, de la porosité, etc.). Ces équipements ne relèvent plus de la nomenclature des ICPE (ex-rubrique 1715) et sont suivis par l'ASN.

6.5. Analyse des incidences : création de nuisances

6.5.1. Nuisances liées aux émissions lumineuses

6.5.1.1. Sources d'émissions lumineuses en état actuel

Au regard de son fonctionnement continu, l'établissement PDM Industries est équipé de systèmes d'éclairage répartis sur l'intégralité de son site et notamment dans les bâtiments afin d'assurer une « ambiance lumineuse » adaptée aux différents postes de travail.

Ces éclairages intérieurs sont complétés par des éclairages extérieurs permettant de sécuriser les activités entreprises sur les aires extérieures et la circulation en période de faible luminosité et notamment de nuit.

Ces éclairages sont des dispositifs indispensables à la garantie de la sécurité tant pour la circulation que pour prévenir les actes de malveillance, et se composent de dispositifs de types projecteurs accrochés en façades des bâtiments principalement au niveau de leurs ouvertures pour sécuriser les entrées / sorties.

D'autres dispositifs de type candélabres et projecteurs sur mats sont implantés en certains secteurs afin de permettre aux piétons, cyclistes, automobilistes et aux autres conducteurs d'engins non routier de cheminer en réduisant les risques de collision.

Ce type de dispositifs « candélabres » éclairent notamment le plateau de Beg ar Roz dans sa limite Est accrochés sur les poteaux électriques.

Les éclairages présents sur le site PDM Industries concourent à la bonne exécution des procédés internes aux bâtiments et à la sécurisation des activités qui y sont entreprises de nuit et en période de faible luminosité, et notamment pour les déplacements sur le site (pas de procédés en extérieur).

Notons en complément que l'éclairage public est pour sa part imperceptible sur le site PDM Industries, pour les raisons évoquées précédemment (situation en vallée et masques visuels denses).

6.5.1.2. Effets temporaires des émissions lumineuses

La phase temporaire durant laquelle la Chaufferie biomasse sera aménagée ne sera pas à l'origine d'émissions lumineuses notables et notamment en raison de l'absence d'intervention de « nuit ». Des éclairages d'appoints et localisés pourront être nécessaires en cas d'intervention en périodes de faible luminosité.

Ainsi le projet de Chaufferie biomasse ne se traduira par aucun effet temporaire notable dans le domaine des émissions lumineuses.

6.5.1.3. *Effets permanents des émissions lumineuses*

Les éclairages aménagés sur le site PDM Industries sont dirigés, autant que possible, vers le sol afin de limiter les émissions diffuses et ne sont allumés que durant les heures d'activités où la lumière naturelle n'est pas suffisante pour assurer une parfaite sécurisation des activités et cheminements, notamment de nuit.

Ces éclairages sont complétés par les éclairages des engins routiers et non routiers qui circulent sur le site et qui sont allumés là encore en période de faible luminosité naturelle et de nuit.

Les effets de ces émissions lumineuses sont consécutivement limités aux nécessités de l'exploitation et adaptés pour répondre aux obligations de sécurité qui priment.

L'implantation de la majorité des activités et installations en fond de vallée et la présence des boisements denses créant des masques visuels pérennes permettent de réduire, et pour la majorité d'éviter, la perception directe de ces dispositifs d'éclairage au niveau de l'habitat résidentiel.

Toutefois ces éclairages participent, au même titre que l'éclairage public et que les éclairages privés notamment du résidentiel, au halo lumineux urbain de l'agglomération de Quimperlé. Rappelons à cet effet que la carte des émissions lumineuses proposée dans l'état initial place le site en limite Nord de ce halo.

En situation future, le projet de Chaufferie biomasse nécessitera d'être éclairé en vue de sécuriser les abords immédiats de cette installation et des équipements qui y seront associés. Ces éclairages concerneront les surfaces extérieures proches et dans ce cas ils seront de type projecteur dirigés vers le sol mais aussi dans une moindre mesure les locaux techniques associés auquel cas ils ne seront pas perceptibles (puisqu'ils sont fermés).

Le fonctionnement de ces éclairages sera réduit dans la mesure où la chaufferie ne nécessitera pas de présence permanente de personnel à ses abords.

La perception de ces éclairages au niveau des secteurs habités les plus proches, à l'Est et au Nord-Est, sera réduite du fait de la présence du boisement qui les sépare mais aussi de la présence de buttes naturelles entre eux.

Ainsi ces « nouveaux éclairages » ne seront pas à l'origine d'une modification notable en comparaison de la situation existante.

L'éclairage du site PDM Industries en situation actuelle, comme future, est assez peu perceptible au niveau des habitations les plus proches au regard de la situation de la majorité des installations en fond de vallée et de la présence de boisements denses et hauts qui entourent tout le périmètre. Ces éclairages participent malgré tout au halo lumineux « en limite urbaine » qui peut être à l'origine d'une incommodité pour le voisinage.

Ces éclairages sont et resteront strictement nécessaires à la sécurisation des procédés, du personnel et des cheminements notamment sur les aires extérieures en période de faible luminosité naturelle et de nuit et ne seront modifiés de manière notable dans le cadre du projet de Chaufferie biomasse.

Si nécessaire, les équipements de signalisation lumineuse seront positionnés selon les recommandations faites par les autorités compétentes, toutefois la hauteur de la cheminée de dispersion des gaz ne semble pas à ce stade nécessiter d'éclairage particulier (pour la sécurité aérienne notamment, car inférieure à 50 m du sol).

6.5.1.4. *Mesures visant à éviter / réduire / compenser les nuisances lumineuses*

A l'instar des émissions sonores, les émissions lumineuses ont été conçues et seront conçues de manière à éviter et à réduire les émissions qui ne seraient pas nécessaires.

Toutefois, s'agissant d'un impératif pour la sécurité des personnes, l'évitement et la réduction dans ce domaine ne doivent pas être à l'origine d'une augmentation des risques.

Dans le domaine des émissions lumineuses, en état actuel comme futur, des mesures génériques sont prises résumées dans la fiche ERC suivante.

Tableau 98 : Résumé des mesures E.R.C.A n°10 : incidences dans le domaine des émissions lumineuses

E.R.C.A.10 : Maitrise de l'impact du fonctionnement du site et du projet de Chaufferie biomasse sur les émissions lumineuses			
E	R	C	A
Domaine(s) concerné(s) :		Emissions lumineuses	
Descriptif de la mesure proposée :			
<ul style="list-style-type: none"> - Limitation des éclairages aux seules périodes de faible luminosité et de nuit : réduction. - Orientation des dispositifs d'éclairage vers le sol : réduction des émissions diffuses. - Extinction des éclairages en dehors de la présence de personnel à l'exception des dispositifs liés à la sécurité des biens et des personnes : évitement. - Approvisionnement du combustible de la chaufferie en période de jour : évitement des émissions liées au trafic routier en période de nuit. - Conservation des masques visuels ceinturant le site et notamment, en ce qui concerne le projet, des boisements au Nord et à l'Est du plateau de Beg ar Roz : accompagnement. - Contrôle technique des éclairages des engins routiers et non routiers : accompagnement. 			
Conditions de mise en œuvre / limites / points de vigilance / Modalités de suivi :			
Néant			

6.5.2. Nuisances liées à la sécurité publique : effets temporaires et permanents et mesures

La sécurité publique désigne les différents domaines en lien avec le maintien de la paix dans les frontières d'un état, notamment relatifs à l'ordre public et à la sécurité domestique, qui permettent d'assurer la sécurité physique des populations qui y vivent.

Dans le domaine industriel, la garantie du maintien de la sécurité consiste à s'assurer que les biens et les personnes internes à un établissement ne soient pas l'objet d'intrusion et de dégradation, à même d'entraîner un trouble dans et hors des limites du site.

Dans le cadre de son exploitation, PDM Industries s'assure que les biens et les personnes en lien avec ses activités ne soient pas à l'origine d'un trouble de la sécurité publique.

La première de ces mesures, qui est aussi la plus visible et dissuasive, est la clôture et le merlonnage de son périmètre d'exploitation partout où cela est techniquement faisable (notamment au regard des contraintes naturelles importantes du secteur) et ce dans le but de créer un obstacle aux intrusions et agressions extérieures. Cette clôture ne sera pas nécessairement doublée au niveau de la Chaufferie biomasse ce projet étant intégré à l'intérieur du périmètre déjà clôturé.

Cette clôture est associée à un accès principal situé sur la rue de Combout où est aménagé un poste de garde où s'effectuent les contrôles des accès et sorties du personnel et des visiteurs. Le personnel dédié assure une surveillance / gardiennage du site en permanence 24 heures/24, 7 jours/7 est assuré par une société qui effectue des rondes de sécurité.

En cas de détection d'un sinistre ou d'un accident, cette société prend en compte l'alerte, déclenche les équipes d'intervention internes et organise l'avertissement des secours d'intervention extérieurs publics. Pour cela, un dispositif de détection / transmission est mis en place :

- L'ensemble des alarmes est transmis au centre interne de télésurveillance.
- Les dispositifs de détection anti-intrusion et les alarmes techniques sont reliés à des centrales SSI qui transmettent les informations à la société en charge du gardiennage.

Les agents de sécurité réalisent des tests de fonctionnement journalier de la vidéo protection avec des essais de visualisation des images. Ce personnel arme quotidiennement les zones de détection intrusion.

En complément, et pour permettre une prise de décision rapide, des cadres de sécurité internes à PDM Industries composent une équipe d'astreinte permanente après formation (méthode pompiers).

L'accès aux bâtiments est systématiquement contrôlé, pour cela le personnel dispose d'un badge nominatif et toute personne extérieure est accompagnée.

Ces mesures permettent de prévenir effectivement les actes de malveillance et donc la protection des personnes et les éventuelles atteintes à l'environnement.

En ce qui concerne la protection des biens, notons que la valeur marchande des biens fabriqués par PDM Industries et celle des matières utilisées, est relativement faible de manière unitaire ou pondérale. La valeur ajoutée de ces biens repose sur la quantité. Ainsi « l'attractivité » du site pour les voleurs est assez faible, d'autant que le poids des biens fabriqués et des matières premières représente un obstacle majeur au vol à la roulotte.

Le projet de Chaufferie biomasse n'aura pas pour effet d'accentuer les actes potentiels de vol ou de malveillance, en effet ni les combustibles entrants ni le produit du procédé (de la vapeur d'eau) ni les produits utilisés pour les procédés annexes ne présentent pas d'attrait pour les filières de revente clandestine.

L'installation sera équipée d'une télémétrie permettant de renseigner un défaut de fonctionnement lié ou non à un acte volontaire, renvoyant les défauts vers le poste de garde évoqué précédemment.

Un autre type de mesures concerne la collaboration de l'exploitant avec les services de Police. Dans ce domaine, PDM Industries s'assure que les faits de délinquance, de vandalisme, ou encore d'intrusion dont le site est susceptible d'être l'objet fassent l'objet d'un signalement systématique. Cela est également le cas des troubles à l'ordre public qui serait porté à la connaissance de l'exploitant en dehors de son site.

Le suivi de ces mesures de maintien de la sécurité publique consiste à s'assurer du maintien de l'efficacité de ces mesures par un contrôle visuel régulier de la clôture et par le renouvellement des dispositifs de rondes.

Ainsi, l'exploitation du site PDM Industries n'est pas à l'origine de troubles à la sécurité publique et à l'inverse ne représente pas une cible majeure pour les actes de vandalisme / malveillance / vol.

6.5.3. Nuisances liées à la salubrité : effets temporaires et permanents et mesures

La salubrité publique est un enjeu majeur, souvent associé à l'hygiène particulière et collective, en partie défini à l'article L. 1311-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, et qui est de la compétence des maires.

Cette notion, dont le champ peut être très différent selon la sensibilité particulière de chacun, est souvent associée à la protection contre le développement de maladies contagieuses, des bactéries et d'autres vecteurs de transmissions, à la protection de la santé publique, et s'étend désormais comme une composante plus globale de protection de l'environnement.

Le fonctionnement de l'établissement PDM Industries n'est pas à l'origine de la dissémination, notamment d'agents pathogènes dans les vecteurs air et eau, et ne génère de fait pas d'effets notables à même de porter atteinte à la salubrité publique.

Le projet de Chaufferie biomasse ne sera de la même façon pas à l'origine de rejets susceptibles de porter atteinte à la sécurité publique. Les rejets en provenance de cette nouvelle installation ne dissémineront pas d'agents pathogènes ou évolutif et pour cause puisque les résidus produits et les composés rejetés seront inorganiques.

En ce qui concerne la composante environnementale de la salubrité publique, les mesures généralistes suivantes sont prises par PDM Industries et seront prorogées dans le cadre du projet.

Tableau 99 : Résumé des mesures E.R.C.A n°11 : incidences dans le domaine de la salubrité publique

E.R.C.A.11 : Maitrise de l'impact du fonctionnement du site et du projet de Chaufferie biomasse sur la salubrité publique			
E	R	C	A
Domaine(s) concerné(s) :		Salubrité publique	
Descriptif de la (des) mesure(s) proposée(s)			
<ul style="list-style-type: none"> - Dératisation / Désinsectisation / Lutte contre les organismes pathogènes, à la demande ou par campagne. - Absence de déchets organiques (stockés pour de longues durées). - Maintien du site et de ses abords dans un bon état de propreté. - Lutte contre envols. - Absence d'émissions de composés organiques. 			
Conditions de mise en œuvre / limites / points de vigilance / Modalités de suivi			
Néant			

Ces mesures « non spécifiques » de maintien de la salubrité publique sont proportionnées à l'absence d'enjeux dans ce domaine, notamment du fait de l'absence de stockage de produits et ou de déchets organiques et/ou fermentescibles, et d'une lutte « à la demande » contre les nuisibles.

6.6. Incidence sur la production de déchets et de leur valorisation

6.6.1. Effets temporaires du projet en matière de déchets

Le projet de Chaufferie biomasse de PDM Industries se traduira par une phase « chantier » limitée dans le temps et limitée au seul secteur de Beg ar Roz en lien avec l'aménagement des différents équipements composant l'installation et leur raccordement aux réseaux existants.

Durant cette phase la production de déchets attendue sera faible et pour cause puisque les équipements et réseaux seront conçus « en usine » et montés ensuite sur site sans « chutes » non valorisables, chaufferie arrivant en « kit » prête à monter.

Surtout ce projet ne sera pas à l'origine de déchets de terrassement ou de voiries qui représentent des volumes importants sur des filières de valorisation parfois largement saturées.

Cette phase ne sera par ailleurs pas à l'origine l'utilisation de produits dangereux dans de grandes quantités et pour des substances préoccupantes et donc à l'origine de la production de déchets dangereux.

Par ailleurs, le personnel mettant en œuvre ces travaux ne seront pas amenés à rester sur place en dehors de leurs horaires de travail et donc la production de déchets assimilables à des déchets ménagers.

Pour les déchets de chantier, les entreprises qui interviendront durant cette phase auront pour consignes d'assurer une gestion des résidus susceptibles d'être produits et de s'assurer de leur élimination / valorisation dans le respect des prescriptions réglementaires.

Les effets temporaires en période de chantier du projet de Chaufferie biomasse dans le domaine de la production de déchets et en matière de leur élimination / valorisation sont peu importants voire négligeables. PDM Industries s'assurera que les entreprises intervenant sur ce chantier respectent les prescriptions réglementaires applicables à ces résidus et surtout que ces résidus ne soient pas à l'origine d'un trouble pour le voisinage et/ou d'une atteinte à l'environnement notamment par déversement.

Notons que les conditions d'élimination / valorisation des déchets, en cas de cessation d'activité du site PDM Industries et durant sa période de « remise en état » (qui représente d'une certaine façon une phase temporaire), sont l'objet d'un titre spécifique intégré dans la Pièce Jointe n°46 de la demande d'autorisation environnementale tout comme les conditions de provisionnement des garanties financières en cas de défaillance de l'exploitant.

6.6.2. Incidences de l'exploitation actuelle en matière de production de déchets

6.6.2.1. Prescriptions réglementaires en matière de déchets

Le domaine des déchets est l'objet du Titre IV « Déchets » du Livre V « Prévention des pollutions, des risques et des nuisances » de la partie réglementaire du Code de l'Environnement.

Ce titre précise les conditions de gestion des déchets et notamment dans le cas des déchets de PDM Industries la distinction et les dispositions propres à la gestion :

- des déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 ;
- des déchets non dangereux.

La gestion des déchets non dangereux et notamment des déchets d'emballage non produits par les ménages est visée par la sous-section 3 « Déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages » de la

section 5 « Emballages » du Chapitre III « Dispositions propres à certaines catégories de produits et de déchets » du titre susvisé soit aux articles R. 543-66 à R. 543-72.

La gestion des déchets dangereux, tels que définis à l'article R. 541-8 ([...] qui présente une ou plusieurs des propriétés de danger [...]), est visée par les autres sections (à part la section 5 vu ci-avant) du Chapitre III « Dispositions propres à certaines catégories de produits et de déchets » du titre susvisé.

Cette gestion est également encadrée par les dispositions du titre 5 « Déchets » de l'arrêté préfectoral n°40-2014AI du 27 octobre 2014. Notamment en vertu des dispositions de cet arrêté, PDM Industries :

- Assure la prévention de la production de déchets et la prévention du caractère nocif.
- Respecte la hiérarchisation des modes de valorisation : préparation / réutilisation, recyclage, valorisation / élimination.
- Assure une séparation par le tri de ces déchets selon leur nature au fur et à mesure de leur production et assure leur regroupement en contenants adaptés. A cet effet des contenants de tailles différentes sont répartis au sein des bâtiments au plus près de la production.
- Assure un entreposage temporaire sur le site à même de réduire autant que possible le risque de pollution notamment en cas de déversement.
- Assure un entreposage temporaire sur le site à même d'exclure le risque d'incompatibilité chimique.
- Assure une collecte, un transport et une valorisation par des prestataires bénéficiant des autorisations / agréments nécessaires à ces opérations notamment au titre de la réglementation sur les ICPE.

Par ailleurs, PDM Industries tient à jour un registre (articles R. 541-43 et R. 541-45 du Code de l'Environnement) indiquant les informations nécessaires au suivi de la production et du devenir de ces déchets., contenant également pour les déchets dangereux le bordereau de suivi visé à l'article R. 541-45 du Code de l'Environnement.

Les déchets non dangereux et dangereux produits dans le cadre de l'exploitation du site PDM Industries font l'objet de mesures de gestion à la fois sur le site (tri / regroupement / entreposage temporaire) et en dehors du site (filiales de valorisation) adaptées aux risques et à même de réduire les inconvénients associés.

La gestion des déchets produits dans le cadre de l'exploitation du site PDM Industries permet de s'assurer, a minima, du respect des prescriptions réglementaires applicables aux différentes natures de déchets.

Par ailleurs la certification du système de management environnemental (SME) mis en place sur le site et certifié selon la Norme ISO 14001 permet de s'assurer d'un « bon niveau de gestion » de ces résidus.

6.6.2.2. Inventaires des déchets produits dans le cadre de l'exploitation actuelle

L'exploitation de du site PDM Industries est à l'origine de la production de déchets du fait des procédés et de la maintenance / entretien des installations mais également du fait de la présence de personnels.

Ces déchets sont notamment :

- des papiers / cartons / plastiques / verre liés aux activités de bureaux, qui sont assimilables en nature à une production ménagère ;
- des Déchets Non Dangereux (DND des activités économiques) liés à la présence de personnel notamment des textiles, produits sanitaires, restes de repas, déchets non triés en mélanges, etc. ;
- des Déchets Dangereux liés au fonctionnement et à la maintenance de certaines installations et équipements spécifiques ;

- des Déchets Dangereux liés à certains procédés spécifiques.

Ces déchets font l'objet d'une gestion différenciée en fonction de leur nature.

Ces déchets sont identifiés et inventoriés dans les registres « réglementaires » visés précédemment, mais aussi d'une déclaration annuelle, auparavant désignée GEREPE et désormais via le portail internet « MonAIOT », dont une synthèse pour l'année 2020 est proposée ci-dessous.

Tableau 100 : Synthèse de la production de déchets produits par PDM Industries (année 2020 -Déclaration GEREPE)

Code déchets	Dénomination	Quantité (en tonnes en 2020)	Opération d'élimination ou de valorisation	Nom et commune du prestataire déchets
03 01 05	Sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04	27,1	D1	GDE - Lorient (56)
03 03 08	Déchets provenant du tri de papier et de carton destinés au recyclage	627,2	D10	GDE - Lorient (56)
03 03 08	Déchets provenant du tri de papier et de carton destinés au recyclage	156,1	R1	PAPREC - Briec (29)
03 03 08	Déchets provenant du tri de papier et de carton destinés au recyclage	557,7	R5	PAPREC - Briec (29)
06 01 06*	Autres acides	0,4	R12	CHIMIREC - Javené (35)
06 02 05*	Autres bases	3,5	D10	CHIMIREC - Javené (35)
12 01 05	Déchets de matières plastiques d'ébarbage et de tournage	32,0	R5	GDE - Nantes (44)
13 02 08*	Autres huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification	3,96	R9	SUEZ RV Osis - Pulguffant (29)
13 05 02*	Boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures	1,5	R12	SUEZ RV Osis - Pulguffant (29)
15 01 01	Emballages en papier/carton	6,4	D5	PAPREC - Briec (29)
15 01 01	Emballages en papier/carton	163,0	R3	PAPREC - Briec (29)
15 01 02	Emballages en matières plastiques	18,3	R5	PAPREC - Briec (29)
15 01 03	Emballages en bois	84,5	R5	REI – Saint-Hervé (22)
15 01 03	Emballages en bois	80,0	R5	LVE Palettes – Rédéné (29)
15 01 03	Emballages en bois	27,2	R5	GDE - Lorient (56)
15 01 10*	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus	26,4	R3	ECOLOGISTIQUE – Courtenay (44)

15 02 02*	Absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses	0,3	R12	CHIMIREC - Javené (35)
16 02 13*	Équipements mis au rebut contenant des composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12	11,7	R4	CHIMIREC – Briec (29)
16 03 03*	Déchets d'origine minérale contenant des substances dangereuses	3,2	R12	SNCD – Locoal-Mendon (56)
16 03 05*	Déchets d'origine organique contenant des substances dangereuses	7,2	R12	SNCD – Locoal-Mendon (56)
16 03 06	Déchets d'origine organique autres que ceux visés à la rubrique 16 03 05	0,3	R12	SNCD – Locoal-Mendon (56)
16 10 01*	Déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses	0,3	D8	CHIMIREC – Briec (29)
16 10 01*	Déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses	6,9	D13	CHIMIREC – Briec (29)
16 10 01*	Déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses	3,9	R12	SNCD – Locoal-Mendon (56)
17 01 07	Mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06	36,68	R5	GDE - Lorient (56)
20 01 21*	Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure	1,25	R12	CHIMIREC – Briec (29)
20 01 40	Métaux	239,0	R4	GDE - Lorient (56)
20 02 03	Autres déchets non biodégradables	36,9	R1	GDE - Lorient (56)
20 03 01	Déchets municipaux en mélange	114,6	D10	GDE - Lorient (56)
20 03 01	Déchets municipaux en mélange	198,2	R1	GDE - Lorient (56)

Cet inventaire permet de constater que la production de déchets présentant un caractère dangereux s'élève à 70,51 tonnes tandis que la production de déchets non dangereux d'élève à 2 405,18 tonnes, pour l'année 2020. Ces premiers (DD) représentent ainsi moins de 3 % du total produit.

Surtout cet inventaire permet de constater que PDM Industries fait prendre en charge ses déchets exclusivement (à 1 seule exception près) par des entreprises implantées en région Bretagne et majoritairement dans son département d'implantation le Finistère, respectant le principe de proximité dans la gestion des déchets.

Le projet de Chaufferie biomasse de PDM Industries ne sera pas à l'origine d'une modification des conditions actuelles d'exploitation et ne sera donc pas à l'origine d'une modification / augmentation notable de la production de déchets. A contrario, son exploitation sera à l'origine de la production de nouvelles natures de déchets.

6.6.2.3. Spécificités des déchets de liqueurs noires (incinération)

Le procédé de fabrication de pâte à papiers est à l'origine de la production de résidus et notamment de liqueur noire. PDM Industries est autorisé à incinérer, avec une valorisation de la chaleur produite sous forme de vapeur d'eau, ce résidu après évaporation et concentration (la phase liquide étant traitée dans la STEP).

Pour cela PDM Industries exploite une installation dite SMELTER. Cette exploitation fait l'objet d'un suivi des rejets atmosphériques comme cela a été présenté dans la partie ad hoc en vertu des arrêtés préfectoraux ICPE du site).

Le suivi de la production et de la valorisation de la liqueur noire est proposé dans la tableau suivant.

	2018	2019	2020
Tonnages	12 219	11 021	12 483

Le projet de Chaufferie biomasse ne sera pas à l'origine de la modification de la production de liqueur noir et pour cause puisque ce projet n'aura pas d'incidence sur la production papetière. Toutefois ce projet peut se révéler comme une opportunité pour l'amélioration des conditions de valorisation de ce résidu.

PDM Industries sollicite la possibilité de réaliser une phase de test d'incorporation de ce résidu liqueur noire comme combustible de la Chaufferie biomasse pour une faible proportion (900 tonnes / an).

Dans le cas où ces tests ne remettraient pas en cause les performances atteintes par cette installation, notamment en termes de rejets à l'atmosphère, PDM Industries solliciterait auprès de l'administration une modification visant à augmenter la part de liqueur noire valorisée dans la chaufferie.

6.6.2.4. Spécificités des déchets de boues cellulosiques et biologiques (épandage)

Le procédé de fabrication papetière emploie des matières végétales naturelles à l'origine de la production de boues cellulosiques et biologiques.

PDM Industries est autorisé, en vertu du chapitre 8.6. de l'arrêté préfectoral n°40-2014AI du 27 octobre 2014 à épandre ces résidus sur 2 876 hectares de terres agricoles réparties sur 45 exploitations et 16 communes du Finistère et du Morbihan.

Le suivi de cet épandage des boues cellulosiques / biologiques est proposé dans la tableau suivant.

	2018	2019	2020
Tonnages	5 792	5 453	6 118

Le projet de Chaufferie biomasse ne sera pas à l'origine de la modification de la production de boues cellulosiques / biologiques et pour cause puisque ce projet n'aura pas d'incidence sur la production papetière, ni de la modification des conditions de gestion / suivi de leur valorisation en épandage.

6.6.2.5. Inventaires des déchets produits dans le cadre du projet de Chaufferie biomasse

La mise en exploitation de la Chaufferie biomasse entrainera la production de nouvelles catégories de déchets lesquelles seront identifiées et inventoriées par PDM Industries.

Ces déchets seront principalement des résidus de la combustion synthétisés dans le tableau suivant.

Tableau 101 : Synthèse annuelle estimative de la production de déchets d'imbrulés de la Chaufferie biomasse

Nature du déchet	Code	Filière de valorisation traitement	Quantités annuelles estimatives
Cendres « sous filtre »	19 01 16	Classe 2 ou valorisation en sous couches routières	3 500 tonnes ⁽²⁾
Cendres « sous filtre » (cyclone et filtres à manches)	19 01 13*(1)	Classe 1	

(1) : la filière de valorisation des cendres sous filtre reste à statuer en fonction de la caractérisation de ces résidus en catégorie dangereuse ou non dangereuse.

(2) : estimation de la quantité de cendres basée sur 4 % d'imbrulés (35 000 tonnes x 4 %) additionnée des réactifs de traitement soit 10 % du poids total.

Le fonctionnement de cette installation sera également à l'origine de déchets plus génériques notamment liés à l'exploitation et à l'entretien dont la quantité est difficile à appréhender en première approche.

Tableau 102 : Synthèse annuelle estimative de la production d'autres déchets produits par la Chaufferie biomasse

Type	Nature	Code	Mode de stockage	Fréquence d'enlèvement	Filière évacuation
Déchets non dangereux	Chiffons souillés	15 02 03	Conteneur	Régulière	Similaires à celles existantes
Déchets dangereux	Boues de traitement des eaux pluviales et ruissellements pollués et des eaux de lavages	13 05 02*	Ouvrages de traitement concernés	Régulière	
	Chiffons souillés	15 02 02*	Conteneur	Régulière	

L'exploitation de la Chaufferie biomasse sera à l'origine de la production de cendres (imbrulés de la combustion et du système d'épuration des fumées) qui feront l'objet de mesures de gestion de leur entreposage notamment à même d'éviter tout inconvénient sur le site PDM Industries.

6.6.3. Mesures visant à éviter / réduire / compenser les effets liés à la production de déchets et à leur élimination / valorisation

La production de déchets d'exploitation du site PDM Industries ne sera pas modifiée par le projet de Chaufferie biomasse. Les mesures mises en place par PDM Industries pour limiter les effets notamment sur la commodité du voisinage resteront de fait en vigueur.

Ces mesures complétées par d'autres spécifiques au projet pour éviter et réduire l'impact du fonctionnement du site en matière de production de déchets et de leur valorisation / élimination sont synthétisées dans le tableau suivant.

Tableau 103 : Résumé des mesures E.R.C.A n°12 : incidences dans le domaine de la production de déchets

E.R.C.A.12 : Maitrise de l'impact du fonctionnement du site et du projet de Chaufferie biomasse en matière de production de déchets			
E	R	C	A
Domaine(s) concerné(s) :		Déchets	
Mesures existantes prorogées en situation future			
<ul style="list-style-type: none"> - Séparation par le tri des différentes natures de déchets. - Regroupement des déchets par nature en contenants adaptés. - Mise à disposition de contenants adaptés au plus près de la production. - Entreposage temporaire sur le site en contenants étanches afin de réduire le risque de pollution notamment en cas de déversement, et le cas échéant sur rétention. - Entreposage temporaire dans le respect du risque d'incompatibilité chimique. - Tenue des registres réglementaires intégrant les BSDD. - Collecte / Transport / Valorisation par des prestataires bénéficiant des autorisations / agréments nécessaires à ces opérations notamment au titre de la réglementation sur les ICPE. - Respect de la hiérarchisation des modes de valorisation : préparation / réutilisation, recyclage, valorisation / élimination. - Interdiction de brûlage à l'air libre ; - Maintien en parfait état de propreté des contenants et des zones de regroupement. - Encadrement des modalités de suivi dans le système de management de l'environnement certifié selon la Norme ISO 14001. 			
Mesures spécifiques au projet de Chaufferie biomasse : phase d'exploitation			
<ul style="list-style-type: none"> - Récupération des résidus de combustion et d'épuration des fumées dans des conditions permettant d'éviter leur dispersion (silo ou système équivalent). - Phase d'essai de la valorisation de la liqueur noire permettant, si ceux-ci s'avèrent concluants et ne dégradent pas les performances de l'installation, une opportunité pour l'amélioration des conditions de valorisation de ce résidu. - Choix de la filière de moindre impact (toutefois à ce stade les cendres issues de la combustion ne font pas l'objet de filières établies et seront donc majoritairement éliminées en centre de stockage de déchets). 			
Conditions de mise en œuvre / limites / points de vigilance / modalités de suivi			
<ul style="list-style-type: none"> - Suivi périodique de la production de déchets selon les dispositions de l'arrêté préfectoral n°40-2014AI du 27 octobre 2014 et du Code de l'Environnement. 			

7. RISQUES POUR LA SANTE HUMAINE, LE PATRIMOINE CULTUREL ET L'ENVIRONNEMENT

7.1. Risque pour la santé humaine

Dans le cadre du présent dossier de demande d'autorisation environnementale et plus particulièrement de l'étude d'impact sur l'environnement, PDM Industries a fait procéder (par la société NEODYME Breizh) à une évaluation des risques sanitaires (E.R.S.).

Cette évaluation, réalisée selon les méthodes proposées dans le guide dédié de l'INERIS, est l'objet d'un rapport reporté en annexe du dossier.

Annexe 3 : Evaluation des Risques Sanitaires (NEODYME Breizh)

Cette évaluation s'est concentrée sur les émissions atmosphériques à partir des sources décrites dans les titres précédents, canalisées et diffuses, en l'état actuel et futur.

La deuxième étape a consisté à évaluer les enjeux et les voies d'exposition. Au regard des sources d'émissions inventoriées et des enjeux locaux, la voie d'exposition retenue est celle de l'inhalation des composés par les populations avoisinantes.

La troisième étape a consisté à évaluer l'état des milieux à partir des données existantes disponibles.

Enfin la quatrième étape d'évaluation des risques sanitaires (ERS) s'est attachée à décrire et à quantifier les risques sanitaires au travers de l'identification des dangers, de l'évaluation dose réponse, de l'évaluation de l'exposition, et de la caractérisation des risques.

Cette évaluation a permis de constater que les rejets en provenance du site PDM Industries, en état futur d'exploitation suite à la mise en service de la Chaufferie biomasse mais aussi au cumul des installations existantes avec ce projet, ne seront pas à l'origine d'un risque sanitaire inacceptable.

Une analyse qualitative des risques a permis de comparer les teneurs rejetées dans l'air à d'autres valeurs réglementaires et aux VTR, permettant de conclure que ces rejets ne seront pas à l'origine d'une dégradation locale notable de la qualité de l'air.

En conclusion, la caractérisation des risques ne se traduit pas par un dépassement de seuil indiquant un risque préoccupant pour la santé des populations cibles.

Ainsi les conditions actuelles et futures de fonctionnement du site PDM Industries semblent « acceptables » en termes d'évitement du risque sanitaire sur les populations.

7.2. Risque pour le patrimoine culturel

7.2.1. Rappel de la situation du site par rapport au patrimoine culturel

L'établissement PDM Industries est pour rappel implanté dans la continuité Nord de la zone urbanisée de Quimperlé et se trouve de fait l'écart des éléments du patrimoine culturel bâti qui font la richesse de son centre-ville mais aussi de ceux des communes avoisinantes.

Ainsi le projet de Chaufferie biomasse sera éloigné de 1 km du rayon de protection arrêté autour de l'Eglise de Tréméven au Nord et de 900 m du rayon de protection autour du Présidial de Quimperlé.

Cette richesse du patrimoine de Quimperlé a, toujours pour rappel, entraîné le classement d'une majeure partie de la vieille ville en Site Patrimonial Remarquable (SPR) qui s'étend jusqu'à la partie Sud de la partie basse du site PDM Industries. Ni la partie Nord ni sa partie haute du site, au niveau de laquelle sera implantée la Chaufferie biomasse, ne sont concernées par ce zonage SPR.

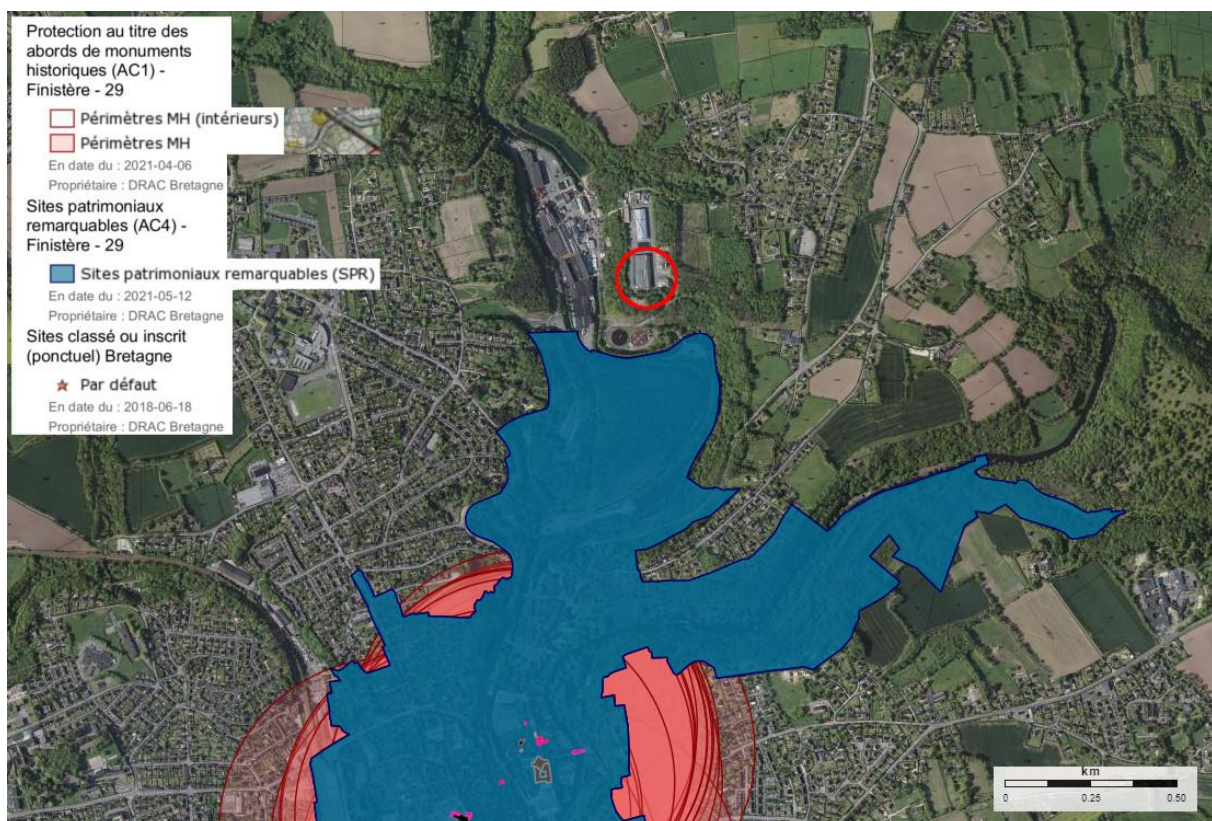


Figure 6 : Localisation du Site patrimonial remarquable (rappel)

Ainsi aucune servitude de protection du patrimoine (notamment autour des MH représentées en cercle rouge sur la figure précédente) ne concerne consécutivement le terrain choisi pour l'implantation de la Chaufferie biomasse comme l'a rappelé la figure précédente.

Concernant les sites classés / inscrits liés au patrimoine naturel, l'inventaire mené précédemment a permis de constater une absence dans un rayon de 5 km.

Enfin concernant le patrimoine archéologique l'inventaire a permis de constater que le secteur de la vallée de l'Isolé n'est pas concerné par une Zone de Présomption de Prescription Archéologique (ZPPA) contrairement à d'autres secteurs attenants.

La consultation du Plan Local d'Urbanisme (et des travaux du PLUi) confirme l'absence de servitudes liées à la protection du patrimoine historique bâti ou non bâti et l'absence de sensibilité archéologique pour le terrain choisi pour l'implantation de la Chaufferie biomasse.

7.2.2. *Risques liés au projet sur le patrimoine culturel*

La distance relative entre les monuments / sites d'intérêt culturel et le projet de Chaufferie biomasse au sein de l'établissement PDM Industries exclut tout effet direct comme en témoigne l'absence de servitudes de protection sur le secteur.

De manière indirecte, et comme cela a déjà été décrit dans la partie consacrée à l'analyse des incidences sur les paysages, la situation du site PDM Industries en fond de vallée de l'Isole et la présence de boisements très denses a pour effet d'offrir des vues très courtes. Par ailleurs, l'absence de voirie publique traversant ou longeant le site permet d'isoler visuellement les installations quasi totalement depuis les champs de perceptions extérieurs.

Le plateau de Beg ar Roz présente pour sa part la particularité d'être aménagé en hauteur d'un vallon dominant ainsi la vallée. Toutefois ce plateau est bordé de boisements denses et hauts, mais aussi de merlons de grandes hauteurs, en limites Nord et Est ayant les mêmes effets d'isolement visuel y compris depuis les habitations situées au lieu-dit éponyme à l'Est.

Cette absence de visibilité sur le site depuis l'extérieur, ainsi que les distances, permettent d'exclure toute dégradation des co-visibilités depuis les éléments de patrimoine culturel. Rappelons que la cheminée de dispersion atmosphérique présentera une hauteur notable la seule susceptible d'être visible dans le paysage sans toutefois générer une dégradation notable des vues depuis ces dits éléments classés / inscrits / protégés.

En tout état de cause, il est possible de constater qu'aucune visibilité n'existe en état actuel comme en état futur entre les éléments de patrimoine culturel, a fortiori ceux bénéficiant d'une protection réglementaire, et l'établissement PDM Industries. Rappelons également l'absence de prescription relative à la prise en compte du patrimoine protégé sur le secteur.

Toujours de manière indirecte, les émissions en provenance du site ne sont et ne seront pas de nature à dégrader les éléments constituant le patrimoine culturel.

Concernant le patrimoine archéologique, PDM Industries a fait le choix d'implanter son projet de Chaufferie biomasse sur un secteur déjà aménagé, son aménagement ne nécessitant pas de travaux lourds de terrassement ou de VRD, et n'étant de fait pas susceptible de mettre à jour des vestiges.

Cette absence de travaux « intrusifs » et l'absence de sensibilité du secteur permet de considérer que le projet de Chaufferie biomasse n'aura pas d'incidence sur le patrimoine archéologique.

7.2.3. *Mesures visant à éviter / réduire / compenser le risque sur le patrimoine culturel*

L'absence d'incidence directe et indirecte, temporaire et permanente, du projet de Chaufferie biomasse de PDM Industries sur le patrimoine culturel bâti, archéologique ou naturel, ne nécessite pas la mise en place de mesures spécifiques autres que celles prises dans les autres domaines (notamment dans l'air pour maîtriser les rejet et les dépôts associés) détaillées dans la présente étude.

Concernant la cheminée de dispersion des gaz et fumées prolongeant la chaufferie, sa hauteur est fixée réglementairement et ne saurait faire l'objet de mesures visant à limiter sa perception visuelle y compris, le cas échéant, depuis les éléments du patrimoine historique.

Enfin en matière archéologique aucune découverte n'est à envisager et en conséquence aucune mesure n'est proposée. Si toutefois cela s'évèrerait être le cas, PDM Industries prendrait toutes les mesures conservatoires nécessaires à la préservation et effectuerait les déclarations ad hoc.

7.3. Risque pour l'environnement

Les risques pour l'environnement liés au projet de Chaufferie biomasse sur le site PDM Industries sont détaillés par domaine dans chaque titre dédié de la présente Etude d'Impact.

Par ailleurs les risques en situation accidentelle sont détaillés dans l'Etude de Dangers de la demande d'autorisation environnementale, constituant sa pièce jointe n°49.

8. INCIDENCES DU PROJET SUR LE CLIMAT ET VULNERABILITE AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

Cette partie de l'Etude d'Impact présente une analyse des incidences du projet sur le climat et une analyse de la vulnérabilité dudit projet au changement climatique (en application de l'alinéa f. du point n°5 du titre II de l'article R. 122-5 du Code de l'Environnement fixant le contenu de l'Etude d'Impact).

8.1. Incidences du projet sur le climat

La présentation des incidences du projet de Chaufferie biomasse de PDM Industries sur le climat sera abordée par le biais d'une comparaison entre les éventuels effets négatifs et les effets positifs, notamment ceux liés à la production d'énergie à partir d'une source renouvelable et de second usage en substitution d'une production actuellement assurée par une source d'énergie fossile de premier usage.

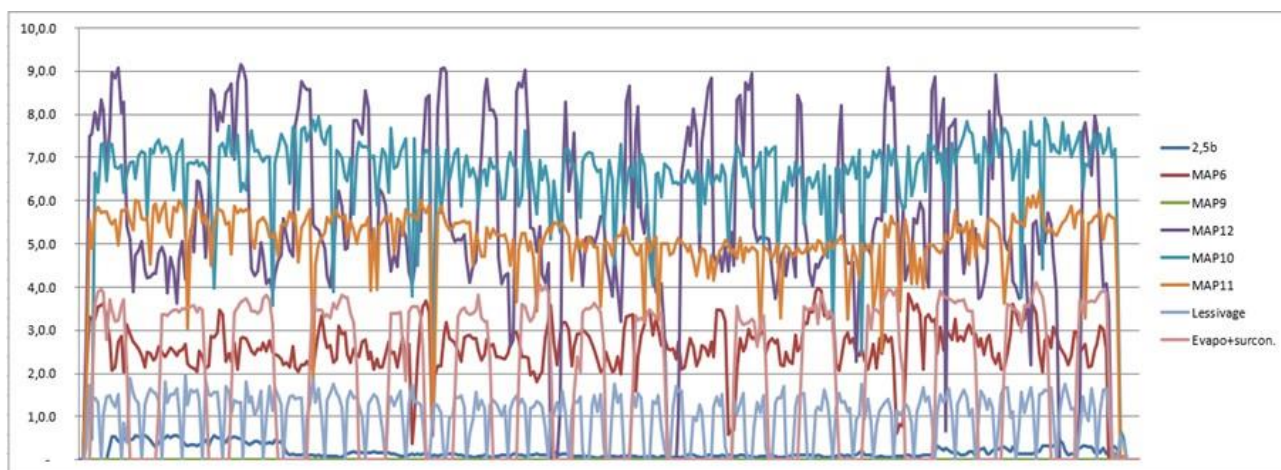
En premier lieu notons dès à présent que le projet de Chaufferie biomasse développé par PDM Industries permettra une décarbonation de sa production de papetière en évitant le rejet d'environ 25 000 tonnes de CO₂ par an, contribuant ainsi aux objectifs nationaux et locaux en matière de lutte contre le changement climatique.

8.1.1. Présentation des besoins en énergie dans le cadre de l'exploitation

L'exploitation du site PDM Industries nécessite la consommation de quantités importantes d'énergies et notamment d'énergie thermique, pour les procédés de production papetière qui fonctionnent en continu (24h/24 – 7j/7 – toute l'année), avec des besoins de l'ordre de 133 000 MWh (133 GWh) utiles par an.

Les profils de consommations par unités de production sont illustrés sur la figure suivante.

Figure 98 : Profils de consommations en énergie thermique des unités de production de PDM Industries



Pour couvrir ces besoins, PDM Industries exploite en propre et via un partenariat plusieurs générateurs :

- Une installation de combustion (exploitée par DALKIA à proximité immédiate de la future chaufferie biomasse) composée d'une turbine à gaz avec une chaudière de récupération 14 tonnes/heure

(référéncée D1) et d'une chaudière vapeur de 25 tonnes/heure (référéncée D2) fournissant la grande majorité de l'énergie thermique nécessaire au site (80 %).

- Un générateur de vapeur principal d'une capacité de 25 tonnes/heure (GV6) et une « chaudière en ultime secours » de 20 tonnes/heure (GV5).
- Une chaudière destinée au traitement des liqueurs noires produisant 7 tonnes/heure de vapeur.

Ces installations permettent de fournir en situation actuelle environ 190 000 tonnes de vapeur d'eau par an pour satisfaire les besoins en consommation qui s'élèvent à environ 22 tonnes/heure (pics à 36 tonnes/heure), via un réseau de vapeur d'eau saturée 16 bars.

Les énergies consommées sur le site sont le gaz, l'électricité et la vapeur produite par DALKIA (considéré comme un tiers pour rappel). Les données précises de consommations sont un élément sensible pour PDM Industries vis-à-vis de ses confrères du secteur mais aussi de ces clients.

Toutefois il est possible de fournir la répartition de ces énergies de la façon suivante.

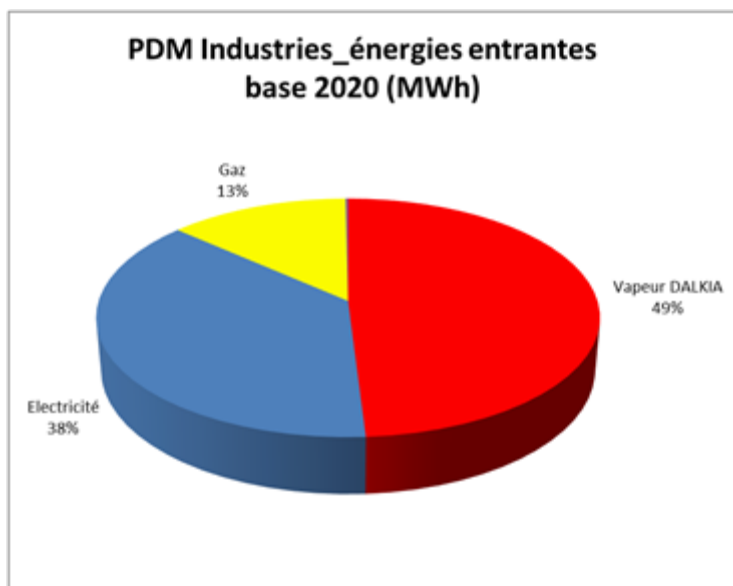


Figure 99 : Répartition des énergies entrantes en 2020

Ces consommations représentent une enveloppe financière énergétique conséquente.

Au regard de cette situation, la production d'énergie « électricité » et « chaleur » « décarbonée » représente un levier important de maîtrise des émissions et donc de lutte contre le changement climatique.

Les énergies consommées dans le cadre de l'exploitation du site PDM Industries sont adaptées aux différents usages ne sont pas substituables par d'autres énergies. Les besoins en énergie thermique, sous forme de vapeur d'eau sont strictement nécessaires à la production papetière dans les conditions techniques actuelles.

Dans ce cadre la substitution de l'énergie fossile permettant actuellement cette production thermique par une énergie de second usage réduisant les émissions de Gaz à Effet de Serre constitue une opportunité majeure pour PDM Industries et pour le territoire d'entamer sa transition énergétique.

Cette réflexion a conduit PDM Industries à développer une chaufferie biomasse fonctionnant à partir de bois - déchets c'est à dire à partir d'une source de second usage, lequel est lauréat de l'appel à projets « Chaleur Biomasse – BCIAT » de l'ADEME.

8.1.2. Incidences du projet de Chaufferie biomasse sur les émissions de CO₂

Dans ce contexte des besoins en énergie thermique pour l'exploitation du site PDM Industries rappelés au titre précédent, le projet de Chaufferie biomasse vise à produire 28 tonnes/heure de vapeur d'eau saturée à 15 bars injectées sur le réseau existant soit une majorité (environ 80 % sur l'année à elle-seule) des besoins thermiques.

Cette nouvelle installation permettra d'éviter, à terme, le recours aux installations existantes fonctionnant au gaz naturel ou du moins de réduire leur fonctionnement aux situations de fortes demandes ou en cas de maintenance (ces installations restantes opérationnelles pour les besoins résiduels en vapeur, le temps de finaliser la transition énergétique du site vers des énergies neutres ou faibles en émission carbone).

La figure suivante illustre de manière simplifiée l'intégration de la Chaufferie biomasse dans le système actuel, son raccordement au réseau de fourniture de vapeur, et au réseau de valorisation du CO₂.

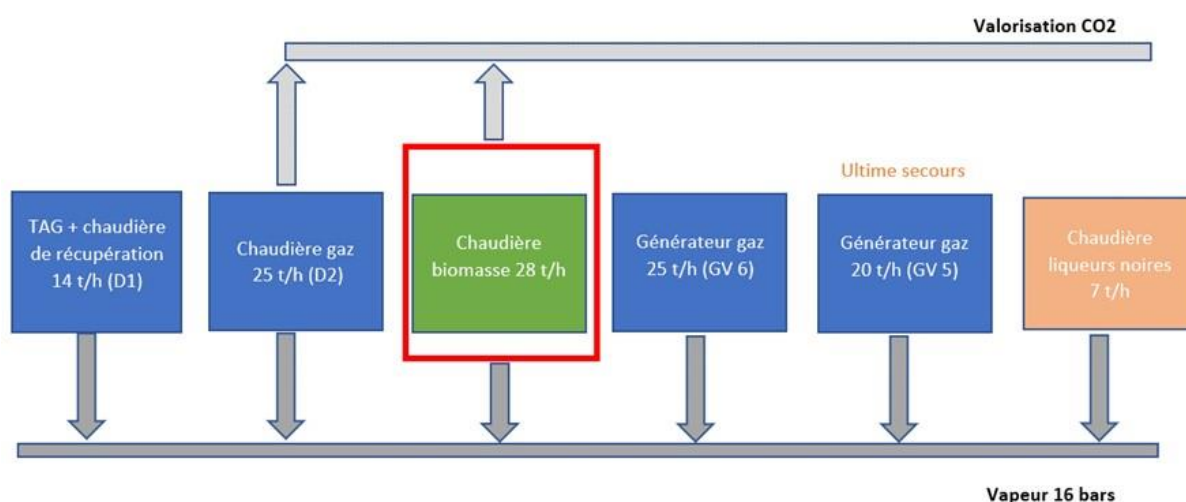


Figure 100 : Intégration de la Chaufferie biomasse dans le système énergétique actuel de PDM Industries

Le projet de Chaufferie biomasse permettra de réduire d'environ 25 000 tonnes les émissions de CO₂ qui constitue le Gaz à Effet de Serre rejeté en plus grande quantité par les activités humaines, du fait du changement d'approvisionnement en combustible d'une source fossile « gaz naturel » vers une source renouvelable et de second usage « biomasse - bois - déchets » (quantité calculée sur la base du référentiel GN / base carbone de l'ADEME)).

Par ailleurs, comme cela est actuellement le cas pour la chaufferie DALKIA, la chaufferie biomasse sera raccordée à l'unité de production de carbonate de calcium exploitée par SMF sur le plateau de Beg ar Roz afin de valoriser le CO₂ présent dans les fumées de combustion. Ce raccordement continuera d'avoir un double intérêt : éviter le rejet de la majorité du CO₂ produit par la combustion et donc répondre à la volonté de décarboner l'industrie et produire une matière première pour le procédé de fabrication papetière.

Notons pour être exhaustif que la consommation électrique de la chaufferie est estimée à environ 3 780 MWh/an.

Enfin dans cette dynamique la chaufferie sera susceptible d'être associée à un économiseur pour améliorer encore le rendement de la chaudière, susceptible de représenter environ 67 000 MWhc.

Le projet de chaufferie biomasse développé par PDM Industries permettra une décarbonation de sa production en évitant le rejet d'environ 25 000 tonnes de CO₂ par an, contribuant ainsi aux objectifs nationaux en matière de lutte contre le changement climatique mais aussi locaux, ce projet permettra d'atteindre à lui seul une part importante des engagements pris par Quimperlé Communauté dans le cadre de son PCAET (Plan Climat Air-Énergie Territorial).

Énergie Territoriale (PCAET).

Pour garantir la parfaite intégration de cette unité au sein du site, PDM Industries est engagé dans l'amélioration continue de ses activités et déploie pour ce faire à l'échelle de son site de Quimperlé - Tréméven un système de management de l'environnement et un système de management de l'énergie respectivement certifiés sous les Normes ISO 14 001 (depuis 2009) et 50 001 (depuis juillet 2016).

Cet engagement environnemental ne se limite pas à l'obtention de certifications, mais bien au travers d'actions concrètes. Ces actions ont permis de faire baisser les consommations d'énergie du site avec un double objectif d'améliorer la compétitivité de l'outil industriel et de réduire ses émissions de gaz à effet de serre.

Ainsi entre 2014 et 2019, les projets d'optimisation des consommations d'énergies ont permis de baisser de 13 % la consommation d'énergie spécifique du site et une réduction importante des émissions de CO2 par tonne produite grâce à une politique d'économies d'énergie, comme l'illustre la figure suivante.

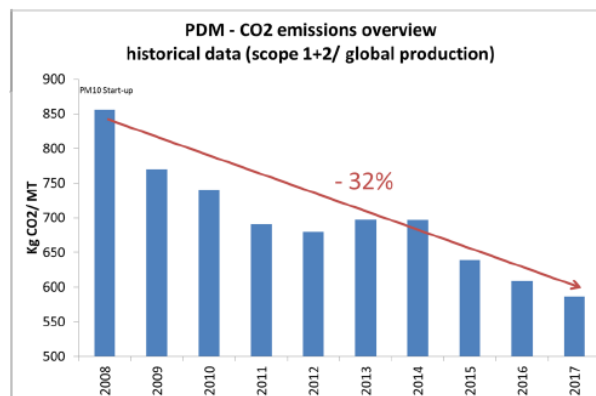


Figure 101 : Indicateur de suivi des émissions de CO2 par unité de production du site PDM Industries

La certification du site PDM Industries selon les Normes ISO 14001 (Environnement) et ISO 50001 (Energie) permet de s'assurer que l'ensemble des leviers nécessaires à une « utilisation rationnelle » des énergies soit engagé et pérennisé dans le cadre du projet de Chaufferie biomasse.

Dans le cadre de son projet de Chaufferie biomasse, PDM Industries s'assurera que le lauréat du marché de conception / réalisation intègre :

- le choix des équipements en prenant en considération leur niveaux de consommations notamment en comparaison d'autres équipements plus consommateurs ;
- le suivi des consommations de façon périodique afin de détecter le plus précocement possible une dérive ;
- l'entretien périodique du matériel afin de limiter les consommations, notamment par effet « d'encrassement et de vieillissement ».

8.1.3. Evitement des émissions de GES lié à la réutilisation de bois - déchets

Le projet de Chaufferie biomasse aura un double effet positif en termes de consommations énergétiques et donc d'effets sur le changement climatique puisqu'elle permettra :

- une valorisation « locale » du combustible « bois - déchets » produit sur le territoire Breton ;
- une production d'énergie qui viendra se substituer à la production actuelle à partir d'une ressources d'origine fossile de premier emploi.

Ce premier effet positif concerne l'économie de trajets parcourus par le bois - déchets et donc de carburants pour assurer cette logistique puisque PDM Industries s'est assuré que son plan d'approvisionnement serait satisfait quasi exclusivement pour une ressource produite sur le territoire Breton.

Le second effet positif concerne la production d'une énergie à partir d'une source « déchets » venant en substitution d'une énergie fossile de premier emploi.

Ainsi, une évaluation carbone simplifiée permet de constater que le projet de Chaufferie biomasse de PDM Industries aura un gain notable en termes d'émissions de CO₂.

Ce bilan positif justifie, dans le contexte actuel de recrudescence des phénomènes liés au changement climatique et de leurs conséquences économiques et sociétales, « à lui seul » l'intérêt collectif du projet de Chaufferie biomasse de PDM Industries.

8.2. Vulnérabilité du projet au changement climatique

8.2.1. Concept de changement climatique

Les données proposées dans ce paragraphe proviennent du rapport de synthèse qui constitue la dernière partie du cinquième Rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) et qui présente un bilan des changements climatiques fondé sur les conclusions des trois Groupes de travail (GT) du GIEC et sur les rapports spéciaux du GIEC.

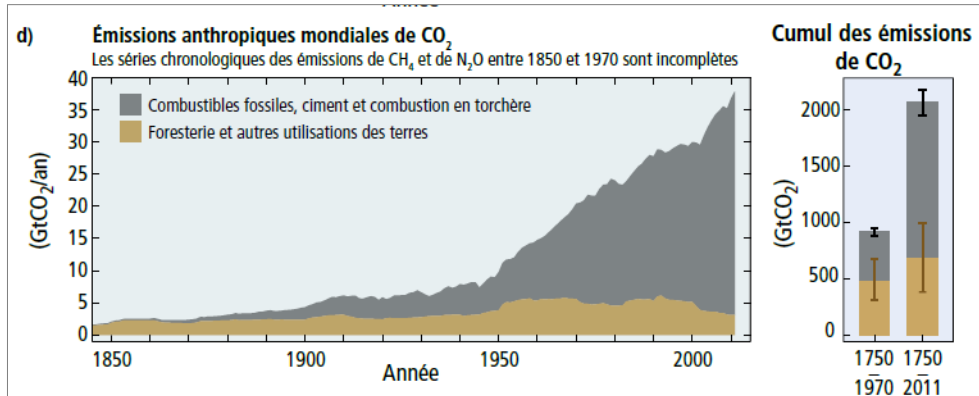
Plus précisément ces données proviennent du résumé à l'intention des décideurs (RID) qui suit le même plan que le rapport de synthèse.

8.2.1.1. Changements observés, causes et effets

Le réchauffement du système climatique est sans équivoque et, depuis les années 1950, beaucoup de changements observés sont sans précédent depuis des décennies voire des millénaires. Notamment l'atmosphère et l'océan se sont réchauffés, la couverture de neige et de glace a diminué, et le niveau des mers s'est élevé.

Les émissions anthropiques de gaz à effet de serre, qui ont augmenté depuis l'époque préindustrielle en raison essentiellement de la croissance économique et démographique, sont actuellement plus élevées que jamais, ce qui a entraîné des concentrations atmosphériques de dioxyde de carbone, de méthane et d'oxyde nitreux sans précédent depuis au moins 800 000 ans.

L'évolution de ces émissions est illustrée sur les deux figures suivantes :



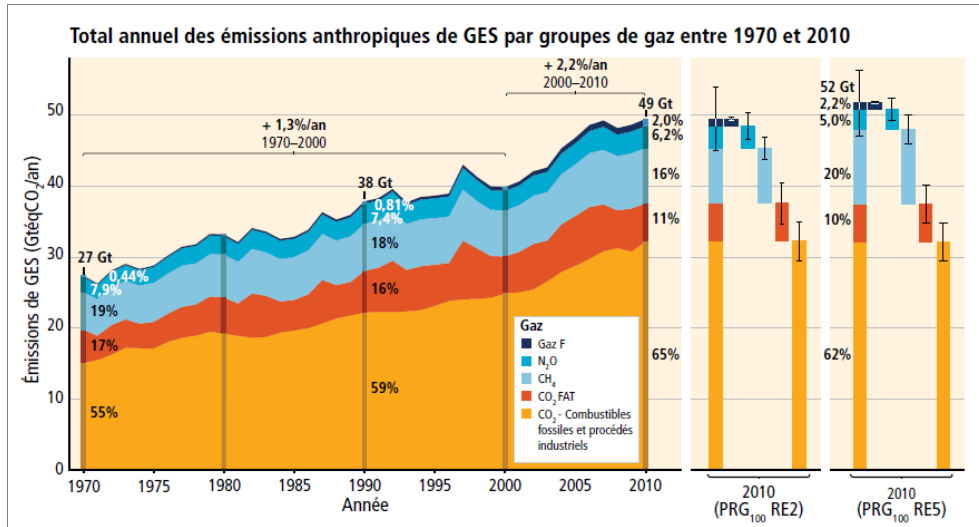


Figure 102 : Evolution des émissions de Carbone depuis 1850 et total annuel des émissions anthropiques de Gaz à Effet de Serre (RID, 5ème Rapport de Synthèse du GIEC)

Parmi les contributions au réchauffement observé, les gaz à effet de serre représentent l'élément le plus important.

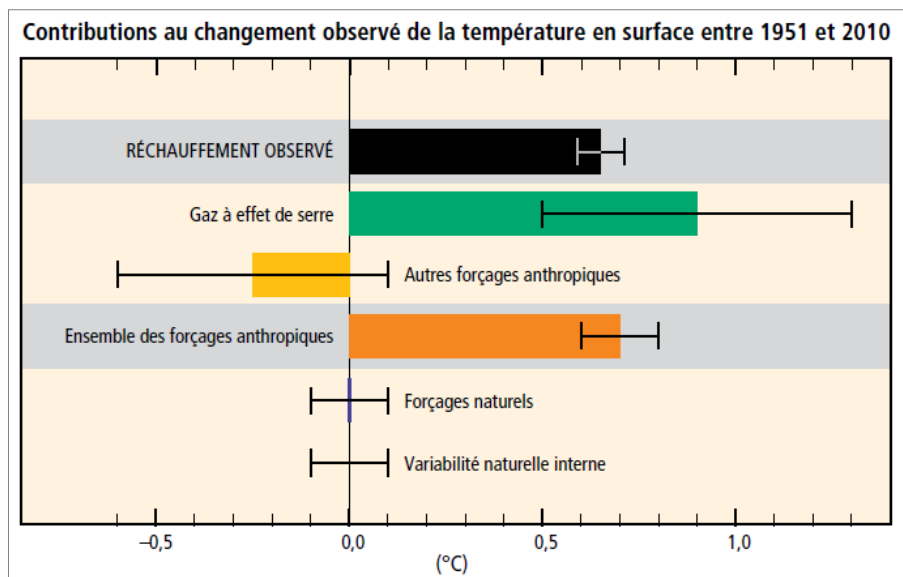


Figure 103 : Contributions au changement observé de la température en surface

Les effets sont détectés dans tout le système climatique et il est extrêmement probable qu'ils aient été la cause principale du réchauffement observé depuis le milieu du XXe siècle. Les incidences du changement climatique ainsi observées sont illustrées ci-dessous.

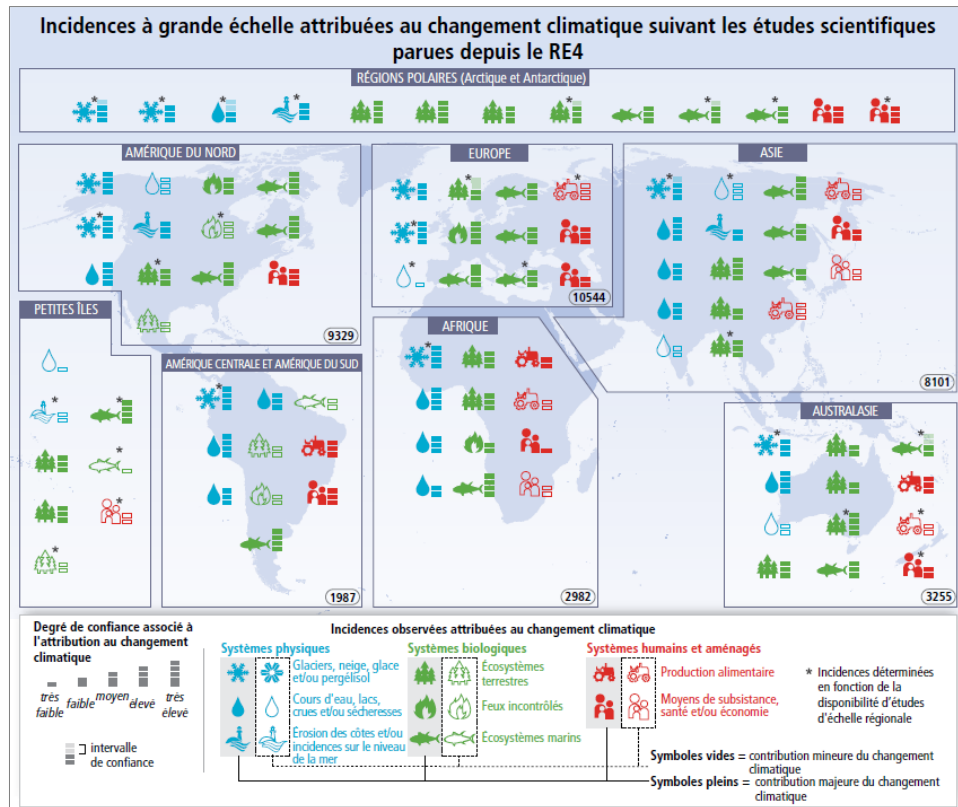


Figure 104 : Incidences attribuées au changement climatique à l'échelle mondiale

Ces changements concernent les phénomènes météorologiques et climatiques extrêmes attribués aux activités humaines, notamment la diminution des extrêmes de froid, l'augmentation des extrêmes de chaleur, la hausse des niveaux extrêmes de pleine mer et la multiplication des épisodes de fortes précipitations dans diverses régions.

8.2.1.2. Changements climatiques, risques et conséquences : perspectives

Si elles se poursuivent, les émissions de gaz à effet de serre provoqueront un réchauffement supplémentaire et une modification durable de toutes les composantes du système climatique avec des conséquences graves, généralisées et irréversibles pour les populations et les écosystèmes.

Les émissions cumulées de CO2 détermineront dans une large mesure la moyenne mondiale du réchauffement en surface vers la fin du XXIe siècle et au-delà. Dans ce domaine les projections varient sur une large fourchette en fonction du développement socio-économique et de la politique climatique.

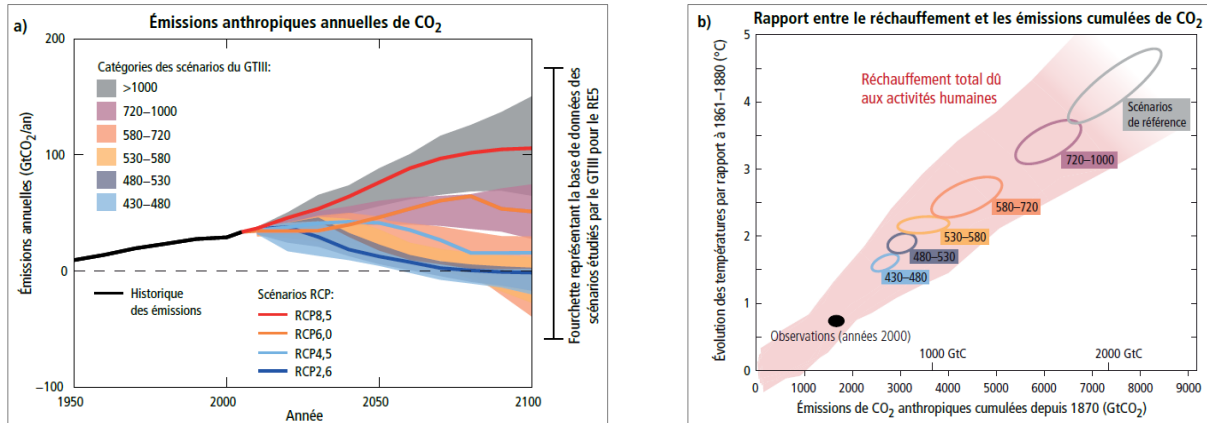


Figure 105 : Perspective entre les émissions de CO₂ et l'évolution des températures d'ici à 2100

Les changements projetés touchant le système climatique quels que soient les scénarios d'émissions considérés indiquent une augmentation de la température de surface au cours du XXI^e siècle.

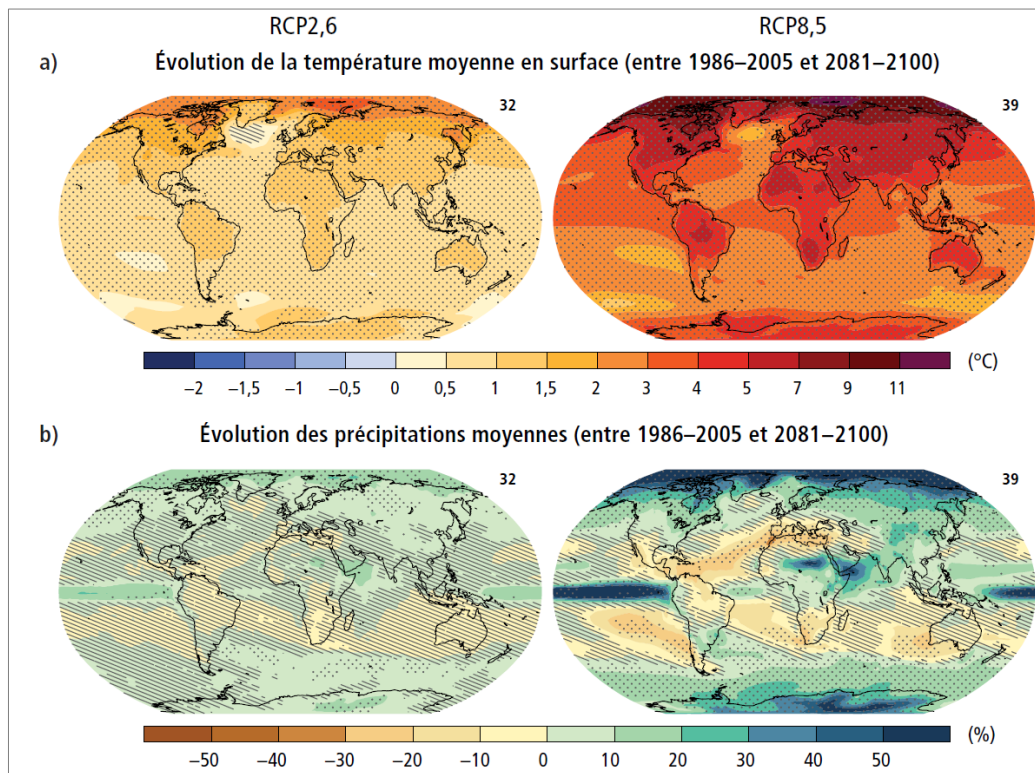


Figure 106 : Evolution des températures et des précipitations moyennes en surface du globe

Les risques et incidences futurs découlant de l'évolution du climat vont augmenter et en engendrer de nouveaux pour les systèmes naturels et humains, répartis non uniformément sur la surface du globe avec pour point communes de toucher généralement plus les populations et les communautés défavorisées de tous les pays, quel que soit leur niveau de développement.

Concernant l'Europe les principaux risques et leur potentiel de réduction sont illustrés ci-dessous.

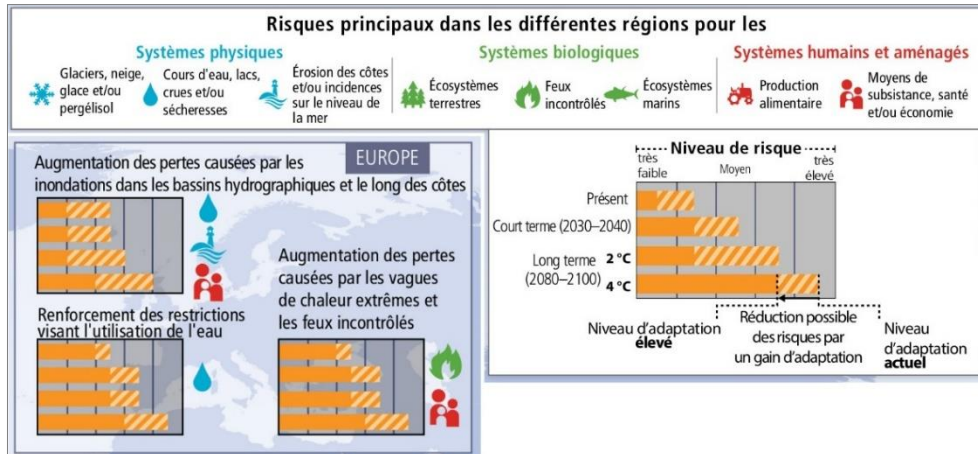


Figure 107 : Principaux risques liés au changement climatique sur les systèmes physiques, biologiques, et humains en Europe

Ainsi en Europe les principaux risques concernent les pertes liées aux inondations (tant par les eaux terrestres que marines), la disponibilité d'eau et les phénomènes chauds. A l'échelle de la planète l'un des principaux risques concerne la diminution des rendements de production alimentaire.

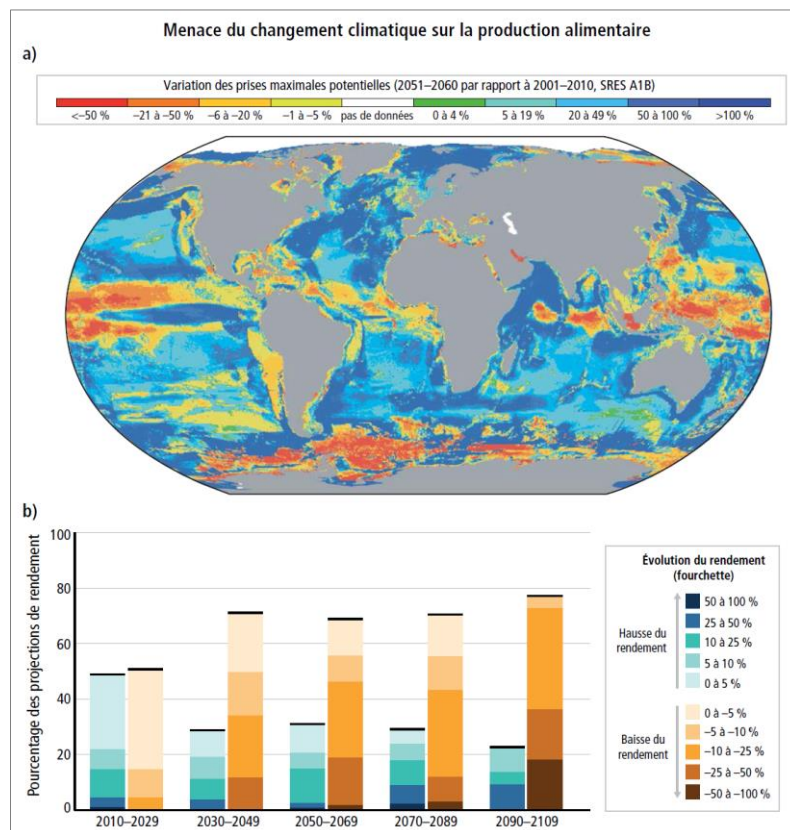


Figure 108 : Conséquences des variations sur la production alimentaire

Les répercussions liées aux changements climatiques continueront de se manifester pendant des siècles, même si les émissions anthropiques de gaz à effet de serre sont stoppées. Les risques de changements abrupts ou irréversibles augmenteront à mesure que le réchauffement s'amplifiera.

8.2.1.3. *Adaptation, atténuation et développement durable*

L'adaptation et l'atténuation sont des stratégies complémentaires qui permettent de réduire et de maîtriser les risques liés aux changements climatiques.

En limitant les émissions il sera possible de réduire les risques climatiques au XXI^e siècle et au-delà, d'améliorer les perspectives d'adaptation et de réduire les coûts de l'atténuation.

Sans mesures d'atténuation autres que celles qui existent aujourd'hui, et même si des mesures d'adaptation sont prises, le risque de conséquences graves, généralisées et irréversibles à l'échelle du globe sera élevé à très élevé à la fin du XXI^e siècle en raison du réchauffement.

L'adaptation peut réduire les risques d'incidences liées aux changements climatiques, mais son efficacité a des limites, surtout lorsque l'ampleur et le rythme des changements climatiques augmentent.

L'atténuation vise à limiter le réchauffement à moins de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et pour cela à réduire fortement les émissions au cours des prochaines décennies et à les faire tendre vers 0 d'ici la fin du siècle.

8.2.1.4. *Adaptation et atténuation*

De nombreuses options d'adaptation et d'atténuation peuvent aider à faire face aux changements climatiques et leur efficacité dépend des politiques et des modalités de coopération adoptées.

L'adaptation et l'atténuation s'appuient sur des institutions solides, une gouvernance rationnelle, l'innovation, l'investissement dans des technologies et une infrastructure respectueuse de l'environnement, des moyens de subsistance durables et des comportements et modes de vie appropriés.

Des possibilités d'adaptation existent dans tous les domaines mais les modalités de mise en œuvre et le potentiel de réduction des risques liés au climat diffèrent selon les secteurs et les régions.

Des possibilités d'atténuation existent dans tous les grands secteurs lesquelles sont d'autant plus efficaces par rapport aux coûts si elles adoptent une approche intégrée et associant des mesures visant à réduire la consommation d'énergie et le taux d'émission de gaz à effet de serre des secteurs d'utilisation finale, à décarboner la production d'énergie, à réduire les émissions nettes et à multiplier les puits de carbone dans les secteurs produisant des émissions d'origine terrestre.

L'efficacité de l'adaptation et de l'atténuation dépendra des politiques et des mesures adoptées à de multiples échelles : internationale, régionale, nationale et infranationale.

8.2.2. *Analyse de la vulnérabilité du territoire au changement climatique*

En préambule, la notion de « vulnérabilité face au changement climatique » est définie comme suit :

« Le degré selon lequel un système est susceptible, ou se révèle incapable, de faire face aux effets néfastes des changements climatiques, notamment à la variabilité du climat et aux événements climatiques extrêmes. La vulnérabilité dépend du caractère, de l'importance et du taux de variation climatique auxquels un système est exposé, de sa sensibilité et de sa capacité d'adaptation ».

La difficulté d'appréciation de la vulnérabilité d'un système, que ce système soit l'établissement PDM Industries ou que ce système soit le projet de Chaufferie biomasse, réside premièrement dans l'absence d'outil méthodologique consensuel.

A cet effet, le document « Diagnostic de vulnérabilité d'un territoire au changement climatique – Eléments méthodologiques tirés de l'expérience internationale » publié par l'ADEME sera pris en référence et dans la mesure du possible adapté à un système projet plutôt qu'à un territoire.

En vertu de ce document, la réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité peut consister en une séquence de travail scindée en trois grands objectifs :

- analyse de l'exposition et de la sensibilité au climat passé ;
- analyse de l'exposition et de la sensibilité au climat futur ;
- hiérarchisation des vulnérabilités.

Cette méthode en trois étapes sera déroulée dans la mesure du possible pour l'analyse de la vulnérabilité du projet de Chaufferie biomasse au sein de l'établissement PDM Industries.

8.2.2.1. Analyse de l'exposition et de la sensibilité au climat passé

Une évaluation de l'exposition d'un système et de sa sensibilité aux événements climatiques passés peut être menée par des observations climatiques, des archives documentaires et par la connaissance collective.

L'analyse de données climatiques permet de constater une augmentation de l'ordre de 1°C des températures en France. Le réchauffement constaté en Bretagne au cours du siècle passé est du même ordre de grandeur. Cette augmentation des températures s'accélère depuis les années 1980 et se traduit par une baisse du nombre de jours de gelées de l'ordre de 25 % à l'intérieur des terres bretonnes, tandis qu'en période estivale les jours de chaleurs sont plus fréquents.

Dans le contexte régional les disparités sont plus grandes à mesure de l'éloignement dans les terres, les franges côtières sont à ce titre moins exposées au changement de climatologie du fait de l'influence de l'océan.

Ainsi l'évolution des températures sur deux périodes précédentes est proposée sur la double figure suivante.

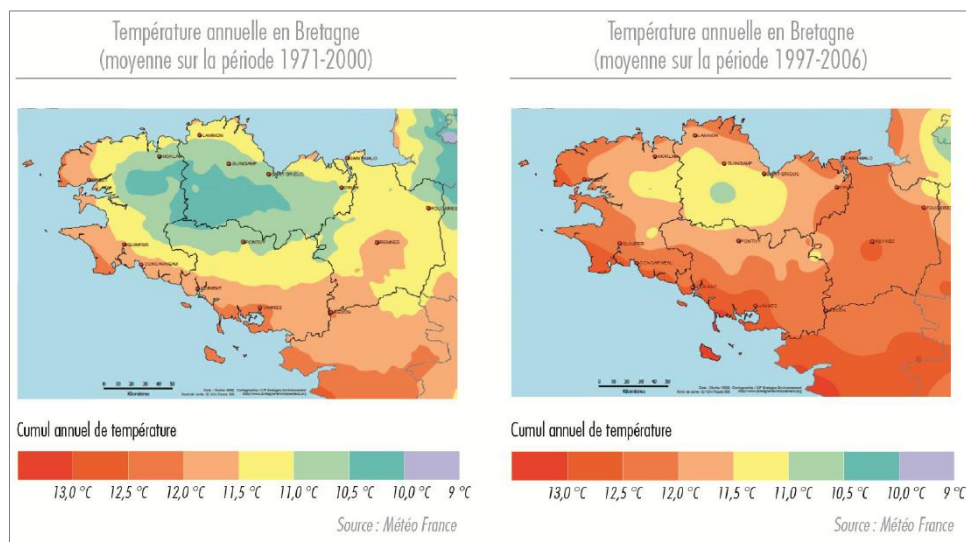


Figure 109 : Evolution des températures annuelles en Bretagne de 1971 à 2000 et de 1997 à 2006

8.2.2.2. Analyse de l'exposition et de la sensibilité au climat futur

Parmi les indicateurs du GIEC pertinents pour le territoire de Quimperlé Communauté figure la montée du niveau des mers au regard de la situation d'une partie de cette intercommunalité avec la frange littorale.

Le niveau moyen global des océans et sous l'influence des glaces polaires qui lorsqu'elles fondent augmentent le niveau des mers.

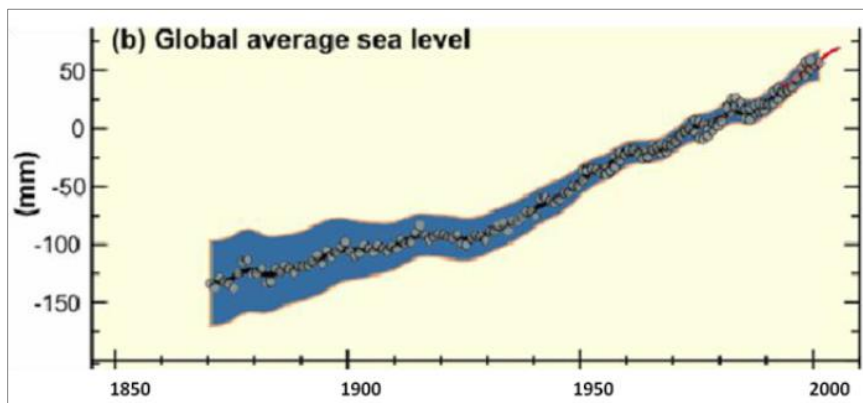


Figure 110 : Evolution du niveau des eaux à l'échelle du globe

Ce graphique montre une montée du niveau des mers avec pour conséquence une remise en cause des activités et occupations humaines sur les parties les plus basses des territoires. Toutefois cette vulnérabilité concerne de manière très différentes les différentes franges littorales du globe.

8.2.2.3. Vulnérabilité du territoire de Quimperlé Communauté aux effets du changement climatique

Quimperlé Communauté, dans lequel s'intègre, l'établissement PDM Industries a mis en œuvre une démarche de planification, à la fois stratégique et opérationnelle en vue de coordonner la transition énergétique et climatique de son territoire déclinée au travers d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) avec trois objectifs :

- Réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) du territoire pour contribuer à réduire le changement climatique.
- Préservation de la qualité de l'air pour limiter les impacts sanitaires et environnementaux de la pollution atmosphérique croissante.
- Adaptation du territoire aux effets du changement climatique face à sa vulnérabilité initiale, constatée en début de diagnostic.

La démarche d'élaboration du PCAET a suivi différentes étapes et notamment la réalisation d'un diagnostic du territoire comprenant notamment un « diagnostic des vulnérabilités climatiques de Quimperlé Communauté ».

Les données détaillées et analysées par la suite proviennent de ce diagnostic, complétées par les autres sources d'informations collectées dans le cadre de la présente étude d'impact.

8.2.2.3.1. Introduction aux vulnérabilités climatiques de Quimperlé Communauté : la question de l'approvisionnement énergétiques de la Bretagne

En introduction de la présentation des vulnérabilités climatiques de Quimperlé Communauté, les auteurs du PCAET ont souhaité préciser que la Région Bretagne a la particularité d'importer près de 90 % de l'énergie qu'elle consomme, apportée par voie maritime ou par voie terrestre pour les produits pétroliers et via la connexion de la région aux réseaux nationaux pour le gaz et l'électricité notamment.

Parmi ces importations, le bois en tant qu'énergie représente 9 % des 90 % de l'énergie importée consommée.

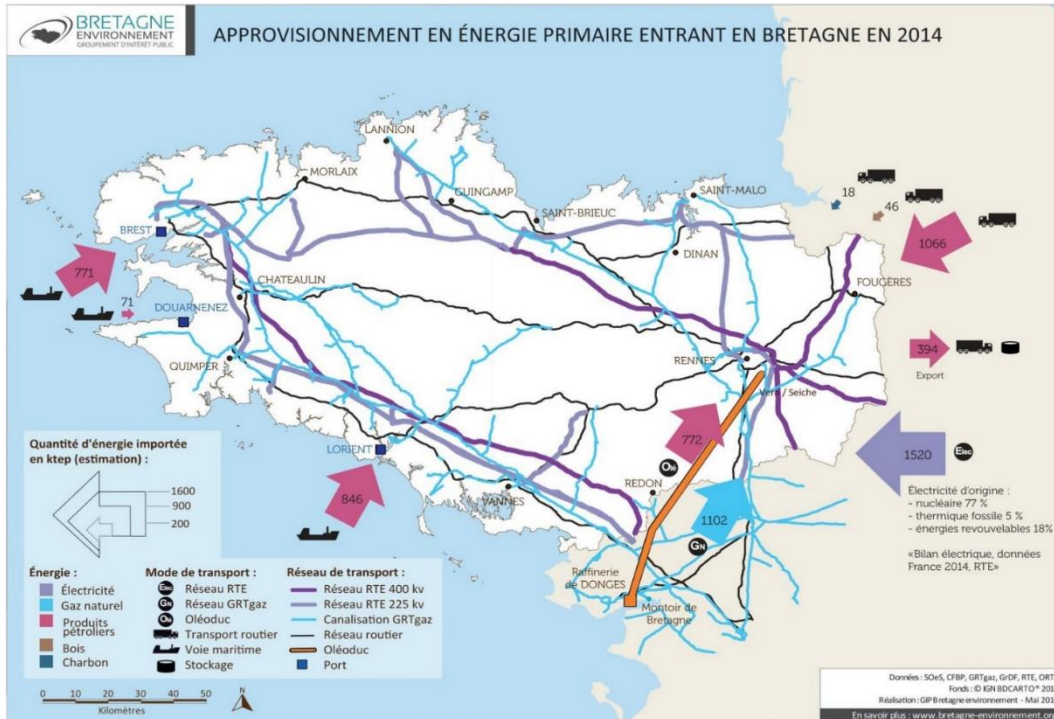


Figure 111 : Carte des approvisionnements en énergies primaires de la Bretagne (PCAET Quimperlé Communauté)

8.2.2.3.2. Le climat en région Bretagne

En complément des données passées et projetées du climat proposées dans un titre précédent, un extrait de la présentation du climat de Bretagne apparaissant dans le PCAET est proposé.

Le changement climatique en région Bretagne est déjà perceptible au travers d'une évolution à la hausse de la température et du niveau de la mer. Concernant la hausse des températures, celle-ci atteint en moyenne sur l'année + 1,25 °C sur la période 1959 – 2009 (variant de + 1°C en automne à + 1,75 °C en été) comme l'illustre la figure suivante. Cette hausse est pourtant moins marquée que sur d'autres territoires français.

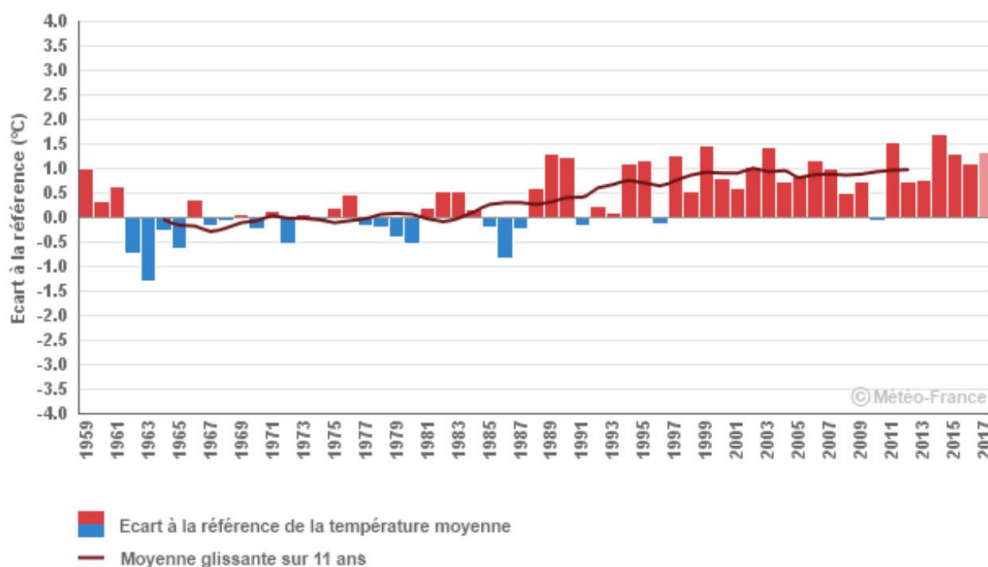


Figure 112 : Température moyenne annuelle : écart à la référence période 1961-2017 (PCAET Quimperlé Communauté)

Concernant les précipitations, les courbes de cumul montrent de telles variations d'une année sur l'autre, qu'il est difficile de dégager une tendance. De la même manière le nombre de jours de gel annuel ne présente pas de tendance nette, tout comme le nombre de journées chaudes.

Dans ce contexte le principal facteur observé de façon nette concerne la hausse des températures moyennes annuelles illustrée sur la figure précédente.

En termes de projection, les auteurs du PCAET indiquent qu'elles restent incertaines en ce qui concerne les précipitations, mais une tendance à l'augmentation des températures particulièrement en été (entre + 2° et + 5° en 2100) comme le montre la figure suivante.

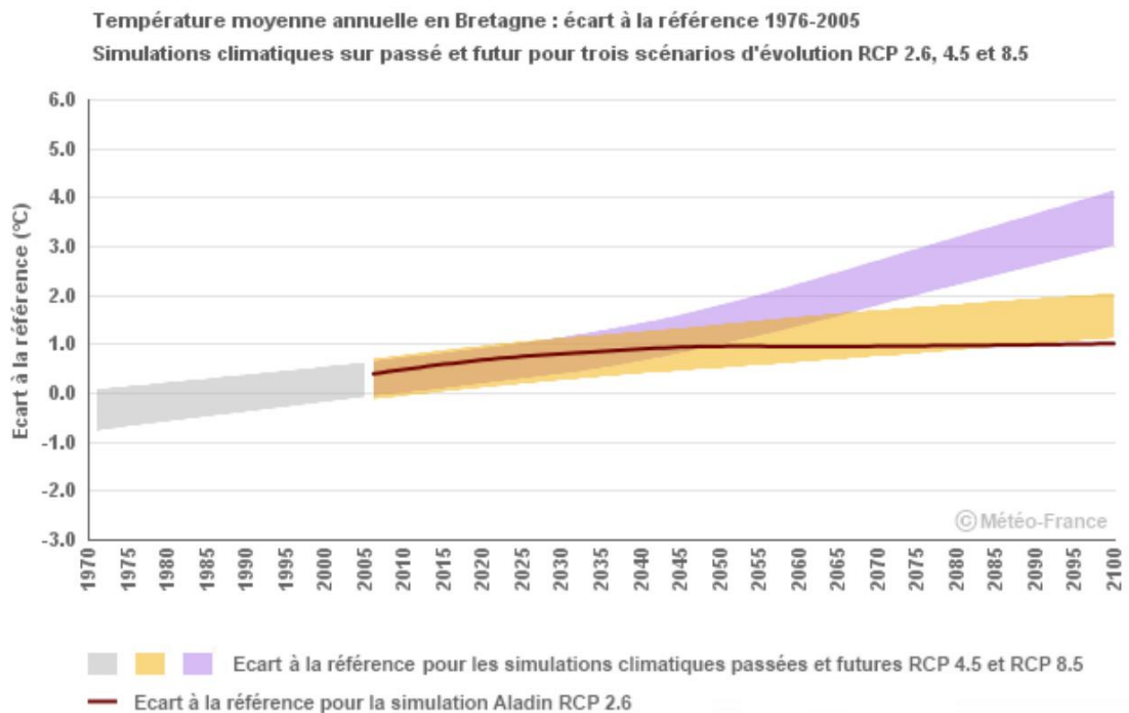


Figure 113 : Projection du climat de Bretagne : évolution des températures moyennes annuelles (PCAET Quimperlé Communauté)

Cette hausse des températures sera couplée à une augmentation des fréquences et de l'intensité des vagues de chaleur estivales, et à une diminution des précipitations toujours particulièrement en été.

En ce qui concerne la récurrence des phénomènes météorologiques extrêmes l'incertitude demeure trop importante pour être prise en compte.

En termes de conséquences, cette projection laisse supposer des modifications sur les éléments de vulnérabilité à l'échelle de la région suivants :

- La disponibilité en eau (sécheresses)
- La production agricole (sécheresses)
- Le maintien de la biodiversité
- La sécurité des personnes (inondations, incendies, séismes)
- La santé des personnes (canicule, îlot de chaleur urbain, pollution atmosphérique, maladies infectieuses)
- Les bâtiments, infrastructures et équipements (inondations, tempêtes...)

A l'échelle du territoire les éléments de vulnérabilités sont détaillés dans le titre suivant.

8.2.2.4. *Risques liés au changement climatique du territoire de Quimperlé Communauté*

Les auteurs du PCAET identifient plusieurs types d'effets du territoire aux effets du changement climatique.

8.2.2.4.1. Recul du trait de côte

A l'heure actuelle, 22 % du littoral breton connaît une érosion (et 6 %, une accrétion). Le littoral de Quimperlé communauté concerne directement 3 communes : Riec-sur-Bélon, Moëlan-sur-Mer et Clohars-Carnoët. Ce territoire est directement exposé à la montée du niveau des eau et le recul du trait de côte.

Ainsi le PCAET indique que ce risque doit « être intégré dans les dynamiques d'urbanisation littorales » et nécessite de « pérenniser une naturalité de façon suffisante, afin de ne pas empêcher l'espace littoral de s'adapter dans le temps à des phénomènes et des amplitudes potentiellement non encore connus à ce jour ».

8.2.2.4.2. Submersion marine et inondations

Le territoire de Quimperlé Communauté a connu des événements historiques majeurs ayant touché le littoral et notamment un raz-de-marée le 9 janvier 1924 provoqué par une tempête de sud-sud-ouest. Le territoire est également concerné par le risque d'inondation fluviale avec 44 % des communes exposées au risque majeur inondation. Ce risque inondation s'est traduit par 52 arrêtés de catastrophe naturelle inondation entre 1982 et 20133 dont 12 pour la seule commune de Quimperlé notamment lors de la tempête Xynthia en 2010.

Cette commune de Quimperlé est particulièrement à risque puisqu'elle cumule l'aléa en lui-même mais aussi des enjeux d'exposition avec 345 294 m² en risque de submersion pour 3 196 habitants. Les dommages estimés sur le bâti s'élèvent à une valeur potentielle d'environ 600 millions d'euros.

8.2.2.4.3. Sécheresse et canicule

La variation des températures et des régimes de précipitations pourrait altérer les écosystèmes naturels et modifier le rendement des cultures, les dates de récolte, etc. Ainsi la hausse des températures devrait entraîner une raréfaction de la ressource en eau et engendrer des conflits d'usage (entre eau potable et utilisation pour l'agriculture, l'industrie et l'énergie). Sur le système naturel ces événements pourraient entraîner l'assèchement des zones humides (179 ha sur le territoire), l'exacerbation des phénomènes d'îlots de chaleur urbains, l'émergence de maladies infectieuses (êtres humains et animaux) ainsi qu'une possible augmentation de la pollution atmosphérique.

La commune de Quimperlé est du fait de sa population et de sa vulnérabilité classée comme étant une collectivité « priorité 2 : conséquences majeures d'une sécheresse ».

8.2.2.4.4. Synthèse des risques liés au changement climatique du territoire de Quimperlé Communauté

En synthèse, les changements climatiques observés et projetés devraient affecter le territoire de Quimperlé Communauté dans plusieurs domaines :

- la disponibilité en eau et la production de certains produits agricoles.
- la biodiversité.
- les secteurs de l'agriculture et du tourisme.
- la santé et la sécurité des personnes.
- le confort thermique et les besoins énergétiques.

8.2.3. Analyse de la vulnérabilité du projet au changement climatique

Au regard des données de vulnérabilité du territoire de Quimperlé Communauté aux effets du changement climatique qui viennent d'être proposées à partir du PCAET, l'analyse de la vulnérabilité du projet de Chaufferie biomasse et dans une moindre mesure du site PDM Industries portera sur plusieurs typologies de risques.

Le premier d'entre eux concerne le risque d'inondation à la fois par des phénomènes de submersion marine et de débordement de cours d'eau.

Concernant ce premier, rappelons les données précédemment fournies dans la présente étude d'impact, à savoir que si la commune de Quimperlé est concernée par un secteur de « zones basses littorales » au niveau de son centre-ville, ce risque ne concerne en aucun cas les parties plus en amont hydrique et notamment pas le site PDM Industries et a fortiori aucunement le secteur de « Beg ar Roz » où est projeté la Chaufferie biomasse situé à une altimétrie de 30 m supérieure à la partie basse du site.

Concernant le risque d'inondation par débordement de cours d'eau, rappelons également les données précédemment fournies dans la présente étude d'impact, à savoir que la partie basse du site PDM Industries est très exposée puisqu'intégrée en secteur inondable défini en « Zone Rouge de type Industrielle » ZRI du PPRI.

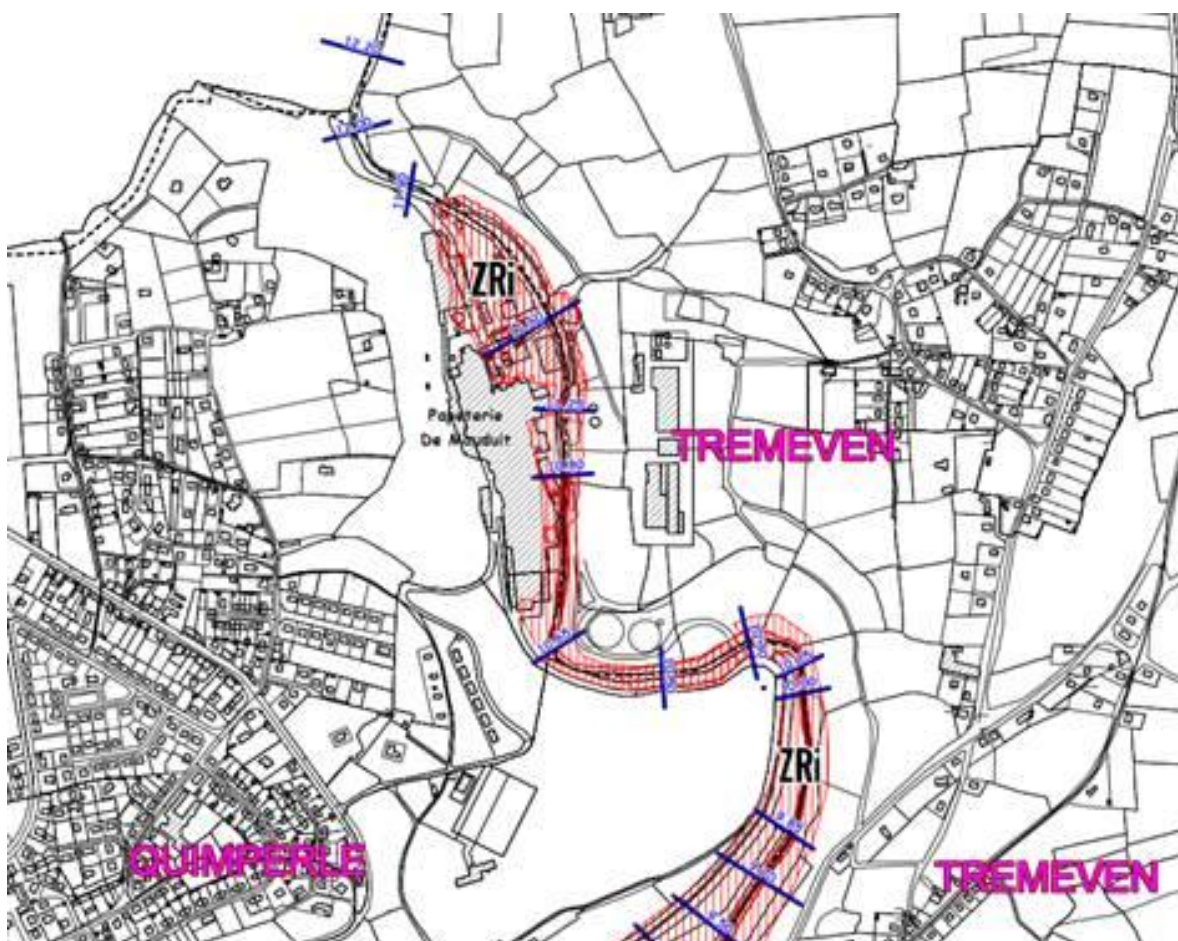


Figure 114 : Atlas des zones inondables

Toutefois ce risque d'inondation ne concerne en aucun cas sa partie haute et notamment pas le plateau de « Beg ar Roz » où sera aménagée la Chaufferie biomasse. Cette absence de risque est confirmée « administrativement » par le classement de la parcelle D n°1432 en zone blanche (zone non directement exposée) du PPRI.

Le secteur d'implantation du projet de Chaufferie biomasse de PDM Industries n'est pas concerné par les risques d'inondation marine ou terrestre en situation actuelle, et par ailleurs les conséquences du réchauffement climatique au travers de la montée des eaux et de la modification des précipitations ne sont pas susceptibles d'entraîner un risque sur ce secteur au regard de sa position en hauteur (+ 55 mNGF).

En ce qui concerne la disponibilité en eau, susceptible de se raréfier en période de sécheresse, rappelons que le site PDM Industries est un gros consommateur d'eau. Cette ressource est majoritairement prélevée dans le milieu naturel du cours d'eau de l'Isole qui traverse le site.

Le projet de Chaufferie biomasse nécessitera une consommation d'eau importante, et pour cause puisqu'il concerne la production de vapeur d'eau à destination de la production. Toutefois cette consommation ne viendra pas s'ajouter à la consommation actuelle et pour cause puisque la Chaufferie biomasse a pour vocation à remplacer les installations existantes et non à se cumuler avec elles. Le solde net devrait en conséquence être nul. Pour répondre à ces enjeux, des mesures d'adaptation pourront être prises en cas d'épisodes caniculaires, par PDM Industries au travers des décisions des autorités préfectorales et notamment en limitant l'exploitation.

Cette réduction de l'activité est le type de mesures prévues par le Code de l'Environnement concerneront aussi bien la consommation d'eau que les rejets dans l'atmosphère en cas d'épisodes de pollution, répondant ainsi à la vulnérabilité sur la santé des personnes.

Ainsi, les mesures décrétées par les autorités seraient évidemment suivies par PDM Industries.

S'agissant des autres risques, le projet de Chaufferie biomasse n'est pas vulnérable à ces risques. Par ailleurs pour reprendre les analyses proposées précédemment dans l'étude d'impact, le projet de Chaufferie biomasse n'entraîne pas de conséquence sur ces vulnérabilités :

- ne se traduira pas par une baisse des rendements agricoles ni par une consommation de terres agricoles,
- ne se traduira pas par une perte de biodiversité.

Sur ces deux points au contraire PDM Industries a fait le choix de développer son projet sur un secteur de son site déjà aménagé en évitant toute consommation de terres nouvelles et en préservant les secteurs susceptibles d'accueillir une biodiversité d'intérêt.

Enfin s'agissant des domaines des bâtiments, infrastructures et équipements aux risques de phénomènes extrêmes les dispositions techniques prises dans le cadre de sa conception / réalisation seront à même de prévenir les dommages matériels prévisibles.

L'analyse de la vulnérabilité du projet de Chaufferie biomasse de PDM Industries au travers de l'analyse des aléas / risques identifiés sur le territoire dans le cadre du Plan Climat Energie Territorial (PCET) de Quimperlé Communauté indique que cette implantation est peu voire pas sensible aux effets du changement climatique.

8.3. Synthèse de l'incidence du projet sur le climat

Les auteurs du PCAET de Quimperlé Communauté identifie l'énergie comme l'un des principaux leviers dans la lutte contre le changement climatique et la pollution de l'air avec 3 axes de travail :

- la sobriété énergétique,
- l'amélioration de l'efficacité énergétique
- et le développement des énergies renouvelables.

A cet effet le projet de chaufferie biomasse développé par PDM Industries permettra une décarbonation de sa production en évitant le rejet d'environ 25 000 tonnes de CO₂ par an.

En effet la ressource utilisée proviendra du marché du second usage par la mobilisation de bois - déchets n'ayant pas pu être valorisé en matières secondaires en substitution d'une ressource d'énergie fossile.

Le bénéfice environnemental de ce projet se traduira notamment par une participation aux objectifs nationaux en matière de lutte contre le changement climatique mais aussi locaux du PCAET.

Ce projet marque une étape supplémentaire et déterminante dans l'engagement de PDM Industries dans la lutte contre le changement climatique.

9. CUMUL DES INCIDENCES AVEC D'AUTRES PROJETS

9.1. Préambule de l'analyse du cumul des impacts

9.1.1. Rappel des dispositions réglementaires

Conformément à l'alinéa e) du point 5. du titre II de l'article R. 122-5 du Code de l'Environnement, la description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement doit également s'intéresser au « cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés ».

Cette approche doit notamment tenir compte des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées.

En vertu de ce même article, le législateur définit les « projets existants ou approuvés » comme sont ceux qui :

- ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une enquête publique ;
- ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.

Enfin cet article précise que « sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage ».

9.1.2. Présentation de l'Autorité Environnementale (AE)

Le ministère en charge de l'environnement (actuellement le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire) est responsable (dans le cadre des directives européennes) de la définition et du suivi de la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'évaluation environnementale des projets et des documents de planification.

Dans ce cadre, il a prévu que l'évaluation des impacts sur l'environnement des projets, des plans et programmes soit soumise à l'avis, rendu public, d'une « autorité compétente en matière d'environnement » : l'autorité environnementale couramment désignée depuis sous l'acronyme « AE ».

L'avis rendu par cette autorité vise à permettre au maître d'ouvrage d'améliorer son projet, à éclairer la décision d'autorisation, au regard des enjeux environnementaux des projets, plans et programmes. L'avis permet également de faciliter la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent, conformément à la charte de l'environnement, l'avis étant joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure participation du public par voie électronique.

L'autorité environnementale compétente pour chaque projet est déterminée selon les critères fixés à l'article R. 122-6 du Code de l'Environnement (tant pour les demandes d'examen au cas par cas sur la nécessité d'une Etude d'Impact que pour les évaluations environnementales systématiques).

Ainsi, l'autorité environnementale peut être, selon les cas ou par décision motivée :

- le ministre chargé de l'environnement, sur proposition du commissariat général au développement durable, notamment lorsque le projet donne lieu à une autorisation, une approbation ou une exécution prise par décret, par un autre ministre ou par une autorité administrative indépendante. Le ministre chargé de l'environnement peut également se saisir de sa propre initiative de toute Etude d'Impact relevant du préfet de région ;
- la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment pour les projets qui donnent lieu à une décision du ministre chargé de l'environnement ou sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage du ministère chargé de l'environnement ou d'un organisme placé sous sa tutelle ;
- les missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable pour les projets qui ont fait l'objet d'une saisine obligatoire de la commission nationale du débat public, sans relever de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable, et qui doivent être réalisés sur le territoire de la région concernée ;
- dans tous les autres cas, les préfets de région.

Ces trois premières instances statuent généralement sur des projets de grande ampleur et/ou devant faire consensus au-delà du territoire local initialement concerné par le projet.

Concernant les plans et programmes, l'article R. 122-17 du Code de l'Environnement identifie l'autorité environnementale, aussi bien pour les demandes d'examen au cas par cas sur la nécessité d'une évaluation environnementale que pour les évaluations environnementales systématiques, comme :

- la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable pour les plans et programmes dont le périmètre excède les limites territoriales d'une région ou qui donnent lieu à une approbation par décret ou à une décision ministérielle, ainsi qu'à une liste de plans et programmes énumérés au 1° du IV de l'article R. 122-17 ;
- les missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable pour les autres plans et programmes.

Toute révision d'un plan ou programme ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale ou d'un examen au cas par cas, est soumise à une nouvelle évaluation environnementale ou à un nouvel examen au cas par cas. Les autres modifications qui sont susceptibles d'incidences notables sur l'environnement font l'objet d'un examen au cas par cas.

Dans le cas d'étude, le projet de Chaufferie biomasse sur le site PDM Industries relève du régime de l'autorisation au titre de la réglementation sur les ICPE et nécessite le dépôt d'une demande d'autorisation environnementale.

Dans pareil cas, et sauf exception, l'Autorité Environnementale est généralement le Préfet de Région, dans ce cas le préfet de la région Bretagne, via la MRAE (Mission Régionale d'Autorité Environnementale).

Dans la pratique, les avis émis par l'autorité environnementale sont consultables par le public sur différentes sources selon l'AE concernée.

- Les avis d'autorité environnementale émis par le ministère sont consultables ici : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/AECGDD/default.aspx>
- Les avis d'autorité environnementale émis par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable sont consultables ici : <http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/les-avis-deliberes-de-l-autorite-a331.html>
- Les avis d'autorité environnementale émis par les missions régionales d'autorité environnementale sont consultables ici : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>
- Les avis d'autorité environnementale émis par les préfets sont consultables sur le site de chaque préfecture et/ou l'objet d'une synthèse sur le site de la DREAL concernée : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/services-deconcentres-du-ministere>

Dans les faits, les sites de la préfecture et de la DREAL renvoient vers le site de la MRAE.

9.2. Détermination des projets « connus » pour l'analyse cumulée

9.2.1. Méthodologie d'inventaire des projets connus

La méthodologie proposée par le ministère est retenue concernant les différentes sources de données susceptibles de permettre d'identifier les projets existants ou approuvés à savoir : le ministère (CGDD), le CGEDD, la MRAE et la préfecture/DREAL.

Toutefois au-delà du champ de données consultables, le ministère ne précise pas le rayon dans lequel les projets doivent faire l'objet d'une recherche.

Relevant de la réglementation sur les installations classées sous le régime de l'Autorisation (notamment pour des rubriques IED) le rayon d'inventaire des projets connus sera celui de l'enquête publique à savoir 3 km.

Dans ce rayon se situent les communes de Tréméven (commune d'implantation de PDM Industries et du projet de Chaufferie biomasse), Quimperlé (commune d'implantation de PDM Industries), Mellac, Rédéné, Arzano et Querrien.

Enfin concernant les dates de ces avis, le Code de l'Environnement précise que « sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage ».

9.2.2. Inventaire des projets connus pour l'analyse des effets cumulés

Au regard de la méthodologie de recherche proposée dans le titre précédent, les projets connus inventoriés sont synthétisés dans le tableau suivant. Cet inventaire est couplé à une première analyse justifiée de la nécessité ou non de mener une analyse des effets cumulés.

Tableau 104 : Inventaire et justification des projets connus devant l'objet d'une analyse des effets cumulés

Type de procédure	Projet	Avis	Analyse des effets cumulés (Oui/Non) et justification
Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire : Système d'Information du Développement Durable et de l'Environnement			
Saisine cas par cas	Absence saisines « cas par cas » en cours pour des projets dans le secteur d'étude ou en lien avec le projet (2021-2020-2019).		
Décisions Cas par Cas	Absence de décisions pour des projets dans le secteur d'étude ou en lien avec le projet (2021-2020-2019-2018-2017).		
Saisines pour Avis	Absence de saisine pour avis en cours.		
Avis	Absence d'avis pour des projets dans le secteur d'étude ou en lien avec le projet (2021-2020-2019-2018-2017).		
Saisines pour Cadrage Préalable	Absence de saisine pour cadrage préalable en cours.		
Cadrage Préalable	Absence de cadrage préalable.		
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable			
Avis rendus	Programmation pluriannuelle de l'énergie (2019-2028)	Séance du 24 avril 2019	Non (non concerné par cette programmation)
	Schéma régional biomasse 2018-2023 de la région Bretagne	Séance du 3 avril 2019	Non. Le schéma régional biomasse a depuis été adopté. Le « bois – déchets » est détaillé dans le Plan régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) analysé en PJ 51-52 du DDAE.

Type de procédure	Projet	Avis	Analyse des effets cumulés (Oui/Non) et justification
	Deuxième stratégie nationale bas-carbone	Séance du 6 mars 2019	Non. La stratégie bas – carbone a depuis été adopté. Le projet de Chaufferie biomasse s’intègre dans cette stratégie comme en témoigne sa nomination au BCIAT de l’ADEME et au plan de décarbonation de l’industrie.
	Document stratégique de la façade Nord Atlantique - Manche Ouest (Namo)	Séance du 20 février 2019	Non (non concerné par ce document)
	Programme régional de la forêt et du bois de Bretagne	Séance du 24 octobre 2018	Non. Le programme régional de la forêt et du bois a depuis été adopté. Le « bois – déchets » est détaillé dans le Plan régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) analysé en PJ 51-52 du DDAE.
	Projet de décret portant réforme de l’autorité environnementale des projets	Séance du 11 juillet 2018	Non (décret entré en application depuis et pris en compte dans l’évaluation environnementale)
	Révision du programme d’actions régional nitrates de la région Bretagne	Séance 30 mai 2018	Non (non concerné par ce programme d’actions)
Examen au cas par cas et autres décisions (projet)	Absence d’examen au cas par cas et de décisions rendues pour des projets dans le secteur d’étude ou en lien avec le projet (2021-2020-2019).		
Examen au cas par cas et autres décisions (Plans /Programmes/Schémas)	Absence d’examen au cas par cas et de décisions rendues pour des plans / programmes / schémas dans le secteur d’étude ou en lien avec le projet (2021-2020-2019).		
Décisions d’évocation	Absence de décisions d’évocation (2021-2020).		
Mission Régionale d’Autorité Environnementale (MRAE) de Bretagne			
Examen au cas par cas et autres décisions (2021-2020-2019)	Adaptation n°1 du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) pour la région Bretagne (35, 22, 29, 56). Cas par cas étudié à la demande	Décision : ce dossier est soumis à évaluation environnementale	Non. Le projet ne nécessitera pas d’être raccordé en injection sur le réseau.

Type de procédure	Projet	Avis	Analyse des effets cumulés (Oui/Non) et justification
	de RTE (Réseau de transport d'électricité) (Ille-et-Vilaine, Côtes-d'Armor, Finistère, Morbihan)	Décision du 15 juin 2021	
Avis rendus sur plans / programmes (2021-2020-2019)	Projet d'élaboration de programme opérationnel de « Fonds européen de développement régional (FEDER) et Fonds social européen (FSE)+ » Bretagne 2021-2027. Dossier étudié à la demande du Conseil régional de Bretagne (Ille-et-Vilaine)	Avis du 25 février 2021	Non. Ce plan ne concerne pas directement le projet.
	Élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Quimperlé Communauté (29). Dossier étudié à la demande de la communauté d'agglomération Quimperlé Communauté (Finistère)	Avis du 20 mars 2020	Non. Le PLUi de Quimperlé Communauté a depuis reçu un avis négatif de la part du préfet. Dans ces conditions ce plan n'est pas opposable sur le secteur. (Le PLU de Tréméven continue de s'appliquer).
	Projet de modification simplifiée n°1 de schéma de cohérence territoriale (ScoT) de Quimperlé Communauté (29). Dossier étudié à la demande de la communauté d'agglomération Quimperlé Communauté (Finistère)	Avis du 20 mars 2020	Le SCoT de Quimperlé Communauté est en vigueur sur le territoire. Ce plan n'est donc plus à considérer comme « un projet ». Notons que l'analyse de la compatibilité du projet avec ce plan figure dans le DDAE.
	Elaboration du plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de Quimperlé Communauté (29) Information d'absence d'avis de la MRAe Bretagne suite à la saisine de Quimperlé Communauté (Finistère).	Absence d'avis du 24 octobre 2019	Le PCAET de Quimperlé Communauté est en vigueur sur le territoire. Ce plan n'est donc plus à considérer comme « un projet ». Notons que le projet de PDM permettra de répondre aux objectifs de ce plan en matière de lutte contre le changement climatique comme cela a été détaillé dans la partie consacrée de l'EI.
	Projet de plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) de Bretagne Avis de la MRAe Bretagne suite à la saisine par la Région Bretagne (Ille-et-Vilaine, Côtes-d'Armor, Finistère, Morbihan)	Avis du 19 septembre 2019	Le PRPGD de Bretagne est en vigueur sur le territoire. Ce plan n'est donc plus à considérer comme « un projet ». Notons que l'analyse de la compatibilité du projet avec ce plan figure dans la PJ n°51-52 du DDAE.

Type de procédure	Projet	Avis	Analyse des effets cumulés (Oui/Non) et justification
Avis rendus sur projets (2021-2020-2019)	Extension d'un élevage porcin à Mellac (29) Dossier étudié à la demande de la préfecture du Finistère / DCPAT (Finistère) - 2020APB70 (06/11/2020) / 2020-008309)	Avis sur projet du 5 novembre 2020	Oui. Analyse menée par la suite.
	Extension d'un élevage porcin à Mellac (29) Information d'absence d'avis de la MRAe Bretagne suite à la saisine par la Préfecture du Finistère / DCPAT (Finistère) - 2020APB1 (10/01/2020) / 2019-007701)	Absence d'avis du 10 janvier 2020	Non (absence d'avis)
	Exploitation de la carrière de Coatmen à Tréméven (22) Information d'absence d'avis de la MRAe Bretagne suite à la saisine par la DDPP 22 / PRE (Côtes-d'Armor) (2019APB106 - 2019-006737)	Absence d'avis du 20 novembre 2019	Non (absence d'avis)
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Bretagne			
Avis de l'AE sur projets	Depuis le 1 ^{er} janvier 2017, les avis sont publiés sur le site de la Mission régionale de l'Autorité environnementale.		
Avis sur documents d'urbanisme	Depuis le 1 ^{er} janvier 2017, les avis sont publiés sur le site de la Mission régionale de l'Autorité environnementale.		
Avis sur autres plans et programmes	Depuis le 1 ^{er} janvier 2017, les avis sont publiés sur le site de la Mission régionale de l'Autorité environnementale.		
Décisions de l'AE relatives à l'examen au cas par cas	Depuis le 1 ^{er} janvier 2017, les avis sont publiés sur le site de la Mission régionale de l'Autorité environnementale.		

L'inventaire des projets, des documents d'urbanisme, et des plans / programmes ayant faits l'objet d'une saisine de l'Autorité Environnementale et d'un avis rendu a conduit à l'identification d'un unique projet susceptible d'avoir des effets cumulés avec le projet PDM Industries sur le périmètre géographique et la période déterminés. Ce projet connu est l'objet de l'analyse menée dans les titres suivants.

9.3. Analyse des effets cumulés du projet avec les autres projets connus : extension d'un élevage porcin à Mellac (29)

La SCEA Bernard exploite un élevage porcin au lieu-dit « Kerjaec » sur la commune de Mellac. Sa demande consiste à augmenter sa capacité de 1 853 places animaux-équivalents à 4 448 places animaux équivalents. Cette demande s'accompagne de la mise à jour de la gestion des déjections de l'élevage et de l'arrêt de l'atelier bovin existant.

Cette extension est associée à la construction de trois nouvelles porcheries en plus des 5 bâtiments actuels conservés, un hangar de stockage et une nouvelle tour-silo.

Relevant de la législation sur les ICPE cette demande a fait l'objet d'un dossier instruit par les services préfectoraux et d'un avis de l'autorité environnementale émis le 5 novembre 2020 puis d'une enquête publique du 26 avril au 28 mai 2021 laquelle a conduit le public à formuler de nombreux avis, négatifs. Le commissaire enquêteur a pour sa part rendu un avis favorable sous réserve de la prise en compte de certaines remarques.

Ce projet d'extension n'a à cette date pas fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale : non disponible sur la base des installations classées.

Le projet d'extension de l'élevage porcin exploité par la SCEA Bernard au lieu-dit « Kerjaec » sur la commune de Mellac étant réputé toujours en cours d'instruction une analyse comparée avec le projet de PDM Industries est proposée avec les informations disponibles.

Dans son avis l'Autorité Environnementale identifie les principaux enjeux suivants :

- la prévention des pollutions diffuses ou ponctuelles vers les eaux souterraines et superficielles,
- la limitation des émissions atmosphériques polluantes,
- la préservation du cadre de vie des riverains (qualité paysagère et limitation des nuisances)
- la contribution à l'enjeu global que constitue la lutte contre le changement climatique.

L'analyse des potentialités cumulatives de ces incidences et de celles du projet de Chaufferie biomasse de PDM Industries est proposée dans le tableau suivant.

Tableau 105 : Analyse des effets cumulés du projet avec le projet de la SCEA Bernard

Domaine	Cumul possible	Justification
Prévention des pollutions diffuses ou ponctuelles vers les eaux souterraines et superficielles	Non	Le projet PDM Industries ne sera pas à l'origine de rejets diffus d'effluents dans le milieu récepteur. Les eaux de procédés ne seront pas notablement polluées et traitées dans la STEP du site. Les eaux pluviales ne seront pas susceptibles de lessiver des polluants vers les sols et sous-sols.
Limitation des émissions atmosphériques polluantes	Oui	Les mesures prises dans le cadre du projet PDM Industries permettront de réduire les émissions atmosphériques canalisés notamment via un système d'épuration adapté au combustible. Les rejets diffus seront faibles à nuls.

Domaine	Cumul possible	Justification
Préservation du cadre de vie des riverains (qualité paysagère et limitation des nuisances sonores et olfactives)	Non	La distance entre ces deux projets, de 5 km, exclut toute possibilité cumulative de ces émissions sonores, cette distance permettant également d'exclure toute visibilité entre ces projets.
Contribution à l'enjeu global que constitue la lutte contre le changement climatique.	Non	Le projet de PDM Industries aura un impact positif dans le lutte contre le réchauffement climatique en évitant le rejet de 25 000 tonnes de CO2 par an.

L'analyse comparée du projet PDM Industries et du projet d'extension de l'élevage porcin de la SCEA Bernard permet de constater que seules les émissions atmosphériques sont susceptibles de se cumuler.

Toutefois les mesures de réduction de ces émissions prises dans le cadre du projet de PDM Industries sont adaptées au projet de Chaufferie biomasse limitant de fait à un niveau acceptable ces rejets comme en témoigne l'analyse proposée précédemment (sur la qualité de l'air et la santé humaine).

Dans ces conditions le cumul des impacts de ces projets apparaît comme acceptable sur ce secteur.

9.4. Synthèse de l'analyse des effets cumulés du projet avec les autres projets connus

L'analyse des projets ayant faits l'objet d'une saisine de l'Autorité Environnementale et d'un avis rendu sur le périmètre géographique et la période déterminés a permis de constater que le projet identifié ne sera pas à même d'avoir des effets cumulés notables avec les effets du projet PDM Industries.

10. INCIDENCES NEGATIVES LIEES AUX RISQUES D'ACCIDENTS / CATASTROPHES MAJEURS

Conformément au point 6. du titre II de l'article R. 122-5 du Code de l'Environnement, l'étude d'impact doit proposer une « description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné ».

« Cette description comprend le cas échéant les mesures envisagées pour éviter ou réduire les incidences négatives notables de ces événements sur l'environnement et le détail de la préparation et de la réponse envisagée à ces situations d'urgence ».

La description « de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs » a été menée dans la partie III. de la présente étude d'impact « état actuel du site et de son environnement – Scénario de base ».

La description des « incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement » qui résultent de cette vulnérabilité a été menée pour les différents compartiments de l'environnement dans la partie suivante (IV).

En synthèse des éléments proposés tout au long de la présente étude d'impact, il est possible de constater que si la partie basse de l'établissement PDM Industries est « vulnérable » aux risques d'accidents ou de catastrophes majeurs d'origine naturelle du fait du risque d'inondation de l'Isole, sa partie haute sur le plateau de Beg ar Roz n'est en aucun cas exposée à un tel risque.

Cette situation particulière du plateau « haut » a été l'un des arguments prioritaires pour PDM Industries pour le choix de l'implantation de la Chaufferie biomasse.

Notons en complément que des mesures particulières sont prises pour éviter ou du moins réduire à un niveau acceptable ce risque naturel pour la partie basse.

Concernant les risques d'accidents ou de catastrophes majeurs d'origine anthropique l'établissement PDM Industries n'est pas concerné par un zonage réglementaire d'effets venant de l'extérieur.

Par ailleurs, s'agissant d'un établissement existant et relevant des dispositions de la Directive SEVESO sous le seuil bas, des mesures sont prises pour éviter et réduire les incidences négatives notables potentielles sur l'environnement vis-à-vis de ces risques, notamment pour répondre aux exigences du titre 7 de l'arrêté préfectoral n°40-2014AI du 27 octobre 2014 complétées et modifiées par celles de l'arrêté préfectoral n°2018-08AI du 27 mars 2018.

Ces mesures intègrent les situations d'exploitation « normales » et les « situations accidentelles ». Ces mesures sont rappelées dans l'étude de dangers constituant la Pièce Jointe n°49 de la demande d'autorisation environnementale.

Cette étude de dangers contient les éléments exigés en la matière à laquelle le lecteur pourra se reporter conformément à la possibilité offerte au point 12° du II de l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Les principaux éléments ayant permis cette analyse, développés au cours de l'étude, sont rappelés à toutes fins utiles dans les deux titres suivants.

10.1. Risques d'accidents / catastrophes majeurs d'origine naturelle

10.1.1. *Vulnérabilité aux risques d'accidents / catastrophes d'origine naturelle*

Pour rappel, la description « de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs » a été menée dans la partie III. de la présente étude d'impact « état actuel du site et de son environnement – Scénario de base ».

Cet état initial a permis de constater que :

- L'aléa sismique du secteur est dit de « sismicité faible » (zone n°2).
- Le climat du secteur est de type tempéré sous forte influence océanique et ne présente pas de phénomènes extrêmes récurrents.
- La partie basse du site PDM Industries (étant traversée par l'Isole) est en « Zone Rouge de type Industrielle » ZRI du PPRI tandis que le plateau de Beg ar Roz, et donc le projet de Chaufferie biomasse, est en zone blanche (zone non directement exposée).
- Le site d'étude n'est pas concerné par le risque d'inondation pour les autres phénomènes.
- L'aléa « gonflement / retrait » des argiles est considéré comme nul à faible (et les sols ont été fortement remaniés sur le secteur du projet).
- Aucune cavité souterraine, d'origine humaine ou naturelle, n'est inventoriée sur le secteur.
- Aucun mouvement de terrains n'est inventorié sur le périmètre d'exploitation.
- Le secteur du projet est peu vulnérable aux effets du changement climatique.

Tous ces éléments concourent au constat que le secteur choisi par PDM Industries pour implanter sa Chaufferie biomasse est peu « vulnérable » aux risques d'accidents ou de catastrophes majeurs d'origine naturelle.

10.1.2. *Incidences des risques d'accidents / catastrophes d'origine naturelle*

La faible vulnérabilité du plateau de Beg ar Roz au sein de l'établissement PDM Industries aux risques d'accidents ou de catastrophes majeurs d'origine naturelle, et l'absence d'éléments aggravants de son projet de Chaufferie biomasse dans ce domaine concourt à constater l'absence d'incidences notables.

10.2. Risques d'accidents / catastrophes majeurs d'origine anthropique

10.2.1. *Vulnérabilité aux risques d'accidents / catastrophes d'origine anthropique*

Pour rappel, la description « de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs » a été menée dans la partie III. de la présente étude d'impact « état actuel du site et de son environnement – Scénario de base ».

Cet état initial a permis de constater que :

- Le site d'étude est éloigné des axes routiers du secteur, suffisamment pour éviter les effets d'un accident sur ces axes en termes de continuité d'exploitation.
- Au regard de la distance qui sépare l'aéroport le plus proche du site d'étude, le risque de catastrophe aérienne ayant des effets sur le site d'étude est plus qu'improbable.

- La voie ferrée en exploitation la plus proche est suffisamment éloignée pour éviter tout effet d'une catastrophe ferroviaire sur la continuité du site d'étude.
- Aucune voie ouverte à la navigation fluviale / maritime ne traverse le site d'étude n'est en service.
- Aucun secteur pollué du fait d'une activité passée ou présente ne menace le site.
- Les établissements relevant de la réglementation sur les ICPE inventoriés sur le secteur d'étude ne semblent pas à même d'avoir des effets sur le site d'étude et notamment aucun d'entre eux n'est encadré par un PPRT en vigueur ou prescrit.
- Le risque de transport de matières dangereuses par canalisations est pris en compte dans l'étude de dangers actuelle et future.
- Aucune installation nucléaire civile ou militaire n'est implantée sur le secteur d'étude.

Tous ces éléments concourent au constat que le PDM Industries est peu vulnérable aux risques d'accidents ou de catastrophes majeurs d'origine anthropique.

10.2.2. Incidences des risques d'accidents / catastrophes d'origine anthropique

La faible vulnérabilité du PDM Industries aux risques d'accidents ou de catastrophes majeurs d'origine anthropique. Par ailleurs son projet de Chaufferie biomasse sera encadré par toutes les mesures nécessaires afin d'éviter d'aggraver le risque dans ce domaine.

Dans ce domaine précis, l'analyse des risques et les mesures prises en matière de sécurité industrielle sont précisées dans l'étude de dangers constituant la Pièce Jointe n°49 de la demande d'autorisation environnementale à laquelle le lecteur pourra se reporter.

11. SYNTHÈSE DE L'ANALYSE DES INCIDENCES DU PROJET

Au terme de l'analyse des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement menée par domaines dans la présente partie IV de l'étude d'impact, et de manière proportionnée à la sensibilité environnementale déterminée dans la partie précédente III., une synthèse est proposée ci-après.

Pour faciliter sa compréhension, cette synthèse propose pour chaque domaine d'étude visé à l'article R. 122-5 du Code de l'Environnement :

- un rappel de la sensibilité du milieu et sa cotation proposée au terme de la partie III de l'étude d'impact,
- une description de l'impact « brut » du projet sans mesure et sa cotation,
- le cas échéant lorsque cela est nécessaire, une description des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation de l'impact « brut » du projet,
- une description de l'impact « net » du projet au regard de mesures ERC sélectionnées.

Par ailleurs, lorsque cela est possible une estimation des dépenses correspondantes aux mesures ERC est proposée, conformément au point 8. du titre II de l'article R. 122-5 du Code de l'Environnement.

Cette synthèse est proposée dans un tableau en pages suivantes associée au même code couleur que celui utilisé pour déterminer la sensibilité de l'environnement en synthèse de l'état initial.

Tableau 106 : Synthèse de l'analyse des incidences notables du projet sur l'environnement, mesures ERC et dépenses correspondantes

Contraintes et enjeux	Description de l'état initial	Sensibilité du milieu (cotation)	Description de l'impact du projet	Impact « brut » du projet sans mesures (cotation)	Mesures d'évitement, de réduction ou de compensation de l'impact du projet	Impact « net » du projet avec mesures ERC (cotation)	Coût de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation de l'impact du projet
Sensibilité biologique et écologique du terrain	Absence de potentialité biologique / écologique pour les habitats naturels et la flore, Absence de potentialité biologique / écologique pour la faune inféodée aux milieux verts et/ou bleus : insectes, amphibiens, etc. Absence de potentialité de gîtes et/ou d'habitats pour l'avifaune et les chiroptères. Absence de « grande faune » (clôture périphérique). Mammifères terrestres en transit	Faible	Phase exploitation : Réalisation du projet sur un terrain déjà entièrement anthropisé, aménagé, exploité et clôturé Absence d'incidence sur les habitats, la faune et la flore bénéficiant ou non d'une protection	Faible	Cf. Mesure ERCA n°5 : choix d'implantation du projet hors secteur présentant un intérêt écologique / biologique	Faible	-
			Phase chantier : Absence d'incidence notable				-
Habitats et continuités écologiques	Présence d'éléments TVB du SRCE dans un rayon de 500 m du projet. Absence d'élément de la TVB dans le plan d'urbanisme Absence d'élément de la TVB sur le terrain du projet	Faible	Phase exploitation : Absence d'élément de la TVB sur le terrain du projet et donc absence de destruction ou de dégradation	Nulle à faible	Cf. mesure ERCA n°5 : choix d'implantation du projet hors secteur présentant un intérêt écologique / biologique et sans éléments de TVB	Nul	-
			Phase chantier : Idem phase exploitation				-
Espaces naturels remarquables : NATURA 2000 Zones naturelles d'intérêt bénéficiant de Protections Réglementaires Zones naturelles d'intérêt bénéficiant de Protections Contractuelles Zones naturelles d'intérêt bénéficiant de protection par maîtrise foncière Zones naturelles d'intérêt bénéficiant de protection par convention Stratégie de Création des Aires Protégées (SCAP) Autres types de zones naturelles d'intérêt et ou patrimoniales	NATURA 2000 : 750 m (projet) APB : 1,5 km (projet) RNN et RNR : + 10 km PN, RN chasse / faune sauvage, Réserve biologique, Réserves de biosphère, ASPIM, OPSAR, Carthagène, Tourbières, ENS, Sites conservatoires espaces naturels, RAMSAR, patrimoine géologique, espace conseil général, ZH hors RAMSAR : absence Parc Naturel Régional : + 50 km Parc naturel marin : + 50 km Conservatoire du Littoral : + 5 km Biens UNESCO : + 40 km Sites inscrits / classés : 1 km	Faible	Phase exploitation : Absence d'habitats naturels sur le terrain du projet déjà entièrement anthropisé, aménagé, exploité et clôturé Site hors périmètres protégés et éloigné des milieux déterminants Absence de destruction ou de dégradation de milieux naturels	Faible	Cf. mesures de maîtrise des émissions (rejets d'eaux, rejets air, bruit, vibrations, lumière, etc.) mesures ERCA n°1, 3, 4, 5, 6, 7.	Nul à faible	-
			Phase chantier : Incidence similaire à la phase exploitation				-

Contraintes et enjeux	Description de l'état initial	Sensibilité du milieu (cotation)	Description de l'impact du projet	Impact « brut » du projet sans mesures (cotation)	Mesures d'évitement, de réduction ou de compensation de l'impact du projet	Impact « net » du projet avec mesures ERC (cotation)	Cout de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation de l'impact du projet
Zones d'intérêt écologique sans portée réglementaire	ZNIEFF : attenante au terrain du projet ZICO : + 15 km	Modérée (ZNIEFF)	Phase exploitation : Absence d'habitats naturels sur le terrain du projet déjà entièrement anthropisé, aménagé, exploité et clôturé Absence de destruction ou de dégradation de milieux naturels	Faible	Cf. mesure ERCA n°5 : choix d'implantation du projet hors secteur présentant un intérêt écologique / biologique et sans éléments de TVB	Nul à faible	-
			Phase chantier : Incidence similaire à la phase exploitation				-
Relief et topographie	Non contraignant : terrain plat et entièrement aménagé	Nulle	Phase exploitation : Absence d'incidence	Nul	-	Nul	-
			Phase chantier : Absence de travaux de reprofilage du terrain ou de merlonnage				-
Paysages	Non contraignant : absence d'éléments protégés/ d'intérêt Occupations industrielles existantes sur le terrain du projet Nombreux éléments masquant les co-visibilités (relief environnant et boisements)	Favorable	Phase exploitation : Infrastructures actuelles et futures « similaires » Absence de visibilité possible depuis l'extérieur : à l'exception de la cheminée potentiellement visible Intégration dans un paysage industriel	Faible (modéré dans le cas spécifique de la cheminée)	Cf. mesures ERCA n°6 : choix d'implantation du projet hors visibilité, absence d'entreposage extérieur, entretien et propreté	Faible (modéré dans le cas spécifique de la cheminée visible sans mesure ERC possible)	-
			Phase chantier : Engin de levage pour la cheminée de la chaufferie visible Pas de terrassement				-
Géologie	Non contraignant : terrain déjà aménagé et exploité pour un usage similaire	Nulle	Phases exploitation et chantier : Absence d'incidence (absence de remodelage du terrain « naturel »)	Nul	-	Nul	-
Météorologie	Non contraignant : pluviométrie et vents marqués mais absence de phénomènes climatiques extrêmes récurrents	Nulle à faible	Phases exploitation et chantier : Absence d'incidence	Nul à faible	Cf. mesure ERCA n°3 : mise en place d'une gestion quantitative des EP Résistance des installations aux vents	Nul à faible	Mesures de raccordement et de gestion des EP du plateau de Beg ar Roz restant à dimensionner à ce stade

Contraintes et enjeux	Description de l'état initial	Sensibilité du milieu (cotation)	Description de l'impact du projet	Impact « brut » du projet sans mesures (cotation)	Mesures d'évitement, de réduction ou de compensation de l'impact du projet	Impact « net » du projet avec mesures ERC (cotation)	Cout de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation de l'impact du projet
Hydrogéologie	Non contraignant : absence de nappe « perchée » sur le secteur	Nulle à faible	Phase exploitation : Absence d'incidence (pas de modification de l'hydrogéologie)	Nul à faible	Cf. mesure ERCA n°3 : surfaces imperméabilisées, mise en place d'une gestion quantitative et qualitative des EP pour éviter tout transferts de polluants	Nul à faible	Mesures de raccordement et de gestion des EP du plateau de Beg ar Roz restant à dimensionner à ce stade
			Phase chantier : Faible risque de pollution des sols et par voie de transfert des eaux souterraines lié à de mauvaises pratiques. Chantier exclusivement sur aires déjà imperméabilisées	Faible	Plan de prévention pour un chantier « propre » (suivi)	Nul à faible	-
Ouvrages de prélèvement d'eau	Absence d'ouvrage de prélèvement d'eau à usage sensible ou non	Nulle à faible	Phase exploitation : Absence d'augmentation « nette » des prélèvements d'eau Réseau d'eau à prolonger jusqu'au projet	Faible	Cf. mesure ERCA n°2 : mesures de sensibilisation de la consommation d'eau (site ISO 14001), suivi des consommations de la chaufferie Protection du réseau de prélèvement d'eau	Faible	Redevance sur les prélèvements d'eau
			Phase chantier : Faibles besoins en eau (pas de raccordement nécessaire)	Nulle à faible	-	Nulle à faible	-
Rejets d'eaux : eaux usées	Production d'eaux usées sanitaires liées à la présence de personnel Prise en charge par réseau d'assainissement collectif, ou STEP du site ou ANC	Nulle à faible	Phase exploitation : Très faible augmentation, voire absence d'augmentation, de la production d'EU sanitaire (personnel)	Faible	Cf. mesure ERCA n°3 : prise en charge des EU dans les ANC ou réseaux internes Entretien des ANC et réseaux	Faible	-
			Phase chantier : Production d'EU sanitaires des entreprises du chantier	Nulle à faible	Phase chantier : « Cabanes » de chantier	Nulle à faible	-
Rejets d'eaux : effluents industriels	Absence de modification de la production d'effluents industriels actuelle (liée aux activités papetières)	Nulle à faible	Phase exploitation : Pas de modification de la production d'effluents industriels	Nulle à faible	Cf. mesure ERCA n°3 : effluents industriels existants traités dans les STEP (non modifié) Eaux de purges vers station biologique	Nulle à faible	-
			Phase chantier : Pas de production d'effluent industriel	Nulle à faible	-	Nulle à faible	-

Contraintes et enjeux	Description de l'état initial	Sensibilité du milieu (cotation)	Description de l'impact du projet	Impact « brut » du projet sans mesures (cotation)	Mesures d'évitement, de réduction ou de compensation de l'impact du projet	Impact « net » du projet avec mesures ERC (cotation)	Cout de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation de l'impact du projet
Rejets d'eaux : eaux pluviales	Absence de gestion des eaux pluviales à l'échelle du plateau de Beg ar Roz	Modérée	Phase exploitation : Absence de production supplémentaire d'eaux pluviales (pas de nouvelles surfaces imperméables)	Modérée	Cf. mesure ERCA n°3 : mise en place d'une gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales à l'échelle de Beg ar Roz	Favorable	Mesures de raccordement et de gestion des EP du plateau de Beg ar Roz restant à dimensionner à ce stade
Réseau hydrographique	Sur le terrain du projet : Absence de réseau hydrologique de surface Absence de gestion des eaux collectées Milieu récepteur des eaux : rivière Isole	Faible (pour le terrain du projet)	Phase exploitation : Production d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées sur les surfaces extérieures	Modéré	Cf. mesure ERCA n°3 : gestion séparative des effluents, gestion quantitative pour limiter le débit de rejet, gestion quantitative pour épurer les polluants, capacités de rétention pour retenir les eaux produites en cas d'accident Autosurveillance des rejets	Faible	Mesures de raccordement et de gestion des EP du plateau de Beg ar Roz restant à dimensionner à ce stade
			Phase chantier : Production d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées sur les surfaces extérieures accessibles aux engins de chantier	Modéré	Phase chantier : Idem phase exploitation	Faible	Mesures de raccordement et de gestion des EP du plateau de Beg ar Roz restant à dimensionner à ce stade
Risque inondation	Sur le terrain du projet : Absence de risque inondation (tous phénomènes confondus y compris risque submersion marine)	Nulle à faible	Phase exploitation : Production des volumes d'eau importants notamment lors de pluies d'orage (non gérés actuellement)	Faible	Cf. mesure ERCA n°3 : mise en place d'une gestion quantitative des eaux pluviales à l'échelle de Beg ar Roz	Favorable	Mesures de raccordement et de gestion des EP du plateau de Beg ar Roz restant à dimensionner à ce stade
			Phase chantier : néant	Nulle à faible	-	Favorable	Mesures de raccordement et de gestion des EP du plateau de Beg ar Roz restant à dimensionner à ce stade
Schémas de gestion des eaux	Orientations / Dispositions / Mesures du SDAGE Loire-Bretagne 2016.2021 applicables Règlement du SAGE de l'Ellé – Isole – Laïta applicable	Faible à modérée	Compatibilité du projet avec les schémas de gestion des eaux	Faible	Cf. mesure ERCA n°3	Faible	-
Populations	Non contraignant : importance sociologique particulière de la société : implantation depuis près d'un siècle et demi	Favorable	Absence d'impact sur les populations	Favorable	-	Favorable	-

Contraintes et enjeux	Description de l'état initial	Sensibilité du milieu (cotation)	Description de l'impact du projet	Impact « brut » du projet sans mesures (cotation)	Mesures d'évitement, de réduction ou de compensation de l'impact du projet	Impact « net » du projet avec mesures ERC (cotation)	Cout de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation de l'impact du projet
Habitats	Habitations les plus proches à + 200 m (du projet). Séparées par un espace boisé et un talus Interdiction de construction d'habitations (PLU) dans un rayon plus proche	Faible	Absence d'impact sur les populations. Impact « acceptable » sur la santé	Faible	Cf. mesures ERCA n°3 / 4 : gestion des rejets aqueux et atmosphériques	Faible	Mesures de gestion des EP restant à dimensionner en phase EXE Mesures de traitement des gaz et fumées de combustion restant à dimensionner en phase EXE
ERP	Non contraignant : absence d'ERP sensible localement	Nulle	Absence d'impact sur les populations. Impact « acceptable » sur la santé	Faible	Cf. mesures ERCA n°3 / 4 : gestion des rejets aqueux et atmosphériques	Faible	Mesures de gestion des EP restant à dimensionner en phase EXE Mesures de traitement des gaz et fumées de combustion restant à dimensionner en phase EXE
Occupation des sols	Occupation exclusivement réservée aux activités économiques à vocation industrielle Absence de potentialité d'occupation pour d'autres usages (agricoles ou forestiers notamment)	Favorable	Phases exploitation et chantier : Absence de conflits avec d'autres usages	Favorable	-	Favorable	-
Distances de recul	Non contraignant (hors zonage PPRT et hors zonage des effets des phénomènes dangereux extérieurs)	Nulle à faible	Effets de dangers liés aux risques combustibles du bois et aux autres phénomènes dangereux	Faible	Mesures détaillées dans l'EDD	Faible	-
Voies de communications routières	Très bonne desserte routière de la ville Desserte du site d'étude plus contraignante	Faible à modérée	Phase exploitation : Augmentation du trafic routier des VL au niveau local	Modérée	Cf. mesure ERCA n°7 : vitesse limitée, entrée / sortie contrôlées, respect des poids des PL, signalisation et consignes, etc.	Modérée	Environ 230 000 euros HT par an (surveillance 24/24, rondes, etc.)
			Phase chantier : Trafic routier de PL durant certaines périodes de chantier	Modérée	Cf. mesure ERCA n°7 : + Chantier en heures de journée uniquement (Évitement)	Faible à modérée	-
Émissions lumineuses	Non contraignant	Nulle	Phase exploitation : Eclairages extérieurs pour sécuriser les activités et intérieurs dans les bâtiments	Faible	Cf. mesure ERCA n°10	Faible	-
			Phase chantier : Absence d'éclairage en phase chantier	Faible		Faible	-
Sécurité publique	Non contraignant	Nulle	Phase exploitation : Absence d'attrait pour les voleurs	Faible	Clôture et merlonnage périphériques	Faible	Environ 230 000 euros HT par an (surveillance 24/24, rondes, etc.)

Contraintes et enjeux	Description de l'état initial	Sensibilité du milieu (cotation)	Description de l'impact du projet	Impact « brut » du projet sans mesures (cotation)	Mesures d'évitement, de réduction ou de compensation de l'impact du projet	Impact « net » du projet avec mesures ERC (cotation)	Coût de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation de l'impact du projet
			Phase chantier : Pas d'attrait des équipements présents en phase chantier	Faible	Présence de personnel durant l'exploitation Télémetrie / Détection Gardiennage en continu	Faible	Environ 230 000 euros HT par an (surveillance 24/24, rondes, etc.)
Salubrité publique	Non contraignant	Nulle	Phase exploitation / chantier : Absence d'incidence (pas de déchets ou de produits attirants les nuisibles)	Faible	Cf. mesure ERCA n°11 : lutte vectorielle, maintien du site et de ses abords dans un parfait état de propreté, protection contre l'envol, absence d'émissions de composés à même de disséminer des vecteurs	Faible	-
Production de déchets	Non contraignant	Nulle	Phase exploitation : Production de déchets dangereux et non dangereux Production de déchets de cendres et d'imbrulés par la chaufferie	Modéré	Cf. mesure ERCA n°12 : regroupement en contenants adaptés, prise en charge par des entreprises spécialisées, hiérarchisation des modes de traitement, gestion globale ISO 14001, tenue de registres	Faible	Coût de gestion des déchets
			Phase chantier : Absence de production notable de déchets (repris au fur et à mesure de leur production)	Faible	Prises en charge par les entreprises intervenantes lors de l'exploitation : tri à la source, évacuation, valorisation (R) Encadrement par responsable environnement du chantier (suivi)	Faible	-
Patrimoine culturel	Non contraignant : absence d'éléments protégés ou d'intérêt patrimonial. Absence de sensibilité archéologique (terrains d'origine artificielle et déjà aménagés)	Nulle	Absence d'impact visuel Absence de rejets « dégradants »	Nul	-	Nul	-
			Phase chantier : Absence d'incidence sur le patrimoine archéologique (terrains artificiels)	Nul	-	Nul	-
Urbanisme	Vocation du secteur du PLU conforme au projet Plusieurs types de servitudes mais aucune contraignante Orientations du SCoT favorables au projet	Favorable	Phase avant chantier : Prise en compte des dispositions d'urbanisme dans le cadre du PC	Sans évaluation	-	Nul	-
Environnement sonore	Sources sonores internes au site génératrices d'un environnement sonore	Faible	Phase exploitation : Sources similaires à celles actuelles mais plus importantes	Modérée	Cf. mesure ERCA n°8 : intégration consultation des entreprises d'une « obligation de résultat », marquage des équipements, contrôles	Modéré	Mesures d'évitement / réduction des émissions sonores restant à dimensionner en phase EXE

Contraintes et enjeux	Description de l'état initial	Sensibilité du milieu (cotation)	Description de l'impact du projet	Impact « brut » du projet sans mesures (cotation)	Mesures d'évitement, de réduction ou de compensation de l'impact du projet	Impact « net » du projet avec mesures ERC (cotation)	Coût de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation de l'impact du projet
	constant mais relativement peu intense Sources externes également constantes et peu intenses		Nouvelles sources de bruit liées au fonctionnement de la chaufferie		techniques réglementaires par types de machines, isolation des bâtiments industriels, maintien en position fermée des portes et des autres ouvertures, interdiction d'usage des appareils de communication par voie acoustique (sauf situation d'urgence), limitation de la vitesse des engins au sein du périmètre d'exploitation, autosurveillance des émissions sonores (suivi)		
			Phase chantier : Opérations de chantier, circulation de PL	Modérée	Respect de la réglementation en vigueur pour l'ensemble des véhicules, matériels et engins de chantier (R) Interdiction de l'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sauf situation de dangers) (E) Période de journée (E – R)	Faible	-
Environnement vibratoire	Absence de vibrations perceptibles. Quelques équipements existants émetteurs de vibrations	Faible	Phase d'exploitation : Equipements existants et projets à l'origine de vibrations Phase chantier : Travaux à l'origine d'émissions	Faible	Cf. mesure ERCA n°9	Faible	-
Chaleur	-	Nulle	Phase d'exploitation : Projet chaufferie à l'origine d'une chaleur valorisable	Favorable	Valorisation du pouvoir calorifique du bois pour produire de la chaleur Calorifugeage pour limiter les pertes (R)	Favorable	Coût positif par rapport aux coûts actuels de l'énergie consommée par des autres installations existantes
			Phase chantier : Absence de production	Nul	-	Nul	-
Radiations	-	Nulle	Phases exploitation et chantier Absence d'émissions de radiations	Nul	-	Nul	-
Qualité de l'air	Respect des valeurs limites et absence de dépassement des objectifs de qualité de l'air. Bonnes conditions de dispersion des polluants	Nulle à faible	Phase exploitation : Plusieurs rejets canalisés et diffus existants Rejets de la chaufferie : en substitution d'autres installations donc non entièrement « cumulables »	Modéré à fort	Cf. mesure ERCA n°4 : épuration des rejets canalisés de la chaufferie, cheminée haute de dispersion des gaz et fumées, contrôles techniques des engins, déchets de cendres sous abri, autosurveillance des rejets air	Modéré	Mesures de traitement des gaz et fumées de combustion restant à dimensionner en phase EXE

Contraintes et enjeux	Description de l'état initial	Sensibilité du milieu (cotation)	Description de l'impact du projet	Impact « brut » du projet sans mesures (cotation)	Mesures d'évitement, de réduction ou de compensation de l'impact du projet	Impact « net » du projet avec mesures ERC (cotation)	Cout de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation de l'impact du projet
			Compatibilité aux objectifs du SRCAE et du PPA				
			Phase chantier : Rejets diffus des engins routiers	Faible	Encadrement par responsable environnement du chantier (suivi)	Faible	-
Poussières	Absence	Nulle	En phase exploitation : Absence de levées de poussières de la circulation Absence de déchets pulvérulents en extérieur	Nul	-	Nul	-
			En phase exploitation : Absence de levées de poussières : toutes les voies accessibles aux engins sont imperméabilisées	Nul	-	Nul	-
Odeurs	Absence	Nulle	Absence de rejets de composés odorants en phases d'exploitation et en phase chantier	Nul	-	Nul	-
Lithologie	Non contraignant : terrains d'origine artificielle déjà exploités	Nulle	Absence d'incidence en phases d'exploitation et en phase chantier : terrain d'origine artificielle et absence de terrassements	Nul	-	Nul	-
Qualité des sols	Absence de pollution mise en évidence lors de la réalisation du rapport de base	Nulle	En phase exploitation : Absence d'entreposage en extérieur Surfaces entièrement imperméabilisées	Faible	Mise sur rétention des déchets et produits dangereux + Cf. mesure ERCA n°3 : capacités de rétention pour retenir les eaux produites en cas d'accident	Faible Favorable pour mise en rétention du plateau de Beg ar Roz	-
			En phase chantier : Travaux en extérieur	Faible	Idem phase exploitation	Faible	-
Risques naturels	Terrain du projet : Inondation par débordement de cours d'eau : non concerné Inondation par d'autres phénomènes : non concerné Mouvements de terrain liés au gonflement / retrait des argiles : non concerné	Nulle à faible	Absence d'incidence	Nul à faible	-	Nul à faible	-

Contraintes et enjeux	Description de l'état initial	Sensibilité du milieu (cotation)	Description de l'impact du projet	Impact « brut » du projet sans mesures (cotation)	Mesures d'évitement, de réduction ou de compensation de l'impact du projet	Impact « net » du projet avec mesures ERC (cotation)	Cout de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation de l'impact du projet
	<p>Mouvements de terrain liés à la présence de cavités : non concerné</p> <p>Mouvements de terrain : absence d'évènements</p> <p>Sismicité faible « zone 2 »</p> <p>Foudre : densité de foudroiement de 0,13</p> <p>Feu de forêt : territoire non répertorié</p> <p>Radon : risque élevé (risque sanitaire et non environnemental)</p>						
Risques technologiques	<p>Absence de site pollué BASOL. Plusieurs BASIAS à l'échelle locale.</p> <p>Deux ICPE intégrées au plateau de Beg ar Roz : absence de zones d'effets de ces ICPE sur les intérêts du site décrits dans les études de dangers</p> <p>Absence de PPRT (le site PDM Industries relève du seuil bas SEVESO et de nombreux éléments de gestion des risques encadrent son exploitation)</p> <p>Site desservi par le gaz naturel y compris en canalisation de gros diamètre. Zones d'effets de dangers décrits dans l'étude de dangers.</p> <p>Hors zone à risque nucléaire.</p>	Faible à modérée	<p>Absence d'incidences (pas d'effets des phénomènes dangereux hors périmètres d'exploitation)</p> <p>Absence d'effets extérieurs sur le projet</p> <p>Absence d'effets dominos sur intérêts internes</p> <p>Cf. Etude de Dangers</p>	Faible	Cf. Etude de Dangers	Faible	-
Cumul avec autres projets connus	Projets « connus » identifiés	A déterminer	Absence d'effets cumulés notables entre le projet d'étude et les « autres projets connus »	Nul à faible	-	Nul à faible	-
Changement climatique et vulnérabilité du projet à ses effets	Territoire peu vulnérable aux effets du changement climatique	Nulle à faible	<p>Production de chaleur à partir d'une source non fossile</p> <p>Substitution de produits de 1^{er} usage par une ressource déchets</p> <p>Valorisation locale de déchets</p>	Favorable	Mesures d'encadrement des consommations (suivi)	Favorable	-

PARTIE V

AUTRES ASPECTS DE L'ETUDE D'IMPACT

1. INCIDENCES DES TECHNOLOGIES / SUBSTANCES UTILISEES

Conformément au g. du point 5. du titre II de l'article R. 122-5 du Code de l'Environnement, l'étude d'impact doit proposer une « description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant » notamment des « technologies et des substances utilisées ».

Cette description a été menée au fur et à mesure des différents titres composant la partie IV. de la présente étude d'impact dans les différents compartiments de l'environnement, notamment en matière d'effets attendus sur les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Dans le détail, pour rappel de la description du projet réalisée dans la Pièce Jointe n°46 de la demande d'autorisation environnementale, la chaufferie biomasse sera à l'origine :

- De la valorisation et donc de la consommation de biomasse sous forme de bois – déchets en provenance de prestataires spécialisés dans les déchets qui auront « préparé » ce combustible an amont. Cette biomasse ne présente pas de dangers hormis sa combustibilité.
- De la valorisation et donc de la consommation, de manière très minoritaire, de résidus de la fabrication de papiers sous forme de « fibres synthétiques » et de « liqueur noire » afin de mener des essais dans un premier temps.
- De la consommation de produits d'épuration des gaz et fumées, et notamment de chaux / bicarbonate, de charbon actif et d'urée. Ces produits ne présentent pas de dangers pour l'environnement (la chaux est corrosive et partiellement nocive pour l'homme (lésion oculaire et irritation des voies respiratoires)).
- De la production de cendres composées des résidus de la combustion et des réactifs d'épuration des gaz et fumées ayant « piégés » les polluants.

Ces substances et produits et les déchets générés sont d'usage courant dans le cadre d'une chaufferie industrielle.

Ces produits et résidus ne présentent pas de risques particulièrement préoccupants pour l'environnement lorsqu'ils sont encadrés par des règles d'exploitation adaptées comme cela sera le cas pour le projet d'étude puisqu'ils seront stockés et employés en enceintes fermées.

Ces produits et résidus ne présentent pas de risques particulièrement préoccupants non plus pour la santé dans le sens où ils n'ont pas vocation à être émis dans le cadre d'une exploitation « normale ». Les gaz et fumées de combustion n'entraîneront pas de risque intolérable sur la santé publique comme cela a été analysé dans une partie dédiée de la présente étude

Aucune des « substances utilisées » dans le cadre du projet de Chaufferie biomasse de PDM Industries ne sera susceptible, dans les conditions décrites et analysées tout au long de la présente étude d'impact, d'avoir des « incidences notables » sur l'environnement et la santé humaine.

Concernant les technologies, et toujours pour rappel de la description du projet réalisée dans la Pièce Jointe n°46 de la demande d'autorisation environnementale, les procédés mis en œuvre seront simples :

- Réception / Entreposage / Manutention du combustible bois - déchets.
- Réception / Entreposage / Manutention des produits d'épuration des gaz et fumées.

- Combustion maîtrisée du combustible dans un four et valorisation de la chaleur pour produire de la vapeur d'eau saturée alimentant un réseau existant.
- Reprise des gaz et fumées de combustion et épuration par ajout de réactifs et « filtration » avant rejet par une cheminée de dispersion.
- Reprise des imbrulés de combustion / Entreposage / Evacuation.

Ce procédé sera réalisé dans une installation exclusivement conçue et dimensionnée à cette seule finalité, par une entreprise spécialisée dans le domaine des chaufferies et future partenaire de PDM Industries.

De nombreuses installations équivalentes existent à ce jour sur le territoire Français ayant permis une maîtrise des technologies et techniques relatives à ce type d'installation.

Aucun procédé pilote ou nouvelle technologie ne sera testé à l'occasion de ce projet.

PDM Industries sollicite conjointement la possibilité de tester la combustion de la liqueur noire au sein de cette installation toutefois toute dégradation des performances ou toute incidence sur les rejets se traduirait par un arrêt de cette phase de test.

PDM Industries sera accompagné par cette entreprise spécialisée dans le domaine des chaufferies pour garantir une exploitation efficiente et garantir la formation des équipes en charge de son exploitation.

Les émissions en provenance de cette nouvelle installation ont fait l'objet d'une analyse dans la présente étude d'impact aussi bien en termes d'environnement que de santé.

Une télémétrie permettra de suivre ces émissions dans le cadre de la réglementation qui lui est applicable et de garantir le respect des flux identifiés dans le présent dossier.

Les « technologies et les substances utilisées » dans le cadre du projet de Chaufferie biomasse de PDM Industries sont d'usage courant dans le milieu industriel, un nombre important d'installation de ce type étant déjà en exploitation sur le territoire Français.

Ce retour d'expérience permet aux entreprises spécialisées dans la conception / construction de ce type d'installation d'implanter des technologies abouties.

Ce type d'installation est par ailleurs encadré par une réglementation éprouvée qui sera déclinée à l'échelle du site par les prescriptions de l'arrêté préfectoral du site pris en application de la législation sur les ICPE, à même d'assurer une maîtrise des incidences sur l'environnement et la santé humaine.

Enfin PDM Industries disposera pour le présent projet des capacités techniques et humaines nécessaires à une bonne exploitation.

2. DESCRIPTION DES SOLUTIONS DE SUBSTITUTION

Conformément au point 7. du titre II de l'article R. 122-5 du Code de l'Environnement, l'étude d'impact doit proposer une « description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».

La description des « solutions de substitution raisonnables examinées par le maître d'ouvrage » proposées ci-après concerne successivement ses choix technologiques et ses choix relatifs à l'emplacement du projet.

2.1. Choix techniques et solutions de substitution

PDM Industries exploite des activités de fabrication de papiers sur le secteur de Kerisole à Quimperlé depuis près d'un siècle et demi et représente un acteur économique majeur dans le paysage local.

Depuis toujours, PDM Industries et son groupe de rattachement SWM réalisent des investissements importants en vue d'améliorer les procédés de fabrication en conciliant les enjeux environnementaux locaux et globaux.

Le projet de Chaufferie biomasse procède de cette même double logique productive et environnementale.

En effet ce projet permettra à PDM Industries de produire une partie notable, voir à terme la totalité, de la vapeur d'eau que ses procédés consomment à partir d'une ressource de second usage produite sur des territoires proches en substitution des conditions actuelles de consommation d'un combustible fossile de premier usage extrait sur des territoires très éloignés géographiquement.

Cette valorisation permettra une production d'énergie sous forme de chaleur venant d'une source renouvelable se substituer à une source non renouvelable.

Le projet de chaufferie biomasse développé par PDM Industries viendra sécuriser l'approvisionnement en énergie de la fabrication des papiers et permettre une décarbonation de sa production en évitant le rejet d'environ 25 000 tonnes de CO₂ par an, contribuant ainsi aux objectifs nationaux et locaux dans ce domaine. Notamment à l'échelle locale, ce projet permettra d'atteindre à lui seul une part importante des engagements pris par Quimperlé Communauté dans le cadre de son PCAET (Plan Climat Air-Énergie Territorial (PCAET)).

Concernant les choix techniques entourant cette chaufferie, PDM Industries travaille actuellement avec plusieurs sociétés spécialisées dans ce domaine afin de parvenir au meilleur équilibre possible entre les attentes en matière de valorisation du pouvoir combustible du combustible bois – déchets et la maîtrise des rejets.

Ces choix ont déjà faits l'objet de nombreux échanges, permettant de statuer étape par étape sur les installations et équipements composant cette installation.

Parmi les solutions de substitution envisagées au cours de ces échanges il est possible de citer :

- La technologie en elle-même : four à grille ou lit fluidisé. Pour un combustible de type bois – déchets avec une alimentation automatisée le choix s'est porté sur cette première technologie qui présente des avantages sur les intrants et sur les rejets.
- Les conditions d'approvisionnement : le choix s'est porté sur un double stockage, l'un d'entre eux assurant un approvisionnement « automatique » de la chaufferie tandis que le second servira de « réserve » entre approvisionnements.

- Le mode de valorisation de la chaleur produite sera exclusivement dédié à alimenter un « réseau de chaleur » à l'exclusif usage de PDM Industries.

Le projet de Chaufferie biomasse est à l'origine de nombreux échanges entre PDM Industries et les entreprises spécialisées dans la conception et l'exploitation de ce type d'installation quant aux choix technologiques et aux autres solutions envisageables pour arriver au meilleur compromis entre les objectifs de valorisation attendus, les coûts, et les consommations et rejets.

L'ensemble des éléments constituant la chaufferie sera validé par l'entreprise PDM Industries, aux vues des projets qui lui auront été présentés et répondront à ses attentes sur les résultats à atteindre, tant en qualité de vapeur/énergie produits que les rejets émis. L'entreprise chargée de la fourniture et de la mise en œuvre de la chaufferie sera engagée à respecter le cahier des charges associé.

2.2. Choix de l'emplacement du projet et solutions de substitution

PDM Industries exploite le site de Quimperlé - Tréméven depuis près d'un siècle et demi.

Le choix initial de l'emplacement au niveau de la vallée de l'Isole concourt à la nécessité de prélever des volumes très importants d'eau (quasi intégralement restitués par ailleurs) pour la fabrication papetière.

Le choix secondaire d'étendre le site sur le plateau de Beg ar Roz concourt à la volonté de séparer les utilités des installations de production et de les mettre à l'abri du risque d'inondation.

Le choix de développer une Chaufferie biomasse recourt à une logique de maîtriser la production des énergies consommées sur le site tout en garantissant une continuité de l'exploitation actuelle sur un site existant.

Le choix d'implanter cette installation en lieu et place d'une installation existante permet une meilleure maîtrise des incidences, comme cela a été développé tout au long de la présente étude d'impact, notamment en comparaison d'une implantation sur un terrain « vierge » comme il en existe au sein du périmètre PDM Industries.

A l'image de ce qui vient d'être détaillé en matière de choix techniques, le choix de l'emplacement en lieu et place d'une installation existante constitue une solution de substitution forte par rapport à un site tiers et notamment à un site « vierge », en termes de consommation d'espace.

Les principaux avantages de l'emplacement de ce projet sont proposés ci-dessous.

Une desserte du plateau de Beg ar Roz par les réseaux secs et humides

Parmi les choix de l'implantation de la Chaufferie biomasse sur le plateau de Beg ar Roz figure, sans doute en premier lieu, la desserte de ce secteur par les réseaux secs et humides.

En effet ce secteur accueille d'ores et déjà des installations raccordées au réseau d'alimentation en gaz naturel, au réseau d'électricité en haute tension, au réseau d'alimentation en eau potable, au réseau « eau traitée » (pour l'eau du réseau de chaleur), au réseau eaux pluviales (qui sera modifié dans le cadre du projet), etc. mais aussi est surtout au réseau de chaleur en vapeur d'eau qui alimente les procédés de fabrication.

Ainsi l'implantation de la Chaufferie biomasse se fera en « simple » raccordement des réseaux existants en les adaptant pour les prolonger jusqu'au projet, réduisant de façon très conséquente les travaux nécessaires, et ainsi les incidences de cette phase et le périmètre de ces incidences.

Ce raccordement justifie d'une certaine manière à lui seul le choix du plateau de Beg ar Roz pour ce projet.

Un secteur déjà aménagé et exploité pour des installations industrielles

Une fois statué le choix de Beg ar Roz, plusieurs implantations étaient envisageables au sein de celui-ci.

Encore une fois le choix effectué par PDM Industries concourt à une réduction des incidences sur l'environnement, en effet la Chaufferie biomasse prendra la place d'une installation déjà existante évitant de fait la consommation de nouveau espace.

Ce choix réduira de manière tout à fait significative les conséquences des travaux nécessaires à l'implantation puisque aucun travaux de terrassement lourds ne sera nécessaire. Seule une reprise des couches de surface semblent à ce stade devoir être engagée. Les travaux de déconstruction de l'installation existante seront pour leurs parts limités.

Accessibilité du site pour le transport routier.

L'établissement PDM Industries est déjà parfaitement desservi par les axes routiers ce qui bénéficiera à la logistique de livraison des combustibles et des autres produits et résidus de l'exploitation.

Ce raccordement existant est primordial pour réduire les inconvénients au niveau des secteurs résidentiels notamment en matière de bruit lié au transport routier.

Dans ce domaine, aucune solution de substitution ne semble pouvoir offrir une implantation de « moindre impact ».

Eloignement des secteurs d'habitations.

L'établissement PDM Industries est implanté dans un secteur exclusivement réservé aux activités économiques à vocation industrielles. Cette vocation permet de limiter le développement futur de l'urbanisation résidentielle.

Dans ce contexte du choix du plateau de Beg ar Roz, PDM Industries a fait le choix d'éloigner autant que possible la Chaufferie biomasse qui se trouvera ainsi éloignée de plus de 200 m de l'habitation la plus proche.

Ces deux occupations sont par ailleurs séparées par le « sommet » du vallon Est de l'Isole et par un secteur boisé accueillant des arbres denses et de grande hauteur et par un second secteur planté qui va pousser au fur et à mesure des années.

Cette séparation permet d'isoler ces deux occupations autant que possible et ainsi réduire la perception du fonctionnement de l'installation au niveau de ce secteur résidentiel.

Les documents d'urbanisme locaux excluent toute implantation de nouvelles habitations plus proches.

Dans ce domaine, aucune solution de substitution ne semble pouvoir offrir une implantation de « moindre impact ».

Compatibilité avec les usages des sols et les documents d'urbanisme.

Le secteur d'urbanisme dans lequel est intégré le projet est dédié aux activités industrielles. Cet usage est celui entrepris sur la plateau de Beg ar Roz par PDM Industries depuis plusieurs décennies.

Dans ces conditions aucun autre usage qu'industriel ne peut être fait de ces terrains, notamment agricole, et aucune habitation ne peut y être implantée.

La continuité de l'exploitation et le projet se font de fait sans conflit avec les autres usages des sols et notamment avec les usages agricoles et forestiers, et en conformité avec les dispositions des documents d'urbanisme applicables.

De ce fait, aucune solution de substitution ne semble pouvoir offrir une implantation de « moindre impact ».

Richesse écologique / biologique des terrains.

Le choix de l'implantation de la Chaufferie biomasse sur le plateau de Beg ar Roz en lieu et place d'une installation industrielle déjà exploitée permet d'éviter de consommer des terrains présentant une richesse écologique / biologique.

L'origine artificielle de ce secteur, la totale imperméabilisation des surfaces et l'exploitation en cours du plateau de Beg ar Roz par des activités industrielles excluent toute potentialité d'accueil pour la Faune et la Flore et à fortiori pour les espèces d'intérêt et/ou les espèces bénéficiant d'un statut de protection.

Dans ce domaine, le choix du terrain d'implantation se révèle être l'implantation de « moindre impact ».

Intégration paysagère.

Le plateau de Beg ar Roz au sein de l'établissement PDM Industries occupe une situation assez particulière puisqu'il est aménagé en partie haute en sommet de vallon « à l'écart » du site industriel.

Malgré cette position en hauteur, ce plateau reste isolé des occupations extérieures et peu visible même depuis l'intérieur du site comme cela a été illustré précédemment.

Ce plateau accueille d'ores et déjà des installations industrielles tout à fait comparables tant en formes qu'en volumes à celles qui composeront la Chaufferie biomasse. Dans ce contexte le projet s'intégrera en continuité de ces infrastructures, sans être visible depuis l'extérieur. Seule la partie sommitale de la cheminée sera potentiellement visible, sans toutefois que des mesures d'évitement ou de réduction ne puisse être proposées.

De ce fait, aucune solution de substitution ne semble pouvoir offrir une implantation de « moindre impact ».

2.3. Synthèse des choix et des solutions de substitution

La mise en exploitation de la Chaufferie biomasse permettra de valoriser une ressource de second emploi (déchets) en substitution d'une ressource de premier emploi et d'origine fossile.

Les choix de conception / exploitation de cette exploitation permettront d'éviter et de réduire fortement la majorité des inconvénients liés aux procédés.

Le secteur de Beg ar Roz au sein de l'établissement PDM Industries offre des conditions d'accueil tout à fait idéales à ce projet et notamment la desserte existante par l'ensemble des réseaux secs et humides. Par ailleurs le caractère déjà aménagé de ce secteur réduira notablement les inconvénients liés à sa construction et permettra d'éviter tout conflit avec les autres usages des sols. Enfin le relatif éloignement des habitations et l'isolement du secteur réduira les inconvénients liés à son exploitation.

Pour toutes ces raisons le choix de ce secteur présente de nombreux avantages notamment en comparaison d'une implantation sur un nouveau site in ou ex situ et a fortiori sur un site « vierge ».

3. EVOLUTION DES ASPECTS PERTINENTS DE L'ENVIRONNEMENT EN L'ABSENCE DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET

Le point 3° du II de l'article R. 122-5 du Code de l'Environnement précise que le demandeur doit proposer une analyse de l'évolution des « aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement » mais aussi « un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport au scénario de référence peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles ».

L'absence de mise en œuvre du projet de Chaufferie biomasse se traduirait par une continuation de l'exploitation dans ses conditions actuelles, sans modification d'aucun des aspects pertinents de l'environnement.

Rappelons sur ce point que la Chaufferie biomasse a pour vocation à se substituer à des installations de production d'énergie thermique fonctionnant au gaz naturel et donc à partir de ressources non renouvelables et d'origine fossile.

La continuité de la production de cette énergie thermique à partir de cette source se révèle dans les conditions actuelles des marchés un risque au regard des tensions cycliques (mais qui risque de ne pas s'améliorer à l'avenir) sur cette énergie importée de territoires lointains.

4. DESCRIPTION DES METHODES D'EVALUATION

Le présent titre propose, en référence au point 10° du II de l'article R. 122-5 du Code de l'Environnement, « une description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement ».

4.1. Méthodologie générale

Le cadre des études d'impact sur l'environnement est régulièrement remanié par des documents techniques issus du retour d'expérience en la matière.

Le champ des études à mener dépend de la sensibilité de l'environnement tel que détaillé dans l'état initial de l'environnement désormais intitulé scénario de base.

Une fois cette sensibilité établie, l'analyse des incidences est menée de manière proportionnée à ces enjeux et selon les effets attendus qui varient selon le projet en lui-même.

Dans le cadre de sa demande, PDM Industries a eu recours à l'appui technique et organisationnel d'un Bureau d'Etudes spécialisé dans le domaine du génie environnemental et des risques industriels, en l'occurrence la société NEODYME Breizh.

Le recours à un prestataire en appui est fortement recommandé par les services instructeurs en charge des demandes en lien avec le Code de l'Environnement afin de s'assurer que les méthodes spécifiques mises en place et les outils utilisés soient en adéquation avec l'attendu final.

Dans le cas du Bureau d'Etudes NEODYME Breizh l'équipe mise en place s'appuie sur les compétences reconnues de ses chargés d'études et sur la force d'un groupe national NEODYME.

4.2. Méthodologie d'identification / évaluation des incidences

L'identification et l'évaluation des incidences notables sur l'environnement du projet PDM Industries a été mené par un travail composé :

- de visites de terrain pour appréhender au mieux le contexte de l'exploitation actuelle, et du projet ;
- d'échanges très réguliers entre les différentes parties prenantes et notamment avec le correspondant du demandeur afin de recueillir les données principales et les indicateurs ;
- de consultation / analyse de données recueillies auprès des organismes institutionnels et d'autres prestataires dans le suivi actuel de l'exploitation ;
- de plusieurs échanges avec les services instructeurs et notamment avec la DREAL et la préfecture au travers de réunions et de sollicitations par mail.

Les principales sources de données ainsi analysées sont précisées dans le tableau en pages suivantes.

Tableau 107 : Sources de données collectées / analysées dans le cadre des études

Domaine	Données d'inventaires	Données d'analyse
Description de l'aire d'étude	Visites de terrain Couches de données Géoportail Cartographie QGis	Couches de données Géoportail
Richesse biologique / écologique	Visites de terrain	Néant (Absence d'incidence biologique / écologique)
Trame Verte et Bleue	SRCE (Schéma régional de cohérence écologique) de Bretagne via DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) de Bretagne SCoT de Quimperlé Communauté Cartographie QGis	Néant (Absence de TVB et donc d'incidence)
Milieux naturels	INPN (Inventaire National du Patrimoine Nature Site convention RAMSAR Site UNESCO (Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture) DREAL de Bretagne Comité de bassin de l'Ellé Isole Laïta (PDM en est membre) Site : zoneshumides29 Conseil général (sites naturels sensibles) Cartographie QGis	Néant (Absence d'incidence sur les milieux naturels)
Topographie	Couches de données Géoportail Relevés de terrains Topographicmaps Cartographie QGis Plan de masse	Néant (Absence de modifications topographiques)

Domaine	Données d'inventaires	Données d'analyse
Paysages	Visites de terrain Couches de données Géoportail Portail Street-View	Modélisations paysagères
Géologie	Carte géologique de Bretagne (Chantraine et al.) Carte géologique de Brest BRGM (Bureau de recherches géologiques et minières) Infoterre BRGM	Néant (Absence d'incidence sur la géologie)
Sismicité	Carte aléa sismique ministère de l'environnement	-
Données météorologiques	Sources diverses MétéoFrance	-
Milieux aquatiques	Eaux souterraines : ADES (Accès aux Données sur les Eaux Souterraines) SDAGE (Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) Loire Bretagne BSS (Banque de Données du Sous-Sol) via Infoterre BRGM Eaux de surface : Cartographie QGIS Comité de bassin de l'Ellé Isole Laïta (PDM en est membre) Comité de bassin Loire-Bretagne (SDAGE) Banque Hydro	Néant (Absence d'incidence sur la ressource en eau) Analyse de l'autosurveillance interne des rejets aqueux
Risques naturels	GéoRisques Cartographie QGIS	-

Domaine	Données d'inventaires	Données d'analyse
Contexte socio-économique	Statistiques INSEE Visites de terrain Couches de données Géoportail Cartographie QGis CORINE Land Cover	Néant (Absence d'incidence sur la sociologie locale)
Axes de communication	Visites de terrain Couches de données Géoportail Cartographie QGis Conseil général du Finistère DIRO Plan Local d'Urbanisme (PLU)	Analyse de l'évolution du trafic routier sur la base d'outils d'analyse internes
Emissions lumineuses	AVEX	Néant (Absence d'incidence sur les émissions lumineuses)
Patrimoine	DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles) via Atlas des Patrimoines	Néant (Absence d'incidence sur le patrimoine)
Urbanisme	PLU de Quimperlé et de Tréméven SCoT (schéma de cohérence territoriale) de Quimperlé Communauté Cartographie QGis	Néant (Absence de modification des usages)
Etat initial sonore et vibratoire	Rapport de mesures de bruit JLBI Acoustique n°2864-1 du 06/10/2021 Visites de terrain	Rapport de mesures de bruit JLBI Acoustique n°2864-1 du 06/10/2021
Qualité de l'air	ATMO AirBreizh	Analyse de l'autosurveillance interne des rejets atmosphériques Modélisations ARIA

Domaine	Données d'inventaires	Données d'analyse
Sols Sous-Sols	Rapport de base BURGEAP GéoRisques Cartographie QGis	Néant (Absence de modification des sols / sous-sols)

4.3. Analyses des difficultés rencontrées

Aucune difficulté particulière n'a été rencontrée en ce qui concerne la détermination de la sensibilité des milieux environnants du site PDM Industries.

De la même manière aucune difficulté dans l'évaluation des incidences du projet PDM Industries n'a été rencontrée.

4.4. Noms, Qualité et Qualifications des auteurs de l'Etude d'Impact et études associées

Enfin rappelons que la présente Etude d'Impact a été réalisée sous la responsabilité du demandeur et du futur exploitant de la chaufferie à savoir la société PDM Industries spécifiquement pour ce projet.

Cette demande a été réalisée avec l'appui du Bureau d'Etudes spécialisé NEODYME Breizh, sous la direction de M. Sylvain GRIAUD son directeur, par un responsable de projets dédié Mr. MAERTENS Baudouin.

Tableau 108 : Tableau 48 : Nom, Qualité, Domaines d'intervention des participants à l'Etude d'Impact

Rédacteurs	Niveaux d'intervention
Baudouin MAERTENS Ingénieur Génie industriel de l'environnement Responsable de projets Bureau d'Etudes NEODYME Breizh	Rédaction de la demande d'autorisation environnementale
Sylvain GRIAUD Ingénieur Génie industriel de l'environnement Directeur Adjoint du Bureau d'Etudes NEODYME Breizh	Supervision de la demande d'autorisation environnementale Relecture
Lynda Herdreville – Elodie FABRE Ingénieures risques sanitaires Bureau d'Etudes NEODYME – Agence de Lyon	Dispersion des rejets atmosphériques Evaluation des Risques Sanitaires
Michaël CIAPA Responsable service Fluides, Energie et Environnement PDM Industries – Groupe SWM	Coordination de la demande d'autorisation environnementale Fourniture des éléments internes Validation des livrables
Yannick HAMEL Chargé de projet Biomasse PDM Industries – Groupe SWM	Coordination de la demande d'autorisation environnementale Fourniture des éléments internes Validation des livrables